

|  |     |
|--|-----|
| DECISIONS DU PRESIDENT - PREMIER TRIMESTRE 2021 -<br>JANVIER _____ | 2   |
| DECISIONS PRESIDENT - PREMIER TRIMESTRE 2021 -<br>FEVRIER _____    | 262 |
| DECISIONS DU PRESIDENT - PREMIER TRIMESTRE 2021 -<br>MARS _____    | 754 |

|  |    |
|--|----|
| DP 21.01 - ACCEPTATION DONS CATALOGUES AFFICHES<br>DIVERS STE CARIM _____                        | 3  |
| DP 21.02 - DEMANDE PERMIS CONSTRUIRE REALISATION<br>DATA CENTER _____                            | 7  |
| DP 21.03 - DEMANDE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU<br>SALINS HYERES TRAVAUX 2021 _____                | 11 |
| DP 21.04 - DEMANDE AIDE FINANCIERE AGENCE EAU REHAB-<br>ILITATION RESEAUX EAUX _____             | 15 |
| DP 21.05 - DEMANDE SUBVENTION AGENCE EAU ASSAINISS-<br>EMENT ROUTE FABREGAS _____                | 19 |
| DP 21.06 - APPEL PROJET DSIL FRANCE RELANCE<br>ECLAIRAGE LEO LAGRANGE _____                      | 23 |
| DP 21.07 - APPEL PROJET DSIL FRANCE RELANCE SENTIER<br>LITTORAL _____                            | 27 |
| DP 21.08 - APPEL APROJET DSIL FRANCE RELANCE<br>CORNICHE DU CROS _____                           | 31 |
| DP 21.09 - SUBVENTION DE 15 000 € ASSO LE GOM 2021 _____   | 35 |
| DP 21.10 - SUBVENTION DE 10 000 € ASSO TANDEM 2021 _____   | 38 |
| DP 21.11 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO ATTENTION<br>FRAGILE 2021 _____                            | 41 |
| DP 21.12 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO LABO DES<br>HISTOIRES 2021 _____                           | 44 |
| DP 21.13 - AVENANT 2 MARCHE 19MRL47 SECURISATION<br>GALERIE NOCART COUT PREVISIONNEL LOT 2 _____ | 47 |
| DP 21.14 - RESPONSABILITE CIVILE METROPOLE INDEMNISA-<br>TION TIERS DOMMAGES _____               | 57 |
| DP 21.15 - PORT DE PORQUEROLLES - REGLEMENT<br>SINISTRE BATEAU BIBI LA SARDINE _____             | 68 |
| DP 21.16 - SUBVENTION 10 000 € YACHT CLUB DE PORQUER-<br>OLLES - PORQUEROLLES RACE _____         | 72 |

|   |     |
|---|-----|
| DP 21.17 - SUBVENTION 2 500 € YACHT CLUB DE PORQUEROLLES - PORQUEROLLES CLASSIC _____           | 81  |
| DP 21.18 - SUBVENTION 2 000 € YACHT CLUB DES SABLETTES _____                                    | 89  |
| DP 21.19 - 20MAP51 - PRESTATIONS DE PECHES DE SAUVEGARDE VIDANGE BARRAGE DARDENNES _____        | 98  |
| DP 21.20 - 20MAP33 - ACCORD CADRE PRESTATIONS LOGICIEL PARTENAIRES _____                        | 101 |
| DP 21.21 - AVENANT 1 MARCHE 19MRL35 TRAVAUX REQUALIFICATION AVENAUE CARNOT - LOT 1 VOIRIE _____ | 105 |
| DP 21.22 - AVENANT 1 MARCHE 151RL2018 TRAVAUX CHEMINEMENT PMR _____                             | 111 |
| DP 21.23 - AVENANT 2 MARCHE 20MRL01 TRAVAUX AMENAGEMENT PORT DE LA TOUR FONDUE LOT 1 _____      | 117 |
| DP 21.24 - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PORT DU LAZARET _____                               | 124 |
| DP 21.25 - CONVENTION ATTRIBUTION PLACE STATIONNEMENT N°30 SARL DEPANN'TOUT INFORMATIQUE _____  | 133 |
| DP 21.26 - CONVENTION LOCATION LOCAUX A SAS TESCO ESPACE CHANCEL LA VALETTE-DU-VAR _____        | 144 |
| DP 21.27 - CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE SAS HUITRIERE TAMARIS PORT DU LAZARET _____         | 170 |
| DP 21.28 - SPORT CONVENTION MISE A DISPO EQUIPEMENTS VALLON DU SOLEIL _____                     | 180 |
| DP 21.29 - SUBVENTION ASSOCIATION KUBILAI KHAN INVESTIGATIONS 2021 _____                        | 200 |
| DP 21.30 - SUBVENTION ASSOCIATION MOUVEMENT INTERNATIONAL ICI 2021 _____                        | 210 |

|  |     |
|--|-----|
| DP 21.31 - CONV OCCU PRECAIRE - INTERNATIONAL YACHT CLUB HYERES - POSTES AMARRAGE ANNUEL - ASSO SPORTIVE LOISIRS - PORQUEROLLES - HYERES _____     | 225 |
| DP 21.32 - CONV OCCU PRECAIRE - YACHT CLUB PORQUEROLLES - POSTES AMARRAGE ANNUEL - ASSO SPORTIVE LOISIRS - PORQUEROLLES - HYERES _____             | 233 |
| DP 21.33 - CONV OCCU PRECAIRE - SOCIETE NAUTIQUE ILE DE PORQUEROLLES -POSTES AMARRAGE ANNUEL - ASSO SPORTIVE LOISIRS - PORQUEROLLES - HYERES _____ | 241 |
| DP 21.34 - AVT 1 MARCHE 19MRLS45 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LATTRE DE TASSIGNY - TOULON _____   | 249 |
| DP 21.35 - DEPOT DECLARATION PREALABLE DIVISION PARCELLE CO 316 - TOULON _____   | 255 |

N° : DP 21/1

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ACCEPTATION DE DONS DE CATALOGUES, AFFICHES ET PRODUITS DERIVES DU DEPARTEMENT - ACCEPTATION DE DONS DE TOTE-BAGS DE LA SOCIETE CARIM**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** la délibération n°19/11/383 portant transfert de compétences du Département du Var vers la Métropole Toulon Provence Méditerranée, notamment l'Hôtel des Arts,

**VU** la décision président n°19/198 du 4 décembre 2019 portant sur la création de la régie de recettes de l'Hôtel des Arts,

**CONSIDERANT** que l'Hôtel des Arts possède une régie de recettes liée aux expositions et activités du centre d'art,

**CONSIDERANT** qu'avant de transférer l'Hôtel des Arts à la Métropole TPM, le Département du Var a publié des catalogues et édité des produits dérivés et affiches à l'occasion des expositions qui y étaient présentées,

**CONSIDERANT** que le Département du Var a cédé une partie de ces stocks à la Métropole lors du transfert de l'Hôtel des Arts,

**CONSIDERANT** que depuis le 27 janvier 2020, la Galerie du Canon TPM est un espace d'exposition métropolitain administrativement rattaché à l'Hôtel des Arts,

**CONSIDERANT** que la Société Carim, dont le siège est situé 36 boulevard Eugène Pelletan à Toulon, auparavant gestionnaire de la Galerie du Canon, a édité des tote-bags à l'effigie du lieu,

**CONSIDERANT** que la Société Carim souhaite faire don de 320 tote-bags à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ACCEPTER** le transfert de catalogues, affiches et produits dérivés édités par le Département du Var pour l'Hôtel des Arts.

## **ARTICLE 2**

**D'ACCEPTER** le don de tote-bags édités par la Société Carim pour la Galerie du Canon non grevé de conditions ni de charges.

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que ces catalogues, affiches, produits dérivés et tote-bags seront répertoriés dans l'inventaire de la régie de recettes de l'Hôtel des Arts.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **05 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



15 JAN 2013



**N° : DP 21/2**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR LA REALISATION DU DATA CENTER ET DU CENTRE DE RESSOURCES NUMERIQUES DE LA METROPOLE TPM**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°20/06/87 du 16/06/20 relative à l'adoption de l'autorisation de programme relative à la programmation pluriannuelle de l'opération DATACENTER et le centre de ressources numériques,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser le Datacenter et le Centre de Ressources Numériques de la Métropole TPM afin d'accueillir les futurs bureaux des agents de la Direction des Ressources Numériques Mutualisées de la Métropole TPM et de la ville de Toulon.

**CONSIDERANT** que cette opération consistera à mettre à disposition aux agents : des bureaux, des salles de réunion, des espaces de coworking, des ateliers, des locaux de stockage ainsi qu'une salle informatique permettant d'organiser, traiter et stocker de grandes quantités de données publiques,

**CONSIDERANT** que l'opération de réalisation du Datacenter et du centre de Ressources Numériques de la Métropole Toulon Provence Méditerranée représente un montant de 7 000 000 € TTC,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation de programmes a été votée par la Métropole TPM pour permettre la programmation pluriannuelle de l'opération. La limite supérieure des dépenses qui pourront être engagées pour le financement des investissements est fixée à 7 000 000 € TTC et pour une durée de 5 ans,

**CONSIDERANT** que la réalisation du Datacenter et du Centre de Ressources Numériques de la Métropole est nécessaire au bon fonctionnement des services métropolitains,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation du Datacenter et du Centre de Ressources Numériques de la Métropole, il convient d'autoriser la signature des documents administratifs et des actes relatifs au dossier de demande de permis de construire liés à cette opération,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** tous les documents administratifs, les actes relatifs au dossier de demande de permis de construire liés à cette réalisation.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget Principal, sur les crédits de paiement de l'autorisation de programme –Opération 2001- Datacenter de la section d'investissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **05 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1305 JAN 2 1951



N° : DP 21/3

## DECISION DU PRESIDENT

### **SALINS D'HYERES - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX ET DE LA GESTION 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°03/11/11/133 du 14 novembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de la gestion des Salins d'Hyères, propriété du Conservatoire du Littoral, et fixant la date de transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2004,

**VU** la convention de gestion multi-sites entre le Conservatoire du Littoral et la Métropole Toulon Provence Méditerranée signée le 28 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que les missions conduites par la Métropole sur les sites des Salins d'Hyères, consistent, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion n°2 validé en décembre 2018, en la restauration et en la mise en valeur des Salins d'Hyères, zones humides reconnues au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse,

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de son XI<sup>ème</sup> programme d'interventions, prévoit un soutien financier à ce type d'actions,

**CONSIDERANT** que cette aide financière, à hauteur de 50 % des montants éligibles, porte sur les travaux mais également sur les actions de gestion quotidienne conduites sur un site relevant de la propriété du Conservatoire du littoral et dont l'acquisition s'est faite avec aide financière de l'Agence d'Eau, et ce en incluant la masse salariale chargée des personnels participant à ces objectifs,

**CONSIDERANT** que le coût des travaux d'investissement à engager pour la restauration et l'entretien des infrastructures hydrauliques assurant les mises en eau du site est estimé à 34 332 € HT, et l'acquisition de matériel, est estimé à 30 000 € TTC pour l'année 2021.

**CONSIDERANT** que les coûts de gestion et d'entretien quotidiens et récurrents participant à la restauration et à l'optimisation des qualités des milieux aquatiques en présence, sont estimés à 55 310 € TTC en 2021 pour l'année 2021,

**CONSIDERANT** que les coûts de la masse salariale chargée et frais de fonctionnement liés aux agents affectés à ces objectifs sont estimés à 215 003 € TTC en 2021,

**CONSIDERANT** que le montant total des dépenses éligibles, synthétisées dans le tableau ci-dessous, s'élève à 334 645 €, représente une subvention totale de 167 322 € au titre de l'année 2021.

| Récapitulatif des dépenses estimées pour 2021        | Montant TTC      | Aide sollicitée |                  |
|--|------------------|-----------------|------------------|
|  |                  | Taux            | Montant          |
| Frais de fonctionnement de la régie technique        | 215 003 €        | 50%             | 107 501 €        |
| Dépenses pour l'acquisition de matériels et d'engins | 30 000 €         | 50 %            | 15 000 €         |
| Travaux de gestion                                   | 55 310 €         | 50 %            | 27 655 €         |
| Travaux d'investissement                             | 34 332 € HT      | 50 %            | 17 166 €         |
| <b>Total éligible</b>                                | <b>334 645 €</b> | <b>Total</b>    | <b>167 322 €</b> |

## D E C I D E

### ARTICLE 1

**DE SOLLICITER** une participation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, sous la forme d'une subvention de 167 322 € couvrant 50% des dépenses de gestion et de travaux éligibles en 2021.

### ARTICLE 2

**DE SIGNER** tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

La présente Décision sera

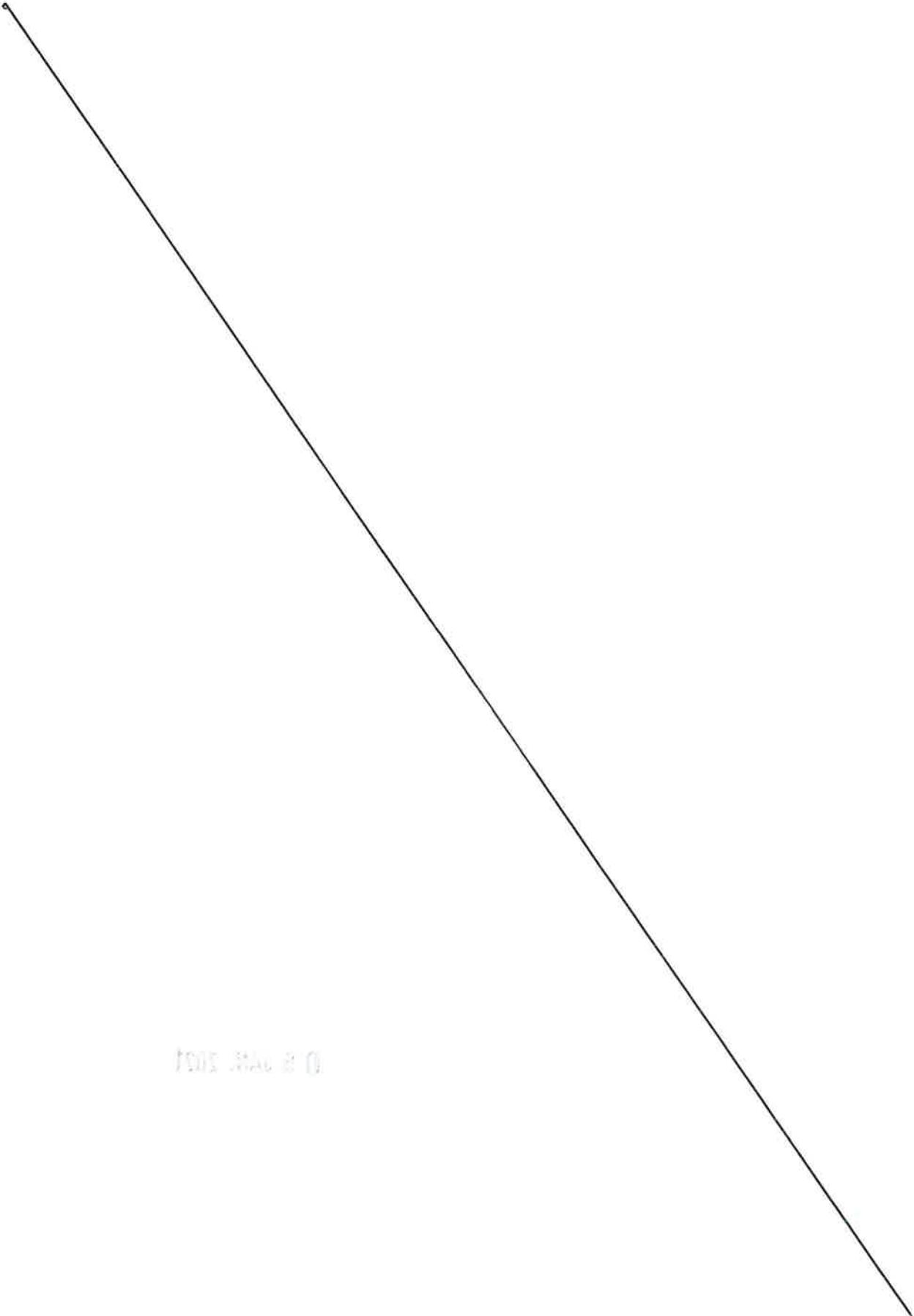
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **05 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





0 8 JAN 2007



N° : DP 21/4

## DECISION DU PRESIDENT

### DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE POUR DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le 11<sup>ème</sup> programme « SAUVONS L'EAU » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 6 ans, qui priorise les actions urgentes, afin d'améliorer la qualité de l'eau, économiser la ressource, restaurer le caractère naturel des rivières et zones humides, et garantir la solidarité en faveur des territoires ruraux,

**VU** le Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon 2020-2021,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite poursuivre sa politique de lutte contre les intrusions d'eaux claires parasites, entreprise dans le cadre du Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon,

**CONSIDERANT** que les travaux prévus au titre de l'opération dite « travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées – rue Carnot, avenue Gagarine - impasse des Câbliers - commune de La Seyne-sur-Mer » s'inscrivent dans les priorités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), et relevant du diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement,

**CONSIDERANT** que cette opération s'inscrit dans le respect de la Charte Qualité Nationale (ou de sa déclinaison régionale) des réseaux d'assainissement, portée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour laquelle des aides financières sont octroyées,

**CONSIDERANT** que l'opération consiste à lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites, recensées rue Carnot, avenue Gagarine et impasse des Câbliers sur la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un coût d'opération prévisionnel s'élevant à 233 000 € HT,

**CONSIDERANT** qu'en qualité de Métropole, Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit la compétence « Assainissement »,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 116 500 €, soit 50% du coût total de l'opération qui s'élève à 233 000 € HT,

**CONSIDERANT** que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

| <b>Partenaires</b>   | <b>% de participation</b> | <b>Montant de l'aide</b> |
|--|---------------------------|--------------------------|
| AERMC  | 50 %                      | 116 500 €                |
| Métropole Toulon<br>Provence Méditerranée<br>(autofinancement) | 50 %                      | 116 500 €                |
| Total  | <b>100 %</b>              | <b>233 000 €</b>         |

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

**D'ADOPTER** le projet dit « travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées – Rue Carnot, Avenue Gagarine, Impasse des Câbliers - Commune de La Seyne sur Mer » évalué à 233 000 € HT.

**ARTICLE 2**

**DE RÉALISER** cette opération d'assainissement collectif, selon les principes de la Charte Qualité Nationale (ou sa déclinaison régionale) des réseaux d'assainissement.

**ARTICLE 3**

**DE SOLLICITER** le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre du financement de l'opération dite « travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées – rue Carnot, avenue Gagarine - impasse des Câbliers - commune de La Seyne-sur-Mer », selon le plan de financement tel que détaillé dans le tableau ci-dessus, c'est-à-dire à hauteur de 116 500 €, soit 50 % du coût prévisionnel de l'opération s'élevant à 233 000 € HT.

#### **ARTICLE 4**

**DE SIGNER** tout document nécessaire relatif à cette demande de financement.

#### **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget Annexe Assainissement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sous l'opération n° 23836, article 21 532.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/5

## DECISION DU PRESIDENT

### DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE FABREGAS - LA SEYNE-SUR-MER

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le 11<sup>ème</sup> programme « SAUVONS L'EAU » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 6 ans, qui priorise les actions urgentes, afin d'améliorer la qualité de l'eau, économiser la ressource, restaurer le caractère naturel des rivières et zones humides, et garantir la solidarité en faveur des territoires ruraux,

**VU** le Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon 2020-2021,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite poursuivre sa politique de lutte contre les intrusions d'eaux claires parasites, entreprise dans le cadre du Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon,

**CONSIDERANT** que les travaux prévus au titre de l'opération dite « travaux sur réseaux d'assainissement – Route de Fabrégas - Commune de La Seyne-sur-Mer » s'inscrivent dans les priorités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), et relevant du diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement,

**CONSIDERANT** que cette opération s'inscrit dans le respect de la Charte Qualité nationale (ou de sa déclinaison régionale) des réseaux d'assainissement, portée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour laquelle des aides financières sont octroyées,

**CONSIDERANT** que l'opération consiste à lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites, recensées route de Fabrégas sur la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un coût d'opération prévisionnel s'élevant à 665 650 € HT,

**CONSIDERANT** qu'en qualité de Métropole, Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit la compétence « Assainissement »,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 532 520 €, soit 80% du coût total de l'opération qui s'élève à 665 650 € HT,

**CONSIDERANT** que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

| <b>Partenaires</b>   | <b>% de participation</b> | <b>Montant de l'aide</b> |
|--|---------------------------|--------------------------|
| AERMC  | 80 %                      | 532 520 €                |
| Métropole Toulon<br>Provence Méditerranée<br>(autofinancement) | 20 %                      | 133 130 €                |
| Total  | <b>100 %</b>              | <b>665 650 €</b>         |

1301 MAR 5 1

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**D'ADOPTER** le projet dit « Travaux sur réseaux d'assainissement – Route de Fabrégas - Commune de La Seyne-sur-Mer » évalué à 665 650 € HT.

**ARTICLE 2**

**DE RÉALISER** cette opération d'assainissement collectif, selon les principes de la Charte Qualité nationale (ou sa déclinaison régionale) des réseaux d'assainissement.

**ARTICLE 3**

**DE SOLLICITER** le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre du financement de l'opération dite « Travaux sur réseaux d'assainissement – Route de Fabrégas - Commune de La Seyne-sur-Mer », selon le plan de financement tel que détaillé dans le tableau ci-dessus, c'est-à-dire à hauteur de 532 520 €, soit 80 % du coût prévisionnel de l'opération s'élevant à 665 650 € HT.

## **ARTICLE 4**

**DE SIGNER** tout document nécessaire à cette demande de financement.

## **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget Annexe Assainissement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sous l'opération n° 23836, article 21 532.

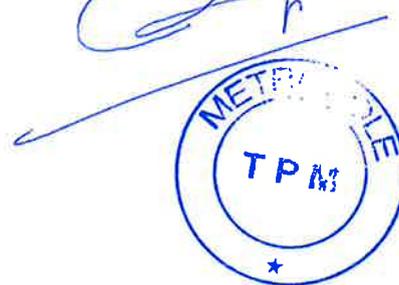
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **1 2 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/6

## DECISION DU PRESIDENT

### **APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE" - MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE LED SUR LES TERRAINS SPORTIFS DU COMPLEXE LEO LAGRANGE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-3 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

**VU** la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance » 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

**CONSIDERANT** qu'en optant pour la mise en place d'un éclairage LED, la Métropole TPM souhaite réduire la consommation d'électricité du complexe Léo Lagrange puis à moyen terme des autres équipements sportifs métropolitains,

**CONSIDERANT** que suite à l'installation de ces projecteurs LED, une réduction de la consommation électrique pourra atteindre près de 60 % d'économie énergétique.

**CONSIDERANT** que le complexe sportif Léo Lagrange fait figure de site pilote dans l'optique d'un passage en éclairage LED sur les autres équipements sportifs métropolitains,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite «Mise en place d'un éclairage LED sur les terrains sportifs du complexe Léo Lagrange», le montant prévisionnel du projet est estimé à 150 000 € HT,

**CONSIDERANT** que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante,

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

| <b>Montant prévisionnel de l'opération</b><br><i>(en € HT)</i> | <b>Partenaire institutionnel</b>                                | <b>Assiette éligible</b><br><i>(en € HT)</i> | <b>Montant subvention sollicitée</b> | <b>Taux d'intervention</b><br><i>(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)</i> | <b>Taux d'intervention</b><br><i>(Calculé sur la base du coût total de l'opération)</i> |
|--|---|--|--------------------------------------|---|---|
| 150 000 €  | <b>Etat</b><br><b>(Appel à projets DSIL « France Relance »)</b> | 150 000 €                                    | 120 000 €                            | 80 %  | 80 %  |
|  |   | <b>Total aides publiques sollicitées</b>     | 120 000 €                            |   | 80 %  |
|  |   | <b>Part d'autofinancement</b>                | 30 000 €                             |   | 20 %  |
|  |   | <b>TOTAL</b>                                 | 150 000 €                            |   | <b>100 %</b>  |

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2**

**DE SOLLICITER** le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 120 000 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

### **ARTICLE 3**

**DE SIGNER** tous les documents nécessaires à l'exécution de cette demande de financement.

### **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal Année 2021, opération 52220.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **1 2 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/7

## DECISION DU PRESIDENT

### **APPEL A PROJET DSIL "FRANCE RELANCE 2020-2021" - AMENAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU SENTIER DU LITTORAL- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DSIL ET/OU DETR**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

**VU** la lettre circulaire du 8 octobre, portant appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance 2020-2021 », de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires (DTR) 2021,

**CONSIDERANT** que le sentier du littoral qui s'étend sur un linéaire de 47 km, permet aux habitants et aux visiteurs un libre accès au littoral et au patrimoine naturel et historique,

**CONSIDERANT** que plusieurs travaux d'envergure vont être réalisés sur le sentier du littoral afin de permettre la réouverture de tronçons actuellement fermés en raison des épisodes de catastrophes naturelles,

**CONSIDERANT** que la réhabilitation du sentier du littoral est un enjeu majeur de la politique littorale, touristique et environnementale de la Métropole,

**CONSIDERANT** que l'objectif de ces travaux est de maintenir la possibilité pour tous d'accéder librement au littoral,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020-2021 « France Relance », une subvention pour l'opération Aménagement et mise en valeur du sentier du littoral,

**CONSIDERANT** que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

| <b>Financeurs<br/>Dispositifs</b>    | <b>Coût total de<br/>l'opération HT</b> | <b>Montant<br/>subvention<br/>globale<br/>sur coût total<br/>de l'opération</b> | <b>Taux d'intervention<br/>sur la base<br/>du coût total<br/>de l'opération</b> |
|--------------------------------------|---|---|---|
| <b>ETAT<br/>DSIL PLAN DE RELANCE</b> | <b>805 000 €</b>                        | 644 000 €   | 80 %  |
| Total aides publiques                |   | <b>644 000 €</b>  | 80 %  |
| Autofinancement                      |   | 161 000 €   | 20 %  |
| <b>TOTAL</b>                         |   | <b>805 000 €</b>  | <b>100 %</b>  |

# DECIDE

## **ARTICLE 1**

**D'ADOPTER** l'exposé qui précède.

## **ARTICLE 2**

**D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 3**

**DE SOLLICITER** auprès de l'Etat une subvention de 644 000 €, au taux de 80 % sur le coût total des travaux pour l'aménagement et la mise en valeur du sentier du littoral selon le plan de financement de l'opération susvisé.

## **ARTICLE 4**

**DE SIGNER** tout document relatif à l'exécution de la présente demande de financement.

## **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au Budget principal 2021 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/8

## DECISION DU PRESIDENT

### APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE" 2020-2021 - AMENAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

**VU** la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

**CONSIDERANT** que l'opération dite « aménagement de la corniche du Cros » à Six-Fours-les-Plages, répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local,

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite agir en faveur de la sécurisation des biens et des personnes en améliorant le cadre de vie, en procédant à l'aménagement de la corniche du Cros sise route départementale 616, sur le tronçon compris entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros,

**CONSIDERANT** que le projet dit « aménagement de la corniche du Cros », concourt au déploiement de voie verte, à l'amélioration du cadre de vie, à la sécurité des habitants et au développement du tourisme responsable,

**CONSIDERANT** que ledit projet s'inscrit dans la volonté de la Métropole de développer des infrastructures en faveur de la mobilité douce, et contribue au maillage du littoral en aménageant un secteur dépourvu d'espace dédié aux vélos, compris entre une piste et une bande cyclables, à proximité immédiate de deux stations dotées de sept vélos électriques,

**CONSIDERANT** que l'opération dite « aménagement de la corniche du Cros » de requalification de voirie consiste à créer un réseau d'assainissement des eaux pluviales, à améliorer le réseau d'éclairage public, à réaliser un espace partagé de déplacement en mode doux piétons/vélos, à organiser les zones de stationnement, à procéder à la remise aux normes de la signalisation horizontale et verticale, à la pose d'une barrière de protection en bois, et à effectuer des aménagements paysagers par plantation d'arbres d'alignement et création d'un réseau d'arrosage,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « aménagement de la corniche du Cros » à Six-Fours-les-Plages, le montant prévisionnel du projet est estimé à 620 345.00 € HT,

**CONSIDERANT** que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

| <b>Montant prévisionnel de l'opération</b><br><i>(en € HT)</i> | <b>Partenaire institutionnel</b>                  | <b>Assiette éligible</b><br><i>(en € HT)</i> | <b>Montant subvention sollicitée</b> | <b>Taux d'intervention</b><br><i>(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)</i> | <b>Taux d'intervention</b><br><i>(Calculé sur la base du coût total de l'opération)</i> |
|--|---|--|--------------------------------------|---|---|
| 620 345 €  | Conseil Départemental du Var                      | 620 345 €                                    | 244 150 €                            | 39.36 %   | 39.36 %   |
|  | État<br>(Appel à projets DSIL « France Relance ») |  | 252 126 €                            | 40.64 %   | 40.64 %   |
|  | <b>Total aides publiques sollicitées</b>          |  | 496 276 €                            |   | 80.00 %   |
|  | <b>Part d'autofinancement</b>                     |  | 124 069 €                            |   | 20.00 %   |
|  | <b>TOTAL</b>                                      |  | <b>620 345 €</b>                     |   | <b>100.00 %</b>   |

1508 MAL 5 1

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**D'ADOPTER** l'exposé qui précède.

**ARTICLE 2**

**D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 3**

**DE SIGNER** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **ARTICLE 4**

**DE SOLLICITER** le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 252 126 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

### **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération N°80002 article N°2315, Budget principal 2021 (antenne de Six-Fours).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/9

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 15 000 € A L'ASSOCIATION "LE GOM" - EXERCICE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 11 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

**CONSIDERANT** que l'association « LE GOM » gère le lieu d'art METAXU, lieu de recherche et de création,

**CONSIDERANT** que l'association « LE GOM » propose annuellement un programme d'ateliers, de performances artistiques, de rencontres et de résidences tournés vers la nouvelle création sonore et visuelle,

**CONSIDERANT** que l'association « LE GOM » est conventionnée par l'ESADTPM et l'Université Ingémédia afin de diversifier son offre,

**CONSIDERANT** que l'association « LE GOM » programme le festival de dessins « VRRRAIMENT » installé dans le centre ancien de Toulon et associe les lieux d'art installés autour de la Place du Globe,

**CONSIDERANT** que l'association « LE GOM » noue de nombreux partenariats territoriaux, notamment avec les équipements culturels de la Métropole et en particulier avec l'ESATPM et le Liberté,

**CONSIDERANT** que la programmation de l'association « LE GOM » s'efforce de mettre en avant des artistes émergents, originaires du territoire de la Métropole TPM,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par l'association « LE GOM » au titre de l'année 2021,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ATTRIBUER** à l'association « LE GOM » une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au titre de l'année 2021.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/10

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 € A L'ASSOCIATION "TANDEM" - EXERCICE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 11 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

**CONSIDERANT** que l'association « TANDEM », labellisée Scènes de Musiques Actuelles contribue au développement artistique et culturel de la Ville de Toulon et la Métropole TPM, du Département du Var et de la Région SUD, à travers les missions d'information, de formation, de création, de production, et de diffusion du spectacle vivant, notamment musical,

**CONSIDERANT** que l'association « TANDEM » a établi un partenariat avec le Département Musiques Actuelles du Conservatoire TPM en mettant en commun des moyens et des compétences au service des artistes,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par l'association « TANDEM » au titre de l'année 2021,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ATTRIBUER** à l'association « TANDEM » une subvention d'un montant maximum de 10 000 € au titre de l'année 2021.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/11

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000 € A L'ASSOCIATION "ATTENTION FRAGILE" - EXERCICE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 11 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

**CONSIDERANT** que l'association « ATTENTION FRAGILE » œuvre pour la promotion et la diffusion de spectacles de théâtre, propose et crée de nombreux évènements artistiques dans les établissements culturels de la Métropole,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son activité, la compagnie programme, en étroite collaboration avec le Pôle, un projet dans l'espace public auquel seront associées plusieurs classes de collèges et de lycées du territoire métropolitain avec 60 h d'ateliers qui donneront lieu à une restitution in situ,

**CONSIDERANT** que l'action de l'association « ATTENTION FRAGILE » contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par l'association « ATTENTION FRAGILE » au titre de l'année 2021,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** à l'association « ATTENTION FRAGILE » une subvention d'un montant maximum de 5 000 € au titre de l'année 2021.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **1 2 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/12

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000 € A L'ASSOCIATION "LABO DES HISTOIRES" - EXERCICE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 11 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

**CONSIDERANT** que l'association « LABO DES HISTOIRES » est affiliée au réseau européen des associations d'ateliers d'écriture gratuits « Write for a bright future »,

**CONSIDERANT** que l'association « LABO DES HISTOIRES » fait la promotion de l'écriture créative auprès des jeunes de moins de 25 ans en portant une attention particulière aux jeunes en difficulté,

**CONSIDERANT** que l'action de l'association « LABO DES HISTOIRES » organise des ateliers d'écriture gratuits animés par des professionnels, met en œuvre des projets de territoire avec les partenaires locaux,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par l'association « LABO DES HISTOIRES » au titre de l'année 2021,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ATTRIBUER** à l'association « LABO DES HISTOIRES » une subvention d'un montant maximum de 5 000 € au titre de l'année 2021.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/13

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **AVENANT N°2 AU MARCHÉ 19MRL47 MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SECURISATION DE LA GALERIE NOCART ET SUPPRESSION DU RISQUE D'EFFONDREMENT DES STRUCTURES - FIXATION DU COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE LOT TECHNIQUE 2**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

**VU** l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le marché n°19MRL47 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation de la galerie Nocart et suppression du risque d'effondrement des structures, notifié le 1<sup>er</sup> août 2019 à SAFEGE SAS, pour un montant de 142 000 € HT se décomposant de la façon suivante :

- Lot technique 1 : Etude et suivi sécurisation risque effondrement de la galerie - maintien d'un écoulement :
  - Etudes préalables : 4 000 € HT,
  - Mission témoin à prix forfaitaire provisoire : 26 000 € HT,
  - Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 200 000 € HT,
  - Taux : 13%,
  
- Lot technique 2 : Etude et suivi sécurisation hydraulique - rétablissement de la capacité de drainage :
  - Etude de faisabilité : 4 000 € HT,
  - Mission témoin à prix forfaitaire provisoire : 108 000 € HT,
  - Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 900 000 € HT,
  - Taux : 12%,

**VU** l'avenant n°1, notifié le 10/10/2019, d'un montant de 10 710,31 € HT ayant permis la fixation du coût prévisionnel définitif et du forfait de rémunération définitif pour le lot technique n°1,

**VU** le règlement intérieur de la CAO, Commission MAPA et Jury adopté par délibération n°20/11/212 du Conseil Métropolitain du 10 novembre 2020, aux termes duquel, les procédures en urgence impérieuse sont dispensées d'avis préalable de la CAO et de la Commission MAPA,

**VU** le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

**CONSIDERANT** que le risque d'effondrement de la galerie est accentué lors des événements pluvieux où la galerie monte en charge et donc sollicite le toit de l'ouvrage,

**CONSIDERANT** que des études géotechniques ont indiqué que, compte tenu des éléments obtenus lors des investigations, la réalisation de travaux de confortement sur cette portion de la galerie est fortement déconseillée, et ont conseillé la réalisation d'une déviation de celle-ci dans l'avenue Nocart et la rue Lazarine,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des études d'Avant Projet (AVP), le montant calculé par la maîtrise d'œuvre pour le coût prévisionnel définitif des travaux est de 1 539 100 € HT pour le lot technique 2,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 1.3 de la lettre de commande, valant acte d'engagement pour le lot technique n°2, le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'œuvre à l'issue des études d'AVP, intégrant le cas échéant les évolutions du programme induites pendant ces études,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'AVP, le coût prévisionnel des travaux étant accepté par le maître de l'ouvrage, le forfait de rémunération est recalculé sur la base du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre sur la base du taux de rémunération,

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel définitif des travaux étant supérieur à l'enveloppe prévisionnelle, et compte tenu d'une moindre complexité technique des travaux de la solution retenue (réalisation d'une déviation d'une portion de la galerie dans l'avenue Nocart et la rue Lazarine au lieu de son confortement) le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre est porté à 10% au lieu de 12% pour la mission témoin du lot technique n°2,

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel des travaux est donc fixé à 1 539 100 € HT et que le forfait définitif de rémunération pour la mission témoin du lot technique 2 est donc fixé de la façon suivante :

- o Taux de rémunération (t) : 10 %,
- o Forfait définitif de rémunération mission témoin lot technique 2 : 153 910.00 € HT,

**CONSIDERANT** que le montant de l'avenant n°2 est de 45 910,00 € HT soit 55 092.00 € TTC, représentant une augmentation de 39.87% par rapport au montant initial du marché, et 30.06% par rapport au montant du marché après avenant n°1,

**CONSIDERANT** que le montant du marché, après prise en compte de l'avenant n°2, est de 198 620.31 € HT se décomposant de la façon suivante :

- Lot technique 1 : Etude et suivi sécurisation risque effondrement de la galerie - maintien d'un écoulement :
  - Etudes préalables : 4 000 € HT,
  - Mission témoin Forfait de rémunération définitif : 36 710.31 € HT,
  - Coût prévisionnel des travaux : 282 387 € HT,
  - Taux : 13%,
  
- Lot technique 2 : Etude et suivi sécurisation hydraulique - Rétablissement de la capacité de drainage :
  - Etude de faisabilité : 4 000 € HT,
  - Mission témoin Forfait de rémunération définitif valeur 12 / 2020 : 153 910 € HT,
  - Coût prévisionnel des travaux valeur 12 / 2020 : 1 539 100 € HT,
  - Taux : 10%.

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** l'avenant n°2 au marché 19MRL47 avec SAFEGE SAS, pour un montant de 45 910,00 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2021- Opération budgétaire : 2018-24009 - Article : 2031.

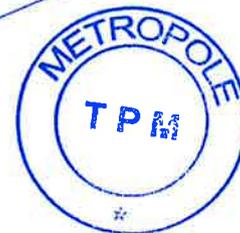
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## MARCHE N°19MRL47

### MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SECURISATION DE LA GALERIE NOCART ET SUPPRESSION DU RISQUE D'EFFONDREMENT DES STRUCTURES

#### AVENANT N° 2 FIXATION DU COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX LOT TECHNIQUE 2 FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION LOT TECHNIQUE 2

#### A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

**Collectivité :** Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**Direction :** Direction de la Gestion des Eaux et de la Prévention des Risques.

**Titulaire du marché :** SAFEGE SAS

**Numéro du marché :** 19MRL47

**Date de notification :** 01 août 2019

**Objet du marché :** **MAITRISE D'OEUVRE POUR LA SECURISATION DE LA GALERIE NOCART ET SUPPRESSION DU RISQUE D'EFFONDREMENT DES STRUCTURES**

**Imputation budgétaire :** Budget Principal fonction 735  
Opération : 2018-24 009  
Articles : 2031 et 2315

**Nature de l'acte modifiant le marché :** Avenant N°2 ayant pour objet :

- Adaptation du programme initial.
- Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux pour le lot technique 2
- Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour le lot technique 2 (mission témoin)

## **B - OBJET DE L'AVENANT**

### **Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial**

Un marché passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de l'urgence impérieuse selon les dispositions de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique, a été conclu avec SAFEGE pour des prestations de maîtrise d'œuvre afin de permettre l'opération de sécurisation de la galerie avec maintien de l'écoulement dès que possible (Lot technique 1), pour éviter une sur inondation ainsi que la suppression du risque d'effondrement des structures de la galerie et avoisinants (lot technique 2).

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 01 août 2019 global de 142 000 € HT se décomposant de la façon suivante :

**Lot technique 1 :** Etude et suivi sécurisation risque effondrement de la galerie : maintien d'un écoulement

Etudes préalables : 4 000 € HT

Mission témoin à prix forfaitaire provisoire : 26 000 € HT

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 200 000 € HT

Taux : 13%

**Lot technique 2 :** Etude et suivi sécurisation hydraulique : Rétablissement de la capacité de drainage

Etude de faisabilité : 4 000 € HT

Mission témoin à prix forfaitaire provisoire : 108 000 € HT

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 900 000 € HT

Taux : 12%

**Fixation du coût prévisionnel définitif et du forfait de rémunération définitif pour le lot technique n°1 :**

L'avenant n°1 au marché, notifié le 10/10/2019, d'un montant de 10 710,31 € HT a permis la fixation du coût prévisionnel définitif et du forfait de rémunération définitif pour le lot technique n°1 :

Etudes préalables : 4 000 € HT

Mission témoin Forfait de rémunération définitif : 36 710,31 € HT

Coût prévisionnel des travaux : 282 387 € HT

Taux : 13%

Le montant du marché après prise en compte de l'avenant n°1 est de 152 710.31 € HT.

## **Article 2 : Cout prévisionnel définitif des travaux lot technique n°2**

Les études d'AVP ont permis d'affiner les besoins notamment sur les points suivants :

Au vu de l'urgence à sécuriser la galerie, il a été décidé de palier, à la fois, au risque d'inondation majeur, en maintenant un écoulement minimum (Lot technique 1 : tubage de la galerie) et de lancer immédiatement les études pour la sécurisation de la galerie (Lot technique 2 : travaux par l'extérieur).

Le risque d'arrêt des écoulements en cas d'effondrement de la galerie a été réduit suite aux travaux de tubage provisoire réalisés dans le cadre des travaux du Lot Technique 1.

Les travaux réalisés ont permis de maintenir un écoulement minimum, mais n'ont pas sécurisé la galerie vis-à-vis du risque d'effondrement, qui selon le diagnostic structural de la galerie est important à très court terme.

Le risque d'effondrement de la galerie est accentué lors des événements pluvieux où la galerie monte en charge et donc sollicite le toit de l'ouvrage.

De plus, des études géotechniques ont indiqué que, compte tenu des éléments obtenus lors des investigations, la réalisation de travaux de confortement sur cette portion de la galerie est fortement déconseillée, et ont conseillé la réalisation d'une déviation de celle-ci dans l'avenue Nocart et la rue Lazarine.

A l'issue des études d'AVP, le montant calculé par la maîtrise d'œuvre pour le coût prévisionnel définitif des travaux est de **1 539 100 € HT** pour le lot technique 2 (montant en valeur décembre 2020).

## **Article 3 : Forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre.**

Comme indiqué à l'article 1.3 de la lettre de commande valant acte d'engagement, pour le lot technique n°2, le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'œuvre à l'issue des études d'AVP, intégrant le cas échéant les évolutions du programme induites pendant ces études.

A l'issue de ces éléments de mission, le coût prévisionnel des travaux étant accepté par le maître de l'ouvrage, le forfait de rémunération est recalculé sur la base du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre sur la base du taux de rémunération t.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération.

Le coût prévisionnel définitif des travaux étant supérieur à l'enveloppe prévisionnelle, et compte tenu d'une moindre complexité technique des travaux de la solution retenue (réalisation d'une déviation d'une portion de la galerie dans l'avenue Nocart et la rue Lazarine au lieu de son confortement) le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre est porté à 10% au lieu de 12% pour la mission témoin du lot technique n°2.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du **mois de décembre 2020**, qui devient également le mois M0 des études pour la **mission témoin du lot technique 2**.

Le forfait définitif de rémunération pour la mission témoin du lot technique 2 est donc fixé de la façon suivante :

Coût prévisionnel des travaux : 1 539 100 € HT.

Le taux de rémunération (t) est fixé à : 10 %

**Forfait définitif de rémunération mission témoin lot technique 2 :**

Prix hors TVA : 153 910,00 €

TVA au taux de 20 % : 30 782,00 €

Montant TVA incluse : 184 692,00 €

Le tableau ci-après indique la décomposition du forfait de rémunération définitif, par élément de mission :

| Eléments de mission | % Total | Total en € HT |
|---------------------|---------|---------------|
| PRE                 | 14      | 21 547,40     |
| AVP                 | 14      | 21 547,40     |
| PRO/DCE             | 20      | 30 782,00     |
| VISA                | 12      | 18 469,20     |
| DET                 | 30      | 46 173,00     |
| AOR                 | 5       | 7 695,50      |
| OPC                 | 5       | 7 695,50      |

Le montant de l'avenant n°2 est de 45 910,00 € HT soit 55 092,00€ TTC.

Le montant du marché après prise en compte de l'avenant n°2 est de **198 620.31 € HT** se décomposant de la façon suivante :

**Lot technique 1 : Etude et suivi sécurisation risque effondrement de la galerie : maintien d'un écoulement**

Etudes préalables : 4 000 € HT

Mission témoin Forfait de rémunération définitif : 36 710.31 € HT

Coût prévisionnel des travaux : 282 387 € HT

Taux : 13%

**Lot technique 2 : Etude et suivi sécurisation hydraulique : Rétablissement de la capacité de drainage**

Etude de faisabilité : 4 000 € HT

Mission témoin Forfait de rémunération définitif valeur 12 / 2020 : 153 910 € HT

Coût prévisionnel des travaux : 1 539 100 € HT

Taux : 10%

**C - SIGNATURES**

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole TPM

Pour le Président,  
Par délégation,

Didier GOUBÉ  
Directeur Général des Services  
Techniques Territoires et Proximité

Pour le Maître d'œuvre  
Hubert SEMIOND  
Directeur de l'Agence Régionale  
Paca Corse



**SAFEGE SAS**  
Direction Régionale PACA Corse  
Aix Métropole - Bât D - 30, Av. Malacrida  
13100 AIX EN PROVENCE  
Tél. 04 42 93 66 10 - Fax 04 42 93 66 18

N° : DP 21/14

## DECISION DU PRESIDENT

### RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE - INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

**CONSIDERANT** que la police d'assurance « responsabilité civile » de la collectivité souscrite au 1<sup>er</sup> janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

**CONSIDERANT** que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE REGLER** les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 4 283,80 € :

| <b>N° sinistre</b> | <b>Nom</b>   | <b>Circonstances</b>                  | <b>Date du sinistre</b> | <b>Montant du sinistre</b> | <b>Observations</b>   |
|--------------------|--------------|---------------------------------------|-------------------------|----------------------------|---|
| RC45/2020          | M. BARALE    | Choc contre barrière                  | 04/02/2020              | 1 179,49 €                 | Montant inférieur à la franchise à régler à la MAIF           |
| RC51/2020          | Mme ORTICONI | Bris de glace suite à débroussaillage | 29/05/2020              | 879,06 €                   | Montant inférieur à la franchise à régler à la MATMUT         |
| RC94/2020          | Mme PIETTE   | Bris de glace suite à débroussaillage | 10/06/2020              | 348,34 €                   | Montant inférieur à la franchise à régler à GENERALI L'EQUITE |
| RC101/2020         | M. GERY      | Bris de glace suite à débroussaillage | 28/01/2020              | 642 €                      | Montant inférieur à la franchise à régler à la MACIF          |

|            |               |   |            |          |   |
|------------|---------------|---|------------|----------|---|
| RC150/2020 | M. LAMBERT    | Chute d'arbre sur véhicule                      | 08/08/2020 | 57 €     | Montant inférieur à la franchise à régler à la MAAF       |
| RC151/2020 | M. GAUTIER    | Chute panneau de signalisation sur véhicule     | 03/08/2020 | 648,49 € | Montant inférieur à la franchise à régler à la GMF        |
| RC164/2020 | M. CAFFAROZ   | Impacts sur carrosserie suite à débroussaillage | 11/06/2020 | 449,53 € | Montant inférieur à la franchise à régler à PACIFICA      |
| RC241/2020 | Mme LANDRIEUX | Frais suite à problème informatique             | 05/11/2020 | 79,89 €  | Montant inférieur à la franchise à régler à Mme LANDRIEUX |

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'article n°6227, chapitre 011, service JURID, du budget principal 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Direction des Affaires Juridiques

Service Juridique et Assurances

Contact :

Jennifer BROUARD

Gestionnaire assurances

Tél : 04.94.03.97.10 – [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

N/REF : RC 45/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet : Sinistre du 04/02/20/20 – Monsieur BARALE

## ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... **DAIF** ....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (\*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1179.49€ TTC** ( Mille cent soixante-dix-neuf euros et quarante-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ... **Rennes** ..... Le ... **17/11/2020** ...

**CENTRE DE TRAITEMENT**

**GESTION 01**

Nom, Signature et cachet

**79018 NIORT CEDEX 09**

*pour solde de tout  
compte"*

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropoleTPM.fr](mailto:contact@metropoleTPM.fr)

TORS 28130

METROPOLE  
TOULON  
PROVENCE  
MEDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services

Valérie PALCHET - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Humaines  
Matérielles et humaines  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tel : 04 94 03 97 10 - services.assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC51/2020/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet : Sinistre du 10/03/2020 - Madame ORTICONI

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

**Matmut**

Nous, soussignés

- victime directe excédant tout intermédiaire (\*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **879.06 € TTC** (huit cent soixante-dix-neuf euros et six centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ROUEN Le 28/03/2020

Nom, Signature et cachet

*Handwritten signature and stamp*

**Matmut**

66 rue de Sotteville  
76030 ROUEN CEDEX 1  
P. 02 35 03 68 68

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Reçu le 04/08/2020



*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT Directeur Général des Services

Affaire suivie par :  
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD  
Gestionnaire Assurances  
Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

**N/REF : RC 94/2020/DAJ SA/CP/CM/JP/**

**Objet : Sinistre du 03/06/20 – Madame PIETTE**

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés ....., agissant en qualité de :

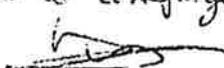
- victime directe excluant tout intermédiaire (\*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 348.34€ TTC ( Trois cent quarante-huit euros et trente-quatre centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Wasquehal Le 29/10/2020

Nom, Signature et cachet

*pour solde de tout compte  
par la Compagnie d'Équité*  
 **Dominique Duc**

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9  
Téléphone : 04 94 93 83 31 | Fax : 04 94 93 83 31 | E-mail : [contact@metropole1PM.fr](mailto:contact@metropole1PM.fr)

**GENERALI**  
**Solutions d'Assurances**  
Immeuble B1  
" Le grand Cottignies "  
4, rue Konrad Adenauer  
59290 WASQUEHAL  
Tél. 09 69 32 20 54  
Fax 03 20 66 31 91

*groupe generali*

*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

**N/REF : RC 101/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/**

**Objet : Sinistre du 25/05/2020 – Monsieur GERY**

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés MACIF, agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (\*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 642 € TTC ( SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à LAVAL Le 13/10/2020



Nom, Signature et cachet

*pour solde de tout compte*

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropoleTPM.fr](mailto:contact@metropoleTPM.fr)

*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

N/REF : RC150/2020/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet : Sinistre du 10/03/2020 – Monsieur LAMBERT

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés Sandrine Dubuisson par MAF ASS agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (\*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **57 € TTC** (Cinquante-sept euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Niort Le 23 10 2020  
pour solde de tout compte

Nom, Signature et cachet



Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropoleTPM.fr](mailto:contact@metropoleTPM.fr)

*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

**N/REF : RC 151/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/**

**Objet : Sinistre du 03/08/20 – Monsieur GAUTIER**

## ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés G.M.F. ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (\*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **648.49€ TTC** ( Six cent quarante-huit euros et quarante-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Evry..... Le 08.10.2020.....

Nom, Signature et cachet

  
G.M.F. ASSURANCES  
Centre de Gestion  
Municipale CASINO DE  
Toulon Cedex 9 - B.P. 236  
91007 EVRY CEDEX

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**



*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :  
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD  
Gestionnaire Assurances  
Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

N/REF : RC164/2020/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet : Sinistre du 11/06/2020 – Monsieur CAFFAROZ

## ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés PACIFICA....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (\*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 449.53 € TTC (quatre cent quarante-neuf euros et cinquante-trois centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Aix en Provence Le 21/10/2020.....

Nom, Signature et cachet

Pour solde de tout compte  
Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PACIFICA**  
TSA 20449  
92883 Nanterre Cedex 9

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropoleTPM.fr](mailto:contact@metropoleTPM.fr)

*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

**N/REF : RC 241/2020/DAJ SA/CP/CM/JB**

**Objet : Indemnisation frais suite à problème informatique en télétravail – Mme LANDRIEUX**

## ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés Pascaline LANDRIEUX, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (\*)
- ~~— assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*\*)~~

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **79,89 € TTC** (soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..... La Valette du Var ..... Le ..... 19 novembre 2020 .....

Nom, Signature et cachet

Pour solde de  
tout compte



Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropoleTPM.fr](mailto:contact@metropoleTPM.fr)

N° : DP 21/15

## DECISION DU PRESIDENT

### PORT DE PORQUEROLLES - REGLEMENT DU SINISTRE DE MONSIEUR MOURET - BATEAU BIBI LA SARDINE

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au bureau,

**VU** le rapport d'expertise plaisance du 17 août 2020,

**VU** la lettre d'acceptation matérielle signée par Monsieur MOURET Gilbert le 18 novembre 2020, agissant en qualité de victime directe du sinistre, en date du 02/10/2019 au bateau BIBI LA SARDINE Port de Porquerolles, acceptant l'indemnité de 1 690,80 € par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en règlement des dommages subis,

**CONSIDERANT** qu'en date du 2 octobre 2019, un sinistre a eu lieu dans le port de Porquerolles, commune de Hyères-les-Palmiers, concernant le bateau « BIBI LA SARDINE » appartenant à Monsieur MOURET Gilbert,

**CONSIDERANT** que le bateau de Monsieur MOURET a été abimé par le bateau LUCILLE appartenant à Monsieur RABAJOIE à la suite d'une rupture de chaîne et d'une bouée d'amarrage eu égard à un vent de 24 nœuds ce jour-là,

**CONSIDERANT** que la responsabilité du port de Porquerolles a été engagée,

**CONSIDERANT** que la police d'assurance « Responsabilité Affaires portuaires » de la Métropole souscrite le 1<sup>er</sup> janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

**CONSIDERANT** que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et la hauteur des dommages vérifiés,

**CONSIDERANT** qu'il y a par conséquent lieu de régler la somme d'un montant de 1 690,80 € T.T.C sachant que le tiers renonce à former toute action amiable ou contentieuse relative au même différend à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE REGLER** la somme de 1 690,80 € T.T.C à Monsieur MOURET Gilbert.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits article N°6718, budget annexe du Port de Porquerolles.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



*Direction Générale des Services*

100 rue de l'ATMP - Carrières-sur-Seine 92045 Paris Cedex 16

Affaire suivie par :  
Directeur Général adjoint des Services Juridiques  
Magali MATHIEU  
Directrice Affaires Juridiques  
01 47 34 93 97

Jennifer BROUARD  
Gestionnaire Assurances  
01 47 34 93 97 - [services-assurances@metropoleppm.fr](mailto:services-assurances@metropoleppm.fr)

N/REF : RC 03-2020 AFF PORTUAIRES/DAJ SA/CP/CM/BM

Objet : Sinistre du 02.10.2020 – Monsieur MOURET

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous soussignes MOURET Gilbert agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (\*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)~~

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 1690.80 € TTC (Mille six cent quatre-vingt-dix euros T.T.C) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente

Fait à

Le

Toulon Le 18.11.2020

Nom, Signature et cachet

MOURET Gilbert  
Pour solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

N° : DP 21/16

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "YACHT CLUB DE PORQUEROLLES" - "PORQUEROLLES' RACE"

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la commission Jeunesse et Sports du 12 janvier 2021,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Yacht Club de Porquerolles », ayant pour objet l'organisation de la « Porquerolles'race »,

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

**CONSIDERANT** la demande de soutien de l'association,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SOUTENIR** l'association « Yacht Club de Porquerolles » à hauteur d'un montant maximum de 10 000 € TTC (dix mille euros TTC).

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention de participation financière ci-annexée.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »**  
**ET**  
**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la décision N° du 2021,

d'une part,

ET :

**L'association « Yacht Club de Porquerolles »**, représentée par son Président Monsieur Sébastien LE BER et domiciliée à l'adresse suivante : BP 36 - Ile de Porquerolles – 83400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Exposé des motifs**

L'association « Yacht Club de Porquerolles » a pour objet l'organisation de la Porquerolle's Race du 12 au 16 mai 2021.

**Article 2 – Engagements de l'association**

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à réaliser le programme d'actions suivant :

La deuxième édition de la Porquerolle's Race est une régates inscrite au calendrier de la FFV ainsi qu'au championnat Méditerranéen de l'IRC. 60 bateaux sont attendus dont les IRC 0 et 1 et les 2MJL.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES en euro                          |                 | RECETTES en euro                |                 |
|---|-----------------|---------------------------------|-----------------|
| <u>Achats</u>                             | 31 000 €        | <u>Ventes de produits finis</u> | 43 000 €        |
| <u>Services extérieurs</u>                |                 | <u>Subventions</u>              |                 |
| Locations                                 | 9 000 €         | Conseil régional                | 7 500 €         |
| Assurance                                 | 2 000 €         | Département                     | 3 500 €         |
| Documentation                             | 1 000 €         | Communes                        | 23 000 €        |
| <u>Autres services extérieurs</u>         |                 | Métropole TPM                   | 15 000 €        |
| Publicité/Communication                   | 12 000 €        |                                 |                 |
| Déplacements, missions                    | 28 000 €        |                                 |                 |
| <u>Impôts et taxes</u>                    | 7 000 €         |                                 |                 |
| <u>Autres charges de gestion courante</u> | 2 000 €         |                                 |                 |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>92 000 €</b> | <b>TOTAL</b>                    | <b>92 000 €</b> |

### Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N°21/ du 2021, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association «Yacht Club de Porquerolles» à hauteur de 10 000 €.

### Article 4 – Modalités de versement

La subvention de 10 000 € sera versée à l'association « Yacht Club de Porquerolles » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000 €, sur présentation des documents suivants :
  - 
  - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
  - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
  - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « Yacht Club de Porquerolles », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « Yacht Club de Porquerolles ».

#### **Article 5 – Obligations de l'association « Yacht Club de Porquerolles »**

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « yacht club de Porquerolles ».

#### **Engagements spécifiques en matière de communication :**

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)

- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.

- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.

- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr)

- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage:

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

#### **Article 6 - Organisation logistique et divers**

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

#### **Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Yacht Club de Porquerolles »**

En cas de non-respect par l'association «Yacht Club de Porquerolles » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association «Yacht Club de Porquerolles», celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 9 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27

avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

#### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

#### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

#### **Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 11 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
« Yacht Club de Porquerolles »

Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur Sébastien LE BER

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO

N° : DP 21/17

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION "YACHT CLUB DE PORQUEROLLES" - "PORQUEROLLES CLASSIC"**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la commission Jeunesse et Sports du 12 janvier 2021,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Yacht Club de Porquerolles », ayant pour objet l'organisation de la « Porquerolles' classic »,

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

**CONSIDERANT** la demande de soutien de l'association,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SOUTENIR** l'association « Yacht Club de Porquerolles » à hauteur d'un montant maximum de 2 500 € TTC (deux mille cinq cent euros TTC).

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention de participation financière ci-annexée.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »**  
**ET**  
**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la décision N° du 2021,

d'une part,

ET :

**L'association « Yacht Club de Porquerolles »**, représentée par son Président Monsieur Sébastien LE BER et domiciliée à l'adresse suivante : BP 36 - Ile de Porquerolles – 83400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Exposé des motifs**

L'association « Yacht Club de Porquerolles » a pour objet l'organisation de « la Porquerolles Classic » du 10 au 13 juin 2021.

**Article 2 – Engagements de l'association**

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à réaliser le programme d'actions suivant :

La 18<sup>ème</sup> édition de la Porquerolles Classique est un rassemblement de bateaux de traditions centenaires inscrit au calendrier officiel du Comité International de la Méditerranée.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES en euro                  |                 | RECETTES en euro                |                 |
|-----------------------------------|-----------------|---------------------------------|-----------------|
| <u>Achats</u>                     | 16 500 €        | <u>Ventes de produits finis</u> | 18 000 €        |
| <u>Services extérieurs</u>        |                 | <u>Subventions</u>              |                 |
| Locations                         | 3 500 €         | Conseil régional                | 5 000 €         |
| Assurance                         | 1 000 €         | Département                     | 3 000 €         |
|                                   |                 | Communes                        | 5 000 €         |
| <u>Autres services extérieurs</u> |                 | Métropole TPM                   | 5 000 €         |
| Publicité/Communication           | 10 000 €        | Aides privées                   | 15 000 €        |
| Déplacements, missions            | 20 000 €        |                                 |                 |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>51 000 €</b> | <b>TOTAL</b>                    | <b>51 000 €</b> |

### Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N°2/ du 2021, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « Yacht Club de Porquerolles » à hauteur de 2 500 €.

### Article 4 – Modalités de versement

La subvention de 2 500 € sera versée à l'association « Yacht Club de Porquerolles » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 1 750 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 750 €, sur présentation des documents suivants :
- - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
  - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
  - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « Yacht Club de Porquerolles », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans

le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « Yacht Club de Porquerolles ».

#### **Article 5 – Obligations de l'association « Yacht Club de Porquerolles »**

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « yacht club de Porquerolles ».

#### **Engagements spécifiques en matière de communication :**

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM. Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage:

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables

#### **Article 6 - Organisation logistique et divers**

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

#### **Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Yacht Club de Porquerolles »**

En cas de non-respect par l'association «Yacht Club de Porquerolles » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « Yacht Club de Porquerolles », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 10 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
« Yacht Club de Porquerolles »

Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur Sébastien LE BER

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO

N° : DP 21/18

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "YACHT CLUB DES SABLETTES"

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du 12 janvier 2021,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Yacht Club des Sablettes », 135 avenue de la jetée – BP 202 – 83500 La Seyne-sur-Mer - ayant pour objet l'organisation de la manifestation « Trophée Grand Hôtel » les 24 au 25 avril 2021,

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

**CONSIDERANT** la demande de soutien de l'association,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention à l'association « Yacht club des Sablettes » à hauteur de 2 000 € TTC (deux mille euros TTC).

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention de participation financière annexée à la présente décision.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE YACHT CLUB DES SABLETTES

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la décision N° du 2021,

d'une part,

ET :

**L'association Yacht Club des Sablettes**, représentée par son Président Monsieur Jean Renaud DANIEL et domiciliée à l'adresse suivante : 135 avenue de la jetée – BP 202 – 83500 LA SEYNE SUR MER.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Yacht Club des Sablettes » a pour but l'organisation de la manifestation « Trophée Grand Hôtel », les 24 et 25 avril 2021, sur la commune de La Seyne-sur-mer.

### Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Yacht Club des Sablettes » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de la manifestation « Trophée Grand Hôtel » et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Une régates de voile légère se déroulant les 24 et 25 avril 2021, dans la baie des Sablettes. C'est une épreuve inscrite au championnat régional de voile en inter-série dériveurs solitaires.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES en euro                  |                | RECETTES en euro                 |                |
|-----------------------------------|----------------|----------------------------------|----------------|
| Achats                            | 2 500 €        |                                  |                |
| <u>Services extérieurs</u>        |                | <u>Subventions</u>               |                |
| Locations                         | 600 €          | Métropole TPM                    | 2 000 €        |
| Entretien et réparation           | 200 €          |                                  |                |
| Assurance                         | 600 €          | <u>Autre produits de gestion</u> |                |
| <u>Autres services extérieurs</u> |                | <u>courante</u>                  |                |
| Rémunérations intermédiaires      | 380 €          | Cotisation                       | 3 930 €        |
| Publicité/Communication           | 100 €          |                                  |                |
| Déplacements, missions            | 100 €          |                                  |                |
| <u>Autres Charges de gestion</u>  |                |                                  |                |
| <u>courante</u>                   |                |                                  |                |
| Rémunération des personnels       | 900 €          |                                  |                |
| Charges sociales                  | 550 €          |                                  |                |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>5 930 €</b> | <b>TOTAL</b>                     | <b>5 930 €</b> |

### Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N°21/ du 2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association à Yacht Club des Sablettes à hauteur de 2 000 €.

### Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 2 000 € sera versée à l'association Yacht Club des Sablettes selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 1 400 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 600 €, sur présentation des documents suivants :
  - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
  - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
  - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association Yacht Club des Sablettes, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association Yacht Club des Sablettes.

#### **Article 5 – Obligations de l'association Yacht Club des Sablettes**

L'association Yacht Club des Sablettes s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association Yacht Club des Sablettes s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association Yacht Club des Sablettes s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

#### **Engagements spécifiques en matière de communication :**

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)

- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.

- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.

- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)

- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association Yacht Club des Sablettes s'engage:

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

#### **Article 6 - Organisation logistique et divers**

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

#### **Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association Yacht Club des Sablettes**

En cas de non-respect par l'association Yacht Club des Sablettes de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association Yacht Club des Sablettes, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 9 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

#### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

#### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

#### **Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 11 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association Yacht Club  
des Sablettes

Pour La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur Jean Renaud DANIEL

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO

N° : DP 21/19

## DECISION DU PRESIDENT

### 20MAP51 - PRESTATIONS DE PÊCHES DE SAUVEGARDE DANS LE CADRE DE LA VIDANGE DU BARRAGE DE DARDENNES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 13/01/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne des prestations de pêches de sauvegarde dans le cadre de la vidange du barrage de Dardennes,

**CONSIDERANT** que la réalisation, par un pêcheur professionnel, des opérations de pêches associées à la vidange du barrage de Dardennes est programmée en 2021, l'objectif premier étant la sauvegarde d'un maximum de poissons et d'éviter l'accumulation de cadavres dans la retenue et en aval,

**CONSIDERANT** que les prestations comportent 3 phases :

- ✓ Préparation des opérations : selon indications du CCTP (article 3.1),
- ✓ Opération de pêche n°1 (article 3,2 du CCTP) pêche, récupération du poisson, tri, évacuation centre équarissage des indésirables et poissons morts, transport et relâche dans la retenue de Carcès),
- ✓ Opération de pêche n°2 (article 3,3 du CCTP dispositif anti dévalaison, récupération du poisson, tri, évacuation centre équarissage des indésirables et poissons morts, transport et relâche dans la retenue de Carcès),

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée en date du 24/11/2020 avec une remise des offres fixée au 17/12/2020,

**CONSIDERANT** que la consultation a été publiée au BOAMP et sur la plateforme Web,

**CONSIDERANT** que 4 dossiers ont été retirés,

**CONSIDERANT** que 2 plis ont été déposés dans le délai,

**CONSIDERANT** que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

- La société « SAUV'PECHE » sis 26500 Bourg-lès-Valence,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société « SAUV'PECHE » sis 26500 Bourg-lès-Valence pour un montant de 29 446.50 euros HT soit 35 335, 80 euros TTC.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que le délai prévisionnel d'exécution du marché est de 3 mois.

## ARTICLE 3

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 40 - Budget annexe de l'eau potable Métropole. Imputation ch20 et 2031.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/20

## DECISION DU PRESIDENT

### **20MAP33 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'EVOLUTION DU LOGICIEL "PARTENAIRES" (POUR LE SUIVI ADMINISTRATIF, JURIDIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER DES DOSSIERS DES ASSOCIATIONS) POUR LA VILLE DE TOULON AVEC LA SOCIETE FININDEV**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 13/01/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne un accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et d'évolution du logiciel partenaires (pour le suivi administratif, juridique, comptable et financier des dossiers des associations) pour la ville de Toulon avec la société FININDEV,

**CONSIDERANT** qu'afin d'optimiser les coûts d'acquisition et de maintenance des systèmes d'information, la ville de Toulon (VDT) et la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont décidé de mutualiser leurs ressources informatiques,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une seule direction informatique rattachée à la CA-TPM assure la gestion de l'ensemble des ressources informatique des deux collectivités,

**CONSIDERANT** que la Mairie de Toulon a acquis le logiciel PARTENAIREs, édité par la SOCIÉTÉ FININDEV, pour son contrôle de gestion externe,

**CONSIDERANT** que les évolutions fonctionnelles et technologiques entraînent une obligation d'adaptation permanente (maintenance) des modules constitutifs du logiciel PARTENAIREs et donc qu'il est nécessaire d'assurer une maintenance continue,

**CONSIDERANT** que la SOCIÉTÉ FININDEV a fournit une attestation d'exclusivité complète sur le produit PARTENAIREs : maintenance corrective, préventive et évolutive, le support, la commercialisation des licences complémentaires, la commercialisation des prestations de formation et d'assistance technique,

**CONSIDERANT** qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée en date du 17/09/2020 avec une remise de l'offre fixée au 02/10/2020,

**CONSIDERANT** qu'une phase de négociation a eu lieu entre le 8.10.2020 et le 8.12.2020,

**CONSIDERANT** que le pli de la société a été déposé dans le délai,

**CONSIDERANT** que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

- La société FININDEV sis à (34080) MONTPELLIER,

## **DECIDE**

1509 MAL 1 S  
**ARTICLE 1**

**DE SIGNER** un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société FININDEV sis à (34080) MONTPELLIER pour un montant après négociation de BPUF valant DENC de 20 120 euros HT. Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre étant défini(e) comme suit :

| Minimum HT | Maximum HT  |
|------------|-------------|
| 3 000,00 € | 30 000,00 € |

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 2**

**DE DIRE** que l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et que la période initiale de l'accord-cadre est d'une durée de 1 an, reconduite tacitement par périodes successives de 1 an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget spécifique VDT 020.2, chapitre 11, article 6156,6184,611, chapitre 4581, article 4581, service APPLI.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/21

## DECISION DU PRESIDENT

### **AVENANT N°1 MARCHE N°19MRL35 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE LAZARE CARNOT DEPUIS L'AVENUE MARECHAL FOCH JUSQU'À L'AVENUE AMIRAL COLLET - LOT 1 "VOIRIE, RESEAUX, DIVERS"**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

**VU** le marché n°19MRL35 relatif aux travaux de requalification de l'avenue Lazare Carnot depuis l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Amiral Collet, lot 1 "Voirie, Réseaux, Divers", notifié le 2 août 2019 à l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE, pour un montant de :

- Tranche ferme: 984 808,88 € HT
- Tranche optionnelle n°1 : 561 098,08 € HT
- Tranche optionnelle n°2 : 633 442,82 € HT
- Montant total : 2 179 349,78 € HT,

**VU** le projet d'avenant 1 annexé,

**CONSIDERANT** que par ordre de service en date du 05/11/2020, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement de prix nouveaux relatifs à la mise en place des mesures de prévention relatives à la COVID-19,

**CONSIDERANT** que le présent avenant a pour objet d'affermir les prix nouveaux PN 1 et PN 2, de fixer le nouveau montant contractuel et prolonger le délai contractuel d'exécution,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de créer, en partenariat avec l'Organisation Professionnelle de Prévention du BTP (OPPBTP), le prix nouveau suivant concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 :

- PN 01- indemnité pour les dépenses spécifiques COVID-19 :
  - 47,84 € HT par personne sur le chantier / jour de chantier,
- PN 02 - «Signalisation et Adaptation des phasages en contexte de pandémie COVID – 19»:
  - 4 992,00 € HT par phase de travaux,

**CONSIDERANT** que l'état projeté des présences du personnel pour terminer le chantier s'évalue à 817 hommes/jour et que l'état projeté des diverses phases à la fin du chantier s'estime à 5,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, le montant total de l'avenant 1 est de 64 045.20 € HT, ce qui porte le montant total du marché de 2 179 349.78 € HT à 2 243 394.98 € HT, soit une augmentation de 2,94%,

**CONSIDERANT** en outre les contraintes d'exécution liées au COVID-19 impliquant de limiter les situations de co-activité et d'organiser le partage de l'espace public avec les usagers en limitant les situations de proximité,

**CONSIDERANT** donc que le délai doit être prolongé comme suit:

- Le délai complémentaire pour terminer les travaux de la tranche ferme est fixé à 21 jours,
- Le délai complémentaire pour terminer les travaux de la tranche optionnelle n°1 est fixé à 53 jours,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'avenant 1 au marché n°19MRL35, annexé, avec l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE, prolongeant les délais d'exécution et d'un montant de 64 045.20 € HT ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 de la Métropole, opération 70173, crédits ANTO.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## Marché n° 19 MRL 35

Objet : TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE LAZARE CARNOT DEPUIS L'AVENUE MARECHAL  
FOCH JUSQU'À L'AVENUE AMIRAL COLLET  
Lot 1 : "Voirie, Réseaux, Divers"

## AVENANT n°1

### A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

**Etablissement Public :** Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par  
Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité,

**Direction :** DGST, Antenne de Toulon -Le Revest

**Titulaire du marché :** COLAS MIDI MEDITERRANEE

**Numéro du marché :** 19MRL35-19635

**Date de notification :** 02/08/2019

**Montant initial du marché :** Tranche ferme : **984 808,88 €HT**  
Tranche optionnelle n°1 : **561 098,08 €HT**  
Tranche optionnelle n°2 : **633 442,82 €HT**

**Montant total :** **2 179 349.78€HT**

**Imputation budgétaire :** Budget Principal pour l'Antenne de Toulon-Opération 70173

**Nature de l'acte  
modifiant le marché :** Circonstances imprévisibles- COVID-19

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

**Et**  
Monsieur Christophe FONTAINE représentant l'entreprise titulaire COLAS MIDI MEDITERRANEE,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

**B - OBJET DE L'AVENANT**

**Article 1 : Objet du marché initial**

Par Ordre de Service en date du 05/11/2020, **ANTTO 51\_OS\_Carnot\_TF\_TO\_Prix nouveaux** notifié le 05/11/2020, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement de prix nouveaux relatifs à la mise en place des mesures de prévention relatives à la COVID-19.

Le présent avenant a pour objet d'affermir les prix nouveaux PN 1 et PN2, de fixer le nouveau montant contractuel et prolonger le délai contractuel d'exécution.

**Article 2 : Prix nouveau :**

Il est décidé de créer, en partenariat avec l'OPPBTP, le prix nouveau suivant concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 :

- **PN01 : indemnité pour les dépenses spécifiques COVID-19**  
47,84 € HT par personne sur le chantier / jour de chantier
  - L'état projeté des présences du personnel pour terminer le chantier s'évalue à :
    - ✓ Tranche Ferme : 270 hommes/jour soit  $270 \times 47,84 = 12\,916,80\text{€ H.T}$
    - ✓ Tranche Optionnelle n°1 : 547 hommes/jour soit  $547 \times 47,84 = 26\,168,48\text{€ H.T}$
  
- **PN02 « Signalisation et Adaptation des phasages en contexte de pandémie COVID – 19 »**  
4 992,00€ HT par phase de travaux
  - L'état projeté des diverses phases à la fin du chantier s'estime à :
    - ✓ Tranche Ferme : 2 phases = **9 984,00€ HT**
    - ✓ Tranche Optionnelle n°1 : 3 phases = **14 976,00€ HT**

**Article 3 Nouveau montant contractuel :**

- Tranche Ferme :
  - ✓ Montant initial : 984 808,88€ HT
  - ✓ Montant de l'avenant n°1 : 22 900,80€ HT
  - ✓ Nouveau montant: 1 007 709,68€ HT
  - ✓ Montant de la TVA 20 % : 201 541,94€ HT
  - ✓ **Soit un total TTC : 1 209 251,62€ TTC**

**Montant de la révision : - 20 066.00€HT**  
**Montant après révision : 987 643.68 €HT**

**Soit une augmentation de +2.33% du montant initial de la Tranche Ferme et + 0,29% du montant de la Tranche Ferme après révision.**

- Tranche Optionnelle n°1 :
  - ✓ Montant initial : 561 098,08€ HT
  - ✓ Montant de l'avenant n°1 : 41 144,48€ HT
  - ✓ Nouveau montant: 602 242,56€ HT
  - ✓ Montant de la TVA 20 % : 120 448,51€ HT
  - ✓ Soit un total TTC : 722 691,07€ TTC

Montant de la révision : - 15 837.59€HT  
 Montant après révision : 586 404.97€HT

Soit une augmentation de +7,33% du montant initial de la Tranche Optionnelle n°1, et + 4,51% du montant de la Tranche Optionnelle n°1 après révision.

- Au total l'avenant n° 1 représente
  - Montant total de l'avenant 1 :64 045.20€HT
  - Nouveau montant du marché : 2 243 394.98 €HT soit 2 692 073.976€TTC
  - Soit une augmentation de +2.94% du montant initial du marché.

#### Article 4 : Prolongation de délai :

Considérant les contraintes d'exécution liées au COVID impliquant de limiter les situations de co-activité et d'organiser le partage de l'espace public avec les usagers en limitant les situations de proximité, le délai est prolongé comme suit :

Le délai complémentaire pour terminer les travaux de la tranche ferme est fixé à 21 jours.  
 Le délai complémentaire pour terminer les travaux de la tranche optionnelle N°1 est fixé à 53 jours.

#### Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour Toulon Provence Méditerranée  
 Pour le Président, par délégation,  
**Claude Weisse**

Directeur Général Adjoint des services

Pour le titulaire du marché,




**Agence de la Seyne**  
 173, Avenue de Bruxelles  
 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex  
 Tel. 04 77 63 04 46 - Fax : 04 94 63 73 99  
 Siret 503 363 526 00621 - Fil 56 379 204 526

N° : DP 21/22

## DECISION DU PRESIDENT

### **AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT 151RL2018 TRAVAUX DE CHEMINEMENT P.M.R (PERSONNES A MOBILITE REDUITE) DE L'AVENUE DE LA VICTOIRE DU 08 MAI 1945 ET D'ACCESSIBILITE A LA GARE**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

**VU** le marché n°151RL2018 relatif aux travaux de cheminement P.M.R (Personnes à Mobilité Réduite) de l'avenue de la Victoire du 08 mai 1945 et d'accessibilité à la gare, notifié le 28 novembre 2018, à la Société Varoise de Construction Routière (SVCR) pour un montant de 439 966.63 € HT,

**VU** le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA en date du 13 janvier 2021,

**CONSIDERANT** qu'au vu de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et par ordre de service en date du 17/08/2020, ANTTO-2020-Victoire-Prix nouveaux et prolongations de délais notifié le 29/10/2020, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement de prix nouveaux relatifs à la mise en place des mesures de prévention relatives à la COVID-19,

**CONSIDERANT** que le présent avenant a pour objet d'affermir le seul prix nouveau PN 1, de fixer le nouveau montant contractuel et prolonger le délai contractuel d'exécution,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de créer, en partenariat avec l'OPPBTP, le prix nouveau suivant concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 :

- PN01 : indemnité pour les dépenses spécifiques COVID-19 :  
52.62 € HT par personne sur le chantier / jour de chantier,

**CONSIDERANT** que l'état du suivi des présences du personnel sur le chantier fait apparaître :

- 593 hommes/ jours soit  $593 \times 52.62 \text{ €} = 31\,203,66 \text{ € HT}$ ,

**CONSIDERANT** que cela porte le nouveau montant du marché de 439 966.63 € HT à 471 170.29 € HT, soit une augmentation de 7.09%,

**CONSIDERANT** les contraintes d'exécution liées au COVID impliquant de limiter les situations de co-activité et d'organiser le partage de l'espace public avec les usagers en limitant les situations de proximité, le délai est prolongé de 6 semaines d'exécution,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché 151RL2018, pour un montant de 31 203.66 € HT, avec SVCR ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération 810004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**Marché n° 151 RL 2018**  
**Travaux de cheminement P.M.R (Personnes à Mobilité Réduite) de l'avenue de la Victoire**  
**du 08 mai 1945 et d'accessibilité à la gare**

**AVENANT N° 1**

**A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ**

|   |  |
|---|--|
| <b>Etablissement Public :</b>                 | Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité, |
| <b>Direction :</b>                            | DGST. Antenne de Toulon  |
| <b>Titulaire du marché :</b>                  | Société Varoise de Construction Routière   |
| <b>Numéro du marché :</b>                     | 151 RL 2018  |
| <b>Date de notification :</b>                 | 28/11/2018   |
| <b>Montant initial du marché :</b>            | 439 966.63 € HT soit 527 959,95 € TTC  |
| <b>Imputation budgétaire :</b>                | Budget Principal pour l'Antenne de Toulon-Opération 810004/TO  |
| <b>Nature de l'acte modifiant le marché :</b> | Circonstances imprévisibles- COVID-19  |

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

**Et**

Monsieur Hervé BECCARO représentant l'entreprise titulaire la Société Varoise de Construction Routière,

D'autre part,

**IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :**

|                               |
|-------------------------------|
| <b>B - OBJET DE L'AVENANT</b> |
|-------------------------------|

**Article 1 : Objet du marché initial**

Par Ordre de Service en date du 17/08/2020, **ANTTO-2020-Victoire-Prix Nouveaux et prolongations de délais** notifié le 29/10/2020, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement de prix nouveaux relatifs à la mise en place des mesures de prévention relatives à la COVID-19.

Le présent avenant a pour objet d'affirmer le seul prix nouveau PN 1, de fixer le nouveau montant contractuel et prolonger le délai contractuel d'exécution.

**Article 2 : Prix nouveau :**

Il est décidé de créer, en partenariat avec l'OPPBTP, le prix nouveau suivant concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 :

- **PN01 : indemnité pour les dépenses spécifiques COVID-19  
52.62 € HT par personne sur le chantier / jour de chantier**

**Article 3 Nouveau montant contractuel :**

L'état du suivi des présences du personnel sur le chantier fait apparaître :

- **593 hommes/ jours soit  $593 \times 52.62 \text{ €} = 31\,203,66 \text{ € HT}$**

|                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| Montant du marché initial : | 439 966.63 € HT         |
| Montant de l'avenant n°1 :  | <u>+ 31 203.66 € HT</u> |
| Nouveau montant du marché : | 471 170.29 € HT         |
| Montant de la TVA 20 % :    | + 94 234.06 €           |
| <b>Soit un total TTC :</b>  | <b>565 404.35 € TTC</b> |

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Montant des révisions au 20/09/20 :      | - 8 852,17 € HT         |
| Montant du marché révisé au 20/09/2020 : | 462 318.08 € HT         |
|  | <b>554 781.70 € TTC</b> |

#### Article 4 : Prolongation de délai :

Considérant les contraintes d'exécution liées au COVID impliquant de limiter les situations de co-activité et d'organiser le partage de l'espace public avec les usagers en limitant les situations de proximité, le délai est prolongé de 6 semaines d'exécution.

#### Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour Toulon Provence Méditerranée  
Pour le Président, par délégation,  
**Claude WEISSE**

Directeur Général Adjoint des Services

Pour SVCR,

**SVCR**  
SAS au capital de 100 000 €  
134, rue des Frères Lumière - Z.I. Toulon - Est  
B.P. 268 - LA GARDE - 83076 TOULON Cedex 9  
Tél. 04 98 01 33 44 - Fax 04 98 01 33 45  
Siret 324 623 677 00022 - APE 4211Z  
RC TOULON B 324 623 677

N° : DP 21/23

## DECISION DU PRESIDENT

### **AVENANT N°2 AU MARCHE N°20MRL01- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS - LOT 1 " INSTALLATION GARE MARITIME PROVISoire"**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

**VU** l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

**VU** le marché n° 20MRL01 relatif au lot 1 installation gare maritime provisoire, notifié le 13 janvier 2020 à la SAS ALGECO, pour un montant de 81 402 € HT,

**VU** l'avenant 1 notifié le 4 septembre 2019, modifiant le calendrier et sans impact financier,

**VU** le projet d'avenant 2 annexé,

**CONSIDERANT** que lors de l'élaboration du cahier des charges du lot 1, les besoins spécifiques du délégataire en prises électriques et informatiques pour chacun des 4 postes de travail prévus dans la billetterie dans la gare maritime provisoire n'ont pas été pris en compte, alors qu'ils l'ont été pour l'élaboration du cahier des charges du lot 8, Courants forts Courants faibles, pour la billetterie du nouveau bâtiment,

**CONSIDERANT** qu'en effet, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché, l'équipement en prises électriques et informatiques prévu pour les modules en disposant, et notamment le module billetterie, la fourniture, la pose et le raccordement aux réseaux est décrit comme suit :

- 4 prises de courant,
- 2RJ45,

**CONSIDERANT** qu'il ne prévoit donc pas un nombre de prises électriques et informatiques suffisant pour permettre au délégataire d'exercer sa mission dans la gare maritime provisoire,

**CONSIDERANT** que la décomposition du prix global et forfaitaire du marché ne détaille que 3 postes :

- Les travaux de préparation et de génie civil,
- La location des 9 modules décrits dans le CCTP,
- Les spécificités qui portent sur la banque d'accueil, la rampe d'accès extérieure, le local adapté aux coffres-forts et le raccordement et la commande de la barrière extérieure d'accès au port,

**CONSIDERANT** que le besoin supplémentaire du délégataire est de 14 prises électriques et 14 informatiques, pour connecter l'ensemble des appareils des 4 postes de travail,

**CONSIDERANT** qu'afin de répondre aux besoins du délégataire, et lui permettre d'exercer sa mission de service public dans les locaux de la gare maritime provisoire, il est nécessaire de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

1. Pose de prises de courant réseau normal 230 V,
2. Pose de prises informatiques RJ 45 Cat6,
3. Baie de brassage informatique,

**CONSIDERANT** que les travaux supplémentaires se chiffrent à 2 937,93 € HT,

**CONSIDERANT** qu'ainsi l'augmentation engendrée par l'avenant au marché porte le montant initial de 81 402.00 € HT à 84 339.93 € HT, soit 3.61% du montant initial,



## DECIDE

### ARTICLE 1

**DE SIGNER** l'avenant annexé au marché 20MRL01 avec la SAS ALGECO, pour un montant de 2 937.93 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux articles 2312-2313, budget annexe port de la Tour Fondue.

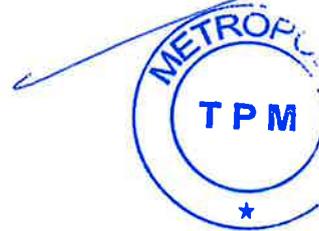
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**MARCHE N° 20MRL01**  
**Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en**  
**structure bois**

**LOT N°1 Installation gare maritime provisoire**

**AVENANT N° 2**

**A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE**

**Collectivité** Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

**Direction :** **Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**

**Titulaire du marché :** **ALGECO, représenté par Denis PLANCHE, directeur d'agence régionale**

**Numéro du marché :** **20MRL01-20601**

**Date de notification :** **13 janvier 2020**

**Montant initial du marché :** **81 402€HT**

**Avenant n°1 :** notifié le 4 septembre 2020, modifiant le calendrier d'exécution, sans impact financier

**Imputation budgétaire :** **BA 36, 2312-2313**

**Nature de l'acte modifiant le marché :**

Adaptation mineures

**B - OBJET DE L'AVENANT**

**Article 1 Objet de l'avenant**

Afin de répondre aux besoins du délégataire, et de lui permettre d'exercer sa mission de service public dans les locaux de la gare maritime provisoire, il est nécessaire de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

1. Pose de prises de courant réseau normal 230 V
  - PC Postes de travail sur goulottes
  - Equipement des goulottes de 14 prises doubles 16A+T ALTIRAAlimentation des prises courant normal par câble 3G2,5 mm<sup>2</sup> à partir des tableautins des C.M, passage au sein des compartiments courant fort des goulottes.  
Raccordement des circuits sur disjoncteurs 16 A existants sur tableautins.
  
2. Pose de prises informatiques RJ 45 Cat6
  - RJ 45 Postes de Travail supplémentaires sur goulotte
  - Equipement des goulottes de 14 prises RJ 45 K6 " MASTERCABLING "Passage des câbles informatiques catégorie 6 au sein des compartiments courant faible des goulottes jusqu'à la baie de brassage.  
Raccordement des câbles sur les prises RJ 45 posées sur la goulotte.
  
3. Baie de brassage informatique  
Équipements supplémentaires :
  - 14 Noyaux RJ 45 K6 FTPCablage des noyaux RJ 45.  
Réalisation des tests de prises et câbles.  
Qualification avec un testeur 100 Mhz et remise d'une recette.

**Article 2 Montant de l'avenant**

Le montant de ces travaux supplémentaires s'élève à 2 937,93 € HT, portant à 84 339.93€HT le montant initial du marché, établi à 81 402 € HT.

**Article 3 Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

|                       |
|-----------------------|
| <b>C - SIGNATURES</b> |
|-----------------------|

Fait à Toulon, le 04/01/2020

Pour l'entreprise

**ALGECO SAS**  
ZI Les Estoublans  
39 Boulevard de l'Europe CS 3002  
13742 VITROLLES CEDEX  
Tél. 04 42 48 28 00  
Siret 685 550 659 00104 - TVA 685 550 659  
APE 7739 Z

**Denis PLANCHE**  
Directeur d'Agence Régionale

Pour Toulon Provence Méditerranée

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services par  
interim

Claude Weisse

N° : DP 21/24

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la décision n°20\_115 du 16 décembre 2020 de la commune de La Seyne-sur-Mer relative à la convention d'occupation précaire du port du Lazaret,

**VU** le projet de convention ci-annexée,

**CONSIDERANT** que, par décision DP 17/137 du 25 octobre 2017, la Métropole Toulon Provence Méditerranée avait consentie à la commune de La Seyne-sur-Mer une convention d'occupation lui permettant d'occuper 10 000 m<sup>2</sup> de terre-pleins sur le port du Lazaret pour une durée de 3 ans, afin d'y installer des chapiteaux de cirque,

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 22 octobre 2020 afin de permettre la poursuite des activités associatives pratiquant l'art du cirque présentes sur site,

**CONSIDERANT** l'intérêt de prolonger l'occupation de ce site par la commune de La Seyne-sur-Mer afin de maintenir cette offre culturelle sur le territoire seynois,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions la Métropole peut consentir une convention d'occupation précaire à la commune de La Seyne-sur-Mer pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup> de terre-pleins sur le port du Lazaret, moyennant une redevance de 16 150 € TTC, jusqu'au 31 décembre 2022,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** une convention d'occupation précaire jusqu'au 31 décembre 2022, au profit de la commune de La Seyne-sur-Mer, portant 10 000 m<sup>2</sup> de terre-pleins situés sur le port du Lazaret à La Seyne-sur-Mer, en vue d'y installer des chapiteaux de cirque.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les recettes seront perçues sur le budget annexe du port du Lazaret.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



---

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
CONSENTIE A LA MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER  
PORT DU LAZARET  
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

---

**Entre**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la décision du bureau métropolitain n°                      du

Ci-après dénommée « La Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

**D'une part**

ET

La Mairie de la Seyne-sur-Mer, domiciliée en son Hôtel de Ville, 2, quai Saturnin Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Nathalie BICAIS, agissant en vertu de la décision du Maire de la Seyne-sur-Mer DEC-20-115 du 16 décembre 2020.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

**D'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

Cette convention ne saurait conférer au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

La Mairie de la Seyne-sur-Mer est autorisée à occuper temporairement une **partie des terre-pleins portuaires pour y installer des chapiteaux de cirque** et les équipements nécessaires à cette activité **d'une surface de 10 000 m<sup>2</sup>** situés dans le port du Lazaret.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités en relation avec le cirque.

L'occupant pourra autoriser des sociétés et / ou des associations ayant pour objet « activités en lien avec le cirque » à occuper les terre-pleins pour la durée de validité de la présente convention restant à courir, sous réserve de soumettre à l'approbation de l'autorité portuaire une copie de chaque convention d'occupation.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente autorisation est accordée à compter de la notification de la présente convention et expirera le **31 décembre 2022**.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

## **ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :**

### 4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année 2020 à **16 150 € TTC (seize mille cent cinquante euros)** selon le détail ci-après :

Titre A - IV - article 1 « Terre-pleins nus » de la redevance, tarifs et conditions d'usages des outillages publics 2020 du port du Lazaret : 10 000 m<sup>2</sup> à **3,23 € TTC / m<sup>2</sup> / an** soit un total de **32 300 € TTC**.

Conformément à l'article A - IV - 1 de la tarification du port du Lazaret 2020, un abattement de 50 % peut être consenti aux associations justifiant d'un agrément de la Fédération Française de la Jeunesse et des Sports.

Considérant les activités exercées sur les terre-pleins mis à disposition, la ville de la Seyne-sur-Mer doit être réputée comme bénéficiant d'un tel agrément et bénéficiera d'une réduction de 50 % portant le montant à payer pour l'année 2020 à **16 150€ TTC**.

#### 4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

#### 4-3 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera la redevance et la participation financière auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :**

#### 5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

#### 5-2 : Entretien et réparation :

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et

équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

#### **ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES :**

L'Occupant pourra être assujéti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### **ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX :**

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES :**

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 juillet**, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

##### 8-1 : Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

##### 8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les terrains mis à disposition. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

#### **ARTICLE 9 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :**

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

#### **ARTICLE 10 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :**

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

##### 10-1 : Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

10-2 : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

10-3 : Retrait pour cause d'intérêt général :

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 12 : EXECUTION :**

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 13 : RECOURS :**

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Le Maire de la Seyne-sur-Mer

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

**Nathalie BICAIS**

**Hubert FALCO**

N° : DP 21/25

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°30 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A LA SARL DEPANN'TOUT INFORMATIQUE - COMMUNE DE TOULON

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la demande formulée par la SARL DEPANN'TOUT INFORMATIQUE, visant à occuper le domaine privé métropolitain,

**VU** la convention ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XV<sup>ème</sup> corps, dénommé « Les Allées Bugeaud - La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

**CONSIDERANT** que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

**CONSIDERANT** que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

**CONSIDERANT** que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

**CONSIDERANT** que la SARL DEPANN'TOUT INFORMATIQUE, représentée par son gérant, Monsieur Sébastien DEDOMINATI, occupe un local dont l'activité principale est « réparation, dépannage, entretien, maintenance d'appareils informatiques tous types », situé 273 avenue du XV<sup>ème</sup> Corps à Toulon (83200),

**CONSIDERANT** que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de la SARL DEPANN'TOUT INFORMATIQUE,

**CONSIDERANT** que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** avec la SARL DEPANN'TOUT INFORMATIQUE, domiciliée 273 avenue du XV<sup>ème</sup> Corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité de « réparation, dépannage, entretien, maintenance d'appareils informatiques tous types », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le budget principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°30  
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS  
COMMUNE DE TOULON**

**Entre les soussignés :**

**La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**,  
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la  
Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son  
Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM » ,

**D'une part,**

**Et**

**La SARL DEPANN'TOUT INFORMATIQUE**,  
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 508 862 166, ayant son siège social, 273  
avenue du XVème corps à Toulon (83200), et exerçant son activité de « toutes activités de  
réparations, dépannage, entretien, maintenance d'appareils informatiques tous types » sous  
l'enseigne « DEPANN'TOUT INFORMATIQUE », représentée par Monsieur Sébastien  
DEDOMINATI, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant » ,

**D'autre part,**

**Préalablement, les parties exposent ce qui suit :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble  
immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande  
du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817,  
lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les  
véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits  
et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité  
économique et le commerce de proximité de ce quartier.

## **Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :**

### **Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition**

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SARL DEPANN'TOUT INFORMATIQUE, exerçant l'activité de « réparations, dépannage, entretien, maintenance d'appareils informatiques tous types », une place de stationnement numéro 30 (Trente) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

### **Article 2 – Conditions financières**

#### **2-1 Redevance mensuelle**

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

#### **2-2 Dépôt de garantie**

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

### **Article 3 : Durée de la convention**

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

#### **Article 4 : Conditions générales de jouissance**

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnaît qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

#### **Article 5: Travaux, installations, aménagements**

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

#### **Article 6 : Assurances et recours**

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture

défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

#### **Article 7: Cession de la présente convention et sous-location**

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

#### **Article 8: Nature de la convention**

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (régulant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

#### **Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance**

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : Documents à fournir**

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

### **Article 11 Clauses résolutoires**

#### **Résiliation :**

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

#### **Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :**

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

#### **Cessation d'activité :**

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

### **Article 12 – Restitution des lieux**

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

**Article 13 – Election de domicile et juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

**Sarl DEPANN'TOUT INFORMATIQUE**

**Sébastien DEDOMITI**

**Président de la Métropole  
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**

**Hubert FALCO**

**ANNEXE 1  
A LA  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°30  
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS  
COMMUNE DE TOULON**

**LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :**

Véhicule immatriculé FA-577-AC au nom de Patrick DEDOMITI  
Assuré chez GROUPAMA pour la période du 21/01/2020 au 31/12/2020

Toulon le

**Sarl DEPANN'TOUT INFORMATIQUE**

**Sébastien DEDOMITI**

N° : DP 21/26

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAU A LA S.A.S. TESSCO DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN HOTEL D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°03/11/37/160 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2003, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions de Développement Economique,

**VU** la décision n°09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

**VU** la candidature présentée par la S.A.S. TESSCO immatriculée au Répertoire du Commerce et des Sociétés de Toulon (Var) sous le numéro 753 295 013 dont le siège social est situé rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var, dont l'activité est la prestation de services en formation, le conseil en entreprise, la recherche et la commercialisation de méthodes et de techniques innovantes en amélioration de processus et de logiciels représentée par Monsieur Bernard HOMES, président, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

**VU** le projet de convention ci-annexé et ces annexes,

**CONSIDERANT** que l'Espace CHANCEL à La Valette-du-Var sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir à la S.A.S. TESSCO une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°24 d'une contenance totale de 16,97 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 17,

**CONSIDERANT** que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 30 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que l'occupant devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

- Redevance mensuelle (soumise à la TVA) :

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 268,69 € Hors Taxes (deux cent soixante-huit euros et soixante-neuf cents) que l'occupant s'oblige à payer au bailleur, ou pour lui, à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois,

- Provision pour charges :

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 59,40 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m<sup>2</sup> par an,

- Dépôt de garantie :

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 31 mai 2013,

**CONSIDERANT** que l'occupant ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** avec la S.A.S. TESSCO une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée**, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

**ET**

**La Société par Actions Simplifiée « TESSCO »**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon (Var) sous le numéro 753 295 013 dont le siège social est situé Rue du Lieutenant Chancel - 83160 LA VALETTE-DU-VAR, représentée par Monsieur Bernard HOMES, Président,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'OCCUPANT », d'autre part.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.

Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 16,97 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur Bernard HOMES, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES**

Le local est situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 24, selon le plan annexé, d'une surface totale de 16,97 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°17, suivant le plan ci-joint.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 30 novembre 2022.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 1, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 268,69 € Hors Taxes (deux cent soixante huit euros et soixante neuf centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois.**

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.  
Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE**

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 31 mai 2013.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment...) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

#### **ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE**

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code de commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour le BAILLEUR, en son siège,

Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT  
La S.A.S. « TESSCO »,

LE BAILLEUR  
Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Bernard HOMES

Hubert FALCO

**Hôtel d'Entreprises  
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)**

---

Annexe à la convention d'occupation précaire

**Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance**

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

## **Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)**

**Charges** : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 59,40 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m<sup>2</sup> par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

**Etat des lieux – Entretien – Jouissance** : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

**Activité** : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de prestation de services en formation, conseil en entreprise, recherche et commercialisation de méthodes et de techniques innovantes en amélioration de processus et de logiciels.

**Destination des lieux** : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

**Garnissement** - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

**Travaux – Modifications** : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

**Réparations** : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

**Cession - Sous location** : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

**Assurances** : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

**Visite des lieux** – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

**Remise des clés** – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

**Lois et usages locaux** - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

**Signification** - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

**Impôts et taxes** : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

## **Non responsabilité**

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL  
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet :**

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

### **1.2 Désignation**

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

### **1.3 Description générale**

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privés, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

### **1.4 Définition des parties privatives**

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

### **1.5 Définition des parties communes**

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1<sup>er</sup> étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

- d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;
- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

### **1.6 Désignation des modules**

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés. La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous. Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

| Numéro de module  | Niveau                | Nature            | Superficie (en m2) |
|-------------------|-----------------------|-------------------|--------------------|
| 1                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 2                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 3                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 4 partie commune  | RdC                   | Salle de réunion  | 14                 |
| 5 partie commune  | RdC                   | Salle de réunion  | 16                 |
| 6                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 7                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 8                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 9                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 10                | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 11                | RdC                   | Bureau d'accueil  | 17                 |
| 12                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 15                 |
| 13                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 15                 |
| 14                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 14                 |
| 15                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 14                 |
| 16                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 14                 |
| 17                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 14                 |
| 18                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 16                 |
| 19                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 20                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 21                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 21                 |
| 22                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 23                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 24                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 25 partie commune | 1 <sup>er</sup> étage | Salle de réunion  | 17                 |
| 26                | RdC                   | Bureau de passage | 18                 |
| 27                | RdC                   | Bureau            | 23                 |

## **ARTICLE 2 : REGLEMENT**

### **2.1 Destination des modules**

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

### **2.2 Usage des parties privatives**

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.

En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.

Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.

Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

### **2.3 Usage des parties communes**

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.

Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.

La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.

Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.

Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.

Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.

Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.

Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE**

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

#### **3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées**

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;

Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

#### **3.2 Accueil des entreprises**

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :

- copie des statuts de la société hébergée ;
- extrait K-Bis ;
- attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
- RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :

- convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
- état des lieux d'entrée ;
- règlement intérieur ;
- tarifs des services partagés ;
- tableau des dépôts de garantie ;
- reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ☐ la clé du module loué ;
- ☐ la télécommande du portail ;
- ☐ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

### **3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment**

#### **3.3.1. Accès au bâtiment**

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

#### **3.3.2. Sécurité incendie**

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation. Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

#### **3.3.3. Entretien**

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.

Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

### **3.4 Assurance**

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :

- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque » couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

### Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

### Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

### Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

### Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.

Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

## **3.5 Les services**

### **3.5.1. Téléphonie**

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

### **3.5.2. Télécopie**

#### ☐ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.

Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

#### ☐ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.

Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41

Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.

Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

### **3.5.3. Reprographie**

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.

Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.

Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

### **3.5.4. Courrier**

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :

Espace CHANCEL  
38, Rue du Lieutenant Chancel  
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.

Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment. Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.

Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.

Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.

Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.

Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.

Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.

Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

### **3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt**

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.

Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle. Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.

Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

### **3.5.6. Presse – Documentation**

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

### **3.5.7. Recrutement**

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

## **ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION**

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

## **ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS**

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

**ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE**

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

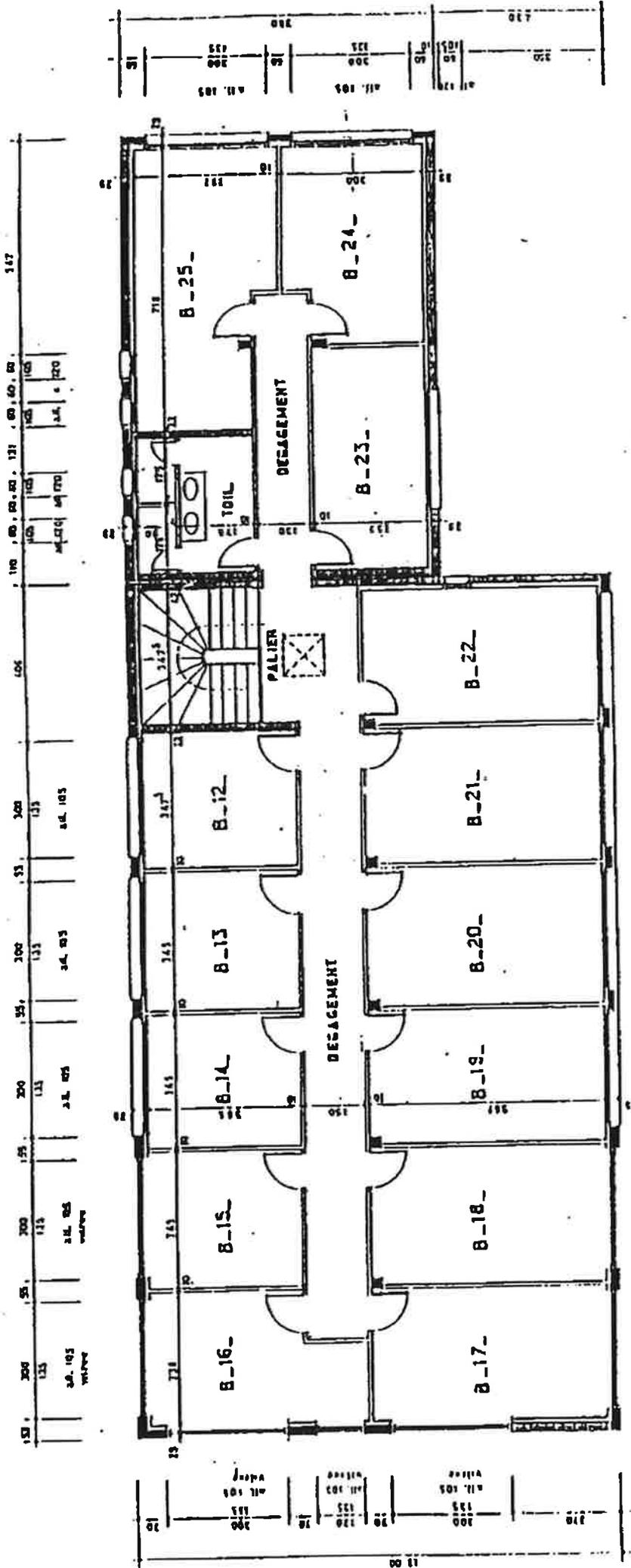
Fait à Toulon, le .....2009  
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

- Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30  
Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30  
Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30  
Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30  
Vendredi : 08h30 - 12h30

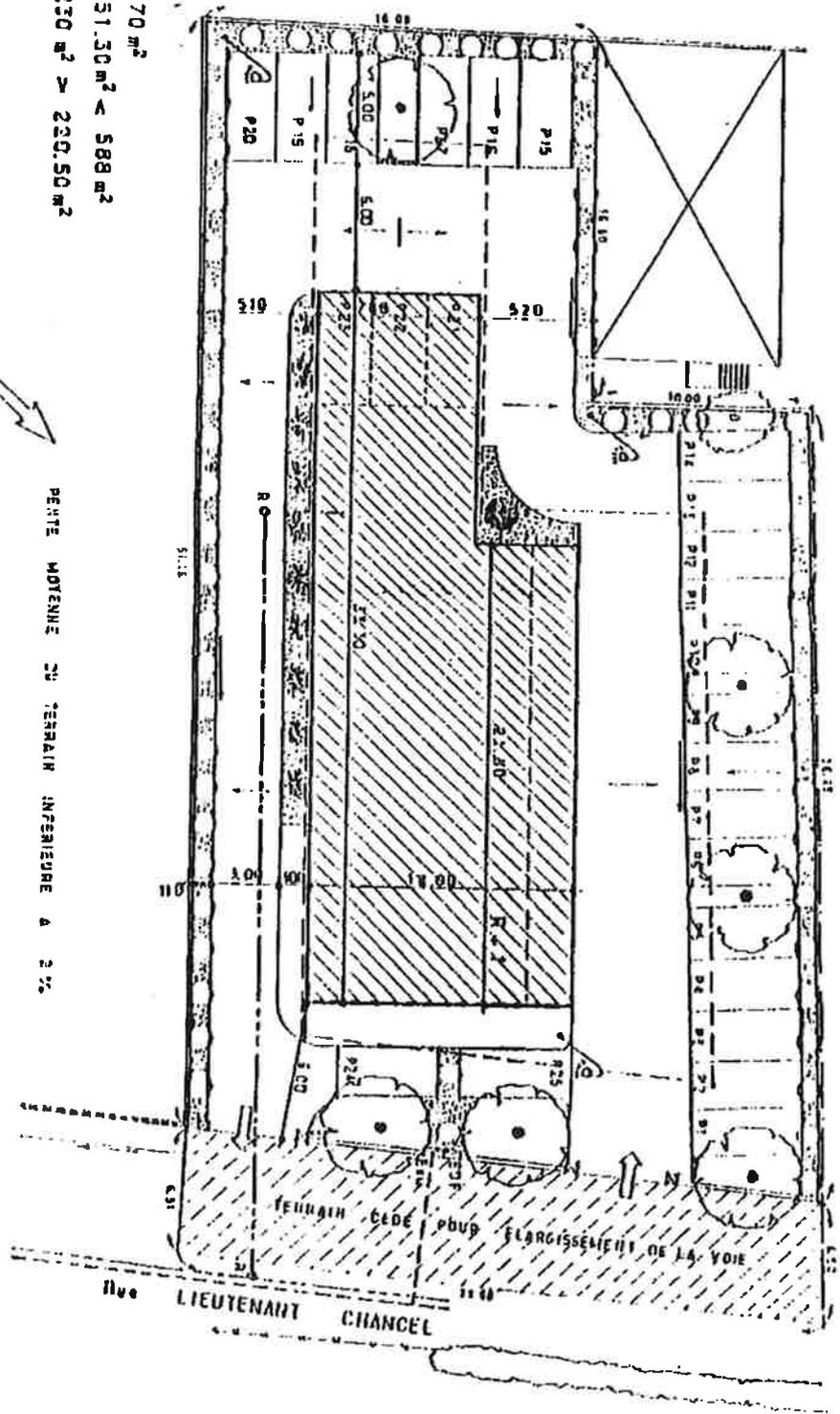


| Room         | Area (m²)   | Perimeter (m) | Volume (m³) | Notes |
|--------------|-------------|---------------|-------------|-------|
| B-12         | 317         | 133           | 34.105      |       |
| B-13         | 343         | 133           | 34.803      |       |
| B-14         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-15         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-16         | 371         | 133           | 34.805      |       |
| B-18         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-19         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-20         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-21         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-22         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-23         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-24         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| B-25         | 343         | 133           | 34.805      |       |
| TOIL         | 100         | 100           | 100         |       |
| PALIER       | 100         | 100           | 100         |       |
| Staircase    | 100         | 100           | 100         |       |
| Corridor     | 100         | 100           | 100         |       |
| Entrance     | 100         | 100           | 100         |       |
| Other        | 100         | 100           | 100         |       |
| <b>Total</b> | <b>3140</b> | <b>1220</b>   | <b>3140</b> |       |

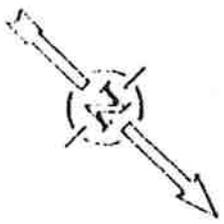
# CENTRE CHANCEL

## PLAN de MASSE

ECHELLE 1/2000



Surface du terrain = 1470 m<sup>2</sup>  
 Emprise au sol = 351.30 m<sup>2</sup> < 588 m<sup>2</sup>  
 Espaces Verts = 230 m<sup>2</sup> > 220.50 m<sup>2</sup>



PENTE MOTEURIE DU TERRAIN INFERIEURE A 2%

N° : DP 21/27

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A LA SAS HUITRIERE DE TAMARIS RELATIVE A 201 M<sup>2</sup> DE TERRE-PLEINS - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des Transports,

**VU** la décision du Bureau Métropolitain n°19/1172 du 16 décembre 2019 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2020,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale des Cultures Marines du 24 septembre 2020,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n°1197/09 en date du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Monsieur André CENATIEMPO a été autorisé à exploiter, sur le port du lazaret, la parcelle 11/842 d'une superficie de 201 m<sup>2</sup>, en vue d'y installer une station de purification de coquillages de 71 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'en date du 24 septembre 2020, la Commission Départementale des Cultures Marines réunie en formation plénière s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, à la demande de substitution de l'ensemble des concessions détenues par M. André CENATIEMPO au profit de la SAS Huitrière de Tamaris, jusqu'au 31 décembre 2029, dans le cadre d'un projet d'élevage sur site de produits de haute qualité avec à terme l'obtention d'un label pour les produits issus de la Baie,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la SAS Huitrière de Tamaris, représentée par Messieurs Benjamin DUCLOS et Pierre SENARD une convention d'occupation temporaire,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** une convention d'occupation temporaire jusqu'au 31 décembre 2029, au profit de la SAS Huitrière de Tamaris portant sur la parcelle 11/842 d'une superficie de 201 m<sup>2</sup> située sur le port du Lazaret à la Seyne-sur-Mer, moyennant une redevance de 502,50 € TTC, en vue d'y installer une station de purification des coquillages de 71 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les recettes seront perçues sur le budget annexe du port du Lazaret.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**Convention d'occupation temporaire  
accordée à la S.A.S. L'Huitrière de Tamaris  
Port du Lazaret – Commune de La Seyne-sur-Mer**

**Entre**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°                    du                    ,

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

**D'une part**

ET

La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) Huitrière de Tamaris, immatriculée au R.C.S. de Toulon sous le numéro 890 701 162, dont le siège social est situé au 133, chemin de l'Aiguillette 83500 La Seyne-sur-Mer représentée par son Président, Monsieur Benjamin DUCLOS.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

**D'autre part**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par arrêté n° 1197/09 en date du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Monsieur André CENATIEMPO a été autorisé à exploiter, jusqu'au 31 décembre 2029, sur le port du lazaret, la parcelle 11/842 d'une superficie de 201 m<sup>2</sup>, en vue d'y installer une station de purification de coquillages de 71 m<sup>2</sup>.

En date du 24 septembre 2020, la Commission Départementale des Cultures Marines réunie en formation plénière s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, à la demande de substitution de l'ensemble des concessions détenues par M. André CENATIEMPO au profit de la SAS L'Huitrière de Tamaris dans le cadre d'un projet d'élevage sur site de produits de haute qualité avec à terme l'obtention d'un label pour les produits issus de la Baie.

Dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la S.A.S. L'Huitrière de Tamaris représentée par Messieurs Benjamin DUCLOS et Pierre SENARD une autorisation d'occupation temporaire.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

La S.A.S Huitrière de Tamaris représentée par Messieurs Benjamin DUCLOS et Pierre SEMARD est autorisée à occuper temporairement dans le périmètre portuaire du Lazaret **201 m<sup>2</sup> de terre-pleins pour y exploiter un local de purification de coquillages d'une surface de 71 m<sup>2</sup>** conformément à l'arrêté n° 1197/09 du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la parcelle n° 11/842.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification **jusqu'au 31 décembre 2029**, conformément à l'arrêté du 31 décembre 2009 susmentionné.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

## **ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :**

### 4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année 2020 à **502,50 € TTC (cinq cent deux euros et cinquante centimes)** selon le détail ci-après :

Port du Lazaret Tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2020 – Chapitre IV – Exploitation de cultures marines :  
- Terre-pleins : 201 m<sup>2</sup> x 2,50 € TTC / m<sup>2</sup> / an soit 502,50 € TTC

### 4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, fibre, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

#### 4-3 : Impôts et taxes:

L'Occupant pourra être assujéti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de toutes taxes qui s'imposeraient à lui de par la loi, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### 4-4 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera toute somme due au titre du présent article auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :**

#### 5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
  - sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
  - relatifs à l'hygiène, la protection de la santé publique, l'urbanisme et à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
  - ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.
- Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

#### 5-2 : Obligations particulières relatives à une activité accessoire de restauration :

Concernant une éventuelle activité accessoire de dégustation, l'Occupant ne pourra l'exercer qu'à la condition expresse d'en avoir obtenu l'autorisation formalisée par l'Etat et à s'engager à respecter l'arrêté du 20 juin 2016 réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département du Var.

#### 5-3 : Obligations particulières relatives aux travaux, à l'entretien et aux réparations :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte que le Bénéficiaire maintienne ou réalise, sous sa responsabilité, en cas de besoin et à ses frais exclusifs, sur les emplacements autorisés, les travaux, aménagements et installations tels que détaillés à l'article 2 ci-dessus.

Préalablement à tout commencement d'exécution de ceux-ci, le Bénéficiaire devra impérativement informer l'Autorité Portuaire, en respectant un préavis de quatre semaines minimum, et ce, afin que cette dernière puisse vérifier la conformité de ceux-ci avec les travaux régulièrement autorisés à l'article 2 susmentionné.

Les aménagements du Bénéficiaire pourront éventuellement faire l'objet de modifications, dès lors qu'elles restent compatibles avec la configuration générale des lieux ainsi qu'avec la destination du site et avec les clauses et conditions de la présente. Ces modifications devront recevoir un agrément préalable et écrit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après présentation d'un dossier technique. L'accord de l'Autorité Portuaire ne pourra, en aucune manière, être considéré comme un engagement à délivrance d'un permis de construire.

Pour toute installation destinée à recevoir du public, une attestation de conformité devra être établie par un organisme agréé.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ils devront respecter les lois et règlements mentionnés à l'article 5-1 ci-dessus.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

Pendant toute la durée de l'occupation, le Bénéficiaire devra laisser les agents de l'Autorité Portuaire ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX :**

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES :**

### 7-1 : Responsabilités :

L'Occupant est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations, ainsi que de la construction, sur les terre-pleins mis à disposition.

Outre ses responsabilités d'exploitant, l'Occupant assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens mis à disposition.

L'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de tous dégâts causés dans les lieux du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux incombant à l'Occupant, l'Autorité Portuaire est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant garantit l'Autorité Portuaire contre tout recours et / ou condamnation à ce titre.

#### 7-2 : Assurance responsabilité civile :

L'Occupant s'assure contre le risque d'incendie des installations ainsi que contre tout événement accidentel ; il garantit sa responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'occupation des lieux à titre personnel ou non, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations. La police de responsabilité civile prévoit de la part des assureurs la renonciation à tous recours contre l'Autorité Portuaire.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être au maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

#### 7-3 : Assurance dommages aux biens :

L'Occupant souscrit une assurance de dommages obligatoire telle que définie à l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Les assurances dommages aux biens souscrites devront couvrir l'intégralité des biens lui appartenant et dont il a la charge ou la garde.

Les contrats d'assurance seront rédigés de manière à permettre la reconstruction à l'identique des installations ou leur remise en état ou la reconstruction des parties détruites.

Les contrats d'assurance devront obligatoirement comporter la clause suivante : « Le bénéficiaire agit pour son compte et celui de l'Autorité Portuaire contre lequel il a abandonné tout recours ainsi qu'envers son assureur ».

### **ARTICLE 8 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :**

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date

de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

## **ARTICLE 9 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :**

### Cessation d'occupation, résiliation :

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à aucun versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, à la date de libération des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage) si la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'exige. A cet effet, deux mois avant la cessation, un rendez-vous pourra être organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin que cette dernière indique au Bénéficiaire ce qu'elle souhaite maintenir ou enlever.

Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

### Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

### Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant si :

- Le Bénéficiaire n'est plus concessionnaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines,
- s'il ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- s'il ne communique pas les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- s'il ne règle pas les redevances ou factures pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

### Retrait pour cause d'intérêt général :

Il sera prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

### **ARTICLE 11 : AVENANTS :**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Toulon, le

S.A.S L'Huitrière de Tamaris

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Benjamin DUCLOS

Hubert FALCO

N° : DP 21/28

## DECISION DU PRESIDENT

### **SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

**CONSIDERANT** que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

**CONSIDERANT** que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** le projet de convention ci-annexé concernant l'association, club sportif et collectivité territoriale suivant :

- LE ROLLER SPORT CLUB TOULONNAIS

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

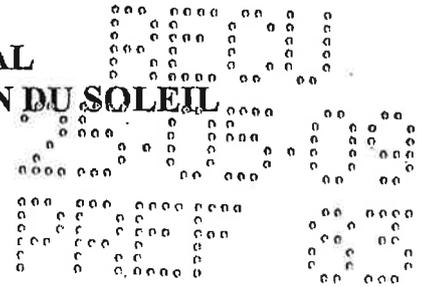
Fait à Toulon, le **21 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL



## Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

## Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

## Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire

8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

### **Article III : Accès au site du Vallon du Soleil**

#### **Article 3-1 : L'accueil**

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations événementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

#### **Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site**

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir articles 3-2-1 et 3-2-2).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

#### **Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire**

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

### **Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil**

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

### **Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil**

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

### **Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur**

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **Article IV : Responsabilités et assurance**

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient à la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

#### **Article 4-1 : La sécurité**

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de définir une troupe de 1<sup>er</sup> secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

#### **Article 4-2 : Pertes et vols**

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

#### **V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs**

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

#### **Article 5-1 : Circulation et stationnement**

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

#### **Article 5-2 : Comportement des usagers**

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.  
Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

#### **Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés**

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

#### **Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives**

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

### **Article 5 -3 : Pratique du camping**

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **Article 5-4 : Accès aux piscines**

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

## **VI/ Hygiène et repas**

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

### **Sont mis à disposition :**

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.
- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).
- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.
- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **VII/ Protection de l'environnement et des équipements**

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agraffer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudicant à l'environnement.

## **VIII/ Protection de la faune et de la flore**

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

### **IX/ Accès des animaux domestiques**

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.

Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

### **X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.

- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **XI/ INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

o o o c c c c c o o c c o o  
o o o c c c c c c c c c c c  
o o o c c c c c c c c c c c  
o o o c c c c c c c c c c c

**ARTICLE XII / APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

**ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT  
REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

# Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

## Chapitre 1 : Organisation

**Article 1 :** L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

**Article 2 :** Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

**Article 4 :** Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

## Chapitre 2 : Fonctionnement

**Article 5 :** La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

**Article 6 :** La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions). A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

## Chapitre 3 : Interdictions & obligations

**Article 7 :** L'accès de l'établissement est strictement interdit :

- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

**Article 8 :** Il est notamment interdit :

- De pratiquer de l'apnée statique ;
- De courir et de glisser sur les plages ;
- De manger sur les plages ;
- De jouer au ballon sur les plages ;
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
- De fumer ;
- De cracher ;
- D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
- De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
- De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.  
Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

#### Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur

**Article 9 :** Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 11 :** Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

### ENTRE

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,  
Ci-après dénommée « **TPM** »,

***d'une part,***

### ET

**LE ROLLER SPORT CLUB TOULONNAIS**, ayant son siège social 13 rue Valérie, 83000 TOULON, représenté par sa Présidente Madame Valérie PRUNIAUX, dûment autorisée à signer la convention.  
Ci-après dénommée « **l'Association** »

***d'autre part,***

### **PREAMBULE :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

**Il a été décidé ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX**

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

|   |                          |
|---|--------------------------|
| <b>Lundi, mardi</b> : 10h00 à 18h00<br><b>Mercredi et samedi</b> : 9h00 / 20h00<br><b>Judi</b> : 18h00 à 21h00<br><b>Vendredi</b> : 14h00 à 21h00 | Espace de glisse urbaine |
|---|--------------------------|

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 28 juin 2021.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**L'Association** n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

**L'Association** sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

#### **ARTICLE 7 :** Propriété du matériel pédagogique.

L'intégralité des modules mis en place sur l'espace de glisse urbaine est la propriété de l'association Rollers Sport Club Toulonnais

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

**L'Association** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

#### **ARTICLE 9 : SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

**L'Association** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou de toute personne tierce utilisant l'équipement.

**L'Association** reste responsable de tout dommage consécutif aux opérations de montage et démontage de l'équipement sportif, ainsi que tout dommage du fait des modules mis en place sur les biens appartenant à la **TPM**.

**L'Association** devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

**L'association** s'engage à présenter à TPM l'attestation de certification annuelle (ou la norme AFNOR NF EN 14 974 + A1 ) pour l'ensemble des modules mis en place sur l'espace de glisse urbaine.

#### **ARTICLE 11 : RENOUELEMENT**

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 13 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

##### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

##### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

##### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
  
  - Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
- Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

**ARTICLE 15 : ANNEXE**

La présente convention comporte une annexe :  
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil  
L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

**FAIT A TOULON le .....**

Le Président de  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La Présidente de l'association  
ROLLER SPORT CLUB TOULONNAIS

**Monsieur Hubert FALCO**

**Madame Valérie PRUNIAUX**

N° : DP 21/29

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "KUBILAI KHAN INVESTIGATIONS" - EXERCICE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 11 décembre 2020,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

**CONSIDERANT** que l'association « Kubilai Khan Investigations » est une compagnie de danse nationale implantée sur le territoire métropolitain qui œuvre en faveur de la création contemporaine depuis plus de 20 ans,

**CONSIDERANT** que la compagnie organise depuis plus de 10 ans le festival « Constellations » dans l'espace public et différents lieux culturels de Toulon parmi lesquels des équipements métropolitains,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par l'association « Kubilai Khan Investigations » au titre de l'année 2021,

**CONSIDERANT** que ce festival réunit chaque année des artistes locaux, nationaux et internationaux issus de la danse contemporaine et plus largement du spectacle vivant dans toutes ses composantes,

**CONSIDERANT** que ce festival draine un large public et participe à l'enrichissement de l'offre culturelle sur le territoire,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** à l'association « Kubilai Khan Investigations » une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au titre de l'année 2021.

## **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention d'objectifs établie au titre de l'année 2021 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'association « Kubilai Khan Investigations ».

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **27 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## ❖ Festival Constellations – le rendez-vous de la rentrée attendu !

En dix années d'existence, le festival Constellations s'est incontestablement inscrit dans le paysage culturel régional, national et international. Dédié à la danse contemporaine et à une réflexion sur le lien entre territoires, performances artistiques et publics, le festival a conquis son identité pour un manifeste sensible de la ville.

Constellations comme laboratoire de créations.

Constellations est une boîte à outils qui invente des protocoles, de nouvelles fenêtres pour les rencontres des arts et des publics. Constellations déplace les lieux de présentation des diverses formes artistiques pour trouver de nouveaux regards. Constellations invite à la transversalité pour suivre les rythmes de transformation de l'espace urbain. Constellations accueille l'hybridation des formes et des références, les fait jouer les unes avec les autres, cherche la métamorphose à travers la rencontre.

Constellations et l'ouverture à tous les publics.

Le festival œuvre en faveur de l'accessibilité des spectacles à tous par la gratuité des événements, par les possibilités de rencontre entre les artistes et le public, par l'opportunité pour certains projets de trouver un terrain d'émergence. Les retours très positifs des compagnies invitées et du public attestent que le festival est devenu un rendez-vous incontournable et attendu par les habitants de la région. Constellations participe incontestablement à enrichir la vie culturelle de Toulon et des environs, offrant un regard sur les nouveaux langages de la création contemporaine.

Constellations accompagne l'espace-monde en mutations.

En dix ans, le festival Constellations a réaffirmé son ancrage régional en programmant de nombreux artistes régionaux, tout en ouvrant l'horizon avec la programmation de nombreux artistes internationaux, avec des temps forts sur plusieurs régions du monde, avec des artistes étrangers régulièrement associés à la programmation des différentes éditions, avec des partenariats et des échanges avec des festivals et des institutions à l'étranger.

Constellations, maturité et perspectives.

C'est en nous appuyant sur ces dix premières années fécondes de défrichage, de découvertes et d'innovations que nous comptons poursuivre. Continuer à programmer des artistes de renommée dans des lieux insolites, hybrider les disciplines, réinventer l'expérience du spectacle et créer de nouveaux espaces de monstration. Poursuivre sur le chemin de la rencontre. Poursuivre avec et à travers les villes partenaires, dans une exigence de programmation, dans un risque renouvelé, artistique, économique, humain. Nous voulons continuer à travers le festival d'être des passeurs, des créateurs, des rassembleurs et des aventuriers.

En résonance avec les Journées Européennes du Patrimoine, et entre deux périodes de confinement non pas sans conséquence sur le monde la culture,

**la 10ème édition du festival s'est déroulé du 17 au 20 septembre 2020 avec un public désireux, attentif et respectueux des consignes**

Retour en images sur le festival 2020 : [ici vidéo](#)

**En 2021, le festival se déroulera du 17 au 19 septembre 2021,  
Cercle Naval, Tour Royale, Théâtre Liberté, jardin Chalucet...**

KUBILAI KHAN INVESTIGATIONS

| BUDGET PREVISIONNEL 2021 - Simplifié                                     |                   |  |                   |     |
|--|-------------------|--|-------------------|-----|
| Charges prévisionnelles  | Montant en €      | Produits prévisionnels                                 | Montant en €      |     |
| <b>60 - Achat</b>  | <b>32 050,00</b>  | <b>70 - Vente de produits finis</b>                    | <b>121 450,00</b> | 34% |
| Achats d'études et de prestations de services                            | 25 000,00         | Prestations de services                                | 4 600,00          |     |
| Fournitures non stockable (eau, énergie)                                 |                   | Vente spectacles                                       | 51 150,00         |     |
| Fourniture d'entretien et de petit équipement                            | 5 450,00          | Co productions   | 65 700,00         |     |
| Autres fournitures   | 1 600,00          | <b>74 - Subventions</b>                                | <b>230 400,00</b> | 64% |
| <b>61 - Services extérieurs</b>  | <b>18 550,00</b>  | Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)        |                   |     |
| Sous traitance générale  | 5 000,00          | Drac Paca cie conventionnée                            | 100 000,00        |     |
| Locations  | 10 020,00         | Ministère de la Culture DGCA                           | 14 400,00         |     |
| Entretien et réparation  | 680,00            | Ministère de la Culture DGCA-film                      | 10 000,00         |     |
| Assurance  | 1 700,00          | Région(s) - SUD  | 30 000,00         |     |
| Documentation  | 1 150,00          |  |                   |     |
| Divers   |                   | Département(s) du VAR                                  | 32 000,00         |     |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>                                   | <b>67 630,00</b>  |  |                   |     |
| Per.ext/Rémunérations intermédiaires et honoraires                       | 25 160,00         | Commune(s) Ville de TOULON                             | 25 000,00         |     |
| Publicité, publication   | 7 470,00          | Métropole Toulon Provence Méditerranée                 | 15 000,00         |     |
| Déplacements, missions   | 32 200,00         | Organismes sociaux (à détailler)                       |                   |     |
| Frais Postaux et de télécommunications                                   | 1 300,00          | ONDA   | 4 000,00          |     |
| Services bancaires, autres   | 1 500,00          | sacd   |                   |     |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>  | <b>1 050,00</b>   | Fonds européens  |                   |     |
| Impôts et taxes sur rémunération   | 0,00              | ASP (emplois aidés)                                    |                   |     |
| Autres impôts et taxes   | 1 050,00          | Autres recettes (précisez)                             |                   |     |
| <b>64 - Charges de personnel</b>   | <b>223 236,00</b> |  |                   |     |
| Rémunération des personnels  | 143 463,00        | (- TVA sur subventions)                                |                   |     |
| Charges sociales   | 79 773,00         | <b>75 - Autres produits de gestion courante</b>        | <b>500,00</b>     | 0%  |
| Autres charges de personnel  | 0,00              | Cotisations  |                   |     |
| <b>65 - Autres charges de gestion courante</b>                           | <b>4 320,00</b>   | Autres produits de gestion courante (hors cotisations) | 500,00            |     |
| <b>66 - Charges financières</b>  | <b>5 000,00</b>   | <b>76 - Produits financiers</b>                        |                   |     |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                                      | <b>514,00</b>     | <b>77 - Produits exceptionnels</b>                     |                   |     |
| <b>68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)</b> |                   | <b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  |                   |     |
|  |                   | <b>79 - Transfert de charges</b>                       |                   |     |
| <b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES</b>                                 | <b>352 350,00</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS</b>                | <b>352 350,00</b> |     |
| <b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>              | <b>5 500,00</b>   | <b>87 - Contributions volontaires en nature</b>        | <b>5 500,00</b>   | 2%  |
| Secours en nature  |                   | Bénévolat  | 2 000,00          |     |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations                      | 3 500,00          | Prestations en nature                                  | 3 500,00          |     |
| Personnel bénévole   | 2 000,00          | Dons en nature   |                   |     |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>   | <b>357 850,00</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                              | <b>357 850,00</b> |     |

## **CONVENTION D'OBJECTIFS Exercice 2021**

### **ENTRE**

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, dûment autorisé par Décision Président n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ 2021,

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »

D'une part,

### **ET**

**L'association « Kubilai Khan Investigations »**, ayant son siège au 31 Rue Mirabeau - 83000 Toulon, représentée par sa Présidente, **Madame Tiphaine Samson**, dûment habilitée par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Et ensemble ci-après dénommées « les parties ».

### **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV**

Afin d'assurer un développement dynamique et durable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale. Elle dispose à ce titre d'équipements culturels d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant et soutient les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement dans le domaine culturel.

L'association « Kubilai Khan Investigations » est une compagnie de danse nationale qui œuvre en faveur de la création contemporaine. Implantée depuis plus de 20 ans sur le territoire métropolitain la compagnie s'est affirmée sur le plan local, national et international avec plus de 30 créations représentées en France et dans plus de 40 pays, des résidences artistiques et une collaboration régulière avec les équipements culturels de la Métropole, notamment la Scène nationale Châteauvallon – Liberté. Depuis plus de 10 ans, « Kubilai Khan Investigations » organise, dans l'espace public et différents lieux culturels de Toulon, le festival « Constellations » qui réunit des artistes locaux, nationaux et internationaux issus de la danse contemporaine et plus largement du spectacle vivant dans toutes ses composantes. Ce rendez-vous, identifié dans le paysage artistique, draine un large public et participe à l'enrichissement de l'offre culturelle de la Métropole.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir au titre de l'année 2021 les engagements de l'association « Kubilai Khan Investigations » pour organiser et mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, la 11<sup>ème</sup> édition du festival de création contemporaine « Constellations ». Dans ce cadre la Métropole Toulon Provence Méditerranée apporte son soutien financier pour en permettre la réalisation et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**ARTICLE 2 : Engagements de l'association« Kubilai Khan Investigations »**

Au titre de l'année 2021, l'association s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la programmation culturelle prévue à l'annexe I selon les conditions stipulées dans la présente convention.

**ARTICLE 3 : Engagements de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs et actions précités, la Métropole TPM s'engage à soutenir financièrement l'association « Kubilai Khan Investigations » par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 15 000 €.

Cette somme sera imputée sur le budget principal de la Métropole TPM au titre de l'exercice 2021, le comptable assignataire étant le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

**ARTICLE 4 : Dispositions financières**

**4.1. Modalités de versement de la subvention**

La subvention prévue à l'article 3 sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales selon les modalités suivantes :

- Un versement unique d'un montant de 15 000 € à la notification de la présente convention.

Ce montant sera réglé par mandat administratif et crédité sur un compte ouvert au nom de l'association.

## **4.2. Obligations comptables de l'association**

Au titre de la présente convention, l'association « Kubilai Khan Investigations » s'engage à fournir dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif du programme d'actions menées comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et leurs annexes, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée ; les comptes seront certifiés par le Président de l'association en dessous d'un seuil de 153 000 euros. Au-delà l'association aura obligatoirement recours à un commissaire aux comptes et s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci,
- le rapport d'activité

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-1 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

### **ARTICLE 5 : Contrôles par la Métropole TPM**

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Métropole TPM pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A ce titre l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole TPM, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, et devra lui communiquer sur simple demande tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle est conclue au titre de l'année 2021.

## **ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité sans que la responsabilité de la Métropole TPM ne puisse être directement ou indirectement recherchée.

L'association devra être en capacité de fournir à tout moment à la Métropole TPM les attestations d'assurances correspondantes.

Par ailleurs, il est précisé que pour toutes ses activités, l'association fera son affaire du respect des règles de sécurité, notamment celles découlant de la réglementation des établissements recevant du public, et qu'elle s'acquittera du règlement des droits d'auteur lorsque ces dispositions sont applicables dégageant toute responsabilité de la Métropole TPM en la matière.

## **ARTICLE 8 : Communication**

L'association « Kubilai Khan Investigations » s'engage à mentionner le soutien apporté par la Métropole TPM, notamment en apposant son logo sur les supports de communication destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Métropole TPM ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 9 : Evaluation**

L'évaluation de la réalisation des projets et actions auxquels la Métropole TPM a apporté son concours est établie sur un plan quantitatif comme qualitatif dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole TPM et l'association et précisée en annexe III de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, s'il y a lieu sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 10 : Modifications de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association « Kubilai Khan Investigations » sans l'accord écrit de la Métropole TPM, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## **ARTICLE 13 : Contentieux**

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon

## **ARTICLE 14 : Annexes**

La présente convention comporte trois annexes :

- Annexe I : présentation du festival « Constellations »
- Annexe II : budget prévisionnel 2021 de l'association
- Annexe III : modèle de bilan d'évaluation

Ces annexes font partie intégrant de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

La Présidente de l'association  
Kubilai Khan Investigations

Hubert FALCO

Tiphaine SAMSON

N° : DP 21/30

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "MOUVEMENT INTERNATIONAL D'ICI" - EXERCICE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 11 décembre 2020,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

**CONSIDERANT** que l'association « Mouvement International d'Ici » organise depuis 2010 des festivals de musiques actuelles et émergentes dans les communes de Hyères-les-Palmiers et de Toulon ainsi que des concerts tout au long de l'année,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par l'association Mouvement d'International d'Ici au titre de l'année 2021,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa programmation intitulée MIDI Festival, MIDI Toulon Festival et MIDI Nights, l'association propose de réunir plus de cinquante artistes émergents, internationaux et locaux qui se produiront dans différents lieux culturels parmi lesquels l'Opéra TPM,

**CONSIDERANT** que ces deux festivals participent à l'enrichissement de l'offre culturelle de la Métropole dans le domaine du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** à l'association « Mouvement International d'Ici » une subvention d'un montant maximum de 20 000 € au titre de l'année 2021.

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention d'objectifs établie au titre de l'année 2021 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'association « Mouvement International d'Ici ».

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **27 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## **PRÉVISIONNEL D'ACTIVITÉS 2021**

**MIDI Association** 16 ans

**MIDI Toulon Festival** 6<sup>ème</sup> édition

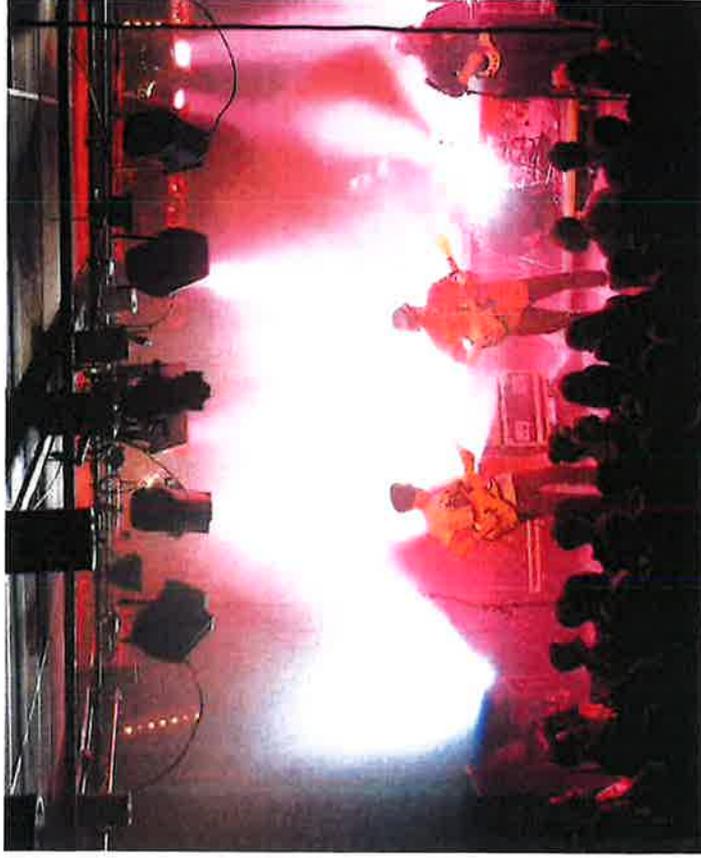
**SAISON 2021 : MIDI CONCERTS & MIDI NIGHT** : Oméga Live , Opéra, Le Port des Créateurs, Le Metaxu, Centre ancien



**LA SURFACE - TOULON**  
**MIDI Concerts**

**PROGRAMMATION EN COURS**

6 CONCERTS / D'OCTOBRE A DECEMBRE  
LIEUX ÉPHÉMÈRES



## PRÉVISIONNEL D'ACTIVITÉS 2021

MIDI-PYRÉNÉES - 65 000  
MIDI-PYRÉNÉES - 65 000  
*Régions French Riviera*

SITE ARCÉOLOGIQUE OLBIA - LE CIRQUE - LA FONDATION CARMIGNAC



FESTIVAL DE  
DÉCOUVERTES  
DEPUIS 2005

# MIDI FESTIVAL - Hyères - 22 23 et 24 juillet 2021

## VENDREDI 22 JUILLET

— Olbia de 18.30 à 01.00

TINA  
KIT SEBASTIAN  
SYLVIE KREUSCH  
NICOLAS GODIN

— Le Cirque / MIDI NIGHT de 22.30 à 04.00

WASHING ROGER  
BEIGE  
TEKI LATEX

## SAMEDI 23 JUILLET

— Olbia de 18.30 à 01.00

OKLOU  
THE SAD NIGHT DYNAMITE  
QUINZE QUINZE  
ISSAM

— Le Cirque/ MIDI NIGHT de 22.30 à 04.00

DIDIER SIX  
FAUZIA  
FISSA SOUND SYSTEM

## DIMANCHE 24 JUILLET

— Fondation Carmignac (Ile de Porquerole) de 15.30 à 17.30

PIERRE ROUSSEAU  
JACQUES

— Olbia de 18.30 à 01.00

THE GOA EXPRESS  
LAZARUS KANE  
SINEAD O BRIEN  
ALEX CAMERON



photographie Jean Luc Charles



photographie Jean Luc Charles



photographie Jean Luc Charles

|                                       |              |  |  |                                 |              |
|---------------------------------------|--------------|--|--|---------------------------------|--------------|
| 60 Achats                             |              |  |  | 70 Ventes et prestations        | 115 108,81 € |
| Prestations de services               | 157 684,23 € |  |  | 74 Subventions d'exploitation   | - €          |
| Achats matières et fournitures        | 24 576,34 €  |  |  | Etat                            | - €          |
| Autres fournitures                    | 1 608,08 €   |  |  | Région                          | 60 000,00 €  |
| 61 Services extérieurs                |              |  |  | Département                     | 35 000,00 €  |
| Locations                             | 10 144,16 €  |  |  | Intercom                        | 30 000,00 €  |
| Entretiens et réparations             | 3 300,85 €   |  |  | Commune                         | 110 000,00 € |
| Assurances                            | 6 600,00 €   |  |  | Commune                         | - €          |
| Documentation                         | - €          |  |  | Sociaux                         | - €          |
| 62 Autres services extérieurs         | - €          |  |  | Europe                          | - €          |
| Rémunération inter. Et honoraires     | 55 000,00 €  |  |  | Agence. De services et paie     | - €          |
| Publicité, publication                | 26 041,00 €  |  |  | Autre                           | 400,00 €     |
| Déplacements, missions                | 1 300,00 €   |  |  | Aides privées                   | 41 766,67 €  |
| Services bancaires, autres            | 1 550,00 €   |  |  | 75 Autres produits de gestion c | - €          |
| 63 Impôts et taxes                    | - €          |  |  | dont cotisations, dons mani     | - €          |
| Impôts et taxes sur rémunération      | 7 576,03 €   |  |  | 76 Produits financiers          | - €          |
| Autres impôts et taxes                | - €          |  |  | 77 Produits exceptionnels       | - €          |
| 64 Charges personnel                  | - €          |  |  | 78 Reprises sur amortissement   | - €          |
| Rémunération des perosnnels           | 96 894,78 €  |  |  |                                 | - €          |
| Charges sociales                      | - €          |  |  |                                 |              |
| Autres charges sociales               | - €          |  |  |                                 |              |
| 65 Autres charges de gestion courante | - €          |  |  |                                 |              |
| 66 Charges financières                | - €          |  |  |                                 |              |
| 67 Charges exceptionnelles            | - €          |  |  |                                 |              |
| 68 Dotations aux amortissements       | - €          |  |  |                                 |              |
| TOTAL DES CHARGES                     | 392 275,48 € |  |  |                                 | 392 275,48 € |
|                                       |              |  |  |                                 | (0,00) €     |

*AGREFFANE*

**Modèle de bilan d'évaluation quantitatif et qualitatif  
des actions subventionnées par la Métropole TPM au titre de la  
Culture**

*Ce document est destiné à aider l'association à la réalisation du bilan des actions pour lesquelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée a accordé un financement et permettre aux responsables d'associations de rendre compte de l'utilisation de la subvention accordée.*

**Nom de l'association :**

**1/ Bilan qualitatif :**

- a) Quelles ont été les actions entreprises ? (décrire précisément les actions mises en œuvre)
- b) L'intérêt de votre projet pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- c) Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?
- d) Liste de votre revue de presse et votre couverture médiatique (le cas échéant)
- e) Liste de vos outils de communication (le cas échéant)

## **2/ Bilan quantitatif :**

a) Taux de fréquentation des actions subventionnées et typologie des publics

b) Compte-rendu financier

Ce compte-rendu devra être constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation des actions subventionnées par la Métropole TPM et mettre en évidence les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

Il comprendra obligatoirement :

En charge :

- les charges directes affectées à la réalisation des actions subventionnées
- les charges indirectes affectées à la réalisation de l'objet de la subvention
- l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées à l'action subventionnée

En produits :

- la ventilation par type de ressources affectées directement aux actions subventionnées
- l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées à l'action subventionnée

c) Observations sur le compte-rendu financier

## CONVENTION D'OBJECTIFS Exercice 2021

### ENTRE

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, dûment autorisé par Décision Président n°                      en date du                      2021,

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »

D'une part,

### ET

**L'association « Mouvement International d'Ici »**, ayant son siège au 106 B Rue Paul Marchelli - 83000 Toulon, représentée par son Président, **Monsieur Franck VERGEADE**, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Et ensemble ci-après dénommées « les parties ».

### IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Afin d'assurer un développement dynamique et durable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale. Elle dispose à ce titre d'équipements culturels d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant et soutient les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement dans le domaine culturel.

L'association « Mouvement International d'Ici » organise, chaque année sur les communes d'Hyères et Toulon, deux festivals de musiques actuelles et émergentes le « MIDI Festival » et le « MIDI Toulon Festival » ainsi que des concerts tout au long de l'année intitulés « MIDI Nights ».

A travers ces initiatives qui participent à la promotion du territoire métropolitain dans le domaine du spectacle vivant, l'association réunit plus de cinquante artistes émergents, internationaux et locaux issus du rock, de la pop, de la musique électronique et expérimentale. Pour permettre une large diffusion des concerts programmés, auxquels sont associés des rencontres et projections, « Mouvement International d'Ici » s'appuie sur différents lieux culturels de la Métropole parmi lesquels l'Opéra TPM.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir au titre de l'année 2021 les engagements de l'association « Mouvement International d'Ici » pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, une programmation de musiques actuelles et émergentes conformes à son objet statutaire. Dans ce cadre la Métropole Toulon Provence Méditerranée apporte son soutien financier pour en permettre la réalisation et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **ARTICLE 2 : Engagements de l'association « Mouvement International d'Ici »**

Au titre de l'année 2021, l'association s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la programmation culturelle prévue à l'annexe I selon les conditions stipulées dans la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Engagements de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs et actions précités, la Métropole TPM s'engage à soutenir financièrement l'association « Mouvement International d'Ici » par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 20 000 €.

Cette somme sera imputée sur le budget principal de la Métropole TPM au titre de l'exercice 2021, le comptable assignataire étant le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

### **ARTICLE 4 : Dispositions financières**

#### **4.1. Modalités de versement de la subvention**

La subvention prévue à l'article 3 sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales selon les modalités suivantes :

- Un versement unique d'un montant de 20 000 € à la notification de la présente convention.

Ce montant sera réglé par mandat administratif et crédité sur un compte ouvert au nom de l'association.

#### **4.2. Obligations comptables de l'association**

Au titre de la présente convention, l'association « Mouvement International d'Ici » s'engage à fournir dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'exercice au titre

duquel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif du programme d'actions menées comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et leurs annexes, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée ; les comptes seront certifiés par le Président de l'association en dessous d'un seuil de 153 000 euros. Au-delà l'association aura obligatoirement recours à un commissaire aux comptes et s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci,
- le rapport d'activité

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-1 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

#### **ARTICLE 5 : Contrôles par la Métropole TPM**

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Métropole TPM pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A ce titre l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole TPM, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, et devra lui communiquer sur simple demande tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle est conclue au titre de l'année 2021.

#### **ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité sans que la responsabilité de la Métropole TPM ne puisse être directement ou indirectement recherchée.

L'association devra être en capacité de fournir à tout moment à la Métropole TPM les attestations d'assurances correspondantes.

Par ailleurs, il est précisé que pour toutes ses activités, l'association fera son affaire du respect des règles de sécurité, notamment celles découlant de la réglementation des établissements recevant du public, et qu'elle s'acquittera du règlement des droits d'auteur lorsque ces dispositions sont applicables dégageant toute responsabilité de la Métropole TPM en la matière.

#### **ARTICLE 8 : Communication**

L'association « Mouvement International d'Ici » s'engage à mentionner le soutien apporté par la Métropole TPM, notamment en apposant son logo sur les supports de communication destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Métropole TPM ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 9 : Evaluation**

L'évaluation de la réalisation des projets et actions auxquels la Métropole TPM a apporté son concours est établie sur un plan quantitatif comme qualitatif dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole TPM et l'association et précisée en annexe III de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, s'il y a lieu sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 10 : Modifications de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association « Mouvement International d'Ici » sans l'accord écrit de la Métropole TPM, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## **ARTICLE 13 : Contentieux**

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon

## **ARTICLE 14 : Annexes**

La présente convention comporte trois annexes :

- Annexe I : programmation prévisionnelle 2021 de l'association « Mouvement International d'Ici »
- Annexe II : budget prévisionnel 2021 de l'association
- Annexe III : modèle de bilan d'évaluation

Ces annexes font partie intégrant de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président de l'association  
Mouvement International d'Ici

Franck VERGEADE

N° : DP 21/31

## DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE  
A "INTERNATIONAL YACHT CLUB DE HYERES"  
PORTANT SUR DES POSTES D'AMARRAGE ANNUEL  
«ASSOCIATION SPORTIVE ET DE LOISIRS» AU PORT DE  
PORQUEROLLES - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS**

### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le plan d'affectation des postes d'amarrages au port de Porquerolles adopté par délibération n°19/10/344 du Conseil Métropolitain du 3 octobre 2019,

**VU** le règlement général d'exploitation des ports en régie de la Métropole TPM adopté par délibération n°19/10/341 du Conseil Métropolitain le 3 octobre 2019,

**VU** la demande de l'association « International Yacht Club de Hyères »,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir aux associations sportives et de loisirs du Port de Porquerolles - commune de Hyères-les-Palmiers - une convention d'occupation temporaire, concernant des postes d'amarrage dans le Port de Porquerolles,

**CONSIDERANT** que le plan d'affectation du Port de Porquerolles prévoit 30 postes d'amarrage destinés aux « associations sportives et de loisirs »,

**CONSIDERANT** que ces associations sportives et de loisirs ont pour objet la promotion d'un sport et l'organisation de manifestations sportives conformément au règlement général d'exploitation,

**CONSIDERANT** que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable 4 fois jusqu'au 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** avec l'association « International Yacht Club de Hyères » une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition de 5 postes d'amarrage destinée à ses sociétaires dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A  
«INTERNATIONAL YACHT CLUB DE HYERES »  
PORTANT SUR DES POSTES D'AMARRAGE ANNUEL  
« ASSOCIATION SPORTIVE ET DE LOISIRS »  
AU PORT DE PORQUEROLLES - COMMUNE D'HYERES**

**ENTRE :**

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n°.....  
en date du .....

Ci-après dénommée « **l'Autorité Portuaire** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Association « International Yacht Club de Hyères »** représentée par son Président Monsieur Alain VIDAL, domiciliée Base nautique, 12 avenue du docteur Robin 83400 Hyères les palmiers

Enregistrée sous le N°W832002676

Ayant pour objet : « encouragement et développement de la pratique sportive et de la plaisance en bateaux habitables ; organisation de manifestations nautiques et toutes activités connexes ou annexes s'y rapportant. Pratique de l'éducation physique et des sports pour les personnes handicapées physique, promotion et enseignement de la voile

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **l'Association** »,

**D'AUTRE PART.**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Dispositions générales**

La présente convention a pour objet de définir les dispositions propres aux postes d'amarrage mis à disposition de l'association sportive et de loisirs « International Yacht Club de Hyères » (IYCH).

Le plan d'affectation a fixé par délibération N° 19/10/344 du 3 octobre 2019 le nombre de places mises à la disposition des associations. Le nombre de postes d'amarrage en vigueur mis à disposition au port de Porquerolles est de 30 pour les « associations sportives et de loisirs » ayant pour objet « la pratique, la promotion des activités nautiques et l'organisation de manifestations nautiques » (Section 4-1.1 du Règlement général d'Exploitation).

Concernant l'Association, un nombre de **5 postes** lui sera mis à disposition pour une durée commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable quatre fois soit jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions figurant ci-après et conformément au « Règlement général d'exploitation des ports en régie de la Métropole TPM » approuvé en CM N° 19/10/341 du 3 octobre 2019.

Aucune contrepartie financière ne doit exister entre le sociétaire et l'Association bénéficiaire pour faire partie de la liste des sociétaires désignés.

Le Bureau du port gère le placement relatif à ces postes.

L'Association fournira un rapport d'activités détaillant la participation et l'implication de chacun de ses sociétaires dans la vie du port et des sites (régates, manifestations, ...). Ce rapport d'activités couvrira la période d'avril à novembre et sera fourni au plus tard le 15 décembre de l'année au Bureau du port.

L'analyse de ce rapport conditionnera le renouvellement de la présente convention, précaire et révocable, pour l'année suivante, à l'Association. (Section 4-1.2 du Règlement Général d'Exploitation°

## **ARTICLE 2 : Conditions d'attribution aux sociétaires**

Pour pouvoir bénéficier d'un poste du type « association sportive et de loisirs », le sociétaire désigné par l'Association devra s'engager, à remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'Association,
- être licencié à une fédération,
- être assuré pour le bateau (responsabilité civile et dommages aux ouvrages),
- respecter le règlement général d'exploitation et le règlement particulier de police du port de Porquerolles,
- respecter les conditions de l'autorisation d'occupation temporaire et s'acquitter de la redevance auprès du Bureau du port.

## **ARTICLE 3 : Autorisation d'amarrage annuel du sociétaire**

L'autorisation d'amarrage annuelle est établie par l'Autorité Portuaire, au nom du titulaire du poste « Association » qui devra préalablement fournir, **avant le 31 mars de l'année en cours**, les pièces justificatives suivantes :

- Carte de membre de l'Association « IYCH »,
- Licence,
- Pièce d'identité du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- Acte de francisation ou carte de circulation du navire,
- Attestation d'assurance pour l'année en cours au nom du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- Identité et coordonnées du gardien du navire,
- Le règlement de la redevance de stationnement et d'amarrage pour l'année.

Pour les navires en contrat de leasing, une copie du contrat est également à fournir.

A réception de l'ensemble des pièces et du règlement, la capitainerie établit l'autorisation d'amarrage signée par l'Autorité Portuaire qui sera notifiée à l'utilisateur par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de retour des pièces et du règlement dans les délais conduit à la résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire. Toutefois, dans ce cas précis, l'Association pourra alors remplacer le sociétaire par un autre membre de l'association qui devra fournir les pièces nécessaires pour l'établissement de son autorisation d'amarrage.

## **ARTICLE 4 : Règles de tarification**

La gestion administrative et financière est de la seule compétence du port.

La présente Convention est sans incidence financière entre l'Association et l'autorité portuaire.

Il est appliqué au sociétaire, titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » une tarification révisée chaque année, délibérée et votée par l'Autorité Portuaire.

Les redevances peuvent être constituées, d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations.

Le terme variable est une redevance calculée selon les tarifs en vigueur affichés dans le port concerné :

- soit en fonction de la surface occupée par le bateau sur le plan d'eau. La surface est exprimée en m<sup>2</sup> : longueur hors tout multipliée par la largeur maximale hors tout (en cas de litige, les agents du Bureau du port procéderont contradictoirement à la mesure du bateau),
- soit en fonction de la longueur (mètre linéaire),
- soit au forfait.

Ces redevances sont annuelles, dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de la présence ou le motif de l'absence du bateau sur le plan d'eau.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement, imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires.

Toute modification apportée à une autorisation en cours fait immédiatement l'objet d'une nouvelle contractualisation et du versement des redevances dues au titre de cette autorisation (facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau dans le cas d'un changement de bateau effectué dans l'année par un usager bénéficiaire d'une autorisation).

#### **ARTICLE 5 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires**

Comme tout autre navire, les navires bénéficiaires d'une autorisation d'autorisation temporaire d'amarrage de type « association sportive et de loisirs » devront impérativement signaler leur mouvement au Bureau du port.

#### **ARTICLE 6 : Renouvellement annuel**

Conformément à l'article 1 de la présente convention, l'Association doit impérativement adresser avant le 15 décembre de chaque année, à l'occasion de la remise de son rapport annuel, les demandes de renouvellement. En cas de non-respect de cette règle, les postes seront réputés libres.

L'analyse du rapport d'activité de l'Association conditionnera le renouvellement de la présente convention et des autorisations des sociétaires.

#### **ARTICLE 7 : Décès – Donation**

##### **7-1 : Décès**

En cas de décès d'un sociétaire bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage « association sportive et de loisirs », la place n'est en aucun cas transmissible aux héritiers (quel que soit leur rang) ou autres copropriétaires non majoritaires.

Le contrat reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A l'issue, la place est remise à la disposition du Bureau du port.

Exceptionnellement, un délai supplémentaire peut être accordé en fonction du cas dûment motivé. Un certificat administratif de paiement sera établi.

## **7-2 : Donation**

En cas de donation du bateau, la place est remise immédiatement à la disposition du Bureau du port concerné pour l'année en cours.

## **ARTICLE 8 : Cession du bateau**

Les autorisations individuelles de mise à disposition ne sont pas cessibles.

### **8-1 : Remplacement par un bateau de même dimension**

L'Association doit informer le Bureau du port de son intention de remplacer le bateau d'un sociétaire en indiquant les dimensions de son futur achat.

Si le futur bateau correspond à la dimension de la place de la convention de mise à disposition, le Bureau du port pourra donner son accord à l'Association. Une facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau sera adressée au sociétaire.

### **8-2 : Remplacement par un bateau de dimension supérieure**

A l'achat d'une unité de dimension de catégorie non équivalente, l'Association doit s'informer au préalable auprès du Bureau du port des disponibilités des infrastructures portuaires parmi les postes.

Le Bureau du port pourra donner son accord en fonction des disponibilités. Une facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau aura lieu.

### **8-3 : Vente non suivi d'un nouvel achat**

En cas de vente non suivie d'un nouvel achat dans les six mois, le poste est remis à la disposition du Bureau du port pour l'année en cours.

## **ARTICLE 9 : Résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire**

Conduit à la résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire :

- l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, toute fausse déclaration,
- l'absence de demande de renouvellement de l'Association,
- l'absence de renvoi de la totalité des pièces demandées,
- d'une manière générale, tout non-respect des clauses de l'autorisation ou des présentes règles de gestion affichées au Bureau du port,
- en cas d'incivilité et/ou de trouble à l'ordre public.

## **ARTICLE 10 : Contrôle par l'Autorité Portuaire**

L'Autorité Portuaire pourra, à sa discrétion, demander à l'Association toutes justifications concernant l'utilisation des postes.

## **ARTICLE 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'Autorité Portuaire :

- en cas de motif d'intérêt général sans délai,
- en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de ses obligations, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution de l'Association «...», sans délai.

La présente convention pourra être résiliée par l'Association à tout moment.

Dans tous les cas de résiliation, les autorisations des sociétaires seront résiliées, par voie de conséquence, dans les délais correspondant aux cas sus mentionnés.

#### **ARTICLE 12 : Intégralité – Modification**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature dans le cadre des lois et règlements applicables.

Elle annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit signé par l'ensemble des parties signataires.

#### **ARTICLE 13 : Litiges et Clause attributive de compétence**

Les parties de la présente convention s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention.

Les litiges nés de l'application des présentes clauses de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### **ARTICLE 15 : Recours**

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

**L'Association « International Yacht  
Club de Hyères »,**

**Le Président de la  
Métropole Toulon Provence Méditerranée,**

...

Lu et approuvé

N° : DP 21/32

## DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
CONSENTIE AU «YACHT CLUB DE PORQUEROLLES»  
PORTANT SUR DES POSTES D'AMARRAGE ANNUEL  
«ASSOCIATION SPORTIVE ET DE LOISIRS» AU PORT DE  
PORQUEROLLES - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS**

### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le plan d'affectation des postes d'amarrages au port de Porquerolles adopté par délibération n°19/10/344 du Conseil Métropolitain du 3 octobre 2019,

**VU** le règlement général d'exploitation des ports en régie de la Métropole TPM adopté par délibération n°19/10/341 du Conseil Métropolitain le 3 octobre 2019,

**VU** la demande de l'association «Yacht Club de Porquerolles »,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir aux associations sportives et de loisirs du Port de Porquerolles - commune de Hyères-les-Palmiers - une convention d'occupation temporaire, concernant des postes d'amarrage dans le Port de Porquerolles,

**CONSIDERANT** que le plan d'affectation du Port de Porquerolles prévoit 30 postes d'amarrage destinés aux « associations sportives et de loisirs »,

**CONSIDERANT** que ces associations sportives et de loisirs ont pour objet la promotion d'un sport et l'organisation de manifestations sportives conformément au règlement général d'exploitation,

**CONSIDERANT** que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable 4 fois jusqu'au 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** avec l'association « Yacht Club de Porquerolles » une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition de 20 postes d'amarrage destinée à ses sociétaires dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE AU  
« YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »  
PORTANT SUR DES POSTES D'AMARRAGE ANNUEL  
« ASSOCIATION SPORTIVE ET DE LOISIRS » AU  
PORT DE PORQUEROLLES - COMMUNE D'HYERES**

**ENTRE :**

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n°..... en date du ...

Ci-après dénommée « **l'Autorité Portuaire** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Association « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »** représentée par son Président Monsieur Sébastien LEBER, domiciliée ZA DU PORT Ile de Porquerolles 83400 HYERES

Enregistrée sous le N° W832006604

**Ayant pour objet :** « développer et faciliter la navigation de plaisance ; susciter un comportement réaliste à l'égard de l'environnement marin de l'île ; organiser des compétitions sportives ; créer des liens d'amitié entre ses membres »

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **l'Association** »,

**D'AUTRE PART.**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Dispositions générales**

La présente convention a pour objet de définir les dispositions propres aux postes d'amarrage mis à disposition de l'association sportive et de loisirs «Yacht Club de Porquerolles »(YCP).

Le plan d'affectation a fixé par délibération N° 19/10/344 du 3 octobre 2019 le nombre de places mises à la disposition des associations. Le nombre de postes d'amarrage en vigueur mis à disposition au port de Porquerolles est de 30 pour les « associations sportives et de loisirs » ayant pour objet «la pratique, la promotion des activités nautiques et l'organisation de manifestations nautiques » (Section 4-1.1 du Règlement général d'Exploitation).

Concernant l'Association, un nombre de **20 postes** lui sera mis à disposition pour une durée commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable quatre fois

soit jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions figurant ci-après et conformément au « Règlement général d'exploitation des ports en régie de la Métropole TPM » approuvé en CM N° 19/10/341 du 3 octobre 2019.

Aucune contrepartie financière ne doit exister entre le sociétaire et l'Association bénéficiaire pour faire partie de la liste des sociétaires désignés.

Le Bureau du port gère le placement relatif à ces postes.

L'Association fournira un rapport d'activités détaillant la participation et l'implication de chacun de ses sociétaires dans la vie du port et des sites (régates, manifestations, ...). Ce rapport d'activités couvrira la période d'avril à novembre et sera fourni au plus tard le 15 décembre de l'année au Bureau du port.

L'analyse de ce rapport conditionnera le renouvellement de la présente convention, précaire et révocable, pour l'année suivante, a l'Association. (Section4-1.2 du Règlement Général d'Exploitation°

## **ARTICLE 2 : Conditions d'attribution aux sociétaires**

Pour pouvoir bénéficier d'un poste du type « association sportive et de loisirs », le sociétaire désigné par l'Association devra s'engager, à remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'Association,
- être licencié à une fédération,
- être assuré pour le bateau (responsabilité civile et dommages aux ouvrages),
- respecter le règlement général d'exploitation et le règlement particulier de police du port de Porquerolles,
- respecter les conditions de l'autorisation d'occupation temporaire et s'acquitter de la redevance auprès du Bureau du port.

## **ARTICLE 3 : Autorisation d'amarrage annuel du sociétaire**

L'autorisation d'amarrage annuelle est établie par l'Autorité Portuaire, au nom du titulaire du poste « Association » qui devra préalablement fournir, **avant le 31 mars de l'année en cours**, les pièces justificatives suivantes :

- Carte de membre de l'Association «Yacht Club de Porquerolles »,
- Licence,
- Pièce d'identité du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- Acte de francisation ou carte de circulation du navire,
- Attestation d'assurance pour l'année en cours au nom du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- Identité et coordonnées du gardien du navire,
- Le règlement de la redevance de stationnement et d'amarrage pour l'année.

Pour les navires en contrat de leasing, une copie du contrat est également à fournir.

A réception de l'ensemble des pièces et du règlement, la capitainerie établit l'autorisation d'amarrage signée par l'Autorité Portuaire qui sera notifiée à l'usager par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de retour des pièces et du règlement dans les délais conduit à la résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire. Toutefois, dans ce cas précis, l'Association pourra alors remplacer le sociétaire par un autre membre de l'association qui devra fournir les pièces nécessaires pour l'établissement de son autorisation d'amarrage.

## **ARTICLE 4 : Règles de tarification**

La gestion administrative et financière est de la seule compétence du port.

La présente Convention est sans incidence financière entre l'Association et l'autorité portuaire.

Il est appliqué au sociétaire, titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » une tarification révisée chaque année, délibérée et votée par l'Autorité Portuaire.

Les redevances peuvent être constituées, d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations.

Le terme variable est une redevance calculée selon les tarifs en vigueur affichés dans le port concerné :

- soit en fonction de la surface occupée par le bateau sur le plan d'eau. La surface est exprimée en m<sup>2</sup> : longueur hors tout multipliée par la largeur maximale hors tout (en cas de litige, les agents du Bureau du port procéderont contradictoirement à la mesure du bateau),
- soit en fonction de la longueur (mètre linéaire),
- soit au forfait.

Ces redevances sont annuelles, dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de la présence ou le motif de l'absence du bateau sur le plan d'eau.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement, imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires.

Toute modification apportée à une autorisation en cours fait immédiatement l'objet d'une nouvelle contractualisation et du versement des redevances dues au titre de cette autorisation (facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau dans le cas d'un changement de bateau effectué dans l'année par un usager bénéficiaire d'une autorisation).

#### **ARTICLE 5 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires**

Comme tout autre navire, les navires bénéficiaires d'une autorisation d'autorisation temporaire d'amarrage de type « association sportive et de loisirs » devront impérativement signaler leur mouvement au Bureau du port.

#### **ARTICLE 6 : Renouvellement annuel**

Conformément à l'article 1 de la présente convention, l'Association doit impérativement adresser avant le 15 décembre de chaque année, à l'occasion de la remise de son rapport annuel, les demandes de renouvellement. En cas de non-respect de cette règle, les postes seront réputés libres.

L'analyse du rapport d'activité de l'Association conditionnera le renouvellement de la présente convention et des autorisations des sociétaires.

#### **ARTICLE 7 : Décès – Donation**

##### **7-1 : Décès**

En cas de décès d'un sociétaire bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage « association sportive et de loisirs », la place n'est en aucun cas transmissible aux héritiers (quel que soit leur rang) ou autres copropriétaires non majoritaires.

Le contrat reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A l'issue, la place est remise à la disposition du Bureau du port.

Exceptionnellement, un délai supplémentaire peut être accordé en fonction du cas dûment motivé. Un certificat administratif de paiement sera établi.

## **7-2 : Donation**

En cas de donation du bateau, la place est remise immédiatement à la disposition du Bureau du port concerné pour l'année en cours.

## **ARTICLE 8 : Cession du bateau**

Les autorisations individuelles de mise à disposition ne sont pas cessibles.

### **8-1 : Remplacement par un bateau de même dimension**

L'Association doit informer le Bureau du port de son intention de remplacer le bateau d'un sociétaire en indiquant les dimensions de son futur achat.

Si le futur bateau correspond à la dimension de la place de la convention de mise à disposition, le Bureau du port pourra donner son accord à l'Association. Une facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau sera adressée au sociétaire.

### **8-2 : Remplacement par un bateau de dimension supérieure**

A l'achat d'une unité de dimension de catégorie non équivalente, l'Association doit s'informer au préalable auprès du Bureau du port des disponibilités des infrastructures portuaires parmi les postes.

Le Bureau du port pourra donner son accord en fonction des disponibilités. Une facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau aura lieu.

### **8-3 : Vente non suivi d'un nouvel achat**

En cas de vente non suivie d'un nouvel achat dans les six mois, le poste est remis à la disposition du Bureau du port pour l'année en cours.

## **ARTICLE 9 : Résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire**

Conduit à la résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire :

- l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis,
- toute fausse déclaration,
- l'absence de demande de renouvellement de l'Association,
- l'absence de renvoi de la totalité des pièces demandées,
- d'une manière générale, tout non-respect des clauses de l'autorisation ou des présentes règles de gestion affichées au Bureau du port,
- en cas d'incivilité et/ou de trouble à l'ordre public.

## **ARTICLE 10 : Contrôle par l'Autorité Portuaire**

L'Autorité Portuaire pourra, à sa discrétion, demander à l'Association toutes justifications concernant l'utilisation des postes.

## **ARTICLE 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'Autorité Portuaire :

- en cas de motif d'intérêt général sans délai,
- en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de ses obligations, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution de l'Association «...», sans délai.

La présente convention pourra être résiliée par l'Association à tout moment.

Dans tous les cas de résiliation, les autorisations des sociétaires seront résiliées, par voie de conséquence, dans les délais correspondant aux cas sus mentionnés.

#### **ARTICLE 12 : Intégralité – Modification**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature dans le cadre des lois et règlements applicables.

Elle annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit signé par l'ensemble des parties signataires.

#### **ARTICLE 13 : Litiges et Clause attributive de compétence**

Les parties de la présente convention s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention.

Les litiges nés de l'application des présentes clauses de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### **ARTICLE 15 : Recours**

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

**L'Association «Yacht Club  
de Porquerolles »,**

**Le Président de la  
Métropole Toulon Provence Méditerranée,**

...

Lu et approuvé

N° : DP 21/33

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA «SOCIETE NAUTIQUE DE L'ILE DE PORQUEROLLES» PORTANT SUR DES POSTES D'AMARRAGE ANNUEL «ASSOCIATION SPORTIVE ET DE LOISIRS» AU PORT DE PORQUEROLLES - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le plan d'affectation des postes d'amarrages au port de Porquerolles adopté par délibération n°19/10/344 du Conseil Métropolitain du 3 octobre 2019,

**VU** le règlement général d'exploitation des ports en régie de la Métropole TPM adopté par délibération n°19/10/341 du Conseil Métropolitain le 3 octobre 2019,

**VU** la demande de l'association « Société Nautique de l'Île de Porquerolles »,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir aux associations sportives et de loisirs du Port de Porquerolles - commune de Hyères-les-Palmiers - une convention d'occupation temporaire, concernant des postes d'amarrage dans le Port de Porquerolles,

**CONSIDERANT** que le plan d'affectation du Port de Porquerolles prévoit 30 postes d'amarrage destinés aux « associations sportives et de loisirs »,

**CONSIDERANT** que ces associations sportives et de loisirs ont pour objet la promotion d'un sport et l'organisation de manifestations sportives conformément au règlement général d'exploitation,

**CONSIDERANT** que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable 4 fois jusqu'au 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** avec l'association « Société Nautique de l'Île de Porquerolles » une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition de 5 postes d'amarrage destinée à ses sociétaires dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

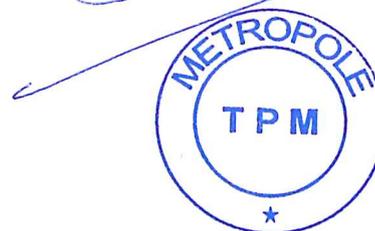
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA  
« SOCIETE NAUTIQUE DE L'ILE DE PORQUEROLLES »  
PORTANT SUR DES POSTES D'AMARRAGE ANNUEL  
« ASSOCIATION SPORTIVE ET DE LOISIRS » AU  
PORT DE PORQUEROLLES - COMMUNE D'HYERES**

**ENTRE :**

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n° ... .. en date du .....

Ci-après dénommée « **l'Autorité Portuaire** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Association « **Société Nautique de l'île de Porquerolles** » représentée par son Président Monsieur Jean Michel Ridolfi, domiciliée BP.N°6 – Porquerolles – 83400 HYERES

Enregistrée sous le N°W832003684

Ayant pour objet : « vulgarisation des sports nautiques en général ; étude et encouragement dans sa sphère de toutes les questions se rapportant à la mer et au port de Porquerolles »

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **l'Association** »,

**D'AUTRE PART.**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Dispositions générales**

La présente convention a pour objet de définir les dispositions propres aux postes d'amarrage mis à disposition de l'association sportive et de loisirs « Société Nautique de l'île De Porquerolles » (SNIP).

Le plan d'affectation a fixé par délibération N° 19/10/344 du 3 octobre 2019 le nombre de places mises à la disposition des associations. Le nombre de postes d'amarrage en vigueur mis à disposition au port de Porquerolles est de 30 pour les « associations sportives et de loisirs » ayant pour objet « la pratique, la promotion des activités nautiques et l'organisation de manifestations nautiques » (Section 4-1.1 du Règlement général d'Exploitation).

Concernant l'Association, un nombre de **5 postes** lui sera mis à disposition pour une durée commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable quatre fois soit jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions figurant ci-après et conformément au « Règlement général d'exploitation des ports en régie de la Métropole TPM » approuvé en CM N° 19/10/341 du 3 octobre 2019.

Aucune contrepartie financière ne doit exister entre le sociétaire et l'Association bénéficiaire pour faire partie de la liste des sociétaires désignés.

Le Bureau du port gère le placement relatif à ces postes.

L'Association fournira un rapport d'activités détaillant la participation et l'implication de chacun de ses sociétaires dans la vie du port et des sites (régates, manifestations, ...). Ce rapport d'activités couvrira la période d'avril à novembre et sera fourni au plus tard le 15 décembre de l'année au Bureau du port.

L'analyse de ce rapport conditionnera le renouvellement de la présente convention, précaire et révocable, pour l'année suivante, à l'Association. (Section4-1.2 du Règlement Général d'Exploitation°

## **ARTICLE 2 : Conditions d'attribution aux sociétaires**

Pour pouvoir bénéficier d'un poste du type « association sportive et de loisirs », le sociétaire désigné par l'Association devra s'engager, à remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'Association,
- être licencié à une fédération,
- être assuré pour le bateau (responsabilité civile et dommages aux ouvrages),
- respecter le règlement général d'exploitation et le règlement particulier de police du port de Porquerolles,
- respecter les conditions de l'autorisation d'occupation temporaire et s'acquitter de la redevance auprès du Bureau du port.

## **ARTICLE 3 : Autorisation d'amarrage annuel du sociétaire**

L'autorisation d'amarrage annuelle est établie par l'Autorité Portuaire, au nom du titulaire du poste « Association » qui devra préalablement fournir, **avant le 31 mars de l'année en cours**, les pièces justificatives suivantes :

- Carte de membre de l'Association «SNIP»,
- Licence,
- Pièce d'identité du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- Acte de francisation ou carte de circulation du navire,
- Attestation d'assurance pour l'année en cours au nom du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- Identité et coordonnées du gardien du navire,
- Le règlement de la redevance de stationnement et d'amarrage pour l'année.

Pour les navires en contrat de leasing, une copie du contrat est également à fournir.

A réception de l'ensemble des pièces et du règlement, la capitainerie établit l'autorisation d'amarrage signée par l'Autorité Portuaire qui sera notifiée à l'usager par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de retour des pièces et du règlement dans les délais conduit à la résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire. Toutefois, dans ce cas précis, l'Association pourra alors remplacer le sociétaire par un autre membre de l'association qui devra fournir les pièces nécessaires pour l'établissement de son autorisation d'amarrage.

## **ARTICLE 4 : Règles de tarification**

La gestion administrative et financière est de la seule compétence du port.

La présente Convention est sans incidence financière entre l'Association et l'autorité portuaire.

Il est appliqué au sociétaire, titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » une tarification révisée chaque année, délibérée et votée par l'Autorité Portuaire.

Les redevances peuvent être constituées, d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations.

Le terme variable est une redevance calculée selon les tarifs en vigueur affichés dans le port concerné :

- soit en fonction de la surface occupée par le bateau sur le plan d'eau. La surface est exprimée en m<sup>2</sup> : longueur hors tout multipliée par la largeur maximale hors tout (en cas de litige, les agents du Bureau du port procéderont contradictoirement à la mesure du bateau),
- soit en fonction de la longueur (mètre linéaire),
- soit au forfait.

Ces redevances sont annuelles, dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de la présence ou le motif de l'absence du bateau sur le plan d'eau.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement, imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires.

Toute modification apportée à une autorisation en cours fait immédiatement l'objet d'une nouvelle contractualisation et du versement des redevances dues au titre de cette autorisation (facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau dans le cas d'un changement de bateau effectué dans l'année par un usager bénéficiaire d'une autorisation).

#### **ARTICLE 5 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires**

Comme tout autre navire, les navires bénéficiaires d'une autorisation d'autorisation temporaire d'amarrage de type « association sportive et de loisirs » devront impérativement signaler leur mouvement au Bureau du port.

#### **ARTICLE 6 : Renouvellement annuel**

Conformément à l'article 1 de la présente convention, l'Association doit impérativement adresser avant le 15 décembre de chaque année, à l'occasion de la remise de son rapport annuel, les demandes de renouvellement. En cas de non-respect de cette règle, les postes seront réputés libres.

L'analyse du rapport d'activité de l'Association conditionnera le renouvellement de la présente convention et des autorisations des sociétaires.

#### **ARTICLE 7 : Décès – Donation**

##### **7-1 : Décès**

En cas de décès d'un sociétaire bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage « association sportive et de loisirs », la place n'est en aucun cas transmissible aux héritiers (quel que soit leur rang) ou autres copropriétaires non majoritaires.

Le contrat reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A l'issue, la place est remise à la disposition du Bureau du port.

Exceptionnellement, un délai supplémentaire peut être accordé en fonction du cas dûment motivé. Un certificat administratif de paiement sera établi.

## **7-2 : Donation**

En cas de donation du bateau, la place est remise immédiatement à la disposition du Bureau du port concerné pour l'année en cours.

## **ARTICLE 8 : Cession du bateau**

Les autorisations individuelles de mise à disposition ne sont pas cessibles.

### **8-1 : Remplacement par un bateau de même dimension**

L'Association doit informer le Bureau du port de son intention de remplacer le bateau d'un sociétaire en indiquant les dimensions de son futur achat.

Si le futur bateau correspond à la dimension de la place de la convention de mise à disposition, le Bureau du port pourra donner son accord à l'Association. Une facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau sera adressée au sociétaire.

### **8-2 : Remplacement par un bateau de dimension supérieure**

A l'achat d'une unité de dimension de catégorie non équivalente, l'Association doit s'informer au préalable auprès du Bureau du port des disponibilités des infrastructures portuaires parmi les postes.

Le Bureau du port pourra donner son accord en fonction des disponibilités. Une facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau aura lieu.

### **8-3 : Vente non suivi d'un nouvel achat**

En cas de vente non suivie d'un nouvel achat dans les six mois, le poste est remis à la disposition du Bureau du port pour l'année en cours.

## **ARTICLE 9 : Résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire**

Conduit à la résiliation de l'autorisation d'amarrage du sociétaire :

- l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis,
- toute fausse déclaration,
- l'absence de demande de renouvellement de l'Association,
- l'absence de renvoi de la totalité des pièces demandées,
- d'une manière générale, tout non-respect des clauses de l'autorisation ou des présentes règles de gestion affichées au Bureau du port,
- en cas d'incivilité et/ou de trouble à l'ordre public.

## **ARTICLE 10 : Contrôle par l'Autorité Portuaire**

L'Autorité Portuaire pourra, à sa discrétion, demander à l'Association toutes justifications concernant l'utilisation des postes.

## **ARTICLE 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'Autorité Portuaire :

- en cas de motif d'intérêt général sans délai,
- en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de ses obligations, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution de l'Association «...», sans délai.

La présente convention pourra être résiliée par l'Association à tout moment.

Dans tous les cas de résiliation, les autorisations des sociétaires seront résiliées, par voie de conséquence, dans les délais correspondant aux cas sus mentionnés.

#### **ARTICLE 12 : Intégralité – Modification**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature dans le cadre des lois et règlements applicables.

Elle annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit signé par l'ensemble des parties signataires.

#### **ARTICLE 13 : Litiges et Clause attributive de compétence**

Les parties de la présente convention s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention.

Les litiges nés de l'application des présentes clauses de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### **ARTICLE 15 : Recours**

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

**L'Association «Société Nautique  
de l'Ile de Porquerolles»,**

**Le Président de la  
Métropole Toulon Provence Méditerranée,**

...

Lu et approuvé

N° : DP 21/34

## DECISION DU PRESIDENT

### AVENANT N°1 MARCHE N°19MRLS45 AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LATTRE DE TASSIGNY - TERRITOIRE DE TOULON

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

**VU** le marché n°19MRLS45 relatif à l'aménagement du carrefour De Lattre de Tassigny - Territoire de Toulon, notifié le 27 août 2019 à EUROVIA, pour un montant de 1 232 667.05 € HT,

**VU** le projet d'avenant 1 annexé,

**CONSIDERANT** que par ordre de service en date du 22/10/2020, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement de prix nouveaux relatifs à la mise en place des mesures de prévention relatives à la COVID-19,

**CONSIDERANT** que le présent avenant a pour objet d'affermir le prix nouveau PN 1, de fixer le nouveau montant contractuel et prolonger le délai contractuel d'exécution,

**CONSIDERANT** qu'il a été de créer, en partenariat avec l'OPPBTP, le prix nouveau suivant concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 :

- PN01: indemnité pour les dépenses spécifiques COVID-19 :
  - 49.42 € HT par personne sur le chantier / jour de chantier,

**CONSIDERANT** que l'état de suivi des présences du personnel sur le chantier fait apparaître 449 hommes/jour,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, le montant total de l'avenant 1 est de 22 189,58 € HT, ce qui porte le montant total du marché de 1 232 667,05 € HT à 1 254 856,63 € HT, soit une augmentation de 1.8%,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'avenant 1 au marché n°19MRLS45, annexé, avec EUROVIA, d'un montant de 22 189,58 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération 81004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **29 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**Marché n° 19 MRLS 45  
Aménagement du carrefour De Lattre de Tassigny  
Territoire de Toulon**

**AVENANT N° 1**

**A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ**

|  |  |
|--|--|
| <b>Etablissement Public :</b>                        | Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité, |
| <b>Direction :</b>                                   | DGST- Antenne de Toulon de la métropole Toulon Provence Méditerranée.  |
| <b>Titulaire du marché :</b><br>HARDI, Chef d'agence | EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur, représenté par Philippe  |
| <b>Numéro du marché :</b>                            | 19 MRLS 45- 19645  |
| <b>Date de notification :</b>                        | 27 août 2019   |
| <b>Montant initial du marché :</b>                   | 1 232 667,05 € HT soit 1 479 200.46 € TTC  |
| <b>Imputation budgétaire :</b>                       | Budget Principal pour l' Antenne de Toulon-Opération 810004/TO   |
| <b>Nature de l'acte<br/>Modifiant le marché :</b>    | Circonstances imprévisibles- COVID-19  |

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

**Et**

Monsieur Philippe HARDI, chef d'agence, agissant au nom et pour le compte EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur ou tout autre représentant dûment habilité,

D'autre part,

**IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :****B - OBJET DE L'AVENANT****Article 1 : Objet du marché initial**

Par Ordre de Service ANTTO-2020- Giratoire-Tassigny-Bazeilles-Prix Nouveau notifié le 22/10/2020, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement d'un prix nouveau relatif à la mise en place des mesures de prévention relatives à la COVID-19.

Le présent avenant a pour objet d'affermir le prix nouveau et de fixer le nouveau montant contractuel.

**Article 2 : Prix nouveau**

Il est décidé de créer, en partenariat avec l'OPPBTP, le prix nouveau suivant concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 :

- **PN01 : indemnité pour les dépenses spécifiques COVID-19 :  
49.42 € HT par personne sur le chantier / jour de chantier**

**Article 3 Nouveau montant contractuel :**

L'état du suivi des présences du personnel sur le chantier fait apparaître :

- **449 hommes/jours soit  $449 \times 49.42 \text{ €} = 22.189,58 \text{ € HT}$**

|                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| Montant du marché initial :     | 1 232 667,05 € HT        |
| Montant de l'avenant n°1 :      | + <u>22.189,58 € HT</u>  |
| Nouveau montant du marché :     | <b>1 254 856,63 € HT</b> |
| Montant de la TVA 20 % :        | + 250 971,33 € HT        |
| Montant total                   | 1 505 827.96 € TTC       |
| Montant des révisions:          | - 30 230,08 € HT         |
| Montant total du marché révisé: | 1 224 356.55 € HT.       |

#### Article 4 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

#### C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour Toulon Provence Méditerranée  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Générale Adjoint des  
Services

**Claude WEISSE**

Pour le titulaire du marché,  
Kadda CHEBLI Chef d'Agence  
Solliès Pont le 08 Janvier 2021

**EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
6 rue de Bruxelles - ZAC de la Poulasse  
83210-SOLLIÈS PONT  
Tél. 04 94 13 52 30 - Fax 04 94 13 01 13  
SIRET 507 19 01 00303

N° : DP 21/35

## DECISION DU PRESIDENT

### DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CO N°316 A TOULON EN VUE DE BATIR

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.442-1 et suivants,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Toulon,

**VU** la décision Président n°DP 20/543 du 17 novembre 2020 décidant de déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée section CO n°316p appartenant à la commune de Toulon, sise Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie et boulevard Commandant Nicolas, en vue de la réalisation d'un équipement public dédié au stationnement situé à proximité du Zénith Oméga,

**VU** la demande de permis de construire n°PC 083 0137 20 C0142 déposée le 27 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a déposé une demande de permis de construire sur une partie de la parcelle cadastrée section CO n°316, d'une superficie de 5 949 m<sup>2</sup> environ,

**CONSIDERANT** que tout détachement de terrain en vue de bâtir nécessite le dépôt d'une déclaration préalable de division, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.442-1 et suivants,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE DEPOSER** la déclaration préalable de division en vue de bâtir sur une partie de la parcelle cadastrée section CO n°316, d'une superficie de 5 949 m<sup>2</sup> environ.

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** tous les documents administratifs afférents.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les dépenses correspondantes aux travaux sont prévues au budget principal 2021, opération 10141.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

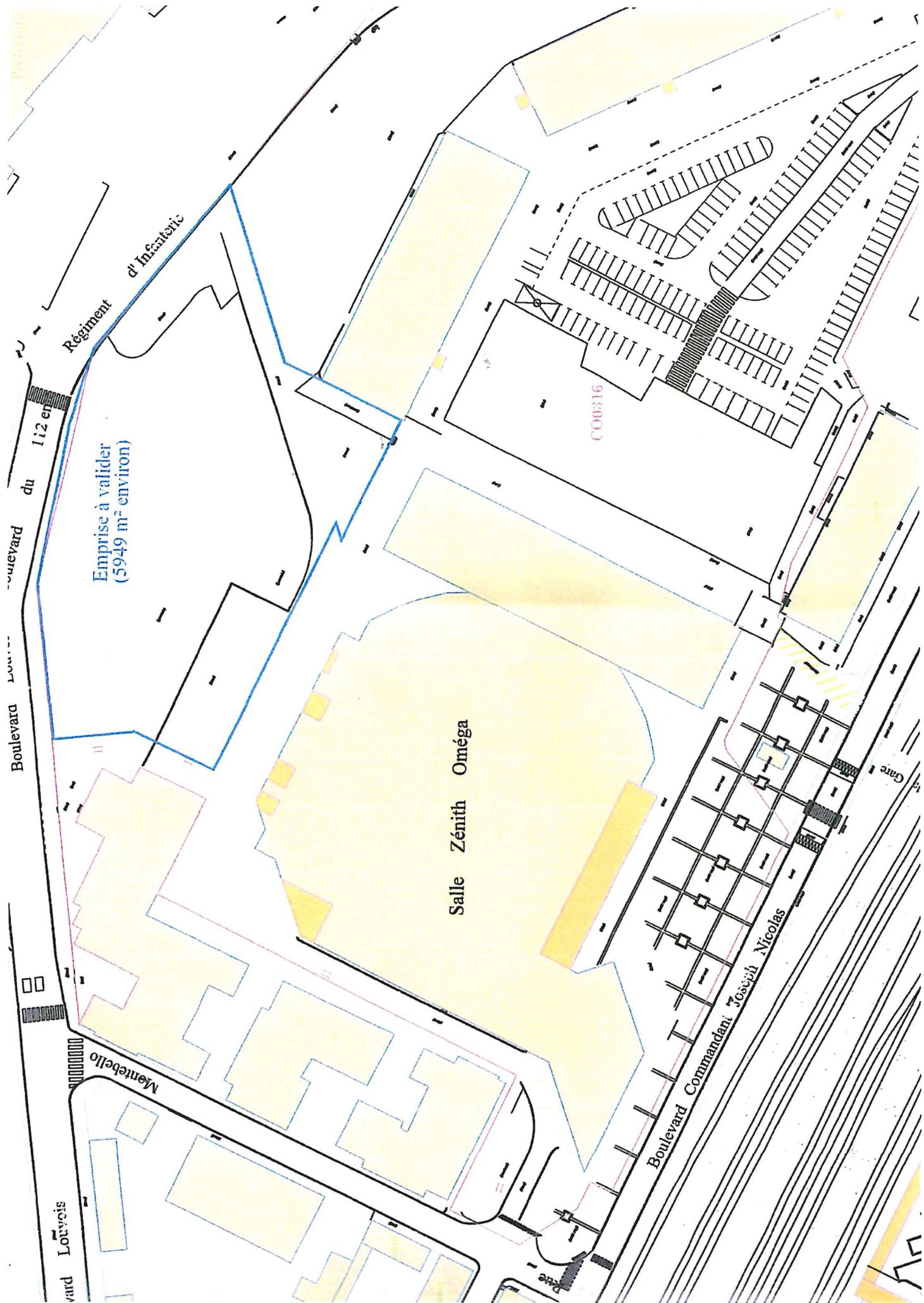
Fait à Toulon, le **29 JAN. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre







Boulevard Louvois

Boulevard du 112<sup>e</sup> régiment

Régiment d'Infanterie

Emprise à valider  
(5949 m<sup>2</sup> environ)

Salle Zénith Oméga

CO0316

Boulevard Commandant Joseph Nicolas

Gare

Boulevard Mentebello

Boulevard Louvois

|  |     |
|--|-----|
| DP 21.36 - 20MAP43 - MISSION CONTROLE TECHN DATA<br>CENTER ET BUREAUX DRNM _____   | 5   |
| DP 21.37 - CONV LOC LOCAUX USAGE BUREAU - SASU<br>INLIDE COMMUNICATION - HOTEL ENTREPRISES - CHANCEL<br>- LA VALETTE _____ | 9   |
| DP 21.38 - DISPOSITIF AIDE PERMIS - CONV BENEFICIAIRES<br>ET AUTO ECOLE _____  | 35  |
| DP 21.39 - SUB 18 000 EUROS ASSO FOOTBALL CLUB<br>REVESTOIS - CONV OBJECTIFS - 2021 _____                                  | 59  |
| DP 21.40 - SUBVENTION DE 1 500 € ASSO ASCM GYMNASTIQ-<br>UE 2021 _____   | 67  |
| DP 21.41 - SUBVENTION DE 1 000 € AMICALE SS MARINIERS<br>TOULON VAR 2021 _____   | 71  |
| DP 21.42 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO ASCM KARATE<br>2021 _____  | 75  |
| DP 21.43 - SUBVENTION DE 1 000 € ADEPAPE 2021 _____  | 79  |
| DP 21.44 - SUBVENTION DE 1 000 € FARON PEDESTRE 2021 _____   | 83  |
| DP 21.45 - SUBVENTION DE 1 000 € FRANCE ETATS UNIS<br>TOULON OUEST 2021 _____  | 87  |
| DP 21.46 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO SPORTIVE<br>UNIVERSITE TOULON 2021 _____   | 91  |
| DP 21.47 - SUBVENTION DE 1 000 € LA BOULE D'OR MOURILL-<br>ONNAISE 2021 _____  | 95  |
| DP 21.48 - SUBVENTION DE 1 500 € DANTE ALIGHIERI 2021 _____  | 99  |
| DP 21.49 - SUBVENTION DE 1 000 € OCCE DU VAR ECOLE<br>PONT NEUF 2021 _____   | 103 |
| DP 21.50 - SUBVENTION DE 5 000 € TENNIS CLUB DU<br>LITTORAL 2021 _____   | 107 |
| DP 21.51 - SUBVENTION DE 500 € ASSO CHASSE DU<br>MATELOT _____   | 111 |

|  |     |
|--|-----|
| DP 21.52 - SUBVENTION DE 1 000 € LES AMIS DES CHATS DU REVEST _____              | 115 |
| DP 21.53 - SUBVENTION DE 2 500 € SNSM 2021 _____                                 | 119 |
| DP 21.54 - SUBVENTION DE 5 000 € UNION SPORTIVE DU MOURILLON 2021 _____          | 123 |
| DP 21.55 - SUBVENTION DE 1 500 € SECOURS POPULAIRE 2021 _____                    | 127 |
| DP 21.56 - SUBVENTION DE 4 000 € TOULON A VELO 2021 _____                        | 131 |
| DP 21.57 - SUBVENTION DE 15 000 € ASSO TOULONNAISE DES AMIS DES CHATS 2021 _____ | 135 |
| DP 21.58 - SUBVENTION DE 1 500€ ENTENTE ST JEAN DU VAR CORSE 83 2021 _____       | 143 |
| DP 21.59 - SUBVENTION DE 1 000 € LA BOULE DU PETIT TOULONNAIS 2021 _____         | 147 |
| DP 21.60 - SUBVENTION DE 1 000 € LES EXCURTIONNISTES TOULONNAIS 2021 _____       | 151 |
| DP 21.61 - SUBVENTION DE 10 000 € ASPTT DE TOULON 2021 .                         | 155 |
| DP 21.62 - SUBVENTION DE 1 000 € EKIDEN DE TOULON 2021 .                         | 163 |
| DP 21.63 - SUBVENTION DE 3 000 € ENTENTE PIVOTTE SERINETTE 2021 _____            | 167 |
| DP 21.64 - SUBVENTION DE 2 000 € RELAIS SOCIO CULTUREL PEIRESC 2021 _____        | 171 |
| DP 21.65 - SUBVENTION DE 500 € UNION NATIONALE DES PARACHUSTISTES 2021 _____     | 175 |
| DP 21.66 - DEMANDE SUBVENTION REGION SAUVONS NOS ABEILLES _____                  | 179 |
| DP 21.67 - CONV SUBVENTIONNEMENT 5 000 € CLUB MULTICOQUES HYERES _____           | 193 |
| DP 21.68 - CONV SUBVENTIONNEMENT 3 000 € INTERE YACHT CLUB HYERES _____          | 203 |

|   |     |
|---|-----|
| DP 21.69 - 20MAP42 PRESTATIONS MAINTENANCE REGARDS .                            | 213 |
| DP 21.70 - 20MAP53 PRESTATIONS IMPRESSION AFFICHES<br>METROPOLE _____           | 217 |
| DP 21.71 - RENOUVELLEMENT CONV POSTE FABREGAS<br>RUCHES _____                   | 221 |
| DP 21.72 - CONVENTION SOUTIEN ATHLETES HAUT NIVEAU _                            | 245 |
| DP 21.73 - CONVENTION SUBV 10 000 € ADIE 2021 _____                             | 251 |
| DP 21.74 - CONVENTION SUBV 16 000 € INCUBATEUR PACA<br>EST _____                | 261 |
| DP 21.75 - CONVENTION SUBV 15 000 € COUVEUSE<br>INTERFACE 2021 _____            | 271 |
| DP 21.76 - CONV SUBV 9 000 € PECHEES ELEVAGES MARINS<br>2021 _____              | 281 |
| DP 21.77 - SUBVENTION 500 € CLUB VALETTOIS TENNIS DE<br>TABLE 2021 _____        | 289 |
| DP 21.78 - SUBVENTION DE 5 000 € LA MAISON BLEUE 2021 _                         | 293 |
| DP 21.79 - SUBVENTION DE 1 000 € OCCE VAR ECOLE J.<br>GIONO 2021 _____          | 297 |
| DP 21.80 - SUBVENTION DE 1 000 € PITCHELLO 2021 _____                           | 301 |
| DP 21.81 - SUBVENTION DE 1 500 € RENCONTRES AIKIDO<br>2021 _____                | 305 |
| DP 21.82 - SUBVENTION DE 300 € LES MAIS DE COSTE<br>BOYERE 2021 _____           | 309 |
| DP 21.83 - CONVENTIONS MAD EQUIPEMENTS SPORTIFS ____                            | 313 |
| DP 21.84 - DISPOSITIF AIDE AU PERMIS TPM _____                                  | 331 |
| DP 21.85 - CONVENTION SUBVENTION 14 000 € ASSO<br>PREVENTION SPECIALISEE _____  | 355 |
| DP 21.86 - DESIGNATION CABINET CGCB - REQUETE MM.<br>CHARVET - TRIB. ADM. _____ | 365 |

|   |     |
|---|-----|
| DP 21.87 - CONVENTION SUBVENTIONNEMENT AGRIBIOVAR<br>- 10 000 € 2021 _____              | 369 |
| DP 21.88 - CONNEXION NAVIRE A QUAIS - SUBVENTION<br>ETAT ET ADEME _____                 | 379 |
| DP 21.89 - APPEL A PROJETS ETAT TRANSPORTS<br>COLLECTIFS POLE MULTIMODAL HYERES _____   | 383 |
| DP 21.90 - MISE REFORME VEHICULES METROPOLE ET<br>ANTENNES _____                        | 403 |
| DP 21.91 - CONVENTION OCCUPATION ESCOTA PARCELLE<br>BD ARMARIS TOULON _____             | 407 |
| DP 21.92 - CONVENTION OCCUPATION KIOSQUE PLACE<br>CLEMENCEAU A MAIRIE HYERES _____      | 419 |
| DP 21.93 - CONVENTION OCCUPATION A SAS THALASSA CO-<br>QUILLAGES VAR PORT LAZARET _____ | 429 |
| DP 21.94 - ACCEPTATION LEGS PIANO MME MOISSON<br>TARDIEU _____                          | 441 |
| DP 21.95 - CONV SUBVENTIONNEMENT 5 000 € COMITE OFF<br>DES FETES CARQUEIRANNE _____     | 445 |
| DP 21.96 - DEPOT PERMIS CONSTRUIRE INSTITUT PROF DE<br>SANTE _____                      | 453 |
| DP 21.97 - PARC ACTIVITE ST MANDRIER BAIL EIRL<br>GREGOIRE MARINE _____                 | 457 |

N° : DP 21/36

## DECISION DU PRESIDENT

### 20MAP43 - MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LE DATA CENTER ET LES BUREAUX DE LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES MUTUALISÉES DE LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 26/01/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne la mission de contrôle technique pour la réhabilitation d'un immeuble pour l'installation d'un Data Center et des bureaux de la Direction des Ressources Numériques Mutualisées Métropole Toulon Provence Méditerranée / Ville de Toulon,

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée en date du 07/12/2020 avec une remise des offres fixée au 30/12/2020,

**CONSIDERANT** que la consultation a été publiée au BOAMP et sur la plateforme Web,

**CONSIDERANT** que 11 dossiers ont été retirés,

**CONSIDERANT** que 6 plis ont été déposés dans le délai,

**CONSIDERANT** que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société SOCOTEC CONSTRUCTION SAS sise 83130 La Garde,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société SOCOTEC CONSTRUCTION SAS sise 83130 La Garde, pour un montant de 17 895.00 € HT soit 21 474.00 € TTC.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal 2021- autorisation de programme 2020 - Opération 10 141 – Chapitre 844 – Article 2031.

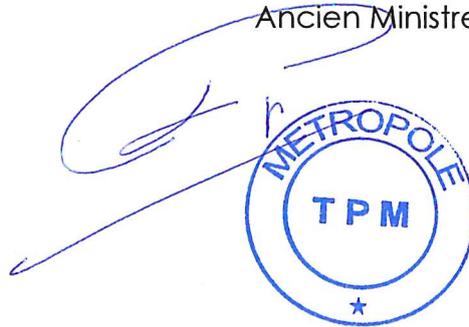
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **03 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/37

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A LA S.A.S.U. INLIDE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE L'HOTEL D'ENTREPRISES - ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°03/11/37/160 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2003, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions de Développement Economique,

**VU** la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 7 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

**VU** la candidature présentée par la S.A.S.U. INLIDE COMMUNICATION immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le numéro 809 357 940 dont le siège social est situé 3 270 chemin la Farine – 83136 Méounes-les-Montrieux, dont l'activité est le conseil et l'accompagnement d'entreprises dans le domaine de la communication interne et externe, la formation et la prestation de services en stratégie de communication, la formation continue d'adultes, l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique, représentée par Madame Ingrid LEMERCIER, présidente pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

**VU** le projet de convention ci-annexé et ces annexes,

**CONSIDERANT** que l'Espace CHANCEL à La Valette-du-Var sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir à la S.A.S.U. INLIDE COMMUNICATION, une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°10 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 12,

**CONSIDERANT** que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 28 décembre 2020 pour se terminer le 27 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que l'occupant devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA) :

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) que l'occupant s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges :

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m<sup>2</sup> par an.

Dépôt de garantie :

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 9 mai 2017,

**CONSIDERANT** que l'occupant ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,



**DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** avec la S.A.S.U. INLIDE COMMUNICATION une convention d'occupation précaire concernant le local sis Espace Chancel dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières et Hôtel d'entreprises, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **03.FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle "INLIDE COMMUNICATION." immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan (Var) sous le numéro 809 357 940 dont le siège social est situé 3270 Chemin la Farine 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX, représentée par Madame Ingrid LEMERCIER, Présidente,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'OCCUPANT », d'autre part.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.

Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi, l'OCCUPANT, souhaitant poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m<sup>2</sup> durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT ;**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer le bénéfice d'aucune propriété commerciale au titre de l'occupation précaire.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES**

Le local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°10, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m<sup>2</sup> environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°12 suivant le plan ci-joint.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 28 décembre 2020 pour se terminer le 27 novembre 2022.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal compétent, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) hors taxes que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois.**

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE**

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 9 mai 2017.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment...) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité). L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

## **ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE**

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour le BAILLEUR, en son siège,

Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT  
La S.A.S.U. « INLIDE COMMUNICATION »

LE BAILLEUR  
Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Ingrid LEMERCIER

Hubert FALCO

**Hôtel d'Entreprises  
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)**

---

Annexe à la convention d'occupation précaire

**Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance**

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

## Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

**Charges** : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

**Etat des lieux – Entretien – Jouissance** : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

**Activité** : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de conseil et accompagnement d'entreprises dans le domaine de la communication interne et externe, formation et prestation de services en stratégie de communication, conseil pour les affaires et autres, formation continue d'adultes, ingénierie de formation, ingénierie pédagogique.

**Destination des lieux** : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au bailleur une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

**Garnissement** - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

**Travaux – Modifications** : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le BAILLEUR se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

**Réparations** : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

**Cession - Sous location** : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

**Assurances** : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

**Visite des lieux** – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

**Remise des clés** – L'OCCUPANT rend les clés du local mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

**Lois et usages locaux** - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

**Signification** - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

**Impôts et taxes** : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

### **Non responsabilité**

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL  
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet :**

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées.

Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

### **1.2 Désignation**

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

### **1.3 Description générale**

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

### **1.4 Définition des parties privatives**

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

### **1.5 Définition des parties communes**

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1<sup>er</sup> étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

## **1.6 Désignation des modules**

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés. La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.

Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

| Numéro de module  | Niveau                | Nature            | Superficie (en m2) |
|-------------------|-----------------------|-------------------|--------------------|
| 1                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 2                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 3                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 4 partie commune  | RdC                   | Salle de réunion  | 14                 |
| 5 partie commune  | RdC                   | Salle de réunion  | 16                 |
| 6                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 7                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 8                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 9                 | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 10                | RdC                   | Bureau            | 14                 |
| 11                | RdC                   | Bureau d'accueil  | 17                 |
| 12                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 15                 |
| 13                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 15                 |
| 14                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 14                 |
| 15                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 14                 |
| 16                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 14                 |
| 17                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 14                 |
| 18                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 16                 |
| 19                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 20                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 21                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 21                 |
| 22                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 23                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 24                | 1 <sup>er</sup> étage | Bureau            | 20                 |
| 25 partie commune | 1 <sup>er</sup> étage | Salle de réunion  | 17                 |
| 26                | RdC                   | Bureau de passage | 18                 |
| 27                | RdC                   | Bureau            | 23                 |

## **ARTICLE 2 : REGLEMENT**

### **2.1 Destination des modules**

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

### **2.2 Usage des parties privatives**

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.

En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.

Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.

Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

### **2.3 Usage des parties communes**

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.

Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.

La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.

Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.

Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.

Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.

Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.

Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE**

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

#### **3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées**

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;

Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

#### **3.2 Accueil des entreprises**

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :

- copie des statuts de la société hébergée ;
- extrait K-Bis ;
- attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
- RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :

- convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
- état des lieux d'entrée ;
- règlement intérieur ;
- tarifs des services partagés ;
- tableau des dépôts de garantie ;
- reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ☐ la clé du module loué ;
- ☐ la télécommande du portail ;
- ☐ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

### **3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment**

#### **3.3.1. Accès au bâtiment**

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

#### **3.3.2. Sécurité incendie**

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.

Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

#### **3.3.3. Entretien**

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.

Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

### **3.4 Assurance**

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :

- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque » couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

### Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

### Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

### Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

### Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.

Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

## **3.5 Les services**

### **3.5.1. Téléphonie**

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

### **3.5.2. Télécopie**

#### ☐ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.

Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

#### ☐ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.

Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41

Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.

Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

### **3.5.3. Reprographie**

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.

Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.

Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

### **3.5.4. Courrier**

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :

Espace CHANCEL  
38, Rue du Lieutenant Chancel  
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.

Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment.

Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

*Distribution* : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.

Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.

Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.

Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

*Levée du courrier* : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.

Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.

Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.

Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

*Nota* : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

### **3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt**

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.

Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.

Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.

Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

### **3.5.6. Presse – Documentation**

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

### **3.5.7. Recrutement**

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

## **ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION**

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

## **ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS**

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

**ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE**

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le .....2009

Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

|                    |
|--------------------|
| HEURES D'OUVERTURE |
|--------------------|

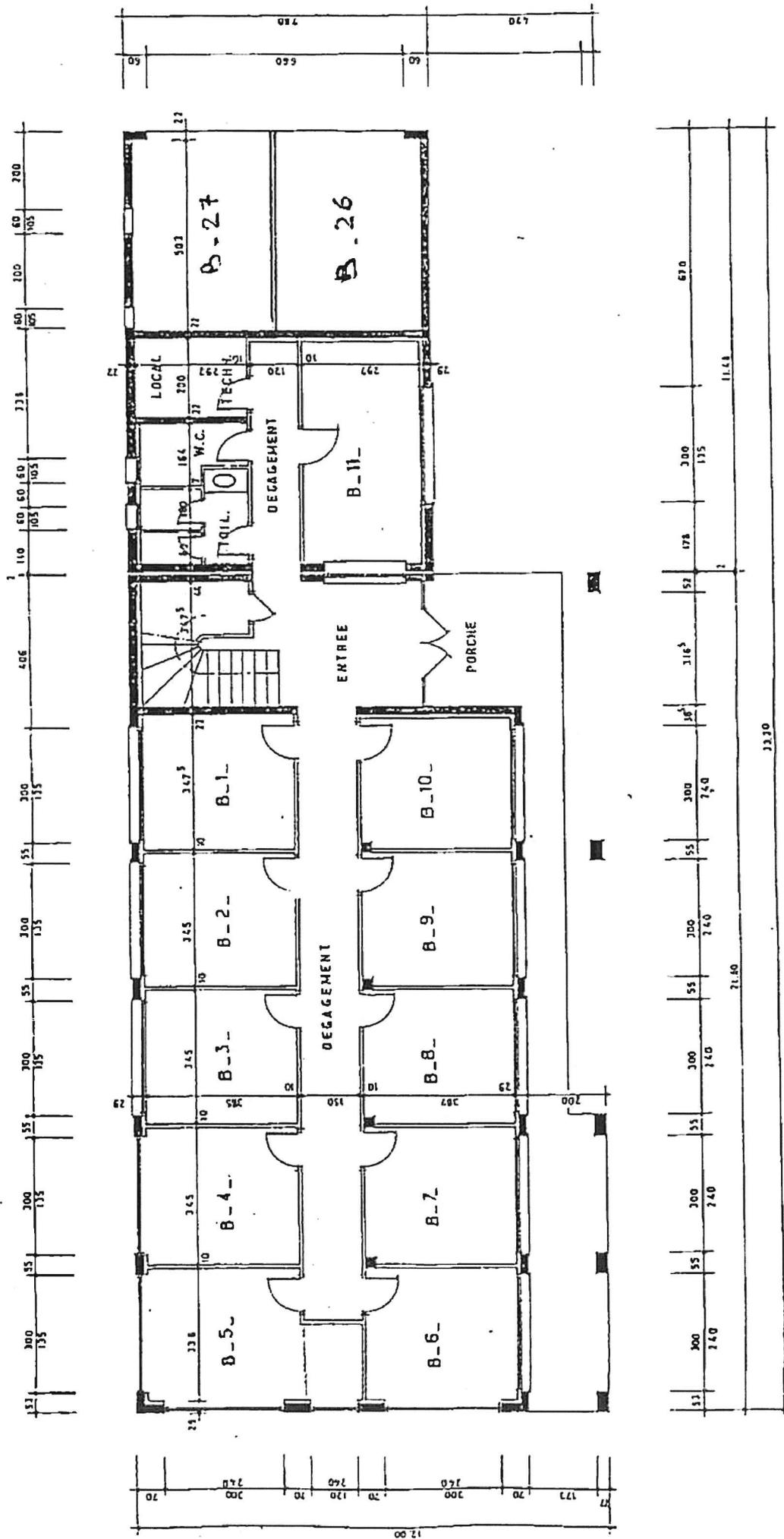
Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

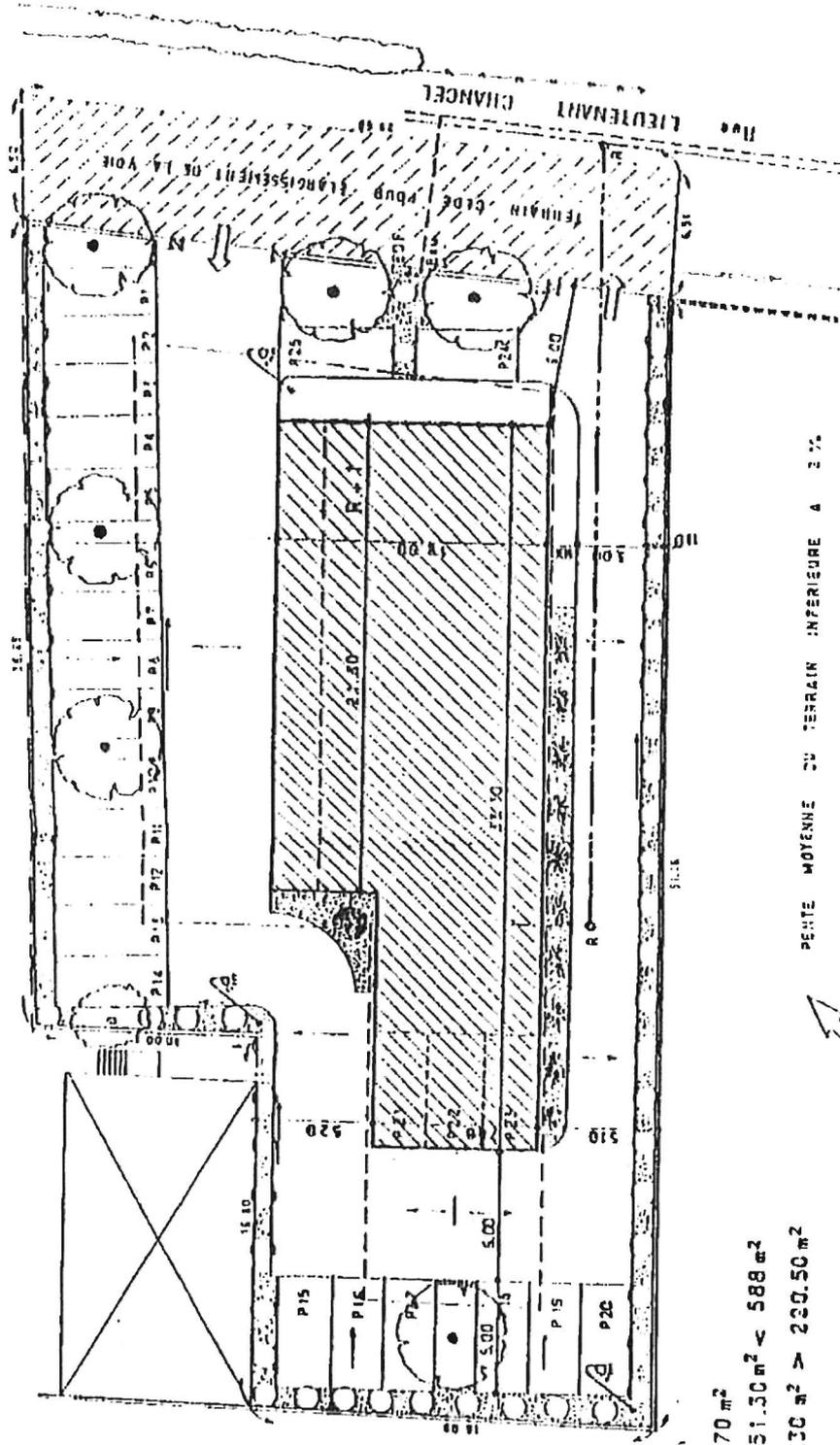
Vendredi : 08h30 - 12h30



CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/2000



Surface du terrain = 1470 m<sup>2</sup>  
 Emarise au sol = 351.50 m<sup>2</sup> < 588 m<sup>2</sup>  
 Espaces Verts = 230 m<sup>2</sup> > 220.50 m<sup>2</sup>

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2%

N° : DP 21/38

## DECISION DU PRESIDENT

### DISPOSITIF D'AIDE AU PERMIS DE LA METROPOLE TPM - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

**VU** les projets de conventions annexées,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

**CONSIDERANT** que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

**CONSIDERANT** que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

**CONSIDERANT** que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Alicia BARCELO,
- Marie VIDAL,
- Alexandre SERRA,
- Sokaina MAKROUF.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 65748.

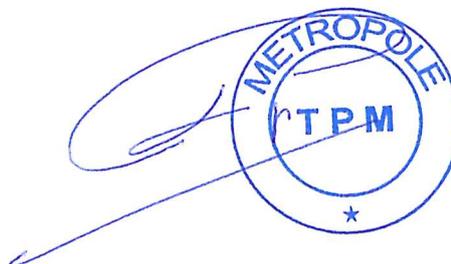
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **03.FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-01**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE ROUTE 66

Représenté par : Madame ROCHEL

Adresse/Tél : 397 Chemin de l'Estagnol, 83260 LA CRAU/0 982 222 528

ci-après désigné *le Prestataire*,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Alicia BARCELO

Adresse/Tél : 339 Impasse des Anémones, 83260 LA CRAU/06 52 09 40 01

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'**examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE ROUTE 66

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Madame ROCHEL

Le Bénéficiaire,  
Alicia BARCELO

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-02**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DES PALMIERS

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse/Tél : 14 Avenue Jean-Jacques Perron, 83400 HYERES/04 94 01 77 04

ci-après désigné *le Prestataire*,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Marie VIDAL

Adresse/Tél : 2012 Chemin du Roubaud, 83400 HYERES/06 14 11 99 74

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

#### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

#### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'**examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE DES PALMIERS

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,  
Marie VIDAL

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-03**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MAXI-MÔMES

Représenté par : Monsieur DECOR

Adresse / Tél : 6 rue de la République, 83210 SOLLIES-PONT / 04 94 33 76 41

ci-après désigné *le Prestataire*,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Alexandre SERRA

Adresse/Tél : Chez Mme ANDRE, Les Jardins de la Durande – 5 allée des Romarins, 83260 LA CRAU

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'**examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE MAXI-MÔMES

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Monsieur DECOR

Le Bénéficiaire,  
Alexandre SERRA

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-04**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LA VALETTE CONDUITE

Représenté par : Monsieur Philippe WEINGAERTNER

Adresse / Tél : Avenue Paul VALERY – Immeuble Le Ribera – 83160 LA VALETTE/  
04 94 20 30 00

ci-après désigné *le Prestataire*,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Sokaïna MAKROUF

Adresse/Tél : 1113 avenue Picasso, Le Thouar - 83160 LA VALETTE

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'**examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE LA VALETTE  
CONDUITE

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Philippe WEINGAERTNER

Le Bénéficiaire,  
Sokaïna MAKROUF



N° : DP 21/39

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 18 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB REVESTOIS" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**VU** la demande émanant de l'association « Football Club Revestois »,

**CONSIDERANT** que ce club évolue dans l'Elite des différents championnats du District du Var et au niveau ligue régionale,

**CONSIDERANT** que l'école de football de ce club a été labellisée pour la qualité de sa formation,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la cohésion sociale menée par la Métropole,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 18 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 18 000 euros (dix-huit mille euros) à l'association « Football Club Revestois ».

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec le «Football Club Revestois» ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 18 000 € (Dix-huit mille euros).

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 du Budget Principal de l'exercice 2021 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **03 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

### ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°21/

D'une part,

### ET :

L'Association « **FOOTBALL CLUB REVESTOIS** » ayant son siège Maison Charles Vidal – Place Jean Moulin - 83200 Le Revest les Eaux, représentée par son Président Monsieur Olivier REMINI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

### PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et le Football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

L'association « Football Club Revestois » compte plus de 190 licenciés, l'Ecole de Football de ce club a été labellisée fin 2008 pour la qualité de sa formation.

De plus, le projet de la saison 2021 du « Football Club Revestois » s'articulera autour des valeurs communes des adhérents, telles que le partage, l'entraide, le courage, l'ambition, la convivialité.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Football Club Revestois ».

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Engagement de l'Association « Football Club Revestois »**

L'association « Football Club Revestois » s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

**Article 2 : L'engagement de TPM**

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'Association « Football Club Revestois » par le versement d'une subvention d'un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Football Club Revestois » dans la réalisation de ses activités.

**Article 3 : Les financements**

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Football Club Revestois » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions

subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

#### **Article 4 : Evaluation de l'action :**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

#### **Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :**

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention :**

Le montant de la subvention pour l'année 2021 est arrêté à 18 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.  
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

#### **Article 7 : Les modifications à la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **Article 8 : Les obligations de l'Association « Football Club Revestois »**

L'association « Football Club Revestois » s'engage:

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :

- Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
  - A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
  - à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 9 : Divers**

L'Association « Football Club Revestois » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion de l'Ecole de football dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

#### **Article 10 : La résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois;

#### **Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association**

En cas de non-respect par l'Association « Football Club Revestois » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

**Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 13 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Football Club Revestois ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le

Le Président de la Métropole  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'Association  
« Football Club Revestois »

Hubert FALCO

Olivier REMINI

N° : DP 21/40

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ASCM GYMNASTIQUE" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « ASCM Toulon Gymnastique » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but la pratique sportive de la gymnastique,

**CONSIDERANT** que la pratique de la gymnastique est une excellente école pour la maîtrise de soi et la solidarité, et aussi une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le développement des activités avec l'accueil de la petite enfance, l'offre de service aux jeunes garçons, l'accueil de la gymnastique urbaine,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « ASCM Toulon Gymnastique ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 du Budget Principal de l'exercice 2021, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/41

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DES SOUS-MARINIERS DE TOULON ET DU VAR" (AGASM RUBIS) - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Amicale des sous-mariniens de Toulon et du Var (A.G.A.S.M section RUBIS) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la solidarité entre les anciens mais surtout l'information des jeunes générations sur les métiers de Marine,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** son investissement auprès des jeunes de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation des manifestations destinées aux jeunes de la Métropole pour leur faire découvrir les métiers de la Marine,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Amicale des sous-mariniens de Toulon et du Var (A.G.A.S.M section RUBIS) ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/42

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ASCM KARATE" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « ASCM– Section Karaté » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet le développement et la pratique du karaté,

**CONSIDERANT** que ce club important de niveau national a un public venant de tout le territoire de la Métropole, qu'il s'agisse de cadets à seniors, garçons et filles,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est une composante essentielle de l'insertion des jeunes de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le projet de développement d'animations sportives et pédagogiques pour les enfants en 2021,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association «ASCM– Section Karaté » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65742.

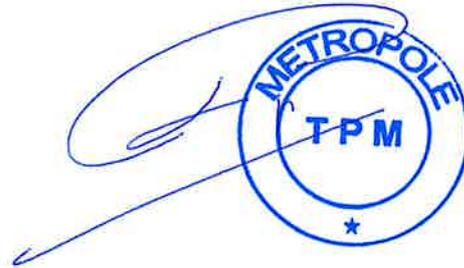
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/43

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES À LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU VAR (ADEPAPE) - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de « l'Association d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfant du Var » (ADEPAPE VAR) dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser l'effort d'insertion sociale, morale et professionnelle et de développer l'esprit de solidarité des personnes accueillies à la protection de l'enfance,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, qui œuvre sans relâche pour soutenir alimentaires et moralement ces personnes durant toute l'année,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfant du Var » (ADEPAPE VAR) de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FFV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/44

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION D'ORGANISATION DU FARON PEDESTRE - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Organisation du Faron Pédestre » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique d'activités sportives pédestres et plus particulièrement celle de l'ascension Pédestre du Mont Faron,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association visent à lui donner ses lettres de noblesse en créant ses propres compétitions,

**CONSIDERANT** que le succès des diverses manifestations influence la promotion touristique de la commune de Toulon et de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation de la 45<sup>ème</sup> montée pédestre du Mont Faron le 4 avril 2021,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Organisation du Faron Pedestre ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16.FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/45

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FRANCE ETATS-UNIS TOULON OUEST" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « France – Etats-Unis Toulon Var Ouest » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser les échanges culturels franco-américains par des conférences, des soirées, des voyages et des séjours linguistiques en France et aux Etats-Unis, ainsi que les visites des bâtiments américains et l'accueil d'équipage,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions de cette association afin de maintenir des liens culturels entre la France et les Etats-Unis, en faisant partager à l'ensemble des populations jeunes et moins jeunes, des événements où règnent la convivialité et l'amitié,

**CONSIDERANT** que les manifestations et les échanges organisés par cette association entrent dans le champ de compétence de la Métropole au travers de sa politique de la ville,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « France – Etats-Unis Toulon Var Ouest ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

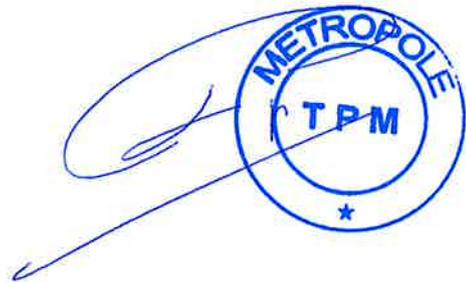
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/46

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE DE TOULON - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de « l'Association Sportive de l'Université de Toulon » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de favoriser la pratique sportive sur le campus en proposant des activités variées qui répondent aux attentes des étudiants,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel de cohésion sociale et de solidarité au travers de manifestations qui doivent être prises en compte par la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association s'adressent aux adhérents résidant dans tout le territoire toulonnais,

**CONSIDERANT** l'organisation et la participation aux manifestations sportives des équipes de l'Université durant l'année sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association Sportive de l'Université de Toulon ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/47

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA BOULE D'OR MOURILLONNAISE" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « La Boule d'Or Mourillonnaise » dont le siège social est à Toulon, et ayant pour objet la diffusion des sports de boules auprès des jeunes générations,

**CONSIDERANT** qu'il est important, pour les jeunes qui le souhaitent, d'avoir connaissance d'un sport comme la pétanque au même titre que n'importe quelle autre discipline,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel pour les jeunes de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation de diverses manifestations sportives destinées aux jeunes de la Métropole tout au long de l'année sur la commune de Toulon,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « La Boule d'Or Mourillonnaise » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/48

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "DANTE ALIGHIERI" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Dante Alighieri » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de faire connaître la langue ainsi que la culture italienne, et de resserrer les liens d'amitié entre nos deux pays,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la ville et au titre de la solidarité, principe fondateur de la Métropole,

**CONSIDERANT** que le programme culturel 2021 vise à sensibiliser le plus grand nombre sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Dante Alighieri ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 du Budget Principal de l'exercice 2021, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/49

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A "L'OCCE DU VAR - ECOLE DU PONT NEUF" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « OCCE du Var – Ecole Elémentaire Pont-Neuf » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'initier les enfants à la citoyenneté,

**CONSIDERANT** la volonté de l'association de rendre accessible la culture à tous les élèves,

**CONSIDERANT** les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale, mais également de la politique culturelle de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une classe verte de 5 jours afin de permettre aux enfants de la classe ULIS de découvrir la nature et s'ouvrir sur le monde,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « OCCE du Var – Ecole Elémentaire Pont-Neuf » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/50

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS CLUB DU LITTORAL" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club du Littoral » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de promouvoir et développer la pratique du Tennis,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes de la Métropole,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire communautaire entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Tennis Club du Littoral ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/51

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION DE CHASSE DU MATELOT**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de « l'Association de Chasse du Matelot » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour but l'exploitation de la chasse sur le territoire du Revest-les-Eaux et tout autre territoire où l'autorisation de chasse est donnée,

**CONSIDERANT** que cette activité se pratique dans le souci de la préservation de la faune sauvage, du développement du capital cynégétique, du respect des équilibres biologiques, notamment par le gardiennage, et d'une façon générale, de l'amélioration des conditions d'exercice de la chasse,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à « l'Association de Chasse du Matelot » du Revest-les-Eaux.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1, article 65748.

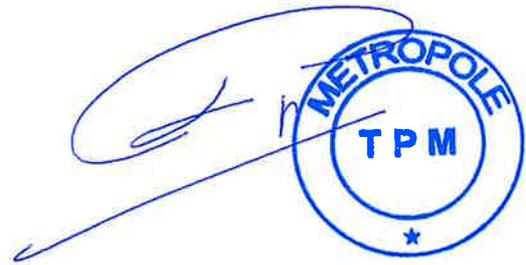
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/52

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DES CHATS DU REVEST"

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis des Chats du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune du Revest-les-Eaux,

**CONSIDERANT** l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Amis des Chats du Revest » du Revest-les-Eaux.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

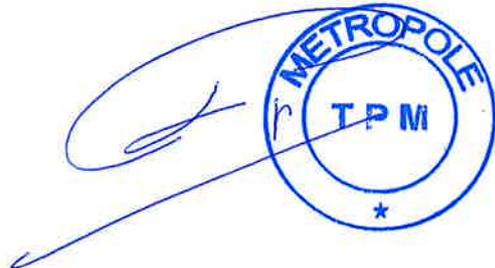
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/53

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer – Centre de Formation et d'Intervention de Toulon-Var » dont le siège social est situé à Toulon, et qui a pour objet d'instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer, de former et entraîner les personnels nécessaires à l'exécution de ces actions,...

**CONSIDERANT** que les actions de sauvetage menées par cette association doivent être exécutées par du personnel compétent et efficace disposant de matériel de secours performant,

**CONSIDERANT** qu'il est primordial d'équiper la S.N.S.M et de l'aider à former son personnel spécialisé pour répondre à des situations « vitales »,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer – Centre de Formation et d'Intervention de Toulon-Var ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2, article 65748.

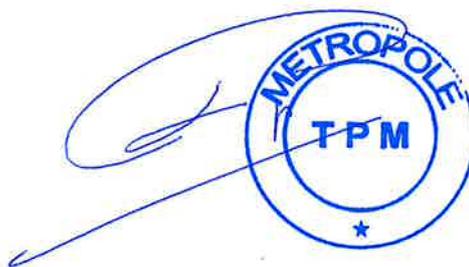
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/54

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE DU MOURILLON" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive du Mourillon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'encourager et promouvoir la pratique du sport auprès des jeunes,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel de la cohésion sociale et de la solidarité entre les jeunes,

**CONSIDERANT** que ces activités entrent tout à fait dans les compétences, en terme de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville, de la Métropole,

**CONSIDERANT** les projets pédagogiques et sportifs de ce club destinés à la jeunesse toulonnaise et plus particulièrement mourillonnaise,

**CONSIDERANT** l'organisation des 30 ans de cette association,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Union Sportive du Mourillon » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/55

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "SECOURS POPULAIRE" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Secours Populaire Français » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de solidarité et de prévenir et apaiser toutes les souffrances humaines,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain qui œuvre sans relâche partout où le besoin s'en fait sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel et apporte toute aide directe, quel que soit les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires,

**CONSIDERANT** les situations de précarité croissantes rencontrées au sein de la Métropole et sur notre Département,

**CONSIDERANT** l'action d'aide aux plus démunis par cette association,

**CONSIDERANT** les besoins humains et matériels liés à ce projet digne d'intérêt sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** la mise en place d'une permanence d'accueil de solidarité et de relais santé,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Secours Populaire Français » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/56

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON A VELO" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Toulon à Vélo » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement économique, écologique, sain, non polluant et silencieux complémentaire aux transports en commun (bus, bateau, train...) et à la marche à pied,

**CONSIDERANT** qu'il est important de développer l'usage de la bicyclette sur la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville mais aussi de la politique environnementale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) à l'association « Toulon à Vélo ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/57

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION TOULONNAISE DES AMIS DES CHATS - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le projet de convention ci-annexée,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de « l'Association Toulonnaise des Amis des Chats » (ATAC), dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la défense et la protection des chats, la gestion du refuge de Lagoubbran ainsi que l'aide ponctuelle aux propriétaires de chats en errance,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune structure d'accueil d'animaux sur le territoire métropolitain, excepté celle gérée par l'association « ATAC »,

**CONSIDERANT** l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer des soins nécessaires à leur état,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à « l'Association Toulonnaise des Amis des Chats (ATAC) » de Toulon.

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec « l'Association Toulonnaise des Amis des Chats » (ATAC).

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



# **CONVENTION D'OBJECTIFS**

## **ENTRE**

**La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 21 .

D'une part,

## **ET**

**L'Association Toulonnaise des Amis du Chat (A.T.A.C)** ayant son siège Boulevard Aristide BRIAND – 83200 Toulon, représentée par sa présidente Michèle MEDIO, dûment habilitée par son Conseil d'Administration

D'autre part,

## **PREALABLEMENT. LES PARTIES EXPOSENT :**

Considérant que l'action de l'Association permet de répondre à un besoin de structure d'accueil pour les animaux abandonnés et notamment les chats sur la Métropole.

Consciente de l'importance du phénomène qui ne cesse d'accroître et de ses conséquences sanitaires, Toulon Provence Méditerranée a décidé de soutenir cette association.

## **CECI EXPOSE. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 : L'engagement de l'association**

L'association « A.T.A.C » s'engage à mettre en œuvre son action 2021 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, événements ...).

### **ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM**

En vertu de la décision n° 21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement

pour l'année 2021 l'Association Toulonnaise des Amis du Chat (A.T.A.C) à hauteur de 15 000 euros (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de sa mission.

### **ARTICLE 3 : Evaluation de l'action**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, nombre animaux recueillis...) et qualitatifs (retombées des actions, qualité de l'accueil).

### **ARTICLE 4: La durée de l'engagement de la métropole TPM**

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

### **ARTICLE 5: L'engagement comptable et le versement de la subvention**

Le montant de la subvention est arrêté à 15 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

### **ARTICLE 6: Les modifications à la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

### **ARTICLE 7: Les obligations de l'association**

L'Association s'engage:

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

\* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

\* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la métropole.

L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

### **Le respect des présentes prescriptions est impératif.**

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

### **Article 8 : Divers**

L'association fera par ailleurs son affaire :

- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,

- de l'accueil des animaux abandonnés dans son refuge,

- des divers soins prodigués (Prophylaxie, tests, stérilisations...),

### **ARTICLE 9 : La résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

### **ARTICLE 10: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « A.T.A.C ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole

« Toulon Provence Méditerranée »

Hubert FALCO

La Présidente de l'Association

« A.T.A.C »

Michèle MEDIO



N° : DP 21/58

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ENTENTE SAINT-JEAN DU VAR CORSE 83" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Rugby Club Saint-Jean-du-Var / Corse 83 » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'étendre la pratique collective du rugby,

**CONSIDERANT** que la Métropole entend soutenir ce club sportif pour ces actions révélées sur le plan de la tolérance, la mixité sociale, en faveur des jeunes générations en difficulté dans ce quartier de la ville de Toulon,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Rugby Club Saint-Jean-du-Var / Corse 83 » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget métropolitain 2021 l'opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/59

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA BOULE DU PETIT TOULONNAIS" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « La Boule du Petit Toulonnais » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la diffusion des sports de boules auprès des jeunes générations,

**CONSIDERANT** qu'il est important, pour les jeunes, qui le souhaitent, d'avoir connaissance d'un sport comme la pétanque au même titre que n'importe quelle autre discipline,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'insertion des jeunes,

**CONSIDERANT** l'importance qu'il y a, dans notre région et donc, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire communautaire entrent dans le cadre des politiques sport et culturelle, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation de concours pour jeunes et adultes tout au long de l'année, et l'organisation de tournois intergénérationnels durant la saison estivale,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « La Boule du Petit Toulonnais » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/60

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES EXCURSIONNISTES TOULONNAIS" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Les Excursionnistes Toulonnais » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de faciliter les rencontres intergénérationnelles en créant des événements autour de la randonnée,

**CONSIDERANT** tout l'intérêt pour la Métropole de faciliter les rencontres entre administrés d'âges différents mais aussi de communes différentes,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation de la 89<sup>ème</sup> édition du critérium pédestre des monts toulonnais en 2021,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Excursionnistes Toulonnais ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'H. Falco', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'METROPOLE' at the top, 'TPM' in the center, and a small star at the bottom.



N° : DP 21/61

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "A.S.P.T.T. DE TOULON" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** la demande de subvention de l'A.S.P.T.T. de Toulon dont le siège social est à Toulon, et ayant pour objet la pratique d'activités physiques et sportives, l'organisation de manifestations et animations sportives, l'organisation de loisirs sportifs et sociaux,

**CONSIDERANT** que l'A.S.P.T.T de Toulon est à ce jour le premier omnisports de la Métropole tant en termes d'adhérents que de licenciés,

**CONSIDERANT** que ces adhérents viennent de l'ensemble des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe véhiculée par ce club, auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

**CONSIDERANT** en outre que l'A.S.P.T.T de Toulon organise des stages multisports en direction des quartiers défavorisés qui remportent un vif succès auprès des jeunes,

**CONSIDERANT** le rôle éducatif et social joué par cette association,

**CONSIDERANT** également le travail réalisé par ce club en matière de cohésion sociale et de politique de la ville,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « A.S.P.T.T. de Toulon ».

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'association « A.S.P.T.T de Toulon » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

### **ENTRE**

La métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 21/ .  
D'une part,

### **ET**

L'association « **A.S.P.T.T Toulon** » ayant son siège « complexe sportif Robert VEYSSIERE, vieux chemin de Sainte Musse 83100 Toulon », représentée par son président, Monsieur Guy BOLLA, dument habilité par délibération de son Conseil d'Administration.  
D'autre part,

### **PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :**

Toulon Provence Méditerranée souhaite développer sa notoriété auprès du public en général et du jeune public sportif en particulier.

L'A.S.P.T.T Toulon, avec près de 3 200 adhérents, est à ce jour le premier club omnisports de la métropole. Cette association compte 23 sections : Natation, Basket, Athlétisme, Judo, Aïkido, Cyclotourisme, Danse de salon, Gymnastique enfants, Ski, Randonnée, Golf, etc...

A travers ces nombreuses activités, elle est une des principales « vitrines » associatives et sportives de Toulon Provence Méditerranée et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la victoire auxquelles la métropole souhaite associer son image.

En outre, elle organise des stages « multi sports » en direction des quartiers défavorisés de la métropole.

De plus, la métropole se doit de soutenir les actions liées à la politique de la ville et à la cohésion sociale indispensable sur l'ensemble du territoire.

Compte tenu du grand panel de population concerné par les activités de l'A.SP.T.T Toulon et du rôle éducatif et social joué par cette dernière auprès des jeunes, il a été décidé de la soutenir.

### **CECI EXPOSE. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

## **ARTICLE 1er: L'engagement de l'A.S.P.T.T Toulon**

L'A.S.P.T.T Toulon s'engage à :

- informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

## **ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM**

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de la saison 2018/2019 l'association « A.S.P.T.T TOULON » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « A.S.P.T.T Toulon » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2020/2021.

## **ARTICLE 3 : Les financements**

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « A.S.P.T.T Toulon » s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les

éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

#### **ARTICLE 4 : Evaluation de l'action**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

#### **ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2020/2021.

#### **ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention**

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2020/2021 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

#### **ARTICLE 7: Les modifications à la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **ARTICLE 8: Les obligations de l'association « A.S.P.T.T Toulon »**

L'association « A.S.P.T.T Toulon » s'engage:

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'ou qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
  - \* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
  - \* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

### **Article 9 : Divers**

L'association « A.S.P.T.T Toulon » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

### **ARTICLE 10 : La résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

### **ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association**

En cas de non-respect par l'association « A.S.P.T.T Toulon » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « A.S.P.T.T Toulon ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président de l'association  
« A.S.P.T.T Toulon »

Hubert FALCO

Guy BOLLA



N° : DP 21/62

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "EKIDEN DE TOULON" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Ekiden de Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique d'activités sportives pédestres d'endurance en milieu naturel, et en particulier le marathon,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association visent à lui donner ses lettres de noblesse en créant ses propres compétitions,

**CONSIDERANT** que le succès des diverses manifestations influence la promotion touristique de la commune de Toulon et de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation de la 23<sup>ème</sup> Edition de l'« Ekiden de Toulon »,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Ekiden de Toulon ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

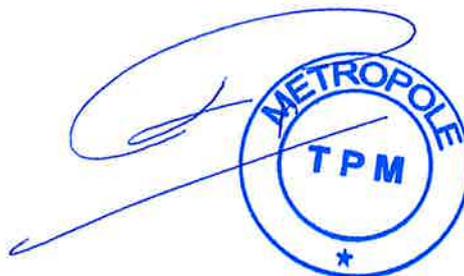
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/63

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ENTENTE PIVOTTE SERINETTE" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Entente Pivotte Serinette » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de tous les exercices et initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse, en particulier l'initiation, le perfectionnement et la pratique du football,

**CONSIDERANT** qu'il est primordial pour les jeunes générations de promouvoir et développer des activités physiques et sportives,

**CONSIDERANT** que cette association au travers de ses actions et manifestations, exercent un rôle social fondamental dans les quartiers au bénéfice des jeunes,

**CONSIDERANT** l'organisation des manifestations destinées aux jeunes de ce quartier tout au long de l'année,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Entente Pivotte Serinette Toulon ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1, article 65748.

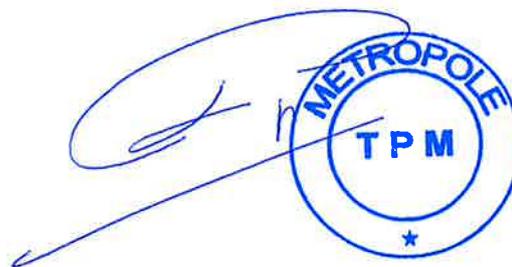
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/64

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RELAIS SOCIO-CULTUREL PEIRESC" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Relais Socio-Culturel Peiresc » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser l'innovation pédagogique à l'intérieur de l'établissement scolaire, et l'organisation d'activités à caractère social, culturel et sportif pour la population de la ville et de la Métropole,

**CONSIDERANT** que ses actions culturelles sont destinées à tous les publics et notamment au public scolaire,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

**CONSIDERANT** qu'il est important de favoriser l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à la culture,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Relais Socio-Culturel Peiresc » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/65

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES - SECTION VAR OUEST" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Union Nationale des Parachutistes Section Toulon Var/Ouest » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de défendre les intérêts sociaux des anciens parachutistes et leur famille et maintenir le souvenir des unités parachutistes,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association visent à entretenir l'esprit de solidarité et donc l'efficacité de la représentation des parachutistes au travers de nombreuses manifestations sur le territoire,

**CONSIDERANT** que le maintien de la mémoire est un devoir,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Union Nationale des Parachutistes section Toulon Var/Ouest - Hyeres ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/66

## DECISION DU PRESIDENT

### DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « SAUVONS NOS ABEILLES ET NOS POLLINISATEURS »

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

**VU** l'appel à projet lancé par la Région dans le cadre de son plan « Sauvons les abeilles et nos pollinisateurs » (délibération n°19-16 du 15 mars 2019) afin de mener une politique d'acquisition de connaissances pour mieux connaître les pollinisateurs et mieux les préserver,

**CONSIDERANT** que la Métropole est engagée dans la gestion des espaces naturels (massifs forestiers, propriétés du Conservatoire du Littoral) et la préservation de son environnement (démarche Contrat de Baies, démarche Natura 2000...),

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est engagée auprès des apiculteurs de son territoire par la mise à disposition d'espaces naturels et urbains,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée propose un programme d'actions « La Métropole TPM, territoire engagé en faveur des pollinisateurs sauvages » visant à améliorer la connaissance des pollinisateurs sur son territoire et à sensibiliser le grand public et les professionnels à la préservation de ces insectes (cf. rapport technique joint en annexe),

**CONSIDERANT** que le programme d'actions de la Métropole Toulon Provence Méditerranée se compose d'études cartographiques, d'études naturalistes, d'animations pour les professionnels et le grand public qui seront confiées à des prestataires extérieurs et d'achat de matériel pour un montant de 150 000 € TTC (cf. plan de financement et budget joints en annexes),

**CONSIDERANT** que la Région Sud Paca est susceptible de financer jusqu'à 120 000 euros, soit jusqu'à 80% du montant prévisionnel, 30 000 € TTC restant à la charge de la Métropole Toulon Provence Méditerranée correspondant aux coûts de l'étude cartographique et des frais de personnels internes,

**CONSIDERANT** que le projet devrait démarrer le 1<sup>er</sup> mars 2021 au plus tôt et se terminer le 30 septembre 2022, sous réserve de modifications en fonction du contexte national,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SOLLICITER** une participation financière au Conseil Régional SUD PACA à hauteur de 120 000 euros TTC, soit 80% du coût prévisionnel du projet.

## **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la demande de subvention et toutes les pièces annexes ou complémentaires nécessaires à la constitution et au suivi du dossier.

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires pour lancer les études et prestations seront notamment prélevés sur le budget principal 2021, opération 70 article 617, opération 230 articles 6228 et 2188, opération 2364 article 6232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## **La Métropole Toulon Provence Méditerranée engagée en faveur des pollinisateurs sauvages**

### **Note Technique**

Appel à Projet Janvier 2021

#### **CONTEXTE**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est engagée depuis le début de son histoire dans la gestion des espaces naturels (massifs forestiers, propriétés du Conservatoire du Littoral) et la préservation de son environnement (démarche Contrat de Baies, Natura 2000...).

Terre d'apiculture comme le reste de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, la Métropole TPM souhaite s'engager dans la préservation des pollinisateurs sauvages qui font partie de la richesse de son territoire et dont dépendent de nombreuses espèces, mais aussi des activités agricoles très présentes dans la Métropole TPM.

Par le biais de nombreuses conventions passées avec des apiculteurs professionnels ou amateurs pour le dépôt de ruches en espaces naturels ou urbains, la Métropole TPM pourra s'appuyer sur des acteurs locaux investis dans leurs missions de sauvegarde des pollinisateurs.

Ainsi la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite-t-elle s'engager dans la préservation des pollinisateurs en répondant à l'axe 1 de l'appel à projet « Sauvons nos abeilles et nos pollinisateurs ».

Cela s'inscrit dans son projet territorial en faveur de la biodiversité qui comprendra à terme la réalisation d'un atlas de la biodiversité et l'adhésion à l'Agence Régionale de la Biodiversité.

Ce programme d'actions vise à faire de la Métropole TPM un territoire vertueux qui en favorisant l'amélioration des connaissances, la sensibilisation et la formation de tous les publics permettra de mettre en place des actions concrètes et adaptées aux espèces et aux milieux sur l'ensemble de son territoire.

#### **PÉRIMÈTRE DE L'ACTION**

L'ensemble du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de ses 12 communes réparties sur plus de 36 000 hectares, pour une population de plus de 440 000 habitants.

#### **CALENDRIER de REALISATION**

1<sup>er</sup> mars 2021 au 30 septembre 2022.

## OBJECTIFS et CONTENU

### 1- Devenir un territoire de connaissances pour déterminer une stratégie en faveur des pollinisateurs sauvages à l'échelle de la Métropole

- a. Étude des Milieux
  - i. Recensement des milieux présents sur le territoire de la Métropole TPM
  - ii. Définition des milieux favorables en contexte méditerranéen (atouts, menaces, points à développer / points de vigilance)
  - iii. Identification des secteurs favorables sur le territoire de la Métropole TPM pour les différentes familles de pollinisateurs sauvages
- b. État des lieux de la connaissance des espèces de pollinisateurs sauvages
  - i. Étude bibliographique
  - ii. Élaboration des protocoles pour réaliser les études naturalistes et les programmes de sciences participatives et d'une stratégie d'inventaires à long terme
  - iii. Amélioration des connaissances par des études naturalistes ponctuelles et la participation aux programmes de sciences participatives (SPIPOLL, PROPAGE, Observatoire des Bourdons...)
- c. Étude des Activités apicoles
  - i. Recensement des apiculteurs professionnels
  - ii. Recensement des apiculteurs et structures amateurs
  - iii. Recensement des activités pédagogiques et de formations
- d. Stratégie Métropolitaine en faveur des pollinisateurs sauvages
  - i. Définition de la stratégie d'inventaire pour les 10 ans suivants le programme
  - ii. Définition des actions à mettre en place pour favoriser les pollinisateurs (par types de milieux et types d'activités)
  - iii. Définition des actions à mener auprès et avec les différents acteurs du territoire

### 2- Devenir un territoire de sensibilisation et de formations pour que chaque citoyen puisse participer à l'amélioration de la connaissance et agir pour les pollinisateurs sauvages de façon durable

- a. Grand Public
  - i. Conférences animées

Trois conférences seront organisées sur le territoire de la Métropole TPM durant tout le programme permettant en tout de sensibiliser 500 personnes sur les principes de la communication engageante.

- ii. Exposition

Une exposition sera éditée et tournera dans chaque commune de la Métropole et dans différents types de lieux (structures sportives, culturelles, services publics...).

### iii. Animations de stands / Ateliers

Lors de l'organisation d'une journée grand public, un stand et des ateliers seront mis en place pour découvrir :

- les grandes familles de pollinisateurs sauvages et leurs rôles,
- les cycles de vie des pollinisateurs sauvages et leurs besoins,
- les bonnes pratiques pour les favoriser.

Cette journée permettra de sensibiliser 1 500 personnes.

6 ateliers seront également proposés de façon indépendante tout au long du programme permettant ainsi de sensibiliser 150 personnes supplémentaires.

### iv. Sorties terrains (milieu – pollinisateurs)

Tout au long du programme des sorties sur le terrain seront proposées en s'appuyant sur le tracé du Sentier Métropolitain (Projet Life « Nature 4 City Life »). Les sorties auront pour objectifs de découvrir :

- les types de milieux favorables aux pollinisateurs sauvages (micro-habitats, corridors et vastes ensembles naturels)
- l'initiation à la reconnaissance des différentes familles, grandes espèces
- l'initiation aux programmes de sciences participatives (SPIPOLL, PROPAGE, Observatoire des bourdons...).

Durant l'année du programme, au moins 6 sorties seront organisées permettant de sensibiliser au minimum 150 personnes.

## b. Scolaires

Les animations scolaires se déclineront sous plusieurs formes :

### i. Accompagnement pédagogique

Cet accompagnement pédagogique de 3 séances d'une demi-journée sera proposé à 15 classes dans 1 établissement différent à chaque fois, permettant ainsi de sensibiliser environ 3000 élèves.

- Présentation des pollinisateurs sauvages,
- Identification d'une action à mettre en place au sein de l'établissement : plantations de végétaux locaux, création de micro-habitats, absence de fauches dans certaines parties de l'établissement, réalisation d'un support de communication à destination des autres classes...)
- Réalisation de l'action identifiée et d'un reportage photo pour le restituer aux autres classes de l'établissement et de le diffuser.

### ii. Conférences

Conférences à destination des publics scolaires du secondaire avec mise à disposition de l'exposition dans 7 établissements permettant de sensibiliser 1 500 élèves.

c. Formations des Professionnels et des Élus

Ces formations seront proposées aux agents et élus de la Métropole et des communes, ainsi qu'aux professionnels des métiers des espaces verts et des paysages et de l'agriculture.

i. Organisation d'assises techniques autour des pollinisateurs sauvages

Ces assises permettront de présenter la thématique et les enjeux, mais aussi de faire intervenir des collectivités et des partenaires publics ou privés ayant déjà mis en place des actions en faveur des pollinisateurs sauvages. Ces assises permettront également de présenter les formations pour les professionnels qui souhaiteraient approfondir leurs connaissances. Elles devraient permettre de toucher ainsi 100 personnes environ

- ii. Formation sur les espèces de pollinisateurs sauvages et des enjeux liés à leur conservation
- iii. Formation sur les actions de gestion à mettre en place pour favoriser les espèces de pollinisateurs
- iv. Formation aux protocoles de sciences participatives SPIOLL, PROPAGE, Observatoire des Bourdons...

Chaque formation sera proposée une fois à des groupes de 25 personnes (sauf la formation sur la présentation des espèces et de leurs enjeux qui elle sera proposée 2 fois), permettant ainsi de sensibiliser 100 personnes.

**3- Devenir un territoire de ressources pour favoriser les actions en faveur des pollinisateurs sauvages**

a. Outils pédagogiques et de détermination

- i. Éditer des planches d'identification des grandes familles en contexte méditerranéen, des clés de détermination et des fiches d'inventaires pour les programmes de sciences participatives
- ii. Éditer une exposition qui sera produite en 2 exemplaires afin de pouvoir être diffusée dans les lieux publics et scolaires simultanément.
- iii. Créer une mallette pédagogique pour présenter les différents pollinisateurs, montrer les interactions pollinisateurs / végétaux
- iv. Éditer un guide numérique de présentation de ces espèces et des actions à mener pour favoriser ces espèces et des extraits animés de ce guide.

b. Outils d'évaluation des milieux

Ces fiches seront issues du travail réalisé dans le cadre de la stratégie métropolitaine en faveur des pollinisateurs sauvages et guideront les utilisateurs vers les fiches pratiques d'actions.

- i. Fiche d'évaluation des milieux (qualité / capacité d'accueil / propositions)
- ii. Fiche de suivi des milieux après actions de gestion

c. Fiches pratiques d'actions à mener pour favoriser les pollinisateurs sauvages

Ces fiches seront issues du travail réalisé dans le cadre de la stratégie métropolitaine en faveur des pollinisateurs sauvages.

- i. Fiches par types de milieux
- ii. Fiches par types d'activités

L'ensemble de ces publications seront relayées sur les comptes des réseaux sociaux de la Métropole TPM.

La Métropole TPM sera la structure coordinatrice de ce projet.

Elle lancera des marchés afin de s'appuyer sur des prestataires pour animer les assises techniques, les formations, mais également pour la production des outils, les animations grand public et scolaires et l'achat de matériel.

## COMMUNICATION

La communication de ce projet fera l'objet d'une page spéciale sur le site de la Métropole et sera alimenté par les actualités, les actions menées dans les établissements scolaires. Cette page permettra également la diffusion d'informations générales sur les pollinisateurs sauvages, les actions les favorisant, et les actions concrètes mises en place sur le territoire de la Métropole par les acteurs privés et publics ainsi que les particuliers.

## MOYENS

### Moyens humains

- 1 responsable de programme chargé de la coordination du projet et de sa planification à hauteur de 5 000 euros de frais de salaire pour la durée du projet

### Moyens financiers (attribués au budget 2021)

- 80 000 euros pour les prestations d'études (état des lieux des espèces de pollinisateurs sauvages, étude des milieux et l'aide à la rédaction de la stratégie métropolitaine) (marchés un déjà en cours et un à lancer)
- 32 000 euros pour les prestations d'animation et de formations (marché à lancer)
- 25 000 euros pour l'élaboration d'outils pédagogiques (marché à lancer)
- 6 000 euros pour l'édition des outils (marché en cours)
- 2 000 euros pour l'achat de documentation et de matériel d'identification (marché à lancer)

## DÉMARCHES

Ce programme d'actions s'inscrit dans des démarches déjà initiées au niveau national et régional :

- ⇒ Le Plan National d'Actions (PNA) « France Terre de Pollinisateurs » et le futur PNA en faveur des pollinisateurs sauvages
- ⇒ Le programme de la Région « Sauvons nos abeilles et nos pollinisateurs »
- ⇒ Le projet de Plan Régional d'Actions (PRA) qui pourrait émerger au niveau régional

- ⇒ Le projet Life « Nature 4 City Life » et son projet de sentier métropolitain sur l'aire toulonnaise qui servira de support aux sorties de terrain.

## **PARTENAIRES PRESENTIS**

Les partenaires seront informés de la démarche lancée par la Métropole TPM et pourront participer s'ils le souhaitent au groupe de travail qui accompagnera la définition de la stratégie de la Métropole TPM en faveur des pollinisateurs sauvages.

### Collectivités :

- ⇒ Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur
- ⇒ Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement
- ⇒ Parc National de Port-Cros
- ⇒ Communes de la Métropole TPM

### Organismes Socio-Professionnels

- ⇒ Chambre d'Agriculture du Var
- ⇒ Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) d'Hyères
- ⇒ Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)
- ⇒ Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP)
- ⇒ Union des Apiculteurs du Var (U.A.V.)

### Associations locales

- ⇒ Association pour le Développement de l'Apiculture Provençale (ADAPI)
- ⇒ Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Var (G.D.S.A.83)
- ⇒ Centre d'Etudes Technique Apicole du Var (C.E.T.A.)
- ⇒ Rucher Pédagogique du Pradet
- ⇒ Association Abeille Provençale
- ⇒ Société des Sciences Naturelles et d'Archéologies du Var
- ⇒ Associations naturalistes locales

### Autres Associations et structures

- ⇒ OPIE en tant que structure coordinatrice du PNA « France Terre de Pollinisateurs »
- ⇒ Arthropologia pour le travail réalisé sur la métropole de Lyon dans le cadre du projet Life Urbanbees et notamment les outils pédagogiques développés
- ⇒ Universités régionales
- ⇒ Éducation Nationale
- ⇒ AUDAT Var (Agence d'Urbanisme De l'Aire Toulonnaise et du Var)

## **PUBLICS CIBLES**

Les publics cibles seront les suivants :

- Grand Public : 2 300 personnes (sans le public touché par les médias numériques et l'exposition itinérante)
- Scolaires : 4 500 élèves du primaire au secondaire
- Élus / Professionnels : 200 personnes

## **INDICATEURS**

Les indicateurs qui seront comptabilisés dans ce projet sont les suivants :

**Objectif : Devenir un territoire de connaissances pour déterminer une stratégie en faveur des pollinisateurs sauvages à l'échelle de la Métropole**

- Nombre de milieux répertoriés,
- Nombre de secteurs à enjeux repérés (hors sites naturels à enjeux déjà gérés par la Métropole TPM),
- Nombre d'espèces détectées,
- Nombre d'actions identifiées à réaliser sur le territoire,
- Nombre de fiches renseignées.

**Objectif : Devenir un territoire de sensibilisation et de formations pour que chaque citoyen puisse participer à l'amélioration de la connaissance et agir pour les pollinisateurs sauvages de façon durable**

- Nombre de conférences et nombre de participants,
- Nombre de formations organisées et nombre de participants,
- Nombre de sorties sur le terrain organisées et nombres de participants,
- Nombre d'observateurs participants aux programmes de sciences participatives formés,
- Nombre de classes et d'établissements et d'élèves sensibilisés,
- Nombre de structures partenaires associées.

**Objectif : Devenir un territoire de ressources pour favoriser les actions en faveur des pollinisateurs sauvages**

- Nombre de fiches techniques produites,
- Nombre de fiches distribuées,
- Nombre de supports pédagogiques produits.

## **PERSPECTIVES DU PROJET**

Suite à ce travail de définition de la stratégie métropolitaine en faveur des pollinisateurs sauvages, la Métropole TPM pourra envisager de lancer des appels à partenariats scientifiques pour approfondir certaines thématiques dès septembre 2022 :

- Impact du changement climatique sur les pollinisateurs (évolutions des dates floraison, adaptation populations pollinisateurs / dates floraisons)
- Liens Espèces Végétales Exotiques Envahissantes / pollinisateurs

- Liens paysages / biodiversité
- Impacts des actions de lutte contre les espèces nécessitant des traitements sur les pollinisateurs (traitements contre la Chenille Processionnaire du Pin, traitement et piégeage des Moustiques)
- Passage des molécules utilisées pour les traitements phytosanitaires dans les produits de l'apiculture

L'intérêt de ce programme d'actions sera de permettre la prise en compte de ses enjeux dans les futurs documents stratégiques de la Métropole : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Métropolitain, Schéma de COhérence Territorial, Stratégie Métropolitaine en faveur de la Biodiversité...

Le programme de sensibilisation du public et des professionnels a pour objectif de former des observateurs qui seront à même de faire progresser les connaissances de ce programme une fois celui-ci mené à bien.

Ce réseau d'observateurs fera du territoire de la Métropole un observatoire des pollinisateurs en s'appuyant sur le réseau des acteurs professionnels et associatifs afin d'alimenter les bases de données des programmes de sciences participatives (SPIPOLL, PROPAGE, Observatoire des Bourdons...) et les bases de données régionales (Observatoire Régionale de la Biodiversité, SILENE).

La formation de ce réseau permettra de constituer dans le temps un atlas des pollinisateurs sauvages, ou tout du moins un observatoire pour les 10 prochaines années.

#### **CARACTERE EXEMPLAIRE OU NOVATEUR DU PROJET**

Formation des citoyens et acteurs locaux pour la récolte de données permettant de suivre sur le long terme les populations de pollinisateurs en s'appuyant sur les programmes de sciences participatives.

Donner aux élus les informations nécessaires pour favoriser la protection des pollinisateurs ainsi que l'accès à des formations.

Rendre un territoire opérationnel pour suivre et mettre en place des actions afin de favoriser les populations de pollinisateurs sauvages.

#### **REPRODUCTIBILITE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

Le projet sera reproductible à l'échelle de n'importe quelle collectivité grâce aux différents outils développés :

- Protocoles pour les inventaires naturalistes et la prise en compte des données récoltées dans le cadre de programme de sciences participatives,
- Trame de la stratégie métropolitaine en faveur des pollinisateurs sauvages,
- Fiches identifications des groupes/espèces pollinisateurs adaptées au contexte méditerranéen,
- Fiches actions à mener par types de milieux et types d'activités,
- Outils pédagogiques et de communication créés.

## Budget et financement du projet

| <b>BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION SEULEMENT</b>                      |                                   |   |                                   |
|---|-----------------------------------|---|-----------------------------------|
| <b>Charges</b>  | <b>Montant en €<sup>(1)</sup></b> | <b>Produits</b>   | <b>Montant en €<sup>(1)</sup></b> |
| <b>1 CHARGES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION</b>                        |                                   | <b>1 RESSOURCES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION</b>         |                                   |
| Achat   | 144 000                           |   |                                   |
| Prestations de services   | 143 000                           |   |                                   |
| Achat matières et fournitures équipement                              | 1 000                             | <b>Subventions</b>  | <b>120 000</b>                    |
| Autres fournitures  |                                   | État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)           |                                   |
| <b>Services extérieurs</b>  | <b>1 000</b>                      |   |                                   |
| Locations   |                                   |   |                                   |
| Entretien et réparation   |                                   | Région(s)   | 120 000                           |
| Assurance   |                                   |   |                                   |
| Documentation   | 1 000                             | Département(s)  |                                   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                            |                                   |   |                                   |
| Publicité, publication  |                                   | Commune(s)  |                                   |
| Déplacements, missions  |                                   |   |                                   |
| Services bancaires  |                                   | Organismes sociaux (à détailler) :                        |                                   |
| Autres...   |                                   |   |                                   |
|   |                                   |   |                                   |
| <b>Personnel</b>  | <b>5 000</b>                      | Fonds européens   |                                   |
| Impôts et taxes sur rémunération                                      |                                   | ASP (emplois aidés)                                       |                                   |
| Rémunération des personnels   | 5 000                             | Autres aides, dons ou subventions affectés:               |                                   |
| Charges sociales  |                                   |   |                                   |
| Autres charges de personnel   |                                   | <b>Autofinancement (minimum de 20%)</b>                   | 30 000                            |
|   |                                   | Etude cartographique / Coordination                       | 25 000                            |
| <b>Autres (détailler)</b>   |                                   | Rémunération personnel (suivi projet, SIG, communication) | 5 000                             |
|   |                                   |   |                                   |
| <b>SOUS-TOTAL 1</b>   | <b>150 000</b>                    | <b>SOUS-TOTAL 1</b>                                       | <b>150 000</b>                    |
| <b>2 CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION</b>                      |                                   | <b>2 RESSOURCES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION</b>       |                                   |
| Charges fixes de fonctionnement                                       |                                   |   |                                   |
| Autre   |                                   |   |                                   |
|   |                                   |   |                                   |
| <b>SOUS-TOTAL 2</b>   | <b>0</b>                          | <b>SOUS-TOTAL 2</b>                                       | <b>0</b>                          |
| <b>Total des charges</b>  |                                   | <b>Total des produits</b>                                 |                                   |
| <b>Emplois des contributions volontaires en nature <sup>(2)</sup></b> | <b>0</b>                          | <b>Contributions volontaires en nature <sup>(2)</sup></b> | <b>0</b>                          |
| Secours en nature   |                                   | Bénévolat   |                                   |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations                   |                                   | Prestations en nature                                     |                                   |
| Personnel bénévole  |                                   | Dons en nature  |                                   |

|  |                |              |                |
|--|----------------|--------------|----------------|
| <b>TOTAL</b>   | <b>150 000</b> | <b>TOTAL</b> | <b>150 000</b> |
| <small>(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros. (2) Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles.</small> |                |              |                |
| <b>L'association sollicite une subvention de 120 000 € TTC</b>   |                |              |                |

## BUDGET projet

"La Métropole Toulon Provence Méditerranée engagée en faveur des pollinisateurs sauvages"

| OBJECTIFS  | ACTIONS                                       | DÉPENSES                                     |                 |               |  |
|--|---|--|-----------------|---------------|--|
| Devenir un territoire de connaissances                   | Etude des milieux                             | 25 000                                       | Autofinancement |               |  |
|  | Etat des lieux de la connaissance des espèces | 25 000                                       |                 |               |  |
|  | Etude des activités apicoles                  | 5 000  |                 |               |  |
|  | Stratégie Métropolitaine                      | 25 000                                       |                 |               |  |
|  | Coordination projet                           | 5 000  |                 |               |  |
| <b>SOUS-TOTAL 1</b>                                      |   | <b>85 000</b>                                |                 |               |  |
| Devenir un territoire de sensibilisation et de formation | Conférences Grand Public                      | 1 000  |                 |               |  |
|  | Journée Grand Public                          | 3 000  |                 |               |  |
|  | Ateliers Grand Public                         | 3 000  |                 |               |  |
|  | Sorties Grand Public                          | 3 000  |                 |               |  |
|  | Accompagnement pédagogique                    | 10 000                                       |                 |               |  |
|  | Conférences scolaires                         | 2 000  |                 |               |  |
|  | Assises techniques                            | 2 000  |                 |               |  |
|  | Formations                                    | 8 000  |                 |               |  |
|  | <b>SOUS-TOTAL 2</b>                           |  |                 | <b>32 000</b> |  |
|  | Devenir un territoire de ressources           | éditer des planches et clés de détermination |                 | 2 000         |  |
| éditer une exposition                                    |   | 7 000  |                 |               |  |
| créer une mallette pédagogique                           |   | 18 000                                       |                 |               |  |
| éditer un guide numérique                                |   | 2 000  |                 |               |  |
| éditer les fiches "milieux" et "actions"                 |   | 2 000  |                 |               |  |
| achat documentation et matériel de détermination         |   | 2 000  |                 |               |  |
| <b>SOUS-TOTAL 3</b>                                      |   | <b>33 000</b>                                |                 |               |  |
| <b>TOTAL</b>   |   | <b>150 000</b>                               |                 |               |  |

N° : DP 21/67

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB MULTICOQUES DE HYERES"

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 12 janvier 2021,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Club Multicoques de Hyères », BP 50 025 – 83401 Hyères-les-Palmiers cedex, ayant pour objet l'organisation du « Raid Nautique International du Duc d'Albe », les 17,18 et 19 septembre 2021 et Le Mondial Nacra F20 du 12 au 19 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

**CONSIDERANT** la demande de soutien de l'association,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SOUTENIR** l'association « Club Multicoques de Hyères » à hauteur d'un montant maximum de 5 000 € TTC (cinq mille euros TTC).

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal –fonction 633- de l'exercice 2021, service Tourisme.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ANNEE 2021

ENTRE LE CLUB MULTICOQUES DE HYERES

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, agissant en application de la décision N° du 2021,

D'une part,

ET :

**L'association Club Multicoques de Hyères**, représentée par son Président Monsieur PELLETIER Jean-François domicilié au BP 50 025 - 83 401 Hyères Cedex

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Club Multicoques de Hyères » a pour but l'organisation des manifestations « Raid nautique International du Duc d'Albe » les 17, 18 et 19 septembre 2021 et « le championnat du monde Nacra F20 » du 12 au 19 septembre 2021 dans la baie des îles d'or.

### Article 2 – Engagements de l'association

L'association Club Multicoques de Hyères s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'actions suivants :

- L'organisation de la manifestation « le Raid Nautique International du Duc d'Albe » les 17, 18 et 19 septembre 2021
- Le Mondial Nacra F20 du 12 au 19 septembre 2021

## Pièce annexe : Le plan de financement prévisionnel

| DEPENSES en euro                           |                 | RECETTES en euro                |                 |
|--|-----------------|---------------------------------|-----------------|
| <u>Achats</u>                              | 11 650 €        | <u>Ventes de produits finis</u> | 26 360 €        |
| <u>Services extérieurs</u>                 |                 | <u>Subventions</u>              |                 |
| Locations                                  | 7 850 €         | Conseil régional                | 8 400 €         |
| Entretien et réparation                    | 3 500 €         | Département                     | 7 500 €         |
| Assurance                                  | 2 100 €         | Communes                        | 6 500 €         |
| Documentation                              | 2 000 €         | Métropole TPM                   | 9 500 €         |
| <u>Autres services extérieurs</u>          |                 | <u>Aides privées</u>            | 5 270 €         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 1 850 €         |                                 |                 |
| Publicité                                  | 4 350 €         |                                 |                 |
| Déplacements, missions                     | 28 330 €        |                                 |                 |
| Services                                   | 1 050 €         |                                 |                 |
| <u>Autres Charges de gestion courante</u>  | 100 €           |                                 |                 |
| <u>Dotations aux amortissements</u>        | 750 €           |                                 |                 |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>63 530 €</b> | <b>TOTAL</b>                    | <b>63 530 €</b> |

### Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 21/ du 2021, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association Club Multicoques de Hyères à hauteur de 5 000 €.

### Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 5 000 € sera versée à l'association club Multicoques de Hyères selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 3 500 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 500 €, sur présentation des documents suivants :
  - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées** et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
  - o **Bilan de communication** fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)

- o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association Club Multicoques de Hyères, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association Club Multicoques de Hyères.

## **Article 5 – Obligations de l'association Club Multicoques de Hyères**

L'association Club Multicoques de Hyères s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association Club Multicoques de Hyères s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association Club Multicoques de Hyères s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

### **Engagements spécifiques en matière de communication :**

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)

- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.

- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.

- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)

- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association Club Multicoques de Hyères s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions Métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

#### **Article 6 - Organisation logistique et divers**

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

#### **Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association Club Multicoques de Hyères**

En cas de non-respect par l'association Club Multicoques de Hyères de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions du fait de l'association Club Multicoque de Hyères celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 9 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

#### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

#### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

#### **Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 11 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
Club Multicoques de Hyères

Pour La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Jean-François PELLETIER

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO



N° : DP 21/68

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "INTERNATIONAL YACHT CLUB DE HYERES"

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la commission Jeunesse et Sports du 12 janvier 2021,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « International Yacht Club de Hyères », ayant pour objet l'organisation de régates sur le plan d'eau de Hyères-les-Palmiers,

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

**CONSIDERANT** la demande de soutien de l'association,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SOUTENIR** l'association « International Yacht Club de Hyères » à hauteur d'un montant maximum de 3 000 € TTC (trois mille euros TTC).

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2021, service Tourisme.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 mai 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – ANNEE 2021

ENTRE LE « INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES »  
(IYCH)

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la décision N° du 2021,

d'une part,

ET :

**L'association « International Yacht Club d'Hyères »** représentée par son Président Monsieur Alain VIDAL et domiciliée à l'adresse suivante : « Centre du nautisme, 61 Avenue du docteur Robin, 83400, Hyères-les-palmiers ».

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Exposé des motifs

L'association « International Yacht Club d'Hyères » a pour objet l'organisation des régates d'automne 2021.

### Article 2 – Engagements de l'association

L'association « International Yacht Club d'Hyères », s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation des régates d'automne 2021 avec un programme d'actions suivant :

- « Hyères – Voiles de Tradition »
- « La régata de Titans »
- « La Twin Race »

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| <b>DEPENSES en euro</b>                     |                 |
|---|-----------------|
| <u>Achats matières et fournitures</u>       | 7 835 €         |
| <u>Services extérieurs</u>                  | 5 230 €         |
| <u>Autres services extérieurs</u>           |                 |
| -Rémunérations intermédiaires et honoraires | 1 495 €         |
| -Publicité/Communication                    | 4 920 €         |
| -Déplacements, missions                     | 160 €           |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>19 640 €</b> |

| <b>RECETTES en euro</b>             |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| <u>Ventes de produits finis</u>     | 10 640 €        |
| <u>Subventions</u><br>Métropole TPM | 9 000 €         |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>19 640 €</b> |

### **Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée**

En vertu de la Décision Président N° 21/ du 2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « International Yacht Club d'Hyères », à hauteur de 3 000 €.

### **Article 4 – Modalités de versement**

La subvention de fonctionnement de 3 000 € sera versée à l'association « International Yacht Club d'Hyères » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 2 100 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 900 €, sur présentation des documents suivants :
  - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
  - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
  - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « International Yacht Club d'Hyères », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « International Yacht Club d'Hyères ».

#### **Article 5 – Obligations de l'association « International Yacht Club d'Hyères »**

L'association « International Yacht Club d'Hyères », s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « International Yacht Club d'Hyères », s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « International Yacht Club d'Hyères », s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « International Yacht Club d'Hyères ».

#### **Engagements spécifiques en matière de communication :**

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)

- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.

- Durant toute la durée de la manifestation le pavage des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.

- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr)

- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « International Yacht Club d'Hyères » s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

#### **Article 6 - Organisation logistique et divers**

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

#### **Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de L'association « International Yacht Club d'Hyères »**

En cas de non-respect par l'association « International Yacht Club d'Hyères » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions du fait de l'association « International Yacht Club d'Hyères », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 9 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

#### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

#### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 11 : la légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
« International Yacht Club d'Hyères »

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur Alain VIDAL

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO



N° : DP 21/69

## DECISION DU PRESIDENT

**20MAP42 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE  
RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE,  
D'EVOLUTION ET DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES  
DE LA SOLUTION LOGICIELLE D'ANALYSE FINANCIERE  
RETRO-PROSPECTIVE "REGARDS" AVEC LA  
SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES  
(RCF) - VILLE DE TOULON ET METROPOLE TPM**

### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 26/01/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne des prestations de maintenance corrective et évolutive de la solution logicielle « REGARDS » avec la SOCIÉTÉ RCF, éditeur du logiciel, en raison des licences exclusives et des impératifs techniques imposés par ces prestations,

**CONSIDERANT** que la SOCIÉTÉ RCF fournit une attestation d'exclusivité complète sur le produit « REGARDS », maintenance corrective, préventive et évolutive, le support, la commercialisation des licences complémentaires, la commercialisation des prestations de formation et d'assistance technique,

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée en date du 23/11/2020 avec une remise des offres fixée au 18/12/2020,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence,

**CONSIDERANT** que 1 dossier a été retiré,

**CONSIDERANT** que 1 pli a été déposé dans le délai,

**CONSIDERANT** que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES,

# DECIDE

## **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES pour un montant de BPUF :

- 21 912.48 € HT (hors réabonnement),
- 25 616.56 € HT (réabonnement inclus).

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est définie comme suit :

| Minimum HT  | Maximum HT  |
|-------------|-------------|
| 11 000,00 € | 45 000,00 € |

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que l'accord-cadre comporte une période initiale d'une durée d'1 an à compter de la date de sa notification. Il pourra être éventuellement reconduit tacitement par périodes successives d'1 an pour une période maximale de reconduction de 3 ans.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 00 – 020.1 Budget Socle commun / Imputation budgétaire : Section fonctionnement 11.611 APPLI -11.6156 APPLI -11.6184 APPLI - Section investissement 20.2051 APPLI /458.4581 APPLI

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/70

## DECISION DU PRESIDENT

### 20MAP53 - PRESTATIONS D'IMPRESSION D'AFFICHES POUR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 26/01/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne des prestations d'impression d'affiches pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée en date du 24/11/2020 avec une remise des offres fixée au 16/12/2020,

**CONSIDERANT** que la consultation a été publiée au BOAMP et sur la plateforme Web,

**CONSIDERANT** que 19 dossiers ont été retirés,

**CONSIDERANT** que 2 plis ont été déposés dans le délai,

**CONSIDERANT** que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la SAS MC2P sise 385 avenue du Garlaban (13420) à Gémenos,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la SAS MC2P pour un montant estimatif de BPU valant DENC de 12 166,50 € HT étant précisé :

| Minimum € HT | Maximum € HT |
|--------------|--------------|
| 7 000,00     | 20 000,00    |

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que l'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

### **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communication – opération budgétaire 2121, section fonctionnement, imputation budgétaire 2121-6236.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/71

## DECISION DU PRESIDENT

### RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU POSTE PHOTOELECTRIQUE DE FABREGAS A LA SEYNE-SUR-MER POUR L'INSTALLATION DE RUCHES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la décision du Bureau Métropolitain n°18/472 du 28 mai concernant la convention d'occupation accordée pour 3 ans à compter du 17 janvier 2018,

**VU** l'acte de vente en date du 28 septembre 2012 concernant l'acquisition par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée de l'immeuble dénommé Poste Photoélectrique (PPE) de Fabrégas sis à La Seyne-sur-Mer,

**VU** le projet de convention annexé,

**VU** l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique du 10 février 2021,

**CONSIDERANT** que Monsieur Cyrille ANTUNES, apiculteur résidant 319 chemin des Rigau 83136 Rocbaron et possédant un atelier d'apiculture au 3 rue Jean-Baptiste IVALDI 83500 La Seyne-sur-Mer occupe depuis le 16 janvier 2015 le PPE Fabrégas, pour l'installation de ruches dans les cas suivants :

- Installation des ruches en période d'hivernage,
- Installation d'une ou plusieurs ruches malades ou faibles, et nécessitant des soins réguliers pendant une période de quelques jours (surveillance, apport de nourriture, soins vétérinaires, mise en quarantaine ou autre),
- Stationnement provisoire d'une ou plusieurs colonies en attente de préparation d'un autre rucher,
- Stationnement provisoire d'un essaim capturé chez un particulier en l'attente de transfert sur un rucher d'accueil,

**CONSIDERANT** que le maintien et la réintroduction de pratiques agricoles traditionnelles ou la mise en place de pratiques novatrices respectueuses de l'environnement et soucieuses de développement durable, peuvent contribuer au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, et donc participent à l'amélioration de la biodiversité,

**CONSIDERANT** que le présent document est un contrat de droit privé prenant la forme d'une convention d'occupation précaire de la propriété de la Métropole TPM, conclue dans le cadre de l'article L. 411-2 du Code Rural, présentant un caractère précaire et révocable,

**CONSIDERANT** que la précédente convention accordée pour une durée maximale de 3 ans à compter du 17 janvier 2018 par décision du Bureau Métropolitain n°18/472 du 28 mai 2018 est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement,

**CONSIDERANT** l'avis favorable des riverains transmis le 08 janvier 2021 et de M. ANTUNES pour un renouvellement de la convention dans les mêmes conditions,

**CONSIDERANT** que la présente convention est accordée pour une durée maximale de 3 ans, reconductible par tranche de 1 an, sur autorisation expresse et écrite de la Métropole TPM. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction,

**CONSIDERANT** que la présente convention est consentie et acceptée sous certaines charges et conditions que l'occupant s'engage à respecter (article 5 de la convention),

**CONSIDERANT** que le montant de la redevance est fixé à 1 euro symbolique,



**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention annexée.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU POSTE PHOTOELECTRIQUE DE  
FABREGAS  
POUR L'INSTALLATION DE RUCHES**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 9, identifiée sous le numéro SIREN 248 300 543, représentée par son Président Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du Bureau Métropolitain en date du .....

Ci-après dénommée « MTPM »,

Et

**Monsieur Cyrille ANTUNES**, apiculteur résidant 319 Chemin des Rigau 83136 ROCBARON et possédant un atelier d'apiculture au 3 rue Jean-Baptiste IVALDI 83500 LA SEYNE SUR MER,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

Ensemble, « Les Parties »,

**PREAMBULE**

Le maintien et la réintroduction de pratiques agricoles traditionnelles ou la mise en place de pratiques novatrices respectueuses de l'environnement et soucieuses de développement durable, peuvent contribuer au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, et donc participent à l'amélioration de la biodiversité.

A cette fin, MTPM accepte de mettre à disposition de l'occupant une de ses parcelles appartenant à son domaine privé, pour l'installation de ruches notamment lors des périodes d'hivernage, mais aussi pour certaines occasions ponctuelles liées à l'activité apicole.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'occupation précaire a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles MTPM autorise l'Occupant à occuper la parcelle objet de la présente, pour l'installation de ruches :

- Installation des ruches en période d'hivernage,

- Installation d'une ou plusieurs ruches malades ou faibles, et nécessitant des soins réguliers pendant une période de quelques jours (surveillance, apport de nourriture, soins vétérinaires, mise en quarantaine ou autre)
- Stationnement provisoire d'une ou plusieurs colonies en attente de préparation d'un autre rucher,
- Stationnement provisoire d'un essaim capturé chez un particulier en l'attente de transfert sur un rucher d'accueil.

## **ARTICLE 2 : TYPE ET NOMBRE D'EMPLACEMENTS**

MTPM autorise l'occupant à déposer des ruches sur la propriété dénommée Poste Photoélectrique de Fabregas :

- N° d'immatriculation du rucher :8300 1724 (n°apiculteur)
- Nombre d'emplacements : 25 maximum
- pour une superficie de m<sup>2</sup> : 1 500 m<sup>2</sup>
- Localisation géographique : La Seyne sur Mer (cf. annexe 1)
- Section cadastrale : BM
- Parcelle : 224

Les caractéristiques de la parcelle susnommée sont consignées dans l'état des lieux (cf. annexe 5).

## **ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION**

Le présent document est un contrat de droit privé prenant la forme d'une Convention d'Occupation Précaire de la propriété de MTPM, conclue dans le cadre de l'article L. 411-2 du code rural.

Elle a un caractère précaire et révocable.

Les modalités de résiliation sont décrites à l'article 6 de la présente convention.

La présente convention est rigoureusement personnelle. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite à l'occupant sous quelque forme que ce soit. L'occupant ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, la céder ou la transférer à quiconque. La présente convention ne peut être transmise aux ayants-droits de l'occupant quelle qu'en soit la raison (décès, retraite ou cessation d'activité). En cas de cession irrégulière de sa part, il continuera à être responsable vis-à-vis de MTPM de ses obligations.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet rétroactivement à compter du 17 janvier 2021.

Elle est accordée pour une durée maximale de 3 ans, reconductible par tranche de 1 an, sur autorisation expresse et écrite de MTPM. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

La reconduction n'est en aucun cas un droit pour l'occupant et une éventuelle reconduction ne pourra être accordée qu'après l'organisation d'une réunion d'évaluation de l'année écoulée en présence de l'occupant, des représentants du voisinage et des services de MTPM qui fera l'objet d'un relevé de décisions et après avis favorable de la commission environnement de MTPM.

A la signature de la présente convention et lors de chaque éventuelle reconduction, l'occupant devra fournir les documents suivants :

- Le certificat d'inscription au répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE),
- La déclaration d'emplacement
- Le certificat d'inscription au groupe sanitaire du Var,
- L'attestation de responsabilité civile de son assureur et toute autre justificatif d'assurance en lien avec l'activité.

A l'expiration de la présente et en cas de non renouvellement et qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- L'occupant s'engage à respecter scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et avertira MTPM de tout ce qui pourrait s'y produire dans les meilleurs délais ;
- L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- L'occupant s'engage à participer à une réunion annuelle avec les parties concernées (agents MTPM de la Direction de l'environnement et du Développement Durable, propriétaires limitrophes) afin de faire un point sur l'année écoulée et de préserver les intérêts de chacun (cf. annexe 4).

- L'occupant ne pourra changer la destination des lieux, notamment, il, ne pourra en modifier les accès, chemins, rigoles, talus, haies, etc. Il ne pourra non plus mettre en place de structures bâties, même démontables de type serres plastiques, ni effectuer des dépôts quelconques de toute nature (emballages, encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.). Il veillera à la propreté du site liée à son activité. Le matériel d'exploitation sera remis en dehors des parcelles objet de la présente convention ;
- Tout projet concernant la propriété ou ses abords et susceptible de modifier l'état des lieux ou sa configuration, notamment les travaux forestiers et coupes d'arbres, sera soumis à l'approbation préalable écrite de MTPM. Toute construction est, en outre, interdite ;
- Toute autre activité agricole autre que l'apiculture qui ne serait pas expressément agréée par MTPM donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit ;
- l'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur (arrêtés du 3 août 1961 et du 11 août 1980) et toute évolution dudit règlement. Il devra en outre déclarer son rucher en Préfecture et l'installation des ruches à la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;
- l'occupant tiendra MTPM informée des périodes de présence du rucher sur le site ;
- l'occupant sera tenu de signaler à MTPM les infractions et dommages qu'il serait amené à constater :
  - empiètements sur la propriété,
  - risques apparents du fait des arbres et de l'érosion...

### **5.1 Responsabilité et assurances**

La responsabilité de MTPM ne saurait être engagée pour quelque cause que ce soit en cas de dommages subis par les ruches (notamment les dégâts causés aux ruches par le vandalisme ou les animaux nuisibles tels que sangliers ou autres, inondation, grêle, gelée ou autres cas fortuits ordinaires ou extraordinaires) ou en cas de dommages occasionnés par les abeilles, l'occupant ou ses préposés.

L'occupant s'engage à garantir sa responsabilité et celle de ses éventuels préposés en cas de dommages matériels ou corporels imputables à l'installation et à l'exploitation de ses ruches. A cet effet, l'occupant devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent, notamment au titre de son activité agricole.

Il devra justifier de la souscription d'une assurance « Responsabilité Civile ».

L'occupant devra assurer contre l'incendie tous les biens lui appartenant qui garnissent les parcelles concernées. L'occupant communiquera à MTPM les copies des contrats d'assurance.

### **5.2 Clauses techniques**

L'occupant s'engage à gérer les parcelles de MTPM selon les règles respectueuses de l'environnement.

Comme condition essentielle de la présente convention, MTPM impose à l'occupant qui les accepte le respect des clauses suivantes :

#### **Prescriptions générales :**

- l'emploi du feu est autorisé sur l'emprise de la propriété MTPM uniquement dans la cadre de l'activité apicole (enfumage) et à condition que l'occupant dispose d'un extincteur sur place.
- En dehors des arbres identifiés par MTPM, les coupes de bois (arbres, haies,...) sont interdites sur la propriété MTPM.
- Pas de stockage de matériel sur le site.

#### **Prescriptions liées à l'activité :**

- Les emplacements des ruches seront déterminés d'un commun accord entre l'occupant et la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de MTPM.  
MTPM pourra exiger à tout moment le déplacement des ruches si elle l'estime nécessaire. Dans ce cas un nouvel emplacement sera déterminé d'un commun accord avec l'Occupant.
- Les emplacements des ruches seront débroussaillés par l'occupant avant l'installation des ruches et après leur enlèvement sur la totalité de la surface occupée et
  - ⇒ sur 2 mètres de largeur à l'arrière du rucher
  - ⇒ sur 5 mètres de largeur sur les côtés et sur le devant

Les rémanents seront mis en tas sur un emplacement fixé par la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de MTPM.

- Sur chaque emplacement occupé par les ruches, l'occupant devra indiquer sur les ruches ou sur des panneaux bien visibles et solidement fixés les caractéristiques données ci-dessous.

- numéro d'immatriculation de l'exploitant attribué par la Direction Départementale de la protection des populations (service vétérinaire) : les lettres et les chiffres devront avoir au minimum une hauteur de 8 cm lisibles à 20 mètres sur un support « propre ».
- présignalisation du rucher à l'entrée du chemin d'accès de l'emplacement au moyen de panneaux de signalisation adaptés (« attention ruches »), parfaitement visibles et lisibles, solidement fixés et présentant les dangers associés. Le logo sera fourni par MTPM et la maquette devra au préalable être validée par MTPM. La fourniture et la pose de ces panneaux seront à la charge de l'occupant.
  - Après tout enlèvement des ruches, l'emplacement devra être débarrassé de tout support (palettes, pneus....) des panneaux et autres et être propre.
  - L'occupant pourra utiliser son véhicule personnel ou professionnel en accord avec TPM pour accéder aux ruches. Cette autorisation de circuler n'est valable que dans le cadre de l'activité apicole, à l'exclusion de tout autre usage.
  - Les modes de gestion apicoles seront de type agro-environnemental. Toutes les manipulations de ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur, règles qui prendront également en compte la sécurité des éventuels visiteurs du site.
  - L'occupant s'engage pour la récolte du miel ou de la cire à ne faire aucun usage de produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'enfumeur métallique « type américain » est toléré.
  - L'occupant ne devra apporter aucun trouble au voisinage.

Toute infraction constatée à ces clauses techniques donnera lieu à une mise en demeure. En l'absence de correction de l'infraction constatée sous un mois ou de dégradation irréversible de la propriété, MTPM se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucune indemnité à aucun titre.

### **5.3 Gestion générale de la propriété MTPM**

MTPM se réserve le droit de procéder, à ses frais, à divers études et travaux de réhabilitation, de valorisation, de mise en sécurité, sans que cela ne nuise à l'exploitation agricole normale de la parcelle confiée par la présente convention.

MTPM notifiera par écrit ses projets à l'occupant qui disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Passé ce délai, son silence vaudra accord tacite sur les aménagements. Dans le cas d'aménagements

concernant une surface importante par rapport à celle mise à disposition par la présente convention, la présente convention sera modifiée par avenant.

L'occupant doit souffrir les travaux décidés et réalisés par MTPM conformément au paragraphe ci-dessus, quelle que soit leur durée ou leur importance, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

L'occupant s'engage à faciliter toute pénétration et intervention nécessaire de la part des agents des administrations concernées par la gestion de la propriété MTPM.

#### **ARTICLE 6 : INTERRUPTION ET RESILIATION**

Il pourra être mis un terme à tout moment à l'exercice de la présente convention avant le terme initialement prévu :

- soit, sur simple demande de l'occupant adressée à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de MTPM avec un préavis d' 1 mois ;
- soit, pour un motif d'intérêt général ou public, un changement de destination ou une revente du site, en cas de force majeure ou de travaux urgents et imprévisibles, d'incompatibilité avérée entre le voisinage du site et sa valorisation agricole, après préavis de 3 mois expédié à l'occupant par recommandé avec accusé de réception ;
- soit, en cas d'inexécution de l'une des charges et conditions administratives et techniques de la présente convention dans un délai de 1 mois après avoir effectué une mise en demeure si l'occupant n'a pas régularisé sa situation.

La cessation de la présente convention avant son terme initial ne donnera lieu à aucun remboursement ou à aucune indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention ou de tout ou partie de ses annexes donnera lieu à la signature d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux (cf. annexe 5) sera dressé contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition du bien précité (état des lieux d'entrée) et lors de sa restitution (état des lieux de sortie).

L'état des lieux d'entrée sera réalisé contradictoirement au plus tard 3 mois après la signature de la présente convention.

A l'expiration de la durée de la présente convention, si celle-ci n'est pas renouvelée ou en cas de résiliation de la présente convention, l'occupant devra remettre les lieux en leur état primitif.

#### **ARTICLE 9 : MONTANT DE LA REDEVANCE**

Le montant de la redevance est fixé à 1 euro symbolique.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de désaccord entre les parties, la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente sera saisie pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : ANNEXES**

La présente convention comporte les 5 annexes suivantes, qui en font partie intégrante :

Annexe 1 : plans de localisation des ruches au sein de l'emprise militaire

Annexe 2 : arrêté préfectoral du 03 août 1961

Annexe 3 : arrêté interministériel du 11 août 1980

Annexe 4 : avis des riverains limitrophes de la propriété MTPM

Annexe 5 : état des lieux

#### **ARTICLE 12 : EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Trois (3) exemplaires originaux de la présente convention sont établis. TPM notifiera un exemplaire à l'occupant.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires

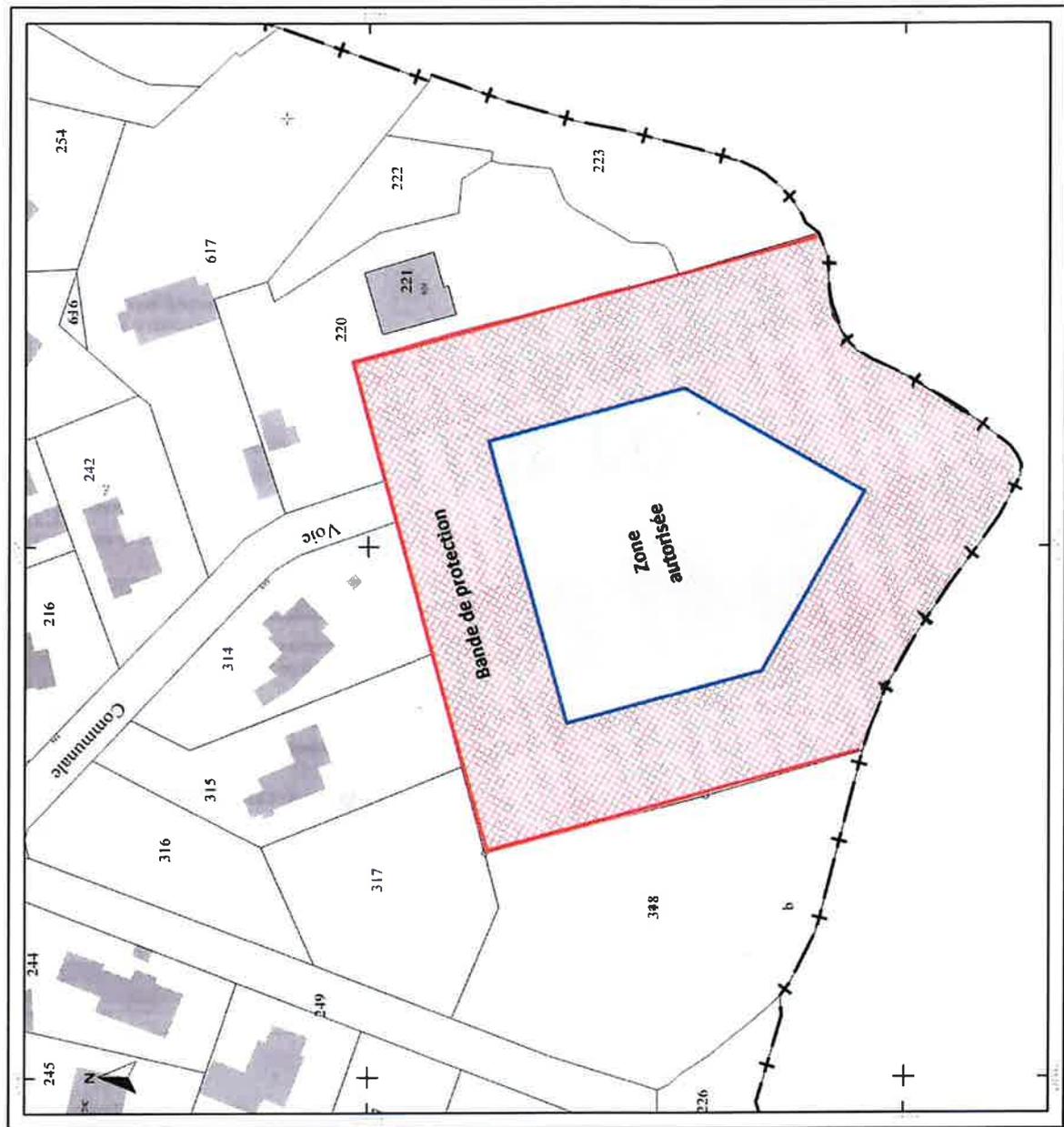
L'occupant

Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

# ANNEXE 1



*Convention d'Occupation Précaire du Poste Photoélectrique de Fabregas pour l'installation de ruches*



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**  
-----  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Service du Cadastre

Département :  
VAR  
Commune :  
LA SEYNE SUR MER

Section : BM  
Feuille(s) : 000 BM 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 11/01/2013

Numéro d'ordre du registre de constatation  
des droits :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
TOULON 1  
171 avenue de Vert Coleau  
B.P. 127  
83071 TOULON CEDEX  
Téléphone : 04 94 03 85 01  
Fax : 04 94 03 95 06  
cdif.toulon-1@digip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
à la date : .....

A .....  
le .....  
L'.....  
LE SEYNE SUR MER  
LA SEYNE SUR MER

# ANNEXE 2

PREFECTURE  
DU DEPARTEMENT DU VAR

République Française

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 février 1961 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 7 juillet 1961 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.  
Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois des landes ou des friches, cette distance est de 10 m au moins.  
Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractères collectif (hopitaux, casernes, écoles, etc...)

**Article 2 :** Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujettis à aucune prescriptions de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m au dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté de la ruche.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches et notamment l'arrêté préfectoral du 4 février 1961, susvisé, sont abrogés.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Var, le Sous-Préfet de Toulon, les Maires, le Directeur départemental des Services Vétérinaires et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Draguignan, le 3 août 1961  
P/ le Préfet  
Le Secrétaire Général :  
R. DEROUBAIX

# ANNEXE 3

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL  
D'ADMINISTRATION CENTRALE DE 2<sup>e</sup> CLASSE POUR L'ANNÉE 1978

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| M <sup>lle</sup> Leyland (Hélène).  | M. Cros-Coitton (Michel),<br>en service détaché. |
| M <sup>lle</sup> Guiguen (Josette). | M <sup>lle</sup> Perrin (Jeannine).              |
| MM. Mallet (Yves).                  | M. Redon (Georges).                              |
| Briand (Michel).                    | M <sup>lle</sup> Benedetti (Georgette).          |

## PROMOTIONS

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre du travail et de la participation en date du 23 septembre 1980, les attachés d'administration centrale du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du ministère du travail et de la participation dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe, dans les conditions ci-après :

Mme Loyland (Hélène), 1<sup>er</sup> échelon à compter du 12 août 1978, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 12 août 1980.

Mlle Guiguen (Josette), 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (ancienneté conservée 7 mois 26 jours), 2<sup>e</sup> échelon à compter du 5 mai 1979.

M. Mallet (Yves), 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté conservée 5 mois 20 jours) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, 5<sup>e</sup> échelon à compter du 11 juillet 1979.

M. Briand (Michel), 1<sup>er</sup> échelon (ancienneté conservée 8 mois 20 jours) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 11 mars 1979.

M. Cros-Coitton (Michel), en service détaché, 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté conservée 1 an 9 mois 20 jours) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, 3<sup>e</sup> échelon à compter du 11 mars 1978, 4<sup>e</sup> échelon à compter du 11 mars 1980.

Mme Perrin (Jeannine), 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté conservée 1 an 5 jours) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, 4<sup>e</sup> échelon à compter du 26 décembre 1978.

M. Redon (Georges), 1<sup>er</sup> échelon (ancienneté conservée 2 ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre du travail et de la participation en date du 23 septembre 1980, Mme Benedetti (Georgette), attaché d'administration centrale du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du ministère du travail et de la participation, est promue au choix au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (ancienneté conservée 23 jours).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification du taux de prise en charge au compte d'appellation des vins autres que ceux logés en bouteilles introduits dans les chais des élaborateurs de vin de Champagne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1963 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée sur la protection des appellations d'origine ;

Vu le décret du 28 septembre 1935 portant application du décret du 30 juillet 1933, modifiant et complétant les lois du 6 mai 1919 et du 23 juillet 1927 concernant l'appellation d'origine « Champagne », et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 29 juin 1938 relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

Vu les délibérations de la commission consultative du comité Interprofessionnel des vins de Champagne en date des 19 décembre 1977 et 12 septembre 1978 ;

Vu la délibération du comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 juin 1980,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour les récoltes 1980 et 1981, le taux de prise en charge au compte de l'appellation d'origine « Champagne » des vins autres que ceux logés en bouteilles et complètement manutentionnés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 13 de la loi du 6 mai 1919, est porté de 97,5 p. 100 à 98,5 p. 100 de leur volume.

Art. 2. — Le directeur de la production et des échanges et le directeur de la qualité (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1980.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
J.-F. CARRÉ.

Modalités d'application de l'article 25 (5 2) du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-705 du 10 juillet 1984 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, notamment son article 25 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa séance du 6 février 1980,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La fiche descriptive de l'exploitation permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation porte les mentions figurant dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des assurances au ministère de l'économie et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1980.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MELEIGNERIE.

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

NOTA. — Le tableau annexé au présent arrêté pourra être consulté dans les directions départementales de l'agriculture.

## Lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, notamment les articles 214, 214-1, 215, 215-1 à 215-5, 224 à 228 et 230 ;

Vu le décret du 6 octobre 1984 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur le code rural ;

Vu le décret du 10 janvier 1978 ajoutant la varroose des abeilles à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses ;

Vu le décret n° 63-519 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1935 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie subventionnée par le ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1978 prohibant l'importation des abeilles, des produits et matériels apicoles ;

Vu l'avis de la commission nationale vétérinaire,

Arrêtent :

TITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions générales. — Organisation administrative.

Art. 1<sup>er</sup>. — Outre les vétérinaires sanitaires, il peut être fait appel, pour les questions apicoles, à des agents spécialisés placés sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, qui peuvent être :

Soit des assistants sanitaires apicoles départementaux ;

Soit des spécialistes sanitaires apicoles ;

Soit des aides spécialistes apicoles.

La décision de recourir aux services d'un agent spécialisé est prise par le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.

Art. 2. — L'assistant sanitaire apicole départemental seconde le directeur départemental des services vétérinaires dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles et dans la coordination des activités des agents spécialisés prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Il peut, en outre, recevoir une mission d'ordre général concernant les questions apicoles, telles que la transhumance, les élevages professionnels, commerciaux et spécialistes, ainsi que les questions relatives à l'importation et à l'exportation.

# ANNEXE 4

## Projet d'installation de ruches sur le terrain BM 224

M<sup>r</sup> & M<sup>e</sup> VITURIEZ - Propriétaires parcelle BM 314  
 M<sup>r</sup> & M<sup>e</sup> SANDRO - Propriétaires parcelle BM 321  
 M<sup>r</sup> & M<sup>e</sup> PELLEGRIN-CERATO - Propriétaires parcelle BM 315

Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ propriétaires de la parcelle n° BM  
 située à la pointe de la Verne à la Seyne sur mer, sommes :

|   |                       |
|---|-----------------------|
|   | Très favorables       |
| X | Favorables            |
|   | Sans avis particulier |
|   | Plutôt défavorables   |
|   | Formellement opposés  |

au projet d'installation, à certaines périodes de l'année, d'une trentaine de ruches, dans les règles  
 édictées par l'arrêté préfectoral du 03 août 1961.

Observations éventuelles : SOUS RÉSERVE :  
 - d'une réunion annuelle avec les parties  
 concernées :  
 - les responsables TAM  
 - les propriétaires limitrophes  
 M<sup>r</sup> ANTONES  
 Afin de préserver les intérêts de chacun  
 et renouveler les accords initiaux -

Fait à la Seyne sur mer le :

19 juillet 2013

Signature :

VITURIEZ  
 Vituriez TAM

PELLEGRIN

SANDRO

# ANNEXE 5

## **ETAT DES LIEUX DES PARCELLES CONFIEES EN GESTION AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Etat de lieux réalisé en accord entre les parties lors de la prise d'effet de la présente Convention d'Occupation Précaire.

Description des parcelles :

- surface :
- végétation :
- travaux à réaliser :

L'occupant

Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée



N° : DP 21/72

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU DE LA METROPOLE TPM

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°08/06/5/102 en date du 28 juin 2008 octroyant une compétence supplémentaire « politique sportive : soutien financier aux athlètes de haut niveau de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°14/12/268 en date du 12 décembre 2014 modifiant les critères d'attribution et le montant de la subvention,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**VU** l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 12 février 2021,

**CONSIDERANT** que le soutien financier de la Métropole TPM concerne les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste annuelle établie par le Ministère chargé des Sports, licenciés et résidant sur le territoire géographique de la Métropole TPM et pratiquant des disciplines individuelles,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques du soutien financier, soit quatre cents euros (400 €), accordé aux sportifs de haut niveau pour des disciplines individuelles,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée.

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention avec Madame Justine AVRIL.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, - compte 6574-40 opération n°52 231.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU**

Entre

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....

*Ci- après dénommée « TPM ».*

D'une part,

Et

**Justine AVRIL**, demeurant 292 Impasse des citronniers, 83260 LA CRAU, sportive de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant le kite surf au sein du club Hyères Kiteboard Association, |

*Ci- après dénommé(e) « l'athlète ».*

D'autre part,

**PREAMBULE :**

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Communauté d'Agglomération a reconnu d'intérêt Communautaire le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Communauté d'Agglomération.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

**IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE**

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

\*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

\* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

\* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

\* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 03/12/2019

L'athlète,



**Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée**

**Le Président,  
Hubert FALCO**



N° : DP 21/73

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - FONCTIONNEMENT - 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) - ANNEE 2021

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 4 février 2021,

**CONSIDERANT** la demande de l'ADIE pour l'octroi d'une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 25 000 €,

**CONSIDERANT** que l'association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), reconnue d'utilité publique, accompagne et finance les personnes qui ont un projet de réinsertion professionnelle par la création d'entreprise ou par l'accès à un emploi,

**CONSIDERANT** que l'ADIE représente un soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises (TPE) par l'octroi de microcrédits personnels et professionnels permettant de lever des freins au retour à l'emploi et l'accompagnement des entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise,

**CONSIDERANT** le bilan positif de l'action de cette association pour l'exercice 2020 sur le territoire de la Métropole TPM et son implication dans la vie économique de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les objectifs pour l'année 2021 sont les suivants :

- Entre 150 et 200 personnes issues de MTPM reçues en entretien,
- Entre 90 et 100 porteurs de projets financés sur la Métropole TPM,
- Montant total d'interventions sur la Métropole TPM, entre 400 000 et 500 000 €,
- Au moins 20 porteurs de projets formés dans le cadre de la formation « Je deviens entrepreneur »,
- Développer l'identification de l'ADIE par les porteurs de projets qui ne peuvent trouver de solution de financement auprès des opérateurs existants,
- Renforcer l'équipe bénévole qui œuvre aux côtés des 3 salariés de l'association pour développer l'accompagnement en amont et en aval des projets,

**CONSIDERANT** que la feuille de route de l'ADIE tient compte des défis à venir : montée du chômage et de la précarité, transition de l'économie et des emplois et que son plan d'action consistera à sécuriser l'activité des entrepreneurs soutenus, à accompagner la dynamique de création d'entreprises observée fin 2020, à développer les relations avec les prescripteurs et les partenaires techniques et à intensifier le dispositif « Je deviens entrepreneur »,

**CONSIDERANT** la convention ci-jointe,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ALLOUER** à l'ADIE une subvention de 10 000 € pour son programme d'actions de l'année 2021.

## ARTICLE 2

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'ADIE s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

## ARTICLE 3

**DE SIGNER** la convention ci-annexée.



## **ARTICLE 4**

**D'INSCRIRE** le montant de la subvention au budget principal 2021, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## Budget prévisionnel 2021

## METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

| CHARGES   |  | PREVISIONNEL     | PRODUITS   |  | PREVISIONNEL     |
|---|--|------------------|--|--|------------------|
| <b>60 - Achat</b>   |  | <b>2 767</b>     | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b> |  | <b>0</b>         |
| Achats Prestations de services                            |  | 0                | Prestation de services   |  | 0                |
| Achats matières et de fournitures                         |  | 1 874            | Vente de marchandises  |  | 0                |
| Fourniture d'entretien et de petits équipements           |  | 893              |  |  |                  |
| Autres fournitures  |  | 0                | <b>74 - Subventions d'exploitation (9)</b>                                 |  | <b>107 370</b>   |
|   |  |                  | Etat / Plan Pauvreté DRJSCS - Répartition régionale                        |  | 2 375            |
| <b>61 - Services extérieurs</b>                           |  | <b>18 047</b>    | Etat / CGET Dispositif Je Deviens Entrepreneur Toulon - Répartition        |  | 6 204            |
| Locations   |  | 12 853           |  |  |                  |
| Entretien et réparation                                   |  | 2 356            | Région Sud - Répartition régionale   |  | 24 937           |
| Assurance   |  | 100              |  |  |                  |
| Documentation   |  | 0                | Conseil Départemental Var  |  | 0                |
| Divers (autres locations)                                 |  | 2 738            |  |  |                  |
|   |  |                  | <b>METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b>                              |  | <b>25 000</b>    |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>                    |  | <b>5 048</b>     |  |  |                  |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                |  | 263              | Etablissements publics - Répartition régionale                             |  | 1 172            |
| Publicité, publication                                    |  | 499              |  |  |                  |
| Déplacements, missions                                    |  | 2 220            | Fonds européens - Répartition régionale                                    |  | 28 207           |
| Frais postaux et de télécommunications                    |  | 2 066            |  |  |                  |
| Services bancaires, autres                                |  | 0                | Partenaires privés - Répartition régionale                                 |  | 19 475           |
|   |  |                  |  |  |                  |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                               |  | <b>245</b>       |  |  |                  |
| Impôts et taxes sur rémunérations                         |  | 0                | <b>75 - Autres produits de gestion courante</b>                            |  | <b>0</b>         |
| Autres taxes et impôts                                    |  | 245              |  |  |                  |
|   |  |                  | <b>76 - Produits financiers</b>  |  | <b>42 131</b>    |
| <b>64 - Charges de personnel</b>                          |  | <b>113 377</b>   |  |  |                  |
| Rémunérations des personnels                              |  | 108 976          | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |  | <b>0</b>         |
| Charges sociales (compris dans "Rémunérations")           |  | 0                |  |  |                  |
| Autres charges de personnel                               |  | 4 401            | <b>Autres ressources à trouver</b>   |  | <b>10 297</b>    |
|   |  |                  |  |  |                  |
| <b>65 - Autres charges de gestion courante</b>            |  | <b>20 314</b>    | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  |  | <b>159 798 €</b> |
|   |  |                  |  |  |                  |
| <b>66 - Charges financières</b>                           |  | <b>0</b>         |  |  |                  |
|   |  |                  |  |  |                  |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                       |  | <b>0</b>         |  |  |                  |
|   |  |                  |  |  |                  |
| <b>68 - Dotation aux amortissements (Immobilisations)</b> |  | <b>0</b>         |  |  |                  |
|   |  |                  |  |  |                  |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                  |  | <b>159 798 €</b> |  |  |                  |

Budget prévisionnel 2021 non définitif (au 10/12/2020)



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE

POUR L'ANNEE 2021

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision Président n° / du 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

*d'une part,*

ET

**L' « Association pour le Droit à l'Initiative Economique »**, désignée ci-après par ADIE, sise 139 Boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR,

*d'autre part,*

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Exposé des motifs**

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), reconnue d'utilité publique, accompagne et finance les personnes qui ont un projet de réinsertion professionnelle par la création d'entreprise ou par l'accès à un emploi. Elle octroie des microcrédits professionnels pour la création ou le développement d'une entreprise et des microcrédits personnels permettant de lever des freins au retour à l'emploi. Elle apporte un accompagnement technique gratuit (formation, conseil, aide au pilotage du projet).

Le réseau national de l'ADIE (directions régionales et antennes locales) s'adresse aux personnes en situation de précarité qui sont exclues du système bancaire classique.

L'association a été créée en 1988. C'est une association nationale dont le siège est à Paris et qui est organisée en directions régionales dont la direction PACA.

Depuis 2000, l'association dispose d'une représentation locale sur l'ensemble du département du Var. Son antenne départementale est implantée à Toulon (5 Place Puget) ce qui lui permet d'intervenir sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Depuis 1999, l'association a délivré plus de 600 microcrédits qui ont contribué à la création et au développement de plus de 500 entreprises sur le territoire de MTPM.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'ADIE dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée, cette dernière entend lui accorder un concours financier tenant compte du volume des projets accompagnés par l'Association sur le territoire de la Métropole.

## **Article 2 – Engagement de l'ADIE**

L'ADIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2021 :

- Entre 150 et 200 personnes issues de MTPM reçues en entretien ;
- Entre **90 et 100** porteurs de projets financés sur TPM ;
- Montant total d'interventions sur MTPM : entre **400.000 et 500.000 €** ;
- Au moins 20 porteurs de projets formés dans le cadre de la formation « Je deviens entrepreneur » ;
- Développer l'identification de l'ADIE par les porteurs de projets qui ne peuvent trouver de solution de financement auprès des opérateurs existants ;
- Renforcer l'équipe bénévole qui œuvre aux côtés des 3 salariés de l'association pour développer l'accompagnement en amont et en aval des projets.

## **Article 3 – Engagement de la Métropole**

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIE pour l'exercice 2021 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2021 à hauteur de 10.000 euros.

#### **Article 4 – Modalités de versement**

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'ADIE de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.
- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

#### **Article 5 – Obligations de l'ADIE**

L'ADIE s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ADIE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de créateurs reçus, nombre de prêts d'honneur, créateurs suivis, activités concernées, etc..).

L'ADIE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2022, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de l'ADIE.

L'ADIE s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous les documents signés par les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 6 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

### **Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'ADIE**

En cas de non-respect par l'ADIE de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'ADIE, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

### **Article 8 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,  
à Toulon, le

Pour l'ADIE

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,  
Frédéric LAVENIR

Le Président,  
Hubert Falco

N° : DP 21/74

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - FONCTIONNEMENT - 16 000 EUROS A L'ASSOCIATION "INCUBATEUR PACA-EST" - ANNEE 2021**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2017-17 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 4 février 2021,

**CONSIDERANT** la demande de l'association « INCUBATEUR PACA-EST » pour l'octroi d'une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 16 000 €,

**CONSIDERANT** que l'association « INCUBATEUR PACA-EST » est labellisée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur pour accompagner des projets basés sur des innovations technologiques et adossés à des laboratoires de recherche,

**CONSIDERANT** que l'association « INCUBATEUR PACA-EST » représente un soutien essentiel à l'émergence et à la création d'entreprises innovantes par le biais d'une aide technique et financière et d'une facilité d'hébergement des porteurs de projets permettant de transformer le potentiel technologique des projets en valeur économique,

**CONSIDERANT**, le bilan positif de l'action de cette association, depuis sa création en 2001, sur le territoire de la Métropole

**CONSIDERANT** que les objectifs pour l'année 2021 sont les suivants :

- Accompagner 30 à 35 projets ; soit 11 nouvelles entrées en incubation (dont au moins 3 dans le Var). Ces nouveaux projets devraient générer 15 à 20 emplois directs d'ici à 2 ans ;
- Accompagner 3 à 5 projets étudiants de l'Université de Toulon ;
- Promotion de l'esprit d'entreprise auprès des étudiants (UTLN, Kedge Toulon et ISEN) ;
- Poursuivre la mise en réseau des incubés ;
- Poursuivre la recommandation de prestataires du département (Juridiques, experts-comptables, site web, communication, commercialisation, etc.) ;
- Tenir 2 à 4 mini-conférences de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant à Toulon,

**CONSIDERANT** la convention de subventionnement ci-jointe,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ALLOUER** à l'association « INCUBATEUR PACA-EST » une subvention de 16 000 € pour son programme d'actions de l'année 2021.

## ARTICLE 2

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe selon lesquels « INCUBATEUR PACA-EST » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

## ARTICLE 3

**DE SIGNER** la convention ci-annexée.



## **ARTICLE 4**

**D'INSCRIRE** le montant de la subvention au budget principal 2021, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## INCUBATEUR PACA EST BUDGET PREVISIONNEL 2021

| Numéro          | Libellé                                 | Budget 2019        | Réalisé 2019       | Budget 2020        | Réalisé 08/2020  | Budget 2021        |
|-----------------|---|--------------------|--------------------|--------------------|------------------|--------------------|
| 60400000        | PRESTATIONS P CPTÉ INCUBES              | 330 000            | 430 906            | 330 000            | 127 546          | 330 000            |
| 60              | DEPENSES PORTEURS PROJETS               | 330 000            | 430 906            | 330 000            | 127 546          | 330 000            |
| 60640000        | FOURNITURES BUREAU + PHOTOCOPIEUR       | 2 500              | 5 219              | 4 463              | 4 260            | 4 686              |
| 61100000        | PRESTATAIRE DE SERVICE                  |                    | -                  | 1 000              | 140              | 1 050              |
| 61300003        | LOCATION BUREAU NCA                     |                    | 2 400              |                    | 2 554            | 2 300              |
| 61320000        | LOCATION LOCAUX CREATVIT                | 2 800              | 2 840              | 2 800              | 1 380            | 2 760              |
| 61320001        | LOYER BUSINESS POLE                     | 60 000             | 63 370             | 65 264             | 22 907,00        | 55 000             |
| 61350000        | LOCATION PHOTOCOPIEUR                   | 2 300              | 2 850              | 2 280              | 950              | 2 280              |
| 61410000        | CHARGES LOCATIVES                       | 2 600              | 106                | 2 494              | 1 207            | 2 700              |
| 61560000        | MAINTENANCE INFORMATIQUE, WEB           | 13 200             | 16 019             | 13 200             | 12 588           | 13 860             |
| 61600000        | ASSURANCES                              | 2 300              | 2 233              | 2 360              | 2 339            | 2 478              |
| 61810000        | DOCUMENTATION GENERALE                  | 1 800              | 784                | 2 200              | 976              | 2 310              |
| 61850000        | SEMINAIRES, COLLOQUES, FORMATI          | 3 000              | 6 755              | 4 300              | 798              | 4 515              |
| 62260000        | HONORAIRES, FRAIS D'ACTE                | 20 000             | 24 494             | 24 000             | 7 621            | 25 200             |
| 62300000        | PUBLICITE, COMMUNICATION                | 10 000             | 30 830             | 10 000             | 6 871            | 10 500             |
| 62510000        | VOYAGES ET DEPLACEMENTS, RECEPTIONS     | 49 000             | 43 184             | 47 062             | 4 233            | 23 531             |
| 62600000        | AFFRANCHISSEMENTS, TELEPHONE            | 10 100             | 9 637              | 10 066             | 3 243            | 4 349              |
| 62700000        | SERVICES BANCAIRES                      | 500                | 320                | 313                | 106              | 330                |
| 62810000        | COTISATIONS ET DONS                     | 8 100              | 5 534              | 7 761              | 6 206            | 8 400              |
| 60-61-62        | SERVICES EXTERNES                       | 188 200            | 216 574            | 199 563            | 78 380           | 166 249            |
| 63511000        | IMPOTS ET TAXES                         | 11 300             | 6 720              | 10 305             | 5 765            | 10 820             |
| 63              | IMPOTS ET TAXES                         | 11 300             | 6 720              | 10 305             | 5 765            | 10 820             |
| 64110000        | SALAIRES BRUTS                          | 268 000            | 279 379            | 279 299            | 167 273          | 339 000            |
| 64510000        | CHARGES SOCIALES                        | 135 000            | 133 126            | 137 500            | 74 497           | 166 110            |
| 64              | CHARGES DE PERSONNEL                    | 403 000            | 412 505            | 416 799            | 241 770          | 505 110            |
| 65400000        | PERTES S/ CREANCES IRRECOURVAB          | 22 700             | 99 981             | -                  | 35 563           | -                  |
| 65800000        | CHARGES DIVERSES GESTION COURANTE       | -                  | 2                  | 20                 | 18               | 21                 |
| 65              | CHARGES DIVERSES                        | 22 700             | 99 983             | 20                 | 35 581           | 21                 |
| 67180000        | AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES          |                    | 397                |                    |                  |                    |
| 68112000        | DOTATIONS AMORTISSEMENTS                | 600                | 1 138              | 1 500              | 1 272            | 2 200              |
| 68150000        | PROVISION PRC                           |                    |                    |                    | 27 000           |                    |
| 68174000        | DOT P DEPRECIATION CPTES INCUB          | 127 000            | 219 955            | 152 375            | 143 889          | 132 000            |
| 68              | CH, EXC / DOTATIONS PROVISIONS          | 127 600            | 221 490            | 153 875            | 172 161          | 134 200            |
| 69510000        | IMPOT SOCIETE                           |                    | 186                |                    |                  |                    |
| <b>6</b>        | <b>TOTAL DEPENSES</b>                   | <b>1 082 800</b>   | <b>1 388 364</b>   | <b>1 110 562</b>   | <b>661 203</b>   | <b>1 146 400</b>   |
| 70600000        | PRESTATIONS DE SERVICES                 | - 180 000          | - 198 555          | - 225 000          | - 114 354        | - 270 000          |
| 70600001        | PRESTATIONS DE SERV MAJORATION          | - 22 000           | - 20 096           | - 29 160           | - 16 056         | - 26 400           |
| 70800000        | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES          | - 38 000           | - 89 515           | - 45 000           | - 4 623          |                    |
| 70              | PRODUITS FACTURES                       | - 240 000          | - 308 166          | - 299 160          | - 135 033        | - 296 400          |
| 74110000        | SUBVENTIONS REGION PACA                 | - 95 000           | - 95 000           | - 95 000           | - 50 000         | - 95 000           |
| 74113000        | SUBVENTION CONSEIL DEPART. 06           | - 11 500           | -                  |                    |                  |                    |
| 74114000        | SUBVENTION MINIST RECHERCHE             | - 250 000          | - 194 508          | - 267 200          | - 152 391        | - 371 000          |
| 74116000        | SUBVENTION S/OPERAT PONCTUELLE          | - 75 000           | - 113 784          | - 100 000          | - 47 286         | - 60 000           |
| 74122000        | SUBV CAPG                               | - 16 000           | - 14 000           | - 14 000           | - 6 667          | - 10 000           |
| 74122100        | SUBVENTION NCA                          | - 29 000           | - 29 000           | - 29 000           | - 19 333         | - 29 000           |
| 74122200        | SUBVENTION CASA                         | - 65 000           | - 65 000           | - 65 000           | - 43 333         | - 65 000           |
| 74123000        | SUBV TOULON PROVENCE MED                | - 16 000           | - 16 000           | - 16 000           | - 10 667         | - 16 000           |
| 74126000        | SUBVENTION CANNES                       | - 16 000           | - 16 000           | - 16 000           | - 10 667         | - 16 000           |
| 74129000        | SUBVENTION FRISTART                     | - 55 000           | - 68 126           |                    | -                |                    |
| 74229000        | SUBVENTION INTEL                        |                    | - 68 200           |                    | - 5 300          |                    |
| 74120000        | SUBVENTION TEXAS                        |                    |                    |                    | -                |                    |
| 74              | SUBVENTIONS                             | - 628 500          | - 679 618          | - 602 200          | - 345 644        | - 662 000          |
| 75600000        | COTISATION MEMBRES                      | - 68 000           | - 70 000           | - 68 000           | - 48 000         | - 68 000           |
| 75800000        | PRODUITS DIVERS GESTION COURANTE        | -                  | - 1 215            | - 2                | - 0              | -                  |
| 75              | AUTRES PRODUITS                         | - 68 000           | - 71 215           | - 68 002           | - 48 000         | - 68 000           |
| 76300000        | REVENUS DES AUTRES CREANCES             | - 900              | - 1 242            | - 1 200            | -                | -                  |
| 76              | PRODUITS FINANCIERS                     | - 900              | - 1 242            | - 1 200            | -                | -                  |
| 77180000        | PRODUIT EXCEPTIONNEL                    |                    | - 51 059           |                    |                  |                    |
| 78150000        | REPRISE SUR PROV D'EXPLOITATIO          |                    | - 3 179            |                    |                  |                    |
| 78174000        | REPRISE PROV DEPREC DOUTEUX             | - 145 400          | - 287 263          | - 140 000          | - 57 925         | - 120 000          |
| 77-78           | PDT EXC. /REPRISES PROV S/ ENCAISSTS PP | - 145 400          | - 341 501          | - 140 000          | - 57 925         | - 120 000          |
| <b>7</b>        | <b>TOTAL RECETTES</b>                   | <b>- 1 082 800</b> | <b>- 1 401 742</b> | <b>- 1 110 562</b> | <b>- 586 602</b> | <b>- 1 146 400</b> |
| <b>Résultat</b> | <b>RESULTAT</b>                         | <b>0</b>           | <b>-13 378</b>     | <b>0</b>           | <b>74 601</b>    | <b>0</b>           |



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**ENTRE**

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**ET**

**L'ASSOCIATION « INCUBATEUR PACA EST »**

**POUR L'ANNEE 2021**

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision Président n° du 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

***d'une part,***

**ET**

**L'Association « Incubateur PACA-Est »**, désignée ci-après par Incubateur PACA-Est, sise Business Pôle – 1047 Route des Dolines – Allée Pierre ZILLER – 06560 VALBONNE, représentée par son Président, Monsieur Laurent LONDEIX,

***d'autre part,***

**Convient ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Exposé des motifs**

L'Association « Incubateur PACA-Est » labellisée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur a pour objet d'accompagner des projets de création d'entreprises innovantes dans les Alpes-Maritimes et dans le Var.

Elle a pour objectif la valorisation des compétences et le transfert de technologies issues des laboratoires universitaires et d'organismes de recherche publics locaux au travers de la création d'entreprises innovantes et de la création d'emplois à haute valeur ajoutée sur son territoire d'intervention.

L'incubateur PACA-Est apporte un appui technique, managérial, financier et juridique.

Il accompagne ainsi des projets de toute thématique et de tout domaine technologique. Les sociétés incubées ont vocation à être accueillies dans les pépinières d'entreprises locales.

L'incubateur PACA-Est est implanté à Toulon et tient une permanence dans les locaux de l'Université Sud Toulon Var.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'Incubateur PACA-Est dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée, cette dernière entend accorder à l'Incubateur PACA-Est une subvention de fonctionnement.

## **Article 2 – Engagement de l'« Incubateur PACA-Est »**

L'Incubateur PACA-Est s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2021 :

- Accompagner 30 à 35 projets ; soit 11 nouvelles entrées en incubation (dont au moins 3 dans le Var). Ces nouveaux projets devraient générer 15 à 20 emplois directs d'ici à 2 ans ;
- Accompagner 3 à 5 projets étudiants de l'Université de Toulon ;
- Promotion de l'esprit d'entreprise auprès des étudiants (*UTLN, Kedge Toulon et ISEN*) ;
- Poursuivre la mise en réseau des incubés ;
- Poursuivre la recommandation de prestataires du département (Juridiques, experts-comptables, site web, communication, commercialisation, etc.) ;
- Tenir 2 à 4 mini-conférences de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant à Toulon.

## **Article 3 – Engagement de la Métropole**

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Incubateur PACA-Est pour l'exercice 2021 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2021 à hauteur de 16.000 euros.

## **Article 4 – Modalités de versement**

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'Incubateur PACA-Est de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

#### **Article 5 – Obligations de l'Incubateur PACA-Est**

L'Incubateur PACA-Est s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de porteurs de projets reçus, nombre de projets présentés en comité de sélection, nombre de projets incubés en précisant pour chacun le nom, l'activité, l'adresse, le plan de financement, la création d'emplois, etc..).

L'Incubateur PACA-Est s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2022, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de l'Incubateur PACA-Est.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à faire apparaître sur toutes les conventions d'incubation signées par les porteurs de projets qu'il accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 6 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

## **Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Incubateur PACA-Est**

En cas de non-respect par l'Incubateur PACA-Est de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'Incubateur PACA-Est, celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

## **Article 8 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

#### **Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,  
à Toulon, le

Pour l'Association Incubateur PACA-Est

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,  
Laurent LONDEIX

Le Président,  
Hubert FALCO

N° : DP 21/75

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - FONCTIONNEMENT - 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COUVEUSE INTERFACE" - ANNEE 2021

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 4 février 2021,

**CONSIDERANT** la demande de l'association « Couveuse INTERFACE » pour l'octroi d'une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 15 000 €,

**CONSIDERANT** que l'association « Couveuse INTERFACE » appartient au réseau national de l'Union des couveuses d'entreprises,

**CONSIDERANT** que l'association « Couveuse INTERFACE » représente un soutien à la création et à la reprise d'entreprises (TPE et PME) par l'accompagnement qu'elle apporte aux porteurs de projets et par le test de leur activité dans des conditions réelles de marché qu'elle leur permet,

**CONSIDERANT** le bilan positif de cette association pour l'exercice 2020 et son implication toujours plus grande dans la vie économique de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les objectifs de l'association « Couveuse INTERFACE » pour l'année 2021 sont les suivants :

- 70 porteurs de projets issus du territoire de la Métropole TPM accueillis pour une première information,
- Entrée en couveuse de 10 nouveaux porteurs de projets issus du territoire de la Métropole TPM,
- Poursuivre l'accompagnement des 40 entrepreneurs à l'essai ayant intégré la couveuse en 2020,

**CONSIDERANT** que le projet 2021 de la couveuse sur la Métropole TPM se compose de :

- action de sensibilisation et d'information auprès des partenaires et des porteurs de projets potentiels par le maintien des lieux de permanence existant sur la Métropole TPM,
- test et accompagnement des 40 porteurs de projets issus du territoire de la Métropole TPM,
- organisation d'événements sur le territoire de la Métropole TPM en fonction des conditions sanitaires : Ateliers thématiques, rencontres couvés,
- Collaboration avec les coopératives d'activité,

**CONSIDERANT** la convention ci-jointe,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ALLOUER** à l'association « Couveuse INTERFACE » une subvention de 15 000 € pour son programme d'actions de l'année 2021.

## ARTICLE 2

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'association « Couveuse INTERFACE » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

## ARTICLE 3

**DE SIGNER** la convention ci-annexée.



## **ARTICLE 4**

**D'INSCRIRE** le montant de la subvention au budget principal 2021, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**COUVEUSE INTERFACE 83  
BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2021**

| <b>CHARGES</b>                               | <b>Montant</b> | <b>PRODUITS</b>                                  | <b>Montant</b> |
|--|----------------|--|----------------|
| <b>ACHATS</b>                                | <b>2 600</b>   | <b>REMUNERATION DES SERVICES</b>                 | <b>50 000</b>  |
| Achat de formations                          | 1 700          | Prestations de services                          | 50 000         |
| Achats de matériels                          | 350            | (Frais participation )                           |                |
| Eau Gaz Electricité                          | 0              |  |                |
| Fournitures d'entretien et de bureau         | 550            |  |                |
|  |                | <b>SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>                     | <b>69 000</b>  |
| <b>SERVICES EXTERNES</b>                     | <b>6 040</b>   |  |                |
| Locations immobilières                       | 4 140          | <b>ETAT</b>                                      | <b>0</b>       |
| Charges locatives                            | 100            |  |                |
| Location mobilière                           | 0              |  |                |
| Travaux d'entretien et de réparation         | 100            |  |                |
| Primes d'assurances                          | 1 600          | <b>FONDS EUROPEENS</b>                           | <b>0</b>       |
| Documentation                                | 100            |  |                |
|  |                |  |                |
| <b>AUTRES SERVICES EXTERNES</b>              | <b>7 674</b>   | <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>               | <b>69 000</b>  |
| Honoraires                                   | 1 550          |  |                |
| Personnel mis à disposition                  | 0              |  |                |
| Publicité - Publication                      | 500            |  |                |
| Déplacements - Voyages - Mission             | 4 074          |  |                |
| Frais postaux - Téléphone - Internet         | 700            |  |                |
| Services bancaires                           | 450            |  |                |
| Divers (Adhésion Union des Couveuses)        | 400            |  |                |
|  |                | Conseil Régional PACA MPE                        | 42 000         |
|  |                | Métropole MTPM                                   | 15 000         |
|  |                | CAVEM  | 10 000         |
|  |                | CAD  | 2 000          |
| <b>IMPÔTS ET TAXES</b>                       | <b>708</b>     |  |                |
|  |                | Transferts de charges                            | 0              |
| <b>FRAIS DU PERSONNEL</b>                    | <b>100 143</b> | <b>SUBVENTIONS PRIVEES</b>                       | <b>0</b>       |
| Salaires Bruts                               | 69 067         |  |                |
| Charges sociales de l'employeur              | 30 876         |  |                |
| Médecine du travail                          | 200            |  |                |
|  |                | <b>AUTRES PRODUITS DE GESTION CO</b>             | <b>0</b>       |
| <b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>    | <b>85</b>      |  |                |
| Autres charges de gestion courante           | 85             |  |                |
|  |                | <b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>                    | <b>0</b>       |
| <b>CHARGES FINANCIERES</b>                   | <b>350</b>     | Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs |                |
| Intérêts des emprunts                        | 350            |  |                |
| Autres charges financières                   | 0              |  |                |
|  |                |  |                |
| <b>DOTATION AUX AMORT. ET AUX PROVISIONS</b> | <b>1 400</b>   |  |                |
| Dotations aux amortissements                 | 1 400          |  |                |
| resultat                                     |                |  |                |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                     | <b>119 000</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                        | <b>119 000</b> |

Le 22 Septembre 2020



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « Couveuse INTERFACE »

POUR L'ANNEE 2021

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision Président n° / du 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

*d'une part,*

ET

**L'Association « Couveuse INTERFACE »**, désigné ci-après par Couveuse INTERFACE, sise 5, rue Gilbert DRU, 13002 MARSEILLE, représenté par son Président, Monsieur Patrick TORRE,

*d'autre part,*

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Exposé des motifs**

L'association « Couveuse INTERFACE » appartient au réseau national de l'Union des couveuses d'entreprises.

La couveuse est une étape du parcours de création d'entreprise.

Elle apporte un accompagnement pratique aux porteurs de projets pour leur permettre de tester leur activité dans des conditions réelles de marché avant de créer leur entreprise.

La couveuse INTERFACE qui a une antenne dans le Var implantée à La Valette-du-Var est généraliste et s'adresse à un large éventail d'activités.

La couveuse fournit un cadre légal (juridique, social, fiscal) pendant le test d'une durée de 6 à 18 mois pendant lequel les capacités d'entreprendre de l'entrepreneur à l'essai et la viabilité économique de son projet sont analysées.

Les modalités d'intervention de la couveuse comportent la définition des modalités contractuelles d'accompagnement adaptés aux besoins du porteur de projet, la mise en situation réelle de l'activité, un accompagnement personnalisé et des formations préparant au métier d'entrepreneur. La couveuse n'apporte pas d'aide financière aux porteurs de projets. La sortie de couveuse peut se traduire par la création de l'entreprise, le retour à l'emploi ou le suivi d'une formation.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'antenne varoise de la Couveuse INTERFACE sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de la Métropole, cette dernière entend accorder à la Couveuse INTERFACE un concours financier tenant compte du volume des projets aidés par l'Association sur le territoire de la Métropole.

## **Article 2 – Engagement de l'Association « Couveuse INTERFACE »**

La couveuse INTERFACE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2021 :

- 70 porteurs de projets issus du territoire de MTPM accueillis pour une première information,
- Entrée en couveuse de 10 nouveaux porteurs de projets issus du territoire de MTPM ;
- Poursuivre l'accompagnement des 40 entrepreneurs à l'essai ayant intégré la couveuse en 2020.

Le projet 2021 de la couveuse sur MTPM se compose de :

- action de sensibilisation et d'information auprès des partenaires et des porteurs de projets potentiels par le maintien des lieux de permanence existant sur MTPM ;
- test et accompagnement des 40 porteurs de projets issus du territoire de MTPM ;
- organisation d'événements sur le territoire de MTPM en fonction des conditions sanitaires : Ateliers thématiques, rencontres couvés ;
- Collaboration avec les coopératives d'activité.

## **Article 3 – Engagement de la Métropole**

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'antenne varoise de la Couveuse INTERFACE pour l'exercice 2021 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2021 à hauteur de 15.000 euros.

#### **Article 4 – Modalités de versement**

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à la Couveuse INTERFACE de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.
- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

#### **Article 5 – Obligations de la Couveuse INTERFACE**

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de créateurs reçus, nombre de créateurs suivis, activités concernées, etc..).

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2022 le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de la Couveuse INTERFACE.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à faire apparaître sur tous les contrats d'objectif qu'elle signe avec les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 6 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

### **Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la Couveuse INTERFACE**

En cas de non-respect par la Couveuse INTERFACE de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association Couveuse INTERFACE, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

### **Article 8 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,  
à Toulon, le .

Pour l'Association Couveuse INTERFACE

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,  
Patrick TORRE

Le Président,  
Hubert Falco

N° : DP 21/76

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES ET ELEVAGES MARINS DU VAR - FONCTIONNEMENT 2021 - 9 000 EUROS

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'aquaculture et à la pêche,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 4 février 2021 pour une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 9 000 Euros au Comité Départemental de Pêches Maritimes et Elevages marins du Var pour son fonctionnement durant l'exercice 2021,

**CONSIDERANT** la demande de subvention du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de 9 000 Euros pour son fonctionnement durant l'exercice 2021, sur un budget prévisionnel total de 70 600 Euros,

**CONSIDERANT** que le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var est un organisme interprofessionnel de droit privé chargé de missions de service public : aide et soutien, information et conseil aux filières pêche et aquacole emblématiques du territoire,

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var contribue au développement économique des filières locales et artisanales,

**CONSIDERANT** les différentes actions prévues par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var en 2021,

**CONSIDERANT** qu'en cette période de crise sanitaire et économique le soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée reste essentiel en matière de soutien à l'aquaculture et à la pêche,

**CONSIDERANT** la convention ci jointe,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var en vue de l'attribution d'une subvention de 9 000 Euros pour l'année 2021.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## **ARTICLE 3**

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget du Développement Economique 2021 (Imputation 65748, opération 1241).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





## **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021**

### **AU COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU VAR**

#### **POUR SON FONCTIONNEMENT**

#### **ENTRE**

**La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la décision N° 21 / ..... du ..... .. 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

#### **ET**

**Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var, ayant son siège, Quai des Pêcheurs – à TOULON, représenté par son Président Pierre MORERA, ci-après désigné CDPMEM Var,**

D'autre part,

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONTEXTE**

Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var (CDPMEM Var), qui a été créé en 1979, est un organisme interprofessionnel qui a pour missions (Article L912-3.II du code rural et de la pêche maritime) :

- D'assurer la représentation et la promotion, au niveau départemental, des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- D'assurer, auprès des entreprises de pêche et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil.

Les Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont des organismes de droit privé chargé de missions de service public. Ils regroupent tous les professionnels des pêches maritimes et des élevages marins qui dépendent de son ressort territorial. Cette organisation repose essentiellement sur l'échange et la concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur pour la pérennité d'un savoir-faire, des conditions d'exploitation et de la qualité de son environnement.

Dans le Var, environ 170 navires disposent d'un permis de mise en exploitation au 14/11/2019 (DIRM Med), pour environ 200 professionnels. Six fermes piscicoles sont présentes dans la baie du Lazaret. Ces professionnels dépendent du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM Var), qui regroupe les professionnels de la filière pêche et piscicole. Depuis le 16 février 2017, M. Pierre MORERA en est le Président.

## ARTICLE 2 – PLAN D’ACTIONS 2021.

### AXE 1 : REPRESENTATION, DEFENSE ET PROMOTION AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, DES INTERETS GENERAUX DES PROFESSIONNELS EXERÇANT UNE ACTIVITE DE PECHE MARITIME OU D’ELEVAGE MARIN

#### CONCERTATION

- Représenter et défendre les intérêts des professionnels lors des instances de concertation visant la préservation des ressources halieutiques et des milieux marins.
- Effectuer la liaison entre les gestionnaires des espaces protégés et les professionnels.

#### PRESERVATION

➤ Participation au projet PELA-Méd (Pêcheurs Engagés pour l’Avenir de la Méditerranée) : Un projet sur 3 ans (2019-2021) de développement du territoire, porté par l’association Planète Mer, pour et par les pêcheurs, dont les objectifs sont de :

- Lutter contre le braconnage
- Acquérir des connaissances sur les ressources exploitées et les activités de pêche (professionnelle et de loisir)
- Restaurer et cogérer les ressources halieutiques côtières
- Accroître la rentabilité économique des entreprises de pêche

Et ce, afin de garantir une pêche durable et responsable dans le Var par la mise en place d’actions pérennes.

En 2021 se poursuivront les échantillonnages effectués sur les oursins. Les résultats seront présentés lors du COPIL PELA\_Méd et lors de la commission oursin du CDPMEM du Var.

Le partenariat avec le GIS posidonie et l’Institut Méditerranéen d’Océanologie se poursuivra également. Une étude sur les paramètres biologiques du rouget est actuellement en cours grâce à la participation des professionnels référents.

La crise sanitaire n’a pas permis le recrutement d’un garde-juré en 2020, mais l’accueil très positif de cette proposition lors du colloque de présentation en février 2020 a conforté l’attente importante de la profession, pour un recrutement en 2021.

Le CDMEM Var participera aux ateliers de travail « co-gestion » et « sécurité » qui seront organisés courant 2021.

- Partenariat du CDPMEM Var au programme de suivi des engins de pêche par satellite de l’entreprise CLS

Le CDPMEM Var sollicitera les professionnels afin d’identifier des volontaires à l’emport de la balise. Un suivi des éventuelles pistes d’amélioration du matériel sera mené.

#### DEFENSE

- Informer les professionnels sur les évolutions réglementaires.
- Conserver et enregistrer les obligations déclaratives des pêcheurs varois.

Depuis la parution de l’arrêté du 16 mars 2018 définissant un plan de contrôle et de suivi des débarquements pour les navires titulaires d’une autorisation européenne de pêche au gangui, le Comité est dans l’obligation de remettre à la DDTM (Direction Des Territoires et de la Mer) et à la DPMA (Direction des Pêches Maritimes et de l’Aquaculture), un rapport mensuel de suivi des obligations déclaratives des ganguis. Le CDPMEMV a fait le choix d’un suivi plus détaillé dans l’objectif du maintien de la dérogation permettant l’exercice de la pratique de ce métier. Ces rapports comprennent donc en plus des caractéristiques du navire et des n° des fiches remises, des statistiques sur le poids total des captures et des différentes catégories établies dans le plan de gestion : « soupe », « céphalopodes », « sar », poissons divers ».

- Défense des intérêts des professionnels lors des différentes commissions

#### **ANIMATION**

- Organisation et animation d'au minimum, une Commission oursin/an

#### **PROMOTION**

- Participer aux événementiels qui entrent dans le champ d'action du CDPMEM.

| Dépenses prévisionnelles (€) | Animation | Mission/prestation | Frais structurel et de gestion |
|------------------------------|-----------|--------------------|--------------------------------|
| 42 953€                      | 18 460 €  | 4 856 €            | 19 636 €                       |

### **AXE 2 : MISSION D'INFORMATION ET DE CONSEIL DES PROFESSIONNELS.**

#### **ACCUEILLIR, SOUTENIR & ACCOMPAGNER**

- Soutien technique des entreprises. Le CDPMEMV est régulièrement amenée à recevoir dans ses locaux des interlocuteurs à la recherche d'informations et de conseils pour leurs projets (création ou modernisation d'entreprise, autorisation européenne de pêche, formations, permis de mise en exploitation, autorisations de pêche...)
- Assistance juridique et sociale
- Collaboration sur le projet « jeunes à bord » porté par la coopérative Petra Patrimonia Maritima

#### **VEILLER, SUIVRE ET DIFFUSER LES INFORMATIONS**

- Informer les professionnels sur les évolutions réglementaires, locales, nationales et européennes
- Gérer la caisse intempérie PACA et suivre la réforme
- Animation sur les réseaux sociaux

*Simplifier les démarches des professionnels, accompagner les professionnels en vue de l'aboutissement optimal de leurs projets*

| Dépenses prévisionnelles (€) | Animation 50% | Mission/prestation | Frais structurel et de gestion |
|------------------------------|---------------|--------------------|--------------------------------|
| 27 648 €                     | 18 461 €      | 8 094 €            | 1 093 €                        |

#### **INDICATEURS :**

- Tableau de bord des accompagnements et bilan des demandes en fonction des thématiques en vue de l'optimisation de l'offre de service du CDPMEMV
- Nombre de projets aboutis
- Nombre de retraités ayant signé une convention d'accueil d'un repreneur dans le cadre du projet « jeunes à bord »

### ARTICLE 3 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL 2021 :

| Dépenses           |                 | Ressources                    |                 |
|--------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| Postes de dépenses | Montant         | Nature de concours financiers | Montant         |
| Axe 1              | 42 952 €        | CR Sud                        | 17 236 €        |
| Axe 2              | 27 648 €        | Toulon Provence Méditerranée  | 9 000 €         |
|                    |                 | CPO (Cotisations patronales)  | 10 000 €        |
|                    |                 | Prestations                   | 34 364€         |
| <b>TOTAL</b>       | <b>70 600 €</b> | <b>TOTAL</b>                  | <b>70 600 €</b> |

### ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 21 /..... du ..... .. 2021, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement Le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** à hauteur de **9 000 €uros** pour son fonctionnement durant l'exercice 2021.

### ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **9 000 €uros** sera versée au **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **6 300 €uros**.
- Le solde, soit **2 700 €uros**, sur présentation des documents suivants :
  - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du plan d'actions 2021 réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le trésorier
  - o Compte rendu d'activités 2021
  - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2021 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le trésorier.

Dans le cas où, après vérification des comptes du **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par le Comité.

### ARTICLE 6 – Obligations du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var

Le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021 accompagné du compte rendu du plan d'actions.

En matière de communication, le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr), rubrique télécharger.

#### **ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année **2021** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

#### **ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var**

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du plan d'actions 2021 par le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var**, celui-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

|  |  |
|--|--|
| <p>Pour<br/><b>Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et<br/>des Elevages Marins du Var</b></p> <p>Le Président<br/><b>Pierre MORERA</b></p> | <p>Pour la Métropole<br/><b>TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b></p> <p>Le Président<br/><b>Hubert FALCO</b></p> |
|--|--|

N° : DP 21/77

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB VALETTOIS TENNIS DE TABLE" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Club Valettois Tennis de Table » dont le siège social est à la Valette-du-Var et ayant pour objet de créer, maintenir et développer toutes les activités liées à la pratique du tennis de table,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Club Valettois Tennis de Table » de la Valette-du-Var.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/78

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA MAISON BLEUE" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « La Maison Bleue » dont le siège social est à Sanary-sur-Mer et ayant pour objet de constituer un lieu de ressources pour les parents et les enfants en particulier,

**CONSIDERANT** que cette association œuvre sans relâche pour mettre en place des services, entretenir l'esprit d'entraide et de solidarité,

**CONSIDERANT** qu'il est important d'aider les personnes dans le besoin dans les différents domaines de la vie,

**CONSIDERANT** l'organisation de diverses actions, spectacles, rencontres, débats, concerts,

**CONSIDERANT** que ces mêmes actions entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la solidarité de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « La Maison Bleue ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/79

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "OCCE DU VAR - ECOLE ELEMENTAIRE JEAN GIONO" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « OCCE du Var – Ecole Primaire Jean GIONO » dont le siège social est à la Valette-du-Var et ayant pour objet d'initier les enfants à la citoyenneté,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** que les projets initiés par les enfants de l'école Jean GIONO sont importants pour développer et pérenniser le devoir civique,

**CONSIDERANT** que l'animation peut être un des moyens privilégiés pour réussir dans ce domaine,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une classe de découverte pour les élèves de CM1 et CM2,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « OCCE du Var – Ecole Primaire Jean GIONO » de la Valette-du-Var.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/80

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "PITCHELLO" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Pitchello » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la connaissance, le développement et la pratique des arts vivants,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur la commune de Six-Fours-les-Plages concourent à organiser et favoriser des activités artistiques, et notamment théâtrale, en faveur de la jeunesse de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il est important de soutenir les actions visant à favoriser le développement et l'insertion des jeunes dans notre société,

**CONSIDERANT** que les échanges et manifestations organisés par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Pitchello » de Six-Fours-les-Plages.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/81

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "RENCONTRES INTERNATIONALES D'AIKIDO" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Rencontres Internationales d'Aïkido » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet la pratique de sports de combat et plus particulièrement le judo et l'aïkido,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'intégration des jeunes,

**CONSIDERANT** qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes durant les périodes hors scolaires,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend, au travers de sa compétence sport, encourager les ambitions de ses clubs,

**CONSIDERANT** l'organisation des 44<sup>ème</sup> Rencontres Internationales d'Aïkido du 31 juillet au 6 août 2021,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Rencontres Internationales d'Aïkido » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/82

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE COSTE BOYERE" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis de Coste Boyère » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant à la mise en œuvre d'activités, d'animation des personnes âgées des services d'hébergement,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain qui tient compte du phénomène de l'allongement du temps de vie,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation de diverses animations tout au long de l'année,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Les Amis de Coste Boyère » de La Garde.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24.FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/83

## DECISION DU PRESIDENT

### **SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE DE L'ESTAGNOL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

**CONSIDERANT** que découle du transfert à la Communauté d'Agglomération TPM par la ville de la Crau, de l'équipement de l'Estagnol, la nécessité de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

**CONSIDERANT** que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne – au lieu-dit de l'Estagnol. Ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** le projet de convention ci-annexé concernant le club et/ou association suivant :

- Comité Départemental du Sport Adapté du Var.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL**

## **ENTRE**

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,  
Ci-après dénommée « **TPM** »,

***d'une part,***

## **ET**

**Le comité départemental du sport adapté du var**, ayant son siège social à la maison départementale des sports 133 boulevard général Brosset 83200 Toulon, représentée par son Président Monsieur Henry Roig, dûment autorisé à signer la convention.  
Ci-après dénommée « **Comité** »

***d'autre part,***

## **PREAMBULE :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

**Il a été décidé ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **comité** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX**

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **comité**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| <b>Mardi</b> : de 10h30 à 12h30 | Salle d'honneur |
|---------------------------------|-----------------|

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 Février 2021 et le 29 juin 2021.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le comité** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**Le comité** n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

**Le comité** sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

**Le comité** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

### Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

#### **7-1.1 Publicité**

**TPM** autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

**Le comité** s'engage ainsi à :

- 1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol ;
- 2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

- 3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
- 4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- 5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- 6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

### **7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires**

**Le comité** est autorisé à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwiches, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

**Le comité** est en outre tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

**Le comité** est tenu de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

#### **Rappel de la réglementation en vigueur :**

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

### **7-1.3 Billetterie**

**Le comité** peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

**Le comité**, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

## **ARTICLE 8 : SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le comité** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

**Le comité** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le comité** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

**L'Association** devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT**

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le comité** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

#### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

#### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

**ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

**ARTICLE 14 : ANNEXE**

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

**FAIT A TOULON le .....**

Le Président de  
Toulon Provence Méditerranée

**Monsieur Hubert FALCO**

Le Président du Comité  
Départemental du Sport  
Adapté du Var

**Monsieur Henry ROIG**



## REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE DE L'ESTAGNOL

### **1 - Objet du règlement**

Il est institué un règlement intérieur d'utilisation des installations sportives du Complexe Sportif Communautaire de l'Estagnol sis à La Moutonne sur la Commune de La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (T.P.M).

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer la sécurité des personnes qui utilisent le Complexe sportif communautaire de l'Estagnol.

Il fixe les prescriptions relatives à la sécurité ainsi que les mesures concernant l'intégrité des biens meubles et immeubles.

### **2 - Désignation des installations**

#### **2.1 – Le complexe sportif couvert**

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignés ci-dessous :

##### **2.1-1 Salle d'Honneur**

- un plateau sportif multisports
- 4 vestiaires collectifs
- 2 vestiaires arbitres
- 1 infirmerie
- 3 espaces de rangement
- 1 local service des sports
- 499 places assises en tribune

##### **2.1-2 Salle des Arts Martiaux**

- 2 vestiaires collectifs
- 1 dojo
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations

##### **2.1-3 Salle de GV Fitness Danse**

- 1 vestiaire collectif
- 1 salle d'évolution
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations

##### **2.1-4 Salle de Gymnastique et d'Escalade**

- 2 vestiaires collectifs
- 1 salle d'évolution
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations
- 1 mur d'escalade

### **2.1-5 Une salle de musculation**

- vestiaire collectif

### **2.1-6 Hall d'entrée**

- 1 bureau pour le service des sports
- 1 espace réunion
- 1 buvette
- 1 réserve

## **2- 2 Le complexe sportif de plein air**

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie de type PA – X – L (réunion) – N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- 1 terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entraînement en prairie naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - ☞ un salon de réception,
  - ☞ une loge presse,
  - ☞ une régie technique (sonorisation),
  - ☞ 8 vestiaires,
  - ☞ 1 infirmerie
  - ☞ 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - ☞ 4 vestiaires arbitres,
  - ☞ 4 locaux de rangement
- un bâtiment Accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),
- un bâtiment Club (salle de réception, buvette, cuisine, locaux de rangement, bureaux Clubs)

Ces installations, locaux, espaces de rangement, salles d'entraînement, salle de réunions, sont gérés et administrés par TPM.

## **3 - Mise à disposition**

- a) La mise à disposition d'une installation sportive peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de T.P.M
- b) Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. La demande initiale doit se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison sportive de septembre.
- c) Les mises à disposition ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins 1 mois avant l'utilisation projetée. Ces demandes doivent stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'usagers (Voir formulaire sur le site de TPM lien : [tpm-agglo/sport](http://tpm-agglo/sport)).

- d) Toutes les demandes, occasionnelles ou annuelles, sont traitées par T.P.M qui y fait droit en fonction de la disponibilité des créneaux horaires.
- e) La mise à disposition de l'installation par T.P.M entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition ou de la notification de l'arrêté de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).
- f) Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.
- g) La communauté d'agglomération T.P.M peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.  
Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications.  
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

#### **4 - Conditions d'accès**

- a) Les installations sportives sont ouvertes du lundi au dimanche selon le calendrier annuel. En tout état de cause, les installations devront être fermées à 23 heures. Certaines manifestations exceptionnelles intérieures ou de plein air pourront faire l'objet d'aménagements horaires. Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la communauté d'agglomération TPM.
- b) L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'assurera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.
- c) Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :
  - a. la salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.  
*Accès interdit aux chaussures de ville*
  - b. La salle d'honneur et salle de Danse : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.  
*Accès interdit aux chaussures de ville*
  - c. La salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis, avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussures entre les vestiaires et le dojo.  
*Accès interdit aux chaussures de ville.*
  - d. Le terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés.

- d) Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau en moyenne par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité afin de prendre les mesures visant à réorganiser et optimiser l'attribution des créneaux horaires.
- e) En cas d'absences répétées (3) l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.
- f) Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le gardien peut interdire ou suspendre l'accès aux installations du complexe sportif de l'Estagnol.
- g) De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures. Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin. Dans le cas des vestiaires et bureaux mis à disposition sans la surveillance d'un agent de T.P.M, l'association ou l'organisme s'assurera des conditions d'accès et de sécurité et restituera les clefs après l'utilisation.
- h) Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

#### **5 - Conditions d'utilisation des installations et du matériel**

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles et aux emplacements prévus.

- a) Lorsque des dégâts seront constatés sur les installations sportives, le matériel d'exploitation ou d'entretien, ou sur des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- b) Les utilisateurs s'engagent à jouir des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires...
- c) Dans l'enceinte du complexe sont interdits :
  - 1) les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
  - 2) les paris, jeux d'argent,
  - 3) les appareils automatiques type machines à sous,
  - 4) les jets de débris, détritus ou objets quelconques,
  - 5) les quêtes, sauf autorisation,
  - 6) la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
  - 7) tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance.
  - 8) toutes atteintes aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du gymnase,
  - 9) l'usage du tabac conformément au Décret du 1<sup>er</sup> novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
  - 10) la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisation ponctuelles prévues par les textes ou accordées par T.P.M.

11) La consommation et la fabrication de repas dans ces installations hormis à la buvette et dans l'espace réunions.

- d) En dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du complexe excepté pour les véhicules des services territoriaux, des services de sécurité et de secours.

#### **6 - Conditions d'utilisation de la buvette**

Une buvette a été aménagée pour pouvoir accueillir le public dans le cadre de manifestations sportives se déroulant dans les locaux du complexe. Pour des raisons de sécurité, les boissons devront être servies dans des gobelets afin d'éviter tout jet de boîtes ou canettes pendant les rencontres.

Une installation répondant aux règles d'hygiène et de sécurité a été mise en place pour assurer ce service.

Chaque association désireuse d'occuper cette installation devra en faire la demande écrite auprès du service des sports de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. Elle devra retenir les dates et heures d'ouverture et se conformer au projet annoncé, notamment en ce qui concerne les heures de fermeture de la buvette.

Elle devra en outre, solliciter auprès des services de la mairie de La Crau, une autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire pour une durée de 48 heures et se conformer à la réglementation régissant les ouvertures de débits de boissons temporaires à l'intérieur des complexes sportifs. Il est rappelé que seules 10 autorisations dérogatoires temporaires pourront être accordées pour une même structure par année civile.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable, désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 h avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

#### **7 - Conditions d'encadrement**

Le président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés et suffisamment par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué.

T.P.M se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

### **8 - Conditions de sécurité**

Si l'installation est surveillée par un agent de T.P.M, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera :

- **en prenant son service ou avant l'activité que :**
  - les portes de sorties normales et de secours sont déverrouillées,
  - les dégagements ne sont pas encombrés,
  - l'éclairage de sécurité est allumé,
  - les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles et sont en état de fonctionnement, (extincteurs en place etc...),
  - aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage...
- **pendant son service ou durant l'activité de :**
  - faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficulté, prévenir son chef de service, signaler toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc....
- **à la fin de son service ou de l'activité :**
  - que l'ensemble des utilisateurs aient quitté les lieux,
  - qu'aucune trace de feu n'existe,
  - que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.
- **en cas d'incendie de :**
  - s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
  - prévenir les pompiers et le chef de service,
  - calmer les utilisateurs,
  - diriger les utilisateurs vers les sorties de secours les plus proches.

### **9 - Compétitions et manifestations**

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du gardien et du responsable utilisateur sera faite. A l'issue de cette visite, toute détérioration constatée sera mentionnée sur le cahier de service.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra :

- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit présent dans le complexe, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du complexe soit sollicité et présent,
- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,

- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation.

T.P.M autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée lors des compétitions ou des championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'Administration.

#### **10 - Contribution financière**

Les équipements sportifs sont mis à la disposition des associations ou des organismes, à titre gracieux ou à titre onéreux selon la circonstance considérée relative à l'occupation de ses installations.

#### **11 - Emplacement publicitaire**

T.P.M peut autoriser toute association à exploiter des supports et espaces publicitaires dans ses installations. Pour cela, l'association doit adresser une demande écrite à TPM qui dispose du pouvoir discrétionnaire pour délivrer une autorisation.

#### **12 - Sanctions**

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

#### **13 - Acceptation du règlement**

Une copie du présent règlement sera remise par T.P.M à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à T.P.M un exemplaire du règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

#### **14 - Réclamation**

Toute réclamation devra être adressée par écrit à M. Le Président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

#### **15 - Application du règlement**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent règlement et de son affichage à l'entrée de chacune des installations concernées.

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Président(e) de l'association : \_\_\_\_\_

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :



N° : DP 21/84

## DECISION DU PRESIDENT

### DISPOSITIF AIDE AU PERMIS TPM - SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

**VU** les projets de conventions annexées,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

**CONSIDERANT** que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

**CONSIDERANT** que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

**CONSIDERANT** que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** les termes des conventions ci-annexées.

## **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Bilal LECHEVALLIER,
- Alimamy KOITA,
- Adama MGAMB,
- Yness DAABEK.

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien-Ministre



**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-06**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO-ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse / Tél : 203 avenue du XVème Corps - 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Alimamy KOITA

Adresse/Tél : 397 rue Jean Jaurès - 83000 TOULON / 06 95 35 28 02

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n°     en date du     2020,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'**examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,  
Alimamy KOITA

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-07**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO-ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse / Tél : 203 avenue du XVème Corps - 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Adama MGAMB

Adresse/Tél : 659 Chemin de Châteauvallon, 83190 OLLIOULES/06 58 64 61 23

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

#### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

#### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,  
Adama MGAMB

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-08**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE L'AVENIR

Représenté par : Myriam REBUFFA

Adresse / Tél : 5 rue François Philippe, 83260 LA CRAU/04 22 44 27 31

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Yness DAABEK

Adresse/Tél : 14 Impasse de la Fuella, 83260 LA CRAU/07 77 67 01 31

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n°     en date du     2020,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

#### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

#### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DE L'AVENIR

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Myriam REBUFFA

Le Bénéficiaire,  
Yness DAABEK

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-05**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CLARET

Représenté par : Myriam REBUFA

Adresse / Tél : 181 rue Avenue de la Victoire, 83000 TOULON / 04 94 22 20 77

ci-après désigné *le Prestataire*,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Bilal LECHEVALLIER

Adresse/Tél : 42 Bd Docteur Charles BARNIER - 83000 TOULON / 06 27 29 92 65

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CLARET

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Myriam REBUFA

Le Bénéficiaire,  
Bilal LECHEVALLIER



N° : DP 21/85

## DECISION DU PRESIDENT

### **POLITIQUE DE LA VILLE - CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 14 000 EUROS A L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE POUR SON ACTION PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE INCLUSIVE**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 04 février 2021,

**VU** le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** la demande de subvention de l'Association de Prévention Spécialisée dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers, et ayant pour objet de mettre en œuvre des actions de prévention spécialisée en direction des jeunes et de leurs familles, et des actions d'insertion sociale et professionnelle en direction des personnes en difficultés,

**CONSIDERANT** que la demande de subvention de l'Association de Prévention Spécialisée a pour objet la mise en place d'un service d'accompagnement à la mobilité inclusive,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre l'accompagnement de publics en recherche d'emploi par le biais de parcours à la mobilité inclusive (accompagnement et formation au permis B et AM, prêt de 2 roues, aide à l'utilisation des transports en commun, sensibilisation au co-voiturage...) en vue d'une insertion professionnelle,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions de soutien à l'insertion sociale et professionnelle en levant les freins à l'emploi comme la mobilité, et ce en direction d'un public en difficulté d'insertion,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** à l'Association de Prévention Spécialisée une subvention d'un montant de 14 000 euros (quatorze mille euros).

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'Association de Prévention Spécialisée en vue de l'attribution d'une subvention de 14 000 € (quatorze mille euros).

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération N°5215 article 65748, Budget 2021 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET L'ASSOCIATION  
DE PREVENTION SPECIALISEE (APS)**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, - représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **décision président n° 21/** du

ET

**L'Association de Prévention Spécialisée (APS)**, ayant son siège 11 boulevard Pasteur, 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Vincent TESSERAU**, agissant en qualité de Président d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

*L'Association de Prévention Spécialisée met en place un Service SAMI, permettant d'offrir des **parcours d'accompagnement à la mobilité inclusive**.*

*Il s'adresse à des publics jeunes et adultes en insertion orientés par des partenaires identifiés résidant sur les communes de l'est de TPM (Hyères, La Garde, Le Pradet, La Crau, Carqueiranne).*

*Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole favorise les actions de soutien à l'insertion professionnelle par la levée des freins à l'emploi notamment.*

*En effet, l'action de l'Association de Prévention Spécialisée (APS) vise, au travers de son Service d'Accompagnement à la Mobilité Inclusive, à former les personnes au permis de conduire en vue de leur insertion professionnelle et de leur proposer différentes actions de soutien (diagnostic mobilité, prêts de véhicules, notamment les 2 roues, aide à l'achat, accompagnement à l'utilisation des transports en commun...).*

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement cette action.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE (APS)**

L'Association de Prévention Spécialisée (APS) s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2021 conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention et à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

### **Descriptif de l'action :**

Accompagnement des publics en difficultés dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Mobilité Inclusive (SAMI) en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle.

Le projet SAMI vise à accompagner des publics en démarche d'insertion professionnelle par le biais d'une OFFRE DE MOBILITE, pour favoriser leur retour à l'emploi.

Cette offre permet la mise en œuvre de parcours d'accompagnement à la mobilité inclusive. Elle s'adresse à des publics habitant sur le territoire de TPM (jeunes, adultes, femmes, hommes) éprouvant des difficultés particulières représentant un frein à leur insertion (manque d'autonomie, difficultés cognitives, isolement, éloignement géographique).

Cette action vise ainsi le RETOUR A L'EMPLOI des publics dont le projet professionnel (emploi, formation) nécessite d'acquérir des moyens de déplacement. Cette offre se décline par :

- Le diagnostic des difficultés,
- Un parcours personnalisé identifiant les obstacles et le plan d'action à mettre en œuvre par la proposition de moyens personnalisés (prêt de 2 roues, aide à l'utilisation des transports en commun, accompagnement et formation au permis B et AM, sensibilisation au co-voiturage...).

### **Objectifs généraux de l'action :**

Accompagnement de 40 personnes, dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Mobilité Inclusive domiciliées sur les Communes de TPM et dont le projet d'insertion professionnelle nécessite une solution mobilité assorti d'un appui éducatif particulier.

Il s'agit donc de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté par la mise en œuvre de parcours d'accompagnement à la mobilité inclusive :

- Préparer et permettre l'obtention du permis B (code, conduite ...) et du permis AM,
- Rendre accessible la mobilité à un public en démarche d'insertion en proposant un parcours individualisé et des solutions mobilité (mise à disposition de deux-roues (scooters en location, prêt de vélos « Atelier vélo Maillons de chaînes ») ; sensibilisation co-voiturage ; accompagnement à l'utilisation des transports en commun ; ateliers collectifs thématiques au sujet de l'éco conduite, l'assurance...)

### **Objectifs opérationnels :**

- Proposer aux personnes en démarche d'insertion professionnelle une offre de service pour développer sa capacité de mobilité (définition d'un parcours personnalisé de mobilité),
- Accompagnement de publics en difficulté dans l'apprentissage et la réussite du permis de conduite, nécessaire à la mise en œuvre de leur parcours d'insertion,

- Prêts et mises à disposition deux-roues (scooters et vélos notamment électriques),
- Accompagnement à l'utilisation de vélos, de transports en commun et co-voiturage,
- Accompagnement vers des solutions de financements et ateliers collectifs.

#### **Objectifs quantitatifs :**

- Formation et accompagnement de 40 bénéficiaires.

#### **Le public ciblé :**

- Public en situations de handicaps (physiques, psychologiques, sociaux, économiques...)
- Demandeurs d'emploi en cumul de difficultés, qui éprouvent des difficultés de mobilité correspondant à leurs projets de retour à l'emploi, ou à des personnes en situation d'emploi précaire qui souhaitent, par l'accès à une mobilité renforcée, s'inscrire durablement en emploi

**Durée de l'action :** Année 2021.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION</b> |
|---|

*L'Association de Prévention Spécialisée s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers parmi lesquels :*

- Entrées en parcours de formation (en permis B et permis AM),
- Caractéristiques du public (sexe, âge, projet professionnel, domiciliation),
- Nature des prescripteurs,
- Nombre et nature des prescriptions (diagnostic mobilité ; prêt de véhicule ; accompagnement à la conduite de 2 roues ; accompagnement et formation au permis AM ou B ; sensibilisation au co-voiturage...),
- Le nombre de diagnostics mobilité proposés,
- Nombre et nature des solutions proposées par l'APS pour l'accompagnement aux permis de conduire :
  - ✓ présence aux séances de code (assiduité),
  - ✓ réussite au code,
  - ✓ réussite au permis de conduire,
  - ✓ nombre d'heures de formation à la conduite,
  - ✓ nombre de rencontres avec les familles,
  - ✓ nombre de modules collectifs organisés,
  - ✓ durée des parcours permis et d'accompagnement à la mobilité inclusive,
  - ✓ le nombre d'accès à l'emploi ou à la formation à l'issue de l'accompagnement mobilité ou dont l'accompagnement a permis une insertion socio-professionnelle (prêt de véhicule permettant de se rendre sur son lieu de travail ou de formation...),
  - ✓ une répartition budgétaire de l'action financée sur les territoires.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

En vertu de la Décision Président n°21/        du        , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association de Prévention Spécialisée au cours de l'exercice 2021, par le versement d'une subvention d'un montant de **14 000 €** pour le projet « Parcours d'Accompagnement à la mobilité inclusive ».

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association de Prévention Spécialisée dans la réalisation de son projet.

### **ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS**

Le budget prévisionnel global de l'action est estimé à 107 880 euros. Les financements prévisionnels sont les suivants :

- **14 000 € Toulon Provence Méditerranée,**
- 34 000 € Fondations
- 19 000 € Contrat de ville
- 10 650 € ventes de produits (participations des usagers)

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association de Prévention Spécialisée tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE**

L'Association de Prévention Spécialisée s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à fournir à la Métropole TPM un bilan prévu à l'article 2, attestant de la réalisation de l'action au titre de l'exercice.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Le montant de la subvention est arrêté à **14 000 euros** (quatorze mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> terme d'un montant de **11 200 euros** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,
- Le solde, soit **2 800 euros**, sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 31 octobre 2021,

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de *l'Association de Prévention Spécialisée* par virement bancaire.

#### **ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de sa destination du financement mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

#### **ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 14 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

L'Association de Prévention Spécialisée  
(APS)

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Président,  
Vincent TESSERAU

**N° : DP 21/86**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **DESIGNATION DU CABINET CGCB POUR REPRESENTER LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUÊTE DE M. ET MME CHARVET**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président et en particulier son article 1 (point 5.1) relatif à la possibilité d'intenter les actions,

**VU** la requête n°2002871 déposée le 19 octobre 2020 auprès du Tribunal Administratif de Toulon par Monsieur et Madame CHARVET contre la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée édictée sur injonction du jugement du Tribunal administratif de Toulon n° 1901734 du 10 juillet 2020 et rejetant leur demande d'abrogation de la délibération du 10 février 2017 du Conseil Municipal de la ville de Hyères-les-Palmiers approuvant le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'il crée une servitude d'EVP sur la parcelle ED n° 01,

**CONSIDERANT** que la Métropole est désormais compétente en matière de PLU et qu'elle se substitue de ce fait aux communes dans les contentieux afférents,

**CONSIDERANT** qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Administratif de Toulon dans l'instance formée à l'encontre du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'INTERVENIR** au nom de la Métropole dans l'instance n°2002871 formée devant le Tribunal Administratif de Toulon.

### **ARTICLE 2**

**DE DESIGNER** le cabinet d'avocats CGCB et Associés demeurant à Marseille (13006) pour défendre les intérêts de la Métropole dans la présente instance et en appel si besoin.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2021, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**N° : DP 21/87**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ASSOCIATION AGRIBIOVAR - DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE / PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - 10 000 EUROS - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 4 février 2021 pour une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 10 000 Euros pour les actions de développement de l'agriculture biologique et la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – Volet restauration collective – sur le territoire en 2021 par AGRIBIOVAR,

**CONSIDERANT** la demande de subvention en 2020 de l'Association AGRIBIOVAR de 10 000 Euros pour les actions de développement de l'agriculture biologique et la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – Volet restauration collective - sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur un budget prévisionnel total de 12 500 Euros,

**CONSIDERANT** que sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un quart de la surface agricole est cultivée en bio avec 66 exploitations engagées,

**CONSIDERANT** que l'association « AGRIBIOVAR » défend depuis dix ans, les actions qui ont permis de sensibiliser et d'accompagner de nombreux producteurs à se convertir à la culture biologique,

**CONSIDERANT** que l'association « AGRIBIOVAR » met en place des dispositifs de soutien technique spécifiques au bio et assure la promotion des produits de terroir bio dans le cadre de diverses actions de communication,

**CONSIDERANT** que la subvention demandée par l'association « AGRIBIOVAR » a pour objet d'accompagner les conversions et/ou installations agricoles, de favoriser les installations en bio,

**CONSIDERANT** que l'association « AGRIBIOVAR » organise des formations techniques et assure un suivi des producteurs en bio ou en conversion situés dans les périmètres d'alimentation des captages prioritaires,

**CONSIDERANT** que l'association « AGRIBIOVAR » accompagne les collectivités et les établissements scolaires de restauration collective dans leur démarche d'introduction de produits bio dans leurs menus,

**CONSIDERANT** qu'en cette période de crise sanitaire et économique, la subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée reste essentielle en matière de soutien au développement de l'agriculture biologique,

**CONSIDERANT** la convention ci jointe,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'association « AGRIBIOVAR » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 Euros pour l'année 2021.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

### **ARTICLE 3**

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget du Développement Economique de l'exercice 2021 (Imputation 65748, opération 1232).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021

### ASSOCIATION AGRIBIOVAR

#### DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – SOUTIEN A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

#### ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **Hubert Falco**, agissant en vertu de la décision N° 21 / ..... du ..... .. 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

#### ET

L'Association AGRIBIOVAR, sise au CANNET DES MAURES, Maison du Paysan – ZAC Gueiranne - représentée par sa Présidente, Madame Blandine ARCUSA dûment habilitée, ci-après désignée AGRIBIOVAR,

D'autre part,

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONTEXTE

La Région Sud PACA est la première région Bio de France avec plus d'un quart (28,8 %) de sa surface agricole cultivée selon le mode de production bio.

A l'échelle du Département ce sont 30,8% des surfaces agricoles utiles qui sont cultivées selon le mode de production Bio.

Sur TPM, 25% de la surface agricole est cultivée en Bio soit 724 ha. Cette surface a doublé entre 2014 et 2019. On compte 66 exploitations engagées en Bio.

L'association AGRIBIOVAR, compte 229 adhérents en 2020.

Les missions de l'Association sont :

- La promotion et le développement de l'agriculture biologique Varoise par l'appui aux producteurs et la publicité de leurs produits auprès des consommateurs
- L'accompagnement à l'introduction de produits bio et locaux dans la restauration collective
- Défense et représentation des intérêts des agriculteurs bio

Toutes les actions menées par AGRIBIOVAR depuis près de 10 ans ont permis de sensibiliser et d'accompagner de nombreux producteurs. Celles-ci nécessitent toutefois d'être poursuivies, pour toucher de nouveaux producteurs, mais également pour suivre les producteurs biologiques du territoire et les sécuriser dans leur production, sur le plan technique et commercial, dans un souci de structuration de la filière locale.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIFS DES ACTIONS de l'Association AGRIBIOVAR en 2021

### ACTION N° 1 : Développer l'agriculture biologique sur le territoire de TPM

**1 - Accompagner les conversions à l'AB sur TPM** : AGRIBIOVAR propose un accompagnement à la conversion, adapté à chaque producteur :

- Première prise de contact
- Envoi d'informations (techniques, économiques, réglementaires)
- Diagnostic de conversion : Etat des lieux des pratiques et étude des conséquences d'un passage en bio sur l'exploitation. Présentation des démarches à effectuer et accompagnement sur les dispositifs d'aide.

**2 - Favoriser les installations en AB sur TPM** : Accompagnement des porteurs de projet dans leur installation en AB, en lien avec les autres organismes (Point Info Installation, CDAV, ADEAR. Accompagnement de collectivités)

### **3 - Organiser des formations techniques**

En 2020, par ex :

- Créer son centre agréé d'emballage d'œufs
- Gestion de la fertilité du sol en maraîchage
- Etc,...

### **4 - Suivre et conseiller les agriculteurs Bio**

Assurer un suivi (essentiellement technique) des producteurs pour les sécuriser en période de production. Une dizaine de producteurs déjà en Bio ou en conversion sont situés dans les périmètres d'alimentation des quatre captages prioritaires.

### ACTION N° 2 : Approvisionnement de la restauration collective en produits bio locaux

AGRIBIOVAR accompagne les collectivités et les établissements de restauration collective dans leur démarche d'introduction de produits bio locaux dans leurs menus (rédaction de cahier des charges, composition des repas, gestion de l'approvisionnement, saisonnalité). Elle assure la mise en lien avec la SCIC Agribio Provence, regroupement de producteurs bio locaux pour favoriser la logistique.

**ARTICLE 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2021 :**

| Dépenses prévisionnelles en €  |                 | Ressources en €         |                 |
|--|-----------------|-------------------------|-----------------|
| Actions  | Coût            | Origine                 | Montant         |
| <b>Accompagnement au changement de pratiques agricoles</b>   | <b>5 500 €</b>  |                         |                 |
| Formation des agriculteurs aux techniques alternatives et à l'agriculture biologique   | 1 000 €         |                         |                 |
| Frais d'intervenants extérieurs pour les formations  | 1 000 €         | <u>TPM DEVECO AGRIC</u> | <b>10 000 €</b> |
| Accompagnement des conversions et des installations en agriculture biologique : renseignements des agriculteurs et accompagnement technique, économique, réglementaire et administratif dans leur projet de conversion ou d'installation bio   | 1 500 €         | Autofinancement         | 2 500 €         |
| Suivi et conseil des agriculteurs ayant franchi le pas de la conversion bio, pour les sécuriser dans ce mode de production   | 2 000 €         |                         |                 |
| <b>Projet Alimentaire de Territoire</b>  | <b>7 000 €</b>  |                         |                 |
| Création et co-animation d'un comité de pilotage restauration collective composé des différents acteurs du territoire : Métropole, groupements d'achat, cuisines centrales intercommunales, gestionnaires d'établissements, organismes de gestion de la restauration (Conseil départemental, Conseil Régional,...). Ce COPIL se chargera d'identifier les besoins prioritaires d'accompagnement et d'identifier les moyens à mutualiser sur le territoire pour fluidifier l'acte d'achat.<br><br>3 COPIL en 2021 |                 |                         |                 |
| Accompagnement des établissements dans l'introduction de produits bio locaux. Proposer un plan d'actions et d'accompagnement à mettre en place. Les achats seront analysés à part afin de permettre une planification avec l'offre locale. AGRIBIOVAR pourra ensuite faire le lien avec l'offre locale (via SCIC Agribio Provence fédérant les agriculteurs bio du territoire) pour planifier la production selon la demande précédemment calculée.  |                 |                         |                 |
| <b>TOTAL</b>   | <b>12 500 €</b> | <b>TOTAL</b>            | <b>12 500 €</b> |

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

En vertu de la **Décision du Président N° 21 / ... du ..... .. 2021, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association AGRIBIOVAR** pour le développement de l'agriculture biologique sur son territoire, à hauteur de **10 000 €uros** durant l'exercice **2021**.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention de **10 000 €uros** sera versée à **L'Association AGRIBIOVAR** de la façon suivante :

- **70 %**, soit **7 000 €uros** à la signature de la présente convention
- **30 %**, soit **300 €uros** sur présentation des documents suivants :
  - o Etat récapitulatif des dépenses des actions réalisées en 2021 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
  - o Le compte rendu d'activités 2021 évaluant l'impact des actions subventionnées
  - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2021 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association AGRIBIOVAR**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le Budget Prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS de L'Association AGRIBIOVAR**

**L'Association AGRIBIOVAR** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

**L'Association AGRIBIOVAR** s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

**L'Association AGRIBIOVAR** s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les bilans et compte de résultats de l'année 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association AGRIBIOVAR** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr), rubrique télécharger.

## **ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour l'année **2021** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

## **ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'Association AGRIBIOVAR**

En cas de non réalisation des actions ou de ses engagements par **L'Association AGRIBIOVAR**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

## **ARTICLE 9 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

|  |   |
|--|---|
| <p>Pour<br/><b>L'ASSOCIATION AGRIBIOVAR</b></p><br><p>La Présidente<br/><b>Blandine ARCUSA</b></p> | <p>Pour la Métropole<br/><b>TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b></p><br><p>Le Président<br/><b>Hubert FALCO</b></p> |
|--|---|



**N° : DP 21/88**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONNEXION ELECTRIQUE DES NAVIRES A QUAIS TERMINAL 1 PORT DE TOULON CÔTE D'AZUR - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DE L'AGENCE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (ADEME)**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la signature par le Premier Ministre avec les Régions d'un accord de partenariat indiquant que 20 milliards d'euros Etat et 20 milliards d'euros Région seraient engagés dans les prochains Contrats de Plan Etat-Région (CPER)/Relance,

**VU** le Contrat d'Avenir Etat/Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027, signé par le Premier Ministre en date du 5 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend répondre favorablement aux objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone, portant principalement sur la réduction d'émission de gaz à effet de serre,

**CONSIDERANT** que l'opération dite « Branchement des navires à quai du Port de Toulon Côte d'Azur », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion des aides de l'Etat et de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME),

**CONSIDERANT** que les préoccupations environnementales liées au trafic maritime, ont permis de classer la qualité de l'air comme priorité environnementale des ports,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette opération emblématique, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite se doter d'une solution innovante et évolutive permettant de répondre aux besoins des différents navires, sur les 3 quais du terminal portuaire de Toulon (Quai Minerve, quai Fournel et quai de La Corse),

**CONSIDERANT** que cette opération va permettre de limiter le temps de consommation de gasoil à quai relatif aux navires effectuant des escales supérieures à 3 heures (soit plus de 80% des émissions polluantes lorsque les navires sont à quai),

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, une attention particulière est apportée en matière d'environnement, par limitation de l'émission de polluants et de facto par amélioration de la qualité de l'air,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Branchement des navires à quai du port de Toulon Côte d'Azur », le montant prévisionnel du projet est estimé à 20 682 790.48 € HT,

**CONSIDERANT** que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

| <b>Montant prévisionnel de l'opération</b><br>(en € HT) | <b>Partenaire institutionnel</b>                                | <b>Assiette éligible</b><br>(en € HT) | <b>Montant subvention sollicitée</b> | <b>Taux d'intervention</b><br><i>(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)</i> | <b>Taux d'intervention</b><br><i>(Calculé sur la base du coût total de l'opération)</i> |         |
|---|---|---------------------------------------|--------------------------------------|---|---|---------|
| 20 682 790.48 €   | <b>Europe (FEDER)</b>   | 7 850 730 €                           | 4 950 000 €                          | 52.54 %   | <b>23.93 %</b>  |         |
|   | <b>Etat (DSIL 2019) - Phase 1</b>                               | 2 500 000 €                           | 875 000 €                            | 35.00 %   | <b>4.23 %</b>   |         |
|   | <b>Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRET 2)</b> | 10 838 996.48 €                       | 2 300 000 €                          | 21.22 %   | <b>11.12 %</b>  |         |
|   | <b>Etat (Contrat d'Avenir 2021-2027)</b>                        | 10 838 996.48 €                       | 1 300 000 €                          | 11.99 %   | <b>6.29 %</b>   |         |
|   | <b>ADEME</b>  | 10 838 996.48 €                       | 1 000 000 €                          | 9.23 %  | 4.83 %  |         |
|   | <b>Conseil Départemental du Var (Programmation 2019)</b>        | 10 838 996.48 €                       | 3 600 000 €                          | 33.21 %   | <b>17.41 %</b>  |         |
|   | <b>Total aides publiques sollicitées</b>                        |                                       |                                      | 14 025 000.00 €   |   | 67.81 % |
|   | <b>Part d'autofinancement</b>                                   |                                       |                                      | 6 657 790.48 €  |   | 32.19 % |
|   | <b>TOTAL</b>  |                                       | <b>20 682 790.48 €</b>               |   | <b>100.00 %</b>   |         |

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 3**

**DE SOLLICITER** le concours financier de l'Etat, au titre du Contrat d'Avenir Etat/Région 2021-2027 à hauteur de 1 300 000 €, et de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) à hauteur de 1 000 000 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits relatifs à cette opération sont inscrits dans le budget annexe du Port de Toulon.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**N° : DP 21/89**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **APPEL A PROJETS TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE ET POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL HYERES-LES- PALMIERS - TRAVAUX - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT - CANDIDATURE METROPOLE TPM**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Transport »,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** l'appel à projets « Transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux », émis par le ministère de la transition écologique en date du 15 décembre 2020,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** que l'appel à projets « Transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » cible le développement de nouvelles offres de service de transports collectifs en zones urbaines,

**CONSIDERANT** que l'opération dite « Pôle d'échange multimodal à Hyères-Les-Palmiers – (travaux) » répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de l'appel à projets « Transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux »,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa compétence « Transport », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre la création d'un pôle d'échange multimodal à proximité de la gare sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

**CONSIDERANT** que ce pôle d'échange aura pour but de connecter les différents modes de transports : train, bus, circulations douces, afin de faciliter les correspondances, tout en offrant des services adaptés aux besoins des usagers,

**CONSIDERANT** que ce pôle d'échange permettra l'amélioration de l'offre de stationnement, actuellement saturée autour de la gare et favorisera le report modal vers les transports en commun,

**CONSIDERANT** que ledit projet aidera à la diminution de l'empreinte carbone tout en favorisant la diminution des trajets en voitures,

**CONSIDERANT** que le montant prévisionnel du projet est estimé à 20 000 000 € HT soit 24 000 000 € TTC,

**CONSIDERANT** que les études vont être lancées en 2021,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention d'investissement pour la réalisation de l'opération,

## **DECIDE**

18 FEB 2011

### **ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** la candidature de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'appel à projets « Transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux ».

### **ARTICLE 2**

**DE PORTER** candidature à l'appel à projets « Transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux ».

### **ARTICLE 3**

**DE SOLLICITER** une aide de l'Etat au taux le plus élevé.

### **ARTICLE 4**

**DE SIGNER** tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Annexe Transport, année 2021 et suivante.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Appel à projets relatif aux transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux (hors Île-de-France)**



Crédits : Arnaud Bouissou / Terra



Crédits : Bernard Suard / Terra

*Le 4<sup>e</sup> appel à projets en faveur des transports collectifs en site propre depuis 2008*

Date de lancement de l'appel à projets : mardi 15 décembre 2020

Date limite de réception des dossiers au format informatique : vendredi 30 avril 2021 minuit

Site de dépôt des dossiers : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-tcsp-pem-2020>

Contacts :

- mél. : AAP-TCSP-4@developpement-durable.gouv.fr ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement (ou équivalent) de la région concernée

## **Résumé**

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit la poursuite du soutien de l'État en faveur des transports du quotidien. Le présent appel à projets vise ainsi à promouvoir de nouveaux projets de transport collectif en site propre (TCSP) ainsi que de pôles d'échanges multimodaux (PEM).

Les projets de TCSP qui pourront être proposés sont par exemple des créations ou des extensions de lignes de métro, tramway, bus et cars à haut niveau de service (y compris des voies réservées aux bus ou cars en entrée d'agglomération), de transport urbain par câble ou de navettes fluviales ou maritimes urbaines.

Les projets de PEM éligibles à cet appel à projets devront être desservis par des transports collectifs non urbains (le périmètre ferroviaire n'étant toutefois pas éligible).

Les candidats pourront être des autorités organisatrices de transport pour le volet TCSP (ainsi que des gestionnaires de voirie pour le sous-volet voies réservées), et des collectivités territoriales (ou intercommunalités) pour le volet PEM.

L'Île-de-France est exclue de cet appel à projets car les projets de ce type y bénéficient de financements spécifiques via le contrat de plan État-région.

Les projets retenus à cet appel à projets bénéficieront d'une subvention, variable en fonction des caractéristiques de chaque projet, plafonnée à 40 millions d'euros. L'enveloppe globale de l'appel à projets se monte à 450 millions d'euros.

Les dossiers de candidature devront être remis avant la fin avril 2021, les résultats étant annoncés en septembre 2021. Les travaux des projets devront démarrer avant la fin 2025 pour rester éligibles à la subvention.

## **Objectifs de l'appel à projets**

### **Contexte**

La France est confrontée à des défis environnementaux majeurs, notamment celui du changement climatique. Elle s'est engagée résolument dans la transition écologique. La stratégie nationale bas-carbone a pour objectif la neutralité carbone d'ici 2050. Aujourd'hui, le secteur des transports émet un tiers des gaz à effet de serre de notre pays. C'est donc un effort sans précédent qui doit être réalisé dans ce domaine, conjuguant progrès technologiques, évolutions des pratiques de mobilité et adaptation des réseaux de transport.

Les transports collectifs urbains, au même titre que les modes actifs, sont l'un des leviers essentiels pour limiter ces émissions de carbone en agglomération. Ils sont aussi un levier d'amélioration des conditions de vie, face à la congestion routière. Pour certains publics, c'est le seul accès à la mobilité. C'est pourquoi la loi d'orientation des mobilités adoptée en décembre 2019 a prévu que l'État investisse de manière importante en faveur des transports du quotidien ces prochaines années. Cela se traduit concrètement par ce nouvel appel à projets, quatrième du genre depuis 2008.

La crise sanitaire de l'année 2020 a affecté la fréquentation des réseaux de transport en commun. Le lancement de cet appel à projets illustre la volonté de l'État d'accompagner les autorités organisatrices de la mobilité afin de rétablir une dynamique de croissance de la fréquentation des transports collectifs sur le territoire français. L'État soutient ainsi les autorités organisatrices de la mobilité dans le développement de projets ambitieux pour l'avenir et participant de la relance de l'activité économique. Le calendrier de cet appel à projets (2021-2025) est calé sur les mandats des exécutifs de ces autorités organisatrices afin de favoriser l'émergence d'un maximum de projets.

### **Champs d'intervention**

L'appel à projets comprend deux volets distincts : un volet « transports collectifs en site propre » (TCSP) et un volet « pôles d'échanges multimodaux » (PEM).

Par ailleurs, la création de nouvelles lignes de métro bénéficie d'un soutien spécifique dans le cadre du plan France Relance (2020-2022).

### **Candidats éligibles**

Pour le volet TCSP, seules les candidatures des autorités organisatrices de transport compétentes (autorités organisatrices de la mobilité, régions ou syndicats de transport) seront retenues, à l'exception des voies réservées sur les axes routiers structurants en entrée d'agglomération pour lesquelles les gestionnaires de voirie sont également admis à concourir sous réserve de joindre à leur candidature l'avis de l'autorité organisatrice territorialement compétente.

Une seule candidature par PEM sera admise. Elle sera portée par une collectivité territoriale ou une intercommunalité, celle-ci pouvant être la cheffe de file d'un groupe de collectivités dans le cas où différents maîtres d'ouvrage se répartissent différents périmètres d'intervention au sein du PEM.

Tous les projets situés sur le territoire français, y compris sur les territoires d'Outre-mer, sont éligibles à cet appel à projets, à l'exception des projets situés dans la région Île-de-France.

### **Dotations de l'appel à projets**

L'enveloppe financière de l'appel à projets s'élève à 450 millions d'euros, comprenant indistinctement les volets TCSP et PEM.

Outre cette aide financière directe, la reconnaissance par l'État de l'intérêt d'un projet permet de le valoriser auprès de la population potentiellement concernée ainsi que de certains organismes financiers.

Une enveloppe supplémentaire de 200 millions d'euros est dédiée par ailleurs aux nouvelles lignes de métro dont les travaux débutent avant la fin de l'année 2022 dans le plan France Relance.

## **Propositions attendues pour le volet transports collectifs en site propre**

### **Types de projets éligibles**

Sont éligibles à l'appel à projets les projets de création ou d'extension de lignes de TCSP, tels que les projets de :

- métro ;
- tramway (ou tram-train) ;
- bus et cars à haut niveau de service (en site propre intégral ou quasi-intégral) ;
- transport urbain par câble (non touristique) ;
- liaison fluviale ou maritime à vocation urbaine.

Des modes innovants (monorail, sustentation, etc.) pourront également être proposés. Les aménagements permettant d'augmenter la capacité d'une ligne de transport collectif en site propre existante (par exemple l'allongement des quais) sont également éligibles.

Sont exclues les infrastructures liées au réseau ferroviaire national. Ainsi, un tram-train ne sera éligible que pour la partie située en dehors du réseau ferré national.

Par extension de la notion de TCSP, sont également éligibles certains types de sites propres réservés aux transports collectifs :

- aménagements de voirie significatifs s'inscrivant dans un programme global cohérent d'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de bus ayant un niveau d'offre élevé ; ces projets sont assimilés à des TCSP pour ce qui concerne la prise en compte de l'urbanisme dans la candidature ;
- voies réservées au transport en commun de manière exclusive ou partagée avec le covoiturage sur les axes routiers structurants en entrée/sortie d'agglomération (hors réseau routier national).

Seules les projets dont le coût global est supérieur à 5 millions d'euros hors taxes sont éligibles. Pour l'appréciation de ce seuil, l'ensemble des coûts est pris en compte, y compris les études ou le matériel roulant, bien que la subvention ne porte que sur l'infrastructure. Les travaux (hors déviations de réseaux) ne doivent pas avoir démarré avant la date de lancement de l'appel à projets, à savoir le 15 décembre 2020.

S'agissant de la mesure du plan France Relance en faveur des nouvelles lignes de métro, les candidatures devront être transmises au ministère des transports avant le 15 janvier 2021. La règle de plafonnement des subventions à 40 millions d'euros de l'appel à projets évoquée infra dans le cahier de charges ne s'applique pas à cette mesure.

### **Périmètre des dépenses éligibles**

L'aide porte sur l'infrastructure des projets, y compris les aménagements connexes, et ne concerne pas le matériel roulant. Elle est exclusive de toute autre aide de l'État, hormis les crédits régionalisés du plan France Relance. Les études directement liées aux projets et diligentées après le lancement de l'appel à projets seront éligibles uniquement pour les porteurs de projets dont le périmètre regroupe moins de 100 000 habitants.

D'autres aides de l'État, comme par exemple la dotation de soutien à l'investissement local, pourront être sollicitées pour le matériel roulant, notamment s'il est particulièrement performant sur le plan environnemental, c'est-à-dire plus ambitieux que les exigences fixées par la réglementation pour le verdissement des flottes.

L'estimation des coûts des projets devra être présentée selon la répartition suivante en 11 postes de dépenses :

| Poste de dépense |  | Dépense subventionnable                        |
|------------------|--|--|
| 1                | frais de maîtrise d'ouvrage                                      | non  |
| 2                | études   | cas général : non                              |
|                  |  | moins de 100 000 hab. : oui                    |
| 3                | maîtrise d'œuvre   | non  |
| 4                | acquisitions foncières   | non  |
| 5                | déviations de réseaux  | oui si non prises en charge par les opérateurs |
| 6                | infrastructure (hors stations et dépôt du TCSP)                  | oui  |
| 7                | stations du TCSP   | oui  |
| 8                | dépôt du TCSP  | oui  |
| 9                | aménagements connexes d'intermodalité (autres modes que le TCSP) | oui  |
| 10               | véhicules  | non  |
| 11               | autres (à définir)   | examen au cas par cas                          |

La source de l'estimation des coûts devra être précisée (porteur de projet ou bureau d'études extérieur), ainsi que le niveau d'études correspondant (études d'opportunité / de faisabilité / préliminaires / d'avant-projet / de projet).

Les dépenses liées à l'infrastructure comprennent notamment les travaux de réalisation du site propre du TCSP, le réaménagement de la voirie directement impactée par le TCSP de façade à façade, ainsi que les différents équipements liés à l'exploitation du TCSP (alimentation électrique, signalisation, etc.) hors stations, dépôt et véhicules.

Les aménagements connexes d'intermodalité sont les aménagements dévolus aux autres modes de transport en intermodalité avec les stations du TCSP, dans une logique de pôle d'échanges : réaménagement des arrêts de bus, parc relais, stationnement vélos, etc.

Pour le calcul de la subvention, la dépense subventionnable par kilomètre est plafonnée selon les montants du tableau suivant, dans le cas de deux voies en site propre (à diviser par deux en cas de voie unique) :

| Mode                        | Plafond kilométrique de la dépense subventionnable |
|-----------------------------|--|
| métro                       | 70 M€  |
| tramway, tram-train urbain  | 20 M€  |
| site propre routier         | 5 M€   |
| transport par câble         | 10 M€  |
| appontement fluvio-maritime | 1 M€   |
| augmentation de capacité    | 10 M€  |

Dans le cas de modes innovants (monorail, sustentation, etc.), le plafond kilométrique sera déterminé au cas par cas.

## Description des caractéristiques des projets

Le dossier de candidature devra décrire le projet ainsi que les bénéfices escomptés. La composition est laissée à l'appréciation du porteur du projet mais le dossier devra au minimum comporter les informations suivantes :

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Description du projet | objet et justification du projet  |
|                       | tracé de la ligne avec longueur, localisation des sites propres et longueur, localisation et équipements des stations et autres aménagements connexes d'intermodalité |
|                       | matériel roulant utilisé (dont capacité d'emport et motorisation)   |
|                       | niveau d'offre : temps de parcours, fréquence, amplitude horaire  |
|                       | principaux équipements et services desservis  |
|                       | inscription dans le système de transport (connexions avec les autres lignes du même mode de transport et avec les autres modes)                                       |
|                       | aménagements connexes d'intermodalité éventuels autour des stations (par exemple stationnements autos ou vélos)   |
|                       | inscription dans la stratégie territoriale (notamment dans la planification des transports)   |
|                       | échancier de réalisation détaillé (études, procédures administratives, travaux)   |
|                       | coûts hors taxes par poste de dépense, estimation du coût annuel d'exploitation   |
|                       | plan de financement prévisionnel, capacité financière du porteur du projet à en supporter le coût en intégrant la phase d'exploitation                                |
|                       | impact sur l'urbanisme : développements urbains envisagés autour des stations, réaménagement des espaces publics  |
| Bénéfices attendus    | prévision de fréquentation, évaluation du report modal  |
|                       | gains de temps  |
|                       | bilan socio-économique : valeur actualisée nette (VAN), VAN / euro investi  |
|                       | bilan carbone   |
|                       | évaluation des autres bénéfices environnementaux  |

L'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport de l'État est basée sur l'instruction du Gouvernement du 16 juin 2014, qui s'accompagne d'une note technique datée du 27 juin 2014 et de fiches-outils (<https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-des-projets-transport>). L'État utilise ainsi notamment les valeurs tutélaires suivantes pour la monétarisation des bilans socio-économiques de ses projets (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/V.2.pdf>). L'utilisation d'une méthodologie différente de celle de l'État (instruction du 16 juin 2014), notamment en ce qui concerne les valeurs recommandées pour le calcul, devra être justifiée par le porteur de projet. Il est possible de recourir à un calcul simplifié, notamment pour les projets de transports non guidés.

Le porteur de projet pourra apporter toute précision qu'il jugera utile, par exemple l'impact détaillé sur les autres modes (nouveau plan de circulation, évolution du stationnement automobile...), les nouveaux services ou actions de mobilité engendrés, la prise en compte de considérations environnementales dans la conception du projet (traitement paysager, lutte contre l'imperméabilisation...), la gestion de chantier (clauses d'insertion, évacuation des déblais...). Il pourra notamment présenter les bénéfices potentiels de son projet au regard des six finalités fondamentales du développement durable : résilience, bien-être, utilisation rationnelle des ressources, cohésion sociale, préservation de l'environnement et attractivité. La DGALN publie ainsi un corpus méthodologique autour de la norme ISO 37 101 sur le système de management pour le

développement durable des villes et des territoires (<http://www.ecocites.logement.gouv.fr/l-utilisation-du-standard-international-iso-37101-a172.html>).

L'intérêt de chaque projet sera apprécié par le comité technique de l'appel à projets, dont la composition est précisée *infra*, au regard notamment de sa pertinence technique et socio-économique, de sa bonne articulation avec l'ensemble des solutions de mobilité existantes sur le territoire, de sa maturité, de la prise en compte du lien avec l'urbanisme, de sa bonne adéquation avec les objectifs de la mobilité durable et plus largement du développement durable.

### **Bonus financiers spécifiques**

Des bonus financiers consistant en une majoration du taux de subvention pourront être attribués aux projets présentant des caractéristiques particulièrement bonnes dans les domaines exposés ci-dessous. Pour en bénéficier, les porteurs de projets devront présenter dans leur dossier de candidature et pour chaque domaine visé un argumentaire spécifique.

#### 1. Desserte de quartiers liés à la politique de la ville

En plus du niveau d'offre, la qualité de l'insertion du projet au sein des quartiers concernés devra être démontrée.

#### 2. Amélioration de la qualité de l'air dans les zones à faibles émissions mobilité

Une estimation de l'impact du projet (qui devra être notable) en matière d'émissions de polluants atmosphériques dans la zone devra être fournie.

#### 3. Utilisation uniquement de véhicules routiers « zéro émission »

Le projet ne devra exploiter que des véhicules routiers n'émettant aucun gaz à effet de serre, c'est-à-dire totalement électriques, y compris ceux fonctionnant à l'hydrogène.

#### 4. Mise en œuvre d'une politique d'urbanisme en lien avec le projet de transport concerné

La création d'un nouveau TCSP est en effet une occasion à saisir pour densifier l'urbanisation, d'autant qu'en retour cette densification augmentera la fréquentation du TCSP. Il est demandé à chaque porteur de projet :

- une description des enjeux et des possibilités d'urbanisation aux abords des arrêts desservis par le TCSP projeté ;
- un engagement des autorités en charge de l'urbanisme de renforcer la densité et la mixité de ces quartiers ; typiquement, un tel engagement pourra consister à modifier le plan local d'urbanisme pour augmenter les droits à construire ; il pourra aussi porter sur la programmation des constructions dans ces quartiers, notamment dans le cadre de dispositifs d'aménagement partenariaux tel que la zone d'aménagement concerté ou le contrat de projet partenarial d'aménagement et l'opération de revitalisation des territoires créés par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de 2018.

Lors de la phase de constitution du dossier de candidature, les services déconcentrés de l'État (notamment les directions départementales des territoires) pourront aider les autorités organisatrices de la mobilité à élaborer leur stratégie opérationnelle d'articulation entre urbanisme et transport. Les lauréats ayant présenté les meilleurs dossiers dans ce domaine pourront bénéficier d'un accompagnement technique (en ingénierie) dans la durée après l'annonce des résultats de l'appel à projets.

## Propositions attendues pour le volet pôles d'échanges multimodaux

### Types de projets éligibles

Seuls les projets de création ou d'aménagement de PEM accueillant au moins un service de transport collectif non urbain sont éligibles à l'appel à projets.

### Périmètre des dépenses éligibles

Les dépenses subventionnables concerneront l'ensemble des travaux du PEM, quel que soit le maître d'ouvrage, y compris les dépenses d'équipements tels que la billettique ou le système d'information voyageurs, à l'exclusion de tout périmètre ferroviaire (bâtiment voyageurs, quais) et de tout périmètre donnant lieu à des recettes de stationnement automobile.

La dépense subventionnable est plafonnée à 10 millions d'euros par projet.

### Description des caractéristiques des projets

Le dossier de candidature devra décrire le projet ainsi que les bénéfices escomptés. La composition est laissée à l'appréciation du porteur du projet mais le dossier devra au minimum comporter les informations suivantes :

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Description du projet | localisation et inscription dans le système de transports   |
|                       | plan des différents périmètres modaux   |
|                       | gouvernance   |
|                       | niveau d'offre des différents modes (y compris stationnements)  |
|                       | traitement de l'intermodalité (information voyageurs, billettique, tarification intégrée...)                                |
|                       | services de mobilité et d'accueil   |
|                       | inscription dans la planification multimodale des transports (SRADDET, PDU)   |
|                       | échancier de réalisation détaillé (études, procédures administratives, travaux)   |
|                       | coûts hors taxes  |
|                       | plan de financement prévisionnel, y compris en phase exploitation   |
|                       | développements urbains envisagés autour, aménagement des voies d'accès pour faciliter et sécuriser l'accès des modes actifs |
| Bénéfices attendus    | prévisions de fréquentation   |

Une attention particulière sera portée à la coordination entre les différents réseaux : optimisation des correspondances (cheminements, coordination des offres, synchronisation de l'exploitation en temps réel), tarification, billettique et information multimodales.

### Bonus spécifique

Les projets de PEM situés au sein de communautés de communes, donc en territoire peu dense, bénéficieront d'un taux de subvention bonifié.

## **Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets**

### **Composition et dépôt des dossiers de candidature**

Chaque projet fera l'objet d'un dossier de candidature. Celui-ci devra être concis. Il comprendra :

- une présentation générale du projet, comprenant a minima les éléments de description évoqués supra (cf. chapitre sur la description des caractéristiques des projets de TCSP / de PEM) ;
- le détail des coûts d'investissement du projet, détaillés selon les 11 postes de dépenses susmentionnés s'il s'agit d'un projet déposé au titre du volet TCSP (cf. chapitre sur les dépenses éligibles des TCSP) ;
- une synthèse qui rappellera la nature du projet, sa longueur, la localisation des terminus, le coût total, les délais de réalisation, le niveau d'avancement au moment du dépôt du dossier, la fréquentation prévisible ainsi qu'une estimation de sa valeur actualisée nette socio-économique et de son bilan carbone (cf. annexe 1 du cahier des charges) ;
- une grille récapitulant les principales caractéristiques du projet à compléter (cf. annexe 2 du cahier des charges) ;
- un plan du projet (deux plans pour les projets de PEM : localisation dans le système de transport, organisation du PEM) ;
- une délibération du porteur de projet approuvant la candidature ;
- un engagement des autorités en charge de l'urbanisme de renforcer la densité et la mixité des quartiers desservis, s'il s'agit d'un TCSP ou assimilé ;
- tout autre élément que le porteur de projet jugera utile d'adjoindre pour aider à la bonne compréhension du projet et de son inscription dans une politique de déplacements et de développement durable.

Les dossiers devront être déposés avant la fin avril 2021 sous forme numérique sur le site Internet suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-tcsp-pem-2020>.

Dans le cas où un porteur de projets souhaiterait soumettre plusieurs projets à l'appel à projets, chaque projet fera l'objet d'une candidature séparée.

Les services régionaux du ministère de la transition écologique, à l'instar des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement en métropole, sont les interlocuteurs privilégiés des porteurs de projets en cas d'interrogations sur les modalités ou les orientations de cet appel à projets.

### **Modalités de sélection des projets**

La sélection des projets lauréats relève du ministre chargé des transports. Les résultats seront annoncés en septembre 2021, avec la mention des subventions accordées.

Un comité technique regroupant différents services centraux de l'État ainsi que le Groupement des autorités responsables de transport, représentant des autorités organisatrices de la mobilité, lui transmettra au préalable son avis sur l'éligibilité des projets soumis ainsi qu'une appréciation de leur intérêt respectif sur la base des critères précités.

## Modalités de conventionnement des subventions

La subvention est calculée en appliquant un taux de subvention rapporté à une dépense subventionnable. Elle est variable en fonction des projets, au regard notamment de leur intérêt respectif, de leur maturité ainsi que des bonus éventuels. Elle est plafonnée à 40 millions d'euros maximum par projet de TCSP (bonus compris).

Son conventionnement s'effectuera au nom de l'État par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France l'année de démarrage des travaux. Les travaux devront démarrer avant le 31 décembre 2025 pour que la subvention puisse être versée.

En cas d'évolution significative du projet, le montant de la subvention voire le principe même de son attribution seront réexaminés par le ministère en charge des transports, étant entendu que le montant actualisé ne pourra être supérieur à celui attribué à l'issue des résultats de cet appel à projets.

### Évaluation *ex-post*

L'appel à projets fera l'objet d'une évaluation *ex-post* qui s'appuiera notamment sur des indicateurs synthétiques qui devront être renseignés et transmis par le porteur de projet lorsque celui-ci sollicitera le solde des subventions.

| Type de projet                 | Indicateur de réalisation   | Indicateur de résultat  |
|--------------------------------|---|---|
| TCSP                           | - km de site propre   | - fréquentation du TCSP<br>- estimation du report modal   |
| avec bonus véhicules propres   | - nombre de véhicules propres   |   |
| avec bonus transport/urbanisme | - le cas échéant, date de modification ou de révision de chacun des documents d'urbanisme concernés | - nombre de logements réalisés, programmés ou rendus possibles par l'évolution du document d'urbanisme autour du TCSP ou assimilé |
| PEM                            |   | - fréquentation du pôle   |

Par ailleurs, il est rappelé que les projets d'infrastructures de transport d'un coût égal ou supérieur à 83 084 715 euros hors taxes, ainsi que les projets de transports guidés, constituent des grands projets au sens de l'article L. 1511-2 du code des transports. À ce titre, un bilan socio-économique doit être établi au plus tard cinq ans après leur mise en service.

## Annexes au cahier des charges

1. Fiche de synthèse à renseigner
2. Grille récapitulative des principales caractéristiques du projet à renseigner

## **Annexe 1. Fiche de synthèse à renseigner**

---

### **Projet déposé au titre du volet « transport collectif en site propre »**

---

**Nom du projet :**

**Porteur de projet :**

Nombre d'habitants au sein du ressort territorial du porteur de projet :

Mode de transport du projet :

Indication des lieux extrémités du projet et de sa longueur totale :

Longueur du site propre :

Coût total en euros hors taxes :

Période prévisionnelle de réalisation des travaux :

Date prévisionnelle de mise en service :

Stade d'avancement du projet au moment du dépôt du dossier :

Nombre d'habitants et d'emplois potentiellement desservis par le projet (dans la limite de 500 mètres autour des stations) :

Fréquentation attendue sur le projet en voyages par jour (ouvrable ou moyen annuel) :

Type de matériel roulant utilisé dans le projet :

Fréquence de passage des véhicules par sens prévue dans le projet (heure de pointe / heure creuse) :

Estimation de la valeur actualisée nette socio-économique par euro investi du projet :

Estimation de son bilan carbone ( $t_{eq}CO_2$ ) :

Candidature à un (ou plusieurs) des bonus suivants :

- desserte de quartiers de la politique de la ville
- amélioration de la qualité de l'air (ZFE-m)
- utilisation uniquement de véhicules routiers zéro émission
- mise en œuvre d'une politique d'urbanisme volontariste autour du TCSP

**Annexe 1. Fiche de synthèse à renseigner**

---

**Projet de pôle d'échanges multimodal**

---

**Nom du projet :**

**Porteur de projet :**

**Autres maîtres d'ouvrage le cas échéant :**

Aménagements prévus dans le PEM :

Modes de transport (train grande ligne / TER / métro / tramway / bus / car / deux-roues motorisés / vélo / taxi / automobile / piétons...) dans le PEM :

Localisation du PEM :

Coût total en euros hors taxes :

Période prévisionnelle de réalisation des travaux :

Date prévisionnelle de mise en service :

PEM situé au sein d'une communauté de communes

**Annexe 2. Grille récapitulative des principales caractéristiques du projet à renseigner****Projet déposé au titre du volet TCSP**

|   |  |
|---|--|
| Nom du projet   |  |
| Nom du porteur de projet  |  |
| Description du projet   |  |
| Type de projet  |  |
| Longueur de ligne dont site propre  |  |
| Si augmentation de capacité, description  |  |
| Nombre d'habitants du porteur de projets  |  |
| Date prévisionnelle de mise en service  |  |
| Date prévisionnelle de début des travaux  |  |
| Coût d'investissement total HT  |  |
| Montant de la dépense subventionnable   |  |
| Date de la délibération approuvant le projet  |  |
| Date de l'engagement de l'autorité en charge de l'urbanisme (densité/mixité)                          |  |
| Autres collectivités associées au projet  |  |
| État d'avancement du projet   |  |
| Contexte local (géographique, démographique, déplacements)  |  |
|   |  |
| Inscription du projet dans une politique globale de mobilité durable                                  |  |
| Date d'adoption du plan de mobilité / plan de déplacements urbains                                    |  |
| Inscription du projet dans le plan de mobilité voire le SCOT ou le SRADDET                            |  |
| Articulation du projet avec les autres lignes de transport collectif                                  |  |
| Évolution du stationnement pour les véhicules particuliers autour du TCSP                             |  |
| Tarification en vigueur du réseau de transports collectifs et évolutions envisagées                   |  |
| Consistance de l'offre  |  |
| Temps de parcours   |  |
| Vitesse commerciale   |  |
| Nombre de stations  |  |
| Équipements des stations  |  |
| Distance moyenne inter-stations   |  |
| Amplitude horaire   |  |
| Fréquence à l'heure de pointe   |  |
| Fréquence à l'heure creuse  |  |
| Éléments favorisant la régularité   |  |
| Dispositif d'information voyageurs  |  |
| Type de véhicules utilisés (avec capacité et type de motorisation)                                    |  |
| Attractivité de l'offre   |  |
| Grands équipements jusqu'à 500 m  |  |
| Population et emplois jusqu'à 500 m   |  |
| Utilisation d'un modèle de trafic   |  |
| Capacité d'emport du projet   |  |
| Fréquentation journalière attendue et fréquentation sur le tronçon le plus chargé à l'heure de pointe |  |
| Report de véhicules particuliers engendré   |  |
| Intermodalité   |  |
| Aménagements autour des stations (dont stationnements)  |  |
| Bilan socio-économique et financier   |  |
| VAN / euro investi  |  |
| Coût d'exploitation annuel du projet  |  |
| Soutenabilité financière  |  |
| Environnement   |  |
| Bilan carbone   |  |
| Prise en compte de l'environnement  |  |

| Argumentaire en faveur du bonus (s'il est sollicité) |  |
|--|--|
| Désenclavement politique de la ville                 |  |
| Amélioration qualité de l'air                        |  |
| Véhicules routiers zéro émission                     |  |
| Politique transport / urbanisme                      |  |

**Projet déposé au titre des PEM**

|  |           |
|--|-----------|
| Nom du projet  |           |
| Nom du porteur de projet   |           |
| <b>Description du projet</b>   |           |
| Localisation   |           |
| Dans une communauté de communes  | oui / non |
| Gouvernance du PEM   |           |
| Aménagements prévus  |           |
| Date prévisionnelle de mise en service   |           |
| Date prévisionnelle de début des travaux   |           |
| Coût d'investissement total HT   |           |
| Date de la délibération approuvant le projet                                       |           |
| Autres collectivités associées au projet   |           |
| État d'avancement du projet  |           |
| <b>Contexte local (géographique, démographique, déplacements)</b>                  |           |
|  |           |
| <b>Inscription du projet dans une politique globale de mobilité durable</b>        |           |
| Date d'adoption du plan de mobilité / plan de déplacements urbains                 |           |
| Inscription du projet dans le SRADET   |           |
| <b>Intermodalité</b>   |           |
| Modes concernés  |           |
| Lignes de transport collectif  |           |
| Stationnement véhicules particuliers   |           |
| Stationnement vélo   |           |
| Dispositifs d'information voyageurs  |           |
| Services offerts   |           |
| Billettique intermodale  |           |
| <b>Bilan financier</b>   |           |
| Coût d'exploitation annuel   |           |
| <b>Environnement</b>   |           |
| Prise en compte de l'environnement   |           |
| <b>Interface urbanisme/voirie</b>  |           |
| Projets urbains autour du PEM  |           |
| Aménagement des voies d'accès pour faciliter et sécuriser l'accès des modes actifs |           |



N° : DP 21/90

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **MISE A LA REFORME DES VEHICULES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET DES ANTENNES**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à la réforme tous les véhicules destinés à la vente,

**CONSIDERANT** qu'il convient de sortir de l'actif les biens suivants, annexe ci-jointe à la décision,

**CONSIDERANT** que ces véhicules sont destinés à la vente et qu'au vu de la complexité de la tâche, il convient de confier la vente de ces véhicules à la Direction Nationale des interventions Domaniales rattachée au Service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques. Ces services sont spécialisés dans ce domaine,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'AUTORISER** la sortie de l'inventaire pour la réforme de véhicules tel qu'annexé.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de l'inventaire par sorties des immobilisations correspondantes et que des écritures d'ordre non budgétaires seront comptabilisées par le comptable public pour constater la réintégration des amortissements.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que le produit de la cession des biens fera l'objet d'un titre de recette au budget principal 2021 à l'article 775.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



VEHICULES REFORMES 2019 / 2020 MTPM

| ANTENNE/MTPM | MARQUE  | SCRIPTIF VEHICULE    | ANNEE D'ACHAT | SERVICE | VALEUR COMPTABLE | N°INVENTAIRE | CORLIOLIS                | VNC 31/12/2019 | NATURE IMMOBILISATION CORLIOLIS | OBJECTIF VENTE/DESTRUCTION |
|--------------|---------|----------------------|---------------|---------|------------------|--------------|--------------------------|----------------|---------------------------------|----------------------------|
| TOULON       | CITROEN | SAXO<br>69-AKD-83    | 2002          | OM      | PLUS DE 7ANS     | VH1767       | 600000195                | 0,00 €         | 217828                          | VENTE                      |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 600000196                |                | 217828                          |                            |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 600000239                |                | 21757                           |                            |
| LE PRADET    | RENAULT | TWINGO<br>733-ATH-83 | 2013          | OM      | PLUS DE 7ANS     | VH1938-2013  | 600000198                | 0,00 €         | 217828                          | VENTE                      |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 600000199                |                | 217828                          |                            |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 700000199                |                | 217828                          |                            |
| HYERES       | RENAULT | SAXO<br>5258-WN-83   | 1991          | OM      | PLUS DE 7ANS     | 1991-3582    | 600001364                | 0,00 €         | 217828                          | VENTE                      |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 700001364                |                | 217828                          |                            |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 600000344                | 0,00 €         | 217828                          |                            |
| LA GARDE     | RENAULT | KANGOO<br>53-BGS-83  | 2006          | OM      | PLUS DE 7ANS     | 6210339      | 600000340                | 0,00 €         | 217828                          | VENTE                      |
|              |         |                      |               |         |                  |              |                          |                |                                 |                            |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 600000509                | 0,00 €         | 217828                          |                            |
| SALINS       | PEUGEOT | CLIO<br>7298-YT-83   | 1999          | OM      | PLUS DE 7ANS     | 3AE99        | 600000513                | 0,00 €         | 217828                          | VENTE                      |
|              |         |                      |               |         |                  |              |                          |                |                                 |                            |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 600000513                | 0,00 €         | 217828                          |                            |
| PROTOCOLE    | PEUGEOT | KANGOO<br>261-ACC-83 | 2001          | OM      | PLUS DE 7ANS     | 2F101        | 18248                    | 0,00 €         | 21828                           | VENTE                      |
|              |         |                      |               |         |                  |              |                          |                |                                 |                            |
|              |         |                      |               |         |                  |              | SALINS2011TRANSPVU0013   | 0,00 €         | 21828                           |                            |
|              |         |                      |               |         |                  |              | 2009LOG00443             | 0,00 €         | 2182                            |                            |
|              |         |                      |               |         |                  |              | PEUGEOT 607<br>DG-679-CY | 0,00 €         | 2182                            |                            |

N° : DP 21/91

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A ESCOTA RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°385 - 9100 BOULEVARD DES ARMARIS - COMMUNE DE TOULON**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57,

**VU** la convention ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°385 située au 9100 boulevard des Armaris sur la commune de Toulon,

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilité publique et urgents,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, la société ESCOTA a pour mission l'exécution de ces travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon,

**CONSIDERANT** que, pour ce faire, la société ESCOTA a besoin d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section AW n°385 afin de lui permettre l'exécution des travaux nécessaires à son projet et notamment la bretelle provisoire d'insertion sur l'A57,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la Métropole Toulon Méditerranée accepte de consentir à la société ESCOTA une convention d'occupation précaire à titre gracieux, prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2021, pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026, dans les conditions fixées ci-après,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** une convention d'occupation précaire au bénéfice de la société ESCOTA, consentie à titre gracieux, compte tenu de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57, prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2021, pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

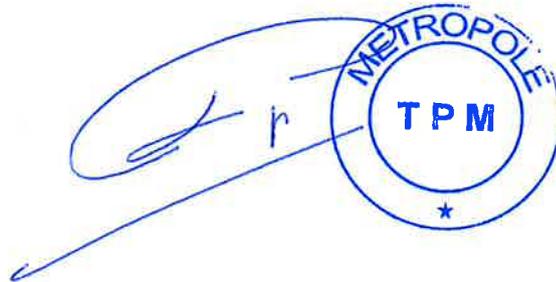
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
CONSENTIE A ESCOTA RELATIVE A LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION AW N° 385  
9100, BOULEVARD DES ARMARIS  
COMMUNE DE TOULON**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à TOULON (83000) 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° DP

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée », ou « la Métropole TPM »

**D'une part**

ET

La société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est à MANDELIEU LA NAPOULE (06120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 562 041 525, représentée par son Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage d'ESCOTA, Monsieur Salvador NUNEZ, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délégation accordée par M. Blaise RAPIOR, Directeur Général, en date du 1<sup>er</sup> août 2020.

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

**D'autre part**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n° 385 située au 9100 boulevard des Armaris sur la Commune de Toulon.

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilité publique et urgents.

Dans le cadre de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, la société ESCOTA a pour mission l'exécution de ces travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon.

Pour ce faire, la Société ESCOTA a besoin d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section AW n° 385 afin de lui permettre l'exécution des travaux nécessaires à son projet et notamment la bretelle provisoire d'insertion sur l'A57.

En conséquence, la Métropole Toulon Méditerranée accepte d'octroyer à la société ESCOTA une convention d'occupation précaire dans les conditions fixées ci-après.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

ESCOTA ou toute entreprise mandatée par elle, est autorisée à occuper 928 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AW n° 385 située à TOULON (Var) au 9100 boulevard des Armaris, conformément au plan figurant en annexe, afin de permettre l'exécution des travaux nécessaires au projet de mise à 2 x 3 voies de l'A57 dans le sens Toulon-Hyères.

La présente convention d'occupation est accordée à titre strictement personnel. Elle est non constitutive de droits réels.

L'Occupant ne pourra, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du terrain mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception du Propriétaire, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

**Article 2 – Durée de la convention :**

La convention d'occupation précaire prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour une période d'un an renouvelable tacitement d'année en année sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

Toute demande de renouvellement de la convention devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction de l'Immobilier et du Foncier – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

### **Article 3 – Conditions financières :**

Compte tenu de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57, l'occupation sera consentie à titre gracieux.

L'Occupant devra seul supporter toutes taxes locatives et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle sont actuellement assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous contrats, abonnements pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents à ce bien.

### **Article 4 – Conditions d'occupation :**

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit.

Il devra occuper lesdits lieux paisiblement et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

L'Occupant devra prendre en considération les enjeux écologiques du site et à mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires à sa conservation.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :

- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- aux lois relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail et des installations,
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant assurera l'entretien et le gardiennage des espaces mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les installations mises à sa disposition. Il en assumera le nettoyage par ses propres moyens, et régulièrement, afin que la voie publique à proximité ne soit pas souillée.

### **Article 5 – Etat des lieux :**

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

### **Article 6 – Travaux :**

L'Occupant devra délimiter la partie des terrains occupés préalablement au commencement des travaux, en prenant soin de respecter les recommandations des services départementaux d'incendie et de secours.

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

### **Article 7 – Responsabilité de l'Occupant :**

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- supporte toutes dégradations qui seraient apportées aux terrains et aux avoisinants du fait des activités qui seront exercées et à entreprendre à ses frais toutes les réparations et remises en état qui s'avèreraient nécessaires,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Propriétaire.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole de Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

### **Article 7 – Assurances :**

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### **7-1 : Polices d'assurances :**

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

#### **7-2 : Sinistre :**

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

#### **7-3 : Indemnisation :**

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date

de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

**Article 8 – Résiliation de la convention :**

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après une mise en demeure adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Elle pourra être résiliée également par le Propriétaire et l'Occupant, à tout moment, avant l'échéance, en respectant un préavis de 3 mois.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 30 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

**Article 9 – Élection de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

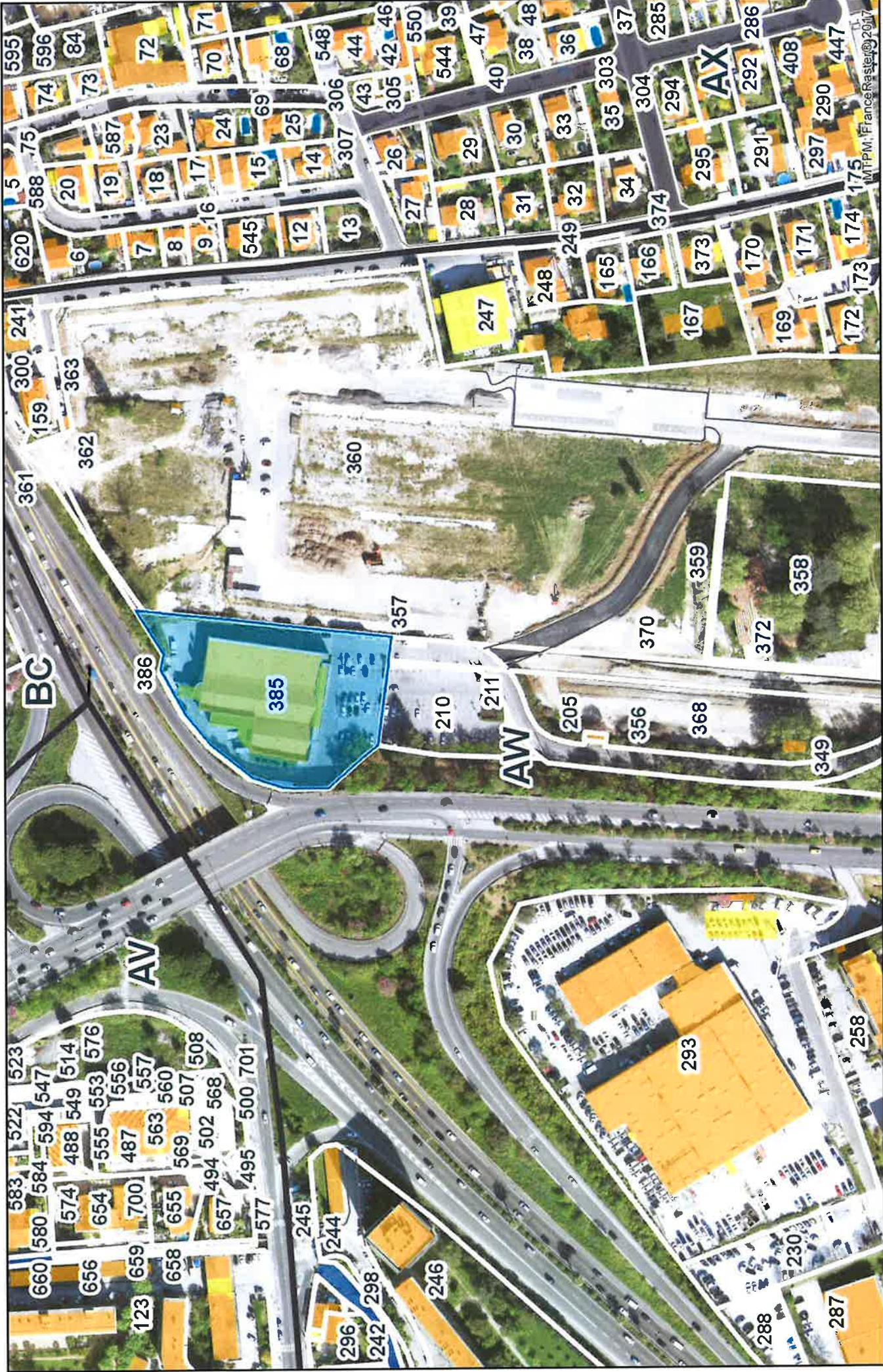
Fait à Toulon, le

Le Directeur de la Maîtrise  
D'Ouvrage d'ESCOTA

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Salvador NUNEZ

Hubert FALCO



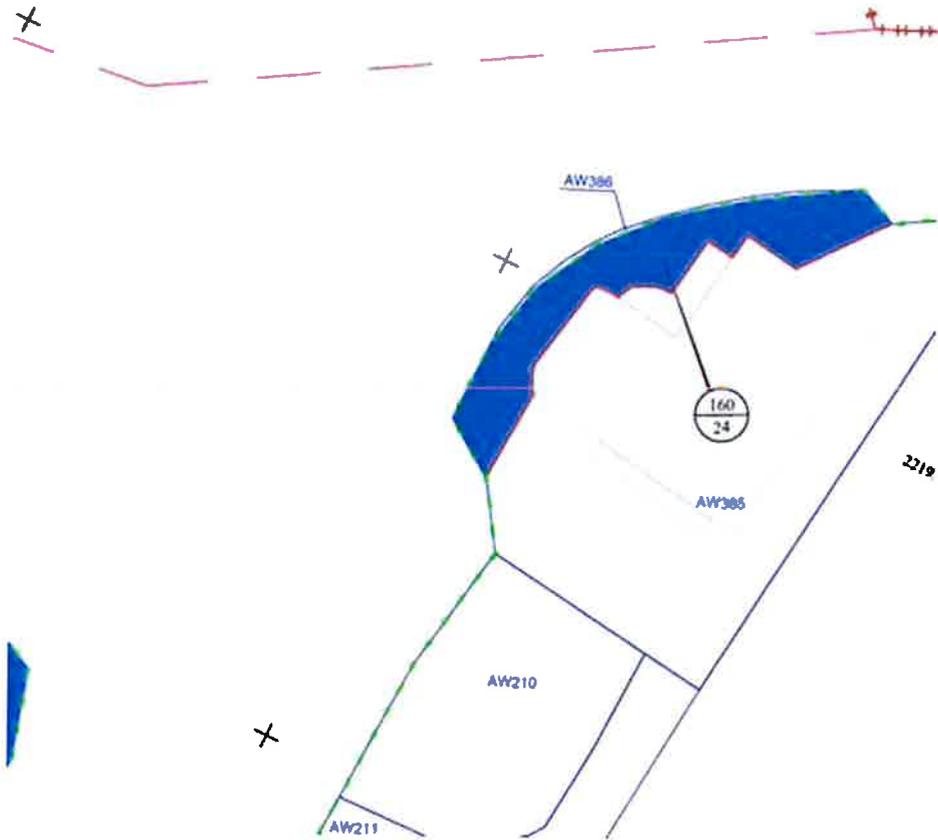
Plan de situation - Parcelle AW 385 - Commune de TOULON



Le 22/01/2021

Sources : BD Ortho 2017, FranceRaster © IGN, Métropole TPM

**PLAN D'OCCUPATION  
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW N° 386  
PAR LA SOCIETE ESCOTA**



N° : DP 21/92

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN KIOSQUE ACCORDEE A LA MAIRIE DE HYERES- LES-PALMIERS SUR LA PLACE CLEMENCEAU - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la demande d'occupation du domaine public métropolitain présentée par la Mairie de Hyères-les-Palmiers,

**VU** le projet de convention d'occupation du domaine public métropolitain ci-annexé,

**CONSIDERANT** que, par convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain en date du 16 avril 2019, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis à disposition de l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Hyères-les-Palmiers (OCAH) un kiosque situé place Clémenceau sur la commune de Hyères-les-Palmiers afin d'exercer ses missions de redynamisation du tissu économique local et de mise en œuvre d'une stratégie de communication et de promotion du commerce de proximité,

**CONSIDERANT** que, par courrier en date du 20 octobre 2020, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de l'OCAH, a porté à la connaissance de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la dissolution de cet établissement public administratif au 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que la commune de Hyères-les-Palmiers émet le souhait d'occuper le kiosque en lieu et place de l'OCAH afin de permettre la continuité des missions exercées mais également de manière à aménager un lieu de promotion du patrimoine de la ville et de transférer la billetterie communale,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à octroyer cette occupation, il convient dès lors de conventionner avec la Mairie de Hyères-les-Palmiers,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention d'occupation temporaire d'un kiosque accordée à la Mairie de Hyères-les-Palmiers sur la place Clémenceau pour une redevance annuelle de 1 220 € TTC .

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70-323.

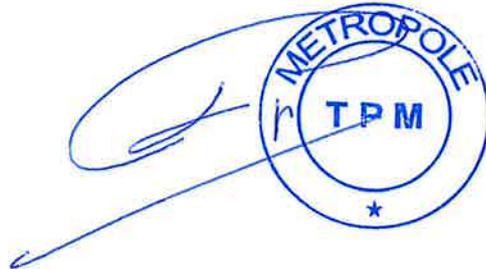
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**Convention d'occupation temporaire d'un kiosque  
accordée à la Mairie d'Hyères-les-Palmiers  
sur la place Clemenceau – Commune d'Hyères**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le décret n° 2017-1758 du 26/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**Vu** la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

**Vu** la demande présentée par la Ville d'Hyères-les-Palmiers,

**Entre**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°                    du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

**D'une part**

ET

La Mairie d'Hyères-les-Palmiers, 83400 Hyères, domiciliée 12 avenue Joseph Clotis, 83400 Hyères-les-Palmiers, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°                    du

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

**D'autre part**

## **EXPOSE PREALABLE**

Par convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain en date du 16 avril 2019, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis à disposition de l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Hyères-les-Palmiers (OCAH) un kiosque situé place Clémenceau sur la commune d'Hyères-les-Palmiers afin d'exercer ses missions de redynamisation du tissu économique local et de mise en œuvre d'une stratégie de communication et de promotion du commerce de proximité.

Par courrier en date du 20 octobre 2020, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de l'OCAH, porte à la connaissance de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la dissolution de cet établissement public administratif au 31 décembre 2020.

La Commune d'Hyères-les-Palmiers émet le souhait d'occuper le kiosque en lieu et place de l'OCAH afin de permettre la continuité des missions exercées mais également de manière à aménager un lieu de promotion du patrimoine de la Ville et de transférer la billetterie communale.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à accéder à cette demande. Il convient dès lors de conventionner afin d'acter le changement d'occupant du domaine public métropolitain.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper, à titre précaire et révocable, un local commercial défini à l'article 2

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le local situé dans le kiosque n° 1 de la place Clemenceau à Hyères, d'une surface de 32,58 m<sup>2</sup> tel que défini sur le plan annexé à la présente, en vue de promouvoir et de développer l'ensemble des activités économiques de la commune d'Hyères.

Le local dispose de raccordements en eau et en électricité.

### **ARTICLE 3 : DUREE – PRISE D'EFFET**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa prise d'effet, sans pouvoir excéder 12 ans. Elle est consentie à titre précaire et révocable. Elle prendra effet à compter de la remise des clefs.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Compte tenu des missions du Bénéficiaire, la redevance pour l'année 2021 a été fixée à la somme de 1 220 € TTC (mille deux cent vingt euros TTC).

Le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance auprès du Trésor Public.

Elle sera révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 2022, en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT), et avec pour référence de départ l'indice connu à sa prise d'effet, soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 (114, 33), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours

R(n-1) = redevance de l'année précédente

I(n) = indice ILAT du 2ème trimestre

I(n-1) = indice ILAT du 2ème trimestre de l'année précédente

En cas de remplacement d'un indice de révision par un autre en cours d'exécution de la présente, il sera fait application de plein droit du nouvel indice de substitution, édité par le Ministère de l'Économie, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

## **ARTICLE 5 : IMPÔTS ET TAXES – CHARGES**

Le bénéficiaire réglera tous les impôts, taxes et contributions résultant de son activité, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les charges afférentes au local (eau, électricité, téléphone etc..).

## **ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction et le bénéficiaire ne pourra en aucune manière, et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente convention.

La présente convention ne confère au bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La présente convention est conclue *intuitu personæ*. Le bénéficiaire occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut, en aucun cas, être cédée, sous louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt, ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers sous quelque forme que ce soit.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude du voisinage.

Tout affichage ou publicité sur les installations ou sur le domaine public occupé sont strictement interdits.

Le bénéficiaire exploite à ses risques et périls le local, objet de la présente. Il est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, ses employés ou ses installations.

La Métropole TPM décline toute responsabilité concernant les actes de malveillance, ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels et climatiques.

La Métropole TPM pourra néanmoins exiger la fermeture temporaire des activités proposées en cas de force majeure, événement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité

imposées par les services de l'État, sans que le bénéficiaire puisse exiger de la Métropole TPM le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX ET REPARATIONS LOCATIVES**

### **a) Travaux**

Le Bénéficiaire ne pourra réaliser aucune installation fixe à caractère définitif sans l'accord préalable et écrit du représentant de la Métropole TPM.

### **b) Réparations locatives**

Le Bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état d'entretien sans participation d'aucune sorte de la Métropole TPM. Ainsi, il prendra en charge les réparations ayant le caractère de réparations locatives (travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal de la dépendance et des équipements à usage privatif), actuellement définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il devra faire entretenir tout ce qui concerne les installations à son usage personnel ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les vitres, parquets, carrelages, boiseries, plomberie.

La Métropole TPM se chargera pour sa part des grosses réparations conformément aux articles 606, 1719 et 1720 du Code civil. A cette fin, le Bénéficiaire devra aviser la Métropole TPM de toutes réparations à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

Toutes les autres réparations seront considérées comme des réparations d'entretien ou locatives.

Le Bénéficiaire laissera exécuter dans les lieux mis à disposition tous les travaux qui pourraient devenir nécessaires, qu'elles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que celle-ci excéderait quarante jours, et ce sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

### **c) Aménagement, mobilier, matériel :**

Pour assurer son exploitation, le bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans engagement d'aucune sorte de la Métropole TPM et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, de l'aménagement du local, ainsi que du mobilier et du matériel d'exploitation.

## **ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX – PROPLETE**

### **a) Jouissance**

Le Bénéficiaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail. Il ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet pour quelque motif que ce soit. Il devra jouir des lieux paisiblement, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

### **b) État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera effectué par la Métropole TPM préalablement à la prise d'effet de la présente ainsi que pour la sortie des lieux.

### **c) Propreté**

L'Occupant prendra à sa charge le nettoyage du local et de ses abords et maintiendra les lieux en parfait état de propreté.

### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Pendant toute la durée de la présente :

L'exploitation sera faite par le Bénéficiaire, pour son compte personnel et à ses frais, risques et périls, la Métropole TPM étant dégagée de toute responsabilité en la matière.

Le Bénéficiaire sera responsable vis à vis des tiers et des utilisateurs de tous accidents résultant de son exploitation. Il devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

La Dépendance Publique Métropolitaine mise à disposition, ainsi que tous les équipements, améliorations, matériels, etc., seront placés sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire qui devra souscrire une assurance multirisque garantissant les risques incombant normalement au locataire. Cette assurance devra notamment garantir les risques d'incendie, d'explosion et risques annexes, le dégât des eaux, vol et vandalisme, bris de glace, foudre, tempête, grêle mais également le mobilier et le matériel garnissant le local ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Métropole TPM en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont les occupants pourraient être victimes dans les lieux. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable et de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole TPM puisse être recherchée.

Les attestations d'assurance correspondantes, en cours de validité et à jour du paiement des primes, doivent être communiquées à la Métropole TPM dès l'entrée dans les lieux, puis chaque année.

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve la possibilité de réclamer à tout moment au Bénéficiaire les justificatifs de ces assurances.

Le Bénéficiaire devra réclamer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps la Métropole TPM, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le Bénéficiaire devra :

- laisser à tout moment, et à chaque fois qu'il sera nécessaire, le libre accès aux services de la Métropole TPM ou à toute personne ou société mandatée par le représentant de la Métropole TPM, afin de vérifier l'état des locaux mis à disposition, ou pour s'assurer que les clauses et conditions de la présente sont respectées,
- supporter sans indemnités les gênes qui pourraient résulter de certains travaux sur la Dépendance Publique Métropolitaine et ce quel que soit la durée,
- se conformer à la législation notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité ainsi qu'aux directives qui pourront lui être données à tout moment notamment par le représentant de la Métropole TPM ou ses services.
- signaler à la Métropole TPM toute anomalie, ainsi que tout dysfonctionnement.

La Métropole TPM pourra demander tous les justificatifs qu'elle jugera utile afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente.

## Sécurité :

- Extincteurs : compte-tenu de l'utilisation qui sera faite des lieux, la Dépendance Publique Métropolitaine est mise à disposition équipée des moyens appropriés en extincteur (extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, et au regard de l'existence d'un compteur électrique d'un extincteur à CO<sup>2</sup> de 2 kg).
- Formation extincteurs : les personnes habituellement présentes sur les lieux devront être formées au maniement des extincteurs. Les formations seront assurées par la commune d'Hyères, dont dépend le personnel à l'occasion des prestations de vérifications périodiques.

**L'effectif sera limité à 19 personnes maximum simultanément dans les locaux.**

## **ARTICLE 11 : EXPIRATION – RESILIATION – EXTINCTION – DENONCIATION**

### **a) Expiration**

Sous réserve des clauses contenues ci-après, la présente expirera automatiquement et de plein droit sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'expiration du délai visé à l'article 2.

### **b) Résiliation**

Considérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est consentie, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande en justice :

- Par accord mutuel : à tout moment.
- Par résiliation – retrait : à tout moment pour motifs d'intérêt général ou du fait des exigences du service public ou pour quelque motif que ce soit, sur simple demande de la Métropole TPM par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification avec un préavis de 2 mois.
- Par résiliation sanction : en cas de faute par le Bénéficiaire et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, la Métropole TPM pourra résilier unilatéralement la présente, 15 jours calendaires après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple notification.

### **c) Extinction**

La présente prendra automatiquement fin sans aucune indemnité et sans préavis, notamment en cas :

- de cessation de l'activité du Bénéficiaire,
- de disparition de la Dépendance Métropolitaine

### **d) Dénonciation**

Le Bénéficiaire pourra dénoncer la présente à tout moment avec un préavis de 15 jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 12 : REMISE DES LIEUX EN ETAT**

A la fin de la présente convention, et ce quel que soit le motif, le bénéficiaire devra remettre les lieux en l'état initial, ou laissera sur demande expresse de la Métropole TPM, les aménagements et améliorations que le bénéficiaire aura réalisés et dont la Métropole TPM estimerait le maintien utile et ce, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou contrepartie.

**ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510 – 83401 TOULON Cedex 9 – Tél. 04.94.42.79.89.

Fait à Toulon, le

Le Maire d'Hyères-les-Palmiers

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Jean-Pierre GIRAN

Hubert FALCO

N° : DP 21/93

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A LA SAS THALASSA COQUILLAGES DU VAR RELATIVE A 465 M<sup>2</sup> DE TERRE-PLEINS - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

**VU** la décision du Bureau Métropolitain n°19/1172 du 16 décembre 2019 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2020,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale des Cultures Marines du 4 décembre 2019,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n°08/2004 en date du 11 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Madame Sylvie ARNAUD née FAGNOUX a été autorisée à exploiter, jusqu'au 14 mars 2024, sur le port du lazaret, la parcelle 11/87 d'une superficie de 465 m<sup>2</sup>, en vue d'y installer une station de purification et d'expédition de moules et autres coquillages alimentée par un forage, des locaux divers de 160 m<sup>2</sup> et un ponton d'accès de 2 m x 8 m,

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral du 07 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 08/2004 CM du 11 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Mesdames Sylvie FAGNOUX et Céline FRAISSARD ont été autorisées à codétenir et à exploiter la parcelle 11/87,

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant modification autorisation d'exploitation de cultures marines, Mesdames FAGNOUX et FRAISSARD ont été autorisées à exercer l'activité accessoire de dégustation, conformément à l'arrêté du 20 juin 2016 réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du Département du Var,

**CONSIDERANT** qu'en date du 4 décembre 2019, la Commission Départementale des Cultures Marines réunie en formation plénière s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, à la demande de substitution de l'ensemble des concessions détenues par Mesdames FAGNOUX et FRAISSARD au profit de Monsieur Michel CARRAUD qui a, ensuite, constitué une société par action simplifiée dénommée « Thalassa Coquillages du Var »),

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la S.A.S. Thalassa Coquillages du Var représentée par Monsieur Michel CARRAUD une autorisation d'occupation temporaire moyennant une redevance annuelle de 1 210,50 € TTC,

## DECIDE

### ARTICLE 1

**DE SIGNER** une convention de mise à disposition jusqu'au 14 mars 2024, au profit de la S.A.S. Thalassa Coquillages du Var portant sur la parcelle 11/87 d'une superficie de 465 m<sup>2</sup> sur le port du Lazaret en vue d'y installer une station de purification et d'expédition de moules et autres coquillages alimentée par un forage, des locaux divers de 160 m<sup>2</sup> et un ponton d'accès de 2 m x 8 m.

### ARTICLE 2

**DE DIRE** que les recettes seront perçues sur le budget annexe du port du Lazaret à l'article 7083 du chapitre 70.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 FEV. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



4. 1. 1.



**Convention d'occupation temporaire  
accordée à la S.A.S. Thalassa Coquillages du Var  
Port du Lazaret – Commune de La Seyne-sur-Mer**

**Entre**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°                    du

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

**D'une part**

Et

La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) Thalassa Coquillages du Var, immatriculée au R.C.S. de Toulon sous le numéro 880 871 439, dont le siège social est sis 215 allée de la Petite Mer 83500 La Seyne-sur-Mer représentée par son Président, Monsieur Michel CARRAUD, domicilié 234 Allée des Collines de Tamaris 83500 La Seyne-sur-Mer.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

**D'autre part**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par arrêté préfectoral n°08/2004 en date du 11 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Madame Sylvie ARNAUD née FAGNOUX a été autorisée à exploiter, jusqu'au 14 mars 2024, sur le port du lazaret, la parcelle 11/87 d'une superficie de 465 m<sup>2</sup>, en vue d'y installer une station de purification et d'expédition de moules et autres coquillages alimentée par un forage, des locaux divers de 160 m<sup>2</sup> et un ponton d'accès de 2 m x 8 m.

Par arrêté préfectoral du 07 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 08/2004 CM du 11 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Mesdames Sylvie FAGNOUX et Céline FRAISSARD ont été autorisées à codétenir et à exploiter la parcelle 11/87.

Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant modification autorisation d'exploitation de cultures marines, Mesdames FAGNOUX et FRAISSARD ont été autorisées à exercer l'activité accessoire de dégustation conformément à l'arrêté du 20 juin 2016 réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département du Var.

En date du 4 décembre 2019, la Commission Départementale des Cultures Marines réunie en formation plénière s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, à la demande de substitution de l'ensemble des concessions détenues par Mesdames FAGNOUX et FRAISSARD au profit de Monsieur Michel CARRAUD qui a, ensuite, constitué une Société par Action Simplifiée dénommée « Thalassa Coquillages du Var ».

Dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la S.A.S. Thalassa Coquillages du Var représentée par Monsieur Michel CARRAUD une autorisation d'occupation temporaire.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

La S.A.S Thalassa Coquillages du Var représentée par M. Michel CARRAUD, Président, est autorisée à occuper temporairement dans le périmètre portuaire du Lazaret **465 m<sup>2</sup> de terre-pleins pour y exploiter une station de purification et d'expédition de moules et autres coquillages, un bâtiment (locaux divers) de 160 m<sup>2</sup>, 6 bassins de 3,30 m x 1,20 m, un ponton d'accès de 2 m x 8 m ainsi que les équipements techniques nécessaires à son exploitation (forage, etc...),** conformément à l'arrêté préfectoral n° 08/2004 du 11 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la parcelle n° 11/87.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités mentionnées ci-dessus.

#### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification **jusqu'au 14 mars 2024**, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 susmentionné.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

#### **ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :**

##### 4.1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année 2020 à **1210,50 € TTC (mille deux cent dix euros et cinquante centimes)** selon le détail ci-après :

Port du Lazaret Tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2020 – Chapitre IV – Exploitation de cultures marines :

- Terre-pleins: 465 m<sup>2</sup> x 2,50 € TTC / m<sup>2</sup> / an soit 1162,50 € TTC
- Occupation du plan d'eau (pontons) 16 m<sup>2</sup> x 3 € TTC /m<sup>2</sup> /an, soit 48 € TTC.

#### 4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, fibre, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

#### 4-3 : Impôts et taxes:

L'Occupant pourra être assujéti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de toutes taxes qui s'imposeraient à lui de par la loi, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### 4-4 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera toute somme due au titre du présent article auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :**

#### 5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène, la protection de la santé publique, l'urbanisme et à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

#### 5-2 : Obligations particulières relatives à une activité accessoire de restauration:

Concernant l'activité accessoire de dégustation, l'occupant ne pourra l'exercer qu'en respectant scrupuleusement l'autorisation formalisée par l'Etat et l'arrêté du 20 juin 2016 réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département du Var. Cette activité ne pourra s'exercer que sur la terrasse extérieure d'une superficie de 33 m<sup>2</sup> environ.

#### 5-3 : Obligations particulières relatives au forage:

L'Occupant ne pourra l'exercer qu'à la condition expresse d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à son exploitation.

L'Occupant en assumera l'entière responsabilité et renonce à tout recours contre la Métropole Toulon Méditerranée.

#### 5-4 : Obligations particulières relatives aux travaux, à l'entretien et aux réparations :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte que le Bénéficiaire maintienne ou réalise, sous sa responsabilité, en cas de besoin et à ses frais exclusifs, sur les emplacements autorisés, les travaux, aménagements et installations tels que détaillés à l'article 2 ci-dessus.

Préalablement à tout commencement d'exécution de ceux-ci, le Bénéficiaire devra impérativement informer l'Autorité Portuaire, en respectant un préavis de quatre semaines minimum, et ce, afin que cette dernière puisse vérifier la conformité de ceux-ci avec les travaux régulièrement autorisés à l'article 2 susmentionné.

Les aménagements du Bénéficiaire pourront éventuellement faire l'objet de modifications, dès lors qu'elles restent compatibles avec la configuration générale des lieux ainsi qu'avec la destination du site et avec les clauses et conditions de la présente. Ces modifications devront recevoir un agrément préalable et écrit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après présentation d'un dossier technique. L'accord de l'Autorité Portuaire ne pourra, en aucune manière, être considéré comme un engagement à délivrance d'un permis de construire.

Pour toute installation destinée à recevoir du public, une attestation de conformité devra être établie par un organisme agréé.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ils devront respecter les lois et règlements mentionnés à l'article 5-1 ci-dessus.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

Pendant toute la durée de l'occupation, le Bénéficiaire devra laisser les agents de l'Autorité Portuaire ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX :**

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES :**

##### 7-1 : Responsabilités :

L'Occupant est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations, ainsi que de la construction, sur les terre-pleins mis à disposition.

Outre ses responsabilités d'exploitant, l'Occupant assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens mis à disposition.

L'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de tous dégâts causés dans les lieux du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux incombant à l'Occupant, l'Autorité Portuaire est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant garantit l'Autorité Portuaire contre tout recours et / ou condamnation à ce titre.

##### 7-2 : Assurance responsabilité civile :

L'Occupant s'assure contre le risque d'incendie des installations ainsi que contre tout événement accidentel ; il garantit sa responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'occupation des lieux à titre personnel ou non, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations. La police de responsabilité civile prévoit de la part des assureurs la renonciation à tous recours contre l'Autorité Portuaire.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être au maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

7-3 : Assurance dommages aux biens :

L'Occupant souscrit une assurance de dommages obligatoire telle que définie à l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Les assurances dommages aux biens souscrites devront couvrir l'intégralité des biens lui appartenant et dont il a la charge ou la garde.

Les contrats d'assurance seront rédigés de manière à permettre la reconstruction à l'identique des installations ou leur remise en état ou la reconstruction des parties détruites.

Les contrats d'assurance devront obligatoirement comporter la clause suivante : « Le bénéficiaire agit pour son compte et celui de l'Autorité Portuaire contre lequel il a abandonné tout recours ainsi qu'envers son assureur ».

**ARTICLE 8 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :**

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

**ARTICLE 9 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :**

Cessation d'occupation, résiliation :

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à aucun versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, à la date de libération des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage) si la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'exige. A cet effet, deux mois avant la cessation, un rendez-vous pourra être organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin que cette dernière indique au Bénéficiaire ce qu'elle souhaite maintenir ou enlever.

Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant si :

- Le Bénéficiaire n'est plus concessionnaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines,
- s'il ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- s'il ne communique pas les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- s'il ne règle pas les redevances ou factures pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

Retrait pour cause d'intérêt général :

Il sera prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 11 : AVENANTS :**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Toulon, le

S.A.S Thalassa Coquillages du Var

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Michel CARRAUD

Hubert FALCO



N° : DP 21/94

## DECISION DU PRESIDENT

### ACCEPTATION DU LEGS D'UN PIANO PLEYEL 1/2 QUEUE, AYANT APPARTENU A MADAME MOISSON TARDIEU, AU PROFIT DU CONSERVATOIRE TPM

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** le courrier adressée par l'indivision familiale MOISSON-TARDIEU domiciliée 8 avenue Hocart à Hyères-les-Palmiers (83400), informant le Président de la Métropole de la décision de faire don au Conservatoire TPM, d'un piano ½ queue Pleyel, ayant appartenu à feu Madame MOISSON-TARDIEU, née HOUNCHERINGER, décédée en septembre 2020,

**CONSIDERANT** que suite à l'examen de l'instrument par un enseignant de piano du Conservatoire TPM, il apparaît que ses caractéristiques et son état permettent pleinement son utilisation au profit des activités pédagogiques et culturelles du Conservatoire,

**CONSIDERANT** qu'en lien avec l'indivision, les services du Conservatoire TPM organiseront et prendront à leur charge l'enlèvement, le transport spécialisé et la livraison du piano sur un site du Conservatoire,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ACCEPTER** le legs par l'indivision familiale MOISSON-TARDIEU domiciliée 8 avenue Hocart à Hyères-les-Palmiers (83400), d'un piano ½ queue Pleyel, ayant appartenu à feu Madame MOISSON-TARDIEU, née HOUNCHERINGER, décédée en septembre 2020, au profit du Conservatoire TPM.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** qu'en l'état, d'un piano ½ queue Pleyel, intégrera l'actif de la Métropole TPM au sein de l'instrumentarium du Conservatoire, avec les références suivantes : piano ½ queue Pleyel, numéro de série 78F337 code barre 14617.

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que ce legs est accepté sans charges ni conditions.

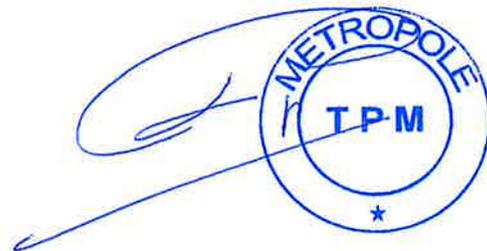
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/95

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FÊTES DE CARQUEIRANNE"

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique en date du 04 février 2021,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « COF de Carqueiranne », Maison des associations – chemin du Petit Lac – 83320 Carqueiranne, ayant pour objet l'organisation du « Corso Fleuri de Carqueiranne »),

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

**CONSIDERANT** la demande de soutien de l'association,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SOUTENIR** l'association « COF de Carqueiranne » à hauteur d'un montant maximum de 5 000 € TTC (cinq mille euros TTC).

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal –fonction 633- de l'exercice 2021, service Tourisme.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – ANNEE 2021

ENTRE L'ASSOCIATION « COMITE OFFICIEL DES FETES DE CARQUEIRANNE »

ET

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision N° du 2021,

d'une part,

ET :

**L'association « Comité Officiel des Fêtes de Carqueiranne »**, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIALE et domiciliée à l'adresse suivante : Maison des associations, Chemin du Petit Lac – 83320 CARQUEIRANNE ,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Comite Officiel des fêtes de Carqueiranne » a pour objet l'organisation du Corso Fleuri sur la commune de Carqueiranne.

### Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Comité Officiel des fêtes de Carqueiranne » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de la manifestation « Corso Fleuri 2021 »

et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Organisation de la manifestation « Corso fleuri 2021 ».

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES en euro  |                 | RECETTES en euro            |                 |
|---|-----------------|-----------------------------|-----------------|
| <u>Achats matières et fournitures</u>   | 15 000 €        | Subventions d'exploitations |                 |
| <u>Services extérieur</u><br>Location   | 5 000 €         | Subventions TPM             | 5 000 €         |
| <u>Autres services extérieurs</u><br>Rémunérations intermédiaires et honoraires | 5 000 €         | Subvention Commune          | 20 000 €        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>25 000 €</b> | <b>TOTAL</b>                | <b>25 000 €</b> |

### Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 21/ 2021 Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « Comité Officiel des fêtes de Carqueiranne » à hauteur de 5 000 €.

### Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 5 000 € sera versée à l'association « Comité Officiel des Fêtes de Carqueiranne » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 3 500 €, à la signature de la présente convention ;
  - Le solde, soit 1 500 €, sur présentation des documents suivants :
- **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier.**
  - **Bilan de communication fourni par le service Tourisme et Ouverture Maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
  - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

## Article 5 – Obligations de l'association « Comité Officiel des Fêtes de Carqueiranne »

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

### Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)

- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.

- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.

- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr)

- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

### L'association s'engage:

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

## Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.

- l'accueil des participants

- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation,

décor...),

- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

#### **Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Comité Officiel des Fêtes de Carqueiranne »**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 9 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

##### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

##### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

##### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

##### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

##### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

#### **Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 11 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
« Comité Officiel des  
Fêtes de Carqueiranne »

Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur Frédéric BIALE

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO

N° : DP 21/96

## DECISION DU PRESIDENT

### DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTE A TOULON

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°19/11/375 du 13/11/2019 relative à l'adoption de l'autorisation de programme relative à la programmation pluriannuelle de l'opération Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS) à Toulon,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser le projet d'un bâtiment architectural de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS) implanté au Nord de l'Ilot Montety à Toulon, permettant l'accueil de 2 740 étudiants,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation de programme a été votée par la Métropole TPM pour permettre la programmation pluriannuelle de l'opération de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de santé pour un montant de 28 000 000 € TTC, pour les années 2020 à 2024,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de ce projet, il convient de déposer le permis de construire relatif à cette opération et signer tout document administratif afférent.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE DEPOSER** le permis de construire et signer tous les actes administratifs afférents.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget Principal, sur les crédits de paiement de l'autorisation de programme.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**N° : DP 21/97**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**PARC D'ACTIVITES MARINES  
DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER  
SIGNATURE DU BAIL A LOYERS 3/6/9 ANS  
AVEC L'EIRL GREGOIRE MARINE POUR LA  
LOCATION DU LOCAL DIT "ATELIER PALE -  
LOT 3" - HOTEL D'ENTREPRISES SAINTE-SOPHIE**

### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le Document Hypothécaire Normalisé relatif à l'acquisition de la zone Sud de l'ex B.A.N. de Saint-Mandrier-sur-Mer signé le 5 décembre 2007 entre l'Etat (Ministère de la Défense), la Préfecture du Var, la Trésorerie Générale du Var et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°15/11/174 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2015 adoptant la dernière version du règlement intérieur du Parc d'Activités Marines,

**VU** le bail précaire signé le 26 avril 2017 avec la SASU GREGOIRE pour l'occupation d'une partie du local non réhabilité dit « Atelier pale » (environ 60 m<sup>2</sup>) au sein de l'Hôtel d'entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier-sur-Mer,

**VU** la délibération n°19/05/163 du Conseil Métropolitain du 23 mai 2019 adoptant les tarifs nominaux constituant les redevances et les loyers des locaux du Parc à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

**VU** le projet de bail à loyers ci annexé,

**CONSIDERANT** que depuis le 26 avril 2017, la SASU GREGOIRE bénéficie d'un bail précaire pour l'occupation d'une partie du local non réhabilité, dit « atelier Pale », pour développer son activité de mécanique nautique,

**CONSIDERANT** que la Métropole a engagé en 2020 des travaux de réhabilitation des locaux de l'Hôtel d'Entreprise Sainte-Sophie, notamment le local dit « Atelier pale » d'une superficie totale d'environ 350 m<sup>2</sup>, en le scindant en deux espaces commercialisables distincts,

**CONSIDERANT** que le 12 février 2020, Monsieur Gregoire s'est déclaré preneur, au terme des travaux, du plus grand des deux nouveaux espaces,

**CONSIDERANT** que pendant la durée des travaux, la Métropole TPM a mis à disposition de Monsieur Gregoire un local d'une superficie équivalente dans les mêmes conditions financières que son bail précaire, pour lui permettre de poursuivre son activité,

**CONSIDERANT** que la Métropole TPM a réceptionné le chantier le 8 février 2021 et qu'elle est en mesure de proposer à la location le nouveau local dit « Atelier pale, Lot 3 », situé au rez-de-chaussée de l'aile Nord-Ouest de l'Hôtel d'entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier-sur-Mer, d'une superficie de 234,69 m<sup>2</sup>, à Monsieur Gregoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** avec Monsieur Jean-Philippe Gregoire, inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité d'EIRL sous le numéro 749 905 006, un bail à loyers pour la mise à disposition du local dit « Atelier Pale, Lot 3 », situé au rez-de-chaussée de l'aile Nord-Ouest de l'Hôtel d'entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier-sur-Mer, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies, moyennant le versement :

- d'un dépôt de garantie de 2 908,20 € correspondant à 2 mois de loyer mensuel hors taxes et hors charges, non productif d'intérêts,
- d'un loyer annuel révisable de 17 449,20 € HT, hors impôts et charges, soumis à TVA (234,69 m<sup>2</sup> à 74,35 HT/an/m<sup>2</sup>), que le bénéficiaire s'oblige à payer mensuellement à la Métropole TPM ou pour lui à son mandataire, porteur de ses pouvoirs et titres, d'avance le premier de chaque mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'au terme du bail à loyers.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits seront versés au budget annexe PAM Saint-Mandrier.

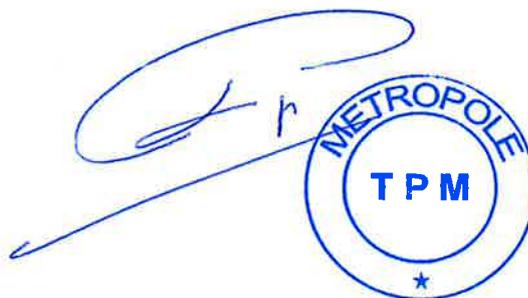
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'H. Falco', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'METROPOLE' at the top, 'TPM' in the center, and a small star at the bottom.

## **BAIL A LOYER**

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé : 83 041 Toulon  
Cedex 9  
107, bd Henri Fabre, CS 30536  
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO,  
agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée "le bailleur",  
D'une part,**

Et :

Monsieur Jean-Philippe GREGOIRE, Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée  
(EIRL GREGOIRE MARINE),  
Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation  
749 905 006, dont le siège social est situé Parc d'Activités Marines, Quai Jean Jaurès,  
83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER.

En sa qualité d'entrepreneur individuel, habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommé "le preneur",  
D'autre part.**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE**

Le présent contrat est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après.

Ledit bail se décompte comme suit :

### **TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1 - Description**

- Article 1 - Objet
- Article 2 - Désignation des biens loués
- Article 3 - État des lieux
- Article 4 - Destination des biens loués
- Article 5 - Durée

#### **Chapitre 2 - Charges et conditions**

- Article 6 - Conditions générales de jouissance
- Article 7 - Travaux, installations et aménagements
- Article 8 - Entretien
- Article 9 - Visite et surveillance des locaux
- Article 10 - Contributions, impôts et taxes
- Article 11- Responsabilités et assurances
- Article 12 - Cession de bail
- Article 13 - Sous-location, domiciliation
- Article 14 - Restitution des lieux

#### **Chapitre 3 - Obligations financières**

- Article 15 - Loyer
- Article 16 - Clause d'indexation
- Article 17 - Dépôt de garantie
- Article 18 - Charges
- Article 19 - Taxes et droits
- Article 20 - Intérêts de retard

#### **Chapitre 4 - Autres obligations**

- Article 21 - Clause résolutoire
- Article 22 - Tolérances
- Article 23 - Frais et enregistrement
- Article 24 - Élection de domicile et juridiction

### **TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES**

## TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

#### ARTICLE 1 - OBJET.

Le bailleur donne à bail commercial au preneur susnommé qui accepte les biens dont il est propriétaire, ci-après désignés aux Conditions Particulières.

#### ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES.

Le preneur déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux Conditions Particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux Conditions Particulières étant données à caractère indicatif, le preneur ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du preneur.

#### Indivisibilité des biens loués.

Les parties déclarent expressément que les biens loués, objet du présent bail, forment dans leur commune intention un tout unique et indivisible.

#### ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX.

Un état des lieux sera établi contradictoirement à l'entrée dans les lieux du Preneur et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le Preneur faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à bail en parfait état.

#### ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES.

Le preneur utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisée par le bailleur, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type Droit du travail.

## ARTICLE 5 - DUREE.

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à la date d'effet précisée ci-après aux Conditions particulières.

Le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de la deuxième période triennale en avisant le bailleur au plus tard six mois avant la date d'échéance par acte extrajudiciaire, conformément à l'article L.145-9 du Code de Commerce.

## **CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE.

Le preneur reconnaît que les lieux loués, objet des présentes, sont conformes à la destination prévue au bail.

Le preneur prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge.

Le preneur s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du bail et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du bail, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Le preneur fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du bail et pendant toute la durée du bail, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Le preneur prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble et du site.

Le preneur veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

Le preneur se conformera à l'ensemble de la réglementation militaire et civile applicables au site notamment celles mentionnées dans les conditions particulières dont il déclare avoir eu connaissance.

Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le preneur ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Aucun édicule en toiture ne sera autorisé.

Le preneur s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du bailleur et dans le cas où l'activité du preneur le nécessiterait.

Le preneur veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du bailleur.

Le preneur ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes (et/ou accès communs) de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

L'ensemble des compteurs tels que (notamment) l'électricité, le gaz, les Télécoms et/ou l'eau devront être accessibles au preneur, lequel devra disposer (si nécessaire) d'un jeu de clefs d'accès.

#### ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS.

Le preneur s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le bailleur se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du preneur, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le preneur communiquera au bailleur tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le bailleur jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le bailleur, devront être exécutés aux frais, risques et périls du preneur, sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du bailleur et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du preneur tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le Preneur pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent bail la propriété du bailleur sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le bailleur se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du preneur, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le bailleur.

Le preneur devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Bailleur serait amené à faire exécuter en cours de bail dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil défini comme suit :

« Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Le bailleur, pour les travaux dont il aura la maîtrise, veillera à ce qu'ils soient faits avec diligence et de façon à limiter dans la mesure du possible la gêne qu'ils pourraient occasionner au preneur.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

#### ARTICLE 8 - ENTRETIEN.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du bail et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le preneur devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

A cette fin, il souscrira tous contrats d'entretien et s'engage à en fournir copies au bailleur dans les trois mois de la signature du présent bail et par la suite chaque année.

Le preneur ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du preneur, ce dernier pourra se substituer au preneur, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du preneur sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

## ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX.

Pendant toute la durée du bail, le preneur laissera le bailleur ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du bailleur toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du bail.

Le preneur laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le bailleur.

Le preneur pourra pénétrer dans les espaces communs, en ayant accès notamment à l'ensemble des compteurs existants et/ou à créer (eau, électricité, gaz, etc...).

Le preneur laissera visiter lesdits locaux par le bailleur, ses mandataires ou d'éventuels locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du bail ou en fin de bail pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le bailleur devra tenir informé le preneur de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

## ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

Le preneur s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au bailleur à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de bail.

Le preneur s'engage à rembourser au bailleur tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES.

### Responsabilités pour dommages de toutes natures :

Le preneur supporte les conséquences des dommages de toute nature pouvant survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Pour ces dommages, le preneur renonce et fait renoncer ses assureurs à tout recours contre le bailleur et ses assureurs.

### Assurances :

En vertu des obligations résultant du droit commun et du présent bail à loyers, le preneur devra s'assurer personnellement contre l'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent bail à loyers (Désignation), les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des voisins et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et s'engage à communiquer à TPM les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours suivant la date de prise de possession des lieux loués, ainsi que les certificats annuels de visite de conformité des installations délivrés par un organisme ou un bureau de contrôle agréé.

Le preneur devra en outre produire, à tout moment, sur simple demande du bailleur, les polices et attestations d'assurance justifiant du paiement des primes afférentes. Le défaut d'assurance ou l'absence de communication de ces documents pourra entraîner la résiliation du bail à loyers sur simple lettre.

Le preneur prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

Le preneur devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent bail soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

#### Non-responsabilité du bailleur :

Le bailleur, ne garantissant pas le preneur, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

#### ARTICLE 12 - CESSIION DE BAIL.

Le preneur pourra céder le bail à un organisme tel qu'une collectivité publique, une association ou une entreprise qui serait amené à le remplacer dans la gestion de ces locaux, sous réserve de l'accord préalable du bailleur.

Le cédant signifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bailleur son intention de céder.

Le bailleur devra être appelé à intervenir à l'acte de cession, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Ladite cession devra être établie par devant notaire ou avocat et notifiée au bailleur par acte extrajudiciaire au plus tard un mois après la date de signature.

Un original de l'acte sera remis au bailleur sans frais pour lui.

En tout état de cause, le Preneur restera garant et solidaire de son cessionnaire et de tous cessionnaires successifs pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée du bail.

#### ARTICLE 13 - SOUS-LOCATION, DOMICILIATION.

Sous réserve de l'accord préalable du bailleur, le preneur pourra faire appel à de la sous-location en lui signalant toute entrée et sortie et en lui adressant une copie du contrat de sous-location.

#### ARTICLE 14 - RESTITUTION DES LIEUX.

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le preneur devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et

accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du bail après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige à rembourser au Bailleur le coût de l'intervention de l'auxiliaire de justice.

### **CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 15 - LOYER.**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux Conditions Particulières.

#### **ARTICLE 16- CLAUSE D'INDEXATION.**

Il est convenu que le loyer annuel de base variera proportionnellement à l'indice des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE.

Le réajustement du loyer se fera automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant la variation entre l'indice de base et l'indice de révision correspondant au trimestre de l'année suivante.

Pour la première année, l'indice de base précisé aux Conditions Particulières sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Cette variation sera toujours égale à quatre trimestres d'indices, l'indice de révision devenant lui-même l'indice de base pour la révision suivante.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Si l'indice du coût de la construction sur lequel le loyer est indexé cesse d'être publié sans qu'aucun nouvel indice ne lui soit légalement ou réglementairement substitué avec un coefficient de raccordement ou si ledit indice se révèle ou devient inapplicable pour une raison quelconque, il sera substitué à cet indice d'un commun accord par les parties l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

#### **ARTICLE 17 - DEPOT DE GARANTIE.**

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le preneur verse au bailleur qui le reconnaît, à la signature des présentes, une somme représentant deux mois de loyer hors taxes et hors charges, à titre de dépôt de garantie, somme figurant aux Conditions Particulières.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat.

#### ARTICLE 18 - CHARGES.

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges et prestations de toute nature, impôts, taxes afférents aux lieux loués, honoraires de gestion, charges syndicales, présents et futurs, le bailleur entendant recevoir un loyer net de tous frais et charges.

Les modalités de remboursement des charges seront fixées aux Conditions Particulières.

#### ARTICLE 19 - TAXES ET DROITS.

Il est précisé que le Bailleur opte pour l'assujettissement de ses loyers et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts.

Le loyer se trouvera automatiquement assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur lors de son échéance.

#### ARTICLE 20- INTERETS DE RETARD.

Tout retard de paiement de loyer ou de toute somme exigible au titre du bail donnera lieu de plein droit, quinze jours après lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure restée sans effet, à paiement d'intérêts au taux de 1% par mois commencé jusqu'à parfait paiement, le bailleur conservant, cependant, toutes facultés de poursuivre immédiatement par toutes voies de droit, même extraordinaires, le paiement des sommes dues.

### **CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS**

#### ARTICLE 21 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent bail, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur.

Si au mépris de cette clause, le Preneur refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du Preneur sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Bailleur à l'encontre du Preneur, seront à la charge du Preneur et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

#### ARTICLE 22 - TOLERANCES.

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du bail ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 23 - FRAIS ET ENREGISTREMENT.

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires des présentes et de leurs avenants seront supportés par le preneur, qui s'y oblige.

ARTICLE 24 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur en son siège social,
- le preneur en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

## **TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES**

### **BAIL A LOYER**

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des Conditions Générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

### **DESIGNATION DES BIENS LOUES**

Le local loué dénommé « Atelier pales, lot 3 », est implanté au rez-de-chaussée de l'aile Nord-Ouest du Hangar Sainte-Sophie sur l'ancienne base aéronavale de Saint-Mandrier, renommée « Parc d'Activités Marines ».

Il s'agit d'un local d'une superficie à louer de 234,69 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- un atelier de 219,99 m<sup>2</sup>
- un bureau de 10,86 m<sup>2</sup>
- un sanitaire de 3,84 m<sup>2</sup>

Le plan du local est annexé au présent bail à loyers (annexe 1).

### **DESTINATION DES LOCAUX**

Le local est à usage industriel et commercial pour les activités définies par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en lien avec l'activité du preneur en matière de mécanique nautique, maintenance et vente de moteurs, accastillage.

Toute autre activité est interdite si elle n'a pas donné lieu à un nouvel agrément par les services de la Métropole.

Le preneur s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du bailleur et dans le cas où l'activité du preneur le nécessiterait.

De la même manière, aucun stockage de quelque nature que ce soit ne sera autorisé à l'extérieur du local, même à proximité immédiate. Le trottoir et l'accès au local devront restés entièrement libres, ainsi que la voirie contournant le bâtiment. Tout dépôt constaté sur une période de plus de 24 heures sera enlevé au seul frais du locataire.

### **DUREE ET DATES DE REFERENCE**

Le présent bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour une durée de 3/6/9 années, six années fermes.

Prise d'effet du bail : le 1<sup>er</sup> mars 2021

Mise à disposition des biens loués : le 1<sup>er</sup> mars 2021

Date d'expiration du bail : le 28 février 2030

**REGIME FISCAL** : soumis à la T.V.A.

## **LOYER ANNUEL**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, le montant total annuel du loyer sera de 17 449, 20 € hors T.V.A., valeur établie selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) du 3<sup>ième</sup> trimestre 2020 d'une valeur de 115,70.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle, au premier janvier de chaque année, calculée sur l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

- Date de paiement du premier terme : le 1<sup>er</sup> mars 2021.
- Règlement mensuel.

Les travaux de remise en état du clos couvert du Hangar Sainte-Sophie comprenant le remplacement des huisseries et menuiseries et la révision des toitures et des chéneaux, ainsi que les travaux de réhabilitation intérieure du local « Atelier pale, lot 3 » ont été réalisés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les travaux de personnalisation et d'aménagements supplémentaires des locaux seront supportés et réalisés par le preneur, sous réserve d'un accord préalable du bailleur.

## **CHARGES LOCATIVES**

Les charges de toute nature grevant le local dénommé « Atelier pales, lot 3 » et les équipements du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux tel que mentionné aux conditions particulières du bail et dans le règlement intérieur actuel du Parc (annexe 2).

Ces charges seront calculées sur la base de dépenses réelles engagées par TPM, et payées par le preneur au prorata des surfaces louées à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble soit au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Par conséquent, la superficie du local susvisé (234,69 mètres carrés) sert de base concernant le calcul des charges réelles, proratisées en fonction de la superficie de :

- l'ensemble des bâtiments du Parc d'Activités Marines (35 275 mètres carrés environ),

Dans ce cadre, les charges fixées comprennent notamment :

- le gardiennage, le nettoyage et l'entretien des extérieurs et des parties communes,
- l'entretien et la réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

En conséquence, il est expressément convenu que le loyer ci-dessus fixé est net pour le bailleur.

Tous les accessoires de quelque nature qu'ils soient étant à la charge du preneur.

## **IMPOTS**

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le preneur, à compter de la prise d'effet du bail, supporte seul la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur son lot.

Le preneur devra s'acquitter de la Taxe Foncière, une fois par an, dès transmission par TPM de l'avis d'imposition.

En cas de remise des lieux en cours d'année, le bénéficiaire supporte la charge des impôts au prorata temporis.

## **INDEXATION**

Indice de base : indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 d'une valeur de 115,70.

## **DEPOT DE GARANTIE**

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de 2 908,20 € (deux mille neuf cent huit euros et vingt centimes) correspondant à deux mois de loyer hors taxes et hors charges non productif d'intérêt. Le dépôt de garantie sera versé dans un délai d'un mois après la prise d'effet du bail. Il sera, le cas échéant, ajusté à chaque évolution des surfaces occupées.

Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du preneur après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à TPM.

## **FIN DU BAIL A LOYERS :**

### **Arrivée du terme**

A la date d'expiration du bail, le locataire perd le droit d'occuper les locaux mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

### **Résiliation**

#### Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole TPM peut prononcer la résiliation unilatérale du bail à loyers dans les cas suivants :

- non-respect des obligations ou des dispositions techniques ou financières du présent bail à loyers,
- non-utilisation ou utilisation différente de celle prévue au présent bail à loyers.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.

Cette disposition ne dispense pas le locataire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

### Résiliation à l'initiative du locataire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des locaux qu'il occupe, avant l'expiration du présent bail, le locataire pourra résilier celui-ci, en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité en faveur du locataire.

### **CONDITIONS PARTICULIERES :**

L'occupation du bien loué devra se faire dans le respect total de la réglementation générale liée au site, notamment le règlement intérieur du « Parc d'Activités Marines » de Saint-Mandrier.

### **ANNEXES :**

Au présent bail à loyers sont annexés les documents suivants :

- le plan du local (annexe 1),
- la version actuelle du règlement intérieur du Parc d'Activités Marines (annexe 2).

Fait en deux exemplaires à Saint-Mandrier,

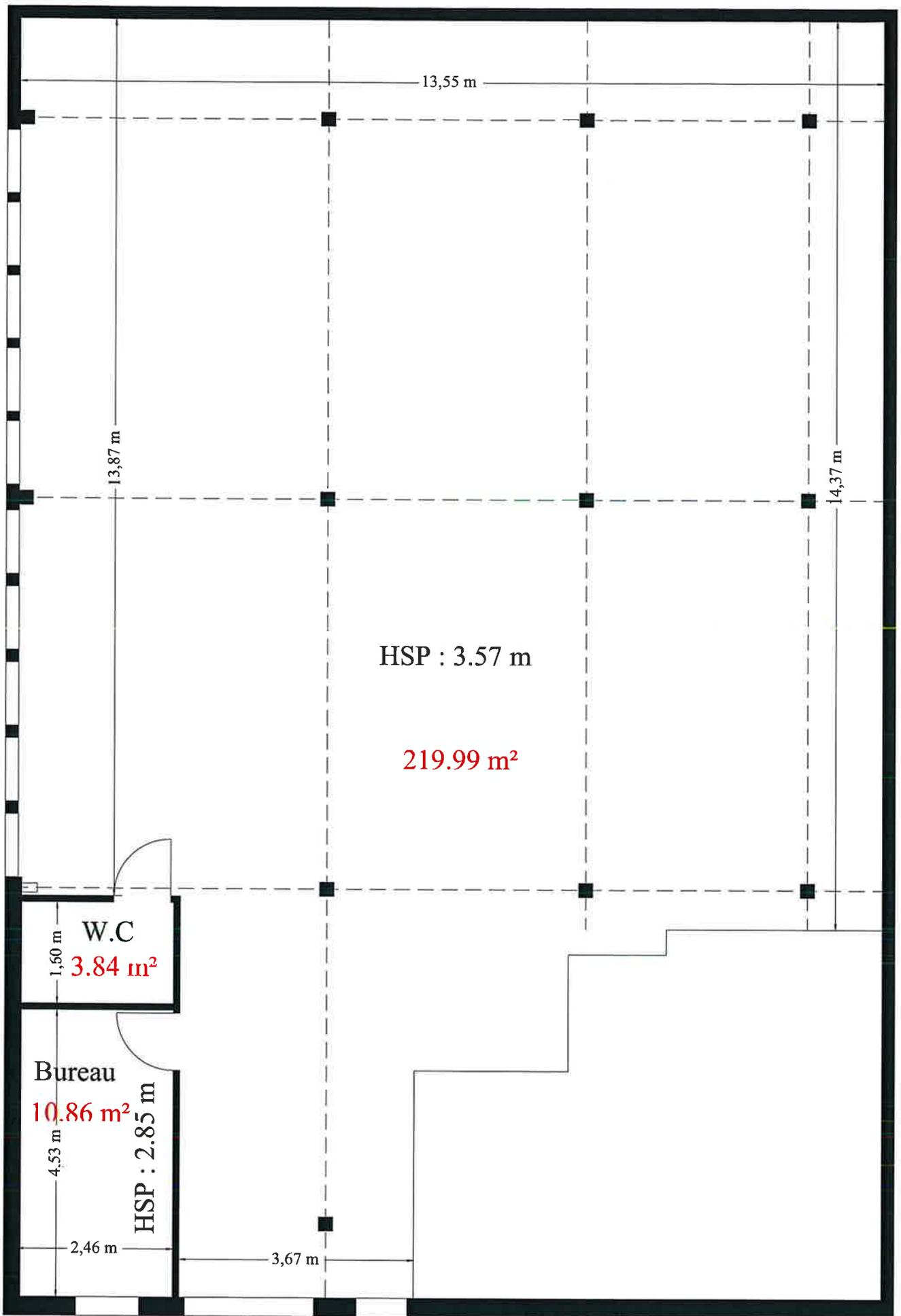
Le

**Le Preneur,  
GREGROIRE MARINE**

**Le Bailleur  
Métropole Toulon Provence  
Méditerranée**

**Jean-Philippe GREGOIRE**

**Hubert FALCO  
Président**



| 0                                | 02/02/2021 | Suivant relevé de côtes | PMI     |  | <b>ID&amp;M</b><br>idmproject@numericoble.fr<br>19 Quai Rive Neuve 13007<br>MARSEILLE<br>Tel. 04.96.112.600 FAX<br>04.96.112.601 |
|----------------------------------|------------|-------------------------|---------|---|--|
| Rev                              | Date       | Description             | Rev.par |   |  |
| Plan ESPACE 1 - Lot Mr. GREGOIRE |            |                         |         |   | <b>XH06215-01</b><br><b>PAM SAINTE SOPHIE - St Mandrier</b><br>Echelle :<br>Format A3  |

## **PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT MANDRIER (PAM)**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **PREAMBULE**

Le Parc d'Activités Marines (PAM) de Saint Mandrier est une zone d'activités économiques créée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée sur le site de l'ancienne base d'aéronautique navale de Saint Mandrier, qui lui a été cédée par l'Etat à cette fin.

Le présent règlement intérieur est dressé dans le but de :

**SECTION 1** - Désigner la composition du PAM et des lots (lots avec terrains / lots sans terrains)

**SECTION 2** - Déterminer les éléments qui seront affectés à usage exclusif de chaque occupants (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des occupants (parties communes).

**SECTION 3** - Déterminer et fixer les droits et obligations des occupants ou en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

**SECTION 4** – Déterminer les charges communes et les charges privatives des lots.

**SECTION 5** - Organiser l'administration du PAM en vue de sa bonne tenue, de sa sécurité, de son entretien, et de la gestion des parties communes.

Le présent règlement complète les conventions de sous occupation, baux et conventions d'occupation précaire conclus avec chaque occupant où sont déjà prescrits de façon générale les droits et obligations des occupants, notamment en terme d'exploitation, de maintenance et d'entretien. Il en constitue une annexe.

Dans le présent règlement intérieur, le terme Propriétaire désigne la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est situé 107 bd Henri Fabre à Toulon, de façon générique car il vaut à la fois pour TPM propriétaire de la partie Sud du site et TPM concessionnaire de sa partie Nord.

oooooooooooo

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Les dispositions du présent règlement sont obligatoires pour tous les occupants d'une partie quelconque du PAM.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par TPM, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Une telle modification sera notifiée par écrit aux locataires.

Le présent règlement intérieur et ses modifications, le cas échéant, constituent la loi commune à laquelle tous les occupants doivent se conformer.

Les occupants s'engagent à observer le présent règlement intérieur dont ils ont reçu un exemplaire, celui-ci est joint au bail ou à la convention d'occupation qui leur a été consenti.

L'inobservation de ces conditions donnera lieu à un avertissement.

S'il n'en était pas tenu compte, un deuxième avertissement serait donné par huissier, et s'il n'était suivi d'aucun effet, le bail ou la convention d'occupation pourra être résilié pour faute.

oooooooooooo

# REGLEMENT INTERIEUR

## SECTION 1 – Désignation du PAM et des lots.

### 1.1 - Situation des lieux

Le présent règlement intérieur concerne le site du Parc d'Activités Marines (PAM) à usage de technopôle orienté vers différents axes de développement économique et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies, la construction et l'entretien de bateaux de grande plaisance et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.

Ce parc d'activités est édifié sur les terrains situés :

- Parc d'Activités Marines – 83 430 SAINT MANDRIER

Les lots sont édifiés sur :

- Un terrain cadastré et arpenté n°1238L et aménagé selon le plan : SCHEMA D'AMENAGEMENT F2 de février 2013

L'entrée du Parc sera signalée par un Totem.

Pour faciliter l'accès aux différents lots il sera également mis en place à l'entrée du PAM, un panneau d'information signalisant sur le plan du site, l'implantation et l'accès des différents occupants, aux visiteurs. La mise à jour de ce panneau sera assurée par TPM.

### 1.2 - Composition des lieux

Les lots sont soit avec parcelle de terrains, soit sans terrain. Les lots qui sont bâtis sont constitués de hangars et/ou d'ateliers et/ou de bureaux.

A / Les hangars sont des espaces dits à portes monumentales (hauteur supérieure à 4m), et ont un accès vers la fosse de halage et le plan d'eau. Ce sont :

- hangar H1 à hangar H5
- hangar Sainte Sophie : nef centrale

Des surfaces de bureaux ou d'ateliers peuvent se situer à l'intérieur ou en bordure de ces hangars.

B/ Les ateliers sont des espaces à hauteur de portes inférieures à 3m et ont un accès pour livraison. Ce sont :

- Hangar « Gymnase »
- hangar «Pompiers »
- Hangar Sainte Sophie : ateliers en rez-de-chaussée
- Bâtiment Moteur

Des surfaces de bureaux peuvent se situer à l'intérieur de ces ateliers

C/ Les bureaux sont modulables à la demande et se situent :

- Appentis arrières aux H4 et H5
- Bâtiment des douanes (à l'arrière du H2)
- Tour de Commandement
- Hangar Sainte Sophie : étage
- Bâtiment Moteur : étage

- Bâtiment « infirmerie » (aile ouest)
- bâtiment « villa »

D/ D'autres bâtiments existant ou à construire, pourront abriter des activités de service.

E/ Le plan d'eau de la Petite rade d'une superficie de 51.000 m<sup>2</sup>

F/ Enfin une voie principale traverse l'ensemble du Parc et départage le site en une partie Nord et une partie Sud. Cette voirie dessert l'ensemble des lots.

G/ Du fait de sa configuration en enclave dans un secteur militaire en entrée de rade, l'ensemble du site est entièrement clôturé et bénéficie de portails d'accès. Le portail desservant la partie Sud est à fermeture automatique par télécommande. Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises auprès de TPM en contrepartie du versement d'un dépôt de garantie restituable et sont sous la responsabilité des occupants pour leurs employés ou visiteurs. L'ensemble du site est une zone d'activité économique à accès réglementé.

# REGLEMENT INTERIEUR

## SECTION 2 - Distinction entre parties privatives et parties communes

### 2.1 - Définition des parties communes.

Constituent des parties communes, les parties du Parc affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les occupants, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des occupants ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des « parties communes générales » dont l'usage indivis est réparti entre tous les lots du Parc, et des « parties communes spéciales » dont l'usage indivis est réparti entre certains lots seulement.

### 2.2 - Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les occupants comprennent :

- Les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de TPM,
- Les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules,
- Les canalisations, gaines, conduits, et réseaux de toutes natures,
- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les occupants, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

### 2.3 - Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs occupants, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative, pour les bâtiments partagés entre plusieurs occupants, des :

- Entrées, rampes d'accès, et s'il y a lieu leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires,
- Eléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non,
- Halls d'entrée, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant,
- Fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs, et autres parties communes même spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment, les portes d'entrée donnant accès aux dégagements,

#### 2.4 - Définition des parties privatives.

Les parties privatives sont constituées de l'assiette du terrain mis à disposition de chaque occupant et des immeubles qui y sont implantés, ou s'il n'y a pas de terrain, des immeubles ou portions d'immeubles mis à disposition.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sol,
- Les plafonds,
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les parois composites en plaques de plâtre et plinthes,
- Les portes palières, les fenêtres, les volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient,
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- Les installations individuelles de climatisation à l'intérieur d'un local privatif,
- Les installations techniques propres aux occupants,
- Les installations et obligations réglementaires (notamment environnementales) liées aux activités des occupants
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, glaces, peintures, boiseries, et tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure.

#### 2.5 Définition des règles du plan d'eau :

Les activités du plan d'eau sont soumises aux prescriptions édictées par le commandant de la région maritime Méditerranée et à la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports du 28 janvier 2014 . Les installations du plan d'eau (ponton, fosse de halage, brise clapots) sont construites et gérées par la société bénéficiaire du sous-traité d'exploitation du plan d'eau de la Petite Rade.

#### 2.6 Plan incliné

A titre exceptionnel, pour les bateaux dont le gabarit ne permettrait pas l'utilisation des fosses de halage, le plan incliné situé à la frontière entre les lots 2 et 3a pourra être utilisé en respectant certaines conditions. Cette utilisation est aujourd'hui limitée par la Marine Nationale à 6 manœuvres par an. C'est pourquoi l'entreprise qui souhaite en bénéficier doit obligatoirement en informer la Croix des Signaux par téléphone au 04.94.63.97.22, 48 heures avant la manœuvre.

L'entreprise demandera également à l'occupant des lots 2 et 3a, quinze jours à l'avance, de libérer pour le jour de la manœuvre l'accès au plan incliné. Il est également rappelé que le mouillage est strictement interdit dans cette zone.

# REGLEMENT INTERIEUR

## SECTION 3 - Droits et obligations des occupants

Le locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières de son bail commercial ou convention ou autorisation d'occupation. La destination du lot ne doit faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.

Le locataire fera son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments, conformité au code du travail, conformité aux règles environnementales...

### 3.1 - Usage des parties privatives

Chacun des occupants use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres occupants ni à la destination du lot.

#### 3.1.1 - Mode d'occupation

Les locaux et lieux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toutes autres utilisations.

#### 3.1.2 - Troubles de voisinage

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité des lieux ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.

En particulier, ils devront éviter les bruits, odeurs, vibrations de quelque sorte que ce soit.

Tous leurs visiteurs devront être pris en charge à partir de l'entrée du site et accompagnés, le cas échéant, jusqu'au lot concerné. Il en sera de même pour les sorties, sous la responsabilité de l'entreprise visitée.

#### 3.1.3 - Harmonie des lieux

Tout aménagement et/ou décoration sur les parties extérieures des bâtiments est soumis à l'approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.

ils comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- le traitement de l'air (climatisation et ventilation),
- les modifications de façades (ouvertures, RAL),
- les équipements techniques.

Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

Dans un souci d'harmonie fonctionnelle et esthétique, la réalisation des clôtures de chaque lot, à charge du locataire, devra respecter des caractéristiques précises correspondant aux fiches techniques annexées au présent Règlement Intérieur et devront être préalablement visées par TPM.

Le stationnement des véhicules du personnel des différents occupants pour ceux ayant des lots avec terrains se fera à l'intérieur des lots. Pour ceux ne bénéficiant pas de terrains, des emplacements seront disponibles en pied de bâtiment ou à proximité.

## 3.2 - Usage des parties communes

### 3.2.1 - Limitations d'ordre général

Si chaque occupant peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres occupants. Nul ne pourra encombrer les parties communes et les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage ou de stockage.

### 3.2.2 – Livraisons

Le stationnement des véhicules de livraison se fera à l'intérieur des lots pour les occupants ayant des lots avec terrains.

Pour les occupants ne bénéficiant pas de terrain, il pourra être prévu des zones de stationnement réservées aux véhicules de livraison matérialisées au sol.

Chaque occupant veille au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking réservées aux occupants.

### 3.2.3 – Produits dangereux

Il est interdit d'introduire dans les bâtiments à location multiple, notamment dans les locaux, des produits dangereux (explosifs par exemple), inflammables, insalubres ou malodorants.

### 3.2.4 – Antennes et paraboles

L'installation d'antennes et de paraboles extérieures est interdite.

### 3.2.5 - Enseignes et plaques indicatrices

La pose d'enseignes, réclames, lanternes ou écriteaux quelconques sur la façade des hangars ou bâtiments ou lots, est soumise à autorisation et approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM. Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

### 3.2.6 – Boîtes aux lettres

La pose des boîtes aux lettres se fera par TPM à l'entrée du site sur un espace dédié et réservé à proximité du panneau d'informations générales.

### 3.2.7 - Réparations. Entretien des choses communes

Les occupants devront supporter, sans indemnité, les travaux de réparation ou d'entretien concernant les choses communes, quelle que soit la durée des travaux, si la dégradation est du fait du ou des occupants.

La maintenance des parties communes est assurée par TPM. Cette maintenance est facturée aux occupants au prorata des surfaces utiles occupées, au titre des charges communes.

### 3.2.8 - Visite des locaux privatifs

Sous réserve d'un préavis de 5 jours, les occupants devront laisser visiter leurs locaux privatifs.

Cette visite peut être le fait de TPM, d'un architecte, d'entrepreneurs, de techniciens ou d'ouvriers chargés de conduire ou faire des travaux.

Il peut également s'agir d'une visite demandée par l'assureur de TPM ou d'une simple visite pour s'assurer de l'état des lieux.

Sauf impossibilité dûment justifiée, l'accès aux toitures doit toujours être autorisé à TPM.

### 3.2.9 - Absence prolongée

En cas d'absence prolongée, l'occupant devra en informer TPM.

### 3.2.10 - Portail d'entrée du site

Des portails permettent de réguler les accès aux parties du site qui le nécessitent. Un portail à ouverture automatique par télécommande sécurise la partie Sud du site.

Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises par TPM contre le versement d'un dépôt de 35 € TTC par unité restituable. La restitution du dépôt de garantie est soumise à la restitution des appareils de télécommande en état de fonctionnement, l'entretien courant de ces appareils restant à la charge du preneur (changement de piles, réparation, ...).

Pendant la période initiale d'aménagement du site (mise en œuvre des réseaux secs et humides, dévoiement de la route principale, pose des portails), un gardien est présent à l'entrée du site du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

### 3.2.11 - Parkings et circulation

Des parkings sont disponibles dans la limite des possibilités du site pour les occupants n'ayant pas de lot de terrain et leurs visiteurs.

La vitesse sur les voies de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules. Une signalisation routière a été mise en place sur le site (panneaux de limitation de vitesse, stop, etc...).

Chaque occupant doit faire respecter à son personnel ou à ses visiteurs, la vitesse sur les voies de circulation, et le stationnement des véhicules.

En aucun cas la responsabilité de TPM ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

### 3.2.12 - Chauffage et climatisation

Chaque locataire se charge des installations de chauffage et climatisation et de leur maintenance avec une préférence toutefois au gaz pour la production de chauffage et de climatisation. Aucun édicule en toiture et en façade ne sera autorisé sans accord préalable des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.

### 3.2.13 – Responsabilités

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

### 3.2.14 - Assurance personnelle des locataires

Chaque locataire sera tenu d'assurer dans le cadre de son activité et en ce qui concerne son lot privatif, le mobilier et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents ou explosions et le dégât des eaux.

Il devra aussi s'assurer contre les risques locatifs et leur responsabilité civile. Ces assurances devront être souscrites auprès de compagnies solvables et les occupants devront fournir chaque année à TPM, une attestation de leur compagnie d'assurance.

### 3.2.15 – Emplacement poubelles

Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier mettent à la disposition des occupants qui en font la demande des containers situés à l'entrée du site.

Chaque occupant amène et reprend ses containers à l'entrée du site et est responsable du transfert des déchets de ses locaux jusqu'à cet emplacement.

Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier assurent la gestion et la maintenance de ces dernières.

Le ramassage des cartons et plastiques est organisé par les services de la Mairie de Saint Mandrier. Chaque occupant devra prendre connaissance du calendrier de passage et s'y conformer.

Un ramassage des objets encombrants est organisé par la Mairie de Saint Mandrier sur rendez-vous.

### 3.2.16 – Branchement électrique

Pour les lots occupés par des entreprises dont l'activité demande une puissance supérieure à 250 kVA, TPM installe le poste transformateur privé et le compteur (tarif vert) de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire.

Pour les lots ou espaces occupés par des locataires demandant une puissance inférieure à 250 kVA (tarif jaune), ils seront raccordés à un poste transformateur public installé par ErDF. Le prestataire choisi par le locataire prendra en charge l'installation du compteur individuel.

### 3.2.17 – Branchement gaz

Le propriétaire installe le compteur de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire. Toute demande de raccordement supplémentaire, intervenant après les travaux de mise en œuvre du réseau principal, devra se faire auprès de GrDF par le locataire à ses frais.

### 3.2.18 – Branchement Eau

Un coffret d'alimentation en eau avec compteur individuel est installé par le propriétaire et mis à disposition de chaque locataire.

# REGLEMENT INTERIEUR

## SECTION 4 - Charges

L'entretien et le nettoyage des extérieurs, des voiries communes intérieures, de la clôture générale périphérique et des portails d'accès sont sous la responsabilité du propriétaire, et à la charge de TPM. La maintenance de l'ensemble des réseaux eau, électricité, incendie, jusqu'à l'arrivée sur chacun des lots est à la charge de TPM. Les réseaux des lots et leur maintenance sont à la charge des occupants.

### 4.1 Charges communes

Il s'agit principalement des charges suivantes (énumération non limitative) :

- Honoraires et frais du gestionnaire
- Rémunération du personnel de service
- Contrats d'assurances souscrits par TPM
- Contrats d'entretien et de maintenance souscrits par TPM
- Contrats de gardiennage (prestation assurée pendant la période initiale d'aménagement du parc)
- Éclairage, nettoyage, entretien des extérieurs communs
- Entretien et réparation des locaux à usage communs
- Entretien et réparation ou remplacement de l'installation électrique à usage commun
- Entretien et réparation des portails d'entrée
- Entretien et réparation de la voirie et de la signalisation
- Entretien des espaces verts communs
- - Entretien extérieur des clos couverts à l'exclusion du bâtiment de commandement et des hangars H1 à H5
- Mise en place et entretien de la signalétique du panneau d'information à l'entrée du site et du totem

### 4.2 Charges spécifiques

#### 4.2.1 - Consommation d'électricité

Dès la mise en œuvre des nouveaux réseaux secs réalisés par TPM, l'abonnement et la consommation seront directement facturés à chaque l'occupant par son fournisseur d'énergie.

Toutes les consommations relevées avant le raccordement des locaux au réseau public d'électricité feront l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant.

#### 4.2.2 - Consommation d'eau

Les charges d'eau relevées au compteur du lot prévu au § 3.2.18, seront affectées à l'occupant du lot. Pour le compteur d'eau du réseau incendie, la consommation sera répartie entre les occupants au prorata des m<sup>2</sup> de bâti et de non bâti.

Chaque occupant supportera les dépenses indiquées par son compteur individuel ainsi que la redevance pour l'entretien, la location et les réparations éventuelles du compteur. La différence existant entre la totalité des consommations individuelles et celles relevées au compteur général sera répartie en fonction des m<sup>2</sup> de chaque lot.

L'ensemble fera l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant jusqu'à la mise en place du nouveau réseau pour lequel il devra contracter avec le fermier de la commune.

#### 4.2.3 - Sécurité et protection incendie

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie, des parties communes et privatives, sera prévu par TPM conformément à la législation en vigueur.

Les occupants seront seuls responsables de la sécurité intérieure de leurs lots et devront assurer leur propre contrôle technique des installations. Ils veilleront à mettre en œuvre un système de sécurité incendie en conformité avec la législation spécifique à leur activité, étant entendu que la centrale d'alarme devra intégrer la possibilité d'être reliée aux autres centrales situées dans les autres parties du bâtiment. Le choix de la centrale devra être soumis à l'approbation de TPM.

Le contrôle technique annuel de TPM et celui du locataire comprendra :

- La vérification des installations électriques
- La vérification des trappes de désenfumage
- La vérification des extincteurs et des lances incendie
- La vérification des bornes incendie
- La vérification des systèmes d'alarme incendie
- La vérification de la réglementation en matière de lutte contre l'incendie

#### 4.2.4 - Chauffage et climatisation

Les contrats de maintenance relatifs au chauffage et à la climatisation seront souscrits par les occupants.

#### 4.2.5 - Ascenseur

Le contrat de maintenance relatif à l'entretien des ascenseurs, lorsqu'ils existent, sera réparti à la charge des occupants qui sont desservis.

#### 4.2.6 - Terre-pleins

Les occupants bénéficiant de parcelles de terrain prennent en charge au mieux de leurs besoins et de leurs activités, les aménagements et le traitement des sols des terre-pleins et la récupération des eaux pluviales et industrielle, avec le système de traitement des eaux adéquat de ces terre-pleins, ainsi que leur maintenance.

### 4.3 - Répartition et règlement

Sous réserve de la production des justificatifs correspondants, les occupants sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement

commun au prorata des surfaces utiles de chaque lot. Ils participent aux charges relatives à la conservation, à l'entretien des parties communes.

Ces charges sont réglées en fin d'exercice sur la base des dépenses réellement engagées par TPM.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **SECTION 5 – Administration du site**

TPM se charge de la gestion du site.

Elle se réserve le droit d'attribuer cette gestion à un mandataire ou prestataire.

#### **5.1 - Administration et gestion du site**

TPM veillera à la tranquillité et à la propreté du site et au fonctionnement de ses services.

Elle procédera à tous encaissements et elle effectuera tous règlements afférents au site.

Elle établira et tiendra à jour une liste des occupants.

Elle préparera un budget prévisionnel annuel.

Elle établira les appels de loyers, de charges locatives et de taxe foncière. Elle procédera également à la refacturation des consommations d'eau et d'électricité des occupants jusqu'à la neutralisation des réseaux marines.

Sur la base des principes contenus dans le règlement intérieur, TPM pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer le bon fonctionnement des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, qui s'imposeront à tous les occupants au même titre que le présent règlement intérieur.

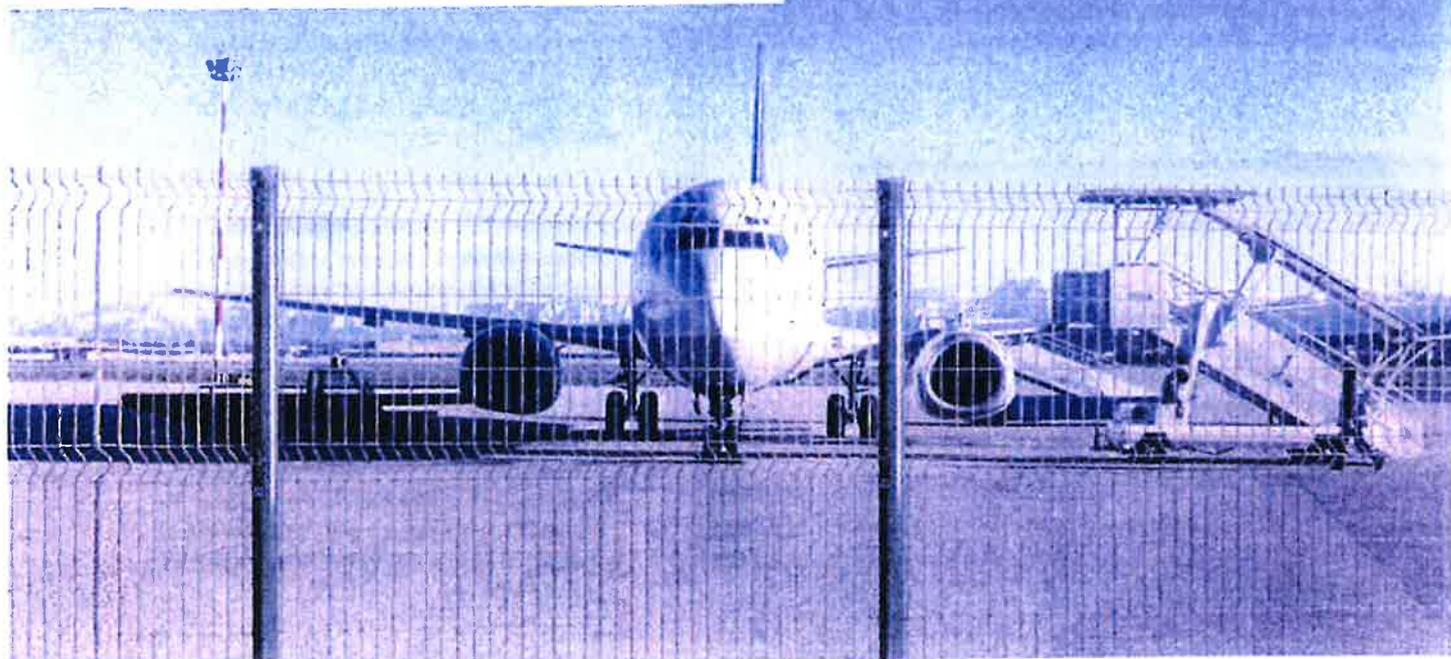
#### **5.2 - Pouvoirs d'exécution et représentation.**

TPM désigne, au sein de la Direction du Développement économique, un correspondant qui sera son représentant officiel vis-à-vis des occupants et des tiers. Celui-ci sera assisté d'un gestionnaire de site qui sera l'interlocuteur au quotidien des occupants.

Le correspondant et le gestionnaire du site veilleront au respect des dispositions du règlement intérieur.

Notamment, ils feront, en lien avec les services compétents de TPM, le cas échéant, toutes diligences, prendront toutes garanties et exerceront toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des occupants aux charges communes.

## Fiche technique clôture



### ATOUTS

#### Rigidité

Les panneaux, en treillis soulé à mailles rectangulaires, sont pourvus de renforts horizontaux sous forme de plis qui garantissent une rigidité maximale.

#### Longue durée de vie

La technologie de revêtement Betafence appliquée au panneau procure une longue durée de vie. Une couche d'adhérence est appliquée après la galvanisation pour assurer une totale adhésion de la couche de PVC.

#### Excellent rapport qualité/prix

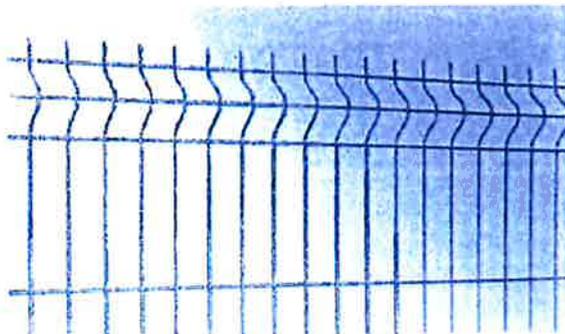
Le système [REDACTED] allie une qualité optimale à un prix compétitif.

#### Système complet

Le système se compose de panneaux de différentes hauteurs à poser sur poteaux carrés [REDACTED] poteaux [REDACTED] avec système de fixation spécifique, ou sur poteaux [REDACTED] sans accessoire. La gamme est complétée par un grand choix de portails pivotants et coulissants.

## Applications

Usines  
Entrepôts  
Domaines militaires  
Chemins de fer  
Routes  
Autoroutes  
Aéroports



#### Anti eau

Les panneaux ont une largeur de 2500 mm et existent en plusieurs hauteurs de 1030 à 2430 mm. Les panneaux sont pourvus de picots de 30 mm d'un seul côté. La pose peut s'effectuer avec les picots en partie haute ou en partie basse. Les plis confèrent au panneau une rigidité supplémentaire.  
Dimension des mailles : 200 x 50 mm avec plis de 100 x 50 mm  
Diamètre du fil : 5 mm

#### Portail

Le système est complété par des portails de haute technologie des portails pivotants à simple ou double vantaux, coulissants sur rail et coulissants autoportants.

#### Fixement

Nos panneaux sont fabriqués à partir de fils galvanisés. Un procédé de prétraitement garantit une adhésion parfaite du revêtement PVC en surface. Les poteaux sont faits de tubes soudés, galvanisés à l'intérieur et à l'extérieur (épaisseur de couche minimale 275 g/m<sup>2</sup>, 2 faces combinées) selon la norme européenne 10326. On applique ensuite une couche d'adhésion et enfin une couche de polyester (épaisseur min. 60 microns).

#### Couleurs

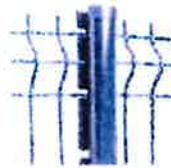
Vert

Autres coloris impossibles.

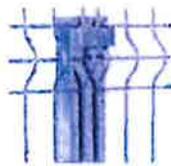
#### Poteaux



Les panneaux sont fixés dans les feuillures verticales du poteau grâce à des clips en polyamide ou des clips métalliques plastifiés. La sécurité des pièces de fixation métalliques peut être renforcée par un système de boulons. Les poteaux en tube soudé en forme 'H', (70 x 44 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique.



Fixation latérale des panneaux sur les poteaux Bekafast sans accessoire. Les plis des panneaux sont parfaitement tenus dans le profil du poteau. Les poteaux Bekafast (60 x 53 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique.



Les panneaux se fixent sur la partie frontale des poteaux à l'aide de pièces de fixation et de boulons de sécurité. Les poteaux tubulaires soudés, de forme carrée (60 x 60 x 1,50 mm), sont dotés d'inserts pour la fixation des panneaux et sont munis d'un capuchon en plastique.

### ASSORTIMENT

| Hauteur de l'élément en mm | Dimensions des panneaux (x x y) en mm | Nombre de plis par panneau | Longueur en mètres de poteaux en mm |
|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| 1030                       | 2500 x 1030                           | 2                          | 1500                                |
| 1230                       | 2500 x 1230                           | 2                          | 1700                                |
| 1530                       | 2500 x 1530                           | 3                          | 2000                                |
| 1730                       | 2500 x 1730                           | 3                          | 2200                                |
| 1930                       | 2500 x 1930                           | 3                          | 2400                                |
| 2030                       | 2500 x 2030                           | 4                          | 2600                                |
| 2430                       | 2500 x 2430                           | 4                          | 3200                                |



|   |     |
|---|-----|
| DP 21.098 - SUBVENTION ASSO EPICERIE ETUDIANTE 5 000<br>€ _____                         | 4   |
| DP 21.099 - PRISE EN COMPTE VIREMENTS CREDITS _____                                     | 7   |
| DP 21.100 - CONVENTION OCCUPATION CUEILLETTE FRUITS<br>HYERES _____                     | 11  |
| DP 21.101 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO GULLIVER<br>VILLAGE SCIENCES 2021 _____          | 20  |
| DP 21.102 - SUBVENTION DE 1 500 € FEDERATION VAR<br>PECHE PROTECTION 2021 _____         | 28  |
| DP 21.103 - SUBVENTION DE 10 000 € ASSO SAUVEGARDE<br>FORETS VAROISES _____             | 31  |
| DP 21.104 - AVENANT 1 MARCHE 17MRL08 RESEAUX EAUX<br>USEES PRADET _____                 | 40  |
| DP 21.105 - EXTINCTION CONVENTION OFFICE COMMERCE<br>HYERES _____                       | 47  |
| DP 21.106 - CONVENTIONS MAD EQUIPEMENTS SPORTIFS<br>AIDERA VAR _____                    | 50  |
| DP 21.107 - CONVENTION MAD EQUIPEMENTS SPORTIFS<br>CLUB SPINTER _____                   | 68  |
| DP 21.108 - CONV SUBVENTIONNEMENT ASSO<br>SAUVEGARDE FORETS VAROISES COPAINS 2021 _____ | 92  |
| DP 21.109 - CONV SUBVENTIONNEMENT DEFENSE FIGUES<br>DE SOLLIES 14 000 € 2021 _____      | 101 |
| DP 21.110 - CONV SUBVENTIONNEMENT RIVIERA YATCHING<br>NETWORK 20 000 € _____            | 111 |
| DP 21.111 - CONV SUBVENTIONNEMENT PECHEES ACTIVITES<br>MARITIMES 10 000 € 2021 _____    | 121 |
| DP 21.112 - CONV SUBVENTIONNEMENT COLLECTIF VAROIS<br>AGRICULTURE URBAINE 2021 _____    | 131 |

|   |     |
|---|-----|
| DP 21.113 - SUBVENTION 1 000 € ASSO ENTREPRENEURIALE-<br>S ALEVAR 2021 _____        | 140 |
| DP 21.114 - SUBVENTION 600 € RALLYE GEA 2021 _____                                  | 148 |
| DP 21.115 - CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE ESCOTA<br>OUVRAGE PI 132 _____           | 157 |
| DP 21.116 - AVENANT 1 CONV MAD EQUIPEMENTS<br>SPORTIFS SOS VILLAGES ENFANTS _____   | 167 |
| DP 21.117 - DESIGNATION MEMBRES COMITE CONSULTATIF -<br>PARTENAIRES MOBILITES _____ | 200 |
| DP 21.118 - RESPONSABILITE CIVIL METROPOLE INDEMNISA-<br>TION DOMMAGES _____        | 204 |
| DP 21.119 - 20MAP45 PRESTATIONS INSERTION COLLECTE<br>ET NETTOIEMENT LA SEYNE _____ | 212 |
| DP 21.120 - 20MAP35 PRESTATION CONSTRUCTION CAPITALI-<br>NERIE TOULON _____         | 215 |
| DP 21.121 - 20MAP23 REALISATION SCHEMA ENERGIES ET<br>PLAN CLIMAT AIR ENERGIE _____ | 218 |
| DP 21.122 - AVENANT 1 MARCHE 20MRL07 LOT 1 CHEMIN FA-<br>VEYROLLES _____            | 221 |
| DP 21.123 - AVENANT 1 MARCHE 20MRL44 EMBARCADERE<br>FORME ET CALES _____            | 230 |
| DP 21.124 - DPU OLLIOULES ACQUISITION PARCELLE BD 37 _____                          | 237 |
| DP 21.125 - PROLONGATION CONV MOBILIERS URBAINS LA<br>CRAU _____                    | 244 |
| DP 21.126 - CONVENTION OCCUPATION SAS BILTOKI<br>HALLES ESTHER POGGIO _____         | 253 |
| DP 21.127 - MAD POSTE AMARRAGE PECHEUR ET PRUD<br>HOMME PORQUEROLLES 2021 _____     | 263 |
| DP 21.128 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO SPORTIVE ET<br>CULT BON ACCUEIL 2021 _____   | 266 |

|   |     |
|---|-----|
| DP 21.129 - SUBVENTION DE 7 000 € COMITE DU VAR LIGUE<br>CONTRE LE CANCER 2021 _____  | 269 |
| DP 21.130 - SUBVENTION DE 5 000 TENNIS CLUB<br>TOULONNAIS 2021 _____                  | 272 |
| DP 21.131 - SUBVENTION DE 6 000 € TOULON EST FUTSAL<br>2021 _____                     | 275 |
| DP 21.132 - SUBVENTION DE 1 000 € ROUE LIBRE 2021 _____                               | 278 |
| DP 21.133 - SUBVENTION DE 1 000 € PHILHARMONIQUE SIX<br>FOURS 2021 _____              | 281 |
| DP 21.134 - SUBVENTION DE 3 500 € COMITE DES FETES SIX<br>FOURS 2021 _____            | 284 |
| DP 21.135 - PAM ST MANDRIER MAD TERRAIN SPORT POLE<br>ECOLES MED _____                | 287 |
| DP 21.136 PRISE EN COMPTE VIREMENTS DE CREDITS -<br>ANNULE ET REMPLACE DP 21.99 _____ | 295 |
| DP 21.137 DELEGATION DROIT PRIORITE PACA _____  | 299 |
| DP 21.138 PRESTATIONS AFFCHES TPM _____   | 325 |
| DP 21.139 ACCORD CADRE ACTIONS PEDAGOGIQUES _____                                     | 329 |
| DP 21.140 AVENANT 2 TRAVAUX PMR TOULON _____  | 349 |
| DP 21.141 SUBVENTIUN 5000 € TOULON XIII METROPOLE ____                                | 361 |
| DP 21.142 SUBVENTION 2000 € JEUNES MARINS DU VAR ____                                 | 365 |
| DP 21.143 SUBVENTION 500 € AMICALE ANCIENS MARINS ____                                | 369 |
| DP 21.144 AIDE PERMIS TPM _____   | 373 |
| DP 21.145 AIDE PERMIS TPM _____   | 427 |
| DP 21.146 CONV OCCUPATION PRECAIRE GUINTOLI _____                                     | 471 |
| DP 21.147 SUBVENTION EAU RHONE CORSE _____  | 485 |
| DP 21.148 RESP CIVILE ASSU AVIVA _____  | 489 |
| DP 21.149 PORQUEROLLES FRANCHISE BATEAU ORION ____                                    | 503 |
| DP 21.150 20MAP55 EQUIPEMENTS PARKING LA VALETTE ____                                 | 507 |
| DP 21.151 20MAP49 MARCHE MISSIONS COORDINATION ____                                   | 511 |

|  |     |
|--|-----|
| DP 21.152 SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL _____                       | 515 |
| DP 21.153 SUBVENTION 2000 € SOPTOM _____                               | 519 |
| DP 21.154 SUBVENTION 1600 € AAPPMA _____                               | 523 |
| DP 21.155 SUBVENTION 1000 € COMITE SOUVENIR<br>FRANCAIS _____          | 527 |
| DP 21.156 SUBVENTION 1000 € ATAC _____                                 | 531 |
| DP 21.157 SUBVENTION CONSERVATOIRE _____                               | 535 |
| DP 21.158 SUBVENTION FEADER _____                                      | 539 |
| DP 21.159 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2021<br>MODIF LA SEYNE _____ | 643 |
| DP 21.160 CONVENTION RECLASSEMENT AGENT TPM _____                      | 649 |
| DP 21.161 CONV RECLASSEMENT AGENT TPM _____                            | 661 |
| DP 21.162 REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE AGENT TPM _                    | 673 |
| DP 21.163 REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE AGENT TPM _                    | 679 |
| DP 21.164 DEPOT PERMIS CONSTRUIRE LAZARET _____                        | 685 |
| DP 21.165 VOIRIE PARCELLE LA CRAU _____                                | 689 |
| DP 21.166 VOIRIE PARCELLE LA CRAU _____                                | 701 |
| DP 21.167 MODIF DP SIX FOURS _____                                     | 707 |
| DP 21.168 AVENANT 1 DIAGNOSTIC SABLETTES _____                         | 711 |
| DP 21.169 AVENANT N1 CONV MISE A DISPO VALLON SOLEIL .                 | 717 |

N° : DP 21/98

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "L'EPICERIE ETUDIANTE" DE 5 000 €

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'Association « L'Epicerie Etudiante », dont le siège social est à La Garde, 740 avenue du 8 mai 1945 et ayant pour objet de développer l'aide alimentaire auprès des étudiants,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, qui œuvre à lutter contre la précarité alimentaire des étudiants,

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation, liée à la pérennité de la crise sanitaire, et étant donné le nombre croissant d'étudiants qui se présentent chaque jour à « l'Épicerie Étudiante » afin d'obtenir une aide alimentaire, en raison de la perte de leurs « jobs étudiants »,

**CONSIDERANT** que « l'Épicerie Étudiante » ne dispose pas des moyens financiers pour faire face à la demande,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, entend soutenir cette association qui œuvre pour lutter contre la précarité alimentaire étudiante, notamment dans cette période de crise,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'Épicerie étudiante sise à La Garde.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2021, fonction 23, opération n° 1129 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **03 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/99

## DECISION DU PRESIDENT

### PRISE EN COMPTE DES VIREMENTS DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'article L5217-10-6 du CGCT, le conseil métropolitain a autorisé le Président à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**CONSIDERANT** que sur l'exercice 2020, des virements entre chapitres sont nécessaires pour ajuster les crédits comme exposés ci-dessous :

- **Budget principal :**

| SECTION        | CHAPITRE | MOUVEMENT NEGATIF    | MOUVEMENT POSITIF    | SOLDE         |
|----------------|----------|----------------------|----------------------|---------------|
| INVESTISSEMENT | 20       | 5 420 836,08         | 2 027 049,39         | -3 393 786,69 |
|                | 204      | 549 963,00           | 3 677 548,00         | 3 127 585,00  |
|                | 21       | 3 679 437,39         | 5 393 431,23         | 1 713 993,84  |
|                | 23       | 4 105 117,15         | 2 609 225,00         | -1 495 892,15 |
|                | 27       | 0,00                 | 48 100,00            | 48 100,00     |
|                |          | <b>13 755 353,62</b> | <b>13 755 353,62</b> | <b>0,00</b>   |

| SECTION        | CHAPITRE | MOUVEMENT NEGATIF | MOUVEMENT POSITIF | SOLDE       |
|----------------|----------|-------------------|-------------------|-------------|
| FONCTIONNEMENT | 011      | 63 642,00         | 80 173,00         | 16 531,00   |
|                | 65       | 80 173,00         | 63 642,00         | -16 531,00  |
|                |          | <b>143 815,00</b> | <b>143 815,00</b> | <b>0,00</b> |

- **Budget annexe Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier :**

| SECTION        | CHAPITRE | MOUVEMENT NEGATIF | MOUVEMENT POSITIF | SOLDE       |
|----------------|----------|-------------------|-------------------|-------------|
| FONCTIONNEMENT | 20       | 0,00              | 13 560,00         | 13 560,00   |
|                | 21       | 13 560,00         | 0,00              | -13 560,00  |
|                |          | <b>13 560,00</b>  | <b>13 560,00</b>  | <b>0,00</b> |

# DECIDE

## ARTICLE UNIQUE

**D'EFFECTUER** les mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2020 sur le budget principal et le budget annexe du PAM de Saint-Mandrier récapitulés en annexe de la présente décision.

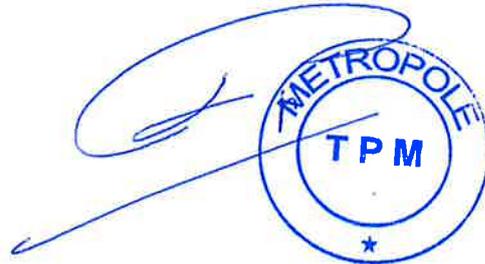
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **03 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



BILAN DES VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES EXERCICE 2020  
SUR LE BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

SYNTHESE DES MOUVEMENTS ENTRE DEUX CHAPITRES

| CHAP (D)->CHAP (C) | MONTANTS VC  | CHAP (D)->CHAP (C) | MONTANTS VC  | ECART        | GAIN AU CHAPITRE |
|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------|------------------|
| 20-21              | 2 760 192,08 | 21-20              | 603 008,39   | 2 157 183,69 | 21               |
| 20-23              | 251 600,00   | 23-20              | 1 424 041,00 | 1 172 441,00 | 20               |
| 20-204             | 2 409 044,00 |                    |              | 2 409 044,00 | 204              |
| 21-204             | 1 128 504,00 | 204-21             | 92 163,00    | 1 036 341,00 | 204              |
| 21-23              | 1 899 825,00 | 23-21              | 2 541 076,15 | 641 251,15   | 21               |
| 21-27              | 48 100,00    |                    |              | 48 100,00    | 27               |
| 23-204             | 140 000,00   | 204-23             | 457 800,00   | 317 800,00   | 23               |

MOUVEMENTS DEBITEURS PAR CHAPITRES

| SECTION        | CHAPITRE ORIGINE | CHAPITRE DESTINATAIRE | MONTANT      | TOTAL MOUVEMENT débiteur du chapitre |
|----------------|------------------|-----------------------|--------------|--------------------------------------|
| INVESTISSEMENT | 20               | 21                    | 2 760 192,08 | 5 420 836,08                         |
|                |                  | 23                    | 251 600,00   |                                      |
|                |                  | 204                   | 2 409 044,00 |                                      |
|                | 21               | 20                    | 603 008,39   | 3 679 437,39                         |
|                |                  | 204                   | 1 128 504,00 |                                      |
|                |                  | 23                    | 1 899 825,00 |                                      |
|                |                  | 27                    | 48 100,00    |                                      |
|                | 23               | 20                    | 1 424 041,00 | 4 105 117,15                         |
|                |                  | 21                    | 2 541 076,15 |                                      |
|                |                  | 204                   | 140 000,00   |                                      |
|                | 204              | 21                    | 92 163,00    | 549 963,00                           |
|                |                  | 23                    | 457 800,00   |                                      |

| CHAPITRE | MONTANT CREDIT | MONTANT DEBIT | GAIN OU PERTE DEFINITIF AU CHAPITRE |
|----------|----------------|---------------|-------------------------------------|
| 20       | 2 027 049,39   | 5 420 836,08  | -3 393 786,69                       |
| 204      | 3 677 548,00   | 549 963,00    | 3 127 585,00                        |
| 21       | 5 393 431,23   | 3 679 437,39  | 1 713 993,84                        |
| 23       | 2 609 225,00   | 4 105 117,15  | -1 495 892,15                       |
| 27       | 48 100,00      | 0,00          | 48 100,00                           |

EQUILIBRE DES MOUVEMENTS 0,00

FONCTIONNEMENT

| CHAPITRE ORIGINE | CHAPITRE DESTINATAIRE | MONTANT   |
|------------------|-----------------------|-----------|
| 11               | 65                    | 63 642,00 |
| 65               | 11                    | 80 173,00 |

au global, le chapitre 011 est crédité de :

16 531,00

N° : DP 21/100

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN A DES FINS DE CUEILLETTE DE FRUITS - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la demande présentée par l'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) Var-Méditerranée,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière de gestion du domaine public routier métropolitain,

**CONSIDERANT** que de nombreux bigaradiers sont implantés sur le domaine public routier métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers,

**CONSIDERANT** que l'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales Var-Méditerranée a sollicité les services métropolitains afin de réaliser une cueillette d'oranges amères qu'elle se chargera de valoriser par la suite,

**CONSIDERANT** que cette initiative participe à la conservation et à la valorisation du domaine public métropolitain tout en contribuant à la réduction de déchets,

**CONSIDERANT** que, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consentant à accéder à cette demande, il convient dès lors de conventionner afin de fixer les conditions d'occupation du domaine public et les prescriptions techniques relatives à la cueillette des fruits,

**CONSIDERANT** que la présente autorisation est délivrée pour la durée de la cueillette, qui ne saurait en tout état de cause être supérieure à 15 (quinze jours), et prendra effet à compter de sa notification à l'occupant.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention d'occupation du domaine public métropolitain à des fins de cueillette de fruits sur la commune de Hyères-les-Palmiers.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
A DES FINS DE CUEILLETTE DE FRUITS**

**COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Président n°                      du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**D'une part**

ET

L'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) Var-Méditerranée, dont le siège social est établi à « L'Impérial » B, 199 rue Ambroise Paré, Parc Valorga, 83160 La Valette-du-Var, association Loi 1901 déclarée en Préfecture du Var sous le numéro W832000045, représentée par sa Présidente, Madame Carole VERDET, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

**D'autre part**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière de gestion du domaine public routier métropolitain.

De nombreux bigaradiers sont implantés sur le domaine public routier métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers. Les oranges amères issues de ces arbres ne sont jamais cueillies. Elles sont dès lors gaspillées et jetées aux ordures après avoir encombré trottoirs et chaussées.

L'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales a sollicité les services métropolitains afin de réaliser une cueillette d'oranges amères qu'elle se chargera de valoriser par la suite.

Cette initiative participe à la conservation et à la valorisation du domaine public métropolitain tout en contribuant à la réduction de déchets.

Dès lors, Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à accéder à cette demande. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les conditions d'occupation du domaine public et les prescriptions techniques relatives à la cueillette des fruits.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'OCCUPATION**

L'Occupant est autorisé à occuper temporairement **le domaine public métropolitain aux seules fins de cueillette d'oranges amères, plus précisément sur les voies suivantes situés à Hyères-les-Palmiers :**

- Avenue Godillot,
- Avenue Jean Natte,
- Avenue Galiéni.

Cette autorisation est :

- délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité de cueillette d'oranges amères. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit de la Métropole.
- souscrite **à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels**. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe et sans discontinuité au nom de l'Occupant et d'une remise en état des lieux à la date de fin de l'occupation, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation, précaire et révoquant, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce car elle se trouve sur le domaine public, inaliénable et imprescriptible.

Les droits réels ainsi que les dispositions des articles L2124-32-1 à L2124-35 accordés en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont exclus.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE**

La présente autorisation est délivrée pour la durée de la cueillette d'oranges amères, qui ne saurait en tout état de cause être supérieure à 15 (quinze jours), et prend effet à compter de sa notification à l'Occupant.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES**

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans la mesure où cette initiative est d'intérêt public et vise à contribuer directement à la conservation de l'espace public, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Le Bénéficiaire devra solliciter un rendez-vous auprès du Service des espaces verts de la Métropole verts 48h au moins avant la cueillette afin de fixer un planning prévisionnel d'intervention (date et heure).

Celle-ci s'effectuera exclusivement et à ses risques et périls.

De plus, le bénéficiaire devra tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant cette cueillette.

L'organisation de la cueillette des fruits ne devra causer aucune gêne à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons. La mise en place de la signalisation correspondante est réalisée sous l'entière responsabilité de l'Occupant et à ses frais exclusifs. L'accès des véhicules de secours devra être maintenu à tout moment ainsi que l'accès des propriétés riveraines.

Afin de respecter le cycle biologique de l'arbre tout en permettant aux usagers de profiter de la vue de ces bigaradiers, cette cueillette s'effectuera au plus tard le dimanche 14 mars 2021 de l'année dans les règles de l'art pour ne pas causer de dommages aux arbres, un matériel de coupe correctement affûté devra être utilisé et systématiquement désinfecté, à chaque changement d'arbre.

Cette activité de cueillette ne devra pas mettre en péril le renouvellement des fruits.

L'Occupant reconnaît expressément avoir connaissance du fait que la Métropole n'assure aucun suivi qualitatif des oranges amères. Il revient dès lors à l'Occupant de s'assurer que les oranges amères respectent bien la réglementation applicable en matière de santé alimentaire et devra notamment vérifier la comestibilité des fruits.

Le service des espaces verts ne fournira aucun matériel, ni les cagettes pour le stockage des fruits.

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

L'Occupant s'engage à signaler au service des Espaces Verts de la Métropole, toute anomalie qui pourrait être constatée.

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

Lors de la cueillette, la Métropole se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire toutes dispositions nécessaires à la protection des espaces verts ou à la conservation du domaine public.

L'Occupant s'engage à supporter sans indemnité les gênes qui pourraient résulter de certains travaux sur le domaine public concerné ou les espaces environnants, et qui empêcheraient ou rendraient plus difficile la cueillette.

## **ARTICLE 5 – JOUISSANCE DES LIEUX**

L'Occupant prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...).

L'Occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'Occupant fournira dès son **notification de la présente**, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

### **6-1 : Polices d'assurances**

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

### **6-2 : Sinistre**

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

### **6-3 : Indemnisation**

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime.

### **6-4 : Renonciation à tout recours en responsabilité:**

En cas de troubles apportés à l'exercice du droit du Bénéficiaire par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le Bénéficiaire devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la Métropole.

Si la cueillette est rendue impossible, pour quelque cause que ce soit, de façon temporaire ou définitive, le Bénéficiaire et son assureur renoncent à tout recours contre la Métropole.

La Métropole et son assureur conservent tout recours contre le Bénéficiaire et ses assureurs, pour tout événement lié à la convention, objet de la présente.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

## ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La présente autorisation, **de caractère précaire et révocable**, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Occupant d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

## ARTICLE 9 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La cessation implique obligatoirement, si besoin, la remise des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage).

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

### 9-1 : Résiliation à la demande de l'Occupant

Sur demande motivée de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

### 9-2 : Résiliation d'office

Elle intervient sur simple lettre recommandée avec accusé réception, lorsque l'Occupant n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans l'exercice de son activité.

### 9-3: Résiliation par la Métropole pour défaut d'exécution de l'Occupant

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité.

9-4 : Retrait pour cause d'intérêt général

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois.

9-5 : Par disparition de l'objet ou cessation de l'activité du Bénéficiaire :

La présente prendra automatiquement fin sans aucune indemnité et sans préavis, notamment en cas:

- de cessation de l'activité du Bénéficiaire,
- de disparition et/ou appauvrissement sensible des oranges.

**ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

La Présidente de L'ADAPEI Var-  
Méditerranée

Le Président de la Métropole Toulon  
Provence Méditerranée

Carole VERDET

Hubert FALCO

N° : DP 21/101

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION GULLIVER POUR L'ORGANISATION DU VILLAGE DES SCIENCES A LA SEYNE-SUR-MER - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis favorable de la Commission Formation, Enseignement Supérieur et Recherche du 3 février 2021,

**VU** la convention de subventionnement ci-annexée,

**CONSIDERANT** la demande de subvention de l'association Gulliver,

**CONSIDERANT** que cette association a pour objet la promotion et le développement des projets et des actions liés aux apprentissages et à la transmission des savoirs scientifiques et culturels,

**CONSIDERANT** que l'association Gulliver est membre du réseau Culture Science Provence-Alpes-Côte d'Azur qui regroupe des musées, des laboratoires de recherche, des associations, des institutions, qui sont signataires de la charte du réseau de culture scientifique,

**CONSIDERANT** que l'association Gulliver a pour objectif de proposer au public de la région des actions culturelles destinées à faire découvrir, connaître et aimer la science,

**CONSIDERANT** que l'association Gulliver est missionnée depuis 2013 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation via la DRRT PACA pour co-organiser, avec la ville de la Seyne-sur-Mer, la Fête de la Science dans le Var qui permet de sensibiliser les publics à la science et ses enjeux, de favoriser le partage des savoirs, de valoriser le travail de la communauté scientifique et de susciter des vocations chez les jeunes,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 € à l'association Gulliver.

### **ARTICLE 2**

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

### **ARTICLE 3**

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget 2021 de l'Enseignement Supérieur (imputation 65748, opération 1116).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE SUVENTIONNEMENT

ENTRE L'ASSOCIATION GULLIVER

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

POUR L'ORGANISATION DU VILLAGE DES SCIENCES A LA SEYNE SUR MER EN 2021

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Métropolitaine N° du Bureau Métropolitain du 3 février 2021,

d'une part,

ET :

**L'association Gulliver**, les 4 chemins 83460 LES ARCS, représenté par Madame Nadia SOKOLOFF, sa Présidente, et dénommée dans l'exposé qui suit par l'association Gulliver,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Exposé des motifs

Gulliver est une association spécialisée dans la médiation scientifique autour des sciences du vivant et développe depuis 1997 des projets et des actions liés aux apprentissages et à la transmission des savoirs scientifiques et culturels.

Cette association est membre du réseau Culture science Provence-Alpes-Côte d'Azur qui regroupe des musées, des laboratoires de recherche, des associations, des institutions, qui sont signataires de la charte du réseau de culture scientifique. Tous ont en commun de proposer au public de la région (et notamment aux plus jeunes) des actions culturelles destinées à faire découvrir, connaître et aimer la science.

Cette association est notamment missionnée depuis 2013 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation via la DRRT PACA pour co-organiser, avec la ville de la Seyne-sur-mer, la Fête de la Science dans le Var.

Cette manifestation est gratuite, permet de sensibiliser les publics à la science et ses enjeux, de favoriser le partage des savoirs, de valoriser le travail de la communauté scientifique et de susciter des vocations chez les jeunes.

L'édition 2021 marquera les 30 ans de cette manifestation et se tiendra sur l'esplanade marine de la Seyne-sur-mer les 1er, 2 et 3 octobre 2021.

Le Village des Sciences regroupera les forces vives des mondes de la recherche académique (Université de Toulon, Aix-Marseille Université, Inserm, Ifremer, CNRS,

etc.), de l'innovation (entreprises innovantes et start'up, French Tech) et les associations (Petits Débrouillards, Planète Science Méditerranée, Surfrider Fondation Europe, etc.) pour marquer cet anniversaire exceptionnel et répondre aux besoins sociétaux de culture scientifique.

Différents pôles structureront le Village avec pour objectif de mettre en avant 30 années de découvertes, de patrimoine scientifique et industriel et de recherche sur le territoire avec notamment un pôle dédié à l'innovation et au traitement des grands enjeux scientifiques et technologiques de notre époque.

## Article 2 – Engagements de l'association Gulliver

L'association Gulliver s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser La fête de la science pour l'édition 2021.

Toutes les actions seront menées selon le plan prévisionnel ci-dessous :

| DEPENSES en EUROS          |                | RECETTES en EUROS        |                |
|----------------------------|----------------|--------------------------|----------------|
| Achats                     | 6 500€         | <b>Subvention</b>        |                |
| Services extérieurs        | 6 400€         | <b>d'exploitation :</b>  |                |
| Autres services extérieurs | 10 200€        | Etat (DRRT PACA)         | 1 000          |
| Impôts et taxes            | 400€           | Métropole TPM            | 10 000€        |
| Charges de personnel       | 10 000€        | Conseil Régional         | 12 000€        |
|                            |                | Conseil Départemental    | 7 500€         |
|                            |                | <b>Reprise sur</b>       | 3 000€         |
|                            |                | <b>amortissements et</b> |                |
|                            |                | <b>provisions</b>        |                |
| <b>TOTAL</b>               | <b>33 500€</b> | <b>TOTAL</b>             | <b>33 500€</b> |

## Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° / , Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association Gulliver à hauteur de 5 000€.

## Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 5 000 € sera versée à l'association Gulliver selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 3 500 €, à la signature de la présente convention :
- Le solde, soit 1 500 €, sur présentation des documents suivants, trois mois après la réalisation du projet:
  - o Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues pour le programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Comptable
  - o Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné

- Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). L'association Gulliver s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des Comptes, l'association Gulliver, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association Gulliver.

#### **Article 5 – Obligations de l'association Gulliver**

L'association Gulliver s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

En matière de communication, l'association Gulliver s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son programme annuel, en utilisant le logo TPM et logo ESR en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr).

De plus, l'association Gulliver s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 5 000 € aux actions menées.

#### **Article 6 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association Gulliver**

En cas de non-respect par l'association Gulliver de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions, l'association Gulliver reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 8 – Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Enseignement Supérieur et Recherche, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

#### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

#### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

### **Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
Gulliver

Pour la Métropole Toulon  
Provence Méditerranée

La Présidente  
Madame Nadia SOKOLOFF

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO

N° : DP 21/102

## DECISION DU PRESIDENT

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A LA FEDERATION DU VAR POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de « la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est à Pignans et ayant pour objet de participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques, le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées, en cohérence avec les orientations nationales,

**CONSIDERANT** qu'il est important de protéger l'environnement sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection de l'environnement sur la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique environnementale mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le projet d'aménagement et de valorisation du site des étangs de Sauvebonne,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à « la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2021 opération 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**N° : DP 21/103**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **POLITIQUE DE LA VILLE - CONVENTION D'OBJECTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES POUR SON PROJET DE CHANTIER D'INSERTION SUR L'ILE DE PORQUEROLLES**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 04 février 2020,

**VU** le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** la demande de subvention de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises ayant pour objet la mise en œuvre d'un chantier d'insertion sur l'île de Porquerolles pour assurer l'entretien, le renouvellement et la mise en exploitation des collections méditerranéennes du Parc de Port-Cros,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions d'insertion par le soutien, à des projets thématiques intéressant des publics en grande difficulté,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit, par cette subvention, de mettre en œuvre ce chantier d'entretien et de valorisation du patrimoine naturel et scientifique, spécifiquement prévu pour accompagner des personnes exclues du marché de l'emploi, sur un parcours d'insertion,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir ces actions en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son objet,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** à l'association Sauvegarde des Forêts Varoises une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (dix-mille euros).

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération N°5215 article 65748, Budget 2021 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET  
L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES (ASFV)**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

**La Métropole** «Toulon Provence Méditerranée», ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **décision président n° 21/** du

ET

**L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises (ASFV)**, ayant son siège, 363 chemin de l'Estanci, Giens, 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Patrick DESPINOY**, agissant en qualité de Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises met en œuvre ce chantier d'entretien et de valorisation du patrimoine naturel et scientifique, spécifiquement prévu pour accompagner des personnes exclues du marché de l'emploi, sur un parcours d'insertion.

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole favorise les actions d'insertion par le soutien à des projets thématiques intéressant des publics en grande difficulté.

Le projet de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises porte sur la mise en œuvre d'un chantier d'insertion sur l'île de Porquerolles pour assurer l'entretien, le renouvellement et la mise en exploitation des collections méditerranéennes du Parc de Port-Cros.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'action de L'Association *Sauvegarde des Forêts Varoises*.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISE**

L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2021 et à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

### **Objet de l'action :**

Dans le cadre de son engagement sociétal, le Parc National de Port-Cros met en œuvre un projet d'insertion sur son territoire et s'associe à l'Association Sauvegarde Des Forêts Varoises pour organiser un chantier d'entretien et de valorisation de son patrimoine naturel et scientifique, spécifiquement prévu pour accompagner des personnes exclues du marché de l'emploi, sur un parcours d'insertion.

### **Enjeux 2021 :**

Un chantier d'insertion au service de :

- L'insertion et la formation des salariés (cohésion sociale et la lutte contre l'exclusion),
- L'entretien et la mise en valeur du patrimoine naturel de l'île (éducation à l'environnement, filière agriculture biologique),
- L'exploitation de la mise en culture des collections (préservation d'un patrimoine arboricole de qualité),
- Le suivi scientifique des différentes espèces concernées (biodiversité « cultivée »).

L'Association envisage de doubler la surface d'exploitation en maraîchage et de recruter du personnel supplémentaire sur ces activités.

Les enjeux 2021 seront la poursuite de :

- La mécanisation des tâches agricoles,
- Le développement de la production,
- La diversification des circuits de distribution (vente directe, magasins bio, livraison vélo avec remorque...),
- La structuration de l'activité de transformation,
- Le parrainage des arbres,
- Le marketing des produits transformés,
- La communication sur le projet,
- 

**Durée de l'action :** Année 2021.

## **ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION**

L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois financiers, quantitatifs et qualitatifs et parmi lesquels (non exhaustif) :

- Caractéristiques du public à l'entrée dans le chantier (sexe, âge, situation familiale, situation mobilité, lieu de résidence y compris résidant d'un quartier prioritaire, problématiques ...)
- Nombre et nature des actions menées pendant le parcours (ateliers collectifs, entretiens individuels, immersions en entreprises, formations internes et externes...)
- Nombre et nature des sorties du chantier (en fin de parcours)....

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

En vertu de la Décision du Président n° 21/                    du                    , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises au cours de l'exercice 2021, par le versement d'une subvention d'un montant de **10 000 €**.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises dans la réalisation de son projet.

### **ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS**

Le budget prévisionnel global de l'action est estimé à 465 189 euros. Les financements prévisionnels sont les suivants :

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| • <b>Toulon Provence Méditerranée</b> | <b>10 000 €</b> |
| • TPM Dév. Eco                        | 2 000 €         |
| • Contrat de Ville                    | 30 000 €        |
| • Aide poste (Etat, CD)               | 197 160 €       |
| • Conseil Départemental               | 70 000 €        |
| • Mécénats/Dons/cotisations           | 44 324 €        |
| • Parc Port Cros                      | 20 000 €        |
| • Vente de produits                   | 118 555 €       |
| • Prod. Financiers                    | 150 €           |

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES**

*L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises s'engage :*

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à fournir à la Métropole TPM un bilan prévu à l'article 2, attestant de la réalisation de l'action au titre de l'exercice.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Le montant de la subvention est arrêté à **10 000 € (dix mille euros)**. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> terme d'un montant de **8 000 €**, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,
- Le solde, soit **2 000 €**, sur présentation d'un bilan financier, qualitatif et quantitatif au 31 octobre 2021.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de *l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises* par virement bancaire.

#### **ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

#### **ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION**

En cas de non-respect par *l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises* de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, *l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises* reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 13 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

L'Association Sauvegarde des  
Forêts Varoises (ASFV)

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Président,  
Patrick DESPINOY

**N° : DP 21/104**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **AVENANT N°1 AU MARCHE 17MRL08 MAITRISE D'ŒUVRE MODIFICATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ENTRE LE SECTEUR DES GRAVETTES ET LE RESEAU DE L'AVENUE GENERAL BROSSET - MODIFICATION DE LA STATION DE RELEVAGE DES GRAVETTES AU PRADET**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** l'article 139-1 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui dispose que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque,

**VU** l'article 139-5 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui dispose que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le marché n°17MRL08 relatif à la maîtrise d'œuvre de la modification du réseau d'assainissement d'eaux usées entre le secteur des gravettes et le réseau de l'avenue Général Brosset -modification de la station de relevage des Gravettes au Pradet, notifié le 31 mars 2017 à ENVEO INGENIERIE/CEREG, pour un montant de :

- Montant prévisionnel des travaux : 3 500 000 € HT,
- Taux : 2.34%,
- Forfait de rémunération provisoire hors missions complémentaires : 82 062.50 € HT,
- Missions complémentaires : 17 020.00 € HT,
- Tranche optionnelle : 2 005.00 € HT,

**VU** le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 du CCAP, il convient de fixer par avenant le coût prévisionnel définitif des travaux, ainsi que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

**CONSIDERANT** qu'en phase d'avant-projet, le coût prévisionnel définitif des travaux est de 3 526 500.00 € HT,

**CONSIDERANT** que le taux de rémunération étant de 2.34%, le forfait définitif de rémunération est fixé à 82 683.83 € HT,

**CONSIDERANT** que outre, au cours des phases d'études, certaines prestations initialement à la charge de CEREG ont été réalisées par ENVEO, et que cette ventilation porte uniquement sur la mission « ENV » constituant une mission complémentaire de la tranche ferme,

**CONSIDERANT** que par conséquent, la répartition des honoraires est ainsi modifiée :

- Le montant des honoraires de ENVEO passe de 0.00 € HT à 7 012.50 € HT soit 8 415.00 € TTC,
- Le montant des honoraires de CEREG passe de 13 512.50 € HT à 6 500.00 € HT soit 7 800.00 € TTC,

**CONSIDERANT** que le montant global de la mission ENV reste inchangé,

**CONSIDERANT** que l'augmentation induite par le présent avenant est de 621.33 € HT, soit 0.63% du montant du marché initial,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'avenant n°1 annexé au marché 17MRL08 avec ENVEO INGENIERIE/CEREG, pour un montant de 621.33 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération 23837, Budget Annexe Assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





MARCHE N° 17MRL08

MAITRISE D'ŒUVRE

MODIFICATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ENTRE LE SECTEUR DES GRAVETTES ET LE  
RESEAU DE L'AVENUE GENERAL BROSSET -  
MODIFICATION DE LA STATION DE RELEVAGE DES GRAVETTES AU PRADET

AVENANT N° 1

**A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE**

**Collectivité** : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

**Direction :** Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité

**Titulaire du marché :** ENVEO INGENIERIE/CEREG, groupement conjoint avec mandataire solidaire, représenté par Cyril DELAPLACE, gérant du mandataire,

**Numéro du marché :** 17MRL08-17608

**Date de notification :** 31 mars 2017

**Montant initial du marché :**

Montant prévisionnel des travaux : 3 500 000€ HT

Taux : 2.34%

Forfait de rémunération provisoire hors missions complémentaires : 82 062.5€HT

Missions complémentaires : 17 020.00€HT

Tranche optionnelle : 2 005.00€HT

**Imputation budgétaire :** Opération 10074

**Nature de l'acte modifiant le marché :**

Fixation du coût prévisionnel définitif et du forfait de rémunération prévisionnel définitif

|                               |
|-------------------------------|
| <b>B - OBJET DE L'AVENANT</b> |
|-------------------------------|

**Article 1 Coût prévisionnel définitif des travaux**

Conformément à l'article 3 du CCAP, le présent avenant fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à **3 526 500€HT**.

**Article 2 Forfait de rémunération définitif**

Le taux de rémunération étant de 2,34%, le forfait définitif de rémunération est de **82 263,83€ HT**. Sa décomposition est définie comme suit :

|    |  | Forfait Provisoire  | % total | Forfait Définitif   |
|----|--|---------------------|---------|---------------------|
| TF | DIA  | 7 625,00 €          | 9,29%   | 7 682,73 €          |
| TF | AVP  | 7 042,50 €          | 8,58%   | 7 095,82 €          |
| TF | PRO  | 8 997,50 €          | 10,96%  | 9 065,62 €          |
| TF | ACT  | 8 412,50 €          | 10,25%  | 8 476,19 €          |
| TF | VISA   | 3 887,50 €          | 4,74%   | 3 916,93 €          |
| TF | DET  | 39 975,00 €         | 48,71%  | 40 277,67 €         |
| TF | AOR  | 2 650,00 €          | 3,23%   | 2 670,06 €          |
| TF | OPC  | 3 472,50 €          | 4,23%   | 3 498,79 €          |
| MO | ENV  | 13 512,50 €         | -       | 13 512,50 €         |
| MO | SER  | 3 507,50 €          | -       | 3 507,50 €          |
| MC | PC   | 2 005,00 €          | -       | 2 005,00 €          |
|    | sous total mission mission de base<br>étendue à la mission OPC | <b>82 062,50 €</b>  |         | <b>82 683,83 €</b>  |
|    | sous total TF+TO   | <b>99 082,50 €</b>  |         | <b>99 703,83 €</b>  |
|    | <b>TOTAL</b>   | <b>101 087,50 €</b> |         | <b>101 708,83 €</b> |

**Article 3 Modification de la répartition entre cotraitants**

Au cours des phases d'études, certaines prestations initialement à la charge de CEREG ont été réalisées par ENVEO.

Cette ventilation porte uniquement sur la mission « ENV » constituant une mission complémentaire de la tranche ferme. La répartition des honoraires est ainsi modifiée :

Le montant des honoraires de ENVEO passe de 0.00 €HT à 7 012,50 €HT soit 8 415.00 €TTC

Le montant des honoraires de CEREG passe de 13 512,50 €HT à 6 500.00 €HT soit 7 800.00 €TTC

Le montant global de la mission ENV reste inchangé.

**Article 4**      **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**C - SIGNATURES**

Fait à Toulon, le 13 08 2011

Pour le mandataire

**envéo Ingénierie**  
931 boulevard de Lavaux  
13600 LA CIOTAT  
N° SIRET : 484 481 239 00032  
APE : 7112B

Pour Toulon Provence Méditerranée

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Claude WEISSE**

**ANNEXE**

Tranche ferme : Mission témoin étendue à l'élément OPC

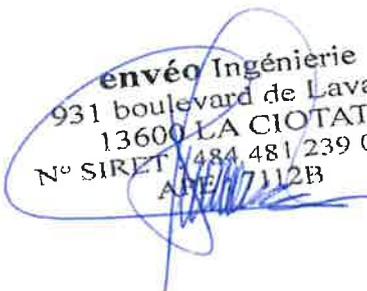
| Éléments de mission | Répartition financière |               |                    | Répartition financière |               |                    |
|---------------------|------------------------|---------------|--------------------|------------------------|---------------|--------------------|
|                     | MARCHE INITIAL         |               |                    | APRES AVENANT          |               |                    |
|                     | Part de ENVEO          | Part de CEREG | Total global HT    | Part de ENVEO          | Part de CEREG | Total global HT    |
| DIA                 | 7 625.00 €             | 0.00 €        | 7 625.00 €         | 7 682,73 €             | 0.00 €        | 7 682,73 €         |
| AVP                 | 7 042.50 €             | 0.00 €        | 7 042.50 €         | 7 095,82 €             | 0.00 €        | 7 095,82 €         |
| PRO                 | 8 997.50 €             | 0.00 €        | 8 997.50 €         | 9 065,62 €             | 0.00 €        | 9 065,62 €         |
| ACT                 | 8 412.50 €             | 0.00 €        | 8 412.50 €         | 8 476,19 €             | 0.00 €        | 8 476,19 €         |
| VISA                | 3 887.50 €             | 0.00 €        | 3 887.50 €         | 3 916,93 €             | 0.00 €        | 3 916,93 €         |
| DET                 | 39 975.00 €            | 0.00 €        | 39 975.00 €        | 40 277,67 €            | 0.00 €        | 40 277,67 €        |
| AOR                 | 2 650,00 €             | 0.00 €        | 3 472.50 €         | 2 670,06 €             | 0.00 €        | 2 670,06 €         |
| OPC                 | 3 472.50 €             | 0.00 €        | 2 650.00 €         | 3 498,79 €             | 0.00 €        | 3 498,79 €         |
| <b>TOTAL</b>        | <b>82 062.50 €</b>     | <b>0.00 €</b> | <b>82 062.50 €</b> | <b>82 683,83 €</b>     | <b>0.00 €</b> | <b>82 683,83 €</b> |

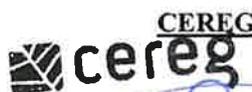
Tranche ferme : Missions complémentaires

| Éléments de mission | Répartition financière |                    |                    | Répartition financière |                   |                    |
|---------------------|------------------------|--------------------|--------------------|------------------------|-------------------|--------------------|
|                     | MARCHE INITIAL         |                    |                    | APRES AVENANT          |                   |                    |
|                     | Part de ENVEO          | Part de CEREG      | Total global HT    | Part de ENVEO          | Part de CEREG     | Total global HT    |
| ENV                 | 0.00 €                 | 13 512.50 €        | 13 512.50 €        | 7 012.50 €             | 6 500.00 €        | 13 512.50 €        |
| SERV                | 3 507.50 €             | 0.00 €             | 3 507.50 €         | 3 507.50 €             | 0.00 €            | 3 507.50 €         |
| <b>TOTAL</b>        | <b>3 507.50 €</b>      | <b>13 512.50 €</b> | <b>17 020.00 €</b> | <b>10 520.00 €</b>     | <b>6 500.00 €</b> | <b>17 020.00 €</b> |

Signatures

**ENVEO**

  
**envéo Ingénierie**  
 931 boulevard de Lavaux  
 13600 LA CIOTAT  
 N° SIRET : 484 481 239 00032  
 APE : 7112B

  
**CEREG**

  
 Cereg Territoires  
 260 avenue du Col de l'Ange  
 13420 GEMENOS  
 Tél : 04 42 32 32 65  
 aubagne@cereg.com • www.cereg.com  
 SIRET : 501 511 323 00039

**N° : DP 21/105**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **EXTINCTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A L'OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT - PLACE CLEMENCEAU COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la décision Président n°19/26 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** la convention d'occupation temporaire accordée à l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Hyères-les-Palmiers sur la place Clemenceau de la commune de Hyères-les-Palmiers en date du 16 avril 2019,

**VU** la demande de résiliation de la convention d'occupation du domaine public métropolitain présentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Hyères-les-Palmiers en date du 20 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que, par convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain en date du 16 avril 2019, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis à disposition de l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Hyères-les-Palmiers (OCAH) un kiosque situé place Clémenceau sur la commune de Hyères-les-Palmiers afin d'exercer ses missions de redynamisation du tissu économique local et de mise en œuvre d'une stratégie de communication et de promotion du commerce de proximité,

**CONSIDERANT** que, par courrier en date du 20 octobre 2020, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de l'OCAH, porte à la connaissance de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la dissolution de cet établissement public administratif au 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que, la dissolution de l'OCAH entraîne de plein droit l'extinction de la convention d'occupation temporaire précitée, conformément à son article 11 - c),

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ACTER** l'extinction de la convention d'occupation temporaire accordée à l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Hyères-les-Palmiers sur la place Clemenceau – commune de Hyères-les-Palmiers à compter du 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

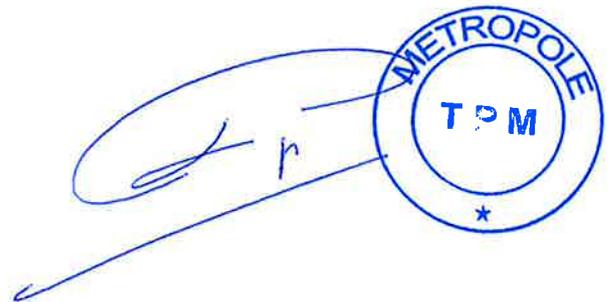
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**N° : DP 21/106**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

**CONSIDERANT** que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la période comprise entre le 20 février et le 12 juin 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** le projet de convention ci-annexé concernant l'association, club sportif et collectivité territoriale suivant :

- L'ASSOCIATION AIDERA VAR MAS LA GOELETTE.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

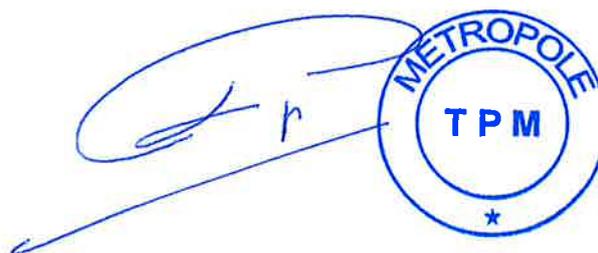
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 1 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL**

## **ENTRE**

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....2021,  
Ci-après dénommée « **TPM** »

*d'une part,*

## **ET**

**L'Association pour l'Intégration, le Développement de l'Education et de la Recherche sur l'Autisme dans le Var, MAS LA GOELETTE** ayant son siège, 16, rue des Citronniers – 83130 LA GARDE représenté par sa présidente, madame Laurence PERNICE – dûment autorisé à signer la convention.

Ci-après dénommée « **Mas La Goelette** »

*d'autre part,*

## **PREAMBULE :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

**Il a été décidé ce qui suit :**

## **ARTICLE I : OBJET**

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **Mas la Goelette** » le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX**

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de l'association « **Mas la Goelette** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Mardi</b> : 09h30 à 11h30 | Terrain multisport Tennis, mini-golf selon disponibilité |
|------------------------------|--|

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 20 février 2021 et le 12 juin 2021.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**Mas la Goelette** n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

**Mas la Goelette** sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

**Mas la Goelette** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 8 : SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **Mas la Goelette** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

**Mas la Goelette** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **Mas la Goelette** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

**Mas la Goelette** devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT**

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement **Mas la Goelette** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

#### **ARTICLE 13 : ANNEXE**

La présente convention comporte une annexe :  
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

**FAIT A TOULON le .....**

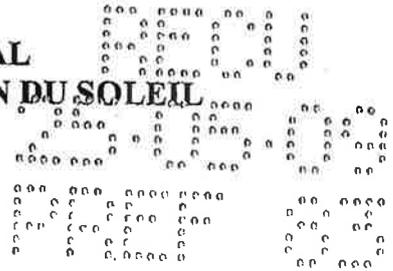
Le Président de  
**Toulon Provence Méditerranée**

La Présidente de  
**Mas la Goelette**

**Monsieur Hubert FALCO**

**Madame Laurence PERNICE**

# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL



## Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

## Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

## Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire

8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

### **Article III : Accès au site du Vallon du Soleil**

#### **Article 3-1 : L'accueil**

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations événementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

#### **Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site**

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir articles 3-2-1 et 3-2-2):

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

#### **Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire**

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

### **Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil**

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

### **Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil**

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

### **Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur**

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **Article IV : Responsabilités et assurance**

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

#### **Article 4-1 : La sécurité**

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de définir une troupe de 1<sup>er</sup> secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

#### **Article 4-2 : Pertes et vols**

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

#### **V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs**

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

#### **Article 5-1 : Circulation et stationnement**

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

#### **Article 5-2 : Comportement des usagers**

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

#### **Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés**

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

#### **Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives**

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

### **Article 5 -3 : Pratique du camping**

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **Article 5-4 : Accès aux piscines**

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

## **VI/ Hygiène et repas**

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

### **Sont mis à disposition :**

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.
- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).
- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.
- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **VII/ Protection de l'environnement et des équipements**

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agraffer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudicant à l'environnement.

## **VIII/ Protection de la faune et de la flore**

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

### **IX/ Accès des animaux domestiques**

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.

Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

### **X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.
- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **XI/ INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

**ARTICLE XII / APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

**ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Président(e) de l'association : \_\_\_\_\_

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

# Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

## Chapitre 1 : Organisation

**Article 1 :** L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

**Article 2 :** Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

**Article 4 :** Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

## Chapitre 2 : Fonctionnement

**Article 5 :** La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

**Article 6 :** La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers.

Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions).

A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

## Chapitre 3 : Interdictions & obligations

**Article 7 :** L'accès de l'établissement est strictement interdit :

- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

**Article 8 :** Il est notamment interdit :

- De pratiquer de l'apnée statique ;
- De courir et de glisser sur les plages ;
- De manger sur les plages ;
- De jouer au ballon sur les plages ;
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
- De fumer ;
- De cracher ;
- D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
- De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
- De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.  
Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

#### **Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur**

**Article 9 :** Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 11 :** Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

N° : DP 21/107

## DECISION DU PRESIDENT

### **SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU VELODROME A HYERES AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome de Hyères,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que découle du transfert à la Métropole TPM par la ville de Hyères-les-Palmiers, de l'équipement sportif du Vélodrome, la nécessité de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole souhaitant disposer de créneaux sur cet équipement,

**CONSIDERANT** que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle à 83400 Hyères-les-Palmiers,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la période entre le 8 février et le 30 septembre 2021, suivant des plages horaires fixées par voie conventionnelle,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** le projet de convention ci-annexé concernant le club sportif suivant :

- CLUB SPRINTER NICE METROPOLE

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

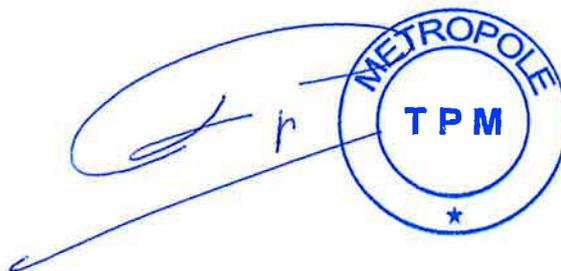
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**ENTRE**

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....  
Ci-après dénommée « **TPM** »,

*d'une part,*

**ET**

**LE CLUB SPRINTER NICE METROPOLE**, ayant son siège social au 199 boulevard Jean LUCIANO 06200 Nice, représenté par son Président Monsieur Eric MASSEGLIA, dûment autorisé à signer la convention.  
Ci-après dénommé « **Le Club** »

*d'autre part,*

**PREAMBULE :**

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

**Il a été décidé ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au Club le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

### **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX**

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du Club, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

|                                 |                      |
|---------------------------------|----------------------|
| <b>Lundi</b> : de 13h00 à 15h00 | Salle de musculation |
|---------------------------------|----------------------|

### **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 8 février 2021 et le 30 septembre 2021.

### **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **le Club** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**Le Club** n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

**Le Club** sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

**Le Club** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

### **ARTICLE 8 : SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le Club** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours.

### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

**Le Club** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le Club** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

**Le Club** devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT**

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Club** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

##### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

##### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

##### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

##### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

### **ARTICLE 14 : ANNEXE**

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

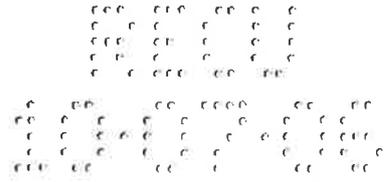
**FAIT A TOULON le .....**

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président du Club  
SPRINTER NICE METROPOLE

**Monsieur Hubert FALCO**

**Monsieur Eric MASSEGLIA**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 4 JUILLET 2006**

| NOMBRE DE MEMBRES<br>118                              |                |  |
|---|----------------|--|
| Affiliés au<br>Conseil<br>Communautaire               | En<br>exercice | Qui ont pris part<br>à la délibération |
| 77  | 118            | 102                                    |
| OBJET DE LA DELIBERATION                              |                |  |
| <b>N° 06/07/26/96</b>                                 |                |  |
| <b>VELODROME TOULON<br/>PROVENCE<br/>MEDITERRANEE</b> |                |  |
| <b>ADOPTION DU<br/>REGLEMENT INTERIEUR</b>            |                |  |

L'an Deux Mille Six et le 4 du mois de JUILLET à 9 H 00.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO,

**VICE PRESIDENTS PRESENTS :**

Léopold RITONDALE - Jean Louis MASSON - Arthur PAECHT - Roland JOFFRE - Ange MUSSO - Robert BENEVENTI - Michel BRUERE

**VICE PRESIDENTS REPRESENTES :**

Marc GIRAUD par Brigitte GENSOLEN | Gilles VINCENT PAR Alain BALLESTER  
Christiane HUMMEL PAR Roland TMIM | Jean Sébastien VIALATTE par Dominique DUCASSE

**CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :**

Marie Thérèse CHEVALY - René LAUGIER - Robert MASSON - Danièle TONELLI - Edmond BACCI - Sylviane BELLEOUD - Laurent BORIES - François CARRASSAN - Isabelle DURAND - Jean Louis OZENDA - Christine PILON - Hélène ARNAUD-BILL - Jean Pierre HASLIN - Roger MURENA - Gérard PASTOR - Anne Marie RINALDI-RENAND - Jacques VANKERREBROUK - Alain AJELLO - Dominique BAVIERA - Alain CHAPPARO - GRAUX Sylviane - Gabriel JAUFFRET - Jean Pierre LASSIGNARDIE - Denise PEUCHOT - Isabelle BOURGEOIS - Jacques COUTURE - Pierre Louis GALLI - Jean Claude GRACIANO - Martine NAVARIN - Alain NOIRE - Roland TMIM - Jean Michel BRUNI - Claude GUEIT - Claude MESANGROAS - Michelle BROCHEN - Michel GERODEZ - Richard NGUYEN VAN NUOI - René SIMIAN - Lucien DECUGIS - Jean Michel HUGUET - Odette PINORI - Michel THUILIER - Alain BALLESTER - Georges FLORY - Claudine BURGOT - Danièle CAYOL - Alain CLEMENT - Sylvie MAHIEU - Thierry MAS SAINT GUIRAL - Joseph MULE - Joël TONELLI - Robert ALFONSI - Hélène AUDIBERT - Jean Claude AVERSO - Martine BERARD - Robert CAVANNA - Amaury CHARRETON - Yannick CHEVENARD - Jean Guy DI GIORGIO - Marcelle GHERARDI - Colette GLUCK - Jean Pierre GOUALLEC - Geneviève LEVY - Lorenzo MATEOS - Serge PUGET

**CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS REPRESENTES :**

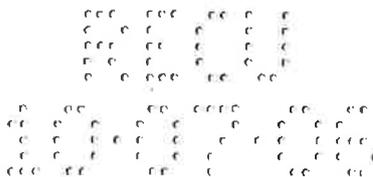
|  |   |
|--|---|
| Gérard DAZIANO par Jean Louis OZENDA     | F. MONTAGNE PAR Jacques CARRARA         |
| Guy LE FRANC par Isabelle DURAND         | Alain CAILLET par Danièle CAYOL         |
| Jacques LOBRY PAR Edmond BACCI           | Hervé FABRE par Alain CLEMENT           |
| Sylvie REVEST par Jean Claude GRACIANO   | P-Yves BOUTTEFROY par J.G DI GIORGIO    |
| Bernadette ROUX-ARZEL par J.P. HASLIN    | Martine HENRY par JP GOUALLEC           |
| Sabine BAROUX par Denise PEUCHOT         | Laurent JEROME par Hélène AUDIBERT      |
| Jacques MARCELIN par Sylviane GRAUX      | Guy LE BERRE PAR Jean Claude AVERSO     |
| Françoise POUCHKO-LOUAT par Alain AJELLO | Emilien LEONI par Martine BERARD        |
| Thierry ALBERTINI par Martine NAVARIN    | J. MARTIN-LOMBARD par Marcelle GHERARDI |
| Jean WEINGAERTNER par Pierre Louis GALLI | Jérôme NAVARRO par Caroline DEPALLENS   |
| Richard TOGNETTI par Michel OLLAGNIER    | PA PETITJEAN PAR Michel BRUERE          |
| M.F. GIOVANNELLI par Guy MAROIS          | Ghislaine RUVIRA par Colette GLUCK      |
|  | S. VERDERY-COCHETEL par A. CHARRETON    |

**ABSENTS EXCUSES :**

Robert MORINI  
Maryse BASTOUL  
Jean Marie CHARRIEZ  
Gérard GACHOT  
Philippe SANS  
Caroline DEPALLENS

**ABSENTS :**

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Daniel BARBARROUX      | Roger GELY        |
| Yvonne CHABOT-DELPLACE | Michel CAMELI     |
| Marc DUQUESNE          | Florence FEUNTEUN |
| Fathi BOUSBIH          | Julie ROY         |
| Serge DANINOS          | Philippe UNIA     |



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 4 JUILLET 2006**

L'an Deux Mille Six et le 4 du mois de JUILLET à 9 H 00.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO,

**VICE PRESIDENTS PRESENTS :**

Léopold RITONDALE - Jean Louis MASSON - Arthur PAECHT - Roland JOFFRE - Ange MUSSO - Robert BENEVENTI - Michel BRUERE

**VICE PRESIDENTS REPRESENTES :**

Marc GIRAUD par Brigitte GENSOLEN | Gilles VINCENT PAR Alain BALLESTER  
Christiane HUMMEL PAR Roland TMIM | Jean Sébastien VIALATTE par Dominique DUCASSE

**CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :**

Marie Thérèse CHEVALY - René LAUGIER - Robert MASSON - Danièle TONELLI - Edmond BACCI - Sylviane BELLEOUD - Laurent BORIES - François CARRASSAN - Isabelle DURAND - Jean Louis OZENDA - Christine PILON - Hélène ARNAUD-BILL - Jean Pierre HASLIN - Roger MURENA - Gérard PASTOR - Anne Marie RINALDI-RENAND - Jacques VANKERREBROUK - Alain AJELLO - Dominique BAVIERA - Alain CHAPPARO - GRAUX Sylviane - Gabriel JAUFFRET - Jean Pierre LASSIGNARDIE - Denise PEUCHOT - Isabelle BOURGEOIS - Jacques COUTURE - Pierre Louis GALLI - Jean Claude GRACIANO - Martine NAVARIN - Alain NOIRE - Roland TMIM - Jean Michel BRUNI - Claude GUEIT - Claude MESANGROAS - Michelle BROCHEN - Michel GERODEZ - Richard NGUYEN VAN NUOI - René SIMIAN - Lucien DECUGIS - Jean Michel HUGUET - Odette PINORI - Michel THUILIER - Alain BALLESTER - Georges FLORY - Claudine BURGOT - Danièle CAYOL - Alain CLEMENT - Sylvie MAHIEU - Thierry MAS SAINT GUIRAL - Joseph MULE - Joël TONELLI - Robert ALFONSI - Hélène AUDIBERT - Jean Claude AVERSO - Martine BERARD - Robert CAVANNA - Amaury CHARRETON - Yannick CHEVENARD - Jean Guy DI GIORGIO - Marcelle GHERARDI - Colette GLUCK - Jean Pierre GOUALLEC - Geneviève LEVY - Lorenzo MATEOS - Serge PUGET

**CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS REPRESENTES :**

Gérard DAZIANO par Jean Louis OZENDA | F. MONTAGNE PAR Jacques CARRARA  
Guy LE FRANC par Isabelle DURAND | Alain CAILLET par Danièle CAYOL  
Jacques LOBRY PAR Edmond BACCI | Hervé FABRE par Alain CLEMENT  
Sylvie REVEST par Jean Claude GRACIANO | P-Yves BOUTTEFROY par J.G DI GIORGIO  
Bernadette ROUX-ARZEL par J.P. HASLIN | Martine HENRY par JP GOUALLEC  
Sabine BAROUX par Denise PEUCHOT | Laurent JEROME par Hélène AUDIBERT  
Jacques MARCELIN par Sylviane GRAUX | Guy LE BERRE PAR Jean Claude AVERSO  
Françoise POUCHKO-LOUAT par Alain AJELLO | Emilien LEONI par Martine BERARD  
Thierry ALBERTINI par Martine NAVARIN | J. MARTIN-LOMBARD par Marcelle GHERARDI  
Jean WEINGAERTNER par Pierre Louis GALLI | Jérôme NAVARRO par Caroline DEPALLENS  
Richard TOGNETTI par Michel OLLAGNIER | PA PETITJEAN PAR Michel BRUERE  
M.F. GIOVANNELLI par Guy MAROIS | Ghislaine RUVIRA par Colette GLUCK  
S. VERDERY-COCHETEL par A. CHARRETON

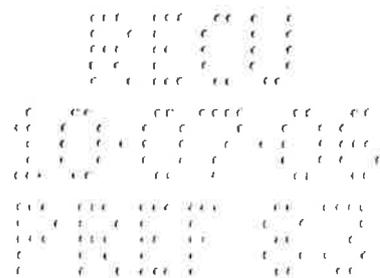
**ABSENTS EXCUSES :**

Robert MORINI  
Maryse BASTOUL  
Jean Marie CHARRIEZ  
Gérard GACHOT  
Philippe SANS  
Caroline DEPALLENS

**ABSENTS :**

Daniel BARBARROUX  
Yvonne CHABOT-DELPLACE  
Marc DUGUESNE  
Fathi BOUSBIH  
Serge DANINOS  
Roger GELY  
Michel CAMELI  
Florence FEUNTEUN  
Julie ROY  
Philippe UNIA

| NOMBRE DE MEMBRES<br>118                              |                |  |
|---|----------------|--|
| Affiliés au<br>Conseil<br>Communautaire               | En<br>exercice | Qui ont pris part<br>à la délibération |
| 77  | 118            | 102                                    |
| <b>OBJET DE LA DELIBERATION</b>                       |                |  |
| <b>N° 06/07/26/96</b>                                 |                |  |
| <b>VELODROME TOULON<br/>PROVENCE<br/>MEDITERRANEE</b> |                |  |
| <b>ADOPTION DU<br/>REGLEMENT INTERIEUR</b>            |                |  |



## **Séance Publique du 4 Juillet 2006**

**N° D'ORDRE: 06/07/26/96**

**OBJET: VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE  
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **M. Le Président expose :**

Mes chers collègues,

Le Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, transféré à la Communauté d'Agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est appelé à devenir un outil sportif majeur de niveau national et international.

Ce site accueille de nombreux utilisateurs, notamment des clubs sportifs et des scolaires.

Il convient d'adopter un règlement intérieur qui encadre l'utilisation du Vélodrome en prescrivant les règles à respecter en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Après avoir entendu le rapport du Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt Communautaire du Vélodrome d'Hyères,

**VU** l'avis favorable de la Commission Sports et Equipements Sportifs en date du 13 décembre 2005 sur le principe d'une tarification,

**VU** le projet de règlement intérieur ci-annexé,

**CONSIDERANT** que le transfert du Vélodrome d'Hyères a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et donc, qu'à compter de cette date, la Communauté d'Agglomération est la seule autorité habilitée à intervenir pour la valorisation et la gestion de cet équipement,

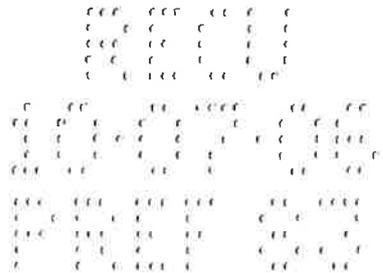
**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération met à disposition des clubs sportifs et des scolaires les installations du Vélodrome,

**CONSIDERANT** que ces installations sont strictement réservées à la pratique du sport,

**CONSIDERANT** que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Et après en avoir délibéré,

# DECIDE



## ARTICLE 1

**D'ADOPTER** le règlement intérieur ci-annexé pour l'utilisation du Vélodrome.

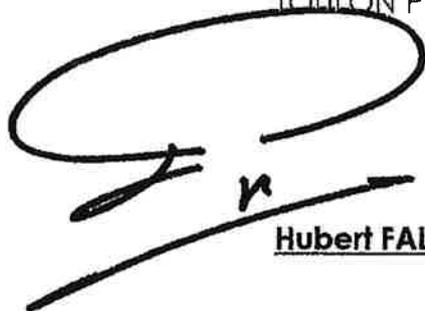
## ARTICLE 2

**DE DIRE** que ce règlement sera communiqué aux utilisateurs.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 4 Juillet 2006

Le Président de La Communauté d'Agglomération  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

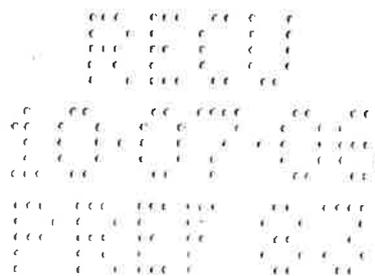


Hubert FALCO



|              |     |
|--------------|-----|
| POUR :       | 102 |
| CONTRE :     | 0   |
| ABSTENTION : | 0   |

# REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE



## **TITRE I : GENERALITES**

### **ARTICLE 1 – ACCES**

Seuls les utilisateurs (associations, groupes scolaires ou autres) ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès au vélodrome.

### **ARTICLE 2 – HORAIRES**

Les installations sportives sont ouvertes :

- de 8 h à 22 h pour les entraînements et 23 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération,
- de 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires, sauf dérogation,
- de 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations organisées en accord avec la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

### **ARTICLE 3 – SECURITE**

La surveillance des installations sportives est confiée à des agents de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il leur appartiendra de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents.

# REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

## TITRE II : REGLES GENERALES D'UTILISATION DU VELODROME

### ARTICLE 4- PLANNING D'UTILISATION

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation doit en établir la demande auprès du Service des Sports.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis.

Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le Service des Sports.

### ARTICLE 5 – ENCADREMENT

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

## REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

### ARTICLE 6 - REGLEMENT SPORTIF

- Tout utilisateur s'engage à respecter les lieux et le matériel éventuellement mis à sa disposition,
- Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque et de chaussures de cyclisme. Il est recommandé de porter des gants,
- L'utilisation de la piste est autorisée uniquement en présence d'une personne responsable désignée par la **Direction du Vélodrome TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,
- Cette personne veille au bon déroulement des séances et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non respect des règles d'utilisation des infrastructures,
- Le nombre de **10 personnes** débutantes évoluant simultanément sur la piste ne devrait pas être dépassé,
- Le nombre de **30 personnes** évoluant sur la piste peut être atteint s'il s'agit de cyclistes expérimentés,
- Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre,
- Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre,
- Tout dépassement s'effectue par la droite,
- Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soit que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler,
- Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible. Le stationnement n'y est pas autorisé,
- Il est indispensable d'adapter une vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser,
- Le coureur qui mène un peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relais en s'écartant vers le haut de la piste,
- Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

# REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

## ARTICLE 7 – TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

Les vestiaires sont obligatoires pour revêtir la tenue de sport. Aucun sac ni vêtement ne devra être laissé en dehors de ceux-ci.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans le Vélodrome.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans le Vélodrome.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les installations devront être utilisées conformément à leur destination de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

**D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

## **TITRE III : UTILISATION DU VELODROME POUR DES MANIFESTATIONS OU DES COMPETITIONS**

### ARTICLE 8 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

### ARTICLE 9 – BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'Etat Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

# REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

## ARTICLE 10 – PUBLICITE

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

## ARTICLE 11 – SECURITE

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans l'enceinte du Vélodrome et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Président de la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises); le revêtement du vélodrome est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings; aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communautaire.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

# REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

## TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

### ARTICLE 12 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1 – 1<sup>er</sup> avertissement oral,
- 2 – 2<sup>ème</sup> avertissement écrit,
- 3 – 3<sup>ème</sup> avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation du Vélodrome,
- 4 – 4<sup>ème</sup> avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

### ARTICLE 13 – RESPONSABILITES

La Communauté d'Agglomération est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **DE LA SALLE DE MUSCULATION DU VELODROME**

**Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la « salle de musculation ».**

**Son accès est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable émanant du Directeur du Service des Sports, à l'acceptation du présent règlement.**

#### **ARTICLE 1 : Accès**

L'accès de la salle de musculation est exclusivement réservé aux personnes autorisées par le Directeur du Service des Sports.

Cet accès est réservé aux membres des associations mentionnés et autorisés par la Communauté d'Agglomération.

Un planning d'utilisation de la salle est affiché sur la porte d'entrée.

Pour le bon fonctionnement de cette installation, le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation de la salle est exigé.

Un effectif minimum de 3 personnes dans la salle, par créneau d'une heure doit être respecté.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

## **ARTICLE 2 : Responsabilités**

Chaque groupe sera sous la responsabilité d'une personne encadrante, qui sera l'interlocuteur privilégié en cas de non-respect du présent règlement.

Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation de la salle seront exigés.

Les lieux et le matériel sont réputés en bon état. Toutefois, si le responsable du groupe constate une détérioration, il devra la signaler avant le début de la séance, à l'agent de permanence. Cette remarque sera alors consignée dans le carnet d'utilisation de la salle.

Un document indiquant le nom du responsable, l'horaire et les différents appareils de musculation sera remis à l'encadrant chaque semaine.

Ce dernier devra le remplir après chaque séance et le laisser dans la pochette prévue à cet effet dans la salle de musculation.

## **ARTICLE 3 : Interdictions**

Il est interdit :

- de laisser des débris quelconques,
- de manger dans l'enceinte,
- de se suspendre aux montants non prévus à cet effet,
- de déplacer les appareils,
- de faire pénétrer des animaux dans cette salle, même tenus en laisse,
- d'afficher des informations non validées par l'établissement,
- de manipuler de manière inappropriée les équipements liés à la sécurité des lieux.
- de fumer
- de coller des affiches et tracts sur les murs de l'installation.

#### **ARTICLE 4 : Utilisation – tenue – comportement**

Le port des chaussures de sport propres est OBLIGATOIRE.

Avant de quitter les lieux, vérifier que toutes les lumières sont éteintes, les fenêtres et les portes fermées, que le local est propre.

Le respect des personnes s'impose à tous.

Tout comportement irrespectueux ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus sera susceptible de poursuites et entraînera l'interdiction d'accès à la salle.

Chaque utilisateur est tenu de porter une tenue de sport décente et d'être en possession d'une serviette pour l'utilisation des appareils.

#### **ARTICLE 5 : Dégradations, dommages, perte et vols.**

La Communauté d'Agglomération est dégagee de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de la salle constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, la salle sera définitivement interdite aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements communautaires.

Les risques décrits au précédent article doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières**

Ce règlement spécifique s'impose en complément au règlement intérieur de l'établissement.

Il est susceptible de modifications.

**TPM** est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre de contrevenants et se réserve le droit de leur interdire l'accès à cette salle.

**TPM** déclinera toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans cette salle et dus au non-respect du présent règlement.

Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber ; ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de la salle, soit temporairement, soit définitivement.

L'utilisation de l'installation a lieu conformément au planning établi par la Communauté d'Agglomération. Cette dernière se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et après négociations avec les associations.

**\*\*\*** Tous les utilisateurs devront appliquer le présent règlement.

Tout manquement aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité de leur association. La première sanction sera la suspension de l'autorisation accordée.

La personne référente de l'association

ou de la classe

Educateur/ professeur

Le Directeur

du service des sports de TPM

Daté et signé, précédé de la mention

« lu et approuvé »

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION" around the perimeter and "TPM" in the center.

**N° : DP 21/108**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES - PROJET "COPAINS" - 2 000 EUROS - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 4 février 2021 pour une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 2 000 Euros pour la poursuite des actions de mise en culture biologique de 2 ha de terre sur l'île de Porquerolles par l'association « SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES » en 2021,

**CONSIDERANT** la demande de participation financière à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises de 2 000 Euros en 2021 au titre de la compétence Développement Economique, pour un budget prévisionnel total de 218 162 Euros,

**CONSIDERANT** que l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises, créée en 1991, a pour objet la pratique d'une économie sociale et solidaire, acteur local de l'environnement au service de l'emploi,

**CONSIDERANT** le projet « COPAINS - Collection – PATrimoine – INSertion » de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises, débuté en septembre 2014, dont le but à terme est la remise en culture de 17 hectares de collections variétales de figuiers, oliviers et mûriers, et le développement d'une activité de maraîchage biologique,

**CONSIDERANT** que le projet « COPAINS » est fédéré également par le Parc National de Port Cros et le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles,

**CONSIDERANT** que l'objectif du projet « COPAINS » est de développer une activité de maraichage bio sur l'île de Porquerolles,

**CONSIDERANT** que l'association intervient sur l'entretien des vergers conservatoires, figuiers, oliviers, mûrier...,

**CONSIDERANT** que l'activité maraîchère concerne 1 ha dont une parcelle en agroforesterie afin de développer un équilibre et une autonomie financière du modèle économique,

**CONSIDERANT** que la production essentiellement bio spécifique aux variétés anciennes issue de l'activité est vendue en circuit court, vente directe sur l'île, restaurateurs, foires et magasins bio,

**CONSIDERANT** qu'en cette période de crise sanitaire et économique le soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée reste essentiel pour soutenir le développement du maraichage bio sur notre territoire,

**CONSIDERANT** la convention ci-jointe,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises en vue de l'attribution d'une subvention de 2 000 Euros pour l'année 2021.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

### **ARTICLE 3**

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget du budget principal de l'exercice 2021 (Imputation 65748, opération 1232).

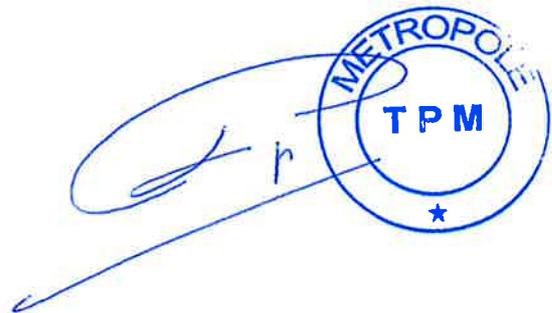
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **1 1 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





## **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021**

### **A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES**

#### **PROJET COPAINS : Collections-PATrimoine-INSertion**

#### **ENTRE**

**La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la décision N° 21 / ..... du ..... 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

#### **ET**

**L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES, ayant son siège social, à Giens, Espace Janus, 363, chemin de l'Estanci – HYERES les Palmiers, représentée par son Président Patrick DESPINOY,**

D'autre part,

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONTEXTE**

Un travail de près de 40 ans a permis au conservatoire botanique de Porquerolles et au Parc National de port Cros de rassembler des collections variétales de figuiers, muriers et oliviers sur l'île de Porquerolles et de préserver ce patrimoine identitaire du terroir.

En 2014, dans le cadre de son engagement sociétal, le Parc national de Port-Cros a souhaité confier l'entretien de ces collections à la Sauvegarde des Forêts Varoises.

Dans un souci de développement de l'activité, et notamment pour assurer des ressources complémentaires à la structure, l'association : Sauvegarde des Forêts Varoises, a développé en 2017 une activité de maraichage bio sur l'île de Porquerolles : Le projet COPAINS.

L'association intervient actuellement sur l'entretien des vergers conservatoires. Le cœur du projet est de mettre à terme 17 ha de collections variétales de figuiers, oliviers et mûriers au service de l'insertion socioprofessionnelle.

L'activité maraîchère concerne 1 ha dont une parcelle en agroforesterie et devrait atteindre à terme 4 ha. Les zones de culture seront mises en production progressivement en fonction des rotations et des jachères. L'objectif de cette activité étant de développer une autonomie financière et assurer l'équilibre financier du modèle économique ; les produits sont vendus en circuit-courts ; vente directe sur l'île, foires et magasins bio.

L'idée est de développer économiquement une filière bio spécifique aux variétés anciennes et de faire découvrir ces variétés de terroir à la population locale et aux visiteurs de l'île, en valorisant la biodiversité cultivée. La diversité des fruits et légumes se retrouve également dans les produits transformés qui se déclinent dans une gamme « gourmande » en fonction des spécificités ;

En 2020 une augmentation des productions :

- **Récolte** : 8 T 619 Kg de légumes et 533 bouquets d'herbes aromatiques
- **Production** : a augmenté d'environ 1 Tonne, mais elle reste encore incertaine avec une baisse de production sur certains produits (aubergines, concombres, courgettes, melons, pastèques) et l'insuffisance sur certaines productions (échalotes, haricots, choux, pois fèves, radis ...) ;  
Un deuxième point d'encaissement permet de fluidifier les ventes et respecter la distanciation sociale sur le point de vente, un système de paniers commandés à l'avance permet d'éviter l'affluence,  
17 magasins proposent les produits transformés sur tout le Département du Var  
Une e-boutique a été mise en place en septembre 2020.
- **Les produits transformés** : La transformation concerne une partie des fruits issus des vergers de collection et des légumes récoltés sur l'île. La gamme de produits BIO est vendue sous la marque « les jardins de Porquerolles » déposée en 2019 : gelée de mûres, de figes, de mandarines, chutney, pickles, caviar d'aubergines,...

La transformation des produits s'inscrit dans un processus visant à réduire les pertes de fruits ou légumes qui ne peuvent être vendus frais. Elle permet de réguler les excédents liés aux pics de production des produits et à l'irrégularité des ventes.

Les produits sont porteurs de la marque « Esprit Parc National » depuis 2019, marque engagée dans le respect de l'environnement et de protection des territoires, privilégiant l'économie locale. La gamme s'est développée avec 16 produits proposés contre 5 en 2018, en épicerie salée et sucrée et l'huile d'olive.

9 060 pots fabriqués en 2020 contre 7 590 en 2019.

## **ARTICLE 2 - LE PROJET « COPAINS » : Collections-PATrimoine-INSertion en 2021**

Dans le cadre du Plan de Relance lancé par l'Etat, l'association a présenté un projet de développement de nos activités de maraîchage et de transformation :

- Recruter une assistante commerciale afin de permettre de reprendre contact avec les restaurateurs de Porquerolles et de poursuivre la prospection de magasins pour développer le nombre de points de vente pour les produits transformés
- Réaliser des aménagements sur le point de vente actuel pour optimiser l'espace et le rendre plus accueillant
- Acquisition d'un vélo et d'une remorque afin d'assurer les livraisons village /port.

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sur la compétence Développement Economique « soutien à l'activité agricole », est sollicité comme les 4 années précédentes à hauteur de 2 000 € pour l'achat de matériel d'irrigation et de petit matériel agricole.

## **ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2021**

| <b>DEPENSES en € TTC</b>             |                | <b>RECETTES en € TTC</b>          |                |
|--------------------------------------|----------------|-----------------------------------|----------------|
| <b>Achats</b>                        | <b>14 301</b>  | <b>Production vendue</b>          | <b>60 736</b>  |
| Matière 1 <sup>ère</sup>             |                |                                   |                |
| Emballages/Etiquettes                |                |                                   |                |
| Eau, électricité, carburant          |                |                                   |                |
| Fournitures administratives          |                |                                   |                |
| Petit équipement - Outillage         |                |                                   |                |
| <b>Services extérieurs</b>           | <b>4 198</b>   | <b>Subventions d'exploitation</b> | <b>43 500</b>  |
| Locations mobilières et immobilières |                | Commune de Hyères – Contrat Ville | 1 000          |
| Entretien - Réparations              |                | Conseil Départemental             | 35 000         |
| Assurances                           |                | TPM Agriculture                   | 2 000          |
| Documentation                        |                | TPM Politique de la Ville         | 5 000          |
|                                      |                | TPM Contrat Ville                 | 500            |
|                                      |                | Parc National Port-Cros           | 10 000         |
| <b>Autres services extérieurs</b>    | <b>13 388</b>  | <b>Autres produits</b>            | <b>17 623</b>  |
| Rémunération et intermédiaires       |                | Cotisations                       |                |
| Publicité-Publications               |                | Mécénat – Dons - Parrainage       |                |
| Déplacements                         |                |                                   |                |
| Missions et réceptions, ...          |                |                                   |                |
| <b>Charges de personnel</b>          | <b>168 608</b> | <b>Transferts de charge</b>       | <b>96 233</b>  |
| <b>Dotations aux amortissements</b>  | <b>17 667</b>  | <b>Produits financiers</b>        | <b>70</b>      |
| <b>TOTAL dépenses</b>                | <b>218 162</b> |                                   | <b>218 162</b> |

## **ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

En vertu de la Décision du **Président N° 21 / ..... du ..... .. 2021, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** dans le cadre du projet « COPAINS » à hauteur de **2 000 €uros** durant l'exercice 2021.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement**

La participation financière de **2 000 €uros** sera versée à **L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **1 400 €uros**.
- Le solde, soit **600 €uros**, sur présentation des documents suivants :
  - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du projet « COPAINS » réalisé en 2021 par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
  - o Compte rendu d'activités 2021 évaluant l'impact du projet subventionné
  - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2021 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

## **Article 6 – Obligations de L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES**

**L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

**L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

**L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr), rubrique télécharger.

## **ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

**ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES**

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2021 par L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

**ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Pour L'Association<br/>« SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES »</b></p> <p><b>Le Président<br/>Patrick DESPINOY</b></p> | <p><b>Pour la Métropole<br/>TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b></p> <p><b>Le Président<br/>Hubert FALCO</b></p> |
|---|--|

**N° : DP 21/109**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES - FONCTIONNEMENT PLAN D' ACTIONS AGRO ENVIRONNEMENTALES 2021 - 14 000 EUROS - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 4 février 2021 pour une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 14 000 euros pour le fonctionnement et la mise en œuvre des actions agro environnementales du Syndicat de Défense de la Figue de Solliès en 2021,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** la demande de subvention à la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Syndicat de Défense de la Figue de Solliès de 15 000 euros pour l'exercice 2021, pour un budget prévisionnel total de 88 000 euros,

**CONSIDERANT** que depuis sa création en 1996, le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès œuvre pour légitimer les caractéristiques gustatives de la figue de Solliès, valorise cette production emblématique et apporte un appui technique aux arboriculteurs,

**CONSIDERANT** que depuis une dizaine d'années, la Métropole TPM apporte son soutien au Syndicat de Défense de la Figue de Solliès dans sa mission de gestion, développement, extension et valorisation de l'Appellation. Symbole de son impact grandissant, la production de figues en AOP s'est progressivement étendue au cours des derniers exercices sur le territoire de la Métropole TPM avec l'installation de jeunes arboriculteurs dynamiques et engagés principalement sur la commune de La Garde,

**CONSIDERANT** la nécessité d'encourager une production fruitière de qualité avec de multiples débouchés en zone périurbaine, une excellente collaboration s'est tissée entre les services de la Métropole et le Syndicat d'Appellation dans l'optique également de reconquérir les espaces agricoles en friche sur le territoire de la Métropole TPM,

**CONSIDERANT** que la Figue de Solliès appartient désormais au patrimoine historique, culturel, paysager et économique de la Métropole,

**CONSIDERANT** que cette production génère, chaque année durant la récolte, plus de 600 emplois directs ou indirects sur la totalité du bassin de production. La qualité gustative exceptionnelle de la Figue de Solliès et sa notoriété ont généré depuis plusieurs exercices une demande nettement supérieure à l'offre proposée,

**CONSIDERANT** la nécessité de la filière à s'adapter au changement climatique et de développer des moyens de lutte efficaces et raisonnés contre les ravageurs émergents qui menacent l'avenir de la production,

**CONSIDERANT** qu'en cette période de crise sanitaire et économique le soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée reste essentiel pour perpétuer une production arboricole labellisée emblématique du territoire,

## **D E C I D E**



**ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès en vue de l'attribution d'une subvention de 14 000 euros pour l'année 2021.

**ARTICLE 2**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

### **ARTICLE 3**

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget principal de l'exercice 2021 (Imputation 65748, opération 1232).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021**

**AU SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES**

**FONCTIONNEMENT -  
PROGRAMME D' ACTIONS AGRO ENVIRONNEMENTALES 2021**

**ENTRE**

**La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la décision N° 21 / ..... du ..... du ..... .. ..... 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

**ET**

**Le SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIÈS, ayant son siège 345 chemin des Laugiers – à SOLLIES PONT, et représenté par son Président Frédéric GANDIN,**

D'autre part,

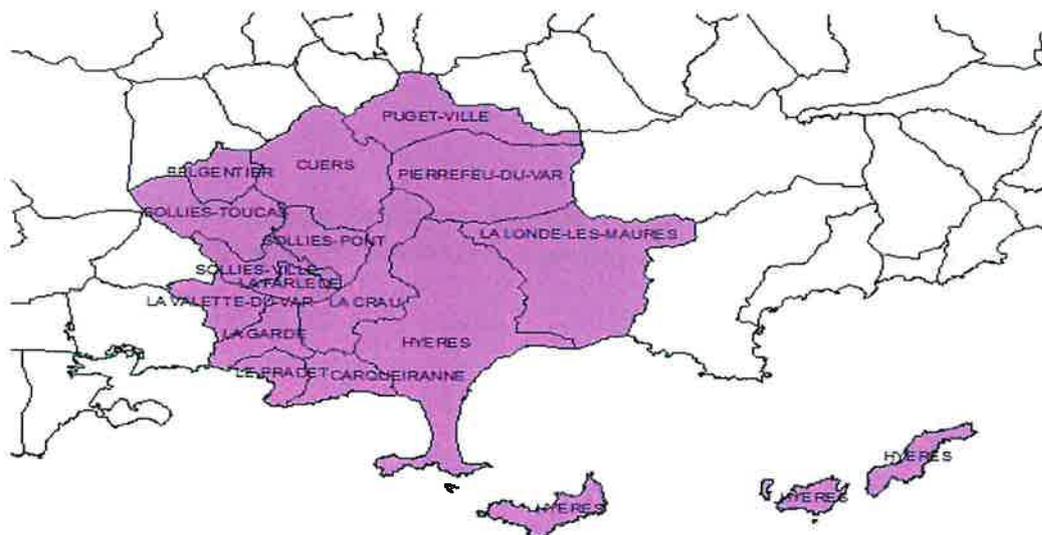
Convient ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONTEXTE

Depuis une dizaine d'années, la Métropole TPM apporte son soutien au Syndicat de Défense de la Figue de Solliès dans sa mission de gestion, développement, extension et valorisation de l'Appellation. Symbole de son impact grandissant, la production de figues en AOP s'est progressivement étendue au cours des derniers exercices sur le territoire de TPM avec l'installation de jeunes arboriculteurs dynamiques et engagés principalement sur la commune de La GARDE. Ces derniers bénéficient en effet sur le territoire de la Métropole d'un terroir indéniablement privilégié, notamment d'un point de vue pédologique, qui assure une croissance rapide des vergers et favorise une récolte optimale tant sur le plan quantitatif que gustatif. S'appuyant sur la rentabilité de l'Appellation, conscients de la nécessité d'encourager une production fruitière de qualité avec de multiples débouchés en zone périurbaine, une excellente collaboration s'est tissée entre les services de la Métropole et le Syndicat d'Appellation dans l'optique également de reconquérir les espaces agricoles en friche sur le territoire de TPM.

La Figue de Solliès appartient désormais au patrimoine historique, culturel, paysager et économique de la Métropole. Cette production génère chaque année durant la récolte plus de 600 emplois directs ou indirects sur la totalité du bassin de production. La qualité gustative exceptionnelle de la Figue de Solliès et sa notoriété ont généré depuis plusieurs exercices une demande nettement supérieure à l'offre proposée.

Pour rappel, l'aire géographique de l'AOP Figue de Solliès couvre 6 communes de la Métropole.



La publication au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 2 Décembre 2020 de l'extension de l'appellation « Figue de Solliès » à la figue destinée à la transformation permet aux producteurs de valoriser une part plus importante de leur production et accroître ainsi les volumes sous appellation.

La récolte 2020 affiche un bilan très satisfaisant avec des volumes globaux en hausse sensible (+ 21%) par rapport à 2019, soit 1 327 tonnes, grâce aux conditions climatiques favorables et à l'augmentation de la production au sein des jeunes vergers principalement situés sur le territoire de TPM. L'exercice écoulé a ainsi été valorisé par une augmentation rassurante du tonnage en AOP de 40% par rapport à 2018 et 2019, soit **376 tonnes** notamment en raison des beaux calibres récoltés. Les vergers situés sur le territoire de la Métropole ont tiré une nouvelle fois leur épingle du jeu avec près de **120 tonnes produites en Appellation**, soit **31%** des volumes expédiés en AOP.

L'autre point positif concerne la gestion efficiente des ravageurs par le Syndicat avec la mise en place de plusieurs expérimentations tout au long de l'exercice 2020 dans l'optique de recherches de pratiques alternatives biologiques efficaces dans le cadre de la lutte phytosanitaire. La principale avancée s'inscrit dans les actions mises en œuvre dans la lutte contre le charançon noir du figuier identifié depuis 2019 sur le territoire de la Métropole.

Concernant les autres ravageurs et champignons, des tests concluants se sont à nouveau déroulés en 2020 et seront réitérés en 2021 dans le cadre de la lutte raisonnée contre la mouche de la figue et la rouille, actions essentielles qui devraient conduire à l'homologation de nouvelles solutions au cours des prochaines années.

## ARTICLE 2 - ACTIONS EN 2021 DU SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES

La pérennité de l'Appellation repose sur la concrétisation de 4 volets fondamentaux en 2021 :

### ACTION N°1 : Volet extension et développement

Depuis quelques années, les aléas climatiques ont des conséquences préjudiciables tant sur le plan qualitatif que quantitatif. La répercussion est malheureusement réelle sur les calibres récoltés et les volumes qui en découlent. A ce titre, l'aboutissement du dossier d'extension de l'Appellation à la figue destinée à la transformation s'avère primordial pour l'avenir de la filière au même titre que le développement du potentiel de production afin de mettre en adéquation l'offre à une demande de plus en plus importante. Le terroir privilégié constitue ainsi un enjeu essentiel pour l'activité avec le programme de reconquête des espaces agricoles sur le territoire de la Métropole.

### ACTION N°2 : Volet communication

La notoriété de l'Appellation et la fidélité des consommateurs passent par le renouvellement d'actions de communication de grande envergure

### ACTION N°3 : Volet environnemental

Importance de la mise en place de pratiques culturales alternatives respectueuses de l'environnement dans le cadre de la maîtrise de l'enherbement et de la volonté de diminuer les applications phytosanitaires. Ces nouvelles techniques seront intégrées à terme dans le cahier des charges de l'Appellation en tant que mesures agro-environnementales sur lesquelles va s'appuyer le Syndicat pour la mise en place d'une certification collective HVE. Cette aspiration fait partie des priorités de la filière tant par l'obligation de s'adapter à une réglementation de plus en plus restrictive que par l'envie d'instaurer une cohabitation optimale entre les populations locales et les arboriculteurs qui reposera inévitablement sur la limitation des traitements.

#### ACTION N°4 : Volet expérimentation et lutte contre les nouveaux ravageurs

Nécessité pour la filière de s'adapter aux changements climatiques et de développer des moyens de lutte efficaces et raisonnés contre les ravageurs émergents qui menacent l'avenir de la production notamment le charançon noir du figuier qui a hélas fait son apparition dans la Vallée de Sauvebonne. Cette nouvelle problématique a obligé la filière à faire appel à l'expertise de la Société VEGETECH située sur la Commune de La Crau.

#### ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2021

| DEPENSES   |                 | RECETTES  |                 |
|--|-----------------|---|-----------------|
| <b>ACHATS</b><br>Procédures de contrôle externes QUALISUD<br>labellisation AOP   | <b>9 000 €</b>  | Conseil Régional PACA<br>Mesures agro-environnementales | 8 000 €         |
| <b>SERVICES EXTERIEURS</b><br>Assurance  | <b>200 €</b>    | Conseil Départemental VAR                               | 0 €             |
| <b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>  | <b>14 800 €</b> | Communauté de Communes Vallée du Gapeau                 | 9 000 €         |
| <b>Publicité, publications</b><br>Action de publicité grande ampleur dans le cadre de<br>l'extension de l'Appellation à la figue destinée à la<br>transformation | 13 300 €        |   |                 |
| <b>Déplacements, missions</b><br>Prospection ravageurs (charançon)   | 1 500 €         |   |                 |
| <b>CHARGES PERSONNEL</b>   | <b>58 000 €</b> | <b>METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b>           | <b>15 000 €</b> |
| <b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b><br>Fonds de réserve ravageurs émergents   | <b>6 000 €</b>  | Prestation COPSOLFRUIT annuelle                         | 12 000 €        |
|  |                 | Cotisations Adhérents                                   | 44 000 €        |
|  |                 |   |                 |
| <b>TOTAL</b>   | <b>88 000 €</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>88 000 €</b> |

#### ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 21 / .....** du ..... .. ..... **2021, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **Le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** à hauteur de **14 000 €uros** durant l'exercice 2021.

#### ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **14 000 €uros** sera versée au **Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **9 800 €uros**.
- Le solde, soit **4 200 €uros**, sur présentation des documents suivants :
  - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme 2021 réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
  - o Compte rendu d'activités 2021 évaluant l'impact du programme annuel subventionné
  - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2021 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel du **Syndicat de Défense de la Figue de Solliès**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par le Syndicat.

#### **ARTICLE 6 – Obligations du Syndicat de Défense de la Figue de Solliès**

**Le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

**Le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

**Le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr), rubrique télécharger.

#### **ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année **2021** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

#### **ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par le Syndicat de la Figue de Solliès**

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2021 par le **Syndicat de Défense de la Figue de Solliès**, celui-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

**ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

|   |  |
|---|--|
| <p>Pour le<br/><b>SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES</b></p> <p>Le Président<br/><b>Frédéric GANDIN</b></p> | <p>Pour la Métropole<br/><b>TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b></p> <p>Le Président<br/><b>Hubert FALCO</b></p> |
|---|--|

**N° : DP 21/110**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021 - ASSOCIATION RIVIERA YACHTING NETWORK - PROGRAMME D'ACTIONS - 20 000 EUROS**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 4 février 2021 pour l'attribution d'une subvention de 20 000 euros à l'Association RIVIERA YACHTING NETWORK pour réaliser son programme d'actions en 2021,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** la demande de participation financière de l'Association RIVIERA YACHTING NETWORK de 20 000 euros sur un budget total de 217 050 euros pour la réalisation de son programme d'actions en 2021,

**CONSIDERANT** que l'Association RIVIERA YACHTING NETWORK a pour mission la mise en œuvre d'actions collectives pour le soutien et l'accompagnement du développement des entreprises de la filière de la grande plaisance,

**CONSIDERANT** que le littoral méditerranéen est la première zone de navigation au monde pour la grande plaisance et que ces filières représentent de véritables enjeux pour le territoire de Toulon Provence Méditerranée en termes de développement économique, d'emplois et d'attractivité du territoire,

**CONSIDERANT** que le cluster RIVIERA YACHTING NETWORK, qui a fêté ses 20 ans en 2020, et sa gouvernance sont au service du développement de la filière yachting en Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que les actions de Riviera Yachting Network correspondent parfaitement aux orientations de Toulon Provence Méditerranée en faveur des filières de la grande plaisance,

**CONSIDERANT** les axes du programme de RYN, pour la gouvernance et l'animation de la filière pour l'année 2021 : la promotion de la filière (salons professionnels internationaux), l'amélioration de la qualité de l'offre et la participation à la dynamisation de l'attractivité du territoire (innovations technologiques), l'harmonisation réglementaire européenne, la participation et le cofinancement de certaines actions liées à la formation et/ou l'emploi (CMQ 4 MED....) et renforcer sa stratégie de communication,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'Association Riviera Yachting Network en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) pour son programme d'actions en 2021.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## **ARTICLE 3**

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget du budget principal de l'exercice **2021** (Imputation **65748** - opération **155**).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021

Association RIVIERA YACHTING NETWORK

### PROGRAMME D' ACTIONS

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision N° 21 / ..... du ..... .. ..... **2021**,

D'une part,

Et

L'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** – sise c/o IPFM 68 allée des Forges à La Seyne-sur-mer - représentée par son Président Monsieur **Laurent FALAIZE**, et dénommée dans ce qui suit par R Y N,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Exposé des motifs**

L'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK (R.Y.N)**, représentée par son Président M. Laurent FALAIZE et domiciliée sur la Commune de La Seyne sur Mer, a pour mission la mise en œuvre d'actions collectives pour le soutien et l'accompagnement du développement des entreprises de la filière de la Grande Plaisance de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur. L'objet de R.Y.N est de développer la filière Refit/réparation/maintenance et services aux yachts en Région. Le nombre d'adhérents de RIVIERA YACHTING NETWORK se situe aujourd'hui aux alentours de **80** entreprises dont la moitié est installée sur le territoire de TPM avec des chantiers et des sous-traitants de tout premier plan.

En 2020, le cluster Riviera Yachting NETWORK a fêté ses 20 ans. Depuis 2000, le cluster et sa gouvernance sont au service du développement de la filière yachting en Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est très implanté historiquement dans le Var et notamment sur l'aire de la Métropole TPM (40% des entreprises adhérentes y étant basées). Les trois territoires que sont désormais les principales métropoles régionales sont devenus sur cette période, à l'instar du fort développement enregistré sur le territoire de TPM, un vaste épiscentre majeur de l'accueil de yachts en période estivale, mais aussi en période hivernale pour ce qui concerne le refit, la réparation maintenance et les services aux yachts qui sont au cœur des métiers et des entreprises qui composent le cluster. L'offre de services dédiés aux yachts s'est donc largement structurée, enrichie, diversifiée et le cluster participe avec ses entreprises membres -qu'elles soient donneurs d'ordre, sous-traitants ou entreprises de services- à répondre à un objectif collectif d'amélioration, de compétitivité sur un marché international de niche, très concurrentiel.

On peut valablement considérer que 8 à 10% de la flotte mondiale de yachts (6000 unités dans le monde) est entretenu par les chantiers et les sous-traitants régionaux de la filière yachting de septembre à avril. Cette année 2020, une bonne partie de la saison de chantier a été marquée par la crise Covid, la première vague et le confinement, mais malgré quelques difficultés, on peut considérer qu'avant l'été, les chantiers et sous-traitants avaient réussi à « sauver » leur fin de saison. Aucune entreprise n'a cessé totalement son activité sur cette période (les chantiers eux ayant fermé à peine 15 jours).

Mais la saison estivale sur laquelle les entreprises comptaient n'aura pas été bonne (crise Covid, fermeture de l'espace Schengen notamment) : baisse de fréquentation, accès bloqué pour la majorité des ressortissants venant des principaux pays « pourvoyeurs » de clients (USA, Russie, Chine, Brésil, Qatar, EAU, Arabie Saoudite...). Ainsi, seul 1/3 des yachts ont navigué durant l'été 2020 et ceux qui l'ont fait ont embarqué peu de temps. La très grande majorité de yachts présents habituellement sur nos côtes ont migré vers la Grèce, la Turquie et le Monténégro. Les agents maritimes qui représentent un excellent baromètre ont vu leur activité divisée par plus de 10.

Dans ce contexte, l'ambition de Riviera Yachting Network pour l'année 2021 sera de mettre en œuvre des actions qui s'articuleront autour des axes suivants en matière d'animations des filières stratégiques :

## **ARTICLE 2 – Programme d’actions 2021 de RIVIERA YACHTING NETWORK**

### **AXE 1 : INNOVATION : RENFORCER L’OFFRE GLOBALE ET LA COMPETITIVITE**

Les technologies embarquées sont de plus en plus sophistiquées ; elles sont intégrées sur des yachts de 30 m (voire moins). Aussi, constamment, les entreprises régionales doivent se mettre à niveau, afin de maintenir leur capacité à entretenir ces unités de manière efficiente. Dans un contexte fortement concurrentiel, les constructeurs dans leur totalité sont désormais positionnés sur le refit, la réparation-maintenance : l’innovation devient donc de plus en plus un axe de différenciation important dans lequel la filière régionale doit désormais s’investir.

#### **1/ Innovations technologiques doublées d’innovation d’usage :**

Sur ces aspects liés à l’innovation, la fertilisation croisée est essentielle. L’esprit qu’est celui de **System Factory** dans la recherche de briques technologiques à intégrer à des solutions à inventer, semble conforme à celui des entreprises membres du cluster Riviera Yachting NETWORK qui souhaitent mettre en place des solutions innovantes. En conséquence, en 2021, Riviera Yachting Network s’efforcera à :

- créer des occasions de rencontres et d’échanges inter-clusters qui puissent permettre une meilleure connaissance des entreprises entre elles pour appréhender au mieux ce qu’elles peuvent attendre, ce qu’elles peuvent proposer et ce qu’elles peuvent imaginer avec d’autres
- renforcer les relations avec le Pôle Mer et/ou Safe qui sont des pôles majeurs des domaines visés
- Avec System Factory, et les entreprises qui en sont membres et celles membres de Riviera Yachting Network qui souhaitent innover : Favoriser les échanges dans un cadre formel, autour d’un rendez-vous annuel dédié mais aussi de manière moins formelle à l’occasion du salon System Factory Days qui, autour de rendez-vous business, permet d’avancer sur des approches de solutions futures.

#### **2/ Innovation en termes de formation :**

Riviera Yachting Network participera à faire émerger de nouveaux métiers d’avant-garde, qui permettent de faire évoluer l’offre globale en la dotant d’atouts concurrentiels au regard des ressources humaines et de leur qualification.

#### **3/ Innovation en termes de qualité environnementale d’accueil de yachts :**

Riviera Yachting Network se propose d’accompagner les collectivités dans cette réflexion d’innovation d’usage qui va dans le sens d’un développement durable de la filière yachting en matière d’accueil estival. Aussi, en collaboration avec l’association Groupement des Equipages Professionnels du Yachting (GEPY), Riviera Yachting Network s’attachera en 2021 à démarcher les 7 collectivités volontaires déjà identifiées par la DIRM Méditerranée et les accompagner dans l’appropriation de cette solution d’avenir qui permet de maintenir l’attractivité du territoire, poursuivre le développement économique du yachting sur notre territoire et préserver notre environnement.

## **AXE 2 : INTERNATIONAL : Promouvoir l'offre globale**

Il s'agit de faire connaître la diversité et la qualité de l'offre régionale à la filière yachting internationale mais aussi aux professionnels et institutionnels au niveau national, ainsi de promouvoir les adhérents du cluster et d'en attirer de nouveaux pour valoriser la diversité de l'offre globale yachting régionale.

### **Participation aux salons professionnels internationaux :**

- ✓ Assises de l'Economie de la mer- Nice 14 et 15 septembre 2021
- ✓ Yachting Aftersales & Refit Experience (YARE) Viareggio – Italie (salon du refit – haut lieu de la construction et de la réparation des yachts en Méditerranée) du 24 au 26 mars 2021.
- ✓ Monaco Yacht Show (salon phare du yachting au niveau mondial) Stand mutualisé du 22 au 25 septembre 2021
- ✓ METS Amsterdam (plus gros salon des équipementiers au monde) du 16 au 18 novembre 2021
- ✓ Myba Charter Show, Barcelone du 26 au 29 avril 2021
- ✓ Cannes Yachting Festival du 7 au 12 septembre 2021.

## **AXE 3 : EUROPE : Harmonisation réglementaire**

En 2021, Riviera Yachting Network s'activera afin que la construction d'une filière yachting forte en Région soit un sujet pleinement partagé à Bruxelles, par les territoires et par les entreprises de la filière Yachting.

## **AXE 4 : EMPLOI – FORMATION**

Au nom de quelques entreprises membres qui participent au co-financement du projet dans le temps, Riviera Yachting Network est partenaire du projet CMQ 4MED, lauréat du PIA3 "territoires d'innovation pédagogique".

A terme, l'IPFM de La Seyne-sur-Mer devrait devenir le lieu totem de ces actions en faveur de formations dédiées à l'économie bleue.

Des premières pistes de formations sont envisagées : cursus « soudure training », autour de la maintenance prédictive, cursus électronique.

L'action de Riviera Yachting Network sera de prévoir en matière de formation et d'emploi une approche pragmatique basée sur les réelles attentes et besoins des professionnels en matière de cursus, de niveau, de programme afin que les personnes formées puissent être en phase avec les besoins du marché.

Riviera Yachting NETWORK s'attachera donc à :

- jouer un rôle d'interface utile au monde des entreprises de la filière yachting et à l'univers de la formation et de l'emploi.
- répondre à l'offre et à la demande en matière de formation : des réunions de travail avec les entreprises parties prenantes en termes d'ingénierie de formation seront organisées deux fois par an pour évoquer et synthétiser leurs attentes et besoins en termes de formation.

## **AXE 5 : COMMUNICATION, COHESION/BUSINESS**

- Annuaire des membres en ligne,
- Newsletters et revues de presse,

Ces documents permettront d'éclairer la stratégie collective et le positionnement des entreprises, comme celle des territoires.

- Convivialité et business : Les divers rendez-vous, moments d'échanges, et traditionnels apéro-infos mis en place par le cluster sont très appréciés par les membres. Ils seront réorganisés en 2021, dans la mesure du possible en raison de la crise sanitaire, une fois par trimestre pour permettre aux adhérents de se retrouver et d'échanger sur le business dans un cadre convivial : La « Pétanque à Saint-Tropez », La place des Lices et le restaurant le Café, le suivi des régates des « Voiles de de Saint Tropez ».

## **ARTICLE 3 - BUDGET PREVISIONNEL 2021**

| <b>DEPENSES TTC</b>                               |                | <b>RECETTES TTC</b>      |                |
|---|----------------|--------------------------|----------------|
| <b>Gouvernance</b>                                |                | <b>Subventions</b>       |                |
| Salaires et charges                               | 24 950         | Région Sud               | 65 000         |
| Loyers  | 4 500          | Métropole TPM            | 20 000         |
| Frais de mission/déplacement                      | 6 000          |                          |                |
| Autres charges                                    | 18 000         |                          |                |
| Ingénierie  | 24 000         |                          |                |
| Valorisation temps homme                          | 14 100         |                          |                |
| <b>Sous total Gouvernance</b>                     | <b>91 550</b>  | <b>Sous total Public</b> | <b>85 000</b>  |
| <b>Animation de l'écosystème</b>                  |                | <b>Privées</b>           |                |
| Salaires et charges                               | 12 200         | Cotisations/autres privé | 111 450        |
| Axe 1 Innovation – offre globale et compétitivité | 5 100          | Valorisation             | 20 600         |
| Axe 2 International – Promotion de la filière     | 56 700         |                          |                |
| Axe 3 Europe – Harmonisation réglementaire        | 7 500          |                          |                |
| Axe 4 Emploi - Formation                          | 6000           |                          |                |
| Axe 5 Communication- Presse- Cohésion             | 31 500         |                          |                |
| Valorisation temps homme                          | 6 500          |                          |                |
| <b>Sous total / Animation de l'écosystème</b>     | <b>125 500</b> | <b>Sous total Privé</b>  | <b>132 050</b> |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                             | <b>217 050</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>    | <b>217 050</b> |

## **ARTICLE 4 – Engagements de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

En vertu de la Décision du **Président N° 21 / .....** du ..... .. ..... **2021, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **20 000 euros** en 2021.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention de **20 000 euros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **14 000 euros** à la signature de la convention ;
- 30 %, soit **6 000 euros** sur présentation des documents suivants :
  - état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier ;
  - compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné ;
  - procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

**Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.**

## **ARTICLE 6 – Obligations de l'Association RIVIERA YACHTING NETWORK**

L'Association RYN s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à communiquer à la Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat de l'exercice 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

En matière de communication, l'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr), rubrique « Communication » (pied de page).

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **20 000 €uros** aux actions menées par l'Association.

Enfin, RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de Toulon Provence Méditerranée la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

## **ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

## **ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations**

En cas de non-respect par l'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association en 2021, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

## **ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

|  |  |
|--|--|
| <p>Pour l'Association<br/><b>RIVIERA YACHTING NETWORK</b></p> <p>Le Président<br/><b>Laurent FALAIZE</b></p> | <p>Pour la Métropole<br/><b>TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b></p> <p>Le Président<br/><b>Hubert FALCO</b></p> |
|--|--|

N° : DP 21/111

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ASSOCIATION POUR LA PECHE ET LES ACTIVITES MARITIMES PROGRAMME D' ACTIONS - 10 000 EUROS - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'aquaculture et à la pêche,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 4 février 2021 pour une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 10 000 euros à l'Association Pour la Pêche et les Activités Maritimes pour la conduite de son programme d'actions durant l'exercice 2021,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** la demande de participation financière de l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes de 12 000 euros, pour son programme d'actions en 2021, sur un budget prévisionnel total de 69 500 Euros,

**CONSIDERANT** que l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes œuvre depuis onze ans pour un développement durable de la pêche artisanale en Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes a pour objet de promouvoir et favoriser la mise en place d'une pêche créatrice de richesses et pourvoyeuse d'emplois tout en préservant la productivité biologique et l'équilibre des écosystèmes,

**CONSIDERANT** que l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes a permis la réalisation de nombreux projets sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** le plan d'actions 2021 de l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes, le développement d'un aliment durable pour les poissons en partenariat avec les aquaculteurs de Tamaris, le développement d'une image des professionnels impliqués dans la protection de l'environnement de travail, l'étude sur la caractérisation des engins de pêche et leur recyclage, et enfin le Projet PMEB afin d'agir en faveur de l'économie bleue,

**CONSIDERANT** qu'en cette période de crise sanitaire et économique le soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée reste essentiel en matière de soutien à l'aquaculture et à la pêche,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros pour l'année 2021.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## ARTICLE 3

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget principal 2021 (Imputation 65748, opération 1241).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021

### A L'ASSOCIATION POUR LA PECHE ET ACTIVITES MARITIMES

#### PROGRAMME D' ACTIONS 2021

#### ENTRE

**La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la décision N° 21 / ..... du ..... .. .... 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

#### ET

**L'Association pour la Pêche et Activités Maritimes, ayant son siège, 9 avenue de la Fontaine - à SAINT RAPHAEL – représentée par son Président Christian DECUGIS, ci-après désignée APAM,**

D'autre part,

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONTEXTE

L'APAM est une association œuvrant depuis désormais 10 ans pour un développement durable de la pêche artisanale en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Si l'aquaculture constitue une alternative, face à la pression exercée par la pêche industrielle sur la ressource halieutique, elle a également recours à des produits issus de la pêche industrielle intensive, dite minotière. Les poissons d'élevage sont en effet majoritairement nourris avec des poissons pélagiques transformés en farines. Dans une perspective de développement durable et de préservation des stocks, il est donc aujourd'hui nécessaire d'envisager autrement l'alimentation des poissons d'élevage en recherchant d'autres solutions comme introduire dans leur bol alimentaire des aliments durables, des alicaments composés notamment d'insectes, de légumineuses, d'algues, tout en valorisant les invendus alimentaires...

Aujourd'hui les pochons à moules utilisés pour le grossissement des moules dans la baie de Tamaris, composés de polyéthylène basse densité ne sont pas recyclés. Ils sont jetés dans des containers poubelles alors même qu'ils pourraient être valorisés. De même les sacs d'aliment utilisés par les aquaculteurs pour nourrir leur production dans la baie, sont composés de PEBD. Ces sacs qui constituent un gisement important en matière plastique recyclable sont également jetés dans les containers (les mêmes que les pochons).

L'APAM travaille depuis 5 ans sur la mise en place d'une filière de recyclage des filets de pêche usagés. Dans ce cadre et pour faire suite, elle souhaite travailler sur la caractérisation des matières et des déchets des engins de pêche de façon plus globale sur les matières des filets afin de trouver un débouché pour chaque matière.

En méditerranée française, tous les secteurs traditionnels de l'économie maritime tels que le tourisme, le transport maritime, l'aquaculture, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures devraient continuer à croître au cours des 15 prochaines années, à l'exception de la pêche professionnelle.

L'APAM souhaite agir et soutenir l'économie bleue au sens économie durable, c'est-à-dire une économie qui :

- Fournit des bénéfices sociaux-économiques aux générations actuelles et futures, en contribuant à la sécurité alimentaire, aux moyens de subsistance, à l'emploi, la santé, la sécurité, l'équité et la stabilité politique ;
- Restaure, protège et maintient la diversité, la productivité, la résilience, les fonctions de base et la valeur intrinsèque des écosystèmes marins, dont sa prospérité dépend ;
- Fondée sur des technologies propres, les énergies renouvelables et une économie circulaire pour assurer une stabilité socio-économique dans la durée, tout en restant dans les limites des ressources disponibles sur la planète.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'ACTIONS SUBVENTIONNEES POUR L'EXERCICE 2021**

### **ACTION 1 : Développement d'une nourriture et d'un aliment durable pour les poissons d'aquaculture en partenariat avec les aquaculteurs de Tamaris**

L'objectif principal du projet est de développer un nouvel aliment pour l'aquaculture marine à base d'aliments durables protéiniques, qui permettrait de diminuer la pression sur les stocks de poissons sauvages et de les réserver à l'alimentation humaine. Il s'agit donc d'évaluer l'adaptation des poissons à un nouveau bol alimentaire, à la fois sur les plans physiologiques et morphologiques, et d'analyser leur vitesse de croissance en comparaison avec un aliment classique de farine de poissons.

Faisant suite aux essais de développement d'un aliment à base de ver de farine, ce nouvel essai concerne des tests de composition à partir de mouche soldat. En effet cet insecte a un développement beaucoup plus vertueux que le ver de farine puisqu'il se développe sur des déchets organiques contrairement au ver de farine.

Par ailleurs, certains producteurs sont déjà en cours de structuration sur le territoire, ce qui permettra un approvisionnement local en protéine (diminuant ainsi le coût carbone) et une mise en réseau des acteurs locaux impliqués dans les démarches d'économie circulaire.

Pour cela, l'APAM intervient aux côtés d'acteurs du territoire (Aquaculteurs de Tamaris, IOPR, CFPPA, Hyères, CNRS...), pour :

- tester plusieurs compositions d'aliments à partir de farine d'insecte
- Intégrer les producteurs d'insectes dans le projet
- Travail en lien avec CCIV sur les enjeux de l'économie circulaire
- Tester la fabrication de croquettes
- Tester la croissance et l'assimilation par les poissons (espèces lousps)
- Evaluer la qualité des poissons obtenus
- Mettre en place une traçabilité.

**Budget prévisionnel ACTION 1:**

| Dépenses                  |                | Ressources                          |                |
|---------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|
| Postes de dépenses        | Montant        | Nature de concours financiers       | Montant        |
| Déplacements              | 500 €          |                                     |                |
| Prestations de service    | 1 500 €        | <b>Toulon Provence Méditerranée</b> | <b>1 500 €</b> |
| Coordination du projet    | 1 500 €        | Fonds Privés                        | 2 000 €        |
| Publicité / communication | 1 000 €        | Autofinancement                     | 1 000 €        |
| <b>TOTAL</b>              | <b>4 500 €</b> | <b>TOTAL</b>                        | <b>4 500 €</b> |

**ACTION 2 : Développement d'une image des professionnels de Tamaris impliqués dans la protection de leur environnement de travail**

L'idée est donc, à travers des actions de collecte et de valorisation de ces matières plastiques, de valoriser le rôle du professionnel de la mer engagé dans la protection de son milieu de production et conscient des enjeux du territoire (zéro déchets plastique horizon 2030).

Pour cela, il conviendrait de :

- Mettre en place un système de collecte des pochons et des sacs
- Tester le broyage sur site pour optimiser le transport de matière et achat de broyeuse le cas échéant
- Tester la qualité et la propreté de la matière
- A défaut, instaurer une démarche de lavage du déchet
- Recyclage de la matière
- Recherche d'un terrain de stockage et de massification du gisement
- Etude économique (vente de la matière, fourniture du produit fini, coût de collecte, coût de transport).

Budget prévisionnel ACTION 2:

| Dépenses                  |                 | Ressources                          |                 |
|---------------------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------|
| Postes de dépenses        | Montant         | Nature de concours financiers       | Montant         |
| Déplacements              | 1 000 €         | CR sud                              | 5 000 €         |
| Prestations de service    | 6 000 €         | <b>Toulon Provence Méditerranée</b> | <b>3 000 €</b>  |
| Transport/collecte        | 2 500 €         |                                     |                 |
| Coordination du projet    | 2 000 €         | ADEME                               | 3 000 €         |
| Petit matériel/Equipement | 2 500 €         | Autofinancement                     | 3 000 €         |
| <b>TOTAL</b>              | <b>14 000 €</b> | <b>TOTAL</b>                        | <b>14 000 €</b> |

**ACTION 3 : Etude sur la caractérisation des engins de pêche et leur recyclage**

Objectifs :

- Travailler de façon plus globale sur les matières des filets
- Trouver un débouché pour chaque matière

Actions :

- Transfert d'expérience et mutualisation avec des territoires impliqués dans la démarche (échange avec Barcelone et les professionnels de la filière : entreprise sea2see)
- Déploiement des ports pilote
- Essai de granulation de la matière
- Analyse économique de la filière
- Rapport technique.

Budget prévisionnel ACTION 3:

| Dépenses                |                 | Ressources                          |                 |
|-------------------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------|
| Postes de dépenses      | Montant         | Nature de concours financiers       | Montant         |
| Déplacements /Transport | 4 000 €         | CR sud                              | 5 000 €         |
| Prestations de service  | 15 000 €        | <b>Toulon Provence Méditerranée</b> | <b>5 000 €</b>  |
| Achat                   | 2 000 €         | CD 13                               | 8 000 €         |
| Coordination du projet  | 4 000 €         | CAVEM                               | 6 000 €         |
| Communication           | 1 000 €         | Autofinancement                     | 2 000 €         |
| <b>TOTAL</b>            | <b>26 000 €</b> | <b>TOTAL</b>                        | <b>26 000 €</b> |

#### **ACTION 4 : Projet PMEB – Economie bleue / PRODUCTEURS D’HUITRES / RESTAURATEURS**

Ce projet qui s’inscrit dans une démarche d’économie bleue vise à soutenir essentiellement les pêcheurs artisans et les producteurs d’huîtres de la baie de Tamaris pour valoriser les sous-produits coquillers qui ne sont aujourd’hui pas valorisés.

##### Actions :

Les actions développées seront :

- Analyse de l’état de la filière huître sur le territoire
- Mise en place d’une collecte des coquilles d’huîtres
- Test de transformation de ces coquilles en produits cosmétiques avec l’entreprise Providentiel coquillage
- Action de communication (reportage,...)

##### Budget prévisionnel ACTION 4 :

| Dépenses               |                 | Ressources                          |                 |
|------------------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------|
| Postes de dépenses     | Montant         | Nature de concours financiers       | Montant         |
| Déplacements           | 1 000 €         | Collectivité locale                 | 1 500 €         |
| Prestations de service | 12 000 €        | <b>Toulon Provence Méditerranée</b> | <b>2 500 €</b>  |
| Achat matériel/service | 2 000 €         | Fonds européens                     | 16 000 €        |
| Coordination du projet | 5 000 €         | CAVEM                               | 2 000 €         |
| Transport              | 5 000 €         | Autofinancement                     | 3 000 €         |
| <b>TOTAL</b>           | <b>25 000 €</b> | <b>TOTAL</b>                        | <b>25 000 €</b> |

#### **ARTICLE 3 - BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2021**

| Dépenses                  |                 | Ressources                          |                 |
|---------------------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------|
| Postes de dépenses        | Montant         | Nature de concours financiers       | Montant         |
| Déplacements / Transport  | 14 000 €        | Collectivité locale                 | 1 500 €         |
| Prestations de service    | 34 500 €        | <b>Toulon Provence Méditerranée</b> | <b>12 000 €</b> |
| Achat matériel/Equipement | 6 500 €         | Fonds européens                     | 16 000 €        |
| Coordination              | 12 500 €        | CR Sud                              | 10 000 €        |
| Publicité / communication | 2 000 €         | CD 13                               | 8 000 €         |
|                           |                 | CAVEM                               | 8 000 €         |
|                           |                 | ADEME                               | 3 000 €         |
|                           |                 | Fonds privés                        | 2 000 €         |
|                           |                 | Autofinancement                     | 9 000 €         |
| <b>TOTAL</b>              | <b>69 500 €</b> | <b>TOTAL</b>                        | <b>69 500 €</b> |

#### ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 21 / ... du ..... 2021**, **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la **Pêche et les Activités Maritimes** à hauteur de **10 000 €uros** pour son programme d'actions en 2021.

#### ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **10 000 €uros** sera versée à l'Association pour la **Pêche et les Activités Maritimes** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **7 000 €uros**.
- Le solde, soit **3 000 €uros**, sur présentation des documents suivants :
  - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes des différentes actions réalisées en 2021 par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
  - o Compte rendu d'activités 2021 évaluant l'impact des actions subventionnées
  - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2021 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'Association pour la **Pêche et les Activités Maritimes**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

#### ARTICLE 6 – Obligations de l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes

L'Association pour la **Pêche et les Activités Maritimes** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association pour la **Pêche et les Activités Maritimes** s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021.

En matière de communication, l'Association pour la **Pêche et les Activités Maritimes** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr), rubrique télécharger.

#### ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

**ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes**

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme d'actions 2021 par l'Association pour la Pêche et les Activités Maritimes, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

**ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

|   |  |
|---|--|
| <p>Pour<br/>L'Association pour la Pêche et Activités Maritimes</p> <p>Le Président<br/><b>Christian DECUGIS</b></p> | <p>Pour la Métropole<br/><b>TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b></p> <p>Le Président<br/><b>Hubert FALCO</b></p> |
|---|--|

**N° : DP 21/112**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ASSOCIATION COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE - PROGRAMME D'ACTIONS 2021 - 2 500 EUROS - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

**VU** l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 4 février 2021 pour une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'association « Collectif Varois pour l'agriculture urbaine » d'un montant de 2 500 euros en 2021,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** la demande de subvention à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'association « Collectif Varois pour l'agriculture urbaine » de 5 000 euros en 2021 pour un budget prévisionnel total de 10 050 euros pour son action intitulée: cultiver la ville,

**CONSIDERANT** que l'association « collectif Varois » a pour mission de promouvoir l'agriculture urbaine et d'accompagner son essor,

**CONSIDERANT** que l'agriculture est une question clef de la transition écologique qui joue un rôle essentiel dans la sensibilisation du citoyen à son environnement,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour habitude de soutenir les événements ponctuels qui mettent à l'honneur les filières agricoles du territoire et les circuits courts,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire de Territoire dans lequel les acteurs de l'agriculture urbaine, porte-paroles du monde agricole et rural, développent les thèmes comme la lutte contre le gaspillage, les circuits courts, la vente directe, les activités de tourisme et de loisirs, les services pédagogiques,

**CONSIDERANT** que pour cette 2<sup>ème</sup> édition les différentes actions seront mises en œuvre sur l'ensemble du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec pour thème l'agriculture urbaine : un rôle social,

**CONSIDERANT** que l'association souhaite capitaliser sur les compétences de ses membres afin de proposer des journées d'informations aux Elus et de formations aux différents publics, et devraient permettre aux enseignants du réseau Ecole développement durable de Toulon d'acquérir les bases pour mettre en place et faire vivre des jardins pédagogiques,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'association « Collectif Varois pour l'agriculture urbaine » en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 euros en 2021.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

## ARTICLE 3

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget principal de l'exercice 2021 (Imputation 65748, opération 1147).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **1 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021**

**ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**

**PROGRAMME D' ACTIONS 2021**

**ENTRE**

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la **Décision N° 21 / .....** du ..... .. **2021**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

**ET**

**L' ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**, ayant son siège 29 rue Fanguerot à HYERES, et représentée par sa Présidente **Isabelle CANAL**,

D'autre part,

Convienent ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONTEXTE**

Le Collectif varois pour l'agriculture urbaine a pour missions de promouvoir l'agriculture urbaine et d'accompagner son essor (végétalisation urbaine comestible, ferme urbaine ou projet pédagogiques, biodiversité, ...)

Convaincue que l'agriculture est une question clef de la transition écologique, l'association souhaite la démocratiser. Selon l'association, l'agriculture joue un rôle essentiel de sensibilisation du citoyen à son environnement, à la qualité de ce qu'il mange, à la saisonnalité des produits, ... Vecteur de partage, elle est un facteur de lien social dans nos Cités. Elle peut jouer un rôle pour une ville plus durable, plus attractive et accueillante pour la biodiversité et les citoyens.

Le festival des 48H de l'agriculture urbaine a eu lieu pour la première fois sur la Métropole en 2020. Malgré le contexte sanitaire lié au COVID19, le festival a réuni plus de 250 participants sur le territoire sur une quinzaine d'animations.

La Métropole TPM met en place un Projet Alimentaire de Territoire. Les acteurs de l'agriculture urbaine développent les thèmes de ce PAT : agriculture urbaine, lutte contre le gaspillage, circuits courts, ...

Dans le cadre du PAT, et pour ancrer l'association sur son territoire, cette dernière propose de recenser les acteurs de l'agriculture urbaine pour les connaître et mieux les accompagner.

En effet, les acteurs de l'agriculture urbaine et périurbaine sont les porte-parole du monde agricole urbain et rural, ils apportent des services essentiels au développement durable. L'agriculture représente la première étape dans la chaîne alimentaire. Or, pour les habitants des villes, ce maillon est souvent inconnu.

L'agriculture urbaine crée la connexion entre les consommateurs et la production alimentaire. La proximité de la ville rend possible une agriculture multifonctionnelle plus proche des consommateurs en développant les circuits-courts, la vente directe, les activités de tourisme et de loisirs, des services pédagogiques, ...

Il s'agit d'identifier les acteurs impliqués dans le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine et de les cartographier afin de constituer un réseau dynamique force de propositions.

L'association souhaite capitaliser sur les compétences de ses membres afin de proposer des journées d'informations aux Elus et de formation à différents publics. En 2021, deux journées de formation devraient permettre aux enseignants du réseau Ecole développement durable de Toulon d'acquérir les bases pour mettre en place et faire vivre des jardins pédagogiques.

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information via un cycle de conférences/présentations

Dans le cadre d'une réflexion sur la « ville comestible », il est proposé d'organiser un cycle de conférences et des actions pour sensibiliser et se former. Premier thème évoqué : la place des fruitiers en ville.

- Offrir des outils nécessaires pour passer à l'action.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME D' ACTIONS 2021**

- 1- L'Association désire organiser le festival 2021 sur la Métropole avec une édition plus festive. Les 24 et 25 avril 2021, ce sont plus de 20 villes françaises qui participeront ensemble à la végétalisation urbaine.

Pour cette 2<sup>ème</sup> édition, le format initié sera renouvelé sur l'ensemble du territoire de la Métropole :

- Mettre en avant les initiatives locales du territoire au travers de visites et de ballades urbaines
- Des animations ludiques pour faire découvrir le jardinage urbain et sensibiliser à une alimentation durable (bien manger, préservation de nos territoires, réduction du gaspillage alimentaire, biodiversité, ...)
- Des chantiers de végétalisation urbaine
- Des conférences et tables-rondes pour s'informer, découvrir et inviter à agir
- Développer les passerelles entre les jardins et l'agriculture professionnelle.

### Les nouveautés :

- Un festival ludique avec une grande soirée toulonnaise qui rassemble les acteurs et les citoyens
- Des moyens de communication (banderoles, affiches, communication sur le net...) pour faire connaître le festival et inviter les citoyens des 12 communes à venir
- Des moyens de communication (vidéos, photos) sur les initiatives locales et le festival

Le thème choisi : **l'agriculture urbaine, un rôle social**

Seront abordés : Le rôle social des jardins partagés, comment l'agriculture urbaine peut contribuer à « nourrir » les populations en difficulté, le rôle culturel de l'agriculture urbaine.

## **2 - Une cartographie des acteurs et des initiatives varoises**

La Métropole TPM met en place un Projet Alimentaire de Territoire. Les acteurs de l'agriculture urbaine développent les thèmes de ce PAT : agriculture urbaine, lutte contre le gaspillage, circuits courts, ...

Dans le cadre du PAT, et pour ancrer l'association sur son territoire, cette dernière propose de recenser les acteurs de l'agriculture urbaine pour les connaître et mieux les accompagner.

En effet, les acteurs de l'agriculture urbaine et périurbaine sont les porte-parole du monde agricole urbain et rural, ils apportent des services essentiels au développement durable. L'agriculture représente la première étape dans la chaîne alimentaire. Or, pour les habitants des villes, ce maillon est souvent inconnu.

L'agriculture urbaine crée la connexion entre les consommateurs et la production alimentaire. La proximité de la ville rend possible une agriculture multifonctionnelle plus proche des consommateurs en développant les circuits-courts, la vente directe, les activités de tourisme et de loisirs, des services pédagogiques, ...

Il s'agit d'identifier les acteurs impliqués dans le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine et de les cartographier afin de constituer un réseau dynamique force de propositions.

## **3 – L'émergence et l'accompagnement des projets**

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information via un cycle de conférences/présentations

Dans le cadre d'une réflexion sur la « ville comestible », il est proposé d'organiser un cycle de conférences et des actions pour sensibiliser et se former. Premier thème évoqué : la place des fruitiers en ville.

- Offrir des outils nécessaires pour passer à l'action

L'association souhaite capitaliser sur les compétences de ses membres afin de proposer des journées d'informations aux Elus et de formation à différents publics. En 2021, deux journées de formation devraient permettre aux enseignants du réseau Ecole développement durable de Toulon d'acquérir les bases pour mettre en place et faire vivre des jardins pédagogiques.

### ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2021

| CHARGES EN €                              |               | PRODUITS EN €                       |               |
|---|---------------|-------------------------------------|---------------|
| <b>ACHATS</b>                             | <b>2 940</b>  | <b>SUBVENTIONS</b>                  | <b>15 000</b> |
| Matières premières                        | 2 600         | Toulon                              | 5 000         |
| Fournitures diverses                      | 200           | Autre communes                      | 5 000         |
| Fournitures administratives               | 140           | <b>TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b> | <b>5 000</b>  |
| <b>SERVICES EXTERIEURS</b>                | <b>11 700</b> | <b>Partenaires</b>                  | <b>3 000</b>  |
| Prestation spectacles et cultures         | 2 000         | Privés                              | 2 000         |
| Locations matériels                       | 1 100         | Dons                                | 1 000         |
| Frais impression, banderoles, etc         | 2 500         |                                     |               |
| Frais publicité                           | 500           | Cotisations membres                 | <b>100</b>    |
| Prestation communication                  | 3 000         |                                     |               |
| Prestation études                         | 2 000         | Ventes de plants                    | <b>1 500</b>  |
| Prestation conférence                     | 600           |                                     |               |
| Frais de déplacements                     | <b>900</b>    |                                     |               |
| Assurances                                | <b>260</b>    |                                     |               |
| Frais postaux                             | <b>40</b>     |                                     |               |
| Frais bancaires                           | <b>60</b>     |                                     |               |
| Cotisations AFAUP                         | <b>200</b>    |                                     |               |
| Salaire (stagiaires ou autres)            | <b>3 500</b>  |                                     |               |
| <b>Total des charges</b>                  | <b>19 600</b> | <b>Total des produits</b>           | <b>19 600</b> |
| <b>DONS en nature</b>                     |               | <b>DONS en nature</b>               |               |
| <b>MAIN D'ŒUVRE (SMIC horaire)</b>        |               |                                     |               |
| Préparation 48H – réunions                | 1 370         |                                     |               |
| Préparation ateliers et coordination      | 2 000         |                                     |               |
| Logistique                                | 3 000         |                                     |               |
| Groupes de travail cartographie, semences | 2 120         |                                     |               |
| Suivi administratif                       | 1 560         |                                     |               |
|   | <b>10 050</b> |                                     | <b>10 050</b> |

### ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 21 / ..... du ..... .. 2021, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à soutenir financièrement L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE », à hauteur de 2 500 euros en 2021.**

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement**

La participation financière de **2 500 €uros** sera versée à **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** de la façon suivante :

- **70 %**, soit **1 750 €uros** à la signature de la présente convention
- **30 %**, soit **750 €uros** sur présentation des documents suivants :
  - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes des actions réalisées en 2021 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
  - o Compte rendu d'activités 2021 évaluant l'impact du programme d'actions subventionné
  - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2021 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

## **ARTICLE 6 – Obligations de L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**

**L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

**L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

**L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr), rubrique télécharger.

## **ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année **2021** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

## **ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2021 par **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

## **ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

|   |   |
|---|---|
| <b>Pour L'ASSOCIATION<br/>« COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE<br/>URBAINE »</b> | <b>Pour la Métropole<br/>TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b> |
| <b>La Présidente<br/>Isabelle CANAL</b>   | <b>Le Président<br/>Hubert FALCO</b>                      |

**N° : DP 21/113**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1000 EUROS A L'ASSOCIATION LES ENTREPRENEURIALES - ALEVAR - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis favorable de la Commission Formation, Enseignement Supérieur et Recherche du 3 février 2021,

**CONSIDERANT** la demande de subvention de l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR,

**CONSIDERANT** que cette association a pour objet la promotion et le développement sur le département du var de l'entrepreneuriat auprès des étudiants, au travers d'une action de projets simulés,

**CONSIDERANT** que l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR s'inscrit dans le cadre du dispositif national des Entrepreneuriales, qui propose un parcours innovant dédié à la création d'entreprise par des étudiants en dehors des murs de l'université,

**CONSIDERANT** que l'association Les Entrepreneuriales Var - ALEVAR, a pour objectif d'encourager les étudiants sur des projets de création d'entreprises. Elle propose des actions animées conjointement par l'Université, TVT Innovation, Réseau Entreprendre Var et de nombreux chefs d'entreprise bénévoles,

**CONSIDERANT** que l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR favorise l'innovation, l'activité économique et la création d'emplois dans notre département,

**CONSIDERANT** la convention ci-jointe pour l'organisation des Entrepreneuriales Var à destination des étudiants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 € à l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR.

### **ARTICLE 2**

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

### **ARTICLE 3**

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget 2021 du budget principal (imputation 65748 : soutien à l'enseignement supérieur), opération 1116.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE SUVENTIONNEMENT**  
**ENTRE L'ASSOCIATION LES ENTREPRENEURIALES VAR - ALEVAR**  
**ET**  
**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
**FONCTIONNEMENT 2021**

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président n°

d'une part,

ET :

**L'association Les entrepreneuriales Var – ALEVAR**, Maison du Numérique et de l'Innovation, Place Georges Pompidou 83 000 Toulon, représenté par Monsieur Aurélien GUEURY, son Président, et dénommée dans l'exposé qui suit par l'association Les entrepreneuriales Var – ALEVAR,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Exposé des motifs**

L'association Les Entrepreneuriales Var - ALEVAR a pour objet la promotion et le développement sur le département du var de l'entrepreneuriat auprès des étudiants, au travers d'une action de projets simulés. Cette association s'inscrit dans le cadre du dispositif national des Entrepreneuriales, qui propose un parcours innovant dédié à la création d'entreprise par des étudiants en dehors des murs de l'université.

Elle encourage les étudiants sur des projets de création d'entreprises. Elle propose des actions animées conjointement par l'Université, TVT Innovation, Réseau Entreprendre Var et de nombreux chefs d'entreprise bénévoles. Ainsi, l'association favorise l'innovation, l'activité économique et la création d'emplois sur notre territoire.

**Article 2 – Engagements de l'association Les entrepreneuriales Var – ALEVAR**

L'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser Les entrepreneuriales Var pour l'édition 2021.

Toutes les actions seront menées selon le plan prévisionnel ci-dessous :

| DEPENSES en EUROS                 |                | RECETTES en EUROS                            |                |
|-----------------------------------|----------------|--|----------------|
| Achats                            | 2 650€         | <b>Subvention d'exploitation :</b>           |                |
| Autres services extérieurs        | 14 000€        | Etat   | 5 850          |
| Autre charges de gestion courante | 7 600€         | Métropole TPM                                | 1 000€         |
|                                   |                | Conseil Régional                             | 6 200€         |
|                                   |                | <b>Autres produits de gestion courante :</b> |                |
|                                   |                | Dons manuels                                 | 11 200€        |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>24 250€</b> | <b>TOTAL</b>                                 | <b>24 250€</b> |

### Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° \_\_\_\_\_, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR à hauteur de 1 000€.

### Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 1 000 € sera versée à l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR selon les modalités suivantes :

- 80%, soit 800 €, à la signature de la présente convention :
- Le solde, soit 200 €, sur présentation des documents suivants, un mois après la réalisation du projet:
  - o Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues pour le programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Comptable
  - o Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné
  - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). L'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR s'engage sur la conformité des versions envoyées. Dans le cas où, après vérification des Comptes, l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR.

## **Article 5 – Obligations de l'association les Entrepreneuriales Var – ALEVAR**

L'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

En matière de communication, l'association Les Entrepreneuriales Var – ALEVAR s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son programme annuel, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr).

De plus, l'association les Entrepreneuriales Var – ALEVAR s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 1 000 € aux actions menées.

## **Article 6 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## **Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association les Entrepreneuriales Var – ALEVAR**

En cas de non-respect par l'association les Entrepreneuriales Var – ALEVAR de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions, l'association les Entrepreneuriales Var – ALEVAR reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

## **Article 8 – Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Enseignement Supérieur et Recherche, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

## **Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
les Entrepreneuriales Var – ALEVAR

Pour la Métropole Toulon  
Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur Aurélien GUEURY

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO

**N° : DP 21/114**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION "RALLYE GEA" DE L'UNIVERSITE DE TOULON - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis favorable de la Commission Innovation, Enseignement Supérieur et Recherche du 3 février 2021,

**CONSIDERANT** la demande de subvention de 600 € de l'association Rallye GEA,

**CONSIDERANT** que cette association a pour objectif de proposer une course d'orientation sur la Métropole Toulonnaise,

**CONSIDERANT** que ce projet consiste à fédérer les étudiants de la Métropole Toulonnaise et à faire découvrir les équipements sportifs et/ou culturels de celle-ci,

**CONSIDERANT** que cet évènement d'ampleur national permettrait une plus grande visibilité du soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la vie étudiante,

**CONSIDERANT** enfin la convention ci-jointe à l'organisation du Rallye GEA,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ATTRIBUER** une subvention de 600 € à l'association Rallye GEA.

## ARTICLE 2

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

## ARTICLE 3

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget 2021 de l'Enseignement Supérieur (imputation : 6574 – opération n°1129 : soutien à l'enseignement supérieur et à la vie étudiante).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **1 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**  
**ENTRE L'ASSOCIATION RALLYE G.E.A DE L'UNIVERSITE DE TOULON**  
**ET**  
**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
**FONCTIONNEMENT 2021**

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président N°

d'une part,

ET :

**L'association RALLYE GEA de I.U.T de Toulon et du Var**, Département G.E.A, Av de l'Université à la Garde, représenté par Monsieur POMAREZ Jeremy, son Président, et dénommé dans l'exposé qui suit par l'Université de Toulon,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Exposé des motifs**

Demande de subvention d'un montant forfaitaire de 600€ à l'Association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon sur l'année scolaire 2020/2021. Cette association propose chaque année une course d'orientation sur la Métropole toulonnaise.

Ce projet consiste à fédérer les étudiants de la Métropole Toulonnaise et à faire découvrir les équipements sportifs et/ou culturels de celle-ci.

**Article 2 – Engagements de l'Association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon**

L'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser le projet de course d'orientation.

Toutes les actions seront menées selon le plan prévisionnel ci-joint (annexe document).

**Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée**

En vertu de la Décision Président N° / , Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon à hauteur de 600€.

#### **Article 4 – Modalités de versement**

La subvention de la bourse au projet de 600 € sera versée à l'association Rallye G.E.A de l'Université de Toulon selon les modalités suivantes :

- 80%, soit 480 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 120 €, sur présentation des documents suivants en format PDF un mois après la réalisation du projet :
  - o Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues pour le projet réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Comptable
  - o Compte rendu d'activités évaluant l'impact du projet subventionné
  - o documents informatifs et ou promotionnels relatifs au soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son projet, en utilisant le logo TPM ainsi que le logo ESR.

Dans le cas où, après vérification des Comptes de l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association du Rallye G.E.A.

#### **Article 5 – Obligations de l'Association du Rallye GEA de l'Université de Toulon**

L'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

En matière de communication, l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son projet, en utilisant le logo TPM et le logo ESR en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr).

De plus, l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 600 € à l'action menée.

#### **Article 6 – Durée et résiliation de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## **Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon**

En cas de non-respect par l'association du Rallye G.E.A. de l'Université de Toulon de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon, celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

## **Article 8 – Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Enseignement Supérieur et Recherche, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

#### **Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association Rallye G.E.A  
Université de Toulon

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur POMAREZ Jeremy

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO



Budget prévisionnel du Rallye GEA 2020/2021 :

| Libellé                        | Suivi                                     | Montant          |
|--------------------------------|---|------------------|
| <b>Dépenses</b>                |   |                  |
| Frais divers                   |   |                  |
| Association GEA Prévention     | 400€ x 5% ( taux renégocier cette année ) | 20.00 €          |
| Frais bancaire                 | 9 mois x 10.20 €                          | 91.80 €          |
| Assurance                      |   | 110.00 €         |
| T-shirt et Sweats              |   | 360.00 €         |
| Bracelets, drapeaux            |   | 40.30 €          |
| Total frais divers             |   | <b>622.10 €</b>  |
| Frais liés au Rallye           |   |                  |
| Frais repas                    |   |                  |
| Petit déjeuner                 | Pains au chocolat - Croissants - Jus      | 80.00 €          |
| Repas midi                     | Repas à 6€ pour 180 participants          | 1080.00 €        |
| Goûter                         | Pains au chocolat - Croissants - Jus      | 80.00 €          |
| Repas du soir                  | Repas à 17€ pour 200 participants         | 3940.00 €        |
| Sous - total repas             |   | 5180.00 €        |
| Matériel                       | Matériel pour les épreuves                | 200.00 €         |
| Autocollants voitures staff    | Autocollant liés aux sponsors             | 50.00 €          |
| Affiches et publicité          |   | 150.00 €         |
| Total des frais liés au Rallye |   | <b>5580.00 €</b> |
| Cadeaux Rallye                 |   |                  |
| 1ère équipe                    | Lot à déterminer à 500€                   | 1400.00 €        |
| 2ème équipe                    | IPads déjà en notre possession            | 0.00 €           |
| 3ème équipe                    | Lot à déterminer 200€                     | 600.00 €         |
| Autres équipes                 | Lot à déterminer pour le Top 10           | 800.00 €         |
| Total cadeaux Rallye           |   | <b>2800.00 €</b> |
| <b>Total dépenses</b>          |   | <b>9002.10 €</b> |



| Libellé                                | Suivi  | Montant          |
|--|--|------------------|
| <b>Recettes</b>                        |  |                  |
| <b>Bénéfices évènements</b>            |  |                  |
| Karting                                | Recette total : 182€ - 75% : 136.5               | 136.50 €         |
| Masques                                | Achat : 374.40€ - Vente : 400€<br>( 80 unités )  | 25.60 €          |
| Randonnée                              | Coût : 80€ - Vente : 180€<br>( 60 participants ) | 100.00 €         |
| Bubble foot                            |  | 200.00 €         |
| Soirée supplémentaire                  |  | 400.00 €         |
| <b>Total des soirées évènements</b>    |  | <b>862.10 €</b>  |
| <b>Prévisions recettes Rallye</b>      |  |                  |
| Participation                          | 10€ la place - 180 participants                  | 1800.00 €        |
| Participation repas du soir uniquement | 20 étudiants - 17€ le repas                      | 340.00 €         |
| <b>Total recettes Rallye</b>           |  | <b>2140.00 €</b> |
| <b>Recettes annexes</b>                |  |                  |
| Sponsors                               | Pumpkin  | 2100.00 €        |
| Subvention                             | TPM (600 €)<br>FSDIE (2500 €)                    | 3100.00 €        |
| Papiers Cadeaux                        | Yves Rocher                                      | 500.00 €         |
| Apport en nature                       | Goodies  | 300.00 €         |
| <b>Total recettes annexes</b>          |  | <b>6000.00 €</b> |
| <b>Total Recettes</b>                  |  | <b>9002.10 €</b> |
| <b>Bénéfice / Perte</b>                |  | <b>0 €</b>       |

Notre budget prévisionnel annuel est élaboré pour notre événement principal : Le Rallye. Toutes nos recettes et nos dépenses servent donc à financer ce projet.

N° : DP 21/115

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA SOCIETE ESCOTA RELATIVE A L'ELARGISSEMENT DE L'OUVRAGE PI 132 COTE RUE ANDRE BLONDEL ET COTE VOIES FERREES - COMMUNE DE TOULON

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57,

**VU** la convention ci-annexée,

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilités publiques et urgents,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, la société ESCOTA a pour mission l'exécution de ces travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon, et d'une façon générale, l'exécution de tous travaux s'y rapportant ainsi que l'exploitation des ouvrages,

**CONSIDERANT** que, pour ce faire, la Société ESCOTA a besoin d'occuper des parcelles afin de lui permettre l'exécution des travaux nécessaires à ce projet,

**CONSIDERANT** que les parcelles objets de la présente convention sont destinées à permettre la réalisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, ainsi que pour la réalisation de l'ouvrage provisoire lié à la déviation provisoire, l'élargissement de l'ouvrage PI 132 côté rue André Blondel et côté voies ferrées, la création de la passerelle piétonne au Sud de l'A57 et les dévoiements de réseaux,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte de consentir à la société ESCOTA une convention d'occupation précaire à titre gracieux, prenant effet au 15 février 2021, jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** une convention d'occupation précaire avec la société ESCOTA, pour l'élargissement de l'ouvrage PI 132 côté rue André BLONDEL et côté voies ferrées sur la commune de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

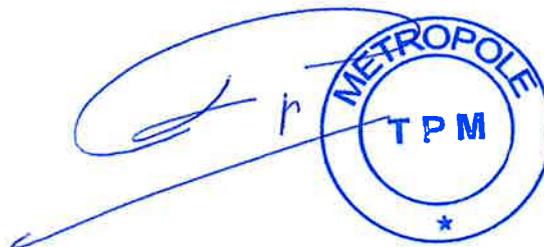
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 1 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
CONSENTIE A LA SOCIETE ESCOTA RELATIVE A  
L'ELARGISSEMENT DE L'OUVRAGE PI 132 COTÉ RUE  
ANDRÉ BLONDEL ET COTÉ VOIES FÉRRÉES.  
COMMUNE DE TOULON**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à TOULON (83000) 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la Décision Président N°      du      .

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,  
ou « la Métropole TPM »

**D'une part**

ET

La société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est à MANDELIEU LA NAPOULE (06120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 562 041 525, représentée par son Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage d'ESCOTA, Monsieur Salvador NUNEZ, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

**D'autre part**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilité publique et urgents.

Dans le cadre de la concession qui lui a été confiée, par l'Etat, la société ESCOTA assure les travaux pour la mise à 2x3 voies de l'A57 entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon, et d'une façon générale, l'exécution de tous travaux s'y rapportant ainsi que l'exploitation des ouvrages.

Pour ce faire la société ESCOTA a besoin d'occuper des parcelles afin de lui permettre l'exécution des travaux nécessaires à ce projet.

Les parcelles objets de la présente convention sont destinées à permettre la réalisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, ainsi que pour la réalisation de l'ouvrage provisoire lié à la déviation provisoire, l'élargissement de l'ouvrage PI 132 côté rue André Blondel et côté voies ferrées, la création de la passerelle piétonne au Sud de l'A57 et les dévoiements de réseaux.

La portion de parcelle concernée comprend une partie de la voie dédiée aux transports en commun en site propre située au droit de ces ouvrages pour la réalisation des travaux, l'emplacement des engins de levage et le stockage du matériel.

A noter que la piste cyclable cheminant actuellement sous l'ouvrage ferroviaire est située dans la zone de travaux prévue. Par conséquent cette piste cyclable sera supprimée le temps du chantier.

De même, la liaison piétonnière Ouest franchissant, le long de l'A57, les voies SNCF, le TCSP et la Rue Blondel sera interrompue pendant la durée des travaux.

Les deux voies de circulation ainsi que le trottoir, rue André Blondel, assurant la liaison avec l'avenue Jean Loste, sous l'A57, sont extérieures à la parcelle concernée.

Cette zone est identifiée en rouge sur le plan en annexe de la convention.

Par ailleurs, en dehors de cette zone (référéncée en rouge dans le plan annexé) des travaux seront réalisés pour des opérations secondaires (coupure de voie, alternat,...) dont les conditions et durées seront définies par arrêtes de circulation délivrés par la ville de Toulon.

En conséquence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte d'octroyer à la société ESCOTA une convention d'occupation précaire dans les conditions fixées ci-après.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention :**

ESCOTA ou toute entreprise mandatée par elle, est autorisée à occuper les parcelles situées à TOULON, pour la réalisation de l'ouvrage provisoire lié à la déviation provisoire, l'élargissement de l'ouvrage PI 132 côté rue André Blondel et côté voies ferrées, la création de la passerelle piétonne au Sud de l'A57 et les dévoiements de réseaux.

Ceci afin de permettre l'exécution de ces travaux nécessaires au projet de mise à 2 x 3 voies de l'A57, conformément au plan figurant en annexe.

La présente convention d'occupation est accordée à titre strictement personnel. Elle est non constitutive de droits réels.

L'Occupant ne pourra, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du terrain mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception du Propriétaire, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

#### **Article 2 – Durée de la convention :**

La convention d'occupation précaire prend effet à compter du 15 février 2021 jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard.

Toute demande de renouvellement de la convention devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

### **Article 3 – Conditions financières :**

Compte tenu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57, l'occupation sera consentie à titre gracieux.

L'Occupant devra seul supporter toutes taxes locatives et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle sont actuellement assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous contrats, abonnements pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents à ce bien.

### **Article 4 – Conditions d'occupation :**

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit.

Il devra occuper lesdits lieux paisiblement et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

L'Occupant devra prendre en considération les enjeux écologiques du site et à mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires à sa conservation.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :

- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- aux lois relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail et des installations,
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant assurera l'entretien et le gardiennage des espaces mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les installations mises à sa disposition. Il en assumera le nettoyage par ses propres moyens, et régulièrement, afin que la voie publique à proximité ne soit pas souillée.

#### **4.1 Conditions particulières :**

ESCOTA fera tout son possible, en limitant ses besoins au strict minimum nécessaire, pour gérer au mieux les interfaces spatiales et temporelles avec le chantier de la SNCF (création de la halte ferroviaire) et faciliter le bon déroulement des deux projets respectifs. Cette zone d'interfaces est identifiée en orange rayé sur le plan joint à la présente convention.

### **Article 5 – Etat des lieux :**

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

#### **Article 6 – Travaux :**

Afin de permettre l'exécution des travaux nécessaires au projet de mise à 2X3 voies de l'A57, les travaux suivants seront réalisés :

- Le dévoiement des réseaux existants concernés par le projet à savoir :
  - Réseau Eaux Pluviales (EP) qui sera positionné sous l'infrastructure TCSP et la rue André Blondel (durée estimée à 2 mois),
  - Réseau Télécom qui sera positionné sous l'infrastructure TCSP (durée estimée à 2 mois),
  - Réseau Eclairage et multi tubulaire TPM qui seront positionnés sous l'infrastructure TCSP (durée estimée à 1 mois)
  - Réseau gaz qui sera positionné sous la rue André Blondel (durée estimée à 1 mois)
  - Réseau Adduction d'Eau Potable (AEP) qui sera positionné sous la rue André Blondel (durée estimée à 1 mois),
- L'élargissement de l'ouvrage autoroutier de franchissement des voies ferrées,
- L'élargissement de l'ouvrage autoroutier de franchissement de la rue André Blondel,
- La création de la passerelle piétonne de franchissement des voies ferrées et de la rue André Blondel,
- La réalisation du collecteur hydraulique de rejet du bassin de rétention (dit bassin BR4S) le long du trottoir Est de la rue André Blondel avec création d'un piquage sur le réseau existant sous la rue André Blondel.

L'Occupant devra délimiter la partie des terrains occupés préalablement au commencement des travaux, en prenant soin de respecter les recommandations des services départementaux d'incendie et de secours.

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

#### **Article 7 – Responsabilité de l'Occupant :**

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- supporte toutes dégradations qui seraient apportées aux terrains et aux avoisinants du fait des activités qui seront exercées et à entreprendre à ses frais toutes les réparations et remises en état qui s'avèreraient nécessaires,

- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Propriétaire.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole de Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

#### **Article 8 – Assurances :**

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

##### **8-1 : Polices d'assurances :**

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

##### **8-2 : Sinistre :**

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

### 8-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

### Article 9 – Résiliation de la convention :

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après une mise en demeure adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Elle pourra être résiliée également par le Propriétaire et l'Occupant, à tout moment, avant l'échéance, en respectant un préavis de 3 mois.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 30 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

### Article 10 – : Disposition particulière

Le préambule de la présente convention, ainsi que son plan en annexe, ont valeur contractuelle.

### Article 11 – Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

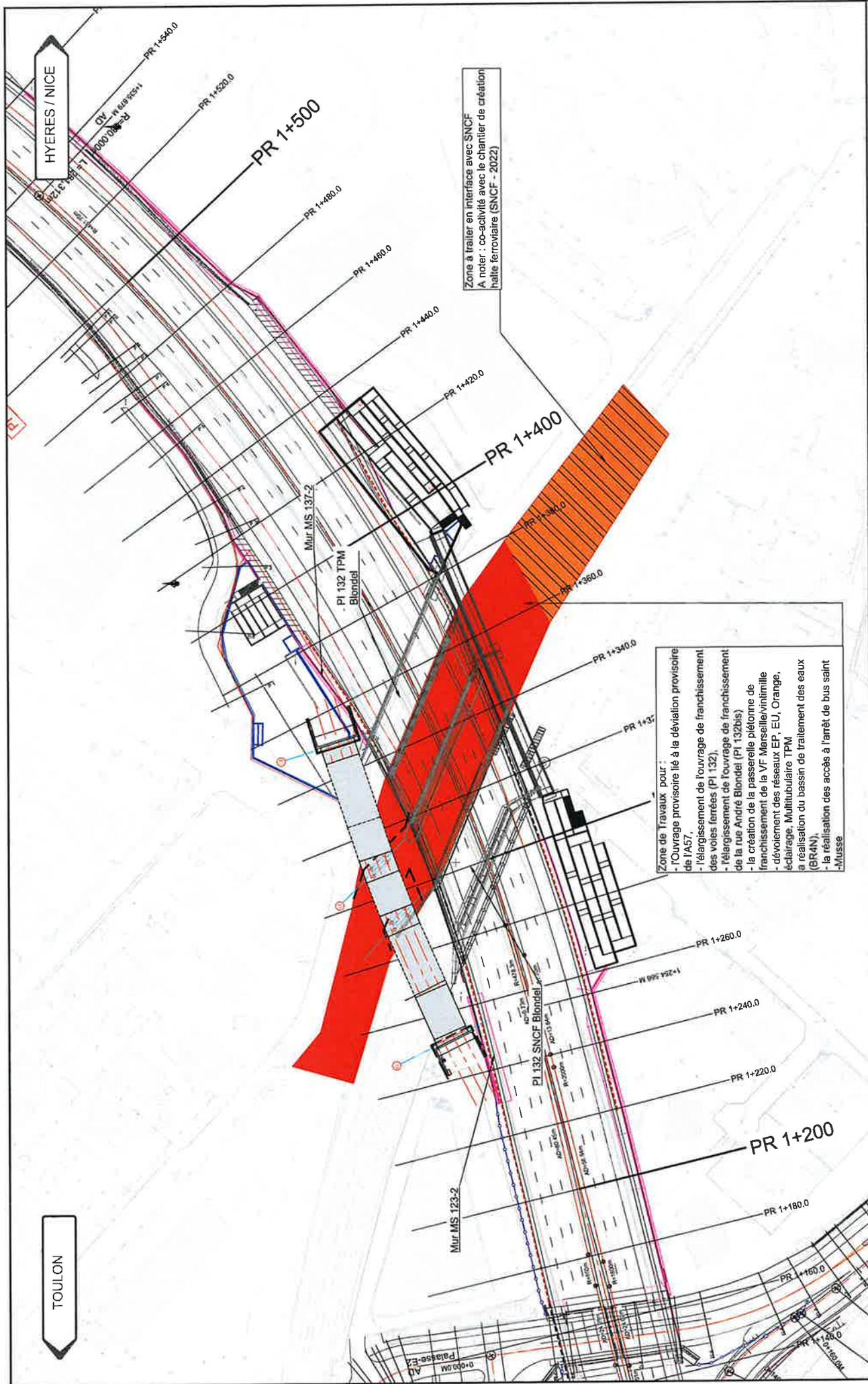
Fait à Toulon, le

Le Directeur de la Maîtrise  
D'Ouvrage d'ESCOTA

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Salvador NUNEZ

Hubert FALCO



**N° : DP 21/116**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **SPORT - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU AVEC L'ASSOCIATION SOS VILLAGES D'ENFANTS**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

**VU** la décision DP 20/430 du 29 septembre 2020,

**VU** le projet d'avenant ci-annexé,

**CONSIDERANT** que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole, utilisateurs de cet équipement,

**CONSIDERANT** que l'avenant à la convention a pour objet de mettre à disposition de l'association le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil,

**CONSIDERANT** que ces équipements seront mis à la disposition de cette association suivant des plages horaires fixées contractuellement,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la période comprise entre le 1er mars et le 11 juin 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de cet avenant à la mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** le projet d'avenant ci-annexé concernant l'établissement suivant :

- SOS VILLAGES D'ENFANTS.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

### ENTRE

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°... *DP 20/430* ..... du ..... *29 Septembre 2020* .....  
Ci-après dénommée « **TPM** »,

*d'une part,*

### ET

**L'association SOS villages d'Enfants**, ayant son siège social, 10 impasse des Pitchouns, 833900 BESSE SUR ISSOLE représenté par sa Responsable Madame Valérie GAUTIER, dûment autorisé à signer la convention.  
Ci-après dénommée « **L'association** »

*d'autre part,*

### **PREAMBULE :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

**Il a été décidé ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Génévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX**

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

|  |   |
|--|---|
| <b>Du 02 octobre 2020 au 11 juin 2021</b><br><b>Vendredi</b> : De 10h00 à 12h00<br>Et de 14h00 à 17h00 | Multisports : Tennis<br>½ stade, les piscines en juin<br>Selon disponibilités des infrastructures |
|--|---|

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 02 octobre 2020 et le 16 juin 2021.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **L'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**L'Association** n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

**L'Association** sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

**L' Association** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

#### **ARTICLE 8 : SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

**L'Association** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

**L' Association** devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT**

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

**ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

**ARTICLE 14 : ANNEXE**

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

**FAIT A TOULON** le ...2.11.2020.....

Le Président de  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La Responsable de l'Association  
SOS VILLAGES D'ENFANTS

**Monsieur Hubert FALCO**



**Madame Valérie GAUTHIER**

**SOS VILLAGES D'ENFANTS**

10 Impasse des Pitchouns  
83390 BESSE SUR ISOLE  
06 73 52 85 08  
Siret : 777033303 803 00306



> Pour tout renseignement

05 49 34 29 30

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h 00 et  
vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

Fax : 05 49 32 33 57

associations@smacl.fr

SOS VILLAGES D'ENFANTS  
6 CITE MONTHIERS  
75009 PARIS 09

Réf : 113498/S – LUDGNE

### Attestation d'assurance Convergence Responsabilité civile

> Période du 01/01 au 31/12/2020

> Assuré :

SOS VILLAGES D'ENFANTS – 6 CITE MONTHIERS – 75009 PARIS 09

> Sociétaire : n° 113498/S ; Contrat : n° 7013-0002

SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de son assuré.

Cette assurance s'applique tant pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers en général, qu'envers les propriétaires des locaux utilisés temporairement par l'assuré pour ses activités, pour les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris des glaces, selon les dispositions des conventions spéciales Convergence Responsabilité civile.

> Montant des garanties :

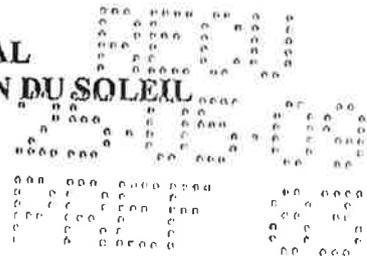
|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Tous dommages confondus :          | 8 000 000 € , dont : |
| - dommages matériels :             | 3 000 000 €          |
| - locaux occasionnels d'activité : | 350 000 €            |
| - défense et recours :             | 16 000 €             |

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Fait à Niort, le 12 février 2020  
Pour SMACL Assurances,

Grégory GIRAUD  
Directeur Marchés

# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL



## Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

## Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

## Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire  
8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

### **Article III : Accès au site du Vallon du Soleil**

#### **Article 3-1 : L'accueil**

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations événementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

#### **Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site**

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir articles 3-2-1 et 3-2-2).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

#### **Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire**

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

### **Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil**

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

### **Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil**

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

### **Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur**

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **Article IV : Responsabilités et assurance**

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance.

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

#### **Article 4-1 : La sécurité**

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de définir une troupe de 1<sup>er</sup> secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

#### **Article 4-2 : Pertes et vols**

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

#### **V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs**

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

#### **Article 5-1 : Circulation et stationnement**

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

#### **Article 5-2 : Comportement des usagers**

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

#### **Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés**

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

#### **Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives**

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

### **Article 5-3 : Pratique du camping**

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tente. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **Article 5-4 : Accès aux piscines**

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

## **VI/ Hygiène et repas**

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

### **Sont mis à disposition :**

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.
- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).
- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.
- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **VII/ Protection de l'environnement et des équipements**

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbres, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agraffer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudicant à l'environnement.

## **VIII/ Protection de la faune et de la flore**

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

### **IX/ Accès des animaux domestiques**

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.

Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

### **X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.
- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **XI/ INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

**ARTICLE XII / APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

**ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Je soussigné(e) : Nadane GAUTHIER Valérie

Président(e) de l'association : SOS VILLAGES D'ENFANTS  
de BESSE SUR ISSOLE

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Besse sur Issole le 20 octobre 2020.

Signature :

**SOS VILLAGES D'ENFANTS**  
10 Impasse des Pitchouns  
83390 BESSE SUR ISSOLE  
06 23 52 85 08  
Siret : 775 666 803 00306

DIRECTRICE  
VALERIE GAUTHIER  


# Règlement Intérieur des piscines - Vallon du Soleil

## Chapitre 1 : Organisation

**Article 1 :** L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

**Article 2 :** Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

**Article 4 :** Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

## Chapitre 2 : Fonctionnement

**Article 5 :** La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

**Article 6 :** La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers.

Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions).

A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

## Chapitre 3 : Interdictions & obligations

**Article 7 :** L'accès de l'établissement est strictement interdit :

- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

**Article 8 :** Il est notamment interdit :

- De pratiquer de l'apnée statique ;
- De courir et de glisser sur les plages ;
- De manger sur les plages ;
- De jouer au ballon sur les plages ;
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
- De fumer ;
- De cracher ;
- D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
- De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
- De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.

Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

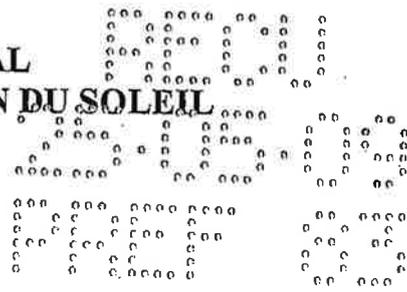
#### Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur

**Article 9 :** Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 11 :** Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL



## Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

## Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

## Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire  
8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

### **Article III : Accès au site du Vallon du Soleil**

#### **Article 3-1 : L'accueil**

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations événementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

#### **Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site**

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir articles 3-2-1 et 3-2-2).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

#### **Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire**

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

### **Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil**

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

### **Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil**

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

### **Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur**

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **Article IV : Responsabilités et assurance**

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

#### **Article 4-1 : La sécurité**

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de définir une troupe de 1<sup>er</sup> secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

#### **Article 4-2 : Pertes et vols**

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

### **V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs**

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

#### **Article 5-1 : Circulation et stationnement**

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

#### **Article 5-2 : Comportement des usagers**

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

#### **Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés**

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

#### **Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives**

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

### **Article 5-3 : Pratique du camping**

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **Article 5-4 : Accès aux piscines**

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

## **VI/ Hygiène et repas**

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

### **Sont mis à disposition :**

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.
- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).
- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.
- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **VII/ Protection de l'environnement et des équipements**

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agraffer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

## **VIII/ Protection de la faune et de la flore**

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

### **IX/ Accès des animaux domestiques**

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.

Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

### **X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.

- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **XI/ INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

## **ARTICLE XII / APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

# Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

## Chapitre 1 : Organisation

**Article 1 :** L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

**Article 2 :** Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

**Article 4 :** Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

## Chapitre 2 : Fonctionnement

**Article 5 :** La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

**Article 6 :** La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions). A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

## Chapitre 3 : Interdictions & obligations

**Article 7 :** L'accès de l'établissement est strictement interdit :

- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

**Article 8 :** Il est notamment interdit :

- De pratiquer de l'apnée statique ;
- De courir et de glisser sur les plages ;
- De manger sur les plages ;
- De jouer au ballon sur les plages ;
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
- De fumer ;
- De cracher ;
- D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
- De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
- De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.  
Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

#### **Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur**

**Article 9 :** Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 11 :** Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

## **AVENANT N°1**

### **PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL 2020/2021**

#### **ENTRE**

**La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° ..... du ..... 2021,

D'une part,

#### **ET**

**L'association SOS Villages d'Enfants**, ayant son siège social 10 impasse des Pitchouns, 83900 BESSE SUR ISSOLE, représenté par sa responsable Madame Valérie GAUTHIER, dûment autorisée à signer la convention,

D'autre part,

#### **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

La gestion de la base nature et sports du Vallon du soleil, situé sur le territoire de la ville de la Crau, a été transférée à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée à compter du 20 décembre 2008 dans le cadre de sa compétence « gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Consciente des besoins de l'association SOS Villages d'Enfants de changer de créneau d'utilisation pour la pratique, sportives de ses adhérents, la Métropole TPM a décidé de modifier l'article 2 : AFFECTATION DES LIEUX de la convention initiale comme suit :

**Remplacement des séances des vendredis : allant du 02/10/20 au 11/06/21  
Par des séances les mercredis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

Le présent avenant a pour objet de remplacer les créneaux des vendredis par des créneaux les mercredis aux mêmes horaires que précédemment accordés dans la convention de mise à disposition signée du principal le 02/11/2020 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**ARTICLE 2 : Redevance**

Le présent avenant à la convention s'effectue à titre gratuit.

**ARTICLE 3 : Durée**

Le présent avenant à la convention est conclu pour une durée comprise entre le 1/03/2021 et le 11/06/2021.

**ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties au présent avenant à la convention de mise à disposition, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

**ARTICLE 5 : ANNEXE**

Le présent avenant à la convention de mise à disposition comporte deux annexes :

Annexe n°1 : convention de mise à disposition de l'association SOS Villages d'enfants

Annexe n°2 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

Les annexes 1 et 2 font parties intégrantes du présent avenant.

**FAIT A TOULON le .....**

Le Président de  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La Responsable de l'Association  
SOS VILLAGES D'ENFANTS

**Monsieur Hubert FALCO**

**Madame Valérie GAUTHIER**

N° : DP 21/117

## DECISION DU PRESIDENT

### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES ACTEURS ECONOMIQUES ET DE LA SOCIETE CIVILE AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF DES PARTENAIRES DES MOBILITES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°21/02/34 du 16 février 2021 portant création du comité consultatif des partenaires des mobilités,

**VU** la délibération n°21/02/35 du 16 février 2021 portant désignation des membres représentants de la Métropole TPM au sein du comité consultatif des partenaires des mobilités,

**CONSIDERANT** que la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité instaurent une nouvelle instance de gouvernance consultative dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que la délibération n°21/02/34 du 16 février 2021 a fixé la composition du comité comme suit :

- En qualité de représentants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée :
  - Le Président ou, son représentant,
  - 3 conseillers métropolitains,
- En qualité de représentants des Usagers :
  - 1 représentant d'une association d'usagers des transports en commun,
  - 1 représentant d'une association des transports scolaires,
  - 1 représentant d'une association d'usagers des modes actifs,
  - 1 représentant d'une association de personne à mobilité réduite,
  - 1 représentant d'une association de consommateur,
- En qualité de représentants des acteurs économiques :
  - 1 représentant d'une association d'entreprises,
  - 1 représentant de la Base Navale,
  - 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Var,
- En qualité de représentant de la société civile :
  - 1 représentant du Conseil de Développement de Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** que la délibération n°21/02/35 du 16 février 2021 a procédé à la désignation des membres représentants de la Métropole TPM au sein du comité consultatif des partenaires des mobilités, et autorisé Monsieur le Président à désigner les membres des autres collèges du comité,

# DECIDE

## ARTICLE UNIQUE

**DE DESIGNER** en tant que représentants au sein du comité consultatif des partenaires des mobilités :

- En qualité de représentants des usagers :
  - o 1 représentant d'une association d'usagers des transports en commun : Monsieur Philippe CRETIN représentant la FNAUT (Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports), ou son représentant dûment habilité,
  - o 1 représentant d'une association des transports scolaires : Madame Michèle HENRY représentant l'ANATEEP VAR (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public), ou son représentant dûment habilité,
  - o 1 représentant d'une association d'usagers des modes actifs : Monsieur Boris BERNOIS représentant Toulon à Vélo, ou son représentant dûment habilité,
  - o 1 représentant d'une association de personne à mobilité réduite : Monsieur Marc HONNORAT représentant l'APF délégation du Var (Association des Paralysés de France), ou son représentant dûment habilité,
  - o 1 représentant d'une association de consommateur : Monsieur Patrick HAUTIERE représentant CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie), ou son représentant dûment habilité,



- En qualité de représentants des acteurs économiques :
  - o 1 représentant d'une association d'entreprises : Monsieur Michel CRESP représentant l'ADETO (Association pour le développement des entreprises de Toulon Ouest), ou son représentant dûment habilité,
  - o 1 représentant de la Base Navale : Amiral Alban LAPOINTE, ou son représentant dûment habilité,
  - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Var : Monsieur Jacques BIANCHI, ou son représentant dûment habilité,
  
- En qualité de représentant de la société civile :
  - o 1 représentant du Conseil de Développement de Toulon Provence Méditerranée : Monsieur Bernard MAURY.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/118

## DECISION DU PRESIDENT

### RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

**CONSIDERANT** que la police d'assurance « responsabilité civile » de la collectivité, souscrite au 1<sup>er</sup> janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE, institue une franchise à 4 000 €,

**CONSIDERANT** que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

## DECIDE

### ARTICLE 1

**DE REGLER** les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 3 480,83 € :

| N° sinistre | Nom        | Circonstances                               | Date du sinistre | Montant du sinistre | Observations   |
|-------------|------------|---|------------------|---------------------|--|
| RC116/2020  | M. ASTIER  | Impacts carrosserie suite à débroussaillage | 25/06/2020       | 313,52 €            | Montant inférieur à la franchise à régler à la MACIF |
| RC146/2020  | M. GIORGI  | Impacts carrosserie suite à débroussaillage | 23/07/2020       | 2 192,04 €          | Montant inférieur à la franchise à régler à la GMF   |
| RC160/2020  | Mme MARSAL | Bris de glace suite à débroussaillage       | 19/08/2020       | 317,41 €            | Montant inférieur à la franchise à régler à PACIFICA |
| RC183/2020  | M. DURAND  | Chute container sur véhicule                | 12/08/2020       | 337,88 €            | Montant inférieur à la franchise à régler à la GMF   |
| RC250/2020  | M. AUSSAGE | Chute d'objets sur véhicule – déchetterie   | 02/11/2020       | 319,98 €            | Montant inférieur à la franchise à régler à la MACIF |

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'article n°6227, chapitre 011 du budget principal 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



*Direction Générale des Services*

Valérie PAËCHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

861

**N/REF : RC 116/2020/DAJ SA/CP/CM/JP/**

**Objet : Sinistre du 25/06/20 – Monsieur ASTIER**

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés MACIF ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (\*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **313.52€ TTC** ( Trois cent treize euros et cinquante-deux centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

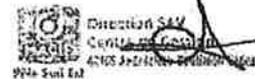
Fait à Andrézieux-Bouthéon . Le , 25/01/2021, .....

Nom, Signature et cachet

Aurèle CHARRONDIÈRE

"pour solde de tout compte"

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »



**PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropoletpm.fr](mailto:contact@metropoletpm.fr)

*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

**N/REF : RC146/2020/DAJ SA/CP/CM/JB**

**Objet : Sinistre du 23/07/2020 – Monsieur GIORGI**

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés ..... **Centre de Gestion** ..... , agissant en qualité de :

- ~~victime directe~~ **35065 RENNES** ~~excluant tout intermédiaire (\*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 2192.04 € TTC (deux mille cent quatre-vingt douze euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..... *Remes* ..... Le ..... *9/12/20* .....

Nom, Signature et cachet

*pour solde de tout compte*  
**GMF ASSURANCES**  
Centre de Gestion  
7, rue Maurice Fabre  
35065 RENNES

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

N/REF : RC 160/2020/DAJ SA/CP/CM/JP/

Objet : Sinistre du 19/08/2020 – Madame MARSAL-COMBAS

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés Pacifica....., agissant en qualité de :  
~~victime directe excluant tout intermédiaire (\*)~~  
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 317.41€ TTC ( trois cent dix-sept euros et quarante et un centimes)  
pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et  
renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons  
accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la  
Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Rennes..... Le 07/01/2021.....

Nom, Signature et cachet

**PACIFICA**

TSA 89444

92883 NANTERRE Cedex 9

Tél : 02 23 48 53 43

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre  
impérativement à la présente ainsi que votre numéro de Siret**



*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :  
DIRECTION FINANCES ET MOYENS  
Direction des Affaires Juridiques  
Service Juridique et Assurances  
Contact :

Jennifer BROUARD  
Gestionnaire assurances  
Tél : 04.94.03.97.10 – [service-assurances@metropolitpm.fr](mailto:service-assurances@metropolitpm.fr)

N/REF : RC 183/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet : Sinistre du 12/08/2020 – Monsieur DURAND

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés GMF Assurances, agissant en qualité de :  
- victime directe excluant tout intermédiaire (\*)  
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 337.88€ TTC ( Trois cent trente-sept euros et quatre-vingt-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Besançon Le 20/11/2020

Nom, Signature et cachet

**GMF ASSURANCES**  
148 rue Anatole France  
92597 LEVALLOIS PERRET CEDEX  
Siren 398 972 901

*Celine  
ORDINAIRE  
Pour solde  
de tout  
compte*

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

MÉTROPOLE  
TOULON  
PROVENCE  
MÉDITERRANÉE



www.metropoleTPM.fr

*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

**N/REF : RC250/2020/DAJ SA/CP/CM/JB**

**Objet : Sinistre du 23/07/2020 – Monsieur AUSSAGE**

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT  
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**



Nous, soussignés ..... CENTRE ..... *MACP* agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (\*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 319.98€ € TTC (Trois cent dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à *Yzeure* ..... Le *28* janvier *2020*

*pour solde de tout compte*



Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

N° : DP 21/119

## DECISION DU PRESIDENT

### 20MAP45 - PRESTATIONS D'INSERTION POUR LA COLLECTE ET LE NETTOIEMENT SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN DE LA SEYNE-SUR-MER

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 24/02/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne un marché de prestations d'insertion pour la collecte et le nettoyage sur le territoire métropolitain de la Seyne-sur-Mer,

**CONSIDERANT** que les prestations d'insertion sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de collecte,
- Lot 2 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de nettoyage et d'entretien d'espaces,

**CONSIDERANT** qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 04/01/2021 avec une remise des offres fixée au 08/02/2021,

**CONSIDERANT** que la publicité réglementaire a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation et du BOAMP, JOUE,

**CONSIDERANT** que 4 dossiers ont été retirés,

**CONSIDERANT** qu'une entreprise a déposé 2 offres dans les délais, à savoir 1 offre pour le lot 1 et 1 offre pour le lot 2,

**CONSIDERANT** que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

- Pour le lot 1 : ASSOCIATION SEYNOISE POUR L'INSERTION, sise à Six-Fours-les-Plages (83140),
- Pour le lot 2 : ASSOCIATION SEYNOISE POUR L'INSERTION, sise à Six-Fours-les-Plages (83140),

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** les marchés à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

- Pour le lot 1 : ASSOCIATION SEYNOISE POUR L'INSERTION pour un montant annuel de 75 125 € HT soit 300 500 € HT sur 4 ans fermes (association non soumise à la TVA), heures d'insertion sur 4 ans : 30 050 heures,
- Pour le lot 2 : ASSOCIATION SEYNOISE POUR L'INSERTION pour un montant annuel de 160 687,50 € HT soit 642 750 € HT sur 4 ans fermes (association non soumise à la TVA), heures d'insertion sur 4 ans: 85 700 heures.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que le marché est conclu pour une période de 4 ans ferme, à compter de la date de sa notification.

## ARTICLE 3

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal DGDCV-ANTLS opération 2380 (collecte), 60404 (nettoiemnt), imputation 611, nomenclature 88.01.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 Mars 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**N° : DP 21/120**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **20MAP35 - PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MODULAIRE POUR LA CAPITAINERIE DE TOULON**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 24/02/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne des prestations de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment modulaire pour la Capitainerie de Toulon,

**CONSIDERANT** que l'opération consiste à relocaliser la capitainerie du port de commerce de Toulon/La Seyne/Brégaillon, site de Toulon Côte d'Azur, commune de Toulon,

**CONSIDERANT** que le projet, qui sera soumis à l'avis de l'ABF (Architecte des bâtiments de France), doit permettre d'améliorer l'intégration architecturale de ce nouveau bâtiment au sein du port de commerce de Toulon,

**CONSIDERANT** que le bâtiment sera de type modulaire, la structure reposera sur des fondations superficielles. Il sera conçu pour répondre au climat méditerranéen et notamment aux contraintes de vent et d'ensoleillement. Il devra répondre aux normes de la réglementation thermique et phonique en vigueur et sa construction sera « écoresponsable »,

**CONSIDERANT** qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 27/10/2020 avec une remise des offres fixée au 23/11/2020,

**CONSIDERANT** que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

**CONSIDERANT** que 11 plis ont été déposés dans les délais,

**CONSIDERANT** que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA du 24/02/2021 a émis un avis favorable à la passation du marché à procédure adaptée avec Le Groupement SARL POIESIS/CERRETTI/ETUDE PILOTAGE REALISATION sis à Bandol (83150),

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le Groupement SARL POIESIS/CERRETTI/ETUDE PILOTAGE REALISATION sis à BANDOL (83150) pour un montant total de 79 400.00 € HT :

- Forfait de rémunération provisoire : 75 200.00 € HT,
- Élément complémentaire DEM : 4 200.00 € HT.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que la durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 3 ans y compris l'année de parfait achèvement.

## ARTICLE 3

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 30 section investissement, imputation budgétaire 2031, opération 60202.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 1 MAR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/121

## DECISION DU PRESIDENT

### **20MAP23 - MARCHE DE REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES ET DE FINALISATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 24/02/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation du schéma directeur des énergies et la finalisation du Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 31/08/2020 avec une remise des offres fixée au 08/10/2020,

**CONSIDERANT** que la publicité réglementaire a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation, du BOAMP et du JOUE,

**CONSIDERANT** que les prestations sont réparties en 4 phases définies comme suit :

- Phase 1 : Etat des lieux énergétique,
- Phase 2 : Enjeux et potentiels de transition énergétique du territoire,
- Phase 3 : Définition des objectifs de transition énergétique de la Métropole TPM et d'actions complémentaires,
- Phase 4 : Mise à jour du document PCAET et suivi de l'approbation du document de PCAET,

**CONSIDERANT** qu'ont été retirés 45 dossiers,

**CONSIDERANT** que 5 plis ont été déposés dans les délais,

**CONSIDERANT** que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec le groupement ARTELIA/IN VIVO sise à Lyon (69425),

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** le marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec le groupement ARTELIA/IN VIVO, pour un montant estimatif annuel de 75 025 € HT, minimum de 64 825 € HT (Montant de la DPGF valorisé par mise au point avec l'attributaire), maximum de 170 000 € HT.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que l'accord-cadre est conclu à compter de la notification du marché jusqu'à la fin d'exécution des prestations, date de fin du contrat, dans un délai maximum de 10 mois, hors délai de validation par le pouvoir adjudicateur et hors mise en œuvre de la clause de réexamen.

La phase 1 est déclenchée à la notification du marché. Les autres phases du marché sont déclenchées à la suite de la validation des livrables de la phase précédente.

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal, opération 2374 article 617, fonction 71, chapitre 011, nomenclature 72.10.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/122

## DECISION DU PRESIDENT

### **AVENANT N° 1 AU MARCHE N°20MRL07- TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DE FAVEYROLLES LOT 1 : VOIRIE RESEAUX DIVERS**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

**VU** l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

**VU** l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le marché n°20MRL07 relatif aux Travaux de requalification du chemin de Faveyrolles Lot 1 : VRD, notifié le 5 février 2020 à COLAS MEDITERRANEE, pour un montant de 1 546 523.55 € HT,

**VU** le projet d'avenant 1 annexé,

**CONSIDERANT** que la pandémie de COVID-19 nécessite des mesures sanitaires propres à sécuriser les différents intervenants sur le chantier, que cela concerne tant les protections individuelles (masques, gants, lunettes, ...) que des mesures d'ordre plus général telles que la désinfection des outils et un nettoyage à cadence plus élevée des installations de chantier,

**CONSIDERANT** que cela impose l'introduction d'un prix unitaire nouveau de 47,50 € HT hommes/jour, dont la quantité est estimée à ce jour à 1 350, soit une plus-value de 64 125,00 € HT,

**CONSIDERANT** que lors des études d'exécution, il a été constaté un écart entre les crêtes de talus du projet issues du relevé topographique de 2008 et les crêtes de talus réelles, et que cet écart induit un porte à faux et donc des efforts horizontaux plus importants sur les massifs,

**CONSIDERANT** que les massifs prévus au marché sont donc sous dimensionnés et ne peuvent supporter les encorbellements,

**CONSIDERANT** que cela entraîne la suppression de certaines prestations initialement prévues, pour un montant 55 997,00 € HT, la modification de certaines quantités pour un montant en moins-value de 47 155,90 € HT et l'ajout de prestations nouvelles, pour un montant de 131 788,00 € HT,

**CONSIDERANT** qu'en outre, une parcelle initialement prévue dans le périmètre des travaux n'a pas été acquise par la Métropole, et que cela entraîne des baisses de quantité pour un montant de 29 543,40 € HT,

**CONSIDERANT** que la mise en place des mesures COVID a demandé un temps d'adaptation et que cela a induit une baisse des cadences notamment en début de chantier,

**CONSIDERANT** que l'entreprise avait prévu dans son planning prévisionnel, la mise en place de 2 équipes comme le permettait la longueur du chantier (1 km). Cette mise en place a été allégée, et que la co-activité avec les entreprises des autres lots a été limitée,

**CONSIDERANT** que cela nécessite d'augmenter le délai du marché de 6 semaines, et que le nouveau délai d'exécution des travaux est donc de 12,6 mois,

**CONSIDERANT** que la nouvelle date de fin du marché est prévue le 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** qu'ainsi le montant total de l'avenant est de 63 216,70 € HT,

**CONSIDERANT** qu'ainsi l'augmentation engendrée par l'avenant au marché porte le montant initial de 1 546 523,55 € HT à 1 609 740,25 € HT, soit 4,1% du montant initial,



**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'avenant annexé au marché 20MRL07 avec COLAS MEDITERRANEE, pour un montant de 63 216.70 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération 10027 du budget principal de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**MARCHE N° 20MRL07**

**Travaux de requalification du chemin de Faveyrolles**

**Lot 1 : VRD,  
AVENANT N° 1**

**A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ**

**Collectivité** Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

**Direction :** **Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**

**Titulaire du marché :** **COLAS MIDI MEDITERRANEE, représenté par Christophe FONTAINE, chef d'agence,**

**Numéro du marché :** **20MRL07- 20607**

**Date de notification :** **5 février 2020**

**Montant initial du marché :** **1 546 523.55€ HT**

**Imputation budgétaire :** **Opération 10027**

**Nature de l'acte modifiant le marché :**

Circonstances imprévisibles apparues en cours d'exécution des travaux-Prix nouveaux-Ajustement de quantité

**B - OBJET DE L'AVENANT****Article 1**      **Objet de l'avenant**

1- La pandémie de COVID-19 nécessite des mesures sanitaires propres à sécuriser les différents intervenants sur le chantier. Cela concerne tant les protections individuelles (masques, gants, lunettes, ...) que des mesures d'ordre plus générale telles que la désinfection des outils et un nettoyage à cadence plus élevée des installations de chantier.

Contraintes spécifique des mesures COVID pour l'entreprise :

Formation des agents pour le respect strict des gestes barrière et mise à disposition d'un kit (quotidien, hebdomadaire, ...) spécifique COVID (masque, visière, lingette, gel hydro-alcoolique ...). ...

Mise en place d'une détection des symptômes COVID avant la prise de poste.

Définition et vérification des conditions de transport des agents,

Evacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée par les soins de l'entreprise.

Mise à disposition par l'entreprise d'un point d'eau et de sanitaires dans l'environnement immédiat du chantier avec du savon et du papier pour le nettoyage et le séchage des mains des ouvriers. La désinfection régulière de ces équipements (toutes les deux heures au minimum) et leur réapprovisionnement en fournitures devront être assurés par l'entreprise et formalisés par une fiche d'émargement dûment complétée.

Mise à disposition par l'entreprise d'une base vie conformément au code du travail et aux contraintes spécifiques COVID 19 permettant la distanciation des ouvriers et avec un affichage adapté.

Mise en place d'un mode opératoire (quotidien) de désinfection des outils avec son affichage.

Prise en compte des consignes spécifiques au chantier imposées par la maîtrise d'ouvrage :

Aucune co-activité entre les différentes entreprises : chaque société sera chargée de délimiter sa zone de travail ou respecter la planification prévue pour ce faire conformément aux indications du Maître d'œuvre qui veillera à limiter tout croisement de flux.

Présence physique sur chantier du référent COVID 19 de l'entreprise pour veiller à la bonne application des règles édictées.

Le référent COVID 19 devra quotidiennement contacter le représentant de la Maîtrise d'œuvre à chaque prise de poste et préciser le nom et les coordonnées de chaque agent présent sur le chantier.

Chaque sous-traitant ou co-traitant sera également soumis à l'ensemble de ces règles.

2- Les massifs prévus au marché sont sous dimensionnés et ne peuvent supporter les encorbellements.

La solution de fondation superficielle à l'aide de massif poids est retenue. Elle implique la réalisation de massifs dont les dimensions sont beaucoup plus importantes que celles prévues au marché.

De plus, il est nécessaire de substituer le sol support par un gros béton jusqu'à la côte du fond de ruisseau. (2.5 à 3 m de profondeur).

Les massifs d'encorbellement nécessitent le dévoiement du réseau EU sur toute la longueur des encorbellements.

3- Certaines quantités figurant au Détail Quantitatif initial doivent être ajustées, une parcelle de terrain n'ayant pas été acquise par la Métropole.

## Article 2 Montant de l'avenant :

Ces faits générateurs imposent l'introduction de prix nouveaux et les modifications de quantités suivants, conformément aux sous-détails annexés :

### 1- Mise en œuvre des protections individuelles

Prix nouveau 08 : 47.50€ HT hommes/jour

Quantité : 1350 H/j

**Total : 64 125.00€HT**

### 2- Massifs d'encorbellement

Les prestations suivantes ne seront pas réalisées :

| N° Prix | Désignation                         | U | Qté | P.U € HT | TOTAL € HT |
|---------|-------------------------------------|---|-----|----------|------------|
| 5.1.1   | Fondations par pieux                | U | 12  | 2 098,80 | 25 185,60  |
| 5.1.2   | Massifs d'encorbellement            | U | 6   | 989,00   | 5 934,00   |
| 5.2.1   | Massifs de fondation 0,80x0,80x0,40 | U | 13  | 445,20   | 5 787,60   |
| 5.2.2   | Massifs de fondation 0,80x0,80x0,80 | U | 13  | 549,10   | 7 138,30   |
| 5.3.1   | Massifs de fondation 0,80x0,80x0,40 | U | 11  | 482,30   | 5 305,30   |
| 5.3.2   | Massifs de fondation 0,80x0,80x0,80 | U | 11  | 604,20   | 6 646,20   |

**Soit une moins-value 55 997,00 € HT**

Les quantités des prix suivants sont modifiées :

| N° Prix | Désignation                  | U              | Qté marché | Qté estimée | Ecart | P.U HT | Moins-value € HT |
|---------|------------------------------|----------------|------------|-------------|-------|--------|------------------|
| 5.2.4   | IPE 300 support de platelage | m              | 111        | 58          | 53    | 174,90 | 9 269,70         |
| 5.2.6.1 | Platelage bois sur IPE 200   | m <sup>2</sup> | 164        | 75          | 89    | 103,40 | 9 202,60         |
| 5.2.6.2 | Platelage bois sur plot      | m <sup>2</sup> | 182        | 94          | 88    | 153,70 | 13 525,60        |
| 5.3.8   | Garde-corps                  | m              | 115        | 60          | 55    | 275,60 | 15 158,00        |

**Soit une moins-value de 47 155,90 € HT**

Les prix nouveaux suivants sont introduits aux BPU et DQE :

| N° Prix | Désignation   | U | Qté | P.U HT  | TOTAL HT  |
|---------|---|---|-----|---------|-----------|
| 1.12    | Branchement d'un regard EU sur conduite existante en amiante                        | U | 6   | 2076,00 | 12 466,00 |
| 1.13    | Dépose et évacuation d'une conduite amiantée  | m | 38  | 302,00  | 11 476,00 |
| 5.1.6   | Massif pour encorbellement n°1 1.4x1.2x1.00 y compris terrassement et gros béton    | U | 7   | 4480,00 | 31 360,00 |
| 5.2.8   | Massif pour encorbellement n°2 1.6x1.00x1.00 y compris terrassement et gros béton   | U | 5   | 4704,00 | 23 520,00 |
| 5.3.9   | Massif pour encorbellement n°3 1.6 0x1.20x1.00 y compris terrassement et gros béton | U | 11  | 4816,00 | 52 976,00 |

**Soit une plus-value de 131 788.00€HT.**

3- Ajustements de quantité :

| N° Prix | Désignation     | U              | Qté marché | Qté estimée | P.U HT | Moins-value € HT |
|---------|-----------------|----------------|------------|-------------|--------|------------------|
| 2.2.3   | Béton désactivé | m <sup>2</sup> | 2000       | 1850        | 47,40  | 7 110,00         |
| 2.2.7   | Mur de clôture  | ml             | 195        | 92          | 176,20 | 18 148,60        |
| 2.3.10  | Clôture         | m              | 195        | 92          | 41,60  | 4 284,80         |

**Soit une moins-value de 29 543.40€ HT.**

Le présent avenant d'un montant total de 63 216.70€HT, porte le montant global du marché de 1 546 523.55 € HT à **1 609 740.25 € HT.**

### **Article 3**      **Délais**

Le nouveau délai d'exécution des travaux est de 12.6 mois.  
La nouvelle date de fin du marché est prévue le 31 mars 2021.

### **Article 4**      **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**C - SIGNATURES**

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise  
**Christophe FONTAINE**

 **Etablissement  
de La Seyne**  
173, Avenue de Bruxelles 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex  
Tél: 04 94 63 04 46  
Siret 329 338 883 02142 - FR 75 329 338 883

Pour Toulon Provence Méditerranée  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Claude WEISSE**

N° : DP 21/123

## DECISION DU PRESIDENT

### **AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°20MRL44 TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN EMBARCADERE AU PORT DE TOULON/LA SEYNE/BREGAILLON SITE PORTUAIRE « FORME ET CALES »**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

**VU** l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

**VU** l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

**VU** le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le marché n°20MRL44 relatif aux travaux d'installation d'un embarcadère au port de Toulon/la Seyne/Brégaillon – site portuaire « Forme et Cales », notifié le 6 juillet 2020 à EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX, pour un montant de 479 105,00 € HT,

**VU** le projet d'avenant 1 annexé,

**VU** l'avis de la commission MAPA en date du 24/02/21,

**CONSIDERANT** que concernant l'aspect technique de l'ouvrage à la diffusion de la note de calcul du ponton (indice 0) du 11 septembre 2020, l'entreprise EIFFAGE TMF a fait apparaître que contrairement à la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) qui donnait 46 m<sup>3</sup> de béton, ils obtenaient 77.72 m<sup>3</sup>, soit une différence de 31.72 m<sup>3</sup> de béton à prendre en compte pour la réalisation,

**CONSIDERANT** que ces quantités avaient été oubliées par le bureau d'études (EGCEM) à l'origine de l'étude de dimensionnement de l'ouvrage, avant la passation du marché, et qui a reconnu avoir oublié la partie supérieure du ponton dans ses calculs de quantité, sûrement dû à une erreur de validation dans le logiciel de calcul, erreur dont le maître d'ouvrage ne saurait se prévaloir en toute bonne foi,

**CONSIDERANT** qu'il n'existait aucun moyen de se rendre compte de cette erreur matérielle flagrante de la part du bureau d'études, qui entraîne une augmentation substantielle des quantités,

**CONSIDERANT** que cela entraîne des conséquences au niveau financier et calendaire, mais ne remet pas en cause les conditions de la mise en concurrence du marché et ne modifie pas l'économie générale du contrat,

**CONSIDERANT** que les quantités initialement prévues aux postes 2.1 à 2.4 sont revues comme suit :

| N°<br>Prix | DESIGNATION             | U              | MARCHE   |               |             | ACCOSTAGE |             | DELTA    |             |
|------------|-------------------------|----------------|----------|---------------|-------------|-----------|-------------|----------|-------------|
|            |                         |                | Quantité | Prix unitaire | Total H.T.  | Quantité  | Total H.T.  | Quantité | Total H.T.  |
| 2-1        | coffrage                | m <sup>2</sup> | 550      | 117,10 €      | 64 405,00 € | 572,08    | 66 990,57 € | 22,08    | 2 585,57 €  |
| 2-2        | armatures               | kg             | 5400     | 3,10 €        | 16 740,00 € | 9123      | 28 281,30 € | 3723     | 11 541,30 € |
| 2-3        | béton                   | m <sup>3</sup> | 46       | 797,30 €      | 36 675,80 € | 77,72     | 61 966,16 € | 31,72    | 25 290,36 € |
| 2-4        | remplissage polystyrène | m <sup>3</sup> | 174      | 233,10 €      | 40 559,40 € | 190,5     | 44 405,55 € | 16,5     | 3 846,15 €  |

**CONSIDERANT** que le total de ces plus-values se chiffre à 43 263,37 € HT,

**CONSIDERANT** que le montant initial du marché de travaux qui s'élevait à 479 105 € HT, après application des nouvelles quantités, s'élève à 522 368,37 €, soit une augmentation de 9.03%,

**CONSIDERANT** que le premier ordre de service 2020 relatif au démarrage de la période de préparation à compter du 22 juillet 2020, pour une durée de 2 mois, a été notifié le 20 juillet,

**CONSIDERANT** qu'une prolongation de la période de préparation, par ordre de service, a été notifiée le 14 septembre 2020 pour prolonger le délai à compter du 22 septembre 2020 jusqu'au 27 novembre 2020, compte tenu des incidences techniques évoquées ci-dessus,

**CONSIDERANT** que ces ordres de service ont été complétés par un troisième, relatif au démarrage des travaux pour une durée de 4 mois, en date du 30 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que la période des travaux s'étendant sur 4 mois depuis le 30 novembre 2020, l'entreprise ETMF a signalé que ses structures ont été fermées pendant la période du 19 décembre 2020 au 03 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que de ce fait, le délai de la période de travaux est prolongé de la même durée et que la durée d'exécution des travaux prendra donc fin le 19 avril 2021,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** l'avenant annexé au marché 20MRL44 avec l'entreprise Eiffage TMF, pour un montant de 43 263,37 € HT, et prolongeant le délai d'exécution des travaux, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération 40303 du budget annexe Toulon port de commerce, article 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO  
  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**MARCHE N° 20MRL44**

**Travaux d'installation d'un embarcadère au port de Toulon / La Seyne Brégaillon – Site Portuaire «  
Forme et Cales »**

**AVENANT N° 1**

**A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE**

**Collectivité** : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

**Direction :** Direction des Ports

**Titulaire du marché :** EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX, représenté par Mickaël DUPONT, Directeur d'agence,

**Numéro du marché :** 20MRL44- 20644

**Date de notification :** 6 juillet 2020

**Montant initial du marché :** 479 105.00€ HT

**Imputation budgétaire :** BA30- Opération 2313

**Nature de l'acte modifiant le marché :**

Circonstances imprévisibles apparues en cours d'exécution des travaux –Ajustement de quantité

|                               |
|-------------------------------|
| <b>B - OBJET DE L'AVENANT</b> |
|-------------------------------|

**Article 1**      Objet de l'avenant

L'étude de dimensionnement ayant fixé les quantités de la décomposition du prix global et forfaitaire étant erronée, il convient de modifier la quantité contractuelle de béton (poste 2.3). Cette quantité, initialement fixée à 46m<sup>3</sup>, est de 77.72m<sup>3</sup>.

Les conséquences techniques de l'augmentation des quantités de béton entraînent des conséquences sur les quantités de polystyrène, d'armatures et de coffrage qui sont augmentées.

**Article 2**      Montant de l'avenant :

La décomposition du prix global et forfaitaire est ainsi modifiée, conformément à l'annexe du présent avenant :

| N°<br>Prix | DESIGNATION             | U              | MARCHE INITIAL |               |             | AVENANT  |             | DELTA    |             |
|------------|-------------------------|----------------|----------------|---------------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|
|            |                         |                | Quantité       | Prix unitaire | Total H.T.  | Quantité | Total H.T.  | Quantité | Total H.T.  |
| 2-1        | coffrage                | m <sup>2</sup> | 550            | 117,10 €      | 64 405,00 € | 572,08   | 66 990,57 € | 22,08    | 2 585,57 €  |
| 2-2        | armatures               | kg             | 5400           | 3,10 €        | 16 740,00 € | 9123     | 28 281,30 € | 3723     | 11 541,30 € |
| 2-3        | béton                   | m <sup>3</sup> | 46             | 797,30 €      | 36 675,80 € | 77,72    | 61 966,16 € | 31,72    | 25 290,36 € |
| 2-4        | remplissage polystyrène | m <sup>3</sup> | 174            | 233,10 €      | 40 559,40 € | 190,5    | 44 405,55 € | 16,5     | 3 846,15 €  |

Le total de ces plus-values se chiffre à 43 263,37€HT.

Ainsi le montant initial du marché de travaux qui s'élevait à 479 105€ HT, après application des nouvelles quantités s'élève à **522 368,37 € HT.**

**Article 3**      Délais

Le premier ordre de service a été notifié le 20 Juillet 2020 relatif au démarrage de la période de préparation à compter du 22 juillet 2020, pour une durée de 2 mois.

Une prolongation de la période de préparation par ordre de service a été notifiée le 14 septembre 2020 pour prolonger le délai à compter du 22 septembre 2020 jusqu'au 27 novembre 2020, compte tenu des incidences techniques évoquées ci-dessus.

Ces ordres de service ont été complétés par un troisième, relatif au démarrage des travaux pour une durée de 4 mois, en date du 30 novembre 2020.

La période des travaux s'étendant sur 4 mois depuis le 30 Novembre 2020, l'entreprise ETMF a signalé que ses structures sont fermées pendant la période du 19/12/2020 au 03 Janvier 2021.

De ce fait, le délai de la période de travaux est prolongé de la même durée.  
La durée d'exécution des travaux prendra donc fin le 19 Avril 2021.

**Article 4**      **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**C - SIGNATURES**

Fait à Toulon, le 16/02/21

Pour l'entreprise  
**Mickaël DUPONT**

Pour Toulon Provence Méditerranée  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Claude WEISSE**



WD

N° : DP 21/124

## DECISION DU PRESIDENT

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE  
D'OLLIOULES DANS LE CADRE DU PROJET  
D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE CADASTRÉE  
SECTION BD N° 37 APPARTENANT A  
MONSIEUR RAMPAL THIERRY SITUEE  
162 CHEMIN LOU FOEVI A OLLIOULES**

### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L213-3 1<sup>er</sup> alinéa,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération n°2016/12/2.2 du 19 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune d'Ollioules instaurant le droit de préemption urbain « simple » sur les zones U et AU du PLU et « renforcé » sur la zone UA du PLU,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Ollioules le 9 février 2021 adressée par Maître Philippe MENARD, notaire à Aups, portant sur la vente d'un terrain appartenant à Monsieur RAMPAL Thierry, à savoir la parcelle cadastrée section BD n° 37, située 162 chemin Lou Foevi, d'une superficie de 4 045 m<sup>2</sup> et comportant un bâti occupé par un locataire,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que la ville d'Ollioules a sollicité de la Métropole la délégation de l'exercice de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien précité,

**CONSIDERANT** que ce terrain est d'une part, situé en zones A et 1AU et d'autre part, concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 dite de PIEDARDAN du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Ollioules,

**CONSIDERANT** que cette Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 dite de PIEDARDAN prévoit, pour cette parcelle, la réalisation d'une aire de retournement et l'implantation d'un habitat individuel ou intermédiaire avec 40% de logement sociaux au-delà de 5 logements,

**CONSIDERANT** que la maîtrise de cette parcelle est indispensable à la réalisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 dite de PIEDARDAN,

**CONSIDERANT** que la commune d'Ollioules a acquis, par acte notarié du 25 janvier 2021, la parcelle voisine, comprise dans cette même Orientation d'Aménagement et de Programmation,

**CONSIDERANT** qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD n° 37 d'une surface totale de 4 045 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur RAMPAL Thierry et située 162 chemin Lou Foevi à Ollioules,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE DELEGUER** à la ville d'Ollioules, l'exercice du droit de préemption urbain, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD n° 37 d'une surface totale de 4 045m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur RAMPAL Thierry, située 162 chemin Lou Foevi et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 9 février 2021 en mairie d'Ollioules.

## ARTICLE 2

**DE CHARGER** Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville d'Ollioules
- Au propriétaire de la parcelle concernée
- A l'acquéreur évincé.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



Ministère chargé de l'urbanisme

Réf du Dossier :  
N° : 20200269  
Clerc : SV  
Vente RAMPAL /SCI NICOLAS

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)**

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

**Demande d'acquisition d'un bien (1)**

**Cadre réservé à l'administration**

Date de réception  
09/02/2021

Numéro d'enregistrement  
08 3091021 I A029

Prix moyen au m²

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom Voir annexe

Profession (facultatif) (5)

### Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

### Adresse ou siège social (6)

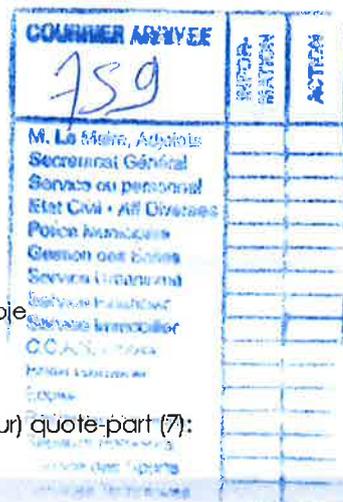
N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale

Code postal Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

- 9 FEV. 2021



## B. Situation du bien (8)

### Adresse précise du bien

N° voie 162 Extension Type de voie CHE

Nom de voie LOU FOEVI Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 83190 Localité OLLIOULES

### Superficie totale du bien

### Références cadastrales de la ou les parcelles

| Section | N° | Lieu-dit (quartier, arrondissement) | Superficie totale |
|---------|----|-------------------------------------|-------------------|
| BD      | 37 | 162 CHE LOU FOEVI                   | 4045 m²           |

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI  NON

## C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :

Occupation du sol en superficie (m²)

|           |                 |         |                  |                     |        |
|-----------|-----------------|---------|------------------|---------------------|--------|
| Terres    | Prés            | Vergers | Vignes           | Bois                | Landes |
| Carrières | Eaux cadastrées | Jardins | Terrains à bâtir | Terrains d'agrément | Sol    |

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²) 63 m²

Nombre de Niveaux  : 1

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

| N° du lot | Bâtiment | Etage | Quote-part des parties communes | Nature et surface utile ou habitable | Le bâtiment est achevé depuis :                                   |                 | <input type="checkbox"/> |
|-----------|----------|-------|---------------------------------|--------------------------------------|---|-----------------|--------------------------|
|           |          |       |                                 |                                      | Plus de 4 ans   | Moins de 4 ans  | <input type="checkbox"/> |
|           |          |       |                                 |                                      | Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : |                 | <input type="checkbox"/> |
|           |          |       |                                 |                                      | Plus de 10 ans  | Moins de 10 ans | <input type="checkbox"/> |
|           |          |       |                                 |                                      |   |                 |                          |

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)  :

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)  :

*Le cas échéant, joindre un état locatif*

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI  NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (224.000,00 €)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente Indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser) :

Si commission, montant :

TTC  HT  Bénéficiaire : acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 – Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

### G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) SCI NICOLAS IMMOBILIER

Profession (facultatif)

SCI

#### Adresse

N° voie 17

Extension

Type de voie avenue

Nom de voie de la Commanderie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 31490

Localité LEGUEVIN

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant à(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A AUPS Le 05/02/21 Signature et cachet s'il y a lieu

### H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Me Philippe MENARD

Qualité NOTAIRE

#### Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

36 avenue Georges Clémenceau  
83630 AUPS

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

### I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

### J. Observations

Etant ici précisé qu'une habitation légère de loisirs d'une surface de 63 m<sup>2</sup>, composé d'un séjour-cuisine, salle d'eau et de deux chambres plus loggia fermée est installé sur le terrain plus divers abris pour animaux, (poulaillers- box) et piscine hors sol. Il existe un bail en faveur de M. FIEVET en date du 01/11/2014 moyennant un loyer mensuel de 550,00 €

### K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

# ANNEXE à la présente DECLARATION N° 20200269

## PROPRIETAIRES

### Personnes Physiques

| Nom , Prénom                   | Nom, Prénom conjoint           | Adresse                         |
|--------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| M. RAMPAL Thierry Michel André | Mme de JESUS Corinne Elisabeth | Chemin de Bauduen 83630 REGUSSE |
|                                |                                |                                 |

### Personnes Morales

| Dénomination | Forme juridique | Nom, Prénom du représentant | Siège social |
|--------------|-----------------|-----------------------------|--------------|
|              |                 |                             |              |

## REFERENCES CADASTRALES DE LA ( OU DES ) PARCELLE(S)

| Section | N° | Lieudit (Quartier, arrondissement) | Superficie totale |
|---------|----|------------------------------------|-------------------|
|         |    |                                    |                   |

## LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE

| N° du lot | Bâtiment | Etage | Quote-part des parties communes | Nature et surface |
|-----------|----------|-------|---------------------------------|-------------------|
|           |          |       |                                 |                   |

## ACQUEREURS

### Personnes Physiques

| Nom , Prénom | Nom, Prénom conjoint | Adresse |
|--------------|----------------------|---------|
|              |                      |         |

### Personnes Morales

| Dénomination | Forme juridique | Nom, Prénom du représentant | Siège social |
|--------------|-----------------|-----------------------------|--------------|
|              |                 |                             |              |

N° : DP 21/125

## DECISION DU PRESIDENT

### PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS DESTINES A LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE - COMMUNE DE LA CRAU

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-2,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale sur la commune de La Crau en date du 16 août 2016, consentie par la commune de La Crau au profit de la société SICOM S.A.,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que par convention d'occupation du domaine public conclue avec la commune de La Crau à compter du 16 août 2016, la Société SICOM S.A a obtenu l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public communal de la ville de La Crau un mobilier urbain destiné à la micro-signalisation commerciale,

**CONSIDERANT** que cette convention d'occupation du domaine public a été consentie pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 16 août 2016, soit jusqu'au 16 août 2021,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, gestionnaire de la voirie métropolitaine par le biais des transferts de compétences, s'est substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la convention,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain par la société SICOM S.A pour une durée de douze mois,

# DECIDE

## ARTICLE UNIQUE

**DE SIGNER** l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale sur la commune de La Crau visant à prolonger la durée d'occupation de douze mois soit jusqu'au 16 août 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION ET A  
L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS  
DESTINES A LA MICRO-SIGNALISATION  
COMMERCIALE  
VILLE DE LA CRAU**

**AVENANT N° 1**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°                    du

Ci-après dénommée « le gestionnaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

**D'une part**

La Société SICOM S.A, demeurant 3 impasse Plateau de la Gare 13770 VENELLES, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Olivier PERNET, habilité à agir aux fins des présentes par pouvoir de Monsieur Boris GIVONE, Président Directeur Général de la Société SICOM S.A, en date du

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

**D'autre part**



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention d'occupation du domaine public conclue avec la Mairie de LA CRAU en date du 16 août 2016, la Société SICOM S.A. a obtenu l'autorisation, d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de la Crau les mobiliers urbains harmonisés destinés à la micro-signalisation publique et commerciale, pour une durée de 5 ans jusqu'au 16 août 2021.

Par le biais des transferts de compétences, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dispose désormais du pouvoir de police de la conservation du domaine public. La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dès lors gestionnaire de la voirie métropolitaine, s'est ainsi substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la présente convention.

Par le présent avenant, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de douze mois conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce délai permettant d'engager la procédure de mise en concurrence adaptée.

Cet avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat.

**Il est ainsi convenu ce qui suit :**

**La convention est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans la convention d'occupation relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale, les mentions « Ville de LA CRAU », « Commune de LA CRAU » et « la Commune » sont toutes trois remplacées par la mention « Métropole Toulon Provence Méditerranée » domiciliée 107 boulevard Henri Fabre CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité.

**Article 2**

La durée de la convention, stipulée à l'article 2 de la convention initiale, est prolongée de douze mois jusqu'au 16 août 2022.

La mention figurant à l'article 2 de la convention : « Cette autorisation est renouvelable par durée équivalente sur demande du pétitionnaire SIX mois avant son terme » est supprimée.

**Article 3**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**Article 4**

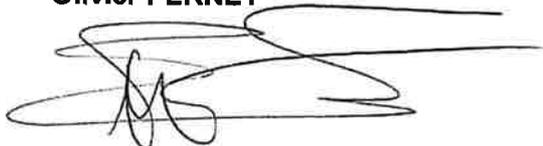
Le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Pour la société SICOM S.A  
SICOM SA

3 Imp. Plateau de la Gare - 13770 VENELLES  
Tél 04 42 54 01 03 - Fax 04 42 54 61 36  
SIRET 339 610 651 00087 - APE 7312Z

**Olivier PERNET**



Pour la Métropole TOULON  
PROVENCE MEDITERRANEE

**Hubert FALCO**

Ville de LA CRAU

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE**

Contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public dont l'organisation des prestations et les modalités financières sont fixées librement par l'autorité compétente <sup>1</sup>

Mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale

Nous, Maire de la Ville de LA CRAU,

**VU :**

La demande en date du 19 avril 2016, par laquelle la Société SICOM S.A., 3 Impasse du Plateau de la Gare 13770 VENELLES, sollicite l'autorisation de voirie destinée à l'implantation de mâts ou supports bi-mâts à vocation de signalisation commerciale sur le territoire de la commune de LA CRAU.

**VU :**

- ✓ Le code général des collectivités territoriales
- ✓ L'arrêté préfectoral n°347 du 28 octobre 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales
- ✓ Le décret n°76.148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles de voies ouvertes à la circulation publique

**CONSIDERANT :**

Que l'autorisation précitée peut être accordée pour une période de 5 (CINQ) ans, conformément aux conditions suivantes.

**ARRETE**

**Article 1 -** La Commune de LA CRAU autorise la Société SICOM SA à installer et exploiter sur son territoire, les mobiliers urbains harmonisés destinés à la micro-signalisation publique et commerciale, conformément aux articles ci-dessus énumérés.

**Article 2 -** Cette autorisation de voirie est établie pour une durée de 5 (CINQ) ans, à compter du 16 août 2016.

Cette autorisation est renouvelable par durée équivalente sur demande du pétitionnaire SIX mois avant son terme.

**Article 3 -** La présente autorisation confère à la société SICOM SA l'exclusivité de la signalétique commerciale sauf accords spécifiques préalables pris par la Commune avec d'autres parties.

<sup>1</sup> Arrêt Conseil d'Etat du 15 mai 2013 n°364593

**Article 4 - Le pétitionnaire est tenu :**

- ✓ De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public.
- ✓ De se conformer aux modalités d'exploitation commerciale présentées à la Commune lors de l'approbation et renouvellement de la présente jointes en annexe 3.
- ✓ D'informer individuellement chaque agent économique des modalités de mise en place, entretien et maintenance de la signalisation commerciale objet des présentes.
- ✓ D'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la Ville de LA CRAU.
- ✓ De respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec le gestionnaire du domaine public. La liste détaillée des points d'implantation utilisables suivant la demande des agents économiques est annexée aux présentes en annexe 2. De nouvelles implantations pourront être accordées dans la limite des articles ci-avant et ci-après exposés.
- ✓ D'assurer la fabrication et la pose dans les règles de l'art conformément au descriptif technique annexé (annexe 4).
- ✓ D'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par des visites mensuelles effectives de l'ensemble du matériel. SICOM mobilise à cette fin deux techniciens d'entretien et maintenance un camion équipé d'un réservoir d'eau, d'un groupe électrogène et de tout le matériel nécessaire à une intervention autonome et rapide.
- ✓ D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites mensuelles d'entretien. Au cas où les installations présenteraient un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procédera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 8 heures, la Ville procédera d'office à son évacuation sans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront assurés par le pétitionnaire.
- ✓ Dans un délai de 24 heures après que cela ait été porté à la connaissance de la société, SICOM s'engage à retirer le mobilier gravement dégradé.
- ✓ En tant que fabricant SICOM s'engage à appliquer la norme NF P99-650 qui a pour objet de définir les règles et conditions que doivent remplir les opérations de maintenance concernant les mobiliers urbains d'ambiance et de propreté (notamment à usage d'information, de publicité et de signalétique)

**Article 5 -** La Commune de LA CRAU autorise la Société SICOM SA à différer de DEUX mois au plus la pose des mobiliers dont l'occupation minimale fixée à DEUX lattes n'est pas assurée par la demande des intéressés. Passé ce délai, la Commune apporte toute solution à sa convenance que SICOM s'engage à exécuter.

La Commune fait parvenir à SICOM SA l'ensemble des demandes qu'elle reçoit directement de la part des commerçants.

SICOM réalise une campagne d'information auprès de l'ensemble des opérateurs économiques de la commune dans les conditions définies au document annexé relatif à la commercialisation en annexe 5

**Article 6** - Au cas où la société SICOM consentrait, par contrat, des avantages supérieurs à une autre Commune d'importance démographique égale, celle-ci s'engage à faire bénéficier la Commune de LA CRAU.

Ces avantages doivent être évalués dans le cadre général du contrat et non à l'échelle de chaque article.

**Article 7** - Les activités du pétitionnaire n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Ville.

**Article 8** - Le pétitionnaire conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la Ville de LA CRAU ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Il fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites.

**Article 9** - Le financement de l'ensemble de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans, et industriels, cocontractants volontaires de la Société, aux conditions tarifaires ci-annexées en annexe 1.

**Article 10** - En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Commune bénéficie gratuitement d'une mise à disposition de l'équivalent de la surface commerciale louée par SICOM.

SICOM s'engage à communiquer la liste de ses cocontractants commerciaux à la commune en temps réel.

Cette rétrocession de matériel est fixée à 100% (CENT POUR CENT) du nombre de panneaux commercialisés, avec un minimum garanti de 186 panneaux, correspondant à 930 points, quel que soit le résultat de la commercialisation.

Ce mobilier, qui pourra être destiné, à la convenance de la commune, à la signalétique des édifices et organismes publics, est entretenu et maintenu en l'état neuf, aux frais de la Société SICOM, dans le cadre des visites d'entretien, pendant la durée des présentes, aux mêmes conditions que la signalétique commerciale.

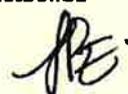
Ce mobilier est mis en place dans les mêmes délais que le mobilier commercial.

**Article 11** - Si une modification technique importante de matériel est rendue nécessaire du fait d'une décision unilatérale de la Commune, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est partagée entre la Commune et la Société SICOM SA.

**Article 12** - La demande de renouvellement de l'autorisation sera faite à la Commune, SIX mois avant son échéance.

Au terme du contrat, et en l'absence de renouvellement, l'enlèvement du matériel et la réfection des sols sont à la charge de la Société SICOM SA dans un délai de 30 jours.

**Article 13** - En cas d'inexécutions flagrantes et répétées des obligations contractuelles



de la Société SICOM, la Commune peut résilier la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant DEUX mois.

**Article 14** - Si un cas de force majeure (grève, guerre, cataclysme, émeutes...) dévalorisait gravement ou rendait impossible l'exploitation, la Société SICOM SA suspend l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

**Article 15** - En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire, la société peut céder, après accord de la Commune, ses droits et obligations à une société conjointement agréée.

La Commune de LA CRAU peut, éventuellement, assurer la continuité de l'exploitation,

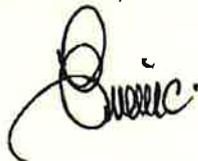
**Article 16** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17** - La présente convention prend effet au 16 août 2016

Un exemplaire de la convention sera notifié au pétitionnaire.

A LA CRAU le 5 10 91 2016

Pour le Maire,



A Venelles, le 27 09 16

Pour la société SICOM,



SICOM SA  
3 Imp. Plateau de la Gare - 13770 VENELLES  
Tél 04 42 54 01 03 - Fax 04 42 54 61 36  
SIRET 339 610 651 00087 - APE 7312Z

N° : DP 21/126

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA SAS BILTOKI - HALLES ESTHER POGGIO - COMMUNE DE TOULON

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°21/02/3 du Conseil Métropolitain du 16 février 2021 relative à l'adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

**VU** la demande formulée par la SAS Biltoki visant à occuper le domaine public métropolitain,

**CONSIDERANT** que la SAS Biltoki, représentée par Monsieur Xabi ALAMAN, Directeur Général, dispose d'un bail en l'état futur d'achèvement relatif aux halles Esther Poggio sises à Toulon place Vincent Raspail en vue d'y exercer une activité de vente de produits alimentaires et de restauration,

**CONSIDERANT** que l'objet de la présente convention d'occupation temporaire consiste en une terrasse d'une surface de 90 m<sup>2</sup> construite en surélévation du domaine public de la Métropole,

**CONSIDERANT** que cette terrasse dépend géographiquement des halles Esther Poggio exploitée par la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée de 1 an renouvelable tacitement sans pouvoir excéder 12 ans à compter de sa notification moyennant le versement d'une redevance annuelle de 3 082,50 € TTC,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention d'occupation temporaire accordée à la SAS Biltoki lui permettant d'occuper une emprise de 90 m<sup>2</sup> située à Toulon, place Vincent Raspail, pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans pouvoir excéder 12 ans, moyennant une redevance annuelle de 3 082,50 € TTC.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
CONSENTIE A LA SAS BILTOKI  
HALLES ESTHER POGGIO  
COMMUNE DE TOULON**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à TOULON (83000) 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° DP

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée », ou « la Métropole TPM »

**D'une part**

ET

La société dénommée « BILTOKI », société par action simplifiée dont le siège social est situé à ANGLET (64600) 96, rue Paul Courbin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 808 295 695, représentée par son Directeur Général, Monsieur Xabi ALAMAN, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

**D'autre part**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société civile immobilière dénommée « Halles Raspail », détenue par les groupes « Carrefour Property » et « Altarea Cogedim », est propriétaire d'un immeuble bâti à usage commercial situé sur la commune de TOULON (Var) Place Vincent Raspail, dénommé « Halles Esther Poggio ».

La SCI « Halles Raspail » a accordé un bail en l'état futur d'achèvement en date du 12 février 2020 à la SAS BILTOKI, afin d'y exercer une activité de vente directe de produits alimentaires et de restauration.

En date du 16 décembre 2020, la SCI « Halles Raspail » a sollicité la Métropole afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'occuper une terrasse en surélévation du domaine public métropolitain d'une surface de 90 m<sup>2</sup>.

Cette terrasse dépendant géographiquement des Halles « Esther Poggio », il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance qui permet de déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L.2123-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En conséquence, la Métropole Toulon Méditerranée accepte d'octroyer à la SAS BILTOKI une convention d'occupation temporaire dans les conditions fixées ci-après.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention :**

L'Occupant est autorisé à occuper le domaine public métropolitain en vue d'y installer une terrasse en surélévation, d'une superficie totale de 90 m<sup>2</sup>, située à TOULON (Var) Place Vincent Raspail au droit de son établissement, conformément au plan figurant en annexe.

Cette terrasse est destinée à recevoir du mobilier permettant la consommation des produits achetés dans les halles.

La présente convention d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne pourra, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du terrain mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception du Propriétaire, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

#### **Article 2 – Durée de la convention :**

La convention temporaire prend effet à compter de sa notification à l'Occupant.

Elle est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement d'année en année sans pouvoir excéder 12 ans.

Toute demande de renouvellement de la convention devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

### **Article 3 – Conditions financières :**

L'Occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain votés en Conseil Métropolitain.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année 2021 à **3082,50 € TTC** (trois mille quatre-vingt-deux euros cinquante centimes), calculée selon le détail ci-après :

- Terrasse et étalage 2<sup>ème</sup> zone : 34,25 € TTC / m<sup>2</sup> / an

Elle sera calculée au prorata du temps d'occupation de la terrasse.

L'Occupant devra seul supporter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle sont actuellement assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous contrats, abonnements pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents à ce bien.

### **Article 4 – Conditions d'occupation :**

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement, et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, de la réglementation sur les débits de boissons, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Propriétaire.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :

- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- aux lois relatives à l'hygiène, aux établissements recevant du public et à la sécurité du travail et des installations.
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les installations mises à sa disposition. Il en assurera le nettoyage par ses propres moyens, et régulièrement, afin que la voie publique à proximité ne soit pas souillée.

#### **Article 5 – Etat des lieux :**

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

#### **Article 6 – Travaux :**

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

#### **Article 7 – Responsabilité de l'Occupant :**

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 7 – Assurances :**

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

#### **7-1 : Polices d'assurances :**

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant

à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

#### 7-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

#### 7-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

### **Article 8 – Résiliation de la convention :**

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après une mise en demeure adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Elle pourra être résiliée également par le Propriétaire et l'Occupant, à tout moment, avant l'échéance, en respectant un préavis de 3 mois.

La cessation de l'activité autorisée sur l'emprise de la présente convention implique obligatoirement le rétablissement, sous 30 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

**Article 9 – Élection de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

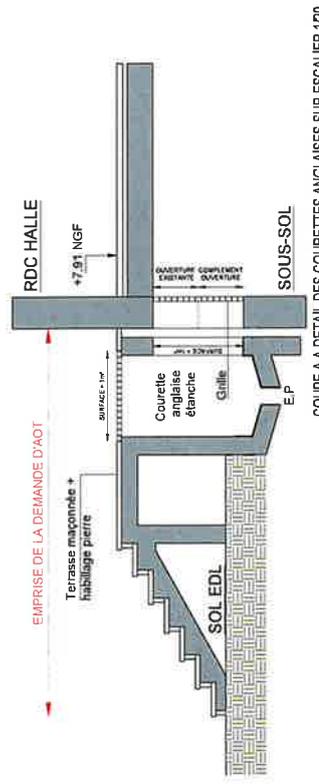
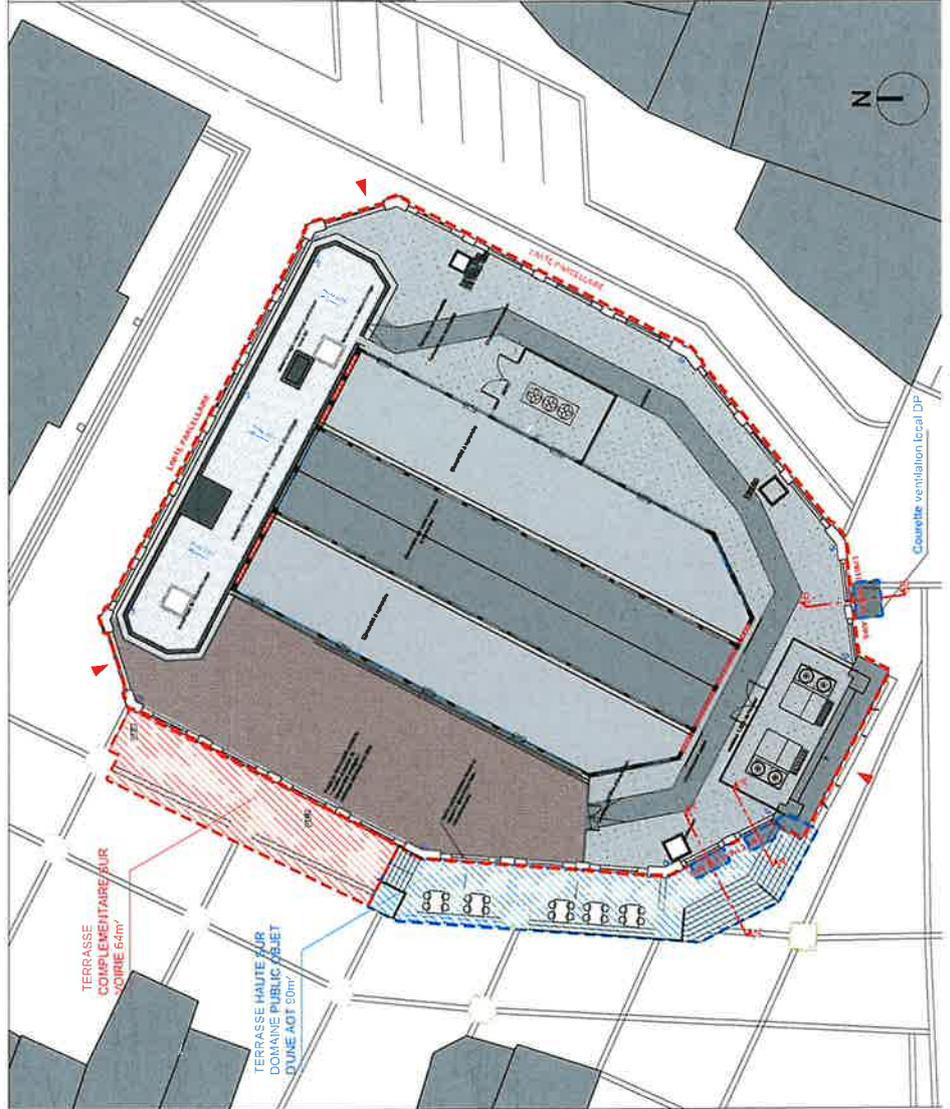
Fait à Toulon, le

Le Directeur Général de  
La SAS BILTOKI

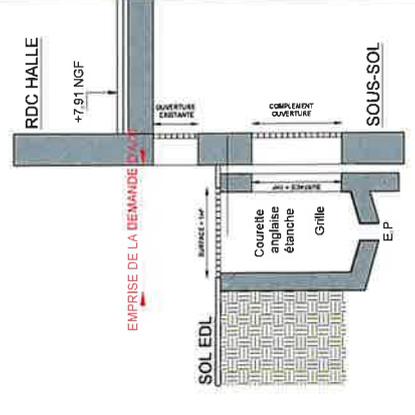
Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Xabi ALAMAN

Hubert FALCO



COUPE A A DETAIL DES COURETTES ANGLAISES SUR ESCALIER 120



COUPE B B DETAIL DES COURETTES ANGLAISES SUR TROTTOIRS 120

MAÎTRE D'OUVRAGE  
SCI des Halles Raaspai

REHABILITATION DES HALLES DE TOULON  
PLACEMENT BOIS - CÉRAMIQUES

|               |              |           |      |   |     |
|---------------|--------------|-----------|------|---|-----|
| PCN           | PCN          | EFF. LÉG. | DATE | A | NOI |
| PERM. DURABLE | INDICATOIRES | MAJESTER  |      |   |     |

PLAN EMPRISE  
DOMAINE PUBLIC

PCM

ALTATOUILL ICH 1/100

PCMI10

N° : DP 21/127

## DECISION DU PRESIDENT

### MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PROFIT DE M. PIERRE PIRONNEAU - PECHEUR ET PRUD'HOMME DE SECTION SUR LE PORT DE PORQUEROLLES - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le règlement particulier de Police Portuaire du port de Porquerolles n°17/93 du 4 juillet 2017,

**CONSIDERANT** la demande émise par M. Pierre PIRONNEAU, pêcheur professionnel et 1<sup>er</sup> prud'homme de section sur le port de Porquerolles, pour le renouvellement de la gratuité du poste d'amarrage de son navire le CREUX SAINT GEORGES V, en date du 11 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que le CREUX SAINT GEORGES V est le siège social de la prud'homie de Porquerolles,

**CONSIDERANT** l'activité du demandeur, et l'usage couramment pratiqué en la matière dans les ports varois,

# DECIDE

## ARTICLE UNIQUE

**D'ACCORDER** à M. Pierre PIRONNEAU la mise à disposition à titre gracieux du poste d'amarrage pour son navire le CREUX SAINT GEORGES V, siège social de la prud'homie de Porquerolles, pour l'année 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **11 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**N° : DP 21/128**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTUREL DE L'EXTERNAT BON ACCUEIL - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l' « Association Sportive et Culturelle de l'Externat Bon Accueil » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportive pour les élèves qui y adhèrent,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la ville et dans le cadre de la solidarité, principe promu au sein de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les moyens d'actions de cette association concourent à organiser des séances d'entraînement, des rencontres sportives et en général tous les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'« Association Sportive et Culturelle de l'Externat Bon Accueil » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 MAR. 2021**

Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/129

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DU VAR - LIGUE CONTRE LE CANCER" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'Association « Ligue Contre Le Cancer – Comité du Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider à la recherche sur le cancer et d'accompagner les malades et leurs familles,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées sans relâche par cette association sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit là, d'une œuvre humanitaire dont Toulon Provence Méditerranée ne peut se désintéresser,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 7 000 euros (sept mille euros) à l'association « Ligue Contre le Cancer - Comité du Var » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**N° : DP 21/130**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS CLUB TOULONNAIS" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club Toulonnais » dont le siège social est à la Valette-du-Var et ayant pour objet de promouvoir et développer la pratique du Tennis,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes de la Métropole,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans la cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Tennis Club Toulonnais ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/131

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON EST FUTSAL" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Est Futsal » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de promouvoir la pratique et le développement du football en salle,

**CONSIDERANT** que la pratique sportive collective est un atout considérable dans le traitement des problèmes liés aux populations jeunes dans les quartiers de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association contribuent à l'épanouissement physique et moral de ses adhérents,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir l'ambition de ses clubs sportifs,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 6 000 euros (six mille euros) à l'association « Toulon Est Fustal ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/132

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ROUE LIBRE" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Roue Libre » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique d'activités afin de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées, hospitalisées ou non et de promouvoir la prévention routière au près d'un large public,

**CONSIDERANT** qu'il est important, pour les personnes handicapées, d'avoir accès à différentes activités,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** le projet de poursuite de la politique d'aménagement pour les personnes handicapées,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Roue Libre» de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 MAR. 2021**

Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**N° : DP 21/133**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SOCIETE PHILHARMONIQUE LA SIX-FOURNAISE" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Société Philharmonique la Six-Fournaise » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la pratique de la musique orchestrale et la propagation de l'art musical par des concerts et l'enseignement de la musique,

**CONSIDERANT** que l'action de cette association est tout à fait complémentaire à celle menée par la Métropole via son conservatoire,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit là d'un vrai relais entre les jeunes et le monde de la musique,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Société Philharmonique la Six-Fournaise ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 article 65748 opération n°1.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/134

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DES FÊTES DE SIX-FOURS" - ANNE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Comité des Fêtes de Six-Fours-les-Plages » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet d'organiser sur le territoire de la commune, toutes les fêtes, anniversaires et commémorations,

**CONSIDERANT** que le Comité des Fêtes de Six-Fours-les-Plages est chargé d'assurer diverses animations et notamment les animations de plages pour les enfants, le Téléthon ou encore les animations de Noël,

**CONSIDERANT** que les animations menées par cette association sur la commune de Six-Fours-les-Plages contribuent au rayonnement de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association entrent dans les compétences culture et politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « Comité des Fêtes de Six-Fours-les-Plages ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



N° : DP 21/135

## DECISION DU PRESIDENT

### **PAM DE SAINT-MANDRIER - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TERRAIN DE SPORT AU POLE DES ECOLES DE LA MEDITERRANEE DU 15 MARS 2021 AU 31 DECEMBRE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la  
Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le projet de convention de mise à disposition ci-annexée,

**CONSIDERANT** les travaux engagés par les services de la Défense pour, d'une part, raccorder le Pôle des Ecoles de la Méditerranée de Saint-Mandrier au réseau public d'électricité, et d'autre part, procéder à la déconstruction des anciens bâtiments de casernement,

**CONSIDERANT** que le Pôle des Ecoles de la Méditerranée, le plus important organisme de formation de la marine relevant du Ministère des Armées, recherche une solution de stationnement pour les véhicules de ses élèves pendant la durée des travaux permettant de ne pas encombrer les parkings de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,

**CONSIDERANT** que la Métropole dispose d'un ancien terrain de sport inexploité sur le Parc d'Activités Marines, à proximité immédiate du Pôle des Ecoles de la Méditerranée, et qu'elle accepte de le mettre à disposition à titre gratuit, du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que les élèves du Pôle des Ecoles de la Méditerranée pourront ainsi stationner leur véhicule du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée définissant les conditions de la mise à disposition du terrain de sport au Pôle des Ecoles de la Méditerranée du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **12 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



# **PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT- MANDRIER**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE SPORT AU POLE DES ECOLES DE LA MEDITERRANEE DE SAINT-MANDRIER DU 15 MARS 2021 AU 31 DECEMBRE 2021**

### **Entre**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n° DP du,

***Ci après dénommée « MTPM »***

D'une part,

### **Et**

Le Pôle des Ecoles de la Méditerranée (PEM), BCRM de Toulon, représenté par le Commandant de la Base de Défense de Toulon, le Contre-Amiral Alban LAPOINTE, habilité à l'effet des présentes,

***Ci après dénommée « le bénéficiaire »***

D'autre part.

### **Préambule :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée B2361 d'une superficie totale de 18724 m<sup>2</sup>, située sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, sur laquelle se trouve un ancien terrain de sport.

Le Pôle des Ecoles de la Méditerranée, situé à proximité immédiate du Parc d'Activités Marines, assure l'expertise pédagogique au profit de l'ensemble des écoles de la marine, et est, à ce titre, le plus important organisme de formation de la marine relevant du Ministère des Armées. Le PEM a engagé depuis le début de l'année des travaux de raccordement au réseau public d'électricité et prévoit le lancement de travaux de déconstruction des anciens bâtiments de casernement, vétustes, pour reconstruire de nouveaux logements et ainsi augmenter sa capacité d'hébergement sur son site.

Les zones de parking aux alentours de ces bâtiments, utilisés par les élèves du PEM, seront réservées aux installations de chantiers.

Le PEM sollicite la Métropole pour disposer de l'ancien terrain de sport à des fins de stationnement pour ses élèves pendant la durée des travaux.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le PEM souhaite utiliser le terrain de sport du Parc d'Activités Marines pour permettre à ses élèves de stationner leur véhicule et ainsi éviter un encombrement des parkings de la ville, dont notamment le parking du Canon, à proximité immédiate. Pour ce faire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition, à l'égard du bénéficiaire, à titre gratuit, le terrain de sport, d'une superficie d'environ 1200 m<sup>2</sup>, situé à l'ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, pour permettre le stationnement d'une cinquantaine de véhicules.

Le secteur tel que délimité sur le plan joint en annexe 1 est exclusif de toute autre partie du site.

L'accès à la zone de stationnement se fera aux heures habituelles d'ouverture du site en semaine soit du **lundi au vendredi de 7h00 à 18h00**.

Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer ou sortir du site en dehors de ces horaires et le week-end.

Le bénéficiaire s'engage à jalonner l'accès à la zone de stationnement pour faciliter la circulation sur le site.

### **Article 2 – Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition est consentie du **15 mars 2021 au 31 décembre 2021 inclus**.

Cette durée de mise à disposition pourra être prorogée par avenant sur demande du bénéficiaire.

La signature de la convention devra intervenir avant cette période.

### **Article 3 - Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

### **Article 4 - Remise des lieux**

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

### **Article 5 - Conditions d'occupation**

Le bénéficiaire occupera les espaces paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités. Le bénéficiaire n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de

la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter les conditions de circulation sur le Parc de manière à ne pas gêner l'activité des locataires du site.

Il sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part de ses élèves fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Toulon Provence Méditerranée en matière de manquement aux règles de sécurité.

La zone de stationnement, située à l'Ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, est mise gratuitement à la disposition du PEM, dans la limite de cinquante véhicules. TPM décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules ou de dommages causés par ceux-ci.

### **Article 6 – Responsabilité - Assurances**

Le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire.

TPM ne garantit pas le bénéficiaire, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers ou voies de fait ;
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition ;
- Dans le cas où le terrain serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres fuites.

Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de TPM du terrain ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le bénéficiaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tous les risques précités.

### **Article 7 - Dispositions diverses**

#### 7.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

#### 7.2. Réglementation applicable

Le bénéficiaire est soumis aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

**Article 8 - Annexes**

A la présente convention est annexé le plan de l'emprise faisant l'objet de la présente convention (**annexe 1**).

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis au bénéficiaire.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

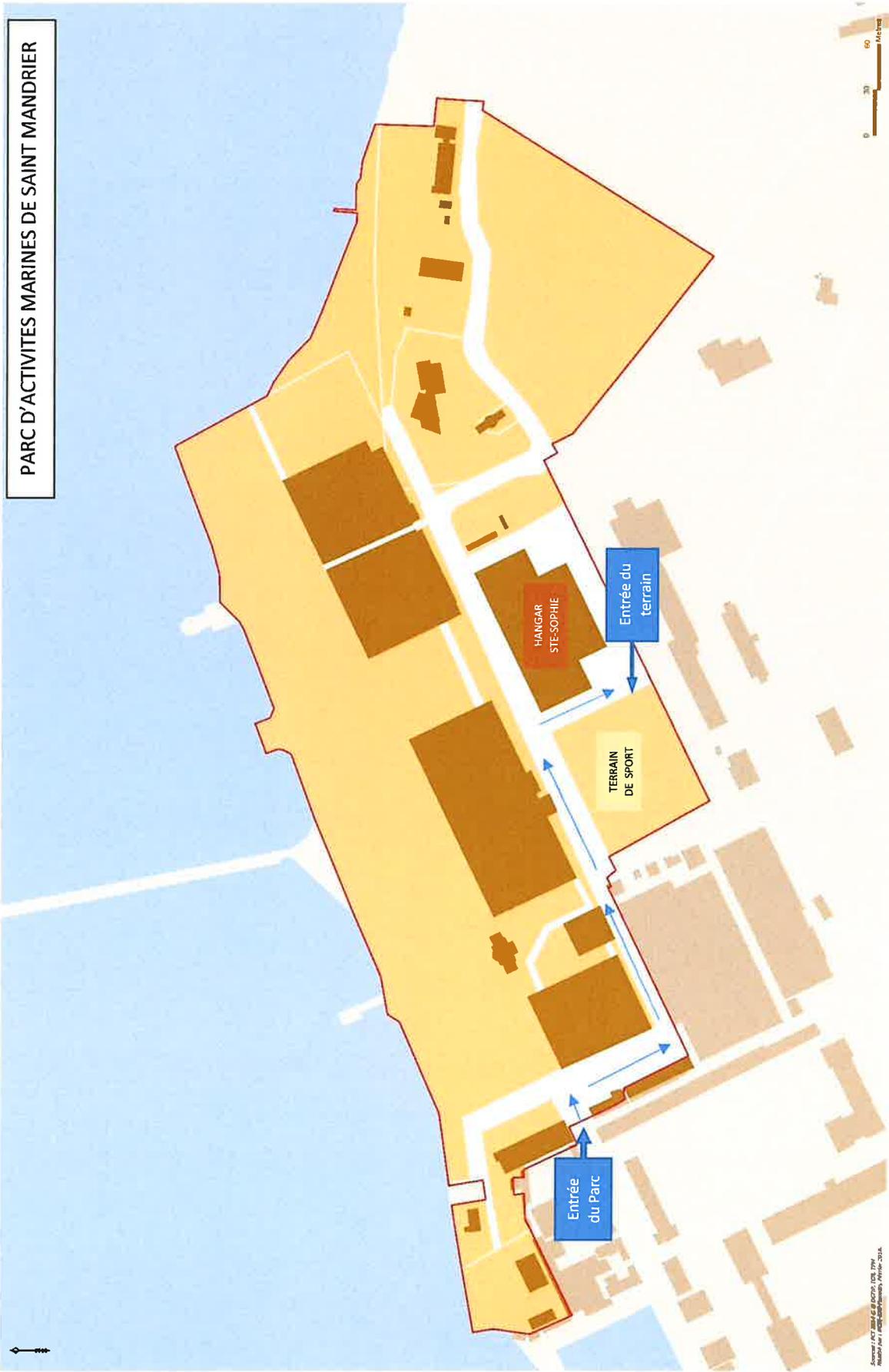
Fait à Toulon, le

**Pour le Pôle des Ecoles  
de la Méditerranée**

**Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée**

**Contre-Amiral Alban LAPOINTE,  
Le Commandant de la Base  
de Défense de Toulon.**

**Hubert FALCO,  
Le Président.**



**N° : DP 21/136**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **PRISE EN COMPTE DES VIREMENTS DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DP 21/99**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles,

**VU** la décision du Président n°21/99 du 4 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'article L5217-10-6 du CGCT, le Conseil Métropolitain a autorisé le Président à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**CONSIDERANT** que suite à une erreur technique faussant les montants, il convient d'annuler la décision du Président n°21/99 du 4 mars 2021,

**CONSIDERANT** que sur l'exercice 2020, des virements entre chapitres ont été nécessaires pour ajuster les crédits comme exposés ci-dessous :

- **Budget principal :**

| SECTION        | CHAPITRE | MOUVEMENT NEGATIF    | MOUVEMENT POSITIF    | SOLDE         |
|----------------|----------|----------------------|----------------------|---------------|
| INVESTISSEMENT | 20       | 5 668 836,08         | 2 274 239,39         | -3 394 596,69 |
|                | 204      | 797 963,00           | 3 677 548,00         | 2 879 585,00  |
|                | 21       | 3 678 627,39         | 5 641 431,23         | 1 962 803,84  |
|                | 23       | 4 105 117,15         | 2 609 225,00         | -1 495 892,15 |
|                | 27       | 0,00                 | 48 100,00            | 48 100,00     |
|                |          | <b>14 250 543,62</b> | <b>14 250 543,62</b> | <b>0,00</b>   |

| SECTION        | CHAPITRE | MOUVEMENT NEGATIF | MOUVEMENT POSITIF | SOLDE       |
|----------------|----------|-------------------|-------------------|-------------|
| FONCTIONNEMENT | 011      | 162 042,00        | 129 373,00        | -32 669,00  |
|                | 65       | 129 373,00        | 162 042,00        | 32 669,00   |
|                |          | <b>291 415,00</b> | <b>291 415,00</b> | <b>0,00</b> |

- **Budget annexe Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier :**

| SECTION        | CHAPITRE | MOUVEMENT NEGATIF | MOUVEMENT POSITIF | SOLDE       |
|----------------|----------|-------------------|-------------------|-------------|
| INVESTISSEMENT | 20       | 0,00              | 13 560,00         | 13 560,00   |
|                | 21       | 13 560,00         | 0,00              | -13 560,00  |
|                |          | <b>13 560,00</b>  | <b>13 560,00</b>  | <b>0,00</b> |

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ANNULER** la décision Président n°21/99 du 04 mars 2021.

## ARTICLE 2

**D'EFFECTUER** des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2020 sur le budget principal et le budget annexe du PAM de Saint-Mandrier récapitulés en annexe de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



BILAN DES VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES EXERCICE 2020  
SUR LE BUDGET PRINCIPAL

**INVESTISSEMENT**

**SYNTHESE DES MOUVEMENTS ENTRE DEUX CHAPITRES**

| CHAP (D)->CHAP (C) | MONTANTS VC  | CHAP (D)->CHAP (C) | MONTANTS VC  | ECART        | GAIN AU CHAPITRE |
|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------|------------------|
| 20-21              | 3 008 192,08 | 21-20              | 602 198,39   | 2 405 993,69 | 21               |
| 20-23              | 251 600,00   | 23-20              | 1 424 041,00 | 1 172 441,00 | 20               |
| 20-204             | 2 409 044,00 | 204-20             | 248 000,00   | 2 409 044,00 | 204              |
| 21-204             | 1 128 504,00 | 204-21             | 92 163,00    | 1 036 341,00 | 204              |
| 21-23              | 1 899 825,00 | 23-21              | 2 541 076,15 | 641 251,15   | 21               |
| 21-27              | 48 100,00    |                    |              | 48 100,00    | 27               |
| 23-204             | 140 000,00   | 204-23             | 457 800,00   | 317 800,00   | 23               |

**MOUVEMENTS DEBITEURS PAR CHAPITRES**

| SECTION        | CHAPITRE ORIGINE | CHAPITRE DESTINATAIRE | MONTANT      | TOTAL MOUVEMENT débiteur du chapitre |
|----------------|------------------|-----------------------|--------------|--------------------------------------|
| INVESTISSEMENT | 20               | 21                    | 3 008 192,08 | 5 668 836,08                         |
|                |                  | 23                    | 251 600,00   |                                      |
|                |                  | 204                   | 2 409 044,00 |                                      |
|                | 21               | 20                    | 602 198,39   | 3 678 627,39                         |
|                |                  | 204                   | 1 128 504,00 |                                      |
|                |                  | 23                    | 1 899 825,00 |                                      |
|                |                  | 27                    | 48 100,00    |                                      |
|                | 23               | 20                    | 1 424 041,00 | 4 105 117,15                         |
|                |                  | 21                    | 2 541 076,15 |                                      |
|                |                  | 204                   | 140 000,00   |                                      |
|                | 204              | 20                    | 248 000,00   | 797 963,00                           |
|                |                  | 21                    | 92 163,00    |                                      |
| 23             |                  | 457 800,00            |              |                                      |

| CHAPITRE | MONTANT CREDIT | MONTANT DEBIT | GAIN OU PERTE DEFINITIF AU CHAPITRE |
|----------|----------------|---------------|-------------------------------------|
| 20       | 2 274 239,39   | 5 668 836,08  | -3 394 596,69                       |
| 204      | 3 677 548,00   | 797 963,00    | 2 879 585,00                        |
| 21       | 5 641 431,23   | 3 678 627,39  | 1 962 803,84                        |
| 23       | 2 609 225,00   | 4 105 117,15  | -1 495 892,15                       |
| 27       | 48 100,00      | 0,00          | 48 100,00                           |

EQUILIBRE DES MOUVEMENTS 0,00

**FONCTIONNEMENT**

| CHAPITRE ORIGINE | CHAPITRE DESTINATAIRE | MONTANT    |
|------------------|-----------------------|------------|
| 011              | 65                    | 162 042,00 |
| 65               | 011                   | 129 373,00 |

Au global, le chapitre 011 est diminué de : - 32 669,00  
 Au global, le chapitre 65 est augmenté de : 32 669,00

**N° : DP 21/137**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE  
AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - ACQUISITION  
PROPRIETE BATIE ET NON BATIE SITUEE A  
SIX-FOURS-LES-PLAGES CADASTREE SECTION BK  
NUMEROS 397, 402 ET 403 APPARTENANT A L'ETAT**

### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 213-3, L. 240-1 à L. 240-3 et L. 321-1,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration n°2020/36 du 26 novembre 2020 portant approbation du Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA),

**VU** la Convention d'Anticipation Foncière sur les territoires à enjeux de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée en date du 31 juillet 2018, et notamment le point 7,

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 5 février 2021, reçu le 10 février 2021, contenant notification du droit de priorité dans le cadre de la cession des parcelles bâties et non bâties situées sur la commune de Six-Fours-les-Plages, 340 chemin de la Gardiole, cadastrées section BK n°397, BK n°402 et BK n°403, au prix de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (2 800 000,00 €),

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de priorité défini à l'article L. 240-1 et L. 240-3 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que la commune de Six-Fours-les-Plages a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-86 en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que l'exercice du droit de préemption sur la commune de Six-Fours-les-Plages a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

**CONSIDERANT** que le bien concerné par le droit de priorité est situé dans la zone UFb du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, qui correspond à l'emprise de l'ancien laboratoire de la Direction des Constructions Navales du Brusç, ce dernier devant permettre, selon le règlement, une reconversion à vocation touristique (hôtellerie, restauration, résidence de tourisme...), d'enseignement, de recherche, d'études ou de conception artisanale ou industrielle, où la construction de logements d'habitation y est interdite,

**CONSIDERANT** que sur cette zone, l'Etat ne peut préempter, la Métropole peut disposer du droit de priorité sur ce bien et donc le déléguer à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA),

**CONSIDERANT** que par courrier ci-annexé du 11 mars 2021, la commune de Six-Fours-les-Plages a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition du bien ci-dessus désigné, en vertu de la Convention d'Anticipation Foncière sur les territoires à enjeux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée susvisée,

**CONSIDERANT** qu'au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025, les axes d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) sont notamment la préservation de l'environnement et la protection des espaces naturels,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) souhaite acquérir la propriété précitée afin de conforter et pérenniser sa politique de préservation de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée a pour vocation de créer un parc paysager, en y associant la culture, l'éducation, l'accueil de séminaires sur les sujets de sciences, d'environnement, et de développement durable,

**CONSIDERANT** que cette acquisition vient compléter le maillage des sites remarquables de la commune de Six-Fours-les-Plages,

**CONSIDERANT** qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA),



# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE DELEGUER** à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition des parcelles bâties et non bâties situées à Six-Fours-les-Plages, chemin de la Gardiole, cadastrées section BK n°397, BK n°402 et BK n°403, faisant l'objet d'une offre de cession par l'Etat au prix de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (2 800 000,00 €).

## ARTICLE 2

**DE CHARGER** Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA),
- A la Direction Départementale des Finances Publiques du Var,
- A la ville de Six-Fours-les-Plages.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

### **POINT N°4-1- DE L'ORDRE DU JOUR**

**Délibération n° 2020/36**

**Objet : Approbation du Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L.321-1 à L.321-13 et R.321-1 à R.321-22,

Vu le décret n°2016-1386 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°2001-1234 du 20 Décembre 2001 portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence – Alpes - Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2016-43 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2016 actualisant le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2015-43 du Conseil d'Administration du 20 Juillet 2015 de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le Programme Pluriannuel d'Interventions pour la période 2016- 2020,

Vu la délibération n°2017-54 approuvant la révision du Programme Pluriannuel d'Interventions pour la période 2016- 2020,

Vu le bilan du Programme Pluriannuel d'Interventions pour la période 2016- 2020 présenté au Conseil d'Administration du 2 juillet 2020,

Vu les orientations stratégiques de l'Etat présentées au Conseil d'Administration du 2 juillet 2020,

Vu les orientations stratégiques de la Région transmises par courrier du 17 juin 2020 et présentées au Conseil d'Administration du 2 juillet 2020,

Vu le rapport de la Directrice Générale relatif au dossier cité en objet,

**ANNEXE**

**Plan de financement 2021-2025 (en droits constatés – objectifs en actes signés) :**

| Objectifs (en MC)  | 2 021        | 2 022        | 2 023        | 2 024        | 2 025        | Total PFI<br>2021 - 2025 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------------------|
| <b>TSE - Fiscalité directe</b>   | 35,2         | 35,2         | 35,2         | 35,2         | 35,2         | <b>176,2</b>             |
| <b>TSE - Dotation Etat (compensation part<br/>TH et part TFPB/CFE)</b> | 14,8         | 14,8         | 14,8         | 14,8         | 14,8         | <b>73,8</b>              |
| <b>Cessions</b>  | <b>105,0</b> | <b>108,0</b> | <b>110,0</b> | <b>115,0</b> | <b>115,0</b> | <b>553,0</b>             |
| <b>Cessions Fonds AMP</b>  |              | 6,2          |              | 5,0          | 6,0          | <b>15,2</b>              |
| <i>Dont Fonds de reconversion de friches</i>                           | -3,5         | -3,5         | -3,5         | -3,5         | -3,5         | <i>-17,5</i>             |
| <i>Dont Fonds SRU consommés</i>  | -8,0         | -9,0         | -10,0        | -10,0        | -11,0        | <i>-48,0</i>             |
| <b>Fonds SRU reversés</b>  | 7,5          | 7,5          | 7,5          | 5,0          | 5,0          | <b>32,5</b>              |
| <b>Autres recettes - gestion locative</b>                              | 4,1          | 4,1          | 4,1          | 4,1          | 4,1          | <b>20,4</b>              |
| <b>sous total recettes budgétaires</b>                                 | <b>155,1</b> | <b>162,3</b> | <b>158,1</b> | <b>165,6</b> | <b>164,6</b> | <b>805,6</b>             |
| <b>Emprunts</b>  | 15,0         |              |              |              |              | <b>15,0</b>              |
| <b>Emprunts dédiés Fonds AMP</b>                                       | 10,0         | 10,0         | 0,0          | 0,0          | 0,0          | <b>20,0</b>              |
| sous total emprunts  | 25,0         | 10,0         | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 35,0                     |
| <b>Total recettes</b>  | <b>180,1</b> | <b>172,3</b> | <b>158,1</b> | <b>165,6</b> | <b>164,6</b> | <b>840,6</b>             |
| <b>Interventions Foncières</b>   | <b>125,0</b> | <b>125,0</b> | <b>115,0</b> | <b>115,0</b> | <b>115,0</b> | <b>595,0</b>             |
| <b>Interventions / Fonds AMP</b>                                       | 12,0         | 10,0         | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 22,0                     |
| <b>Fonctionnement &amp; Personnel</b>                                  | 10,8         | 11,4         | 11,9         | 12,4         | 13,0         | <b>59,4</b>              |
| <b>Taxes Foncières</b>   | 2,7          | 2,8          | 3,0          | 3,1          | 3,2          | <b>14,8</b>              |
| <b>Charges financières</b>   | 1,3          | 1,2          | 1,0          | 0,8          | 0,7          | <b>4,9</b>               |
| <b>Investissement</b>  | 2,2          | 2,3          | 2,3          | 2,4          | 2,5          | <b>11,7</b>              |
| <b>sous total dépenses</b>   | <b>154,0</b> | <b>152,6</b> | <b>133,1</b> | <b>133,7</b> | <b>134,3</b> | <b>707,8</b>             |
| <b>Remboursement capital emprunts</b>                                  | 16,0         | 20,5         | 13,5         | 18,5         | 18,5         | <b>87,0</b>              |
| sous total remboursement emprunt                                       | 16,0         | 20,5         | 13,5         | 18,5         | 18,5         | 87,0                     |
| <b>Total dépenses</b>  | <b>170,0</b> | <b>173,1</b> | <b>146,6</b> | <b>152,2</b> | <b>152,8</b> | <b>794,7</b>             |

**Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier,  
Sur proposition du Président,**

**ARTICLE 1 :**

**Approuve** le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2021-2025 présenté dans le document annexé au rapport susvisé.

**ARTICLE 2 :**

**Approuve** le scénario financier retenu (ci-annexé).

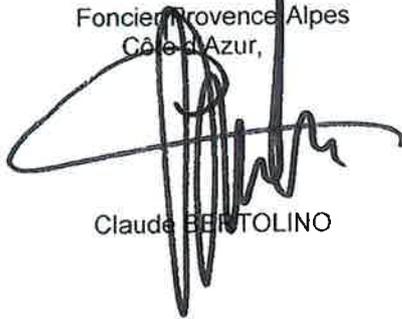
**ARTICLE 3 :**

**Autorise** la mise en œuvre du PPI et son scénario financier dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

**ARTICLE 4 :**

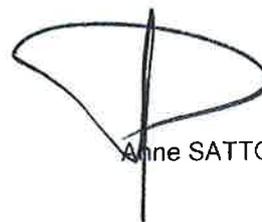
**Approuve** la suppression totale de l'application de l'actualisation pour toutes les cessions et avant-contrats de vente à compter du 1er janvier 2021 (y compris les cessions précédées d'avant-contrats signés avant 2021) et approuve donc, dans le cadre des travaux de clôture de l'exercice comptable 2020, l'écriture d'annulation des stocks correspondante soit la somme de 6 980 013,32 M€.

La Directrice Générale  
de l'Etablissement Public  
Foncier Provence-Alpes  
Côte d'Azur,



Claude BERTOLINO

La Vice-Présidente  
du Conseil d'Administration,



Anne SATTONNET

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE

27 NOV. 2020



# CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE

SUR LES TERRITOIRES A ENJEUX

## METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

(Département du Var)

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mai 2018,

Désignée ci-après par «la Métropole TPM»

L'**Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2018/54 en date du 25 juin 2018,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

CB<sup>HF</sup>

# Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Préambule.....   | 3  |
| Article 1. - Objet et définition de l'intervention.....  | 4  |
| Article 2 - Espaces à enjeux d'intervention.....   | 4  |
| 2.1 Périmètres à enjeux issus de l'ancien conventionnement :.....  | 4  |
| 2.2 Evolution exceptionnelle des périmètres.....   | 5  |
| 3 - Objectifs de l'intervention.....   | 5  |
| 4 - La démarche d'intervention :.....  | 5  |
| 5 - Démarches et financement des études préalables.....  | 6  |
| 5.1 Les études de prospective urbaine.....   | 6  |
| 5.2 Les études foncières et techniques :.....  | 6  |
| 5.3 Frais d'études.....  | 6  |
| 6 - Les moyens d'intervention.....   | 6  |
| 6.1 Modalités d'intervention foncière.....   | 6  |
| 6.2 Modalités d'intervention en matière d'urbanisme.....   | 7  |
| 7 - La démarche d'acquisition.....   | 7  |
| 8 - Possibilité d'intervention ultérieure.....   | 8  |
| 9 - Les données numériques.....  | 9  |
| 10 - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention.....  | 9  |
| 11 - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA.....  | 10 |
| 12 - Communication.....  | 10 |
| 13 - Modalités de reprise des dépenses au titre des précédentes conventions :.....   | 10 |
| 14 - Montant de la convention.....   | 11 |
| 15 - Durée de la convention.....   | 11 |
| 16 - Détermination du prix de cession.....   | 12 |
| 17 - Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours.....  | 12 |
| 17.1 Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention :.....   | 12 |
| 17.2 Cas de l'abandon d'un périmètre d'intervention :.....   | 12 |
| 18 - Contentieux.....  | 12 |
| 19 - Annexes.....  | 13 |
| Annexes.....   | 14 |
| Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention.....  | 15 |
| Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF PACA.....   | 21 |
| Annexe n°3 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA et remboursement des débours.....                                      | 26 |
| Annexe n°4 - La DUP réserve foncière (CEREMA - Octobre 2015).....  | 29 |
| Annexe n°5 - Lutte contre l'étalement urbain (Ministère du Logement - Mai 2014).....   | 30 |
| Annexe n°6 - La ZAD (Note EPF PACA - Février 2015).....  | 31 |
| Annexe n°7 Liste des sites et Reprise des stocks fonciers et dépenses issus de l'ancien conventionnement (selon état du 02 mars 2018) :..... | 32 |

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et par application du décret 2017-1758 du 26 Décembre 2017 la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée est devenue la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La Métropole TPM est constituée de 12 Communes couvrant un territoire de 366 kilomètres carrés pour une population de plus de 430 000 habitants (source INSEE 2014).

La Métropole MTPM se voit ainsi transféré l'essentiel des compétences qui régissent l'action partenariale de l'EPF PACA dans le cadre d'un partenariat historique datant de 2007. Réserves Foncière, Urbanisme, Aménagement Métropolitain, Habitat... sont notamment les compétences essentielles inhérentes à la politique d'aménagement et de développement du territoire.

Un contexte favorable à la reconfiguration du partenariat et propice au développement d'une nouvelle stratégie est alimenté par plusieurs actions actuellement en cours :

- Les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT approuvé et en révision ;
- Les futures Opérations d'Intérêt Métropolitain ;
- Lancement d'études relative à l'AMI stratégie foncière pour lequel TPM, lauréat, réalise une étude de stratégie foncière ;
- Signature des protocoles de préfiguration des NPRU du 3 avril 2017 et réalisation des diagnostics des secteurs de l'OIN Toulon Ste Musse et des OIR Centre Ancien La Seyne sur Mer et Toulon.

L'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

Ce nouvel outil conventionnel amorce le volet foncier de futures opérations ciblées par les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT approuvé et en révision; les futurs projets de requalification des centres villes, de renouvellement Urbain, les opérations NPRU, Opérations d'intérêt métropolitaines. Le Centre Ancien de la Commune de la Crau faisant l'objet d'une veille foncière est également concerné. Pourront également entrer dans ce champ les futurs Projets Partenariaux d'Aménagement et les Grandes Opérations d'Urbanisation, dispositifs prévus dans le cadre de la future Loi Elan. Plusieurs sites issus de l'ancien partenariat ayant fait l'objet de maîtrises foncières partielles feront l'objet d'une reprise de dépenses pour être hébergés dans la présente convention (annexe « liste des sites et reprise des stocks fonciers et dépenses issus de l'ancien conventionnement ») à la date de signature des présentes

La Métropole TPM et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur conviennent de s'associer pour conduire sur le long terme une politique d'anticipation foncière sur les territoires à enjeux.

Il s'agit d'organiser, de structurer et préserver le territoire dans le cadre de son développement futur par des projets d'initiative publique et de préparer leur réalisation dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs en matière d'aménagement, de développement économique, de développement durable et de faciliter la réalisation d'opérations.

Cette intervention, souhaitée dans une logique multithématique, s'inscrit dans les axes n°2.3.4.5.6.7 et 9 du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA .

Adaptée à de vastes périmètres de veille foncière, cette convention a pour but de préparer sur le long terme, la mise en œuvre de futures opérations d'aménagement ou d'ensemble portant sur différentes thématiques : mixité fonctionnelle ; habitat ; économie / activité; équipements et à la marge agriculture et environnement sous réserve que ces thématiques concernent directement l'opération elle-même (compensation ; échanges fonciers...).

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1. - Objet et définition de l'intervention

La Métropole TPM confie à l'EPF PACA une mission d'anticipation foncière sur les territoires à enjeux désignés à l'article n°2 de la présente convention et sur tout secteur à enjeux qui lui sera signifié ultérieurement par courrier. Les périmètres déjà identifiés sont issus de l'ancien conventionnement entre MTPM, Les Communes et l'EPF PACA ; Ils ont pour la plupart fait l'objet de travaux et procédures divers : Protocole de préfiguration du NRPU signé en date du 3 avril 2017 ainsi que les études en émanant, des zones d'ouverture à urbanisation du SCOT approuvé et en révision, des réflexions en cours dans le cadre de l'AMI stratégie Foncière et des PLU ou d'un schéma directeur local ou intercommunal.

La démarche d'anticipation foncière a pour objectif en partenariat avec la Métropole TPM :

- de préciser et de valider le(s) périmètre(s) d'intervention à l'intérieur des espaces à enjeux.
- de définir et valider le schéma d'organisation de ces périmètres conformément aux orientations aux zones d'ouverture à urbanisation du SCOT approuvé et en révision, des réflexions en cours dans le cadre de l'AMI stratégie Foncière et des PLU ou d'un schéma directeur local ou intercommunal.
- de mettre en œuvre les outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (Zone d'Aménagement Différé (ZAD), droit de Préemption (DPU), déclaration d'utilité publique (DUP) réserve foncière, emplacements réservés mixité sociale, sursis à statuer, etc...)

Les périmètres d'intervention identifiés devront répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur de l'EPF PACA et notamment la lutte contre l'étalement urbain.

Afin de déterminer les composantes essentielles du projet sur ce secteur, la Métropole TPM et l'EPF PACA ont décidé de s'associer et de mettre en commun les financements nécessaires à la réalisation éventuelle d'études permettant de définir le schéma d'orientation urbaine des périmètres.

## Article 2 - Espaces à enjeux d'intervention

Les périmètres ci-dessous sont issus de l'ancien conventionnement repris au titre de la présente convention. Ils ont déjà fait l'objet d'acquisitions partielles ou totales. Cette liste n'a aucun caractère définitif, de futurs périmètres d'intervention seront proposés par la Métropole TPM dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'aménagement. Pour répondre à ces besoins l'EPFPACA apporte au titre de la présente convention d'importants engagements financiers. (voir article : montant de la convention)

### 2.1 Périmètres à enjeux issus de l'ancien conventionnement :

Les territoires à enjeux validés au jour de la signature des présentes sont indiqués en **annexe n°1** de la présente convention. La liste qui suit n'est donc pas exhaustive.

Ces territoires concernent à ce jour:

- Le secteur à enjeux du Centre Ancien sur la Commune de la CRAU couvrant une superficie totale d'environ 3,6 ha et situé en zonage UA du PLU approuvé. La dominante de la destination de ce secteur est le logement dans le cadre d'une opération en mixité fonctionnelle.
- Le secteur à enjeux de l'OIN Sainte Musse situé dans le secteur du NPRU de Toulon situé en zonage U du PLU approuvé conformément au plan joint en annexe intégrant la zone en TVA 5,5 %. La dominante de la destination de ce secteur est principalement le logement dans le cadre d'une opération en mixité fonctionnelle.
- Le secteur à enjeux des Rougières sur la Commune d'Hyères les Palmiers couvrant une superficie totale d'environ 29 ha et situé en zonage AU du PLU approuvé. La dominante de la destination de ce secteur est le logement dans le cadre d'une opération d'ensemble

- Le secteur à enjeux de la Trélette situé sur la Commune de Carqueiranne couvrant une superficie totale d'environ 3,23 ha et situé en RNU. La dominante de la destination de ce territoire est le logement dans le cadre d'une opération d'ensemble.

- Le secteur Diligence sur la Commune du Pradet couvrant une superficie totale d'environ 1 ha et situé en zonage N du PLU approuvé. La dominante de la destination de ce secteur est l'équipement et l'économie.

- Le secteur à enjeux Plaine Sportive sur la Commune de Six Fours les Plages couvrant une superficie totale d'environ 2,3 ha et situé en UCb au PLU approuvé et fait l'objet de 3 emplacements réservés (1 LLS, 1 équipements publics et 1 équipements sportifs). La dominante de la destination de ce secteur est l'équipement et les logements.

- Le secteur Pin Rolland sur la Commune de Saint Mandrier couvrant une superficie totale d'environ 8 ha et situé en UCb, Apr et Npr au PLU approuvé et fait l'objet de 2 emplacements réservés (1 LLS et équipements publics et 1 parking). La dominante de la destination de ce secteur est l'équipement et la préservation des espaces naturels.

- Le secteur à enjeux de l'OIR Centre Ancien de la Seyne sur Mer situé dans le NPRU de la Seyne sur Mer situé en zonage UAc du PLU approuvé conformément au plan joint en annexe intégrant la zone en TVA 5,5 %.. La dominante de la destination de ce secteur est la mixité fonctionnelle dans le cadre d'une opération de requalification de centre ancien dégradé.

## 2.2 Evolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus et les futurs périmètres qui lui seront ultérieurement notifiés.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF PACA avec délégation ou accord de la Métropole TPM et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

## 3 - Objectifs de l'intervention

Sur les territoires à enjeux recensés dans les documents d'urbanisme des Communes concernées et de la Métropole TPM, les objectifs recherchés viseront à :

- contribuer à la réalisation de projets structurants pour l'aménagement régional, à l'échelle de projets opérationnels ou de projets de « grands territoires »,
- favoriser la réalisation de projets urbains anticipés, structurés et organisés autour de programmes diversifiés associant des logements répondant aux objectifs du PLH de la Métropole, des services de proximité, des emplois, des espaces et des équipements publics de qualité,
- rechercher l'économie d'espace par des interventions prioritairement en renouvellement urbain et conception de formes urbaines adéquates notamment en périphérie des villes,
- privilégier la cohérence de ces interventions avec le développement des transports collectifs, notamment en site propre,
- plus particulièrement, contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable dans la réalisation des projets.

## 4 - La démarche d'intervention :

La démarche d'intervention est :

- De préciser et de valider les périmètres d'intervention à l'intérieur des espaces à enjeux,
- De définir et valider le schéma d'organisation de ces périmètres conformément aux orientations du document ou des documents de référence,

- De mettre en œuvre les outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (ZAD, DPU, DUP réserve foncière, emplacements réservés mixité sociale, sursis à statuer, etc...).

Les périmètres d'intervention seront validés par courrier de la Métropole TPM.

## 5 - Démarches et financement des études préalables

### 5.1 Les études de prospective urbaine

Il s'agira essentiellement d'études de prospective urbaine et de définition des schémas d'organisation et des grandes orientations d'aménagement des sites sur lesquels l'EPF PACA assurera la mission d'anticipation. Ce type d'études doit mettre en évidence le périmètre le plus stratégique sur lequel la démarche d'aménagement d'initiative publique est souhaitable afin d'atteindre les objectifs généraux du projet, et justifier les mesures de protection foncière et de mise en réserve de ce périmètre.

La Métropole TPM assurera la maîtrise d'ouvrage des études en partenariat avec l'EPF PACA.

Pour les études de prospective urbaine et de définition des schémas d'organisation et des grandes orientations d'aménagement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole TPM, l'EPF PACA pourra participer à hauteur de 50 % du coût des études dans la limite de 60 000 euros hors taxes maximum par site.

La Métropole TPM en qualité de Maître d'ouvrage de l'étude versera directement les sommes dues aux prestataires retenus. L'EPF PACA s'acquittera de sa contribution auprès de la Métropole TPM sur présentation de justificatifs, des états de dépenses relatifs au paiement du prestataire, mandatés, signés par l'ordonnateur et le Trésorier de la Métropole TPM.

### 5.2 Les études foncières et techniques :

Pour l'accomplissement de sa mission l'EPF PACA pourra :

- faire réaliser des études pré opérationnelles ,
- engager la démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude,
- faire réaliser des études de sols et de pollution et relatives à l'établissements de diagnostics faunes flores.

L'EPF PACA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

### 5.3 Frais d'études

Les frais d'études pris en charge par l'EPF PACA seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la Métropole dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA et remboursement des débours ».

## 6 - Les moyens d'intervention

### 6.1 Modalités d'intervention foncière

Deux phases distinctes :

Convention d'anticipation foncière

**Phase 1 :** Dès la signature de la convention, l'EPF PACA réalisera un référentiel foncier pour connaître l'état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et déterminer la dureté foncière des périmètres d'intervention.

**Phase 2 :** L'EPF PACA proposera une analyse des outils les plus adaptés à la maîtrise foncière :

- L'exercice du DPU, DPUR et droit de priorité,
- La création de ZAD,
- La DUP réserve foncière,
- Les emplacements réservés.

## 6.2 Modalités d'intervention en matière d'urbanisme

L'EPF PACA proposera à la collectivité les outils d'urbanisme à instaurer, modifier ou réviser afin de faciliter et permettre la réalisation des objectifs de la collectivité :

- périmètre de sursis à statuer **en application des articles L.151-41 5° (servitude d'attente d'approbation d'un projet d'aménagement global) et L.424-1 3° (délimitation des terrains affectés par une opération d'aménagement) du Code de l'urbanisme,**
- servitudes de mixité sociale,
- emplacements réservés,
- modifications du règlement d'urbanisme.

## 7 - La démarche d'acquisition

L'EPF PACA procédera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par déclaration d'utilité publique réserve foncière, par exercice du droit de préemption ou du droit de priorité délégué par la collectivité compétente ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF PACA sont réalisées à un prix dont le montant n'excède pas l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque nouvelle acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable de la Métropole

Les modalités d'acquisition sont les suivantes :

### - Acquisition amiable

L'EPF PACA pourra acquérir par voie amiable les premiers biens présentant un réel intérêt soit du point de vue de leur localisation par rapport aux intentions du projet en cours de définition, soit du point de vue de leur prix ;

### - L'exercice du droit de préemption urbain

La délégation du droit de préemption à l'EPF PACA pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA localisée dans le(s) site(s) prédéfini(s), celles auxquelles elle souhaite que l'EPF PACA donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

### - L'exercice du droit de préemption en ZAD

La zone d'aménagement différé est un secteur où une collectivité publique, un établissement public y ayant vocation ou une SEM titulaire d'une convention d'aménagement dispose, pour une durée de 6 ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. Elle constitue pour les collectivités territoriales un outil de contrôle du marché foncier dans les secteurs où elles envisagent des opérations d'urbanisme. Le droit de préemption en ZAD peut être délégué en totalité ou au cas par cas à l'EPF PACA.

Le champ d'application des ZAD est codifié aux articles L.210-1, L.213-1, L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants du code de l'urbanisme s'agissant des règles communes aux périmètres de DPU et de ZAD et L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants, L.213-17 concernant les dispositions spécifiques aux périmètres de ZAD.

- **L'exercice du droit de priorité**

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF PACA en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme.

- **La maîtrise foncière par substitution d'une mise en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé mixité sociale**

Les propriétaires d'un terrain grevé d'une servitude d'urbanisme peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le bien a été réservé d'acquiescer ce bien. Ce droit de délaissement est étendu aux servitudes d'urbanisme instituées en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, à savoir, les emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis dans les zones urbaines et à urbaniser des règlements de PLU. La loi SRU a uniformisé les délais et conditions d'exercice de ce droit qui sont prévus par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ouvre la possibilité de substitution du bénéficiaire de la réserve. Désormais, l'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut être réalisée par une autre personne publique sous conditions de l'accord de la personne publique bénéficiaire de la réserve et le maintien de la destination de l'emplacement réservé.

L'EPF PACA pourra procéder à l'acquisition d'un bien inscrit en emplacement réservé institué en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme par substitution de la personne publique bénéficiaire suite à une mise en demeure d'acquiescer.

La Métropole TPM organisera en lien avec la commune bénéficiaire de l'emplacement réservé les modalités de substitution.

- **La constitution de réserves foncières par voie d'expropriation :**

L'article L.221-1 du code de l'urbanisme permet la constitution de réserves foncières par voie d'expropriation en vue d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est composé conformément aux dispositions de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## 8 - Possibilité d'intervention ultérieure

### 1 - Prolongation

D'un commun accord, la convention est prolongée par avenant, une seule fois, pour permettre l'achèvement de la mission sur les territoires à enjeux à condition que les démarches d'intervention décrites à l'article « La démarche d'intervention » soient engagées.

## 2 - Nouvelle convention

Si la Métropole TPM, sur un ou plusieurs périmètres identifiés, valide un projet d'ensemble d'intérêt général conforme au SCOT ou au PLU et au PPI, et approuvé par délibération, une nouvelle convention de type opérationnelle pourra être mise en œuvre.

L'ensemble des dépenses et notamment celles liées aux biens acquis pourra être transféré dans cette nouvelle convention.

## 3- Abandon

La convention est abandonnée par la Métropole TPM car les conditions de réalisation ne sont pas réunies. L'ensemble des dépenses est remboursé par la Métropole TPM à l'EPF PACA avant la date de caducité de la convention, notamment, en mettant en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours concernant les études réalisées, les biens fonciers acquis...

## 3 – La démarche de cession

Les biens acquis sur cette convention pourront être :

- transférés dans une nouvelle convention d'intervention foncière en impulsion / réalisation qui assurera la continuité de l'intervention EPF sur des sites identifiés.
- cédés à la Métropole TPM dans le cadre de l'exercice de la garantie de rachat en cas d'abandon de la convention (voir annexe n 3).

## 9 - Les données numériques

La Métropole TPM transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF PACA, telles que :

- Les données cadastrales (dans le cas où ces données seraient plus récentes que celles à disposition de l'EPF PACA),
- Les zonages du document d'urbanisme (PLU/SCOT/ ...), recollés au plan cadastral,
- Les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...

Le système d'information géographique de l'EPF PACA repose sur une solution ESRI. De ce fait, toutes ces données doivent être livrées sous un format suivant :

- Shapefile (.shp)
- MapInfo (.mif, .mid, .tab)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF Lambert 93.

L'EPF PACA s'engage à remettre à la Métropole TPM une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes..

## 10 - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

11.1 - Un comité de pilotage de la présente convention composé de la Métropole TPM de l'EPF PACA et de tous les partenaires liés à la mise en œuvre des territoires à enjeux. Il évalue l'avancement des missions. Il facilite la coordination des différents acteurs concernés et propose les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Il se réunit au minimum une fois par an.

11.2 - A la date du troisième anniversaire de la convention, le comité de pilotage sera réuni à l'initiative de l'EPF PACA pour examiner l'avancement des démarches engagées dans le cadre de la convention. Un rapport sera établi conjointement par l'EPF PACA, la Métropole TPM. Dans le cas, où le comité de pilotage concluerait qu'aucun dispositif contenu dans la convention n'est mis en œuvre, la résiliation de la convention sera prononcée par anticipation. Il sera mis en œuvre le dispositif prévu à l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours ». A compter de cette date, l'EPF PACA mettra fin aux acquisitions.

## 11 - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA

L'EPF PACA n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion la Métropole TPM lors de chaque acquisition. L'EPF PACA conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la Métropole TPM et l'EPF PACA détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA » qui sera dûment paraphée par les parties.

La Métropole TPM se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Métropole TPM d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La Métropole TPM s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature

La Métropole ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF PACA.

Ainsi le bien dont la Métropole la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

- Dans le cas exceptionnel où la Métropole ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, et si l'EPF PACA ne peut absolument pas reprendre ladite gestion à sa charge par manque de moyens humains, ce dernier pourra désigner en accord avec la Métropole TPM un délégué dont les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF PACA et la Métropole TPM, les biens sont remis en gestion à la Métropole TPM dès que l'EPF PACA en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF PACA et de la Métropole TPM. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

## 12 – Communication

La Métropole TPM s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF PACA sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF PACA. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF PACA.

Par ailleurs, l'EPF PACA pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la Métropole TPM, et de l'EPF PACA (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

## 13 - Modalités de reprise des dépenses au titre des précédentes conventions :

Les dépenses effectuées au titre des conventions suivantes :

La convention cadre entre La Communauté d'Agglomération TPM et l'EPF PACA approuvée par délibération n°2006/66 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2006,

La convention habitat en multi-sites n°2 à l'échelle du Territoire Intercommunal entre La Communauté d'Agglomération TPM et l'EPF PACA approuvée par délibération n°2011/33 du Conseil d'Administration du 17 juin 2011,

La convention habitat à caractère multi sites entre La Commune de Carqueiranne et l'EPF PACA approuvée par délibération n°2014/61 du Conseil d'Administration du 04 décembre 2014,

La convention d'intervention foncière sur le site Plaine Sportive en phase impulsion-réalisation entre La Commune de Six Fours Les Plages et l'EPF PACA approuvée par délibération n°2016/34 du Conseil d'Administration du 29 juin 2016,

La convention habitat à caractère multi sites entre La Commune de Saint-Mandrier sur Mer et l'EPF PACA approuvée par délibération n°2017/14 du Conseil d'Administration du 27 février 2017.

sont reprises dans la présente convention.

Les montants des dépenses et leurs dates de réalisation seront donc pris en compte pour le calcul du prix de revient au moment des cessions.

À titre d'information, le détail de ces dépenses établi à la date du 02 mars 2018 est précisé en **annexe** « Reprise des dépenses et stocks issus de l'ancien conventionnement ».

Dès que la présente convention sera rendue exécutoire, l'EPF PACA adressera à la Métropole TPM un état définitif des reprises.

Il est ici précisé que la somme totale correspondant à la reprise des dépenses et stocks fonciers issus des anciennes conventions représente un montant de **12.792.973,41€ HT** (dont 334.603,41€ HT de frais divers de protage), auxquels il convient d'ajouter 1.630.320€ HT d'engagements prévisionnels. Le détail en est fourni dans le tableau annexé aux présente (**Annexe n 7-Etat** du 02 mars 2018). Ces sites font l'objet d'une maîtrise foncière totale ou partielle, ils représentent les périmètres à enjeux validés au titre de la présente convention, à la date de signature de la présente.

#### 14 - Montant de la convention

Le montant de la présente convention est fixé à **50 000 000 EUROS** (CINQUANTE Millions d'Euros) hors taxes et hors actualisation.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les engagements financiers que l'EPF PACA prendra pour la réalisation de cette convention seront décidés par son Conseil d'Administration (ou par délégation par le Bureau) au fur et à mesure des besoins de financements et des capacités financières de l'Etablissement. La METROPOLE TPM en sera régulièrement tenue informée.

Le montant de l'engagement financier de l'EPF PACA au titre de la première phase d'intervention est fixé à 30 000 000€ (Trente Millions d'euros) hors taxes.

#### 15 - Durée de la convention

La convention prendra fin le 31 Décembre 2024; elle prendra effet à compter de la date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

A l'issue d'une première période de 3 ans conformément aux modalités prévus dans l'article « Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention » la convention pourra être clôturée par anticipation. Dans ce cas l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours » sera mis en œuvre.

## 16 - Détermination du prix de cession

---

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent selon les modalités définies à l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA et remboursement des débours » conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

## 17 - Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

---

### 17.1 Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention :

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties. Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), l'EPF PACA produira un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées et, le cas échéant, des recettes perçues, afin de déterminer le solde dû et/ou le montant du prix de cession des biens restant en stock et qui devront être rachetés par la collectivité garante. A noter que les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (actualisation notamment). L'EPF PACA mettra alors en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Métropole MTPM sera tenue de rembourser le solde dû et/ou de racheter les biens restant en stock au prix déterminé, et ce conformément au PPI, suivant la date d'effet de la décision de résiliation ou au plus tard à la date de caducité de la convention.

### 17.2 Cas de l'abandon d'un périmètre d'intervention :

Dans le cas où il est décidé de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF PACA sur un des sites visé à l'article « Espaces à enjeux d'intervention », la Métropole TPM s'engage à rembourser le montant des dépenses réalisées par l'EPF PACA sur cette opération conformément au Programme Pluri-annuel d'Interventions, dans un délai de six mois à compter de la décision de l'EPF PACA constatant l'abandon du site. A noter que les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (actualisation notamment).

## 18 - Contentieux

---

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

19 - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

Annexe n°1 : Plan de situation des périmètres d'intervention validés au jour de la signature de la présente convention

Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA

Annexe n°3 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA et remboursement des débours

Annexe n°4 : La DUP réserve foncière (CEREMA - Octobre 2015)

Annexe n°5 : Lutte contre l'étalement urbain (Ministère du Logement - Mai 2014)

Annexe n°6 : la ZAD (Note EPF PACA - Février 2018)

Annexe n°7 : liste des sites et reprise des stocks fonciers et dépenses issus de l'ancien conventionnement (selon état du 02 mars 2018)

Ces annexes ont valeur contractuelle

Fait à Marseille, le 06-07-18  
En 2 exemplaires originaux

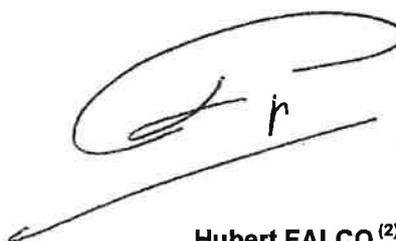
Fait à Toulon..., le 31 JUL. 2018

L'Établissement Public Foncier  
Provence Alpes Côte d'Azur  
représenté par sa Directrice Générale



Claude BERTOLINO <sup>(2)</sup>

La METROPOLE Toulon Provence  
Méditerranée  
représentée par son Président,



Hubert FALCO <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des collectivités

<sup>(2)</sup> Parapher chaque bas de page

## Annexes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrivée au Service Courrier le :

10 FEV. 2021

TPM N°

1435



FINANCES PUBLIQUES

Toulon, le 5 février 2021

**Direction Départementale des Finances  
Publiques du Var**  
DIVISION DOMAINE  
Centre Mayol  
Place Besagne  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX  
ddfip83@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Pôle expertise et service aux publics  
Division des Missions Domaniales  
Pôle de Gestion Domaniale  
Affaire suivie par : Céline SCOTTI  
celine.scotti@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 91 09 60 76  
Portable : 06 67 65 69 61  
Réf. : Cession Laboratoire du Brusuc – La Gardiole

LRAR n° 1A 184 362 0930 C.

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR**

A

**M. LE PRESIDENT DE LA METROPOLE  
TOULON-PROVENCE-MEDITERRANE  
HOTEL DE LA METROPOLE  
107 BOULEVARD HENRI FABRE  
CS 30536  
83041 TOULON CEDEX 09**

Objet : Cession par l'État d'un bien situé 340 Chemin de la Gardiole – Ancien Laboratoire du Brusuc – Six-Fours-les-Plages

Monsieur le Président,

L'État cède un bien qu'il possède 340 Chemin de la Gardiole – à Six-Fours-les-Plages cadastré sections BK n°397, BK n°402 et BK n° 403, d'une superficie totale de 21 553 m<sup>2</sup>, supportant 21 bâtiments, d'une surface utile d'environ 10 000 m<sup>2</sup>, suivant plan de division ci-joint. Il s'agit d'un ensemble immobilier déclassé du domaine public militaire, situé au bout de la pointe de la Gardiole. Sur le terrain ont été érigés de nombreux bâtiments à usages variés (bureaux, locaux techniques, habitations). Le bien sera cédé libre de toute occupation.

L'accès à l'emprise est actuellement partagé avec le propriétaire des parcelles BK 401 et BK 398. L'acquéreur des parcelles BK-397, BK-402 et BK-403 devra, dans les six mois suivant l'acquisition, créer son propre accès sur son emprise.

Le tout est en mauvais état et est soumis à une réglementation précise en matière d'urbanisme dont les principaux éléments sont rappelés ici.

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur classe le site en zone UfB et définit la future utilisation du site comme des « constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou à la restauration, à l'enseignement, à la recherche, aux études et/ou à la conception artisanale ou industrielle, les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les annexes et l'habitat liés et nécessaires au fonctionnement de ces activités ou établissements. » Une partie du site est frappée d'un emplacement réservé n°188A pour l'élargissement à 8 m du chemin de la Gardiole pour aménager un cheminement piétonnier afin d'assurer la continuité du sentier littoral et d'un emplacement réservé n°188B pour la création d'une promenade piétonne donnant accès à la mer depuis le chemin de la Gardiole pour une superficie de 1150 m<sup>2</sup>.

Le même PLU ne permet de conserver que 7 bâtiments répartis entre l'entrée actuelle du site en bordure du chemin de la Gardiole et le front de mer (désignation des bâtiments ci-jointe). Ces bâtiments à conserver sont les suivants :



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

- LB 01 : il s'agit d'une maison en maçonnerie traditionnelle avec une toiture tuiles édifée dans les années 1950 dénommé « Villa de Direction ». La maison est élevée au niveau central sur deux niveaux encastrée entre deux ailes en R+2. Cette construction était utilisée en bureaux, salles de conférence et archivage pour une surface de 1 461 m<sup>2</sup>.

-LB 02 : bâtiment en dur des années 1960 en forme de L, élevé sur 4 niveaux dénommé « Laboratoire Langevin ». Il trône au milieu du site avec une vue dégagée sur le large. Il est divisé en bureaux, salle de réunion et locaux techniques d'une surface de 2 454 m<sup>2</sup>.

-LB 03 : ce bâtiment de forme rectangulaire qui date des années 1962 est élevé sur 4 niveaux. Il présente une façade sur le chemin de la Gardiole et une autre façade sur le site arboré avec vue sur mer. Cette construction en dur était utilisée en partie pour de l'activité et en partie pour du bureau, pour une surface de 2044 m<sup>2</sup>.

-LB 04 : ce bâtiment avec une forme rectangulaire a été édifé en 1967 sur 2 niveaux. Il présente une façade sur le chemin de la Gardiole. Il s'agit d'un bâtiment à usage d'activité au niveau R+0 et des bureaux en étage. Il dispose d'une surface de 650 m<sup>2</sup>.

-LB 05 : bâtiment en dur situé au Sud du site, en front de mer. Il a été édifé dans les années 1946 sur 2 niveaux à usage de bureaux. Surface de 365 m<sup>2</sup>

-LB 15 : maison de plain-pied de construction traditionnelle avec une façade en crépi et une toiture en tuile. Elle se situe au Nord-Est du site en façade du chemin de la Gardiole. Elle est divisée en deux appartements : l'un composé d'une cuisine, séjour, 3 chambres et des combles aménagés, l'autre d'une cuisine, d'un séjour double et 2 chambres. Surface de 325 m<sup>2</sup> avec une terrasse, chauffage au fioul.

-LB 25 : bâtiment d'activité, en dur, situé au Sud du site en front de mer. Il a été édifé dans les années 1948 sur 3 niveaux pour une surface de 1 233 m<sup>2</sup>.

La surface totale conservable est d'environ 8532 m<sup>2</sup> (surfaces développées correspondant à la surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux, évalués à partir de l'extérieur des murs de façades). Le coût de la démolition sera à la charge du futur acquéreur.

En application des art. L 240-1 et L 240-3 du Code de l'Urbanisme qui accordent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, je vous saurais gré de me faire savoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, si vous souhaitez exercer ce droit aux conditions suivantes :

- le prix de vente de ce bien est fixé à 2 800 000 € (deux millions huit cent mille euros) hors droits ou taxes.

L'acte de cession comprendra une clause de complément de prix dont les modalités sont définies ci-après :

Une clause de complément de prix s'appliquera pour tous mètres carrés de surface de plancher supplémentaires créés par l'ACQUEREUR ou ses ayants droit pendant une durée de cinq (5) ans. Ainsi, si dans les cinq (5) années à compter du jour de la signature de la promesse, l'ACQUEREUR ou ses ayants droit obtenaient un permis de construire purgé de tous recours portant la surface de plancher totale édifée sur le terrain à plus de 8 532 m<sup>2</sup>, l'ACQUEREUR reversera à l'État un complément de prix fixé de manière forfaitaire à deux cents euros (200,00 €) par mètre carré de surface créé. La clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente. Donc, si le ou les permis de construire obtenu autorisent globalement des constructions inférieures à 8 532 m<sup>2</sup> de surface de plancher, le prix de vente ne pourra être inférieure à la proposition financière retenue dans le cadre de l'appel d'offre.

L'acte comprendra également la clause d'intéressement suivante :

En cas de mutation de tout ou partie de l'immeuble, en l'état actuel c'est-à-dire si l'acquéreur n'effectue pas de travaux de reconversion sur le site en dehors de la démolition des bâtiments visés au paragraphe « Désignation », dans les cinq (5) années des présentes, pour le tout ou pour partie, dans son état physique initial ou dans son état juridique initial, pour un prix ou valeur, hors droits et frais de mutation (Valeur de la Mutation) supérieur au prix stipulé à la présente vente, augmenté des frais et droits afférents à la présente



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

vente versés par l'ACQUEREUR, et des frais financiers supportés par lui pendant la période de détention (Valeur d'Acquisition), l'acquéreur versera à l'Etat un intéressement.

Cet intéressement correspond à cinquante pour cent (50%) de la plus-value réalisée par l'ACQUEREUR. Cette plus-value sera égale à la différence entre la Valeur de la Mutation et la Valeur d'Acquisition après déduction de l'impôt sur la plus-value afférente à la mutation (la plus-value nette).

Dans l'hypothèse d'un apport en société ou d'un échange de l'immeuble, il sera pris en compte pour la Valeur de la Mutation la valeur déclarée au titre de l'apport dans le contrat d'apport ou au titre de l'échange dans l'acte d'échange.

Il est précisé qu'en cas de mutation d'une partie de l'immeuble, la plus-value nette sera déterminée en prenant comme valeur d'acquisition celle calculée au prorata des m2 utiles objet de la mutation par rapport à la surface utile totale de l'immeuble telle qu'indiquée aux présentes.

En cas de cession dans les cinq années des présentes de la totalité des titres de la société dont l'actif immobilier serait constitué uniquement par l'immeuble resté en son état physique initial ou son état juridique initial, le montant de la plus-value sera déterminé en fonction de la valorisation de l'immeuble retenue pour la vente des titres de la société, après déduction du montant de l'impôt sur les sociétés applicables à cette plus-value.

L'ACQUEREUR devra communiquer à l'Etat, Direction départementale des Finances publiques du Var, service des Missions Domaniales, dans les quinze (15) jours calendaires de leur signature :

- Tout acte de mutation ou promesse de mutation,
- Tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour l'immeuble,
- La justification des frais financiers supportés pendant la période de détention.

En cas de Mutation, le notaire de l'ACQUEREUR séquestre sur le prix de vente, les fonds nécessaires au paiement de l'intéressement, de sorte que l'État soit garanti du paiement de cette somme.

La clause d'intéressement s'appliquera si besoin aux mutations successives dans ledit délai de cinq(5) ans et sera due par l'ACQUEREUR qui restera responsable de son paiement vis-à-vis de l'État. Cet intéressement fera l'objet d'un acte authentique attestant du paiement des sommes dues par l'ACQUEREUR. Cette clause sera publiée au service de la publicité foncière en même temps que l'acte authentique de vente.

À l'expiration du délai de deux mois susvisé et sans avis de votre part, mes services procéderont à la cession de ce bien immobilier.

J'appelle votre attention sur le caractère confidentiel de la présente évaluation dont vous êtes le seul destinataire.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et de votre réponse.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Var,  
et par délégation,

Christine BELLEUOT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



MAIRIE DE  
SIX-FOURS-LES-PLAGES

SERVICE FONCIER  
Tél. : 04 94 34 93 90  
Fax : 04 94 34 94 02

SIX FOURS LES PLAGES, le

11 MARS 2021

Monsieur Hubert FALCO  
Président de la Métropole Toulon  
Provence Méditerranée  
107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536  
83041 TOULON CEDEX 9

N/REF : JMF/LL n° 158

V/REF : Notification par l'Etat du droit de priorité de la  
Métropole Toulon Provence Méditerranée du 09/02/2021

**OBJET** : Demande de délégation du  
droit de priorité au profit de l'EPF PACA

Monsieur le Président,

Comme je vous l'ai indiqué dans mon précédent courrier en date du 19 février 2021, le Ministère des Armées souhaite dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine immobilier aliéner un bien propriété de l'Etat situé 340 Chemin de la Gardiole – à Six-Fours-les-Plages cadastré BK n°397, BK n°402 et BK n°403, d'une superficie totale de 21 553 m<sup>2</sup>, supportant 21 bâtiments, d'une surface utile d'environ 10 000 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un ensemble immobilier déclassé du domaine public militaire, situé au bout de la pointe de la Gardiole.

Par courrier en date du 5 février 2021 la Direction Départementale des Finances Publiques du Var nous a informé qu'elle vous avait notifié votre droit de priorité pour l'acquisition de ce bien, droit que vous devez exercer dans les deux mois suivant ladite notification au prix de 2 800 000 € (DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS). Je vous ai indiqué que se pose de prime abord la question du fondement du prix de cession de cette propriété qui avait été estimée par le service des Domaines le 16 décembre 2015 à 1 644 000 € (UN MILLION SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS, copie de cet avis annexée au précédent courrier).

Cette propriété étant sur le point d'être cédée par l'Etat, je vous demande de bien vouloir déléguer le droit de priorité dont dispose la Métropole Toulon Provence Méditerranée conformément aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du Code de l'urbanisme. au profit de l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA., afin que celui-ci puisse acquérir les terrains dans le cadre de la Convention d'Anticipation Foncière avec la Métropole TPM, que nous transformerons par la suite en Convention d'Intervention Foncière tripartite sur cette opération. L'EPF procédera de cette façon à l'acquisition du site, puis à sa dépollution et démolition, avant de le céder au maître d'ouvrage désigné pour réaliser notre projet de jardin remarquable.

J'attire votre attention sur les délais à respecter et vous rappelle que cette affaire revêt une importance toute particulière pour nos territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



*Bon à moi*  
Jean-Sébastien VIALATTE  
Député Honoraire  
Maire de Six-Fours-les-Plages  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée



N° : DP 21/138

## DECISION DU PRESIDENT

### **20MAP53 - PRESTATIONS D'IMPRESSION D'AFFICHES POUR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - RECTIFICATIF D'ATTRIBUTAIRE**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la décision Président n°21.70 du 16 février 2021 relative au marché 20MAP53,,

**VU** l'avis de la commission MAPA en date du 26/01/2021,

**CONSIDERANT** que la décision président n°21/70 du 16 février 2021 qui autorise la signature du marché relatif aux prestations d'impression d'affiches pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne mentionne pas le nom complet du groupement,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de prendre une décision rectifiant l'attributaire du marché qui est le groupement MC2P/Groupe TAURRUS au lieu de la société MC2P,

# DECIDE

## ARTICLE UNIQUE

**D'APPROUVER** la décision rectificative complétant le nom de l'attributaire du marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**

Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1901 JAN 21



N° : DP 21/139

## DECISION DU PRESIDENT

### **20MAP46 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA REALISATION D'ACTIONS PEDAGOGIQUES PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2020 A 2023**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 01/03/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne un accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation d'actions pédagogiques Promenons-nous dans les bois pour les années scolaires 2020 à 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa compétence environnement et de sa politique en faveur de l'éducation au développement durable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) met en œuvre depuis la rentrée scolaire 2011, une opération destinée aux élèves d'écoles primaires intitulée « Promenons-nous dans les bois... »),

**CONSIDERANT** que l'objectif est d'étudier les milieux forestiers de la métropole et de faire identifier aux élèves la complexité du développement durable conciliant les trois thématiques : environnement, social et économie,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, la Métropole TPM propose aux enseignants et aux élèves de son territoire d'être accompagnés par des structures spécialisées dans l'éducation au développement durable,

**CONSIDERANT** que par le présent marché, la Métropole TPM mandate des structures spécialisées dans l'éducation au développement durable pour réaliser les accompagnements pédagogiques auprès des classes,

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée en date du 04/01/2021 avec une remise des offres fixée au 29/01/2021,

**CONSIDERANT** que la consultation a été publiée au BOAMP et sur la plateforme Web,

**CONSIDERANT** que 13 dossiers ont été retirés,

**CONSIDERANT** que 5 plis ont été déposés dans le délai,

**CONSIDERANT** que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation d'un marché pour les lots 1, 2 et 3 avec l'association « Le Naturoscope » sise à Marseille (13001),

# DECIDE

## **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec l'association « Le Naturoscope » pour un montant estimatif de BPU valant DENC :

- Pour le lot 1 : 6 120 €,
- Pour le lot 2 : 6 120 €,
- Pour le lot 3 : 6 120 €.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

| Lots  | Seuil Minimum annuel en HT | Seuil Maximum annuel en HT |
|-------|----------------------------|----------------------------|
| 1     | 3 000 €                    | 8 000 €                    |
| 2     | 3 000 €                    | 8 000 €                    |
| 3     | 3 000 €                    | 8 000 €                    |
| TOTAL | 9 000 €                    | 24 000 €                   |

Les masses seront identiques pour chaque période de reconduction.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que l'accord-cadre considéré, est conclu pour une période initiale d'1 an, à compter de la date de sa notification. Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. L'accord-cadre du lot considéré, est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

### ARTICLE 3

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal - BP2021 environnement - opération 230.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**PV Commission MAPA du 01/03/2021  
20MAP46**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur**

**Désignation du pouvoir adjudicateur**

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE  
 Hôtel de la Métropole  
 107 Boulevard HENRI FABRE  
 CS 30536  
 83041 TOULON CEDEX 9  
 Courriel : marchespublics@metropoletpm.fr  
 Adresse internet : https://tpm-agglo.fr  
 Adresse internet du profil d'acheteur : https://www.marches-publics.info

**B - Composition de la commission Mapa**

| Nom            | Prénom        | Qualité                                     |
|----------------|---------------|---|
| CAVANNA        | Robert        | Président de la Commission MAPA             |
| <i>DASCARO</i> | <i>ERIC</i>   | ELU   |
| SAICHI         | Chantal       | Directeur de la Commande Publique MTPM      |
| CREVEAU        | Marina        | Sous-Directeur de la Commande Publique MTPM |
| OUTILI         | Stéphanie     | Sous-Directeur de la Commande Publique MTPM |
| <i>CLENT</i>   | <i>MARION</i> | Référent technique                          |

**C - Objet de la consultation**

**20MAP46 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA REALISATION D' ACTIONS PEDAGOGIQUES PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2020 A 2023**

Dans le cadre de sa compétence environnement et de sa politique en faveur de l'éducation au développement durable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) met en œuvre depuis la rentrée scolaire 2011, une opération destinée aux élèves d'écoles primaires intitulée « Promenons-nous dans les bois... ».

L'objectif est d'étudier les milieux forestiers de la métropole et de faire identifier aux élèves la complexité du Développement Durable conciliant les trois thématiques : environnement, social et économie. Ainsi, la Métropole TPM propose aux enseignants et aux élèves de son territoire d'être accompagnés par des structures spécialisées dans l'Education au Développement Durable.

Par le présent marché, la Métropole TPM mandate des structures spécialisées dans l'éducation au développement durable pour réaliser les accompagnements pédagogiques auprès des classes.

Lieu(x) d'exécution :

Territoire de la METROPOLE Toulon Provence Méditerranée.

## FORME DU CONTRAT

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

| Lots  | Seuil Minimum annuel en HT | Seuil Maximum annuel en HT |
|-------|----------------------------|----------------------------|
| 1     | 3 000 €                    | 8 000 €                    |
| 2     | 3 000 €                    | 8 000 €                    |
| 3     | 3 000 €                    | 8 000 €                    |
| TOTAL | 9 000 €                    | 24 000 €                   |

Les masses seront identiques pour chaque période de reconduction.

Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

| Lot(s) | Désignation                         |
|--------|-------------------------------------|
| 1      | Massifs forestiers - secteur ouest  |
| 2      | Massifs forestiers - secteur centre |
| 3      | Massifs forestiers - secteur est    |

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

| Code principal | Description  | Code suppl. 1 | Code suppl. 2 | Code suppl. 3 |
|----------------|--|---------------|---------------|---------------|
| 80410000-1     | Services scolaires divers                                |               |               |               |
| 80540000-1     | Services de formation dans le domaine de l'environnement |               |               |               |
| 80310000-0     | Services de formation pour la jeunesse                   |               |               |               |

La nomenclature interne se décompose de la façon suivante :

| Nomenclature | Libellé  |
|--------------|--|
| 77.17        | Prestations d'actions éducatives à destination du public (sensibilisation aux nouvelles technologies développement durable citoyenneté...) |

## DELAI ET DUREE DU CONTRAT

L'accord-cadre considéré, est conclu pour une période initiale d'1 an, à compter de la date de sa notification.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

L'accord-cadre du lot considéré, est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre considéré. Le titulaire du lot considéré ne peut pas refuser la reconduction.

## ETENDUE DE LA CONSULTATION ET PROCEDURE APPLICABLE

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le montant des prestations de l'accord-cadre est estimé annuellement à :

| Lots | Désignation                         | Estimation annuelle en € HT |
|------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 01   | Massifs forestiers - secteur ouest  | 6 480 €                     |
| 02   | Massifs forestiers - secteur centre | 6 480 €                     |
| 03   | Massifs forestiers - secteur est    | 6 480 €                     |
|      | TOTAL                               | 19 440 €                    |

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction. Soit un montant estimé des commandes, pour l'ensemble des lots, de 58 320 € HT toutes périodes confondues.

Date d'envoi de l'avis de publication : **04/01/2021**

### Publication au BOAMP et Plateforme dématérialisation AWS

Le dossier de consultation était disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.marches-publics.info>

Il a été retiré **13** dossiers par voie dématérialisée.

### DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

La date limite de réception des offres était le **29/01/2021, à 16 heures.**

## E - Nombre de plis reçus

5 plis ont été remis

| Pli | Soumissionnaire               | Lots  | Date et heure de dépôt |
|-----|-------------------------------|-------|------------------------|
| 1   | CHERCHEURS EN HERBE           | 1/2/3 | 28/01/21 à 12h08       |
| 2   | PLANETE SCIENCES MEDITERRANEE | 1     | 28/01/21 à 14h21       |
| 3   | LIGUE POUR LA PROTECTION D    | 1/3   | 28/01/21 à 16h02       |
| 4   | LE NATUROSCOPE                | 1/2/3 | 28/01/21 à 16h07       |
| 5   | ASSOCIATION S'PECE            | 1/2/3 | 29/01/21 à 15h05       |

## Méthodologie de jugement de L'offre

Conformément à l'article 7.1 du Règlement de la Consultation, le Pouvoir Adjudicateur décide d'examiner les offres avant les candidatures. L'analyse de la candidature de l'attributaire pressenti fait l'objet d'un document distinct.

Conformément à l'article 7.2 du Règlement de la Consultation, les critères intervenant pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

Pour tous les lots :

| Critères  | Pondération |
|---|-------------|
| 1-Valeur technique  | 60.0 %      |
| <p><b>Sous-critère 1 :</b><br/> Méthodologie proposée par le candidat pour l'organisation des 3 interventions prévues à l'article II du CCTP soit 2 séances en classe et 1 séance sur le terrain en s'appuyant sur un cas concret de son choix.<br/> Le candidat devra préciser pour quel niveau de classe, sur quelle thématique il fera l'accompagnement (Cf. poste de prix n°1 du BPUF) ainsi que le site sur lequel il effectuera la sortie sur le terrain (Cf. poste de prix n°2 du BPUF).<br/> -Pour les 2 séances en classe, le candidat décrira les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition de la thématique en partant du projet de l'enseignant et en fonction du site support choisi,</li> <li>- Présentation des séances, de leur articulation et de la mise en œuvre de la démarche d'investigation tout au long de l'accompagnement</li> </ul> <p>-Pour la séance sur le terrain, le candidat décrira les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation de l'itinéraire suivi et des activités proposées au fil de la séance en s'appuyant sur les particularités du site, en présentant également les précautions prises par la structure animatrice pour que la séance se déroule en toute sécurité. </li></ul> | 36 points   |
| <p><b>Sous-critère 2 :</b><br/> Moyens humains de l'équipe projet avec les qualifications, l'expérience et l'organisation de l'équipe. Les candidats devront justifier de leurs expériences en accompagnements pédagogiques et également des formations et études suivies en biologie, écologie et/ou écosystèmes forestiers.</p>   | 12 points   |
| <p><b>Sous-critère 3 :</b><br/> Qualité des ressources et supports proposés par le candidat pour permettre de s'inscrire dans la démarche d'investigation et de répondre à la complexité de l'éducation au développement durable.</p>   | 12 points   |
| 2-Prix des prestations  | 40.0 %      |

### - Critère Valeur Technique :

Le meilleur mémoire se voit attribuer la note maximale. Dans le cas où la meilleure offre technique obtient une note inférieure à 60 points, elle se voit attribuer la note maximale et donc les autres offres techniques bénéficient d'un ajustement de points proportionnel selon la méthode suivante :  $60 \times (\text{note candidat} / \text{note maximale})$ .  
Soit une note N1 de 60 points maximum.

- **Critère prix des prestations**

Le prix sera noté par une note N2 calculée de la manière suivante :

$$N2 = 40 \times (\text{Offre MD} / \text{Offre})$$

Dans cette formule :

Offre = Offre du candidat pour lequel on calcule la note N2

Offre MD = Offre Moins Disante

Soit une note N2 totale de 40 points maximum.

Pour l'appréciation du prix note N2, la proposition du candidat prise en compte est le montant total du Détail Estimatif non contractuel du lot considéré.

**La note globale est donnée par la formule suivante :**

$$NG : N1 + N2$$

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et forfaitaires et le détail estimatif non contractuel, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail estimatif non contractuel sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

**Lot 1 : Massifs forestiers secteur ouest**

**Critère 1 Valeur Technique :**

La valeur technique est analysée dans le tableau ci-après :

**Synthèse de l'analyse de la valeur technique**

| Candidat                                | Appréciation<br>Sous critère 1 | Appréciation<br>Sous critère 2 | Appréciation<br>Sous critère 3 |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 - CHERCHEURS<br>EN HERBE              | Passable -                     | Passable +                     | Satisfaisant                   |
| 2 - PLANETE<br>SCIENCES<br>MEDITERRANEE | Satisfaisant                   | Satisfaisant +                 | Satisfaisant +                 |
| 3 - LIGUE POUR<br>LA PROTECTION<br>D    | Satisfaisant +                 | Satisfaisant +                 | Satisfaisant +                 |
| 4 - LE<br>NATUROSCOPE                   | Satisfaisant +                 | Satisfaisant +                 | Très satisfaisant              |
| 5 - ASSOCIATION<br>S'PECE               | Passable +                     | Satisfaisant -                 | Satisfaisant +                 |

La commission MAPA après analyse des offres propose au titre de la valeur technique la notation suivante :

| Candidats                            | Sous-<br>Critère 1<br>sur 36 | Sous-<br>Critère 2<br>sur 12 | Sous-<br>Critère 3<br>sur 12 | Note N1<br>sur 60 | Note N1<br>sur 60<br>(selon<br>RC) |
|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------------|
| 1 - CHERCHEURS EN HERBE              | 15                           | 7                            | 9                            | 31                | 39,77                              |
| 2 - PLANETE SCIENCES<br>MEDITERRANEE | 27                           | 10                           | 10                           | 47                | 54,23                              |
| 3 - LIGUE POUR LA PROTECTION D       | 30                           | 10                           | 10                           | 50                | 57,69                              |
| 4 - LE NATUROSCOPE                   | 30                           | 10                           | 12                           | 52                | 60                                 |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE               | 21                           | 8                            | 10                           | 39                | 49                                 |

## **Critère n° 2 : Prix des prestations**

Pour l'appréciation du prix note N2, la proposition du candidat prise en compte est le montant total du Détail Estimatif non contractuel du lot considéré.

**Estimation** : Le montant des prestations du marché est estimé(e) à 6 480.00.00 € H.T.

**Offres** :

| <b>N° dépôt</b> | <b>Candidat</b>               | <b>Montant € HT</b> |
|-----------------|-------------------------------|---------------------|
| 1               | CHERCHEURS EN HERBE           | 6 300.00 €          |
| 2               | PLANETE SCIENCES MEDITERRANEE | 6 400.00 €          |
| 3               | LIGUE POUR LA PROTECTION D    | 7 550.00 €          |
| 4               | LE NATUROSCOPE                | 6 120.00 €          |
| 5               | ASSOCIATION S'PECE            | 5 750.00 €          |

### **Observations sur les prix :**

Pli n°1 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). Les prix sont cohérents.

Pli n°2 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). Les prix sont cohérents.

Pli n°3 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition).

Les prix sont cohérents mais au-dessus de l'enveloppe fixée avec une augmentation sur les prix (par rapport aux mêmes prestations conservées de l'ancien marché) de + 22% à + 30%.

Pli n°4 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). Les prix sont cohérents.

Pli n°5 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). (Recours à des bénévoles). Les prix sont cohérents.

### **DETECTION OFFRE ANORMALEMENT BASSE**

*Il n'a été détecté aucune offre anormalement basse.*

**Tableau d'analyse du critère 2 – Prix des prestations :**

| N° dépôt<br>Nom entreprise           | Montant offre analysée | Note sur 40 |
|--------------------------------------|------------------------|-------------|
| 1- CHERCHEURS EN HERBE               | 6 300                  | 36,5        |
| 2 - PLANETE SCIENCES<br>MEDITERRANEE | 6 400                  | 35,9        |
| 3 - LIGUE POUR LA PROTECTION D       | 7 550                  | 30,5        |
| 4 - LE NATUROSCOPE                   | 6 120                  | 37,6        |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE               | 5 750                  | 40          |

**F - Classement et jugement des offres**

| Candidats                            | Note N1 sur 60<br>(selon RC) | Note N2 sur 40<br>(selon RC) | CLASSEMENT |
|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------|
| 1 - CHERCHEURS EN HERBE              | 35,77                        | 36,5                         | 72,27      |
| 2 - PLANETE SCIENCES<br>MEDITERRANEE | 54,23                        | 35,9                         | 90,13      |
| 3 - LIGUE POUR LA PROTECTION D       | 57,69                        | 30,5                         | 88,19      |
| 4 - LE NATUROSCOPE                   | 60                           | 37,6                         | 97,60      |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE               | 45                           | 40                           | 85         |

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres présenté par la direction opérationnelle, la commission MAPA a donné un avis :

- FAVORABLE  
 DEFAVORABLE

A la passation de ce marché à procédure adaptée avec la société **NATUROSCOPE**  
pour un montant de **6120 euros**

**MOTIVATION**  
Meilleure valeur technique et bon prix.  
offre économiquement la plus  
avantageuse.

## Lot 2 : Massifs forestiers secteur centre

### Synthèse de l'analyse de la valeur technique :

| Candidat                   | Appréciation<br>Sous critère 1 | Appréciation<br>Sous critère 2 | Appréciation<br>Sous critère 3 |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 - CHERCHEURS<br>EN HERBE | Passable                       | Passable +                     | Satisfaisant                   |
| 4 - LE<br>NATUROSCOPE      | Satisfaisant +                 | Satisfaisant +                 | Très satisfaisant              |
| 5 - ASSOCIATION<br>S'PECE  | Passable +                     | Satisfaisant -                 | Satisfaisant +                 |

La commission MAPA après analyse des offres propose au titre de la valeur technique la notation suivante :

| Candidats               | Sous-<br>Critère 1<br>sur 36 | Sous-<br>Critère 2<br>sur 12 | Sous-<br>Critère 3<br>sur 12 | Note N1<br>sur 60 | Note N1<br>sur 60<br>(selon<br>RC) |
|-------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------------|
| 1 - CHERCHEURS EN HERBE | 18                           | 7                            | 9                            | 34                | 39,23                              |
| 4 - LE NATUROSCOPE      | 30                           | 10                           | 12                           | 52                | 60                                 |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE  | 21                           | 8                            | 10                           | 39                | 49                                 |

## Critère 2 Prix des prestations

Pour l'appréciation du prix note N2, la proposition du candidat prise en compte est le montant total du Détail Estimatif non contractuel du lot considéré.

Estimation : Le montant des prestations du marché est estimé(e) à 6 480.00.00 € H.T.

Offres :

| N° dépôt | Candidat            | Montant € HT |
|----------|---------------------|--------------|
| 1        | CHERCHEURS EN HERBE | 6 300.00 €   |
| 4        | LE NATUROSCOPE      | 6 120.00 €   |
| 5        | ASSOCIATION S'PECE  | 5 750.00 €   |

### Observations sur les prix :

Pli n°1 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). Les prix sont cohérents.

Pli n°4 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). Les prix sont cohérents.

Pli n°5 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). (Recours à des bénévoles). Les prix sont cohérents.

### DETECTION OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Aucune offre n'a été détectée comme anormalement basse.

### **Tableau d'analyse du critère 2 – Prix des prestations :**

| N° dépôt<br>Nom entreprise | Montant offre analysée | Note sur 40 |
|----------------------------|------------------------|-------------|
| 1- CHERCHEURS EN HERBE     | 6 300.00 €             | 36,5        |
| 4 - LE NATUROSCOPE         | 6 120.00 €             | 37,6        |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE     | 5 750.00 €             | 40          |

## Classement et jugement des offres

| Candidats              | Note N1 sur 60<br>(selon RC) | Note N2 sur 40<br>(selon RC) | CLASSEMENT |
|------------------------|------------------------------|------------------------------|------------|
| 1-CHERCHEURS EN HERBE  | 39,23                        | 36,5                         | 29,73      |
| 4 - LE NATUROSCOPE     | 60                           | 37,6                         | 97,6       |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE | 45                           | 40                           | 85         |

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres présenté par la direction opérationnelle, la commission MAPA a donné un avis :

- FAVORABLE  
 DEFAVORABLE

A la passation de ce marché à procédure adaptée avec la société

NATUROSCOPE

pour un montant de

6120 euros HT

### MOTIVATION

Meilleure valeur technique  
 et bon prix.  
 offre techniquement la plus  
 avantageuse

### Lot 3 : Massifs forestiers secteur est

#### Synthèse de l'analyse de la valeur technique :

| Candidat                             | Appréciation<br>Sous critère 1 | Appréciation<br>Sous critère 2 | Appréciation<br>Sous critère 3 |
|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 - CHERCHEURS<br>EN HERBE           | Passable                       | Passable +                     | Satisfaisant                   |
| 3 - LIGUE POUR<br>LA PROTECTION<br>D | Satisfaisant +                 | Satisfaisant +                 | Satisfaisant +                 |
| 4 - LE<br>NATUROSCOPE                | Satisfaisant +                 | Satisfaisant +                 | Très satisfaisant              |
| 5 - ASSOCIATION<br>S'PECE            | Passable +                     | Satisfaisant -                 | Satisfaisant +                 |

La commission MAPA après analyse des offres propose au titre de la valeur technique la notation suivante :

| Candidats                      | Sous-<br>Critère 1<br>sur 36 | Sous-<br>Critère 2<br>sur 12 | Sous-<br>Critère 3<br>sur 12 | Note N1<br>sur 60 | Note N1<br>sur 60<br>(selon<br>RC) |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------------|
| 1 - CHERCHEURS EN HERBE        | 18                           | 7                            | 9                            | 34                | 39,13                              |
| 3 - LIGUE POUR LA PROTECTION D | 30                           | 10                           | 10                           | 50                | 57,69                              |
| 4 - LE NATUROSCOPE             | 30                           | 10                           | 12                           | 52                | 60                                 |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE         | 21                           | 8                            | 10                           | 39                | 45                                 |

## Critère 2 Prix des prestations

Pour l'appréciation du prix note N2, la proposition du candidat prise en compte est le montant total du Détail Estimatif non contractuel du lot considéré.

Estimation : Le montant des prestations du marché est estimé(e) à 6 480.00.00 € H.T.

Offres :

| N° dépôt | Candidat                   | Montant € HT |
|----------|----------------------------|--------------|
| 1        | CHERCHEURS EN HERBE        | 6 000.00 €   |
| 3        | LIGUE POUR LA PROTECTION D | 7 220.00 €   |
| 4        | LE NATUROSCOPE             | 6 120.00 €   |
| 5        | ASSOCIATION S'PECE         | 5 750.00 €   |

Observations sur les prix :

Pii n°1 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). Les prix sont cohérents.

Pii n°3 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition).

Les prix sont cohérents mais au-dessus de l'enveloppe fixée avec une augmentation sur les prix (par rapport aux mêmes prestations conservées de l'ancien marché) de + 22% à + 30%

Pii n°4 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). Les prix sont cohérents.

Pii n°5 : Après vérification du détail estimatif non contractuel aucune erreur de calcul a été relevée (multiplication et addition). (Recours à des bénévoles). Les prix sont cohérents.

### DETECTION OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Aucune offre n'a été détectée comme anormalement basse.

### **Tableau d'analyse du critère 2 – Prix des prestations :**

| N° dépôt<br>Nom entreprise     | Montant offre analysée | Note sur 40 |
|--------------------------------|------------------------|-------------|
| 1- CHERCHEURS EN HERBE         | 6 000.00 €             | 38,3        |
| 3 - LIGUE POUR LA PROTECTION D | 7 220.00 €             | 31,9        |
| 4 - LE NATUROSCOPE             | 6 120.00 €             | 37,6        |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE         | 5 750.00 €             | 40          |

## Classement et jugement des offres

| Candidats                         | Note N1 sur 60<br>(selon RC) | Note N2 sur 40<br>(selon RC) | CLASSEMENT |
|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------|
| 1- CHERCHEURS EN HERBE            | 39,23                        | 28,3                         | 77,53      |
| 3 - LIGUE POUR LA PROTECTION<br>D | 57,64                        | 31,8                         | 89,55      |
| 4 - LE NATUROSCOPE                | 60                           | 37,6                         | 87,6       |
| 5 - ASSOCIATION S'PECE            | 49                           | 40                           | 80         |

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres présenté par la direction opérationnelle, la commission MAPA a donné un avis :

- FAVORABLE  
 DEFAVORABLE

A la passation de ce marché à procédure adaptée avec la société

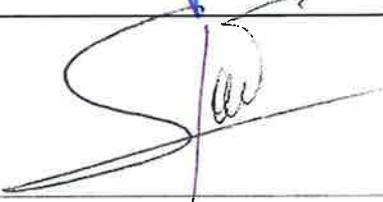
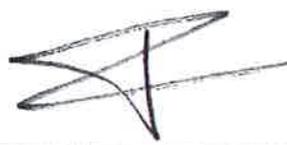
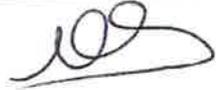
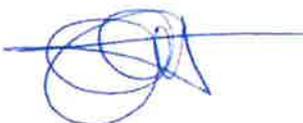
pour un montant de

NATUROSCOPE  
6120 euros HT

### MOTIVATION

Meilleure valeur technique.  
 Bon prix.  
 offre économiquement la plus avantageuse.

## H - Signature des membres

| Prénom - Nom     | Qualité   | Signatures  |
|------------------|---|---|
| Robert CAVANNA   | Président commission MAPA                         |    |
| NASCARD<br>ERICH | ELU   |     |
| Chantal SAICHI   | Directeur de la DCP MTPM                          |     |
| Marina CREVEAU   | Sous-Directeur Marchés et<br>Procédures complexes |    |
| Stéphanie OUTILI | Sous-Directeur Achats                             |   |
| CLENGE<br>NATHAN | Référent technique                                |  |



N° : DP 21/140

## DECISION DU PRESIDENT

### **AVENANT N°2 - MARCHE N°151RL2018 TRAVAUX DE CHEMINEMENT P.M.R (PERSONNES A MOBILITE REDUITE) - AVENUE DE LA VICTOIRE DU 08 MAI 1945 ET ACCESSIBILITE A LA GARE - TERRITOIRE DE TOULON**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent Code et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

**VU** le marché n°151RL2018 relatif aux travaux de cheminement P.M.R (Personnes à Mobilité Réduite) de l'avenue de la Victoire du 08 mai 1945 et d'accessibilité à la gare-Territoire de Toulon, notifié le 28 novembre 2018 à SVCR, pour un montant 439 966.63 € HT,

**VU** l'avenant 1, notifié le 2 février 2021 et portant adaptations des travaux dues à la COVID-19, pour une augmentation de 7.09% du prix du marché,

**VU** l'ordre de service ANTTO\_OS\_16\_Victoire\_Prix Nouveaux et prolongation de délais notifié le 09/02/2021,

**VU** le projet d'avenant 2 annexé,

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA du 24 février 2021,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité concernant l'intégrité de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée, la fermeture de la passerelle a été demandée par la ville de Toulon à partir 20/08/2018 repoussant le démarrage des travaux,

**CONSIDERANT** que le démarrage des travaux n'a été ordonné que le 15/06/2020,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que les travaux décidés en 2018 doivent aujourd'hui être adaptés à leur nouvel environnement qui a évolué depuis,

**CONSIDERANT** que l'ancien site de l'hôpital de Chalucet, à proximité immédiate du pôle d'échanges multimodal de la gare et de la place de la Liberté, a en effet fait l'objet d'une opération de rénovation urbaine d'envergure,

**CONSIDERANT** que le site a été labellisé Eco-quartier par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités Territoriales et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et inauguré le 17 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que la Métropole de Toulon s'est engagée à cette occasion à respecter le référentiel Eco- quartier qui prévoit notamment de :

- Valoriser le patrimoine naturel et bâti, l'histoire et l'identité du site,
- Mettre en œuvre les conditions du vivre-ensemble et de la solidarité,

**CONSIDERANT** que dans le prolongement des engagements pris au moment de la labellisation, les travaux de cheminement P.M.R (Personnes à Mobilité Réduite) de l'avenue de la Victoire du 08 mai 1945 et d'accessibilité à la gare, doivent faire l'objet d'adaptations mineures pour les inscrire dans l'esprit de cette démarche globale entreprise afin de :

- -Donner un sens et une cohérence dans l'espace commun ;
- -Mettre en valeur l'architecture environnant en privilégiant les revêtements neutres et un mobilier urbain unifié,

**CONSIDERANT** que les équipements qui assurent le franchissement de la voie SNCF entre le quartier Claret et l'éco-quartier Chalucet devront donc être mis en cohérence ce qui suppose d'harmoniser l'esthétisme du monte personnes, de la plate-forme et de l'escalier situés coté boulevard Commandant Nicolas,

**CONSIDERANT** que ces installations devront être traitées en blanc pur RAL 9010,

**CONSIDERANT** que ces prestations supplémentaires impliquent un arrêt de chantier le temps de leur préparation, lequel suppose de retirer les installations de chantier et de mettre en œuvre un dispositif de sécurité spécifique, que la mise en sécurité devra également être étendue à la période pendant laquelle la mise en couleur sera effectuée en usine et non plus directement sur site,

**CONSIDERANT** que ces nouvelles contraintes, liées à la modification de l'environnement proche, imposent des coûts supplémentaires qui de facto se répercutent sur le montant du marché,

**CONSIDERANT** que les travaux supplémentaires impliquent de fixer définitivement trois prix nouveaux :

- PN2 : Préparation des travaux supplémentaires et mise en sécurité du site vis-à-vis du domaine public et du domaine ferroviaire y compris frais de gardiennage pendant toute la période de temporisation de chantier et d'exécution des travaux :13 932.80 € H.T,

- PN3 : Dépose et démontage de l'ensemble de l'ouvrage y compris chargement, transport et déchargement en ateliers de jour ou de nuit :10 098,00 € H.T,

- PN4 : Remontage et repose de l'ouvrage y compris chargement, transport et déchargement sur site. Ce prix tient compte du décapage et du thermo-laquage à chaud en RAL 9010 de l'ensemble des pièces métalliques : 20 220,00 € H.T,

Soit un total de 44 250.80 € HT, représentant 10.06% du montant initial du marché, soit un total de 17.15% après avenants 1 et 2,

**CONSIDERANT** que les travaux supplémentaires envisagés nécessitent de réaliser des opérations de préparation et de mise en sécurité, de dépose des éléments déjà installés, de transport des éléments du site jusqu'au lieu de traitement et inversement, puis de repose des éléments,

**CONSIDERANT** qu'il est donc proposé une prolongation de 3 semaines de la durée des travaux initialement prévue,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'avenant 2 au marché n°151RL2018, annexé, avec SVCR, d'un montant de 44 250.80 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2021, antenne de Toulon, opération 81001.

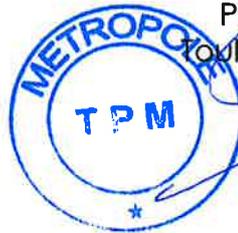
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1950 JAN 1



## Marché n° 151 RL 2018

**Objet : Travaux de cheminement P.M.R (Personnes à Mobilité Réduite) de l'avenue de la Victoire du 08 mai 1945 et d'accessibilité à la gare**

### AVENANT N° 2

#### A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Etablissement Public :</b>                 | Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n°20/07/04 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire |
| <b>Direction :</b>                            | DGST. Antenne de Toulon de la métropole Toulon Provence Méditerranée.  |
| <b>Titulaire du marché :</b>                  | Société Varoise de Construction Routière   |
| <b>Numéro du marché :</b>                     | 151 RL 2018  |
| <b>Date de notification :</b>                 | 28/11/2018   |
| <b>Montant initial du marché :</b>            | 439 966.63 € HT soit 527 959,95 € TTC  |
| <b>Imputation budgétaire :</b>                | Budget Principal pour l'Antenne de Toulon-Opération 810004/TO  |
| <b>Nature de l'acte modifiant le marché :</b> | Nécessité de prestations supplémentaires du fait de l'évolution de l'environnement du chantier.  |

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

**Et**

Monsieur Hervé BECCARO représentant l'entreprise titulaire la Société Varoise de Construction Routière,

D'autre part,

## IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

### B - OBJET DE L'AVENANT

#### Article 1 : Objet du marché initial

Par Ordre de Service **ANTTO\_OS\_16\_Victoire\_Prix Nouveaux et prolongation de délais notifié le 09/02/2021**, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement de prix nouveaux relatifs aux prestations supplémentaires nécessités du fait de l'évolution de l'environnement du chantier.

Le présent avenant a pour objet d'affermir les prix nouveaux PN 2, PN3 et PN 4, de fixer le nouveau montant contractuel et prolonger le délai contractuel d'exécution.

#### Article 2 : Prix nouveau :

Il est décidé de créer les prix nouveaux suivants :

- PN2 : Préparation des travaux supplémentaires et mise en sécurité du site vis-à-vis du domaine public et du domaine ferroviaire y compris frais de gardiennage pendant durant toute la période de temporisation de chantier et d'exécution des travaux pour un montant de 13 932.80 € H.T
  - PN3 : Dépose et démontage de l'ensemble de l'ouvrage y compris chargement, transport et déchargement en ateliers de jour ou de nuit pour un montant de 10 098,00 € H.T
  - PN4 : Remontage et repose de l'ouvrage y compris chargement, transport et déchargement sur site. Ce prix tient compte du décapage et du thermo-laquage à chaud en RAL 9010 de l'ensemble des pièces métalliques.  
20 220,00 € H.T
- **Soit un total de 44 250,80 € H.T**

#### Article 3 Nouveau montant contractuel :

**Cette modification s'ajoute aux modifications réalisées par l'avenant n°1 pour la mise en place de mesures spécifiques prises pour la prévention du COVID-19 :**

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Montant du marché initial :                     | 439 966.63 € HT          |
| Montant de l'avenant n°1 :                      | + 31 203.66 € HT         |
| Montant du marché après l'avenant n°1           | 471 170.29 € HT          |
| Montant de l'avenant n°2 :                      | + 44 250.80 € H.T        |
| Nouveau montant du marché après l'avenant n°2 : | 515 421.09€ H.T          |
| Montant de la TVA 20 % :                        | <u>+ 103 084.22 € HT</u> |
| <b>Soit un total TTC :</b>                      | <b>618 505, 31 € TTC</b> |

**La modification apportée par l'avenant n°2 entraine une augmentation de 44 250.80€ HT soit +10.06% du montant du marché initial, ou +10.27% du montant initial du marché révisé selon les derniers connus.** (Montant des révisions au 20/09/20 : - 9 238,37 € HT ; Montant du marché après révision : 430 728.26 €HT)

**Article 4 : Prolongation de délai :**

Les travaux nécessitent de réaliser des opérations de préparation et de mise en sécurité, de dépose des éléments déjà installés, de transport des éléments du site jusqu'au lieu de traitement et inversement, puis de repose des éléments. Ce mode opératoire suppose une augmentation de la durée des travaux.

Le délai est en conséquence prolongé de 3 semaines d'exécution.

**Article 5 : Application des clauses du marché modifié**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**C - SIGNATURES**

Fait à TOULON, le

Pour Toulon Provence Méditerranée  
Pour le Président, par délégation,

Pour le titulaire du marché,

Digitally signed by Herve BECCARO  
Date: 2021.02.16 15:31:33 CET  
Reason: SVCR  
Location: LA GARDE



La GARDE le 02/02/2021

**MEMOIRE JUSTIFICATIF TRAVAUX COMPLEMENTAIRES  
PASSERELLE PMR RUE COMMANDANT NICOLAS**

**Objet / Référence : F062 Passerelle Commandant Nicolas – Toulon**

L'objet de ce mémoire est de justifier le cout des travaux nécessaires pour la dépose, mise en peinture, et repose complète des ouvrages de serrurerie et monte personne.

Nous proposons un sous détail sur la base de temps unitaire de main d'œuvre et de fournitures.

**VAR INDUSTRIE, Travaux de serrurerie :**  
(tarif horaire moyen 50 € HT/Heure )

- Dépose des tôles, marches, limons et garde-corps : 18 H x 50 € = 900 € +  
Chargement, Transport et déchargement en atelier 6 H x 50 € = 300 € Total  
**1200 €**
- Dépose en transport ossature : Travaux de nuit avec un camion, une grue et 4  
personnes : 4 hommes x 4 Heures x 50 € = 800 et camion et grue avec  
chauffeur forfait 4 heures 1018 € HT soit total : **1818 €**
- Dépose plancher bois 18 H x 50 € = 900 € + Chargement, Transport et  
déchargement en atelier 6 H x 50 € = 300 € total **1200 €**
- Démontage ossature en atelier : 24 H x 50 € = **1200 €**
- Décapage et re laquage Peinture Polyester sur base Epoxy RAL : 56 m<sup>2</sup> x 90 €  
= 5040 € et retraitement pollution déchets peinture 139 € soit total **5179 €**
- Remontage ossature en atelier : 24 H x 50 € = **1200 €**
- Repose du plancher bois : 18 H x 50 € = 900 € + Chargement, Transport et  
déchargement sur chantier 6 H x 50 € = 300 € = **1200 €**
- Repose en transport ossature : Travaux de nuit avec un camion, une grue et 4  
personnes : 4 hommes x 4 Heures x 50 € = 800 et camion et grue avec  
chauffeur forfait 4 heures 1018 € HT soit **1818 €**
- Repose des tôles, marches, limons et garde-corps : 20 H x 50 € = 1000 € +  
Chargement, Transport et déchargement sur chantier : 12 H x 50 € = 600 €  
total **1600 €**
- Décapage et re laquage Peinture Polyester sur base Epoxy RAL des ventelles  
+ 4 poteaux : 17 m<sup>2</sup> x 90 € = 1530 € et retraitement pollution déchets peinture  
70 € = **1600 €**

**Montant des travaux validés du sous-traitant VAR INDUSTRIE 18 015 € HT**



**THYSSENKRUPP , EPMR :**

(tarif Horaire moyen 80 € HT/heure)

- Démontage manutention, replis du matériel :
  - o Temps de montage déjà réalisé : 23.25 H x 80 € = 1860 €
  - o Démontage 11 H x 80 € = 880€
  - o Chargement transport et déchargement par camion et grue avec chauffeur forfait 4 heures 1060 € HT
  
- o Déballage, manutention et démontage complémentaire par élément vers poste de laquage 11H x 80€ = 880 €, total : **4680 €** .
  
- Remise en peinture pylône : préparation et re laquage au four peinture Epoxy RAL 9010 : 35 m<sup>2</sup> x 90 € = 3150 € et retraitement pollution déchets peinture 54 € soit total **3204 €**
  
- Stockage 3 mois (800) et relivraison (1060) = **1860 €**
  
- Les portes ne peuvent pas être repeintes en raison de l'accastillage, des verres, des rivets et des parties en aluminium et charnières... Le cout prévu correspond à deux portes neuves RAL 9010. Avec 450 rivets teinte RAL9010 pour le pylône Soit **2559 €**

**Montant des travaux validés du sous-traitant THYSSENKRUPP 12 303 € HT**



**SVCR, Mandataire et entreprise VRD :**  
( tarif horaire moyen 50 € HT/Heure )

- Dépose des installations de chantier : barrières, bungalow, réfectoire. Grutage Transport vers notre dépôt, 1262 € HT
- Reprise des installations de chantier : barrières, bungalow, réfectoire. Grutage Transport depuis dépôt, 1390.80 € HT
- Gardiennage des installations suite arrêt de chantier, un passage tous les 2 jours d'un collaborateur pendant 1 mois soit 15 passages x80 € = 1200 €
- Mise à disposition des installations de chantier, pendant 2 mois supplémentaires suite à la reprise du chantier. 2 x 1500 = 3000 € HT
- Mise à disposition conducteur de travaux pour réunion hebdomadaires 60 H x 118 € = 7080 €

**Montant des travaux SVCR 13932.80 € HT**

**Total travaux**

| Total travaux         |           |          |           |
|-----------------------|-----------|----------|-----------|
|                       | Ht        | TVA      | TTC       |
| Travaux VAR Industrie | 18 015,00 | 3 603,00 | 21 618,00 |
| Travaux THYSSENKRUPP  | 12 303,00 | 2 460,60 | 14 763,60 |
| Travaux SVCR          | 13 932,80 | 2786.56  | 16.719,36 |
| Montant total HT      | 44 250,80 | 8850.16  | 53 100,96 |

**SVCR**  
SA au capital de 100 000 €  
134, rue des Frères Lumière - 83130 LA GARDE  
BP 256 - 83078 TOULON Cedex 9  
Tél 04 98 04 83 44 - Fax 04 98 01 33 45  
SIRET 324 628 077 00022 - APE 4211Z

N° : DP 21/141

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON XIII METROPOLE" - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Toulon XIII Métropole » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du rugby à 13 et des activités physiques et sportives,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire concourent à promouvoir et développer plusieurs disciplines, et notamment le rugby sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** que ces actions entrent dans le cadre de la politique sportive, mais également de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** l'organisation de stages citoyens gratuits d'initiation à la balle ovale, de diverses actions tout au long de l'année, et également le développement de l'offre sportive « Santé – Bien-être »,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Toulon XIII Métropole » de Toulon.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

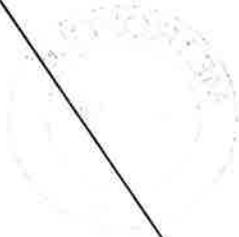
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**

Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



100. 100. 1



N° : DP 21/142

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION DES JEUNES MARINS DU VAR (JEMVAR) - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « JEMVAR » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages ayant pour objet le fonctionnement de ses activités annuelles, la promotion ainsi que la transmission des valeurs maritimes traditionnelles,

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « JEMVAR» de Six-Fours-les-Plages.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

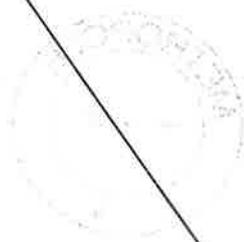
Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**

Hubert FALCO



Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

ENG. HAN P. T.



N° : DP 21/143

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'AMICALE DES ANCIENS MARINS DE L'AVISO ESCORTEUR COMMANDANT BOURDAIS - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Amicale des anciens Marins de l'Aviso Escorteur Commandant Bourdais » dont le siège social est à La Garde et ayant pour but de conserver des liens d'amitié et de camaraderie, de favoriser l'entraide et la solidarité entre tous les marins ayant navigué sur l'avisos escorteur « commandant Bourdais », sans distinction de grade,

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** que le maintien de la mémoire est un devoir,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Amicale des anciens Marins de l'Aviso Escorteur Commandant Bourdais » de La Garde.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

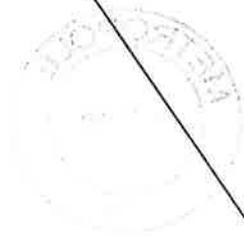
Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**

Hubert FALCO

President de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



100 000 000



N° : DP 21/144

## DECISION DU PRESIDENT

### DISPOSITIF AIDE AU PERMIS TPM - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

**VU** les projets de conventions annexées,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

**CONSIDERANT** que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

**CONSIDERANT** que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

**CONSIDERANT** que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** les termes des conventions ci-annexées.

## **ARTICLE 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| - Luca GRAZIANI    | - Maxime MICLET     |
| - Léa LECOQ        | - Thomas DEFRETIN   |
| - Belal ALYASIN    | - Muslim KHALIL     |
| - Fatbardha XHITKA | - Siriki DOUMBOUYA  |
| - Lorenzo GIMENEZ  | - Caroline MICHELOT |

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

1998 JAN 27





## CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-09

### Convention

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO-ECOLE AZUR 83

Représenté par : Alain FOOS

Adresse / Tél : 17 rue Charles Sandro - 83130 LA GARDE / 04 94 08 04 19

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Luca GRAZIANI

Adresse/Tél : 67 avenue Charles Sandro, Les Floralties - 83130 LA GARDE / 06 46 80 93 02

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

**Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

**Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'**examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

**Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE AZUR 83

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Alain FOOS

Le Bénéficiaire,  
Luca GRAZIANI

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-10**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO-ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse / Tél : 37 avenue de la Libération - 83260 LA CRAU / 06 41 98 44 61

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Léa LECOQ

Adresse/Tél : 27 rue du Patrimoine - 83260 LA CRAU / 06 63 32 26 13

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

#### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 429,96 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

#### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 429,96 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 429,96 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 429,96 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,  
Léa LECOQ

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-11**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : CCF ECOLE GAMBETTA

Représenté par : Monsieur BARHOUMI

Adresse / Tél : 8 rue Jean Aicard - 83400 HYERES / 04 94 03 20 42

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Belal ALYASIN

Adresse/Tél : 75 impasse du Vallon, Bât B 3 - 83400 HYERES / 07 53 04 60 92

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n°     en date du     2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

CCF Ecole Gambetta

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Monsieur BARHOUMI

Le Bénéficiaire,  
Belal ALYASIN

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-12**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE JV CONDUITE

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse / Tél : 47 Avenue A. GODILLOT – 83400 HYERES / 04 94 23 53 16

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Fatbardha XHIKA

Adresse/Tél : La Palmeraie 1 – Entrée 4 A, 12 allée des Grès Roses – 83400 HYERES / 06 09 46 78 66

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'**examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.  
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE JV CONDUITE

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,  
Fatbardha XHIKA

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-13**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU LAS

Représenté par : Sonia HANNACHI

Adresse / Tél : 112 Avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/06 65 09 20 79

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Lorenzo GIMENEZ

Adresse/Tél : 449 Avenue de Valbourdin, Bât C, 83200 TOULON/07 81 63 49 47

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n°     en date du     2021

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DU LAS

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Sonia HANNACHI

Le Bénéficiaire,  
Lorenzo GIMENEZ

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-14**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE STOP

Représenté par : Patrick BARTOLOMEI

Adresse / Tél : 13 Boulevard Jules Michelet, 83000 TOULON/06 61 80 69 64

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Maxime MICLET

Adresse/Tél : 425 C Avenue de la Grande Maison, 83500 TOULON/06 59 98 91 85

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

**Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

**Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

**Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- **une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees\_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE STOP

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Patrick BARTOLOMEI

Le Bénéficiaire,  
Maxime MICLET

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-15**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU PRADET

Représenté par : Eric JESSIN

Adresse / Tél : 197 Avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL, 83220 LE PRADET/04 94 42 00 07

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Thomas DEFRETIN

Adresse/Tél : Rue Lieutenant Léandri, Le Marceau Bât B, 83100 TOULON/06 13 08 62 38

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metroletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metroletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DU PRADET

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Eric JESSIN

Le Bénéficiaire,  
Thomas DEFRETIN

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-16**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SUCCESS

Représenté par : Mocef KHALDI

Adresse / Tél : 134 rue Jean Jaurès, 83000 TOULON / 04 83 57 11 41

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Muslim KHALIL

Adresse/Tél : Rue Henri Pertus, Résidence Norbert Ségart, 83000 TOULON / 07 73 47 44 42

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 430,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 430,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 430,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- **une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 430,00 €, sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE SUCCESS

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Mocef KHALDI

Le Bénéficiaire,  
Muslim KHALIL

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-17**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'ORIENT

Représenté par : Madame NIATI

Adresse / Tél : 68 quai Marcel Pagnol, « La Fauvette », 83000 TOULON / 06 18 35 16 67

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Siriki DOUMBOUYA

Adresse/Tél : 41 rue Pierre Bories, 83100 TOULON / 07 51 41 02 46

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'ORIENT

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Madame NIATI

Le Bénéficiaire,  
Siriki DOUMBOUYA

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-18**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse / Tél : 1 rue François Cuzin, 83 000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Caroline MICHELOT

Adresse/Tél : 54 rue Général Caillet, 83100 TOULON / 07 67 02 59 80

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,  
Caroline MICHELOT

N° : DP 21/145

## DECISION DU PRESIDENT

### DISPOSITIF AIDE AU PERMIS TPM - CONVENTIONS AVEC LES BENEFIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

**VU** les projets de conventions annexées,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

**CONSIDERANT** que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

**CONSIDERANT** que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

**CONSIDERANT** que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** les termes des conventions ci-annexées.

## **ARTICLE 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- |                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| - Jessica SPAETH    | - Adrien ESQUIROL    |
| - Manon GINOUVET    | - Marilynne GALLARDO |
| - Amelle MAHMOUD    | - Maricela AMARILLA  |
| - Ibtissam ABDALLAH | - Maëva MACARY       |

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**

  
Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

18 MAR 1951





**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-19**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MARINE

Représenté par : Julien DONATO

Adresse / Tél : 40 mail de la Planquette, 83130 LA GARDE / 04 94 21 66 31

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Jessica SPAETH

Adresse/Tél : 99 rue des Muriers, Bâtiment 7, 83130 LA GARDE / 06 78 40 39 83

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

**Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

**Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

**Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE MARINE

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Julien DONATO

Le Bénéficiaire,  
Jessica SPAETH

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-20**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CRISTALE

Représenté par : Christelle REBUFFEL

Adresse / Tél : 1251 avenue Pierre Auguste Renoir, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 15 11 51

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Manon GINOUVET

Adresse/Tél : 567 chemin du Vieux Reynier, Le Mistral, 83500 LA SEYNE SUR MER /  
06 83 28 76 22

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- **une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CRISTALE

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Christelle REBUFFEL

Le Bénéficiaire,  
Manon GINOUVET

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-21**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SUCCESS

Représenté par : Mocef KHALDI

Adresse / Tél : 134 Rue Jean Jaurès, 83000 TOULON/04 83 57 11 41

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Amelle MAHMOUD

Adresse/Tél : 849 Boulevard des Armaris, Jardin des Œillets, Les Dattiers, Bât D1, 83100 TOULON  
06 22 09 47 18/

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 430,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 430,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 430,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 430,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

#### **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

##### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

##### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

##### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

##### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE SUCCESS

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Mocef KHALDI

Le Bénéficiaire,  
Amelle MAHMOUD

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-22**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE 2000

Représenté par : Gilbert FINET

Adresse / Tél : 55 Avenue Gambetta, 83400 HYERES/04 94 65 63 23

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Ibtissam ABDALLAH

Adresse/Tél : 9 Rue de l'Hôpital, 83000 TOULON/06 95 64 29 97

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n°     en date du     2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 100 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 100 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 100 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 100 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

**Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE 2000

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Gilbert FINET

Le Bénéficiaire,  
Ibtissam ABDALLAH

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-23**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE 2000

Représenté par : Gilbert FINET

Adresse / Tél : 55 Avenue Gambetta, 83400 HYERES/04 94 65 63 23

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Adrien ESQUIROL

Adresse/Tél : 5 place du 11 Novembre, 83400 HYERES/06 60 20 03 71

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n°     en date du     2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

#### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE 2000

Le Président,  
Hubert FALCO

Le Directeur,  
Gilbert FINET

Le Bénéficiaire,  
Adrien ESQUIROL

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-24**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE STOP

Représenté par : Patrick BARTOLOMEI

Adresse / Tél : 13 Boulevard Jules Michelet, 83000 TOULON/06 61 80 69 64

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Marilynne GALLARDO

Adresse/Tél : 2 bis rue Castel, 83000 TOULON/06 44 98 46 71

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE STOP

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Patrick BARTOLOMEI

Le Bénéficiaire,  
Marilyne GALLARDO

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-25**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'ORIENT

Représenté par : Madame NIATI

Adresse / Tél : 68 Quai Marcel Pagnol, La Fauvette, 83000 TOULON/06 18 35 16 67

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Maricela AMARILLA

Adresse/Tél : 66 Avenue Marcel Castié, 83000 TOULON/06 16 93 96 93

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

### **Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

### **Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2<sup>ème</sup> demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'ORIENT

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Madame NIATI

Le Bénéficiaire,  
Maricela AMARILLA

**CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

**N : 2021-26**

**Convention**

**Entre :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

**Et :**

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE WM

Représenté par : Coralie MAURIZIO

Adresse / Tél : 8 rue Gabriel Péri, 83190 OLLIOULES/04 94 63 40 12

ci-après désigné le Prestataire,

**Et :**

Nom du bénéficiaire : Maëva MACARY

Adresse/Tél : 250 avenue Semper Oliva, 83190 OLLIOULES /07 71 89 59 24

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"... ) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

### **Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :**

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

*Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.*

**Article 3 : Le Prestataire s'engage à :**

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

**- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

**Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :**

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

**Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

*Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 7 : Les modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

## **Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 12 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE WM

Le Président,  
Hubert FALCO

La Directrice,  
Coralie MAURIZIO

Le Bénéficiaire,  
Maëva MACARY

N° : DP 21/146

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ACCORDEE A LA SOCIETE GUINTOLI RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°360 - BOULEVARD DES ARMARIS - TOULON

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57,

**VU** la convention ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°360 située à Toulon boulevard des Armaris,

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilité publique et urgents,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, la société ESCOTA a pour mission les travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon,

**CONSIDERANT** que la SAS GUINTOLI est le maître d'œuvre de la société ESCOTA et à ce titre doit intervenir dans le cadre des travaux de la mise à 2 x 3 voies de l'A57,

**CONSIDERANT** que pour ce faire, la société GUINTOLI a besoin d'occuper 41 265 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AW n°360 afin de lui permettre d'y stocker du matériel de chantier et d'y installer des bâtiments modulaires destinés à accueillir du personnel,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement d'un montant de 1 104 500 € entrepris par la société GUINTOLI permettront la sécurisation du site et une amélioration sensible de la valeur des espaces mis à leur disposition,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, que la Métropole déduise de la redevance, pour les quatre années d'un montant de 553 100 €, une partie de ces investissements à hauteur de 447 500 € conformément à la répartition figurant en annexe 2 de la convention,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la Métropole Toulon Méditerranée accepte de consentir à la SAS GUINTOLI, domiciliée sur la commune Saint-Etiennes-du-Grès (13103), Parc d'activités de Laurade, une convention d'occupation précaire moyennant une redevance annuelle de 26 400 € TTC, prenant effet au 8 mars 2021, pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder le 7 mars 2025,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** une convention d'occupation précaire au bénéfice de la société GUINTOLI, consentie moyennant une redevance annuelle de 26 400 € TTC, compte tenu des investissements réalisés par la société Guintoli prenant effet au 8 mars 2021, pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder le 07 mars 2025.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre 70 – article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**



Hubert FALCO

\* Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

ABE RAM 2 1





**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
CONSENTIE A LA SOCIETE GUINTOLI RELATIVE A LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION AW N° 360  
BOULEVARD DES ARMARIS  
COMMUNE DE TOULON**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à TOULON (83000) 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° DP

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée », ou « la Métropole TPM »

**D'une part**

ET

La société GUINTOLI, société par actions simplifiées, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103), Parc d'activités de Laurade, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 447 754 086, représentée par Monsieur Sylvain CHARRIER, Directeur de Projet, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délégation accordée par Monsieur Hervé MEROUR, en date du 22 janvier 2021.

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

**D'autre part**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n° 360 située à TOULON, boulevard des Armaris.

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilité publique et urgents.

Dans le cadre de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, la société ESCOTA a pour mission l'exécution de ces travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon.

La société GUINTOLI est le maître d'œuvre de la société ESCOTA et à ce titre doit intervenir dans le cadre des travaux de la mise à 2 x 3 voies de l'A57.

Pour ce faire, la société GUINTOLI a besoin d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section AW n° 360 afin de lui permettre d'y stocker du matériel de chantier et d'y installer des bâtiments modulaires destinés à accueillir du personnel.

En conséquence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte d'octroyer à la société GUINTOLI une convention d'occupation précaire dans les conditions fixées ci-après.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

La société GUINTOLI ou toute entreprise mandatée par elle, est autorisée à occuper une partie de la parcelle cadastrée section AW n° 360 située à TOULON (Var) boulevard des Armaris, d'une superficie de 41265 m<sup>2</sup> conformément au plan figurant en annexe 1, afin d'y stocker du matériel de chantier, des engins de chantier et d'y installer des bâtiments modulaires destinés à accueillir du personnel.

La présente convention d'occupation est accordée à titre strictement personnel. Elle est non constitutive de droits réels.

L'Occupant ne pourra, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du terrain mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception du Propriétaire, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

**Article 2 – Durée de la convention :**

La convention d'occupation précaire prend effet à compter du 8 mars 2021 pour une période d'un an renouvelable tacitement d'année en année sans pouvoir excéder le 7 mars 2025.

Toute demande de renouvellement de la convention devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction de l'Immobilier et du Foncier – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

### **Article 3 – Conditions financières :**

La redevance sur la période mentionnée à l'article 2 s'élève à 553 100 € TTC.

Toutefois, l'Occupant s'est engagé à faire d'importants travaux ainsi que des prestations qui s'élèvent à 1 104 500 € détaillés dans l'annexe 2 qui permettront la sécurisation du site (clôture, merlons, borne incendie, gardiennage), et amélioreront sensiblement les espaces mis à sa disposition (terrassement, empierrement, bicouche, enrobé, raccordement aux fluides).

Dès lors, il convient que la Métropole déduise une partie de ces investissements de la redevance soit la somme de 447 500 €.

Aussi l'occupation sera consentie moyennant le paiement d'une redevance de 105 600 € TTC, payable annuellement pour un montant de **26 400 € TTC (vingt-six mille quatre cents euros)**.

Elle sera calculée au prorata du temps d'occupation de la parcelle.

L'Occupant devra seul supporter toutes taxes locatives et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle sont actuellement assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous contrats, abonnements pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents à ce bien.

### **Article 4 – Conditions d'occupation :**

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit.

Il devra occuper lesdits lieux paisiblement et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

Il devra permettre l'accès aux membres du Club moto de la Police, occupant de la partie nord-ouest de la parcelle indiquée à l'article 1.

L'Occupant devra prendre en considération les enjeux écologiques du site et à mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires à sa conservation.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :

- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- aux lois relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail et des installations,
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant assurera l'entretien et le gardiennage des espaces mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les installations mises à sa disposition. Il en assumera le nettoyage par ses propres moyens, et régulièrement, afin que la voie publique à proximité ne soit pas souillée.

#### **Article 5 – Etat des lieux :**

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

#### **Article 6 – Travaux :**

L'Occupant s'engage à réaliser des travaux de réhabilitation des espaces mis à sa disposition pour un montant estimé à 1 104 500 € HT, dont le détail est défini dans l'annexe 2.

L'Occupant exécutera lui-même ou fera exécuter, sous sa seule responsabilité, par la personne de son choix et à ses frais, les travaux ayant reçu les autorisations préalables de la Métropole.

En fin de travaux, sera établi un constat de réalisation des travaux fait contradictoirement entre l'Occupant et la Métropole.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, l'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'article 1 ou dans l'annexe 2 ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

L'Occupant devra faire son affaire de toutes les autorisations légales et réglementaires en vigueur et se soumettra à tout règlement, notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la protection de la santé publique, la sécurité, de manière à ce que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée de quelque manière que ce soit.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

- Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

Les équipements de défense extérieure contre l'incendie devront rester accessibles pendant toute la durée de l'occupation. L'usage de ces équipements est strictement interdit.

## **Article 7 – Responsabilité de l'Occupant :**

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- supporte toutes dégradations qui seraient apportées aux terrains et aux avoisinants du fait des activités qui seront exercées et à entreprendre à ses frais toutes les réparations et remises en état qui s'avèreraient nécessaires,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, la Métropole est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole de Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

## **Article 7 – Assurances :**

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

### **7-1 : Polices d'assurances :**

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

#### 7-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

#### 7-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

#### **Article 8 – Résiliation de la convention :**

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après une mise en demeure adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Elle pourra être résiliée également par le Propriétaire et l'Occupant, à tout moment, avant l'échéance, en respectant un préavis de 3 mois.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 30 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

**Article 9 – Élection de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

**Article 10 – Annexes :**

Les annexes jointes à la convention et décrites ci-dessous, font parties intégrantes de la convention et ont valeur contractuelle. Il en est de même du préambule figurant en deuxième page de la présente convention.

Annexe 1 : Plan

Annexe 2 : Descriptif des travaux d'aménagement

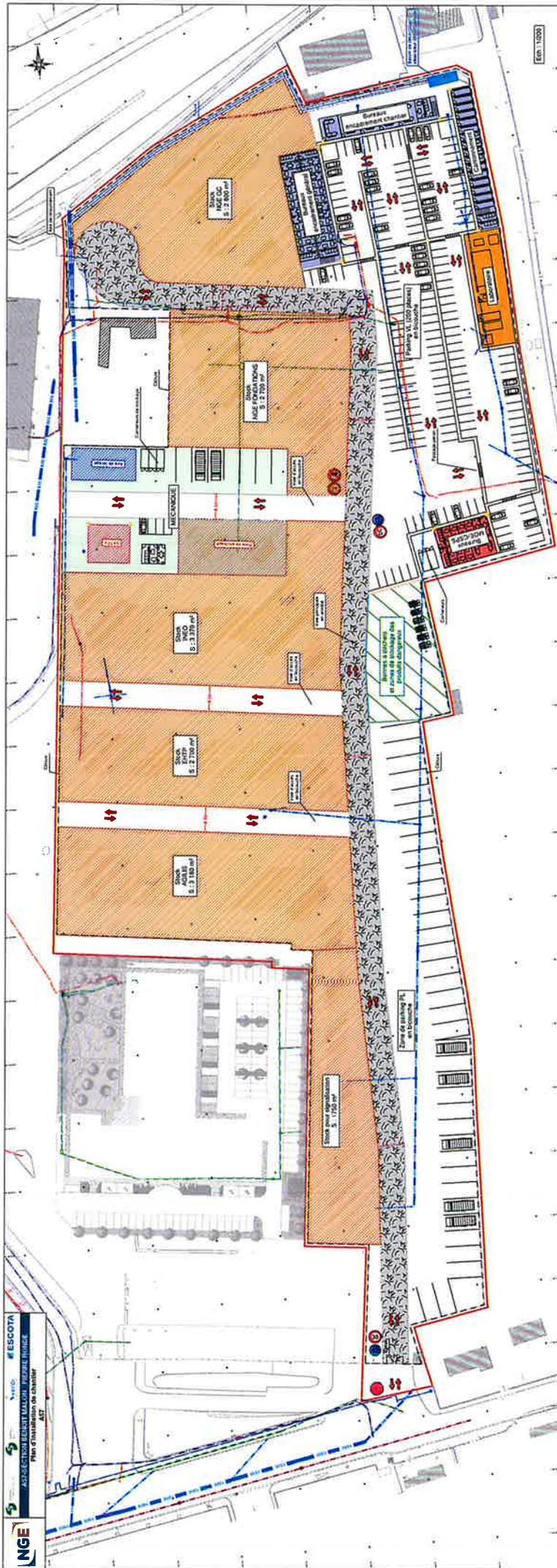
Fait à Toulon, le

Le Directeur de Projet de la  
SAS GUINTOLI

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Sylvain CHARRIER

Hubert FALCO



**ANNEXE 2**  
**DESCRIPTIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**  
**REALISES PAR LA SAS GUINTOLI**

| Détail des travaux entrepris par le bénéficiaire                                 | Montant HT         | % pris en compte par la Métropole | Montant HT pris en compte |
|--|--------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Reprise de la clôture existante (350 ml à 30 €)                                  | 10 500 €           | 100%                              | 10 500 €                  |
| Nettoyage de la plateforme et évacuation des déchets                             | 15 000 €           | 100%                              | 15 000 €                  |
| Terrassement, nivellement plateforme et créations de merlon pour la sécurisation | 60 000 €           | 100%                              | 60 000 €                  |
| Empierrement plateforme (30 % de surface non revêtue : 7000 tonnes x 12 €)       | 84 000 €           | 50%                               | 42 000 €                  |
| Bicouche sur voie d'accès (10000 m <sup>2</sup> x 8 €)                           | 80 000 €           | 50%                               | 40 000 €                  |
| Enrobé sur les 20 premiers mètres au niveau de l'accès (20 m x 10 m x 100 €)     | 20 000 €           | 50%                               | 10 000 €                  |
| Gardiennage plateforme (soir et week-end : 225 semaines x 3200 €)                | 720 000 €          | 33%                               | 240 000 €                 |
| Entretien plateforme balayage  | 85 000 €           | 0%                                | 0 €                       |
| Raccordement fluides (eau et électricité et télécommunication)                   | 25 000 €           | 100%                              | 25 000 €                  |
| Installation d'une borne incendie  | 5 000 €            | 100%                              | 5 000 €                   |
| <b>TOTAL</b>   | <b>1 104 500 €</b> |                                   | <b>447 500 €</b>          |



N° : DP 21/147

## DECISION DU PRESIDENT

### DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE - ACHATS DES MATERIELS ADAPTES AU PLAN DE DESHERBAGE

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la décision municipale n°2017/0292 du Conseil Municipal de la commune de La Garde qui s'est tenu le 7 décembre 2017, sollicitant l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour procéder à l'achat de matériels adaptés au plan de désherbage,

**CONSIDERANT** qu'en date du 21 décembre 2017, la commune de La Garde a sollicité le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) dans le cadre de la réalisation de l'opération susmentionnée dont le coût prévisionnel s'élevait à 43 737 € HT,

**CONSIDERANT** que cette opération a bénéficié d'une participation financière de l'AERMC de 34 989 € soit 80% du coût subventionnable,

**CONSIDERANT** qu'en qualité de Métropole, Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit la compétence voirie et espaces verts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et bénéficie donc des subventions allouées au titre de cette compétence,

**CONSIDERANT** qu'au titre de la compétence voirie et espaces verts, la réalisation de l'opération « Achat de matériels adaptés au plan de désherbage » est transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** que cette opération est désormais sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine doit faire l'objet d'un second dépôt de demande de subvention auprès de l'AERMC, pour procéder à la modification du bénéficiaire de l'aide financière, initialement instruite pour le compte de la commune de La Garde,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SOLLICITER** le concours financier de l'AERMC dans le cadre du financement de l'opération dite « Achat de matériels adaptés au plan désherbage » à hauteur de 34 989 € soit 80% du coût HT du projet.

## **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

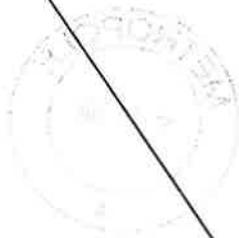
Fait à Toulon, le **19 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1928 JAN 21



N° : DP 21/148

## DECISION DU PRESIDENT

**RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE  
INDEMNISATION A L'ASSURANCE AVIVA INURANCE  
LIMITED AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS  
SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE PAR SON  
ASSUREE MADAME ROELL-LACA VIRGINIE**

### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'ordre de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre signé par la compagnie d'assurance AVIVA INSURANCE LIMITED accompagné des factures et du rapport d'expertise automobile,

**CONSIDERANT** que la police d'assurance "responsabilité civile" de la collectivité souscrite le 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4000 €,

**CONSIDERANT** que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages ou leur assureurs pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

**CONSIDERANT** que Madame ROELL-LACA Virginie a subi des dommages du fait de la collectivité, à savoir des dommages sur son véhicule immatriculé LG15 YRM suite à la remise en service du système incendie du parking Charles De Gaulle à La Valette après avoir effectué des travaux de maintenance ayant entraîné la fermeture d'une porte coupe-feu du parking au moment du passage du véhicule de Madame ROELL-LACA,

**CONSIDERANT** que, la responsabilité de la Métropole étant pleinement engagée, il convient de procéder au remboursement de l'intégralité de son préjudice auprès de sa compagnie d'assurance AVIVA INSURANCE LIMITED, établie au Royaume-Uni, pour un montant total de £2494,89 (deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres et quatre-vingt-neuf pence),

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE REGLER** les conséquences dommageables du sinistre de Madame ROELL-LACA pour un montant total de £2494,89 (deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres et quatre-vingt-neuf pence) décomposé comme suit :

- Montant des réparations du véhicule : £2160,36
- Montant de la location du véhicule : £84,53
- Montant de la franchise du contrat d'assurance de Mme ROELL-LACA : £250.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits l'article n°6227, chapitre 011 du budget principal 2021.

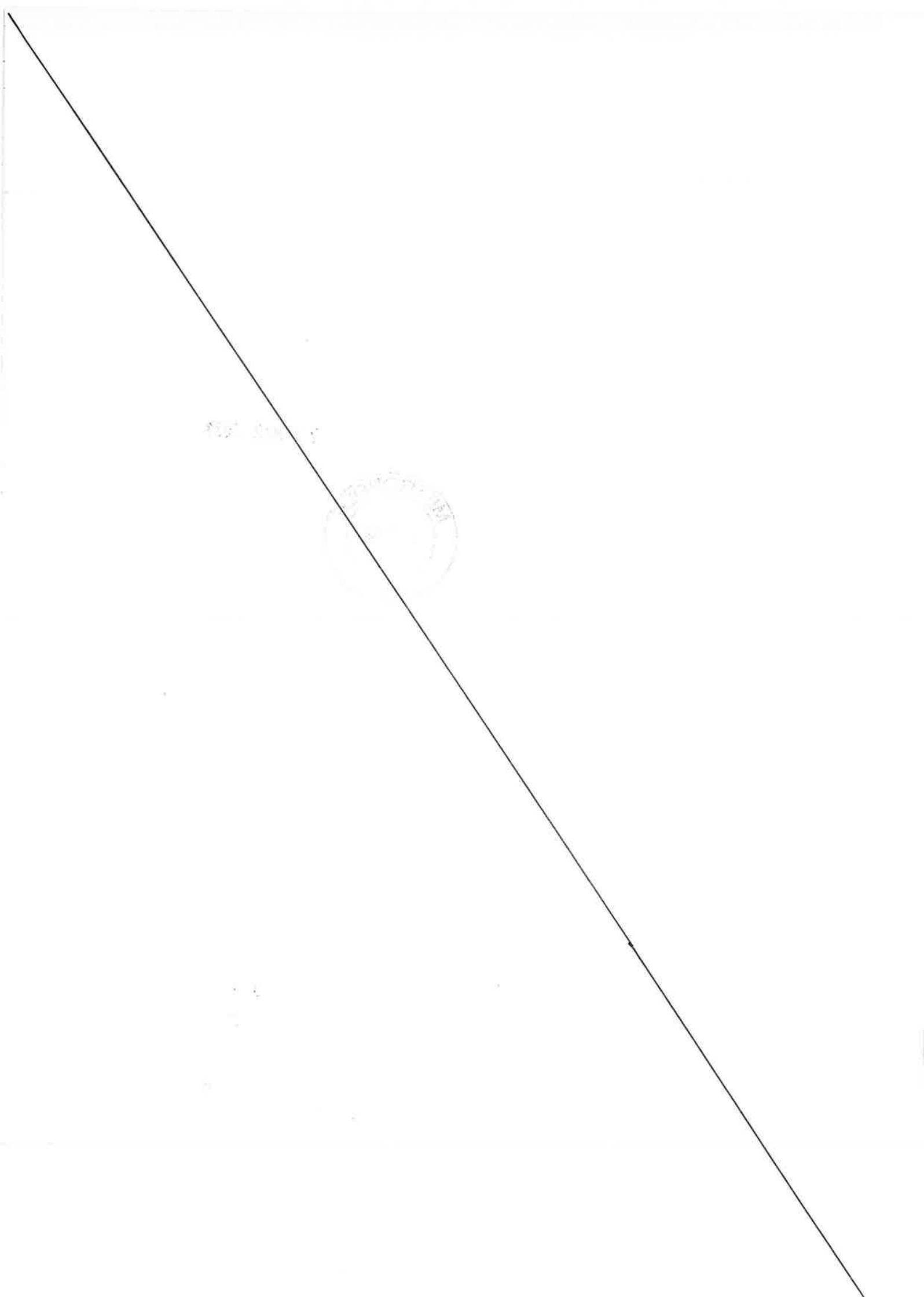
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2021**



Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques  
Matérielles et Numériques,  
Direction Affaires Juridiques  
Service Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10 - [service-assurances@metropoletpm.fr](mailto:service-assurances@metropoletpm.fr)

**N/REF : RC140/2020/DAJ SA/CP/CM/JB**

**Objet : Sinistre du 21/09/2020 – Madame ROELL**

## ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Aviva Insurance Ltd....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (\*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (\*)

(\*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 2494.89£ (deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à .Norwich..... Le ....26/01/2021.....

Nom, Signature et cachet



Marie-Helene Gidouin

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

**PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.**

Automated invoice, payment made via CPL

|   |  |                             |                 |
|---|--|-----------------------------|-----------------|
| SOLUS ACCIDENT REPAIR CENTRES<br>ARMISTICE HOUSE<br>WHARF STREET<br>WARRINGTON<br>WA1 2HZ | <b>Billing Address</b><br>AVIVA PLC<br>AP CLAIM DEPARTMENT<br>3rd FLOOR, PEACHMAN WAY<br>WILLOW HOUSE, BROADLAND<br>BUSSINESS PARK<br>NORWICH<br>NR7 0WG | <b>Invoice date</b>         | 15 October 2020 |
| <b>VAT Reg Number:</b> 105437300  |  | <b>Invoice number / ref</b> | SN27964         |
|   |  | <b>eSupplier code</b>       | ESOL19          |
|   |  | <b>Supplier type</b>        | Motor           |
|   |  | <b>Payment</b>              |                 |

|                       |                                   |                              |              |                         |                   |
|-----------------------|-----------------------------------|------------------------------|--------------|-------------------------|-------------------|
| <b>Claim Number</b>   | 4501122111-1                      | <b>Policy number</b>         | 609195365    | <b>Your reference</b>   | 4501122111-1      |
| <b>Claimant name</b>  | Ms, Virginie,, Roell-Laca<br>ille | <b>Incident date</b>         | 28 July 2020 | <b>Instruction date</b> | 17 September 2020 |
| <b>Claimants role</b> | Policy Holder                     | <b>Defendant / Plaintiff</b> | ...          | <b>Cause co</b>         | .                 |
| <b>Cover code</b>     |                                   | <b>Vehicle reg number</b>    | LG15YRM      | <b>Make &amp; model</b> | FIAT 500L B       |
| <b>Vat Registered</b> | true                              | <b>Value of claim</b>        | £0.00        |                         |                   |

| Item Code    | Description  | Quantity | Unit price                       | Net Value        | VAT          | Gross                         |
|--------------|--|----------|----------------------------------|------------------|--------------|-------------------------------|
| 1            | Car Repair<br>Manufacturer: Fiat<br>Model: 500L<br>BEATS EDITION | 1.00     | £685.13                          | £685.13          | 0.00%        | £685.13                       |
|              |  |          | Part No:<br>PARTSAMOUNT          |                  | Product:     | Parts                         |
| 2            | Car Repair<br>Manufacturer: Fiat<br>Model: 500L<br>BEATS EDITION | 1.00     | £556.62                          | £556.62          | 0.00%        | £556.62                       |
|              |  |          | Part No:<br>PAINTAMOUNT          |                  | Product:     | Paint and<br>Materials        |
| 3            | Car Repair<br>Manufacturer: Fiat<br>Model: 500L<br>BEATS EDITION | 1.00     | £117.63                          | £117.63          | 0.00%        | £117.63                       |
|              |  |          | Part No:<br>SUNDRIES<br>CHARGES  |                  | Product:     | Total Additional<br>Amount    |
| 4            | Car Repair<br>Manufacturer: Fiat<br>Model: 500L<br>BEATS EDITION | 1.00     | £251.78                          | £251.78          | 0.00%        | £251.78                       |
|              |  |          | Part No:<br>UNRECOVERAB<br>LEVAT |                  | Product:     | Solus Rate A                  |
| 5            | Car Repair<br>Manufacturer: Fiat<br>Model: 500L<br>BEATS EDITION | 1.00     | -£250.00                         | -£250.00         | 0.00%        | -£250.00                      |
|              |  |          | Part No: EXCESS                  |                  | Product:     | Motor -<br>Customer<br>Excess |
| 6            | Car Repair<br>Manufacturer: Fiat<br>Model: 500L<br>BEATS EDITION | 1.00     | £799.20                          | £799.20          | 0.00%        | £799.20                       |
|              |  |          | Part No:<br>LABOURAMOUN<br>T     |                  | Product:     | Labour Charge                 |
| <b>Total</b> |  |          |                                  | <b>£2,160.36</b> | <b>£0.00</b> | <b>£2,160.36</b>              |

Supplier Comments FILE:Batch6\_191020-334272

Automated invoice, payment made via CPL

| Solus CC<br>Unit C201 Barton Road<br>Water Eaton Ind Est<br>Milton Keynes<br>MK2 3HU |   | <b>Billing Address</b><br>AVIVA PLC<br>AP CLAIM DEPARTMENT<br>3rd FLOOR, PEACHMAN WAY<br>WILLOW HOUSE, BROADLAND<br>BUSSINESS PARK<br>NORWICH<br>NR7 0WG |            | <b>Invoice date</b> 19 October 2020       |              | <b>Invoice number / ref</b> SN28394 |                | <b>eSupplier code</b> ESOLCC |         | <b>Supplier type</b> Motor |  | <b>Payment</b> |  |
|--|---|--|------------|---|--------------|-------------------------------------|----------------|------------------------------|---------|----------------------------|--|----------------|--|
| <b>VAT Reg Number:</b>   |   |  |            |   |              |                                     |                |                              |         |                            |  |                |  |
| <b>Claim Number</b> 4501122111-1   |   | <b>Policy number</b> 609195365   |            | <b>Your reference</b> 4501122111-1        |              |                                     |                |                              |         |                            |  |                |  |
| <b>Claimant name</b> Ms, Virginie, Roell-Lacaille                                    |   | <b>Incident date</b> 28 July 2020  |            | <b>Instruction date</b> 17 September 2020 |              |                                     |                |                              |         |                            |  |                |  |
| <b>Claimants role</b> Policy Holder  |   | <b>Defendant / Plaintiff</b> ,,,   |            | <b>Cause co</b> .                         |              |                                     |                |                              |         |                            |  |                |  |
| <b>Cover code</b>  |   | <b>Vehicle reg number</b> LG15YRM  |            | <b>Make &amp; model</b> FIAT 500L B       |              |                                     |                |                              |         |                            |  |                |  |
| <b>Vat Registered</b> true   |   | <b>Value of claim</b> £0.00  |            |   |              |                                     |                |                              |         |                            |  |                |  |
| Item Code  | Description   | Quantity   | Unit price | Net Value                                 | VAT          | Gross                               |                |                              |         |                            |  |                |  |
| 1  | Recovery<br>Maufacturer: Fiat<br>Model: 500L<br>BEATS EDITION | 1.00   | £84.53     | £84.53                                    | 0.00%        | £84.53                              | Part No:       | Product:                     | Vehicle | Recovery                   |  |                |  |
|  |   |  |            |   |              |                                     | VEHICLERECOVER |                              |         |                            |  |                |  |
| <b>Total</b>   |   |  |            | <b>£84.53</b>                             | <b>£0.00</b> | <b>£84.53</b>                       |                |                              |         |                            |  |                |  |

Supplier Comments FILE:Batch10\_261020-335807

# PrintableClaimDetails

16 November 2020 16:29

**Assessment Number:** N0055234      **Registration Number:** LG15YRM  
**Claim Reference**      4501122111-1      **Repairer Name:**      Solus ARC Park Royal

## Summary Information

### Vehicle

**Manufacturer:** FIAT      **Model:** 500 L Beats Edition  
**Registration:** LG15YRM      **Odometer:**  
**Registration Month:** March      **Registration Year:** 2015  
**Colour:** BLACK/GREY

### Vehicle Condition

Vehicle Status on Inspection: Roadworthy

**Tyres:** Not Available  
**Pre-Accident:** Fair  
**Steering:** Not testable  
**Brakes:** Not testable

### Claim

**Policy Number:** 60/9195365      **Claim Reference:** 4501122111-1  
**Excess:** £250.00      **Work Provider:** Quotemehappy.com  
**VAT Status:** Non Taxable

### Assessment

**Repairer:** Solus ARC Park Royal  
1-9 Chase Road  
Park Royal  
London  
NW10 6LX

**Assessment Number:** N0055234      **Reference Name:**  
**Authorisation Status:** Authorised      **User Status:**  
**First Received:** 15/10/2020      **Assigned To:** Quote Me Happy  
**Assessment Status:** Active      **Authorisation/Total Loss Date:**  
**Inspection Date:** 16/09/2020      **Decision Date:** 30/09/2020

### Costs

|                                    |           |                          |         |
|------------------------------------|-----------|--------------------------|---------|
| <b>Total Labour:</b>               | £799.20   | <b>Total Parts:</b>      | £702.26 |
| <b>Total Paint/Material Costs:</b> | £556.62   | <b>Total Deductions:</b> | £0.00   |
| <b>Total Additional Costs:</b>     | £100.50   |                          |         |
| <b>Grand Total Ex. VAT:</b>        | £2,158.58 | <b>VAT @ 20 %:</b>       | £431.72 |
| <b>Grand Total Inc. VAT:</b>       | £2,590.30 |                          |         |

## Repair Information

### Parts/Panels Requiring Renewal:

L/R DOOR  
L/R DOOR MOULDING  
L/R DOOR FOIL COVER  
CLIPS X8  
CLIPS X11

### Parts/Panels Requiring Repair:

### Parts/Panels Requiring Painting:

L/R DOOR NEW PART PAINTING  
 L/R DOOR MOULDING NEW PART PAINT K1R  
 L/F LOWER DOOR SURFACE PAINT  
 L/R SIDE PANEL SURFACE PAINT  
 MASK GLASS MASK 2  
 DE NIB 3 PANELS

**Assessment Notes**

No assessment notes entered.

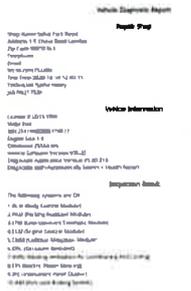
**Images**



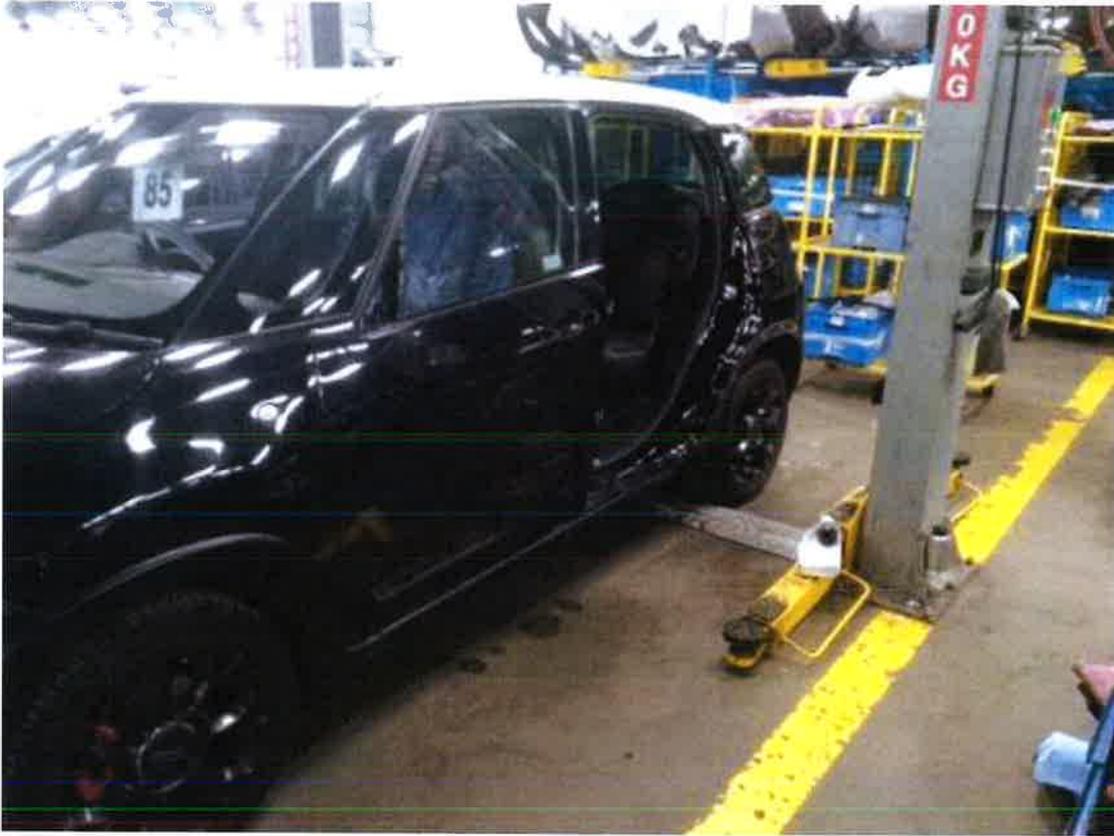
Date 15/10/  
 Create 2020  
 d: 11:35  
 Comm  
 ents:



Date 15/10/  
 Create 2020  
 d: 11:35  
 Comm  
 ents:



Date 15/10/  
 Create 2020  
 d: 11:35  
 Comm  
 ents:



Date 04/11/  
Create 2020  
d: 12:04  
Comm  
ents:



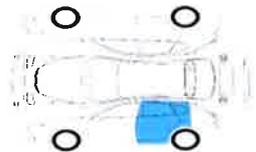
Date 04/11/  
Create 2020  
d: 12:04  
Comm  
ents:



Date 04/11/  
Create 2020  
d: 12:04  
Comm  
ents:



Date 04/11/  
Create 2020  
d: 12:04  
Comm  
ents:



Date 04/11/  
Create 2020  
d: 12:04  
Comm  
ents:



Date 04/11/  
Create 2020  
d: 12:04  
Comments:



Date 04/11/  
Create 2020  
d: 12:04  
Comments:

>



N° : DP 21/149

## DECISION DU PRESIDENT

### PORT DE PORQUEROLLES - REGLEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE AU PROFIT DU PROPRIETAIRE DU BATEAU ORION

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la décision n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le rapport d'expertise plaisance du 23 mai 2019,

**VU** la quittance subrogative signée par Monsieur DROUIN Béranger agissant en qualité de victime directe en date du 8 janvier 2019 acceptant l'indemnité de 3 547,92 € par AIG EUROPE SA assureur de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en règlement des dommages et 1 000 € en application de sa franchise contractuelle,

**CONSIDERANT** qu'en date du 8 janvier 2019, un sinistre a eu lieu dans le port du Porquerolles, commune de Hyères-les-Palmiers, concernant le bateau « ORION » appartenant à Monsieur DROUIN Béranger,

**CONSIDERANT** que le bateau de Monsieur DROUIN a été endommagé par un taquet qui a cédé au port de Porquerolles,

**CONSIDERANT** que la responsabilité du port de Porquerolles a été engagée du fait de cet événement,

**CONSIDERANT** qu'une franchise de 1 000 € prévue au contrat reste à régler à Monsieur DROUIN,

**CONSIDERANT** qu'il y a par conséquent lieu de régler cette franchise d'un montant de 1 000 € sachant que le tiers renonce à former toute action à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE REGLER** la franchise contractuelle de 1 000 € (MILLE EUROS) à Monsieur DROUIN Beranger.

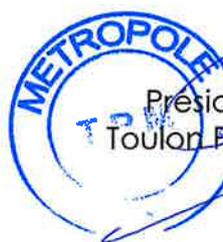
## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits article N°6718, Budget 32 du budget annexe du Port du Porquerolles.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

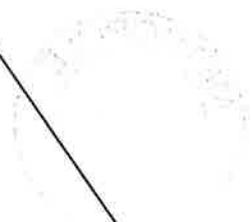
Fait à Toulon, le **22 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

1001 1000 100



N° : DP 21/150

## DECISION DU PRESIDENT

### **20MAP55 - FOURNITURE ET TRAVAUX ACCESSOIRES DE POSE D'EQUIPEMENTS DE CONTROLE D'ACCES POUR LE PARKING JAURES SIS AVENUE DU DOCTEUR TREMOLIERES A LA VALETTE-DU-VAR**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 16/03/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne la fourniture et les travaux accessoires de pose d'équipements de contrôle d'accès pour le parking Jaurès sis avenue du Docteur Trémolières à La Valette-du-Var (83160),

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée en date du 09/12/2020 avec une remise des offres fixée au 08/01/2021,

**CONSIDERANT** que la consultation a été publiée au BOAMP et sur la plateforme de dématérialisation AWS,

**CONSIDERANT** que 20 dossiers ont été retirés,

**CONSIDERANT** que 5 plis ont été déposés dans le délai, dont 1 pli remplacé,

**CONSIDERANT** qu'un courrier de négociation a été envoyé le 26/01/2021 aux 4 candidats avec une date limite de réponse au 08/02/2021,

**CONSIDERANT** que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société SCHEIDT BASCHMANN,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société SCHEIDT BASCHMANN pour un montant négocié de 69 000 € HT.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que le marché débute à compter de sa date de notification et prend fin dès admission de la fourniture et des prestations annexes sans réserve.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 021 – 851.2 - 21351  
– Opération 60508 PARKINGS – Imputation ANTLV.

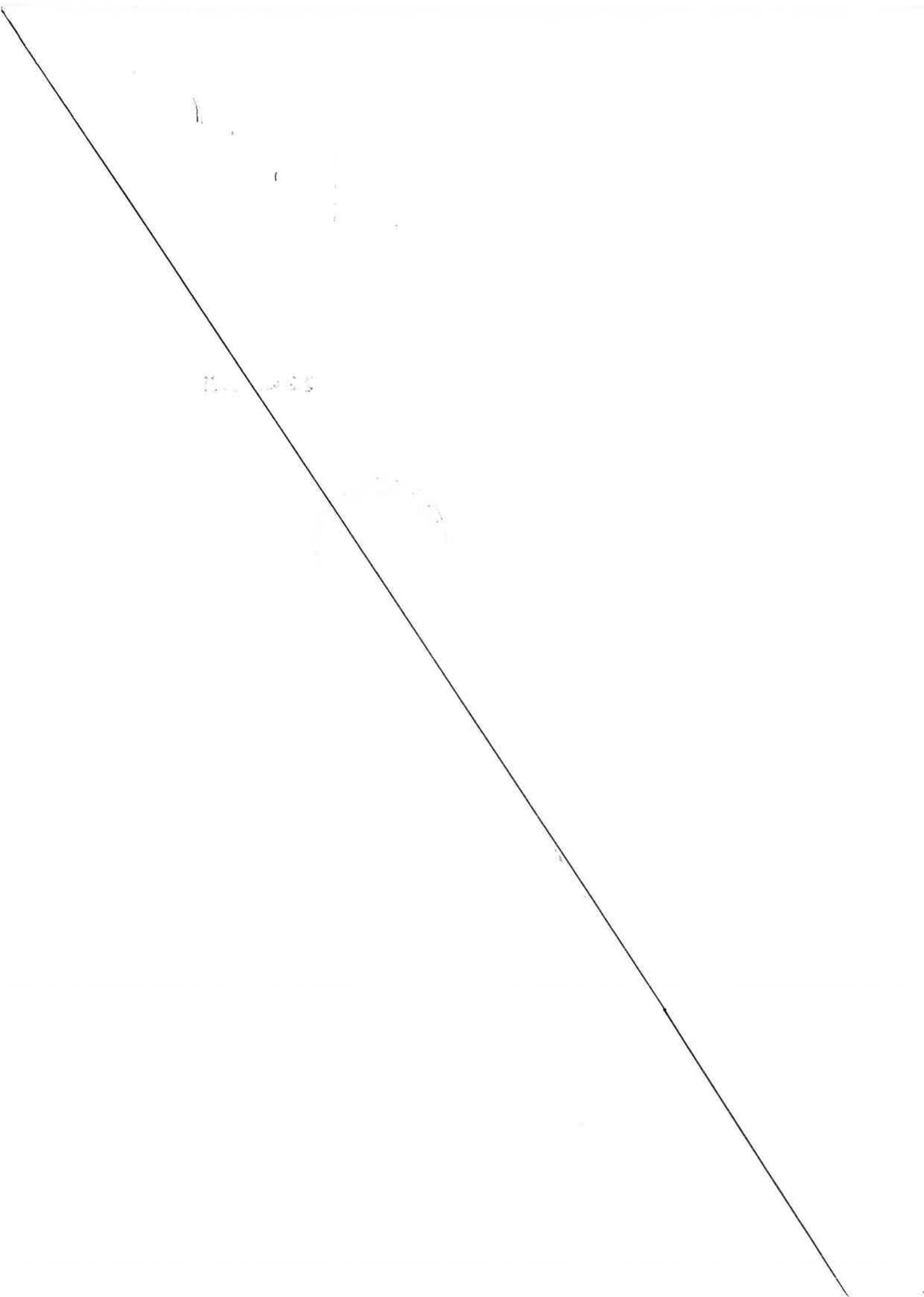
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2021**

Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





N° : DP 21/151

## DECISION DU PRESIDENT

**20MAP49 - MARCHE SUBSEQUENT A BONS DE  
COMMANDE DE PRESTATIONS DE MISSIONS DE  
COORDINATION S.P.S. DE NIVEAU 2 ET 3 POUR  
LES INFRASTRUCTURES, VRD ET ESPACES VERTS  
OPERATIONS DE TRAVAUX < 3 000 000 € HT POUR  
LA PERIODE 2021/2022 - ANTENNE DE TOULON**

### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la  
Métropole Toulon Provence Méditerranée

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au  
Président et au Bureau,

**VU** l'avis de la Commission MAPA en date du 16/03/2021,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne un marché subséquent à bons de commande de prestations de missions de coordination S.P.S. de niveau 2 et 3 pour les infrastructures, VRD et espaces verts correspondant à des opérations de travaux < à 3 000 000 € HT pour la période 2021/2022, sur le territoire de l'antenne métropolitaine de Toulon,

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée en date du 06/01/2021, rectifiée le 07/01/2021 avec une remise des offres fixée au 09/02/2021,

**CONSIDERANT** que la consultation a été envoyée sur la plateforme de dématérialisation AWS aux titulaires de l'accord-cadre,

**CONSIDERANT** que 3 plis ont été déposés dans les délais,

**CONSIDERANT** que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**CONSIDERANT** que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société QUALICONSULT SECURITE,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** un marché subséquent à bons de commande ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société QUALICONSULT SECURITE, pour un montant de 31 016,00 € HT.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que la durée du marché est d'un an ferme à compter du 14/02/2021.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 et suivants, code service ANTO – Opération Diverses – Marché transversal.

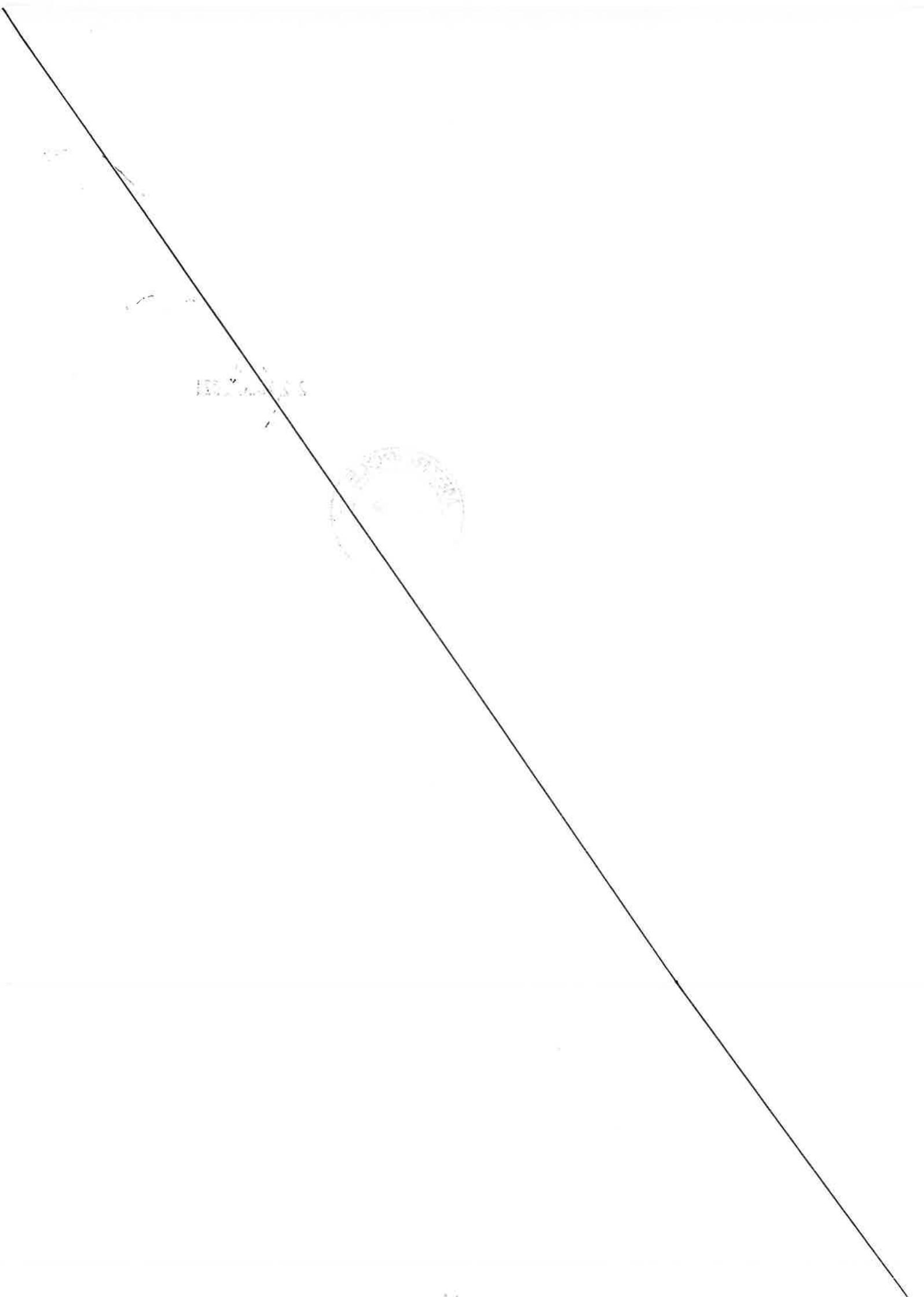
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2021**



Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



RECEIVED



N° : DP 21/152

## DECISION DU PRESIDENT

### DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL TPM - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2016 renouvelant le classement du Conservatoire Toulon Provence Méditerranée dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Régionaux, pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015,

**VU** l'arrêté ministériel 15 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre,

**VU** la délibération communautaire n°17/05/85 du 11 mai 2017 adoptant la simplification de désignation du Conservatoire TPM,

**VU** la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, entre la Métropole TPM, les services départementaux de l'Education Nationale, la DRAC, initiée en 2007 et confirmée par DC n°12/586 du 15 juin 2012,

**VU** le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique, adopté par délibération du Conseil Départemental n°A11 du 22 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM accueille environ 3 600 élèves répartis sur onze sites et dont les formations sont dispensées par environ 195 enseignants,

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'établissement d'enseignement artistique spécialisé en musique, danse, théâtre et arts du cirque, le Conservatoire TPM a pour mission de donner accès aux principales disciplines, tout en veillant à une cohérence pédagogique d'ensemble,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire a pour mission d'encourager la formation et la sensibilisation à des disciplines moins répandues, et qu'il a en outre, choisit de proposer des disciplines circassiennes,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM en tant que centre de ressources pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque, participe à l'accompagnement et au développement des pratiques amateurs sur le territoire métropolitain (parcours hors cursus proposés aux élèves amateurs, partenariats avec les ensembles d'harmonies, etc.),

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM se conforme au Schéma Départemental d'Enseignement Artistique en tant que pôle d'activité pédagogique et artistique sur le plan local,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM prend part active à de nombreux partenariats pédagogiques (CHAM, CHAD) et culturels, ainsi qu'à diverses expérimentations avec des établissements scolaires et qu'il participe au projet d'éducation artistique et culturelle sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM contribue largement au développement artistique du territoire, par la qualité et la diversité de sa programmation culturelle, ses actions de création, ses rendez-vous pédagogiques, tels que master class, stages, etc,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des actions précitées du Conservatoire TPM correspondent aux orientations définies par le Conseil Départemental pour sa politique culturelle,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) au bénéfice des activités du Conservatoire TPM, au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 2

**DE SIGNER** tout document afférent au dossier de demande.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2021**

  
Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
\* Ancien Ministre

N° : DP 21/153

## DECISION DU PRESIDENT

### SUBVENTION DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION SOPTOM - ACCOMPAGNEMENT SCIENTIFIQUE DE LA METROPOLE TPM - SUIVI DE LA CISTUDE D'EUROPE SUR LE SITE DES VIEUX SALINS D'HYERES - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°03/11/133 du 14 novembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de la gestion des Salins d'Hyères, propriété du Conservatoire du littoral, et fixant la date de transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2004,

**VU** la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée le 28 septembre 2020 entre le Conservatoire du littoral et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour la gestion de plusieurs sites situés sur le territoire métropolitain, dont le Salin des Pesquiers (n°365) et les Vieux Salins (n°611),

**VU** l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, développement durable, transition écologique et énergétique en date du 10 mars 2021,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) » dont le siège social est à Carnoules et ayant pour objet l'étude et la protection des reptiles, plus spécifiquement des tortues et de leurs milieux, à travers des missions de sensibilisation, de conservation et d'amélioration des connaissances,

**CONSIDERANT** que la Métropole TPM va mener au printemps 2021 une nouvelle campagne de suivi de la Cistude d'Europe sur le site des Vieux Salins d'Hyères, afin d'améliorer les connaissances sur la population locale et proposer des mesures de gestion adaptées pour cette espèce,

**CONSIDERANT** que la demande de la SOPTOM porte sur l'accompagnement scientifique de la Métropole TPM pour cette nouvelle campagne de suivi,

**CONSIDERANT** que la SOPTOM interviendra sur les étapes suivantes :

- ❖ Aide à la mise en place de la fiche de saisie terrain,
- ❖ Traitement et analyse des données de la campagne de suivi 2021 et comparaison des résultats avec ceux des campagnes précédentes (2004-2005, 2015),
- ❖ Valorisation des résultats obtenus,

**CONSIDERANT** qu'un partenariat technique et scientifique existe avec la SOPTOM depuis 2012 à titre bénévole (accueil des tortues de Floride capturées sur les sites, participation à la campagne de suivi de la Cistude d'Europe en 2015, suivi serpents sur les sites des Salins depuis 2017, tenue de stands pédagogiques pendant la Fête de la Nature),

**CONSIDERANT** que l'accompagnement scientifique portera sur un espace naturel géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ATTRIBUER** une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association SOPTOM pour l'accompagnement scientifique de la Métropole TPM dans le cadre du suivi de la Cistude d'Europe sur le site des Vieux Salins d'Hyères au titre de l'année 2021.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2021, opération n°232, article n°65748.

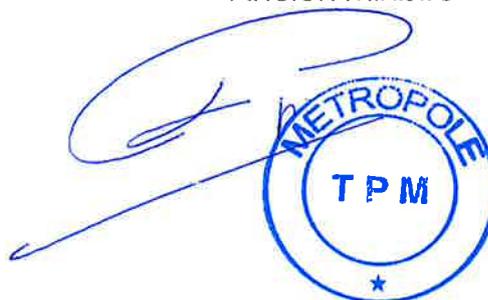
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

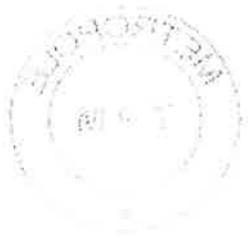
Fait à Toulon, le **23 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



THE SAME IS



N° : DP 21/154

## DECISION DU PRESIDENT

### SUBVENTION DE 1 600 EUROS A L'ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la signature du Contrat de baie de la Rade de Toulon n°1 (2002-2009) le 6 septembre 2002,

**VU** la signature du Contrat de baie de la Rade de Toulon n°2 (2013-2018) le 11 octobre 2013,

**VU** la validation du nouveau Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon (2020-2021) par le Comité de baie en date du 8 novembre 2019,

**VU** l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, développement durable, transition écologique et énergétique en date du 10 mars 2021,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association de pêche « AAPPMA LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole,

**CONSIDERANT** que les milieux aquatiques gérés par l'association de pêche « LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » correspondent au secteur de La Reppe sur la commune d'Ollioules, au lac du Revest (Dardennes) et la retenue de Sainte-Suzanne à Carcès donc situés en majeure partie sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** que les missions de l'association de pêche « LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » consistent en :

- ❖ La détention des droits de pêche sur les espaces gérés par l'AAPPMA et leur surveillance, en organisant la gestion et l'exploitation équilibrée de ces droits ;
- ❖ La protection et la surveillance de ces milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole (lutte contre le braconnage via l'intervention de gardes-pêche bénévoles, protection des zones fonctionnelles pour le cycle de vie des poissons, lutte contre la pollution des eaux) ;
- ❖ La réalisation des empoissonnements et alevinages annuels nécessaires au maintien des stocks (brochets, carpes gardons, perches et truites) dans les espaces gérés par l'AAPPMA ;
- ❖ La réalisation d'actions de nettoyage et de débroussaillage des abords des lacs et des cours d'eau gérés par l'AAPPMA ;
- ❖ La conduite d'actions pédagogiques et d'initiations à la pêche auprès des jeunes, des personnes âgées, dans les écoles et les centres de loisir ;
- ❖ La participation aux journées de sensibilisation grand public,

**CONSIDERANT** que les missions de l'association contribuent aux objectifs de préservation des milieux aquatiques visés dans le Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon (2020-2021) porté par la Métropole,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 600 Euros (mille six cents euros) à l'association de pêche AAPPMA « LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » pour l'année 2021.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2021, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1901 JAN 2 5



**N° : DP 21/155**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DU SOUVENIR FRANCAIS - TOULON" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Le Souvenir Français – Comité de Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de maintenir la mémoire de ceux qui ont participé aux conflits traversés par la France,

**CONSIDERANT** que le maintien de la mémoire est un devoir et que l'action de cette association est tout à fait exemplaire sur le territoire métropolitain de la Métropole,

**CONSIDERANT** que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

**CONSIDERANT** qu'il est important de sensibiliser les jeunes générations sur le devoir de mémoire et la citoyenneté,

**CONSIDERANT** l'importance également de la conservation du patrimoine des monuments et stèles dépendant du Souvenir Français,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Le Souvenir Français – Comité de Toulon ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

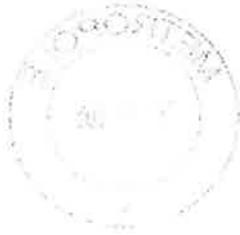
Fait à Toulon, le **23 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1901 144 E S



N° : DP 21/156

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION TOULONNAISE DES AMIS DES CHATS (ATAC) - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de « l'Association Toulonnaise des Amis des Chats (A.T.A.C) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la défense et la protection des chats, la gestion du refuge de Lagoubran ainsi que l'aide ponctuelle aux propriétaires de chat en errance,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune structure d'accueil d'animaux sur la commune de Toulon, excepté celle gérée par l'association « A.T.A.C »,

**CONSIDERANT** l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer des soins nécessaires à leur état,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande complémentaire chiffrée à 1 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association Toulonnaise des Amis des Chats ».

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 article 1 opération 65748.

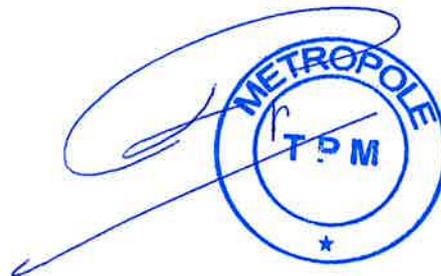
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1905 JAN 15



N° : DP 21/157

## DECISION DU PRESIDENT

### DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES) - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL TPM - ANNEE 2021

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2016 renouvelant le classement du Conservatoire Toulon Provence Méditerranée dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Régionaux, pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015,

**VU** l'arrêté ministériel 15 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre,

**VU** la délibération communautaire n°17/05/85 du 11 mai 2017 adoptant la simplification de désignation du Conservatoire TPM,

**VU** la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, entre la Métropole TPM, les services départementaux de l'Education nationale, la DRAC, initiée en 2007 et confirmée par DC N°12/586 du 15 juin 2012,

**VU** le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique, adopté par délibération du Conseil Départemental N°A11 du 22 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM accueille environ 3 600 élèves répartis sur onze sites et dont les formations sont dispensées par environ 195 enseignants,

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'établissement d'enseignement artistique spécialisé en musique, danse, théâtre et arts du cirque, le Conservatoire TPM a pour mission de donner accès aux principales disciplines, tout en veillant à une cohérence pédagogique d'ensemble,

**CONSIDERANT** qu'il a également pour mission d'encourager la formation et la sensibilisation à des disciplines moins répandues et qu'il a, en outre, choisit de proposer des disciplines circassiennes,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM en tant que centre de ressources pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque, participe à l'accompagnement et au développement des pratiques amateurs sur le territoire métropolitain (parcours hors cursus proposés aux élèves amateurs, partenariats avec les ensembles d'harmonies, etc.),

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM s'est engagé à se conformer au Schéma Départemental d'Enseignement Artistique, en tant que pôle d'activité pédagogique et artistique sur le plan local,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM prend part active à de nombreux partenariats pédagogiques (CHAM, CHAD) et culturels, ainsi qu'à diverses expérimentations avec des établissements scolaires et qu'il participe au projet d'éducation artistique et culturelle sur le territoire métropolitain,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire TPM contribue largement au développement artistique du territoire, par la qualité et la diversité de sa programmation culturelle, ses actions de création, ses rendez-vous pédagogiques, tels que master class, stages, etc,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des actions précitées du Conservatoire TPM correspondent aux orientations définies par la politique culturelle de l'Etat, par son Ministère de la Culture et de la Communication et ses services déconcentrés,



## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SOLLICITER** auprès des services de l'Etat une subvention de 150 000 € (cent cinquante mille euros) au bénéfice des activités du Conservatoire TPM, au titre de l'exercice 2021.

## **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** tout document afférent au dossier de demande.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'H. Falco', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'METROPOLE' at the top, 'TPM' in the center, and a small asterisk at the bottom.

N° : DP 21/158

## DECISION DU PRESIDENT

**DEMANDE DE SUBVENTION FEADER 2021 - TRAVAUX  
D'ENTRETIEN DEBROUSSAILLEMENT - MASSIF DU CAP  
SICIE PISTES - PISTE W 909 - PISTE W 922 - PISTE W 920  
MASSIF DU BAOU DES QUATRE AOURES - PISTE V409**

### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le transfert de compétence « Actions de Valorisation des Espaces naturels » à la Métropole Toulon Provence Méditerranée au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**VU** le dossier de demande de subvention ci-joint,

**VU** le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers (PIDAF) du massif du Cap Sicié des communes de Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer d'octobre 2012,

**VU** le Plan de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers (PDAF) de la commune d'Ollioules de 1996, et le Plan d'aménagement Forestier délibéré et validé en septembre 2017,

**VU** l'avis favorable de la commission Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique,

**CONSIDERANT** que ces secteurs boisés et fréquentés de la Métropole Toulon Provence Méditerranée nécessitent une grande vigilance en matière de lutte contre les incendies de forêts,

**CONSIDERANT** que les communes de La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Ollioules au travers de leur Plan de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers, réalisent très régulièrement des travaux d'entretien sur leurs ouvrages de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI),

**CONSIDERANT** que le maintien en état opérationnel des ouvrages de lutte contre l'incendie est nécessaire et nécessite une intervention à fréquence régulière pour le débroussaillage,

**CONSIDERANT** que les sites du Cap Sicié et du Baou des Quatre Aoures sont classés au titre du Paysage et sont tous deux situés dans un périmètre du réseau Natura 2000,

**CONSIDERANT** qu'il convient, de garantir la préservation du patrimoine Naturel et paysager de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'une part et la sécurité des Services Départemental de Secours en cas d'intervention,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SOLLICITER** auprès du Guichet Unique FEADER Région Sud, une subvention d'un montant global, pour les quatre dossiers déposés, de 57 413.48 € HT, soit 80% de la dépense, au titre des aides accordées par la Région SUD, gestionnaire du dispositif 8.3.1 relatif au programme de développement rural.

## ARTICLE 2

**DE SIGNER** la demande de subvention et les pièces annexes nécessaires à la constitution du dossier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONSIDERANT** la nécessité d'engager ces opérations de débroussaillage dans les Massifs du Cap Sicié pistes W 909 chênes Blancs, à La Seyne-sur-Mer / Six-Fours-les-Plages, pistes W 922 « Courrens », W 920 « Les Barelles » Six-Fours-les-Plages, ainsi que dans le Massif du Baou des Quatre Aoures, pistes V 409 « Le Détras »,

**CONSIDERANT** que ces opérations contribuent à :

- la lutte sécurisée et efficace pour le SDIS,
- la protection des systèmes écologiques des massifs et du paysage du territoire de la Métropole TPM
- la protection et la défense des zones urbaines en périphérie des massifs,
- la protection des fonctions sociales, sportives et récréatives de l'aire Toulonnaise,

**CONSIDERANT** les travaux suivants à réaliser et l'estimation des montants associés :

- Pour le Cap Sicié :
  - La Seyne sur Mer :
    - Piste W 909 Chêne Blanc de 1.62 km soit une surface 1.5 Ha estimé à 2 155,76 € HT.
  - Six Fours Les Plages :
    - Piste W 920 les Barelles linéaire de 1.53 Km débroussaillage de 7.65 ha, estimé à 12 962,30 € HT,
    - Piste W 922 Courrens linéaire de 3.1 km de surface débroussaillage de 14Ha 57, estimé à 26 228,80 € HT,
- Pour le Massif du Baou des quatre Aoures :
  - Ollioules Piste V 409 linéaire de 2.6 km et de surface de 18 Ha, estimé à 30 420 € HT,

**CONSIDERANT** que la Métropole va lancer un marché afin de confier à un bureau d'études la réalisation d'un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier sur l'ensemble de son territoire,

Toulon, 3 mars 2021

*Direction Générale des Services*

Valérie PAECHT  
Directeur Général des Services

*Affaire suivie par :*  
DGAS - Développement Durable et Valorisation du Territoire  
Christine MORICE - DGA  
04.94.93.70.42  
[cmorice@metropoletpm.fr](mailto:cmorice@metropoletpm.fr)

**BORDEREAU D'ENVOI N° 25**

**RAR N° 1A18562063234**

**DESTINATAIRE : DTTM – A l'attention de Willy MARTIN**

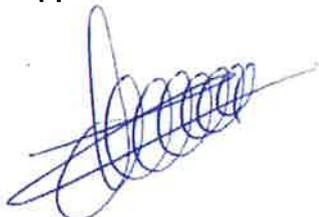
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, les originaux des demandes de subvention FEADER 2021 accompagnés d'annexes, pour les DFCI suivantes :

- Ville de Six Fours les Plages W920 et W922
- Ville de La Seyne sur Mer W909 Chênes blancs
- Ville d'Ollioules V409 Le Détras

Vous en souhaitant bonne réception.

Sincères salutations.

Christine MORICE  
Directeur Général Adjoint des Services  
Direction du Développement Durable et Valorisation du territoire





**UNION EUROPÉENNE**  
Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**RÉGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR**



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

**DEMANDE DE SUBVENTION  
DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE  
DISPOSITIF 8.3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :

N° de dossier OSIRIS :

N° de dossier GUSI :

**1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

N° SIRET : |2|4|8|3|0|0|5|4|3|0|0|2|1|7|

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

en cours d'immatriculation

CIVILITE : (le cas échéant)  Madame  Monsieur

NOM et PRENOM du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|M|E|I|R|O|P|O|L|E|\_|I|T|O|U|L|O|N|\_|P|R|O|V|E|N|C|E|\_|M|E|D|I|T|E|R|R|A|N|E|E|

Statut juridique : \_\_COLLECTIVITE TERRITOTIALE\_\_

Né(e) le : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Adresse du demandeur : \_\_\_\_107 bd Henri Fabre CS 30 536 83 041 TOULON CEDEX 9\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_8\_|\_|3\_|\_|\_0\_|\_|\_0\_|\_|\_0\_|\_| Commune \_\_\_\_TOULON\_\_\_\_

Téléphone : Fixe |\_|\_0\_|\_|\_4\_|\_|\_9\_|\_|\_4\_|\_|\_9\_|\_|\_3\_|\_|\_8\_|\_|\_3\_|\_|\_0\_|\_|\_0\_|\_| mobile : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Mail : Mail : [contact@metropoletpm.fr](mailto:contact@metropoletpm.fr)



## CARACTERISTIQUES DU PROJET

**a) Descriptif succinct du projet** (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs, quantités globales)

Le Cap Sicié qui s'étend sur 1 810 ha se situe à cheval sur les communes de Six Fours Les Plages et de la Seyne sur Mer. 816 Ha forestiers ont été transmis en gestion à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis 2007. Les enjeux de préservation de ce patrimoine naturel et paysager sont importants en frange urbaine.

Les deux communes conscientes de ces enjeux se sont dotées d'un PIDAF en octobre 2012 validés par la commission Nationale des sites classés.

Ainsi pour la poursuite des travaux engagés par les commune de La Seyne sur Mer et Six-Fours Les Plages , pour la lutte contre les incendies de feux de forêt, la Métropole souhaite faire des travaux de maintien en état opérationnel de l'ouvrage zone d'appui piste DFCI W 909 « Les Chênes Blancs», les derniers travaux d'entretien de débroussaillage ayant eu lieu en hiver 2016.

Le linéaire de la piste est 1.62 km. Cette piste se trouve à cheval sur les deux communes.

Le débroussaillage constitue une bande à débroussailler de 50 mètres en dysmétrie de 20 à 30 mètres sur 200 mètres coté est La Seyne sur Mer et une bande à débroussaillée du 2 mètres de part et d'autre sur 1.42 Km . Soient une superficie de 1, 568 Ha.

Cette piste DFCI « Les Chênes Blancs » constitue une piste d'appui de lutte contre les incendies.

Ces travaux visent à maintenir en condition opérationnelle cet ouvrage, situé en cœur de massif. Il vient compléter les travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages voisins (piste DFCI W 922 Courrens, W 920 Barelles de Six Fours Les Plages )

**b) Réponse du projet aux objectifs de la mesure :**

- Maintient et renforce la résilience de la forêt et la protection contre les incendies de forêt  
 Diminue le risque de propagation de feux de forêts

**c) Localisation du projet (1 ligne par commune)**

| Code postal | Commune              | Commune principale du projet ?<br>(indiquer 1 seule commune principale) |
|-------------|----------------------|---|
| 83 300      | La Seyne sur Mer     | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non    |
| 83 140      | Six Fours Les plages | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |

| DESCRIPTION DES OPERATIONS ENVISAGEES   |                              |                                      |                               |                     |
|---|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Poste de dépense *  |                              | Création                             | Amélioration ou Normalisation |                     |
| (à reporter dans les tableaux prévisionnels de dépense)   |                              |                                      |                               |                     |
| <p><b>POSTE 1 - Création et entretien des équipements de prévention</b></p> <p>(tels que voies, pistes et leurs débroussailllements, points d'eau, vigies, tours de guet, matériel de surveillance et de communication (équipements des tours de guets, réseaux dédiés à la surveillance et à l'alerte), stations météorologiques fixes dédiées à la prévision du danger météorologique d'incendies).</p> | Pistes                       | Bande de roulement                   | _ _ _ ,  _ _ <br>km           | _ _ _ ,  _ _ <br>km |
|   |                              | Bande débroussaillée de sécurité     | _ _ _ ,  _ _ <br>km           | 1_ ,  _6_ _2<br>km  |
|   | Points d'eau                 | Citerne - Bassin                     | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|   |                              | Poteau - Bouche                      | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|   |                              | Point naturel                        | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|   |                              | Autres : ...retournement croisement. | _ _  nb                       | _ 2_  nb            |
|   | Système de surveillance fixe | Tour de guet - Vigie                 | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|   |                              | Vidéosurveillance                    | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|   |                              | Autres : .....                       | _ _  nb                       | _ _  nb             |

|   |                |                                   |                           |
|---|----------------|-----------------------------------|---------------------------|
| <b>POSTE 2 - Création de coupures de combustibles en forêt</b><br>(dans le cadre d'opérations collectives, à l'exclusion des coupures faisant passer les terrains dans la catégorie des terres agricoles, des Obligations Légales de Débroussaillage, des travaux prescrits dans le cadre des PPRIF)  |                | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha |
| <b>POSTE 3 - Opérations visant à réduire la biomasse combustible par des travaux de sylviculture préventive</b><br>(dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles) ou par brûlage dirigé (en respectant les règles en vigueur) ainsi que par le broyage de rémanents après exploitations à finalité préventive.  | Brûlage dirigé | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha |
|   | Elagage        | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha |
|   | Eclaircie      | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha |
|   | Broyage        | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ _ _ <br>ha |
| <b>POSTE 4 – Etudes</b><br>Etudes, cartographies et études d'identification et d'intervention foncière (frais de géomètre) à condition qu'elles fassent partie d'un projet d'investissement matériel. Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 15 % du montant hors taxe des travaux (= postes 1, 2 et 3). |                | Nature de l'étude :               |                           |
| <b>POSTE 5 - Frais liés aux acquisitions foncières forestières</b><br>(dans la limite des 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 59 du règlement Stratégique Commun).  |                | Surface :  _ _ _ _ ,  _ _ _ _  ha |                           |
| <b>POSTE 6 - Frais de personnel</b><br>Frais de personnel pour des travaux réalisés en régie et liés à la réalisation de travaux (salaires chargés, y compris indemnités et primes).  |                |                                   |                           |
| <b>POSTE 7 – Coûts indirects</b><br>Sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.   |                |                                   |                           |

PREVISIONNEL DES DEPENSES

• Prévisionnel des dépenses prévisionnelles sur devis

| N°  | Description du type de dépenses correspondant à une demande de devis*                        | Poste de dépense (poste 1,2, 3, 4 ou 5) | Nom de l'entreprise** | Numéro de devis | Quantité (incluant le nombre d'articles, pièces prévus sur le devis) | Unité à associer à la quantité saisie dans la colonne précédente | Montant HT présenté (€) ***             | Montant TVA présenté (€) *** |
|---|--|---|-----------------------|-----------------|--|--|---|------------------------------|
| 01  | Débroussaillage piste aire de croisement et aire de retournement avec abattage si nécessaire |   | CLM environnement     | CL2102<br>0     | 2  | 1Ha<br>0.568Ha   | 1 690.€ H.T<br>465.76 €HT               | 431.15€ TTC                  |
| 02  |  |   |                       |                 |  |  | , €                                     |                              |
| 03  |  |   |                       |                 |  |  |   |                              |
| 04  |  |   |                       |                 |  |  |   |                              |
| 05  |  |   |                       |                 |  |  |   |                              |
| 06  |  |   |                       |                 |  |  |   |                              |
| <b>Montant total des dépenses sur devis :</b> |  |   |                       |                 |  |  | <b>2 155.76 € HT et 2 586.91 € TTC,</b> |                              |

\* Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre, aux études réalisables et à la mise en place de servitude DFCI sont à globaliser. Leur montant total est éligible dans la limite de 15% du montant total HT des travaux (poste 1,2,3). Les frais liés aux acquisitions foncières forestières sont éligibles dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 59 du règlement Stratégique Commun.

\*\*Veuillez-vous référer à la notice (Rubrique 1.3) pour toutes les précisions relatives aux règles de gestion des dépenses prévisionnelles sur devis y compris via une procédure d'appel d'offres.

\*\*\*Si une dépense fait l'objet d'une TVA, veuillez indiquer le montant correspondant de la TVA. Attention, seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes avec la TVA.

• **Prévisionnel des dépenses de rémunération au réel \*:**

| N° ligne   | Description de l'intervention | Poste de dépense (poste 1, 2, 3, 4 ou 5) | Nom de l'intervenant | a-Coût salarial (salaire brut chargé) * sur la période de référence ** | b- Temps de travail sur la période (en heures)** | c-Temps de travail relatif à la durée de l'intervention (en heures)*** | Unité (ex : heure, jour) | Montant présent $\frac{a \times c}{b}$ (€) |
|--|-------------------------------|--|----------------------|--|--|--|--------------------------|--|
| 01   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €  |
| 02   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €  |
| 03   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €  |
| 04   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €  |
| <b>Montant total des dépenses de rémunération :</b>                  |                               |  |                      |  |  |  |                          | , €  |
| <b>Coûts indirects (15% du montant total des frais de personnel)</b> |                               |  |                      |  |  |  |                          | , €  |

\* Veuillez vous référer à la notice pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité

\*\* Dans la mesure du possible, prenez comme référence le coût salarial estimatif sur les 12 mois à venir de l'intervenant. Dans cette hypothèse, le temps de travail correspond au nb d'heures annuelles correspondant au contrat de travail de l'intervenant. Sinon, à minima, la période de référence correspond à la période d'intervention et au maximum à la durée totale de l'opération.

\*\*\* Dès lors que la personne n'intervient pas à temps complet (c < b), le bénéficiaire devra présenter au moment du paiement une fiche de suivi de temps passé qui débute au 1<sup>er</sup> jour d'intervention de la personne.

### RECETTES PREVISIONNELLES

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

- Des recettes nettes seront-elles générées uniquement au cours de la mise en œuvre du projet ?  Oui  Non
- Des recettes nettes seront-elles générées uniquement après son achèvement ou durant sa mise en œuvre et après son achèvement ?  Oui  Non

Si oui, merci de bien vouloir les estimer et veillez à compléter le tableau ci-dessous :

| N°                                | Description de la recette (ex : bien ou matériel revendu) | Montant prévisionnel en € HT |
|-----------------------------------|---|------------------------------|
| 01                                |   |                              |
| 02                                |   |                              |
| 03                                |   |                              |
| <b>TOTAL des recettes prévues</b> |   |                              |

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

**ATTENTION** : les dépenses déclarées dans le cadre de la présente demande d'aide européenne ne peuvent être présentées au titre d'un autre fonds ou programme européen.

|  |
|--|
| Montant total HT du projet (recettes déduites) 2 155.76€ |
|--|

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Taux d'aide publique escompté | 80 % |
|-------------------------------|------|

|  |            |
|--|------------|
| Montant correspondant de l'aide publique souhaitée | 1 724.608€ |
|--|------------|

|   |           |
|---|-----------|
| Dont part d'autofinancement sollicitant une contribution FEADER (b) | 431.152 € |
|---|-----------|

| Financement public               |                                 |                 |                               |
|----------------------------------|---------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Financeurs publics sollicités    | Sollicité via une autre demande | Montant demandé | Montant obtenu le cas échéant |
| Région PACA :                    | Non                             | , €             | , €                           |
| Etat (min. chargé de la forêt) : | Non                             | , €             | , €                           |
| Département, précisez :          | Non                             | , €             | , €                           |
| Autres :                         | Non                             | , €             | , €                           |

| Financement privé            |  |                 |                               |
|------------------------------|--|-----------------|-------------------------------|
| Financeurs privés sollicités | Sollicité via une autre demande                                      | Montant demandé | Montant obtenu le cas échéant |
|                              | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | , €             | , €                           |

| Emprunts (c)              |              |                         |                |
|---------------------------|--------------|-------------------------|----------------|
| Identification du prêteur | Type de prêt | Montant du prêt demandé | Montant obtenu |
|                           |              | , €                     | , €            |

| Financements du demandeur         |     |
|-----------------------------------|-----|
| Contribution en nature            | , € |
| Recettes                          | , € |
| Autofinancement à titre privé (d) | , € |

- (a) A établir selon les règles fixées dans l'Appel à Propositions (plafonnement de l'assiette de coût total éligible, taux d'aide publique)
- (b) Pour un organisme reconnu de droit public, préciser la part d'autofinancement pour laquelle est souhaitée une contribution de FEADER.
- (c) Si le prêt correspondant bénéficie d'un taux d'emprunt préférentiel (PTZ, PB), la différence avec le taux du marché est considérée comme une subvention publique.
- (d) Pour un organisme reconnu de droit public, la part d'autofinancement affiché à ce niveau ne constitue pas une aide publique.

**\* Attention : Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC**

## LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

| Pièces   | Type de demandeur concerné  | Pièce jointe | Déjà fournie | Sans objet |
|--|---|--------------|--------------|------------|
| Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé  | TOUS  | X            |              |            |
| Annexes 1 et 2 complétées  | TOUS  | X            |              |            |
| Plan de situation au 1/25 000 daté et signé  | TOUS  | X            |              |            |
| Plan de masse cadastral daté et signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées | TOUS  | X            |              |            |
| Justificatifs des dépenses d'investissements (devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements y compris les devis portant sur les investissements immatériels (2 devis au minimum))  | TOUS  |              |              |            |
| Justificatifs des dépenses de rémunération (fiche de paie, ...)  | TOUS  |              |              | X          |
| RIB comportant IBAN et BIC   | TOUS  | X            |              |            |
| Attestation de sécurisation juridique des ouvrages et / ou engagement à entamer la procédure de sécurisation parallèlement au dépôt du dossier   | TOUS  | X            |              |            |
| Pour les opérations de sylviculture préventive à caractère DFCL : engagement d'entretien par le propriétaire   | TOUS  |              |              | X          |
| Permis de construire (ou dépôt de permis de construire), déclaration de travaux ou autorisation de défrichement*   | TOUS  |              |              | X          |
| Certificat d'immatriculation INSEE ou copie d'écran de la base SIRENE datée  | Personnes morales   | X            |              |            |
| Copie de pièces d'identité   | Personnes physiques   |              |              | X          |
| Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations   |              |              | X          |
| Statuts à jour et liste des membres du bureau et du Conseil d'Administration   | Associations, Fondations, GIEEF   |              |              | X          |
| Décision du Président ou CR d'Assemblée générale   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations   |              |              |            |
| Délibération de l'organe compétent approuvant le projet  | Toutes personnes publiques  |              |              |            |
| Dernier bilan et compte de résultat approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations, Sociétés civiles dont groupements (SCI)  |              |              |            |
| Formulaire de « confirmation du respect des règles de la commande publique »   | Structures soumises aux règles de la commande publique  | X annexe 3   |              |            |
| Attestation de régularité obligations sociales   | - particulier agriculteur dont c'est l'activité principale : MSA<br>- communes et collectivités territoriales : URSSAF<br>- Autres structures collectives : attestation si pas d'employé, sinon URSSAF ou MSA | X            |              |            |
| Attestation de régularité fiscale  | Uniquement pour les particuliers et structures collectives (les collectivités sont exonérées au titre de l'article 207-1-6 du CGI)  |              |              | X          |
| Ensemble des pièces constituant le ou les marchés**  | Porteurs soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance de 2005, si la procédure est suffisamment avancée*  | X            |              |            |
| Pouvoir de tutelle ou curatelle, attestation d'autorisation à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général   | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Autorisation du propriétaire   | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Attestation de libre disposition des terrains  | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Extrait de matrice cadastrale récent et à jour ou acte notarié ou arrêté de servitude pour les projets bénéficiant d'une servitude DFCL  | Demandeurs détenteurs de la propriété   | X            |              |            |
| Attestation de non-récupération de la TVA si les dépenses sont présentées en TTC   | Demandeurs soumis à TVA   |              |              | X          |

\* Si ces documents ne sont pas disponibles au moment de la demande, ils devront être transmis dès leur obtention, ou au plus tard en appui de la première demande de paiement.

**\*\* En tout état de cause, les pièces constituant le ou les marchés devront être transmises au GUSI dès la publication et mise en œuvre de la procédure de marché ou, au plus tard, à l'appui des demandes de paiement intégrant les dépenses concernées**

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**En fonction de votre situation, veuillez cocher la case correspondante.**

**X Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides pour les travaux de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) – dispositif 8.3.1 du PDRR**

**X J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

N'avoir pas sollicité pour les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide, Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,

Etre à jour de mes obligations fiscales, parafiscales,

Etre à jour de mes obligations sociales,

Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques (redressement, ...),

Que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service ...) et de réalisation des travaux avant la date de dépôt de la présente demande,

L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Le cas échéant : (cocher les cases suivantes, selon votre cas)

- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC),
- Ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA,

**X Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A informer le GUSI de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en-dehors de la zone couverte par le Programme.
- A permettre / faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide du FEADER,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements productifs et les infrastructures (bâtiments) ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans pour les matériels, équipements et les bâtiments,
- A respecter le taux d'aides publiques de l'investissement éligible,
- Me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec le projet.
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour renseigner le plan d'indicateurs du Plan Développement Rural Régional permettre le suivi et l'évaluation du programme.
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...,
- A obtenir, avant la réalisation du projet, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (permis de construire notamment).

### **IMPORTANT :**

**Je suis informé(e), (nous sommes informés) :**

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devons) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

- que les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'agence de services et de paiement (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région PACA - DAE/SGFE - 27 PLACE Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20.

SIGNATURE(S)

Fait à TOULON le 12/12/2020

**Nom, prénom, signature(s) du (des) représentant(s) légal(aux) pour les personnes morales et cachet de la structure :**  
**Nom, prénom, fonction et signature du demandeur et cachet de la structure (pour les personnes physiques) :**

**Hubert FALCO ,"**  
**Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

*Par délégation pour le Président de la Métropole TPM  
Le DGAS Christine Police*



## ANNEXE 1 - NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 - Contexte de mise en œuvre du projet

#### **Situation du territoire concerné :**

Le Cap Sicié qui s'étend sur 1 810 ha se situe à cheval sur les communes de Six Fours Les Plages et de la Seyne sur Mer. 816 Ha forestiers ont été transmis en gestion à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis 2007. Les enjeux de préservation de ce patrimoine naturel et paysager sont importants en frange urbaine.

Les deux communes conscientes de ces enjeux se sont dotées d'un PIDAF en octobre 2012 validés par la commission Nationale des sites classés.

Ainsi pour la poursuite des travaux engagés par les commune de La Seyne sur Mer et Six-Fours Les Plages , pour la lutte contre les incendies de feux de forêt, la Métropole souhaite faire des travaux de maintien en état opérationnel de l'ouvrage zone d'appui piste DFCI W 909 « Les Chênes Blancs», les derniers travaux d'entretien de débroussaillage ayant eu lieu en hiver 2016. Le linéaire de la piste est 1.62 km. Cette piste se trouve à cheval sur les deux communes.

Le débroussaillage constitue une bande à débroussailler de 50 mètres en dysmétrie de 20 à 30 mètres sur 200 mètres coté est La Seyne sur Mer et une bande à débroussaillée du 2 mètres de part et d'autre sur 1.42 Km . Soient une superficie de 1, 568 Ha.

Cette piste DFCI « Les Chênes Blancs » constitue une piste d'appui de lutte contre les incendies.

Ces travaux visent à maintenir en condition opérationnelle cet ouvrage, situé en cœur de massif. Il vient compléter les travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages voisins (piste DFCI W 922 Courrens, W 920 Barelles de Six Fours Les Plages )

#### **Objectifs poursuivis :**

Le maintien en conditions opérationnelles du débroussaillage de la piste W 920 permettra :

- . De sécuriser les actions de lutte pour les moyens de secours,
- . De protéger le patrimoine écologique et paysager du site classé Cp Sicié,
- . De protéger les fonctions sociales et ludiques du site en milieu naturel
- . De protéger et défendre les zones urbaines en périphérie

#### **Acteurs impliqués :**

Les Villes de La Seyne sur Mer et de Six-Fours-Les-Plages, La Métropole TPM, La DDTM, le SDIS, l'ONF, la DREAL, le Conseil Départemental du Var, La Région Sud.

#### **Résultats attendus, à quelles échéances :**

Les travaux sont prévus en hiver 2021/2022

#### **S'il s'agit d'une tranche de travaux, explication de son intégration dans le projet d'ensemble :**

### 1.2 - Calendrier prévisionnel des investissements

⇒ Date prévisionnelle de début du projet : / 12 / 2021 (jour, mois, année)

⇒ Date prévisionnelle de fin de projet : 15 / 03 / 2022 (jour, mois, année)

⇒

ANNEXE 2 – CRITERES D'APPRECIATION DU PROJET

**2.1 - Niveau de sensibilité du massif au risque feu de forêt (voir carte aléa de la mesure):**

- Très fort  
 Fort  
 Moyen  
 Faible

**2.2 – Type de sécurisation juridique des équipements :**

- d'une servitude  
 d'une déclaration d'intérêt général (DIG)  
 d'un emplacement réservé  
 pleine propriété

**2.3 - Niveau d'équipement du massif concerné :**

|  |                              |  |
|--|------------------------------|--|
| Superficie : 1 810 ha massif Cap Sicié | Longueur des pistes 10.09 km | Nombre de points d'eau : 6 citernes de 30 m <sup>3</sup> |
| Tour de guet : Néant                   | Zones d'appui :              |  |

**2.4 - Existence d'enjeux patrimoniaux naturels et impacts potentiels du projet**

- Les zones concernées sont-elles situées dans une **zone protégée** ?

OUI (indiquer le nom, date du classement ou de l'arrêté)  NON

Site classé **Site classé Massif du Cap Sicié et ses abords –décret du 20 juin 1989**

- Réserve biologique  
 Arrêté de biotope  
 Parc national  
 Réserve naturelle  
 Forêt de protection  
 Réserve naturelle volontaire  
 Autre (préciser) **Natura 2000**

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones répertoriées pour leur intérêt** ?

OUI (Préciser le nom, numéro du site inventorié)  NON

- Habitats communautaires  
**Site Natura 2000 FR 9301610 « cap Sicié –Six-Fours -Les Plages »**  
 Espace naturel sensible  
 Parc naturel régional  
 Autre (préciser) **ZNIEFF type II « cap Sicié » n° 83201100**  
**ZNIEFF type I « Flanc Sud du Cap Sicié n°83201158**

- Quel est le milieu physique de la zone concernée ?

Altitude : entre 356 m et 42 m

Position topographique :

- Sommet : Notre Dame du Mai  
 Versant  
 Fond de vallon : Vallon du Roumagnan et Vallon de Janas  
 Autre : **falaises**

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones où des espèces remarquables sont présentes (faune et flore)** ?

| Animales |                        | Végétales |                        |
|----------|------------------------|-----------|------------------------|
| Nom      | Intérêt (à argumenter) | Nom       | Intérêt (à argumenter) |
|          |                        |           |                        |

**Milieux remarquables** susceptibles d'abriter des habitats ou espèces remarquables (à localiser sur carte IGN)

- Falaise
- Grotte
- Tourbière/zone humide
- Station/Peuplement
- Autre

**Le projet de travaux est-il susceptible d'être préjudiciable aux milieux et espèces qu'ils abritent ?**  
 OUI (préciser pourquoi)  NON

.....  
 .....  
 .....

**Des mesures compensatoires sont-elles prévues ?**  
 OUI  NON

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones sensibles à l'érosion** ?

- OUI (préciser)  NON
- Chutes de blocs
- Risques torrentiels
- Avalanches
- Glissement

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones sensibles aux risques naturels** ?

- d'érosion :  faibles  moyens  élevés  inconnus
- d'incendie :  faibles  moyens  élevés  inconnus
- sanitaires :  faibles  moyens  élevés  inconnus

**Le projet de travaux est-il susceptible d'aggraver des risques existants recensés ?**  
 OUI  NON

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**  
 OUI  NON

- Les zones concernées sont-elles **situées à proximité de captages en eau potable** ?

OUI (préciser si des périmètres de protection sont arrêtés)  NON

.....  
 .....

Sont-elles situées à proximité de cours d'eau abritant une faune piscicole ?

OUI (préciser la catégorie piscicole des cours d'eau)  NON

.....  
 .....

Sont-elles traversées par des ruisseaux permanents ?

OUI

NON

**Des fossés susceptibles de modifier les écoulements naturels sont-ils prévus ?**

OUI

NON

**Des franchissements de cours d'eau sont-ils prévus (gués, buses,....) ?**

OUI

NON

**Des ouvrages susceptibles de modifier les écoulements naturels sont-ils prévus ?**

OUI

NON

**Des travaux de détournement, dérivation, rectification, canalisation dans le lit du cours d'eau sont-ils prévus ?**

OUI (préciser)

NON

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

OUI

NON

- La zone d'influence du projet présente-t-elle un **intérêt paysager particulier** ?

X OUI (préciser) Piste en site classé Massif du Cap Sicié et ses abords, a fait l'objet d'un dossier présenté en commission des sites qui a été validé. Ceci a permis la mise en œuvre de techniques de débroussaillage compatibles avec la vulnérabilité du site au sens paysager, faunistique et floristique, débroussaillage de type alvéolaire et préservation de certains sujets et essences prioritaires.

**Le projet risque-t-il de poser des problèmes d'intégration paysagère ?**

OUI (préciser)

NON

Suivi des préconisations dossier Site classé validé fin 2012. ....

.....  
.....  
.....

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

OUI

NON

.....  
.....  
.....

- La zone d'influence du projet présente-t-elle une fonction récréative particulière (**touristique, fréquentation, cynégétique, activités sportives**) ?

X OUI (préciser)

NON

Ce massif a une forte fonction sociale et est fortement fréquenté. Les activités suivantes sont représentées : randonnées pédestres et équestres, VTT, running, chasse, promenades familiales et culturelles tout public y compris fréquentation scolaire.

- Préciser les raisons pour lesquelles du point de vue des préoccupations environnementales et sociales, le projet est retenu :

Les interventions sont réalisées en concertation avec l'ensemble des partenaires associés à la prévention incendie dans le massif ainsi qu'avec l'animateur du DOCOB Natura 2000 . Bonne connaissance des principes de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts paysagers et environnementaux lors des travaux de débroussaillage : sensibilisation et formation des entreprises retenues.

#### Commentaire général de synthèse :

Ce projet est un entretien courant de zone d'appui débroussaillée, effectué de manière récurrente permettant l'accès au massif par les secours en cas d'incendie.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE « CONFIRMATION DU RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »**

Ce formulaire doit être rempli lorsque la demande d'aide FEADER est présentée par :

- ✓ l'État et ses établissements publics, autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- ✓ les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- ✓ un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique ;
- ✓ un organisme de droit privé qualifié d'organisme de droit public ou ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique ;
- ✓ les organismes soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ✓ les organismes soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019, le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif à la partie réglementaire du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019 et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique et son arrêté d'application n° 0302 du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants

**NB : pour les commandes publiques qui auraient été lancées avant le 01/04/2016, les textes réglementaires en vigueur sont l'ordonnance de 2005 et le code des marchés publics 2006.**

La date de commencement du marché public constitue un commencement d'exécution de l'opération FEADER. A ce titre, **la date de commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération afin d'être considérée comme éligible.** Le marché prend effet à sa notification. Le bénéficiaire pourra se référer à la notice explicative du dispositif.

Il est rappelé au bénéficiaire que **depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les marchés supérieurs à 25 000 € HT doivent être publiés sur une plateforme en ligne (appelée profil d'acheteurs).** La dématérialisation des procédures des marchés publics implique que les acheteurs mettent les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et doivent réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Les candidatures envoyées par format papier ou clé USB seront irrégulières.

Confirmation du respect des règles de la commande publique

Je soussigné(e), ..Hubert FALACO..(NOM, PRENOM du représentant légal),

**X m'engage à respecter les règles de la commande publique pour l'opération « Maintien en conditions opérationnelles de la piste W 909 « Les Chênes Blancs » à La Seyne sur Mer, au titre de laquelle je demande une aide FEADER.**

Ce ou ces marchés sont décrits dans le tableau ci-dessous (reporter autant de tableaux que de marchés) :

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Objet du marché :</b>   | <b>Accord Care à bon de commande de fauchage /débroussaillage de bords de voies de terrain, de massifs forestiers et de faucardage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée</b>   |
| <b>Montant du marché :</b> | ...20 000 mini et 200 000max HT   |
| <b>Procédure :</b>         | <input type="checkbox"/> Dispense <input type="checkbox"/> Adaptée <input type="checkbox"/> Formalisée  |
| <b>Type de marché :</b>    | <input checked="" type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Fourniture ou service  |
|                            | <input checked="" type="checkbox"/> Accord-cadre<br><input type="checkbox"/> Marchés à bons de commande<br><input type="checkbox"/> Marchés à tranches conditionnelles<br><input type="checkbox"/> Autres   |
| <b>Publicité :</b>         | <input type="checkbox"/> Publicité non obligatoire<br><input checked="" type="checkbox"/> BOAMP<br><input checked="" type="checkbox"/> JAL<br><input type="checkbox"/> Profil acheteur<br><input checked="" type="checkbox"/> JOUE<br><input type="checkbox"/> Autres |

certifie sur l'honneur ne pas être soumis aux règles de la commande publique pour l'opération au titre de laquelle j'ai demandé une aide FEADER.

Motif : .....

Fait à Toulon le 26/02/2021

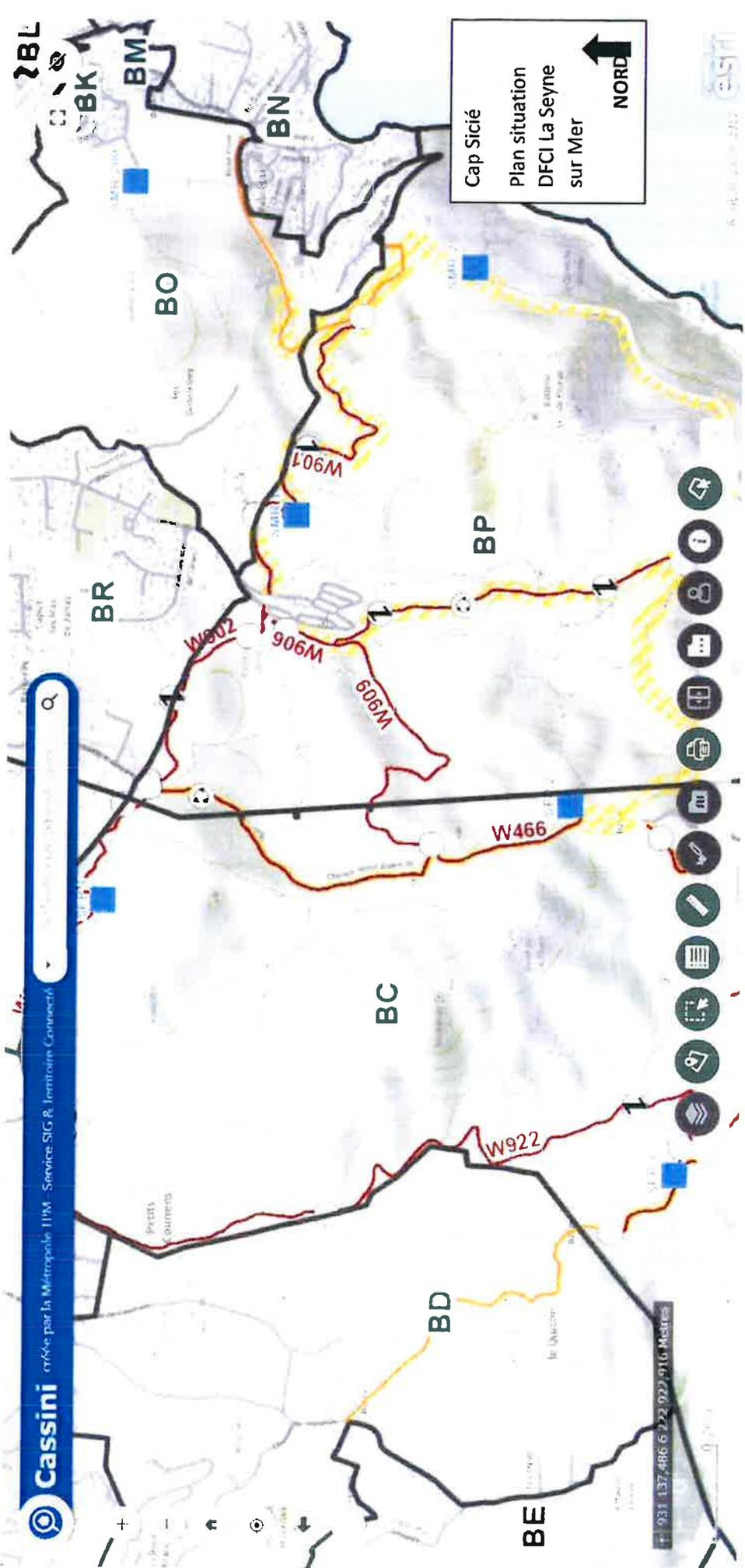
**Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal + cachet de la structure :**

**Hubert FALCO ,  
 Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

*Par délégation pour le Président de la Métropole TPMP  
 de DGAS Christine Joice*



Plan de SITUATION Cap Sicié Piste DFCI W 909



le 02/03/2021  
Par délégation pour le Président  
de la Métropole  
Le DCS Ch...

Commune : LA SEYNE SUR MER (830126)  
 Surface géographique : 546245 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 499118 m<sup>2</sup>  
 Adresse : 1820 RTE DE JANAS  
 Bâtie : Oui  
 Urbaine : Non

## Propriétaire(s) :

Compte : +03248 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER HOTEL DE VILLE CS 60226 0200 QUAISAT URNIN FABRE 83500  
 LA SEYNE SUR MER  
 propriétaire

## Subdivision(s) fiscale(s) (4) :

| Compte       | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                          | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€)   | Référence (€) |
|--------------|--------|----------------------|--------|-------------------------------------|--------|---------------------------|--------------|---------------|
| +03248       | A      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 32000                     | 5,37         | 2,37          |
| +03248       | B      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 29000                     | 4,87         | 2,15          |
| +03248       | C      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 423418                    | 70,93        | 31,33         |
| +03248       | Z      | Sols                 |        | Sols                                |        | 14700                     | 0            | 0             |
| <b>Total</b> |        |                      |        |                                     |        | <b>499118</b>             | <b>81,17</b> | <b>35,85</b>  |

## Bâtiment(s) (1) :

**Invariant :** 1260278965 (+03248)  
 Type : Local commercial ou industriel  
 Nature : Local divers  
 Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier  
 Date de mutation : 31/12/2018  
 Année de construction : 2007  
 Valeur cadastrale (€) : 25399  
 P.E.V :

| N°  | Nature   | Catégorie | Tarif | Type de local | Val. Loc. Réf. | Val. Loc. Ann. | Nat. exemp. |
|-----|----------|-----------|-------|---------------|----------------|----------------|-------------|
| 001 | Commerce |           |       |               | 0              | 335668         |             |

Commune : LA SEYNE SUR MER (830126)  
 Surface géographique : 22499 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 22575 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Oui  
 Urbaine : Non

## Propriétaire(s) :

Compte : +03248 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER HOTEL DE VILLE CS 60226 0200 QUAISAT URNIN FABRE 83500  
 LA SEYNE SUR MER  
 propriétaire

## Subdivision(s) fiscale(s) (2) :

| Compte | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                                | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------|--------|----------------------|--------|---|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +03248 | J      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies,<br>saussaies,<br>oseraies | 01     | 7500                      | 1,27       | 0,56          |
| +03248 | K      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies,<br>saussaies,<br>oseraies | 01     | 15075                     | 2,54       | 1,12          |
| Total  |        |                      |        |   |        | 22575                     | 3,81       | 1,68          |

## Bâtiment(s) (1) :

Invariant : 1260278967 (+03248)  
 Type : Local commercial ou industriel  
 Nature : Local divers  
 Occupation : Occupé par le propriétaire ou l'usuafruitier  
 Date de mutation: 31/12/2018  
 Année de construction : 0000  
 Valeur cadastrale (€) : 0  
 P.E.V :

| N°  | Nature   | Catégorie | Tarif | Type de local | Val. Loc. Réf. | Val. Loc. Ann. | Nat. exemp. |
|-----|----------|-----------|-------|---------------|----------------|----------------|-------------|
| 001 | Commerce |           |       |               | 0              | 43510          | EP          |

Commune : LA SEYNE SUR MER (830126)  
 Surface géographique : 140076 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 140350 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

## Propriétaire(s) :

Compte : +03248 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER HOTEL DE VILLE CS 60226 0200 QUAISSAT URNIN FABRE 83500  
 LA SEYNE SUR MER  
 propriétaire

## Subdivision(s) fiscale(s) (9) :

| Compte | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                          | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------|--------|----------------------|--------|-------------------------------------|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +03248 | J      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 10000                     | 1,68       | 0,74          |
| +03248 | K      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 20000                     | 3,35       | 1,48          |
| +03248 | L      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 10000                     | 1,68       | 0,74          |
| +03248 | M      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 20000                     | 3,35       | 1,48          |
| +03248 | N      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 10000                     | 1,68       | 0,74          |
| +03248 | O      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 10000                     | 1,68       | 0,74          |
| +03248 | P      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 34000                     | 5,71       | 2,52          |
| +03248 | Q      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 5000                      | 0,84       | 0,37          |
| +03248 | R      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 21350                     | 3,58       | 1,58          |
| Total  |        |                      |        |                                     |        | 140350                    | 23,55      | 10,39         |



Commune : SIX FOURS LES PLAGES (830129)  
 Surface géographique : 968315 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 967337 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

## Propriétaire(s) :

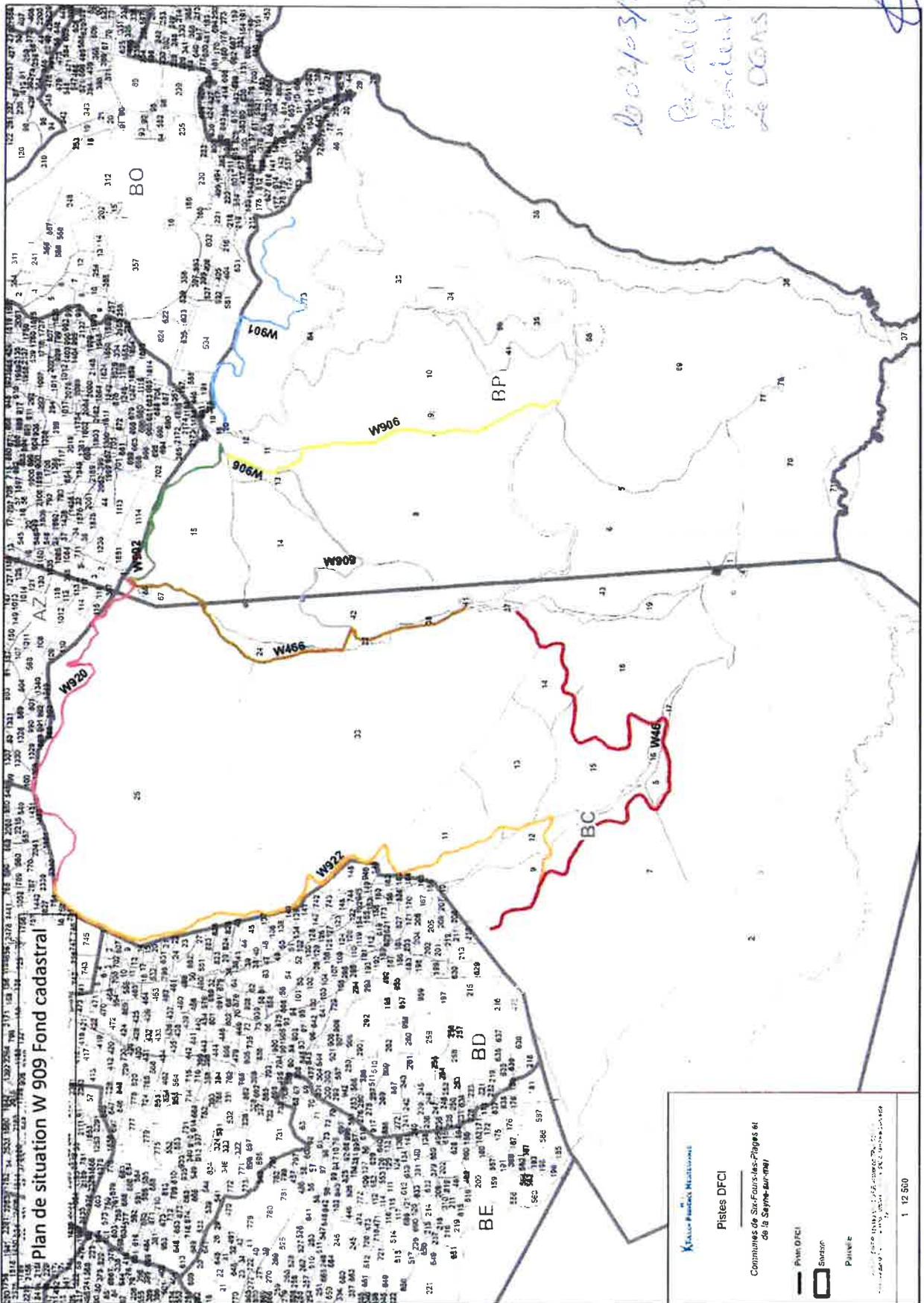
Compte : +01021 (1)

### Propriétaire :

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES HOTEL DE VILLE 0000 PL DU 18 JUIN 1 940 83140 SIX  
 FOURS LES PLAGES  
 propriétaire

## Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte       | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                                | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------------|--------|----------------------|--------|---|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +01021       |        | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies,<br>saussaies,<br>oseraies | 01     | 967337                    | 162,06     | 71,58         |
| <b>Total</b> |        |                      |        |   |        | 967337                    | 162,06     | 71,58         |



Plan de situation W 909 Fond cadastral

002/p3/B04  
 Par délégation pour le  
 Président de la Commission  
 de DONS Club de la Police



**CLUB POLICE METROPOLITAIN**

**Pistes DFCI**

Communes de Siv-Fours-les-Pages et  
de la Saye-sur-Mer

— Piste DFCI  
 — Piste DFCI  
 — Piste DFCI

1 12 500



**UNION EUROPÉENNE**  
Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**REGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR**



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

## **DEMANDE DE SUBVENTION DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DISPOSITIF 8.3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

### Cadre réservé à l'administration

Date de réception :

N° de dossier OSIRIS :

N° de dossier GUSI :

### 1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |2|4|8|3|0|0|5|4|3|0|0|2|1|7|

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

en cours d'immatriculation

CIVILITE : (le cas échéant)  Madame  Monsieur

NOM et PRENOM du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|M|E|T|R|O|P|O|L|I|E|\_|T|O|U|L|O|N|\_|P|R|O|V|E|N|C|E|\_|M|E|D|I|T|E|R|R|A|I|N|E|E|

Statut juridique : \_\_COLLECTIVITE TERRITOTIALE\_\_

Né(e) le : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Adresse du demandeur : \_\_107 bd Henri Fabre CS 30 536 83 041 TOULON CEDEX 9\_\_

Code postal : |\_|\_||3\_|\_|\_0\_|\_|\_0\_|\_|\_0\_|\_| Commune \_\_TOULON\_\_

Téléphone : Fixe |\_|\_||\_4\_|\_|\_9\_|\_|4\_|\_|\_9\_|\_|3\_|\_|\_8\_|\_|\_3\_|\_|\_0\_|\_|\_0\_|\_| mobile : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Mail : Mail : [contact@metropoletpm.fr](mailto:contact@metropoletpm.fr)



**CARACTERISTIQUES DU PROJET**

**a) Descriptif succinct du projet** (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs, quantités globales)

La commune d'Ollioules, intégrée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est dotée d'un PDAF, depuis l'année 1996.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, lors de la prise de compétence par la Métropole de la valorisation des espaces naturels, la commune a confié les missions DFCI dans ses massifs à la Métropole.

Ainsi pour la poursuite des travaux engagés par la commune pour la lutte contre les incendies de feux de forêt, la Métropole souhaite faire des travaux de maintien en état opérationnel de l'ouvrage zone d'appui piste DFCI V409 « le DETRAS», le dernier entretien de réfection ayant eu lieu en hiver 2016 et les travaux d'entretien débroussaillage en hiver 2019 ( 1 trimestre )

Le linéaire de la piste est 2 850 m .

Le débroussaillage constitue une bande à débroussailler de 50 mètres en dysmétrie de 20 à 30 mètres suivants l'orientation de la piste, soit une superficie de 18 Ha comprenant aires de retournement et de croisement .

Cette piste DFCI du Detras V409 constitue un axe stratégique de lutte contre les incendie.

Ces travaux visent à maintenir en condition opérationnelle cet ouvrage, situé dans un secteur stratégique à l'ouest et en amont de l'agglomération toulonnaise. Il vient compléter les travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages voisins (piste DFCI V41 et V42 ), financés par des projets FEADER 2019 et 20120..

**b) Réponse du projet aux objectifs de la mesure :**

Maintient et renforce la résilience de la forêt et la protection contre les incendies de forêt

Diminue le risque de propagation de feux de forêts

**c) Localisation du projet (1 ligne par commune)**

| Code postal | Commune   | Commune principale du projet ?<br>(Indiquer 1 seule commune principale) |
|-------------|-----------|---|
| 83190       | Ollioules | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non    |
|             |           | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |           | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |           | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |           | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |           | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |           | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |

| DESCRIPTION DES OPERATIONS ENVISAGEES   |  |                                  |                                     |                     |                     |  |
|---|--|----------------------------------|-------------------------------------|---------------------|---------------------|--|
| Poste de dépense *<br>(à reporter dans les tableaux prévisionnels de dépense)   |  | Création                         | Amélioration<br>ou<br>Normalisation | Entretien           |                     |  |
| <b>POSTE 1 - Création et entretien des équipements de prévention</b><br><br>(tels que voies, pistes et leurs débroussailllements, points d'eau, vigies, tours de guet, matériel de surveillance et de communication (équipements des tours de guets, réseaux dédiés à la surveillance et à l'alerte), stations météorologiques fixes dédiées à la prévision du danger météorologique d'incendies).            | Pistes   | Bande de roulement               | _ _ _ ,  _ _ <br>km                 | _ _ _ ,  _ _ <br>km | _ _ _ ,  _ _ <br>km |  |
|   |  | Bande débroussaillée de sécurité | _ _ _ ,  _ _ <br>km                 | _2_ ,  6 _<br>km    | _ _ _ ,  _ _ <br>km |  |
|   | Points d'eau   | Citerne - Bassin                 | _ _  nb                             | _ _  nb             |                     |  |
|   |  | Poteau - Bouche                  | _ _  nb                             | _ _  nb             |                     |  |
|   |  | Point naturel                    | _ _  nb                             | _ _  nb             |                     |  |
|   |  | Autres : .....                   | _ _  nb                             | _ _  nb             |                     |  |
|   | Système de surveillance fixe   | Tour de guet - Vigie             | _ _  nb                             | _ _  nb             |                     |  |
|   |  | Vidéosurveillance                | _ _  nb                             | _ _  nb             |                     |  |
|   |  | Autres : .....                   | _ _  nb                             | _ _  nb             |                     |  |
|   | <b>POSTE 2 - Création de coupures de combustibles en forêt</b><br><br>(dans le cadre d'opérations collectives, à l'exclusion des coupures faisant passer les terrains dans la catégorie des terres agricoles, des Obligations Légales de Débroussaillage, des travaux prescrits dans le cadre des PPRIF) |                                  | _ _ _ ,  _ _ <br>ha                 | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |                     |  |
| <b>POSTE 3 - Opérations visant à réduire la biomasse combustible par des travaux de sylviculture préventive</b><br><br>(dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles) ou par brûlage dirigé (en respectant les règles en vigueur) ainsi que par le broyage de rémanents après exploitations à finalité préventive.  | Brûlage dirigé   |                                  | _ _ _ ,  _ _ <br>ha                 | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |                     |  |
|   | Elagage  |                                  | _ _ _ ,  _ _ <br>ha                 | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |                     |  |
|   | Eclaircie  |                                  | _ _ _ ,  _ _ <br>ha                 | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |                     |  |
|   | Broyage  |                                  | _ _ _ ,  _ _ <br>ha                 | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |                     |  |
| <b>POSTE 4 – Etudes</b><br><br>Etudes, cartographies et études d'identification et d'intervention foncière (frais de géomètre) à condition qu'elles fassent partie d'un projet d'investissement matériel. Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 15 % du montant hors taxe des travaux (= postes 1, 2 et 3). |  | Nature de l'étude :              |                                     |                     |                     |  |
| <b>POSTE 5 - Frais liés aux acquisitions foncières forestières</b><br><br>(dans la limite des 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 59 du règlement Stratégique Commun).  |  | Surface :  _ _ _ _ ,  _ _  ha    |                                     |                     |                     |  |

### **POSTE 6 - Frais de personnel**

Frais de personnel pour des travaux réalisés en régie et liés à la réalisation de travaux (salaires chargés, y compris indemnités et primes).

### **POSTE 7 – Coûts indirects**

Sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.

PREVISIONNEL DES DEPENSES

• Prévisionnel des dépenses prévisionnelles sur devis

| N°  | Description du type de dépenses correspondant à une demande de devis*                        | Poste de dépense (poste 1,2,3, 4 ou 5) | Nom de l'entreprise** | Numéro de devis | Quantité (indiquer le nombre d'articles, pièces prévus sur le devis) | Unité à associer à la quantité saisie dans la colonne précédente | Montant HT présenté (€) *** | Montant TVA présenté (€) *** |
|---|--|--|-----------------------|-----------------|--|--|-----------------------------|------------------------------|
| 01  | Débroussaillage piste aire de croisement et aire de retournement avec abattage si nécessaire |  | CLM environnement     | CL2102<br>3     | 1  | 18Ha   | 30 420 €H.T                 | 36 504 € TTC                 |
| 02  |  |  |                       |                 |  |  | , €                         |                              |
| 03  |  |  |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 04  |  |  |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 05  |  |  |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 06  |  |  |                       |                 |  |  |                             |                              |
| <b>Montant total des dépenses sur devis :</b> |  |  |                       |                 |  |  |                             | , €                          |

\* Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre, aux études préalables et à la mise en place de servitude DFCL sont à globaliser. Leur montant total est éligible dans la limite de 15% du montant total HT des travaux (poste 1,2,3). Les frais liés aux acquisitions foncières forestières sont éligibles dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 59 du règlement Stratégique Commun.

\*\*Veuillez-vous référer à la notice (Rubrique I.3) pour toutes les précisions relatives aux règles de gestion des dépenses prévisionnelles sur devis y compris via une procédure d'appel d'offres.

\*\*\*Si une dépense fait l'objet d'une TVA, veuillez indiquer le montant correspondant de la TVA. Attention, seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes avec la TVA.

• **Prévisionnel des dépenses de rémunération au réel \***

| N° ligne   | Description de l'intervention | Poste de dépense (poste 1, 2, 3, 4 ou 5) | Nom de l'intervenant | a-Coût salarial (salaire brut chargé) * sur la période de référence ** | b- Temps de travail sur la période (en heures)** | c-Temps de travail relatif à la durée de l'intervention (en heures)*** | Unité (ex : heure, jour) | Montant présenté $\frac{a \times c}{b}$ (€) |
|--|-------------------------------|--|----------------------|--|--|--|--------------------------|---|
| 01   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |
| 02   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |
| 03   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |
| 04   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |
| <b>Montant total des dépenses de rémunération :</b>                  |                               |  |                      |  |  |  |                          | , €   |
| <b>Coûts indirects (15% du montant total des frais de personnel)</b> |                               |  |                      |  |  |  |                          | , €   |

\* Veuillez vous référer à la notice pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité

\*\* Dans la mesure du possible, prenez comme référence le coût salarial estimatif sur les 12 mois à venir de l'intervenant. Dans cette hypothèse, le temps de travail correspond au nb d'heures annuelles correspondant au contrat de travail de l'intervenant. Sinon, à minima, la période de référence correspond à la période d'intervention et au maximum à la durée totale de l'opération.

\*\*\* Dès lors que la personne n'intervient pas à temps complet (c < b), le bénéficiaire devra présenter au moment du paiement une fiche de suivi de temps passé qui débute au 1<sup>er</sup> jour d'intervention de la personne.

### RECETTES PREVISIONNELLES

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

- Des recettes nettes seront-elles générées uniquement au cours de la mise en œuvre du projet ?  Oui  Non
- Des recettes nettes seront-elles générées uniquement après son achèvement ou durant sa mise en œuvre et après son achèvement ?  Oui  Non

Si oui, merci de bien vouloir les estimer et veillez à compléter le tableau ci-dessous :

| N°                                | Description de la recette (ex : bien ou matériel revendu) | Montant prévisionnel en € HT |
|-----------------------------------|---|------------------------------|
| 01                                |   |                              |
| 02                                |   |                              |
| 03                                |   |                              |
| <b>TOTAL des recettes prévues</b> |   |                              |

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

**ATTENTION** : les dépenses déclarées dans le cadre de la présente demande d'aide européenne ne peuvent être présentées au titre d'un autre fonds ou programme européen.

Montant total HT du projet (recettes déduites) 30 420 €

Taux d'aide publique escompté 80 %

Montant correspondant de l'aide publique souhaitée 24 336€

Dont part d'autofinancement sollicitant une contribution FEADER (b) 6084 €

| Financement public               |                                 |                 |                               |
|----------------------------------|---------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Financeurs publics sollicités    | Sollicité via une autre demande | Montant demandé | Montant obtenu le cas échéant |
| Région PACA :                    | Non                             | , €             | , €                           |
| Etat (min. chargé de la forêt) : | Non                             | , €             | , €                           |
| Département, précisez :          | Non                             | , €             | , €                           |
| Autres :                         | Non                             | , €             | , €                           |

| Financement privé            |  |                 |                               |
|------------------------------|--|-----------------|-------------------------------|
| Financeurs privés sollicités | Sollicité via une autre demande                                      | Montant demandé | Montant obtenu le cas échéant |
|                              | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | , €             | , €                           |

| Emprunts (c)              |              |                         |                |
|---------------------------|--------------|-------------------------|----------------|
| Identification du prêteur | Type de prêt | Montant du prêt demandé | Montant obtenu |
|                           |              | , €                     | , €            |

| Financements du demandeur         |     |
|-----------------------------------|-----|
| Contribution en nature            | , € |
| Recettes                          | , € |
| Autofinancement à titre privé (d) | , € |

- (a) A établir selon les règles fixées dans l'Appel à Propositions (plafonnement de l'assiette de coût total éligible, taux d'aide publique)
- (b) Pour un organisme reconnu de droit public, préciser la part d'autofinancement pour laquelle est souhaitée une contribution de FEADER.
- (c) Si le prêt correspondant bénéficie d'un taux d'emprunt préférentiel (PTZ, PB), la différence avec le taux du marché est considérée comme une subvention publique.
- (d) Pour un organisme reconnu de droit public, la part d'autofinancement affiché à ce niveau ne constitue pas une aide publique.

**\* Attention : Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC**

**LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE**

| Pièces   | Type de demandeur concerné  | Pièce jointe | Déjà fournie | Sans objet |
|--|---|--------------|--------------|------------|
| Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé  | TOUS  | X            |              |            |
| Annexes 1 et 2 complétées  | TOUS  | X            |              |            |
| Plan de situation au 1/25 000 daté et signé  | TOUS  | X            |              |            |
| Plan de masse cadastral daté et signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées | TOUS  | X            |              |            |
| Justificatifs des dépenses d'investissements (devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements y compris les devis portant sur les investissements immatériels (2 devis au minimum))  | TOUS  |              |              |            |
| Justificatifs des dépenses de rémunération (fiche de paie, ...)  | TOUS  |              |              | X          |
| RIB comportant IBAN et BIC   | TOUS  | X            |              |            |
| Attestation de sécurisation juridique des ouvrages et / ou engagement à entamer la procédure de sécurisation parallèlement au dépôt du dossier   | TOUS  |              |              |            |
| Pour les opérations de sylviculture préventive à caractère DFCI : engagement d'entretien par le propriétaire   | TOUS  |              |              | X          |
| Permis de construire (ou dépôt de permis de construire), déclaration de travaux ou autorisation de défrichement*   | TOUS  |              |              | X          |
| Certificat d'immatriculation INSEE ou copie d'écran de la base SIRENE datée  | Personnes morales   | X            |              |            |
| Copie de pièces d'identité   | Personnes physiques   |              |              | X          |
| Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations   |              |              | X          |
| Statuts à jour et liste des membres du bureau et du Conseil d'Administration   | Associations, Fondations, GIEEF   |              |              | X          |
| Décision du Président ou CR d'Assemblée générale   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations   |              |              |            |
| Délibération de l'organe compétent approuvant le projet  | Toutes personnes publiques  |              |              |            |
| Dernier bilan et compte de résultat approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations, Sociétés civiles dont groupements (SCI)  |              |              |            |
| Formulaire de « confirmation du respect des règles de la commande publique »   | Structures soumises aux règles de la commande publique  | X annexe 3   |              |            |
| Attestation de régularité obligations sociales   | - particulier agriculteur dont c'est l'activité principale : MSA<br>- communes et collectivités territoriales : URSSAF<br>- Autres structures collectives : attestation si pas d'employé, sinon URSSAF ou MSA | X            |              |            |
| Attestation de régularité fiscale  | Uniquement pour les particuliers et structures collectives (les collectivités sont exonérées au titre de l'article 207-1-6 du CGI)  |              |              | X          |
| Ensemble des pièces constituant le ou les marchés**  | Porteurs soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance de 2005, si la procédure est suffisamment avancée*  | X            |              |            |
| Pouvoir de tutelle ou curatelle, attestation d'autorisation à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général   | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Autorisation du propriétaire   | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Attestation de libre disposition des terrains  | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Extrait de matrice cadastrale récent et à jour ou acte notarié ou arrêté de servitude pour les projets bénéficiant d'une servitude DFCI  | Demandeurs détenteurs de la propriété   |              |              |            |
| Attestation de non-récupération de la TVA si les dépenses sont présentées en TTC   | Demandeurs soumis à TVA   |              |              |            |

\* Si ces documents ne sont pas disponibles au moment de la demande, ils devront être transmis dès leur obtention, ou au plus tard en appui de la première demande de paiement.

**\*\* En tout état de cause, les pièces constituant le ou les marchés devront être transmises au GUST dès la publication et mise en œuvre de la procédure de marché ou, au plus tard, à l'appui des demandes de paiement intégrant les dépenses concernées**

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**En fonction de votre situation, veuillez cocher la case correspondante.**

**Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides pour les travaux de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) – dispositif 8.3.1 du PDRR

**J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

N'avoir pas sollicité pour les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide, Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,

Etre à jour de mes obligations fiscales, parafiscales,

Etre à jour de mes obligations sociales,

Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques (redressement, ...),

Que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service ...) et de réalisation des travaux avant la date de dépôt de la présente demande,

L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Le cas échéant : (cocher les cases suivantes, selon votre cas)

- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC),
- Ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA,

**Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A informer le GUSI de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en-dehors de la zone couverte par le Programme.
- A permettre / faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide du FEADER,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements productifs et les infrastructures (bâtiments) ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans pour les matériels, équipements et les bâtiments,
- A respecter le taux d'aides publiques de l'investissement éligible,
- Me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec le projet.
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour renseigner le plan d'indicateurs du Plan Développement Rural Régional permettre le suivi et l'évaluation du programme.
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...,
- A obtenir, avant la réalisation du projet, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (permis de construire notamment).

### **IMPORTANT :**

**Je suis informé(e), (nous sommes informés) :**

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devrions) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

- que les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'agence de services et de paiement (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région PACA - DAE/SGFE - 27 PLACE Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20.

SIGNATURE(S)

Fait à TOULON le 12/06/2020

**Nom, prénom, signature(s) du (des) représentant(s) légal(aux) pour les personnes morales et cachet de la structure :**  
**Nom, prénom, fonction et signature du demandeur et cachet de la structure (pour les personnes physiques) :**

**Hubert FALCO ,"**  
**Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

*Par délégation pour le Président de la Métropole TP7  
Le Délégué Christine Jorice*



## ANNEXE 1 - NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 - Contexte de mise en œuvre du projet

#### Situation du territoire concerné :

La commune d'Ollioules, intégrée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est dotée d'un PDAF, depuis l'année 1996.

Au 1er janvier 2019, lors de la prise de compétence par la Métropole de la valorisation des espaces naturels, la commune a confié les missions DFCI dans ses massifs à la Métropole.

Ainsi pour la poursuite des travaux engagés par la commune pour la lutte contre les incendies de feux de forêt, la Métropole souhaite faire des travaux de maintien en état opérationnel de l'ouvrage zone d'appui piste DFCI V409 « le DETRAS», le dernier entretien de réfection ayant eu lieu en hiver 2016 et les travaux d'entretien débroussaillage en hiver 2019 ( 1 trimestre )  
Le linéaire de la piste est 2 850 m .

Le débroussaillage constitue une bande à débroussailler de 50 mètres en dysmétrie de 20 à 30 mètres suivants l'orientation de la piste, soit une superficie de 18 Ha comprenant aires de retournement et de croisement .

Cette piste DFCI du Detras V409 constitue un axe stratégique de lutte contre les incendie.

Ces travaux visent à maintenir en condition opérationnelle cet ouvrage, situé dans un secteur stratégique à l'ouest et en amont de l'agglomération toulonnaise. Il vient compléter les travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages voisins (piste DFCI V41 et V42 ), financés par des projets FEADER 2019 et 20120..

#### Objectifs poursuivis :

Le maintien en conditions opérationnelles du débroussaillage de la piste V409 permettra : :

- . De sécuriser les actions de lutte pour les moyens de secours,
- . de protéger et défendre les zones urbaines en périphérie et notamment de l'Ouest de la ville de Toulon,
- . de protéger le patrimoine écologique et paysager du site classé Baou des 4 Aures ,
- . de protéger de les fonctions sociales et ludiques du site en milieu naturel

#### Acteurs impliqués :

La commune d'Ollioules, La Métropole TPM, La DDTM, le SDIS, l'ONF, la DREAL, le Conseil Départemental, La Région Sud

#### Résultats attendus, à quelles échéances :

Les travaux sont prévus en hiver 2021/2022

#### S'il s'agit d'une tranche de travaux, explication de son intégration dans le projet d'ensemble :

### 1.2 - Calendrier prévisionnel des investissements

⇒ Date prévisionnelle de début du projet : / 10 / 2021 (jour, mois, année)

⇒ Date prévisionnelle de fin de projet : 15 / 03 / 2022 (jour, mois, année)

ANNEXE 2 – CRITERES D'APPRECIATION DU PROJET

**2.1 - Niveau de sensibilité du massif au risque feu de forêt (voir carte aléa de la mesure):**

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

**2.2 – Type de sécurisation juridique des équipements :**

- d'une servitude
- d'une déclaration d'intérêt général (DIG)
- d'un emplacement réservé
- pleine propriété

**2.3 - Niveau d'équipement du massif concerné :**

|  |                            |  |
|--|----------------------------|--|
| Superficie : 1000 ha massif Croupatier | Longueur des pistes 5.5 km | Nombre de points d'eau : 2 citernes de 30 m <sup>3</sup> et 3 PI |
| Tour de guet : Néant                   | Zones d'appui : 30.5ha     |  |

**2.4 - Existence d'enjeux patrimoniaux naturels et impacts potentiels du projet**

- Les zones concernées sont-elles situées dans une **zone protégée** ?

OUI (indiquer le nom, date du classement ou de l'arrêté)  NON

**Site classé Massif du Baou des Quatres Aures, Gorges d'Ollioules, Barre des aiguilles – décret du 20/031992**

- Site classé
- Réserve biologique
- Arrêté de biotope
- Parc national
- Réserve naturelle
- Forêt de protection
- Réserve naturelle volontaire
- Autre (préciser) Natura 2000

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones répertoriées pour leur intérêt** ?

OUI (Préciser le nom, numéro du site inventorié)  NON

- Habitats communautaires
- Site Natura 2000 Mont Caume, Mont Faron, Forêt des Morières FR 9301608 SIC/ZSC**
- Espace naturel sensible
- Parc naturel régional
- Autre (préciser) **ZNIEFF 83169100 Gros Cerveau Croupatier**

- Quel est le milieu physique de la zone concernée ?

Altitude : entre 116 et 203 m

Position topographique :

- Sommet
- Versant
- Fond de vallon
- Autre

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones où des espèces remarquables sont présentes (faune et flore)** ?

| Animales |                        | Végétales |                        |
|----------|------------------------|-----------|------------------------|
| Nom      | Intérêt (à argumenter) | Nom       | Intérêt (à argumenter) |
|          |                        |           |                        |

**Milieus remarquables** susceptibles d'abriter des habitats ou espèces remarquables (à localiser sur carte IGN)

- Falaise
- Grotte
- Tourbière/zone humide
- Station/Peuplement
- Autre

**Le projet de travaux est-il susceptible d'être préjudiciable aux milieux et espèces qu'ils abritent ?**  
 OUI (préciser pourquoi)  NON

.....  
 .....  
 .....

**Des mesures compensatoires sont-elles prévues ?**  
 OUI  NON

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones sensibles à l'érosion** ?

- OUI (préciser)  NON
  - Chutes de blocs
  - Risques torrentiels
  - Avalanches
  - Glissement

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones sensibles aux risques naturels** ?

- d'érosion :  faibles  moyens  élevés  inconnus
- d'incendie :  faibles  moyens  élevés  inconnus
- sanitaires :  faibles  moyens  élevés  inconnus

**Le projet de travaux est-il susceptible d'aggraver des risques existants recensés ?**  
 OUI  NON

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**  
 OUI  NON

- Les zones concernées sont-elles **situées à proximité de captages en eau potable** ?

OUI (préciser si des périmètres de protection sont arrêtés)  NON

.....  
 .....

Sont-elles situées à proximité de cours d'eau abritant une faune piscicole ?

OUI (préciser la catégorie piscicole des cours d'eau)  NON

.....  
 .....

Sont-elles traversées par des ruisseaux permanents ?

OUI

NON

**Des fossés susceptibles de modifier les écoulements naturels sont-ils prévus ?**

OUI

NON

**Des franchissements de cours d'eau sont-ils prévus (gués, buses,...) ?**

OUI

NON

**Des ouvrages susceptibles de modifier les écoulements naturels sont-ils prévus ?**

OUI

NON

**Des travaux de détournement, dérivation, rectification, canalisation dans le lit du cours d'eau sont-ils prévus ?**

OUI (préciser)

NON

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

OUI

NON

- La zone d'influence du projet présente-t-elle un **intérêt paysager particulier** ?

X OUI (préciser) Piste en site classé Massif du Baou des 4 Aoures , à fait l'objet d'un dossier présenté en commission des sites . Ceci a permis la mise en œuvre de techniques de débroussaillage compatibles avec la vulnérabilité du site au sens paysager faunistique et floristique

**Le projet risque-t-il de poser des problèmes d'intégration paysagère ?**

OUI (préciser)

NON

Suivi des préconisations dossier Site classé validé au 20 mars 2014 .....

.....  
.....  
.....

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

OUI

NON

.....  
.....  
.....

- La zone d'influence du projet présente-t-elle une fonction récréative particulière (**touristique, fréquentation, cynégétique, activités sportives**) ?

X OUI (préciser)

NON

Ce massif a une forte fonction sociale et est fortement fréquenté. Les activités suivantes sont représentées : randonnées pédestres et équestres, VTT, running, chasse, promenade familiale et culturelle tout public y compris scolaire.

- Préciser les raisons pour lesquelles du point de vue des préoccupations environnementales et sociales, le projet est retenu :

Les interventions sont réalisées en concertation avec l'ensemble des partenaires associés à la prévention incendie dans le massif ainsi qu'avec l'animateur du DOCOB Natura 2000 . Bonne connaissance des principes de mise en œuvre de mesure compensatoires d'atténuation des impacts paysagers et environnementaux lors des travaux de débroussaillage : sensibilisation /formation des entreprises retenues.

#### Commentaire général de synthèse :

Ce projet est un entretien courant de zone d'appui débroussaillée, effectué de manière récurrente permettant l'accès au massif par les secours en cas d'incendie.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE « CONFIRMATION DU RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

**Ce formulaire doit être rempli lorsque la demande d'aide FEADER est présentée par :**

- ✓ l'État et ses établissements publics, autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- ✓ les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- ✓ un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique ;
- ✓ un organisme de droit privé qualifié d'organisme de droit public ou ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique ;
- ✓ les organismes soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ✓ les organismes soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019, le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif à la partie réglementaire du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019 et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique et son arrêté d'application n° 0302 du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants

**NB : pour les commandes publiques qui auraient été lancées avant le 01/04/2016, les textes réglementaires en vigueur sont l'ordonnance de 2005 et le code des marchés publics 2006.**

La date de commencement du marché public constitue un commencement d'exécution de l'opération FEADER. A ce titre, la date de commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération afin d'être considérée comme éligible. Le marché prend effet à sa notification. Le bénéficiaire pourra se référer à la notice explicative du dispositif.

Il est rappelé au bénéficiaire que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les marchés supérieurs à 25 000 € HT doivent être publiés sur une plateforme en ligne (appelée profil d'acheteurs). La dématérialisation des procédures des marchés publics implique que les acheteurs mettent les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et doivent réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Les candidatures envoyées par format papier ou clé USB seront irrégulières.

Confirmation du respect des règles de la commande publique

Je soussigné(e), ..Hubert FALACO..(NOM, PRENOM du représentant légal),

**X m'engage à respecter les règles de la commande publique pour l'opération « Maintien en conditions opérationnelles de la piste V409 « Le Détras » à Ollioules au titre de laquelle je demande une aide FEADER.**

Ce ou ces marchés sont décrits dans le tableau ci-dessous (reporter autant de tableaux que de marchés) :

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet du marché : Accord Care à bon de commande de fauchage / débroussaillage de bords de voies de terrain, de massifs forestiers et de faucardage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée</b> |   |
|  | 20 000 mini et 200 000maxi HT   |
| <b>Procédure :</b>   | <input type="checkbox"/> Dispense <input type="checkbox"/> Adaptée <input type="checkbox"/> Formalisée  |
| <b>Type de marché :</b>  | <input checked="" type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Fourniture ou service  |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> Accord-cadre<br><input checked="" type="checkbox"/> Marchés à bons de commande<br><input type="checkbox"/> Marchés à tranches conditionnelles<br><input type="checkbox"/> Autres  |
| <b>Publicité :</b>   | <input type="checkbox"/> Publicité non obligatoire<br><input checked="" type="checkbox"/> BOAMP<br><input checked="" type="checkbox"/> JAL<br><input type="checkbox"/> Profil acheteur<br><input checked="" type="checkbox"/> JOUE<br><input type="checkbox"/> Autres |

certifie sur l'honneur ne pas être soumis aux règles de la commande publique pour l'opération au titre de laquelle j'ai demandé une aide FEADER.

Motif : .....

Fait à Toulon le 26/02/2021

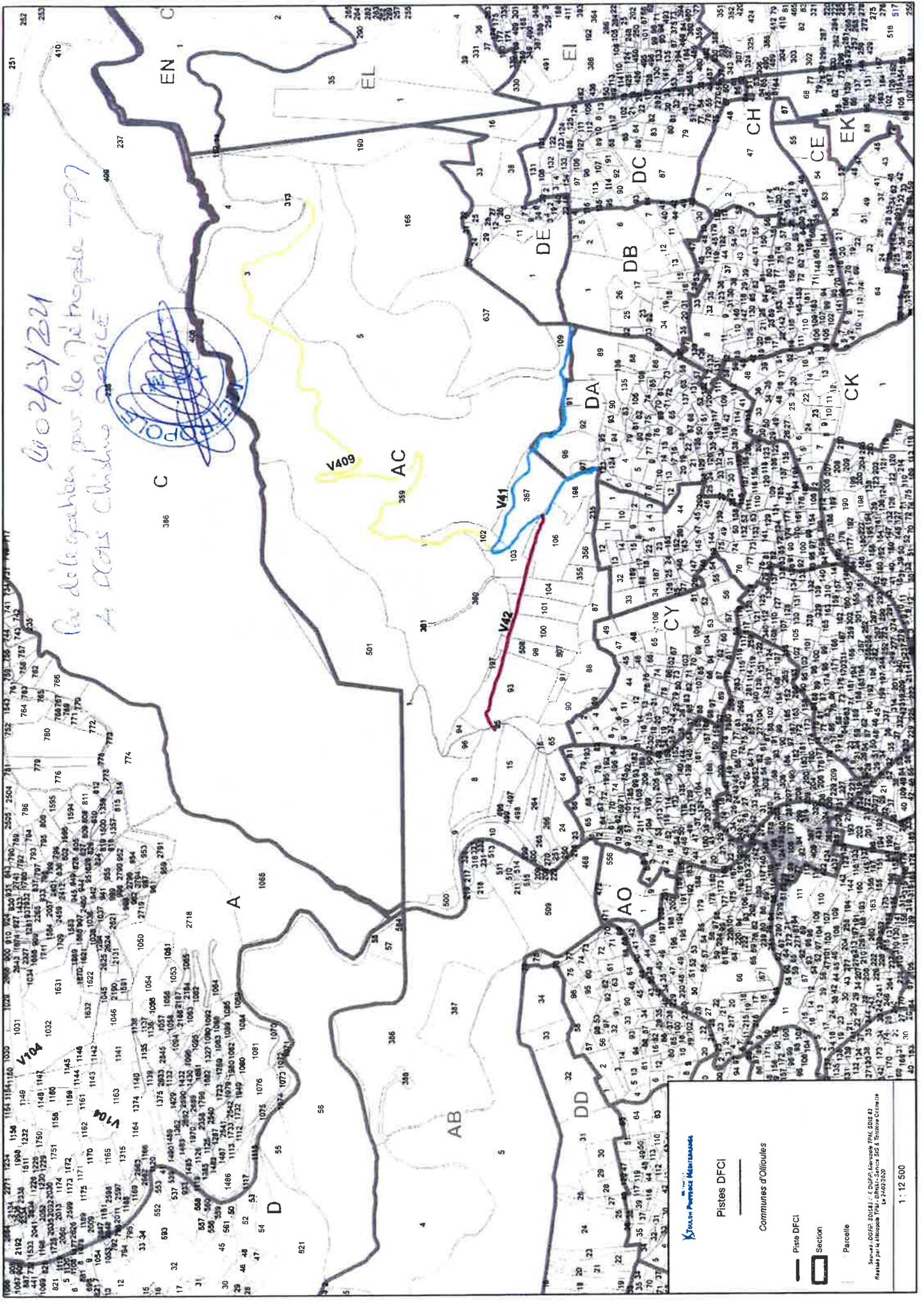
Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal + cachet de la structure :

**Hubert FALCO ,**  
**Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Par délégation pour le Président de la Métropole  
à D&S Christine Spence



02/23/21  
En délégation par le territoire 797  
A Paris Chateau de Versailles



**KYRON** PASTURES MAINTENANCE

Pistes DFCI  
Communes d'Illoires

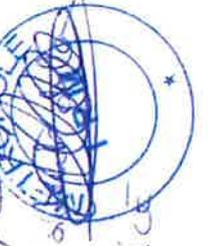
— Piste DFCI  
□ Section  
Parcelle

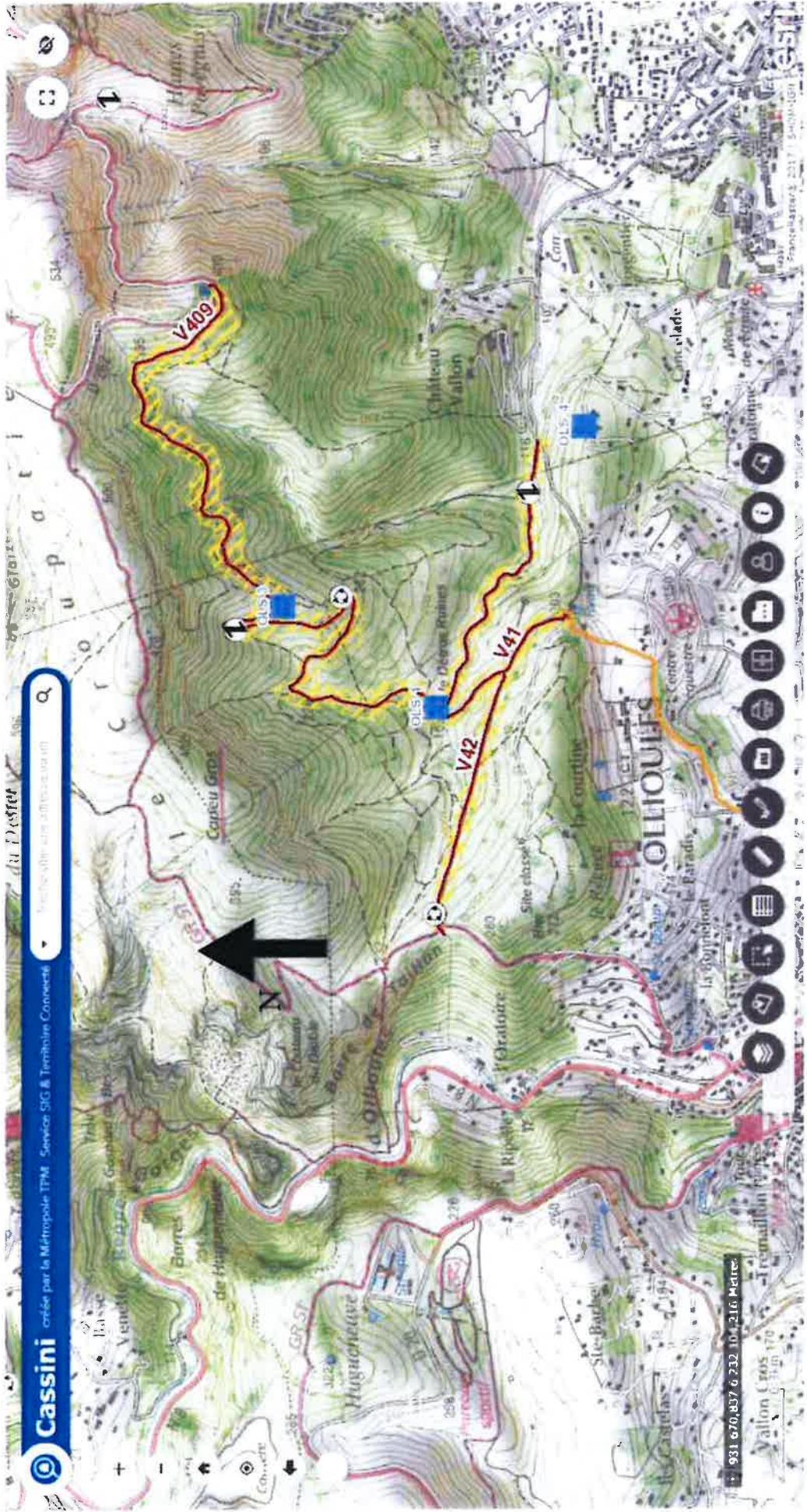
Scale: 1 : 12 500

Source: IGN 2014, DGF, IGN 2014, IGN 2014  
Région Ile-de-France, 797, Zone 2  
Région Ile-de-France, 797, Zone 2  
Le 24/07/2020



Le 02/03/2020  
 Re-délegation pour la France  
 de l'Empire TM  
 Le DGTS Christine Jorice





001/03/2021  
 De délegation par le Président de  
 la Métropole T P M  
 à M. Denis Christiane Nolice



02/03/2021

Plan d'occupation pour le Parc National de la  
 Métropole TPM  
 Le Mont (la station Nord)

Commune : OLLIOULES (830090)  
 Surface géographique : 261334 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 262050 m<sup>2</sup>  
 Adresse : —  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

## Propriétaire(s) :

Compte : +00734 (1)

Propriétaire :

COMMUNE D OLLIOULES 0000 AV GENERAL DE GAULLE 83190 OLLIOULES  
 propriétaire

## Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte       | Lettre | Groupe | Nature | Occupation   | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------------|--------|--------|--------|--|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +00734       |        | Landes | ROC    | Landes, pâtis,<br>bruyères, marais,<br>terres vaines.. | 02     | 262050                    | 8,9        | 3,93          |
| <b>Total</b> |        |        |        |  |        | 262050                    | 8,9        | 3,93          |

Commune : OLLIOULES (830090)  
 Surface géographique : 17135 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 15140 m<sup>2</sup>  
 Adresse : —  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

## Propriétaire(s) :

Compte : +00734 (1)

### Propriétaire :

COMMUNE D OLLIOULES 0000 AV GENERAL DE GAULLE 83190 OLLIOULES  
 propriétaire

## Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte | Lettre | Groupe | Nature | Occupation   | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------|--------|--------|--------|--|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +00734 |        | Landes | ROC    | Landes, pâtis,<br>bruyères, marais,<br>terres vaines.. | 02     | 15140                     | 0,52       | 0,23          |
| Total  |        |        |        |  |        | 15140                     | 0,52       | 0,23          |

Commune : OLLIOULES (830090)  
 Surface géographique : 918718 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 911930 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

### Propriétaire(s) :

Compte : +00734 (1)

Propriétaire :

COMMUNE D OLLIOULES 0000 AV GENERAL DE GAULLE 83190 OLLIOULES  
 propriétaire

### Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte       | Lettre | Groupe | Nature | Occupation   | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------------|--------|--------|--------|--|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +00734       |        | Landes |        | Landes, pâtis,<br>bruyères, marais,<br>terres vaines.. | 00     | 911930                    | 0          | 0             |
| <b>Total</b> |        |        |        |  |        | 911930                    | 0          | 0             |





**CARACTERISTIQUES DU PROJET**

**a) Descriptif succinct du projet** (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs, quantités globales)

Le Cap Sicié qui s'étend sur 1 810 ha, se situe à cheval sur les communes de Six Fours Les Plages et de la Seyne sur Mer.

816 Ha forestiers ont été transmis en gestion à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis 2007. La préservation de ce patrimoine naturel et paysager est considérée comme primordiale en frange urbaine.

Les deux communes conscientes de ces enjeux se sont dotées d'un PIDAF en octobre 2012 validé également par la commission des sites Ministère de l'écologie.

Ainsi pour la poursuite des travaux engagés par la commune de Six Fours Les Plages, pour la lutte contre les incendies de feux de forêt, la Métropole TPM souhaite faire des travaux de maintien en état opérationnel de l'ouvrage zone d'appui piste DFCI W 922 « Courrens », les derniers travaux d'entretien de débroussaillage ayant eu lieu en hiver 2019.

Le linéaire de la piste est 3.1 km.

Le débroussaillage constitue une bande à débroussailler de 50 mètres en dysmétrie de 20 m (coté Est) à 30 mètres (coté ouest) suivants l'orientation de la piste, soit une superficie de 15.5 Ha comprenant aires de retournement et de croisement .

Cette piste DFCI W 922 «COURRENS» constitue une piste d'appui de lutte contre les incendies.

Ces travaux visent à maintenir en condition opérationnelle cet ouvrage, situé dans un secteur stratégique à l'ouest du cap Sicié et en proximité immédiate de secteur pavillonnaire. Il vient compléter les travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages voisins (pistes DFCI W 920 « Barelles » et ouvrages DFCI de la Sevre sur Mer )

**b) Réponse du projet aux objectifs de la mesure :**

X Maintient et renforce la résilience de la forêt et la protection contre les incendies de forêt

X Diminue le risque de propagation de feux de forêts

**c) Localisation du projet (1 ligne par commune)**

| Code postal | Commune              | Commune principale du projet ?<br>(indiquer 1 seule commune principale) |
|-------------|----------------------|---|
| 83 140      | Six Fours Les Plages | X Oui <input type="checkbox"/> Non                                      |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |

| DESCRIPTION DES OPERATIONS ENVISAGEES   |                              |                                      |                               |                     |  |
|---|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|---------------------|--|
| Poste de dépense *  |                              | Création                             | Amélioration ou Normalisation |                     |  |
| (à reporter dans les tableaux prévisionnels de dépense)   |                              |                                      |                               |                     |  |
| <p><b>POSTE 1 - Création et entretien des équipements de prévention</b></p> <p>(tels que voies, pistes et leurs débroussailllements, points d'eau, vigies, tours de guet, matériel de surveillance et de communication (équipements des tours de guets, réseaux dédiés à la surveillance et à l'alerte), stations météorologiques fixes dédiées à la prévision du danger météorologique d'incendies).</p> | Pistes                       | Bande de roulement                   | _ _ _ ,  _ _ <br>km           | _ _ _ ,  _ _ <br>km |  |
|   |                              | Bande débroussaillée de sécurité     | _ _ _ ,  _ _ <br>km           | 3 ,  1 0<br>km      |  |
|   | Points d'eau                 | Citerne - Bassin                     | _ _  nb                       | _ _  nb             |  |
|   |                              | Poteau - Bouche                      | _ _  nb                       | _ _  nb             |  |
|   |                              | Point naturel                        | _ _  nb                       | _ _  nb             |  |
|   |                              | Autres : ...retournement croisement. | _ _  nb                       | _ 2  nb             |  |
|   | Système de surveillance fixe | Tour de guet - Vigie                 | _ _  nb                       | _ _  nb             |  |
|   |                              | Vidéosurveillance                    | _ _  nb                       | _ _  nb             |  |
|   |                              | Autres : .....                       | _ _  nb                       | _ _  nb             |  |

|  |                |                               |                       |
|--|----------------|-------------------------------|-----------------------|
| <b>POSTE 2 - Création de coupures de combustibles en forêt</b>   |                |                               |                       |
| (dans le cadre d'opérations collectives, à l'exclusion des coupures faisant passer les terrains dans la catégorie des terres agricoles, des Obligations Légales de Débroussaillage, des travaux prescrits dans le cadre des PPRIF)   |                | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
| <b>POSTE 3 - Opérations visant à réduire la biomasse combustible par des travaux de sylviculture préventive</b>  | Brûlage dirigé | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
|  | Elagage        | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
|  | Eclaircie      | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
|  | Broyage        | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
| (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles) ou par brûlage dirigé (en respectant les règles en vigueur) ainsi que par le broyage de rémanents après exploitations à finalité préventive.  |                |                               |                       |
| <b>POSTE 4 – Etudes</b>  |                |                               |                       |
| Etudes, cartographies et études d'identification et d'intervention foncière (frais de géomètre) à condition qu'elles fassent partie d'un projet d'investissement matériel. Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 15 % du montant hors taxe des travaux (= postes 1, 2 et 3). |                | Nature de l'étude :           |                       |
| <b>POSTE 5 - Frais liés aux acquisitions foncières forestières</b>   |                |                               |                       |
| (dans la limite des 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 59 du règlement Stratégique Commun).   |                | Surface :  _ _ _ _ ,  _ _  ha |                       |
| <b>POSTE 6 - Frais de personnel</b>  |                |                               |                       |
| Frais de personnel pour des travaux réalisés en régie et liés à la réalisation de travaux (salaires chargés, y compris indemnités et primes).  |                |                               |                       |
| <b>POSTE 7 – Coûts indirects</b>   |                |                               |                       |
| Sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.  |                |                               |                       |

PREVISIONNEL DES DEPENSES

• Prévisionnel des dépenses prévisionnelles sur devis

| N°  | Description du type de dépenses correspondant à une demande de devis*                        | Poste de dépense (poste 1,2, 3, 4 ou 5) | Nom de l'entreprise** | Numéro de devis | Quantité (indiquer le nombre d'articles, pièces prévus sur le devis) | Unité à associer à la quantité saisie dans la colonne précédente | Montant HT présenté (€) *** | Montant TVA présenté (€) *** |
|---|--|---|-----------------------|-----------------|--|--|-----------------------------|------------------------------|
| 01  | Débroussaillage piste aire de croisement et aire de retournement avec abattage si nécessaire |   | CLM environnement     | CLM21<br>021    | 1  | 15.52 Ha   | 26 228.80 €H.T              | 31 374.56€ TTC               |
| 02  |  |   |                       |                 |  |  | , €                         |                              |
| 03  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 04  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 05  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 06  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| <b>Montant total des dépenses sur devis :</b> |  |   |                       |                 |  |  |                             | <b>31 374.56€TTC</b>         |

\* Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre, aux études préalable et à la mise en place de servitude DFCL sont à globaliser. Leur montant total est éligible dans la limite de 15% du montant total HT des travaux (poste 1,2,3). Les frais liés aux acquisitions foncières forestières sont éligibles dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 59 du règlement Stratégique Commun.

\*\*Veuillez-vous référer à la notice (Rubrique 1.3) pour toutes les précisions relatives aux règles de gestion des dépenses prévisionnelles sur devis y compris via une procédure d'appel d'offres.

\*\*\*Si une dépense fait l'objet d'une TVA, veuillez indiquer le montant correspondant de la TVA. Attention, seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes avec la TVA.

• Prévisionnel des dépenses de rémunération au réel \*:

| N° ligne   | Description de l'intervention | Poste de dépense (poste 1, 2, 3, 4 ou 5) | Nom de l'intervenant | a-Coût salarial (salaire brut chargé) * sur la période de référence ** | b- Temps de travail sur la période (en heures)** | c-Temps de travail relatif à la durée de l'intervention (en heures)*** | Unité (ex : heure, jour) | Montant présenté $\frac{a \times c}{b}$ (€) |
|--|-------------------------------|--|----------------------|--|--|--|--------------------------|---|
| 01   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |
| 02   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |
| 03   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |
| 04   |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |
| <b>Montant total des dépenses de rémunération :</b>                  |                               |  |                      |  |  |  |                          | , €   |
| <b>Coûts indirects (15% du montant total des frais de personnel)</b> |                               |  |                      |  |  |  |                          | , €   |

\* Veuillez vous référer à la notice pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité

\*\* Dans la mesure du possible, prenez comme référence le coût salarial estimatif sur les 12 mois à venir de l'intervenant. Dans cette hypothèse, le temps de travail correspond au nb d'heures annuelles correspondant au contrat de travail de l'intervenant. Sinon, à minima, la période de référence correspond à la période d'intervention et au maximum à la durée totale de l'opération.

\*\*\* Dès lors que la personne n'intervient pas à temps complet (c < b), le bénéficiaire devra présenter au moment du paiement une fiche de suivi de temps passé qui débute au 1<sup>er</sup> jour d'intervention de la personne.

### RECETTES PREVISIONNELLES

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

- Des recettes nettes seront-elles générées uniquement au cours de la mise en œuvre du projet ?  Oui  Non
- Des recettes nettes seront-elles générées uniquement après son achèvement ou durant sa mise en œuvre et après son achèvement ?  Oui  Non

Si oui, merci de bien vouloir les estimer et veillez à compléter le tableau ci-dessous :

| N°                                | Description de la recette (ex : bien ou matériel revendu) | Montant prévisionnel en € HT |
|-----------------------------------|---|------------------------------|
| 01                                |   |                              |
| 02                                |   |                              |
| 03                                |   |                              |
| <b>TOTAL des recettes prévues</b> |   |                              |

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

**ATTENTION** : les dépenses déclarées dans le cadre de la présente demande d'aide européenne ne peuvent être présentées au titre d'un autre fonds ou programme européen.

Montant total HT du projet (recettes déduites) 26 228.80 €

Taux d'aide publique escompté 80 %

Montant correspondant de l'aide publique souhaitée 20 923.04€

Dont part d'autofinancement sollicitant une contribution FEADER (b) 5 245.76€

| Financement public               |                                 |                 |                               |
|----------------------------------|---------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Financeurs publics sollicités    | Sollicité via une autre demande | Montant demandé | Montant obtenu le cas échéant |
| Région PACA :                    | Non                             | , €             | , €                           |
| Etat (min. chargé de la forêt) : | Non                             | , €             | , €                           |
| Département, précisez :          | Non                             | , €             | , €                           |
| Autres :                         | Non                             | , €             | , €                           |

| Financement privé            |  |                 |                               |
|------------------------------|--|-----------------|-------------------------------|
| Financeurs privés sollicités | Sollicité via une autre demande                                      | Montant demandé | Montant obtenu le cas échéant |
|                              | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | , €             | , €                           |

| Emprunts (c)              |              |                         |                |
|---------------------------|--------------|-------------------------|----------------|
| Identification du prêteur | Type de prêt | Montant du prêt demandé | Montant obtenu |
|                           |              | , €                     | , €            |

| Financements du demandeur         |     |
|-----------------------------------|-----|
| Contribution en nature            | , € |
| Recettes                          | , € |
| Autofinancement à titre privé (d) | , € |

- (a) A établir selon les règles fixées dans l'Appel à Propositions (plafonnement de l'assiette de coût total éligible, taux d'aide publique)
- (b) Pour un organisme reconnu de droit public, préciser la part d'autofinancement pour laquelle est souhaitée une contribution de FEADER.
- (c) Si le prêt correspondant bénéficie d'un taux d'emprunt préférentiel (PTZ, PB), la différence avec le taux du marché est considérée comme une subvention publique.
- (d) Pour un organisme reconnu de droit public, la part d'autofinancement affiché à ce niveau ne constitue pas une aide publique.

**\* Attention : Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC**

## LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

| Pièces   | Type de demandeur concerné  | Pièce jointe | Déjà fournie | Sans objet |
|--|---|--------------|--------------|------------|
| Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé  | TOUS  | X            |              |            |
| Annexes 1 et 2 complétées  | TOUS  | X            |              |            |
| Plan de situation au 1/25 000 daté et signé  | TOUS  | X            |              |            |
| Plan de masse cadastral daté et signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées | TOUS  | X            |              |            |
| Justificatifs des dépenses d'investissements (devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements y compris les devis portant sur les investissements immatériels (2 devis au minimum))  | TOUS  |              |              |            |
| Justificatifs des dépenses de rémunération (fiche de paie, ...)  | TOUS  |              |              | X          |
| RIB comportant IBAN et BIC   | TOUS  | X            |              |            |
| Attestation de sécurisation juridique des ouvrages et / ou engagement à entamer la procédure de sécurisation parallèlement au dépôt du dossier   | TOUS  | X            |              |            |
| Pour les opérations de sylviculture préventive à caractère DFCI : engagement d'entretien par le propriétaire   | TOUS  |              |              | X          |
| Permis de construire (ou dépôt de permis de construire), déclaration de travaux ou autorisation de défrichement*   | TOUS  |              |              | X          |
| Certificat d'immatriculation INSEE ou copie d'écran de la base SIRENE datée  | Personnes morales   | X            |              |            |
| Copie de pièces d'identité   | Personnes physiques   |              |              | X          |
| Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations   |              |              | X          |
| Statuts à jour et liste des membres du bureau et du Conseil d'Administration   | Associations, Fondations, GIEEF   |              |              | X          |
| Décision du Président ou CR d'Assemblée générale   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations   |              |              |            |
| Délibération de l'organe compétent approuvant le projet  | Toutes personnes publiques  |              |              |            |
| Dernier bilan et compte de résultat approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations, Sociétés civiles dont groupements (SCI)  |              |              |            |
| Formulaire de « confirmation du respect des règles de la commande publique »   | Structures soumises aux règles de la commande publique  | X annexe 3   |              |            |
| Attestation de régularité obligations sociales   | - particulier agriculteur dont c'est l'activité principale : MSA<br>- communes et collectivités territoriales : URSSAF<br>- Autres structures collectives : attestation si pas d'employé, sinon URSSAF ou MSA | X            |              |            |
| Attestation de régularité fiscale  | Uniquement pour les particuliers et structures collectives (les collectivités sont exonérées au titre de l'article 207-1-6 du CGI)  |              |              | X          |
| Ensemble des pièces constituant le ou les marchés**  | Porteurs soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance de 2005, si la procédure est suffisamment avancée*  | X            |              |            |
| Pouvoir de tutelle ou curatelle, attestation d'autorisation à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général   | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Autorisation du propriétaire   | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Attestation de libre disposition des terrains  | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Extrait de matrice cadastrale récent et à jour ou acte notarié ou arrêté de servitude pour les projets bénéficiant d'une servitude DFCI  | Demandeurs détenteurs de la propriété   | X            |              |            |
| Attestation de non-récupération de la TVA si les dépenses sont présentées en TTC   | Demandeurs soumis à TVA   |              |              | X          |

\* Si ces documents ne sont pas disponibles au moment de la demande, ils devront être transmis dès leur obtention, ou au plus tard en appui de la première demande de paiement.

**\*\* En tout état de cause, les pièces constituant le ou les marchés devront être transmises au GUSI dès la publication et mise en œuvre de la procédure de marché ou, au plus tard, à l'appui des demandes de paiement intégrant les dépenses concernées**

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**En fonction de votre situation, veuillez cocher la case correspondante.**

X **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides pour les travaux de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) – dispositif 8.3.1 du PDRR

X **J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

N'avoir pas sollicité pour les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide, Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,

Etre à jour de mes obligations fiscales, parafiscales,

Etre à jour de mes obligations sociales,

Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques (redressement, ...),

Que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service ...) et de réalisation des travaux avant la date de dépôt de la présente demande,

L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Le cas échéant : (cocher les cases suivantes, selon votre cas)

- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC),
- Ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA,

X **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A informer le GUSI de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en-dehors de la zone couverte par le Programme.
- A permettre / faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide du FEADER,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements productifs et les infrastructures (bâtiments) ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans pour les matériels, équipements et les bâtiments,
- A respecter le taux d'aides publiques de l'investissement éligible,
- Me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec le projet.
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour renseigner le plan d'indicateurs du Plan Développement Rural Régional permettre le suivi et l'évaluation du programme.
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- A obtenir, avant la réalisation du projet, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (permis de construire notamment).

### **IMPORTANT :**

**Je suis informé(e), (nous sommes informés) :**

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devons) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

- que les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'agence de services et de paiement (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région PACA - DAE/SGFE - 27 PLACE Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20.

SIGNATURE(S)

Fait à TOULON le 26/10/2021

**Nom, prénom, signature(s) du (des) représentant(s) légal(aux) pour les personnes morales et cachet de la structure :**  
**Nom, prénom, fonction et signature du demandeur et cachet de la structure (pour les personnes physiques) :**

**Hubert FALCO ,”**  
**Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

*Par délégation par le Président de la Métropole TP  
Le DGAS Christine Aplice*



## ANNEXE 1 - NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 - Contexte de mise en œuvre du projet

#### **Situation du territoire concerné :**

Le Cap Sicié qui s'étend sur 1 810 ha, se situe à cheval sur les communes de Six Fours Les Plages et de la Seyne sur Mer. 816 Ha forestiers ont été transmis en gestion à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis 2007. La préservation de ce patrimoine naturel et paysager est considérée comme primordiale en frange urbaine. Les deux communes conscientes de ces enjeux se sont dotées d'un PIDAF en octobre 2012 validés par la commission des sites.

Ainsi pour la poursuite des travaux engagés par la commune de Six Fours Les Plages, pour la lutte contre les incendies de feux de forêt, la Métropole souhaite faire des travaux de maintien en état opérationnel de l'ouvrage zone d'appui piste DFCIW 922 « Courrens », les derniers travaux d'entretien de débroussaillage ayant eu lieu en hiver 2019.

Le linéaire de la piste est 3.1 km.

Le débroussaillage constitue une bande à débroussailler de 50 mètres en dysmétrie de 20 (coté Est) à 30 mètres (coté ouest) suivants l'orientation de la piste, soit une superficie de 15.5 Ha comprenant aires de retournement et de croisement .

Cette piste DFCI W 922 « COURRENS » constitue une piste d'appui de lutte contre les incendies.

Ces travaux visent à maintenir en condition opérationnelle cet ouvrage, situé dans un secteur stratégique à l'ouest du cap Sicié et en proximité immédiate de secteur pavillonnaire. Ils viennent compléter les travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages voisins (pistes DFCI W 920 « Barelles » et ouvrages DFCI de la Seyne sur Mer )

#### **Objectifs poursuivis :**

Le maintien en conditions opérationnelles du débroussaillage de la piste W 920 permettra :

- . De sécuriser les actions de lutte pour les moyens de secours,
- . De protéger le patrimoine écologique et paysager du site classé Cap Sicié,
- . De protéger les fonctions sociales et ludiques du site en milieu naturel
- De protéger et défendre les zones urbaines en périphérie et notamment de l'Ouest de la Ville de Six Fours Les Plages,

#### **Acteurs impliqués :**

La Ville de Six-Fours-Les-Plages, La Métropole TPM, La DDTM, le SDIS, l'ONF, la DREAL, le Conseil Départemental du Var, La Région Sud.

#### **Résultats attendus, à quelles échéances :**

Les travaux sont prévus en hiver 2021/2022

#### **S'il s'agit d'une tranche de travaux, explication de son intégration dans le projet d'ensemble :**

### 1.2 - Calendrier prévisionnel des investissements

⇒ Date prévisionnelle de début du projet : / 12 / 2021 (jour, mois, année)

⇒ Date prévisionnelle de fin de projet : 15 / 03 / 2022 (jour, mois, année)

⇒

ANNEXE 2 – CRITERES D'APPRECIATION DU PROJET

**2.1 - Niveau de sensibilité du massif au risque feu de forêt (voir carte aléa de la mesure):**

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

**2.2 – Type de sécurisation juridique des équipements :**

- d'une servitude
- d'une déclaration d'intérêt général (DIG)
- d'un emplacement réservé
- pleine propriété

**2.3 - Niveau d'équipement du massif concerné :**

|  |                              |  |
|--|------------------------------|--|
| Superficie : 1 810 ha massif Cap Sicié | Longueur des pistes 10.09 km | Nombre de points d'eau : 6 citernes de 30 m <sup>3</sup> |
| Tour de guet : Néant                   | Zones d'appui :              |  |

**2.4 - Existence d'enjeux patrimoniaux naturels et impacts potentiels du projet**

- Les zones concernées sont-elles situées dans une **zone protégée** ?
  - OUI (indiquer le nom, date du classement ou de l'arrêté)  NON
  - Site classé **Site classé Massif du Cap Sicié et ses abords –décret du 20 juin 1989**
  - Réserve biologique
  - Arrêté de biotope
  - Parc national
  - Réserve naturelle
  - Forêt de protection
  - Réserve naturelle volontaire
  - Autre (préciser) Natura 2000
  
- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones répertoriées pour leur intérêt** ?
  - OUI (Préciser le nom, numéro du site inventorié)  NON
  - Habitats communautaires
  - Site Natura 2000 FR 9301610 « cap Sicié –Six-Fours –Les Plages »**
  - Espace naturel sensible
  - Parc naturel régional
  - Autre (préciser) **ZNIEFF type II « cap Sicié » n] 83201100**
  - ZNIEFF type I « Flanc Sud du Cap Sicié n°83201158**
  
- Quel est le milieu physique de la zone concernée ?
  - Altitude : entre 356 m et 42 m
  - Position topographique :
    - Sommet : Notre Dame du Mai
    - Versant
    - Fond de vallon Vallon du Roumagnan et Vallon de Janas
    - Autre : **falaises**

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones où des espèces remarquables sont présentes (faune et flore)** ?

| Animales |                        | Végétales |                        |
|----------|------------------------|-----------|------------------------|
| Nom      | Intérêt (à argumenter) | Nom       | Intérêt (à argumenter) |
|          |                        |           |                        |

**Milieux remarquables** susceptibles d'abriter des habitats ou espèces remarquables (à localiser sur carte IGN)

- Falaise
- Grotte
- Tourbière/zone humide
- Station/Peuplement
- Autre

**Le projet de travaux est-il susceptible d'être préjudiciable aux milieux et espèces qu'ils abritent ?**  
 OUI (préciser pourquoi)  NON

.....  
 .....  
 .....

**Des mesures compensatoires sont-elles prévues ?**  
 OUI  NON

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones sensibles à l'érosion** ?

- OUI (préciser)  NON
- Chutes de blocs
- Risques torrentiels
- Avalanches
- Glissement

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones sensibles aux risques naturels** ?

- d'érosion :  faibles  moyens  élevés  inconnus
- d'incendie :  faibles  moyens  élevés  inconnus
- sanitaires :  faibles  moyens  élevés  inconnus

**Le projet de travaux est-il susceptible d'aggraver des risques existants recensés ?**  
 OUI  NON

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**  
 OUI  NON

- Les zones concernées sont-elles **situées à proximité de captages en eau potable** ?

OUI (préciser si des périmètres de protection sont arrêtés)  NON

.....  
 .....

Sont-elles situées à proximité de cours d'eau abritant une faune piscicole ?

OUI (préciser la catégorie piscicole des cours d'eau)  NON

.....  
 .....

Sont-elles traversées par des ruisseaux permanents ?

OUI

NON

**Des fossés susceptibles de modifier les écoulements naturels sont-ils prévus ?**

OUI

NON

**Des franchissements de cours d'eau sont-ils prévus (gués, buses,...) ?**

OUI

NON

**Des ouvrages susceptibles de modifier les écoulements naturels sont-ils prévus ?**

OUI

NON

**Des travaux de détournement, dérivation, rectification, canalisation dans le lit du cours d'eau sont-ils prévus ?**

OUI (préciser)

NON

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

OUI

NON

- La zone d'influence du projet présente-t-elle un **intérêt paysager particulier** ?

X OUI (préciser) Piste en site classé Massif du Cap Sicié et ses abords, a fait l'objet d'un dossier présenté en commission des sites qui a été validé . Ceci a permis la mise en œuvre de techniques de débroussaillage compatibles avec la vulnérabilité du site au sens paysager faunistique et floristique, débroussaillage de type alvéolaire et préservation de certains sujets

**Le projet risque-t-il de poser des problèmes d'intégration paysagère ?**

OUI (préciser)

NON

Suivi des préconisations dossier Site classé validé fin 2012. ....

.....  
.....  
.....

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

OUI

NON

.....  
.....  
.....

- La zone d'influence du projet présente-t-elle une fonction récréative particulière (**touristique, fréquentation, cynégétique, activités sportives**) ?

X OUI (préciser)

NON

Ce massif a une forte fonction sociale et est fortement fréquenté. Les activités suivantes sont représentées : randonnées pédestres et équestres, VTT, running, chasse, promenades familiales et culturelles tout public y compris fréquentation scolaire.

- Préciser les raisons pour lesquelles du point de vue des préoccupations environnementales et sociales, le projet est retenu :

Les interventions sont réalisées en concertation avec l'ensemble des partenaires associés à la prévention incendie dans le massif ainsi qu'avec l'animateur du DOCOB Natura 2000 . Bonne connaissance des principes de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts paysagers et environnementaux lors des travaux de débroussaillage : sensibilisation et formation des entreprises retenues.

#### Commentaire général de synthèse :

Ce projet est un entretien courant de zone d'appui débroussaillée, effectué de manière récurrente permettant l'accès au massif par les secours en cas d'incendie.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE « CONFIRMATION DU RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »**

Ce formulaire doit être rempli lorsque la demande d'aide FEADER est présentée par :

- ✓ l'État et ses établissements publics, autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- ✓ les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- ✓ un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique ;
- ✓ un organisme de droit privé qualifié d'organisme de droit public ou ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique ;
- ✓ les organismes soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ✓ les organismes soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019, le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif à la partie réglementaire du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019 et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique et son arrêté d'application n° 0302 du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants

**NB : pour les commandes publiques qui auraient été lancées avant le 01/04/2016, les textes réglementaires en vigueur sont l'ordonnance de 2005 et le code des marchés publics 2006.**

La date de commencement du marché public constitue un commencement d'exécution de l'opération FEADER. A ce titre, la date de commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération afin d'être considérée comme éligible. Le marché prend effet à sa notification. Le bénéficiaire pourra se référer à la notice explicative du dispositif.

Il est rappelé au bénéficiaire que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les marchés supérieurs à 25 000 € HT doivent être publiés sur une plateforme en ligne (appelée profil d'acheteurs). La dématérialisation des procédures des marchés publics implique que les acheteurs mettent les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et doivent réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Les candidatures envoyées par format papier ou clé USB seront irrégulières.

Confirmation du respect des règles de la commande publique

Je soussigné(e), ..Hubert FALACO..(NOM, PRENOM du représentant légal),

**X m'engage à respecter les règles de la commande publique pour l'opération « Maintien en conditions opérationnelles de la piste W 922 Courrens située sur Six-Fours Les Plages au titre de laquelle je demande une aide FEADER.**

Ce ou ces marchés sont décrits dans le tableau ci-dessous (reporter autant de tableaux que de marchés) :

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet du marché : Accord Care à bon de commande de fauchage / débroussaillage de bords de voies de terrain, de massifs forestiers et de faucardage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée</b> |   |
| <b>Montant du marché :</b>   | 20 000 mini et 200 000 maxi en € HT   |
| <b>Procédure :</b>   | <input type="checkbox"/> Dispense <input type="checkbox"/> Adaptée <input type="checkbox"/> Formalisée  |
| <b>Type de marché :</b>  | X Travaux <input type="checkbox"/> Fourniture ou service  |
|  | X Accord-cadre<br><input type="checkbox"/> Marchés à bons de commande<br><input type="checkbox"/> Marchés à tranches conditionnelles<br><input type="checkbox"/> Autres |
| <b>Publicité :</b>   | <input type="checkbox"/> Publicité non obligatoire<br>X BOAMP<br>X JAL<br><input type="checkbox"/> Profil acheteur<br>X JOUE<br><input type="checkbox"/> Autres         |

certifié sur l'honneur ne pas être soumis aux règles de la commande publique pour l'opération au titre de laquelle j'ai demandé une aide FEADER.

Motif : .....

Fait à Toulon le 26/02/2021

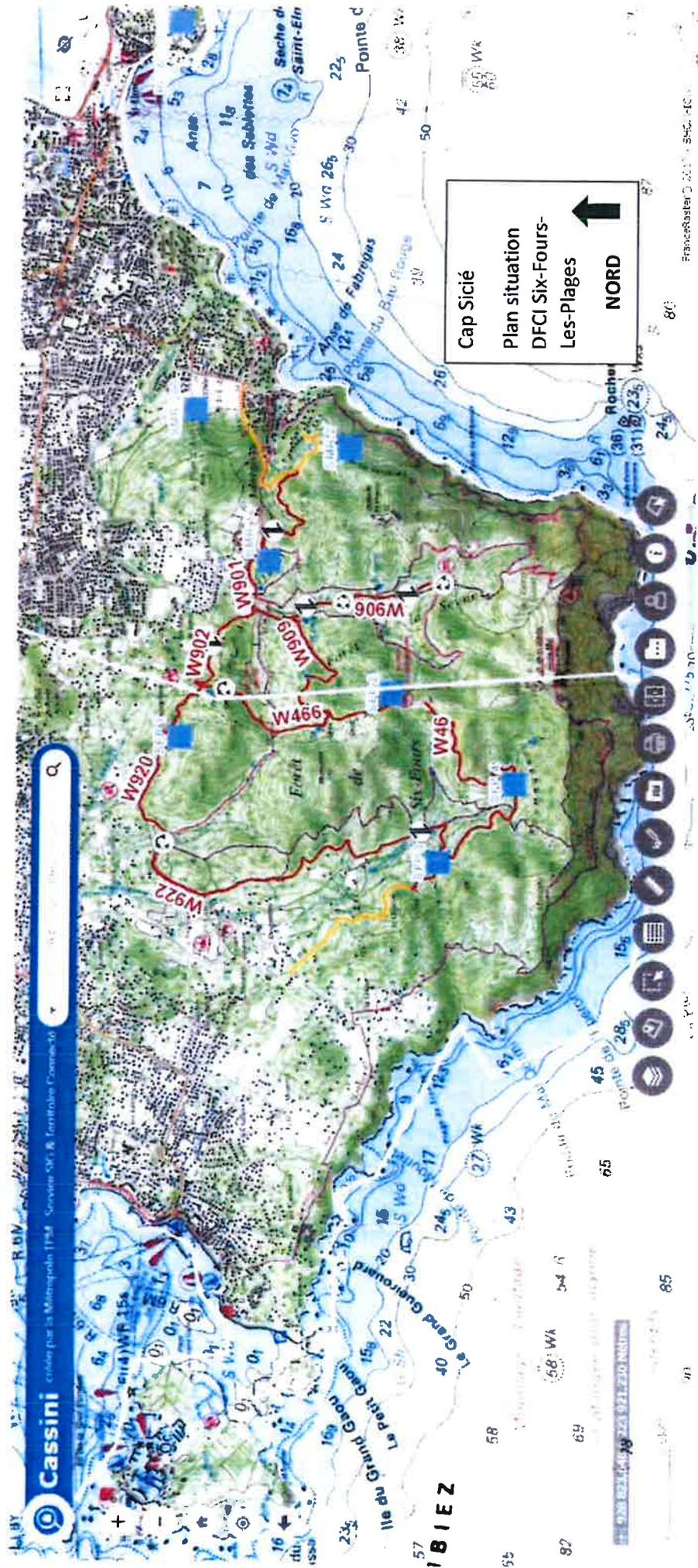
**Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal + cachet de la structure :**

**Hubert FALCO ,**  
**Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

*Par délégation par le Président de la métropole à M. Christophe JOLLE*



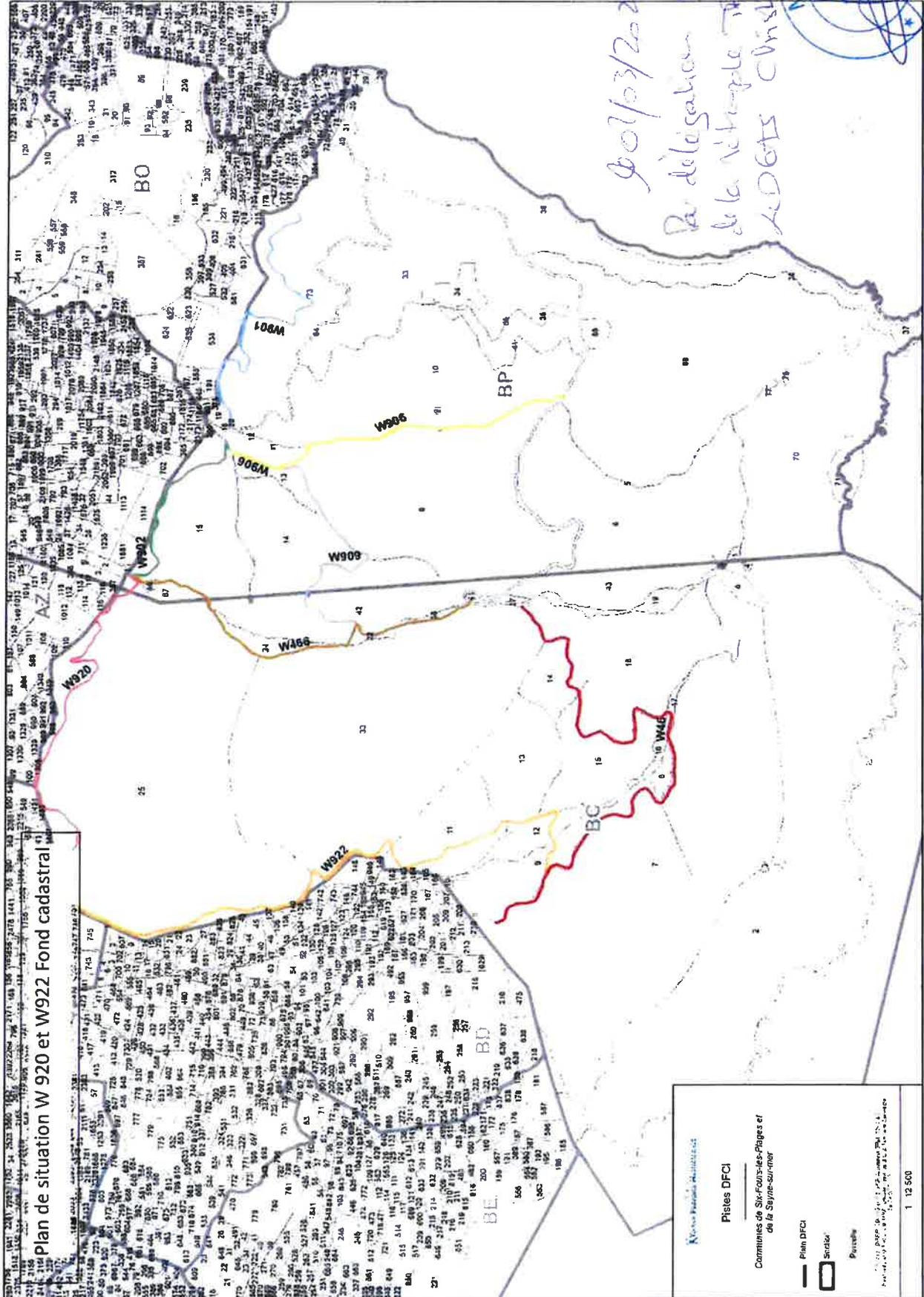
**Plan de SITUATION Cap Sicié Piste DFCI W 920 W922 sur la commune de Six Fours Les Plages**



*002/03/2021*

*En délégation par la Métropole de  
Nîmes 134  
à DATES Christine Joubert*





Plan de situation W 920 et W 922 Fond cadastral

20/03/2021  
 Par délégation  
 de la vice-présidente  
 A.D.G.E.T.S. Christine JOURICE



**Service Parcours Américain**

**Pistes DFCI**

Communes de Six-Fours-les-Plages et de la Seyne-sur-mer

— Plein DFCI  
 — Sentier  
 — Parcours

1 : 12 500

Commune : LA SEYNE SUR MER (830126)  
 Surface géographique : 17802 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 17714 m<sup>2</sup>  
 Adresse : —  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

### Propriétaire(s) :

Compte : +03248 (1)

#### Propriétaire :

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER HOTEL DE VILLE CS 60226 0200 QUAISAT URNIN FABRE 83500  
 LA SEYNE SUR MER  
 propriétaire

### Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte       | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                          | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€)  | Référence (€) |
|--------------|--------|----------------------|--------|-------------------------------------|--------|---------------------------|-------------|---------------|
| +03248       |        | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 17714                     | 2,97        | 1,31          |
| <b>Total</b> |        |                      |        |                                     |        | <b>17714</b>              | <b>2,97</b> | <b>1,31</b>   |

Commune : SIX FOURS LES PLAGES (830129)  
 Surface géographique : 968315 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 967337 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

## Propriétaire(s) :

Compte : +01021 (1)

### Propriétaire :

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES HOTEL DE VILLE 0000 PL DU 18 JUIN 1 940 83140 SIX  
 FOURS LES PLAGES  
 propriétaire

## Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte       | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                                | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€)    | Référence (€) |
|--------------|--------|----------------------|--------|---|--------|---------------------------|---------------|---------------|
| +01021       |        | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies,<br>saussaies,<br>oseraies | 01     | 967337                    | 162,06        | 71,58         |
| <b>Total</b> |        |                      |        |   |        | <b>967337</b>             | <b>162,06</b> | <b>71,58</b>  |



**UNION EUROPÉENNE**  
Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**REGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR**



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

**DEMANDE DE SUBVENTION  
DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE  
DISPOSITIF 8.3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :

N° de dossier OSIRIS :

N° de dossier GUSI :

**1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

N° SIRET : |2|4|8|3|0|0|5|4|3|0|0|2|1|7|

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

en cours d'immatriculation

CIVILITE : (le cas échéant)  Madame  Monsieur

NOM et PRENOM du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|M|E|T|R|O|P|O|L|I|E|\_|T|O|U|L|O|N|\_|P|R|O|V|E|N|C|I|E|\_|M|E|D|I|T|E|R|R|A|N|E|E|

Statut juridique : \_\_COLLECTIVITE TERRITOTIALE\_\_

Né(e) le : |\_|\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Adresse du demandeur : \_\_107 bd Henri Fabre CS 30 536 83 041 TOULON CEDEX 9\_\_

Code postal : |\_|8\_|\_|3\_|\_|0\_|\_|0\_|\_|0\_| Commune \_\_TOULON\_\_

Téléphone : Fixe |\_|0\_|\_|4\_|\_|9\_|\_|4\_|\_|9\_|\_|3\_|\_|8\_|\_|3\_|\_|0\_|\_|0\_| mobile : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Mail : Mail : [contact@metropoletpm.fr](mailto:contact@metropoletpm.fr)



**CARACTERISTIQUES DU PROJET**

**a) Descriptif succinct du projet** (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs, quantités globales)

Le Cap Sicié qui s'étend sur 1 810 ha se situe à cheval sur les communes de Six Fours Les Plages et de la Seyne sur Mer. 816 Ha forestiers ont été transmis en gestion à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis 2007. Les enjeux de préservation de ce patrimoine naturel et paysager sont importants en frange urbaine.

Les deux communes conscientes de ces enjeux se sont dotés d'un PIDAF en octobre 2012 validés par la commission des sites .

Ainsi pour la poursuite des travaux engagés par la commune de Six Fours Les Plages, pour la lutte contre les incendies de feux de forêt, la Métropole souhaite faire des travaux de maintien en état opérationnel de l'ouvrage zone d'appui piste DFCIW 920 « Les Barelles», les derniers travaux d'entretien de débroussaillage ayant eu lieu en hiver 2019.

Le linéaire de la piste est 1.53 km.

Le débroussaillage constitue une bande à débroussailler de 50 mètres en dysmétrie de 20 mètres (Nord) à 30 mètres ( Sud ) suivants l'orientation de la piste, soit une superficie de 7.65 Ha comprenant aires de retournement et de croisement .

Cette piste DFCI « Les Barelles » constitue une piste d'appui de lutte contre les incendies.

Ces travaux visent à maintenir en condition opérationnelle cet ouvrage, situé dans un secteur stratégique à l'ouest et en proximité immédiate de secteur pavillonnaire. Il vient compléter les travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages voisins (piste DFCI W 922 Courrens et ouvrages DFCI de la Seyne sur Mer )

**b) Réponse du projet aux objectifs de la mesure :**

X Maintient et renforce la résilience de la forêt et la protection contre les incendies de forêt

X Diminue le risque de propagation de feux de forêts

**c) Localisation du projet (1 ligne par commune)**

| Code postal | Commune              | Commune principale du projet ?<br>(indiquer 1 seule commune principale) |
|-------------|----------------------|---|
| 83 140      | Six Fours Les Plages | X Oui <input type="checkbox"/> Non                                      |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |
|             |                      | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non               |

| DESCRIPTION DES OPERATIONS ENVISAGEES  |                              |                                      |                               |                     |
|--|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Poste de dépense *   |                              | Création                             | Amélioration ou Normalisation |                     |
| (à reporter dans les tableaux prévisionnels de dépense)  |                              |                                      |                               |                     |
| <b>POSTE 1 - Création et entretien des équipements de prévention</b><br><br>(tels que voies, pistes et leurs débroussailllements, points d'eau, vigies, tours de guet, matériel de surveillance et de communication (équipements des tours de guets, réseaux dédiés à la surveillance et à l'alerte), stations météorologiques fixes dédiées à la prévision du danger météorologique d'incendies). | Pistes                       | Bande de roulement                   | _ _ _ ,  _ _ <br>km           | _ _ _ ,  _ _ <br>km |
|  |                              | Bande débroussaillée de sécurité     | _ _ _ ,  _ _ <br>km           | 1_ ,  5_ 3<br>km    |
|  | Points d'eau                 | Citerne - Bassin                     | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|  |                              | Poteau - Bouche                      | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|  |                              | Point naturel                        | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|  |                              | Autres : ...retournement croisement. | _ _  nb                       | _ 2_  nb            |
|  | Système de surveillance fixe | Tour de guet - Vigie                 | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|  |                              | Vidéosurveillance                    | _ _  nb                       | _ _  nb             |
|  |                              | Autres :.....                        | _ _  nb                       | _ _  nb             |

|  |                |                             |                     |
|--|----------------|-----------------------------|---------------------|
| <b>POSTE 2 - Création de coupures de combustibles en forêt</b>   |                |                             |                     |
| (dans le cadre d'opérations collectives, à l'exclusion des coupures faisant passer les terrains dans la catégorie des terres agricoles, des Obligations Légales de Débroussaillage, des travaux prescrits dans le cadre des PPRIF)   |                | _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
| <b>POSTE 3 - Opérations visant à réduire la biomasse combustible par des travaux de sylviculture préventive</b>  | Brûlage dirigé | _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
|  | Élagage        | _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
|  | Eclaircie      | _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
|  | Broyage        | _ _ _ ,  _ _ <br>ha         | _ _ _ ,  _ _ <br>ha |
| (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles) ou par brûlage dirigé (en respectant les règles en vigueur) ainsi que par le broyage de rémanents après exploitations à finalité préventive.  |                |                             |                     |
| <b>POSTE 4 – Etudes</b>  |                |                             |                     |
| Etudes, cartographies et études d'identification et d'intervention foncière (frais de géomètre) à condition qu'elles fassent partie d'un projet d'investissement matériel. Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 15 % du montant hors taxe des travaux (= postes 1, 2 et 3). |                | Nature de l'étude :         |                     |
| <b>POSTE 5 - Frais liés aux acquisitions foncières forestières</b>   |                |                             |                     |
| (dans la limite des 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 59 du règlement Stratégique Commun).   |                | Surface :  _ _ _ ,  _ _  ha |                     |
| <b>POSTE 6 - Frais de personnel</b>  |                |                             |                     |
| Frais de personnel pour des travaux réalisés en régie et liés à la réalisation de travaux (salaires chargés, y compris indemnités et primes).  |                |                             |                     |
| <b>POSTE 7 – Coûts indirects</b>   |                |                             |                     |
| Sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.  |                |                             |                     |

PREVISIONNEL DES DEPENSES

• Prévisionnel des dépenses prévisionnelles sur devis

| N°  | Description du type de dépenses correspondant à une demande de devis*                        | Poste de dépense (poste 1,2, 3, 4 ou 5) | Nom de l'entreprise** | Numéro de devis | Quantité (Indiquer le nombre d'articles, pièces prévus sur le devis) | Unité à associer à la quantité saisie dans la colonne précédente | Montant HT présenté (€) *** | Montant TVA présenté (€) *** |
|---|--|---|-----------------------|-----------------|--|--|-----------------------------|------------------------------|
| 01  | Débroussaillage piste aire de croisement et aire de retournement avec abattage si nécessaire |   | CLM environnement     | CLM21<br>022    | 1  | 7.67Ha   | 12 962.30 €H.T              | 15 554.76€ TTC               |
| 02  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 03  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 04  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 05  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| 06  |  |   |                       |                 |  |  |                             |                              |
| <b>Montant total des dépenses sur devis :</b> |  |   |                       |                 |  |  |                             | <b>15 554.76€ TTC</b>        |

\* Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre, aux études préalable et à la mise en place de servitude DFCI sont à globaliser. Leur montant total est éligible dans la limite de 15% du montant total HT des travaux (poste 1,2,3). Les frais liés aux acquisitions foncières forestières sont éligibles dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 59 du règlement Stratégique Commun.

\*\*Veuillez-vous référer à la notice (Rubrique 1.3) pour toutes les précisions relatives aux règles de gestion des dépenses prévisionnelles sur devis y compris via une procédure d'appel d'offres.

\*\*\*Si une dépense fait l'objet d'une TVA, veuillez indiquer le montant correspondant de la TVA. Attention, seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes avec la TVA.

• **Prévisionnel des dépenses de rémunération au réel \***

| N° ligne | Description de l'intervention | Poste de dépense (poste 1, 2, 3, 4 ou 5) | Nom de l'intervenant | a-Coût salarial (salaire brut chargé) * sur la période de référence ** | b- Temps de travail sur la période (en heures)** | c-Temps de travail relatif à la durée de l'intervention (en heures)*** | Unité (ex : heure, jour) | Montant présenté $\frac{a \times c}{b}$ (€) |     |
|----------|-------------------------------|--|----------------------|--|--|--|--------------------------|---|-----|
| 01       |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |     |
| 02       |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |     |
| 03       |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |     |
| 04       |                               |  |                      | , €  | H  | H  |                          | , €   |     |
|          |                               |  |                      | <b>Montant total des dépenses de rémunération :</b>                    |  |  |                          |   | , € |
|          |                               |  |                      | <b>Coûts indirects (1.5% du montant total des frais de personnel)</b>  |  |  |                          |   | , € |

\* Veuillez vous référer à la notice pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité

\*\* Dans la mesure du possible, prenez comme référence le coût salarial estimatif sur les 12 mois à venir de l'intervenant. Dans cette hypothèse, le temps de travail correspond au nb d'heures annuelles correspondant au contrat de travail de l'intervenant. Sinon, à minima, la période de référence correspond à la période d'intervention et au maximum à la durée totale de l'opération.

\*\*\* Dès lors que la personne n'intervient pas à temps complet (c < b), le bénéficiaire devra présenter au moment du paiement une fiche de suivi de temps passé qui débute au 1<sup>er</sup> jour d'intervention de la personne.

### RECETTES PREVISIONNELLES

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

- Des recettes nettes seront-elles générées uniquement au cours de la mise en œuvre du projet ?  Oui  Non
- Des recettes nettes seront-elles générées uniquement après son achèvement ou durant sa mise en œuvre et après son achèvement ?  Oui  Non

Si oui, merci de bien vouloir les estimer et veillez à compléter le tableau ci-dessous :

| N°                                | Description de la recette (ex : bien ou matériel revendu) | Montant prévisionnel en € HT |
|-----------------------------------|---|------------------------------|
| 01                                |   |                              |
| 02                                |   |                              |
| 03                                |   |                              |
| <b>TOTAL des recettes prévues</b> |   |                              |

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

**ATTENTION** : les dépenses déclarées dans le cadre de la présente demande d'aide européenne ne peuvent être présentées au titre d'un autre fonds ou programme européen.

|  |  |
|--|--|
| Montant total HT du projet (recettes déduites) 12 962.30 € |  |
|--|--|

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Taux d'aide publique escompté | 80 % |
|-------------------------------|------|

|  |            |
|--|------------|
| Montant correspondant de l'aide publique souhaitée | 10 369.84€ |
|--|------------|

|   |           |
|---|-----------|
| Dont part d'autofinancement sollicitant une contribution FEADER (b) | 2592.46 € |
|---|-----------|

| Financement public               |                                 |                 |                               |
|----------------------------------|---------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Financeurs publics sollicités    | Sollicité via une autre demande | Montant demandé | Montant obtenu le cas échéant |
| Région PACA :                    | Non                             | , €             | , €                           |
| Etat (min. chargé de la forêt) : | Non                             | , €             | , €                           |
| Département, précisez :          | Non                             | , €             | , €                           |
| Autres :                         | Non                             | , €             | , €                           |

| Financement privé            |  |                 |                               |
|------------------------------|--|-----------------|-------------------------------|
| Financeurs privés sollicités | Sollicité via une autre demande                                      | Montant demandé | Montant obtenu le cas échéant |
|                              | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | , €             | , €                           |

| Emprunts (c)              |              |                         |                |
|---------------------------|--------------|-------------------------|----------------|
| Identification du prêteur | Type de prêt | Montant du prêt demandé | Montant obtenu |
|                           |              | , €                     | , €            |

| Financements du demandeur         |     |
|-----------------------------------|-----|
| Contribution en nature            | , € |
| Recettes                          | , € |
| Autofinancement à titre privé (d) | , € |

- (a) A établir selon les règles fixées dans l'Appel à Propositions (plafonnement de l'assiette de coût total éligible, taux d'aide publique)
- (b) Pour un organisme reconnu de droit public, préciser la part d'autofinancement pour laquelle est souhaitée une contribution de FEADER.
- (c) Si le prêt correspondant bénéficie d'un taux d'emprunt préférentiel (PTZ, PB), la différence avec le taux du marché est considérée comme une subvention publique.
- (d) Pour un organisme reconnu de droit public, la part d'autofinancement affiché à ce niveau ne constitue pas une aide publique.

**\* Attention : Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC**

## LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

| Pièces   | Type de demandeur concerné  | Pièce jointe | Déjà fournie | Sans objet |
|--|---|--------------|--------------|------------|
| Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé  | TOUS  | X            |              |            |
| Annexes 1 et 2 complétées  | TOUS  | X            |              |            |
| Plan de situation au 1/25 000 daté et signé  | TOUS  | X            |              |            |
| Plan de masse cadastral daté et signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées | TOUS  | X            |              |            |
| Justificatifs des dépenses d'investissements (devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements y compris les devis portant sur les investissements immatériels (2 devis au minimum))  | TOUS  |              |              |            |
| Justificatifs des dépenses de rémunération (fiche de paie, ...)  | TOUS  |              |              | X          |
| RIB comportant IBAN et BIC   | TOUS  | X            |              |            |
| Attestation de sécurisation juridique des ouvrages et / ou engagement à entamer la procédure de sécurisation parallèlement au dépôt du dossier   | TOUS  | X            |              |            |
| Pour les opérations de sylviculture préventive à caractère DFCI : engagement d'entretien par le propriétaire   | TOUS  |              |              | X          |
| Permis de construire (ou dépôt de permis de construire), déclaration de travaux ou autorisation de défrichement*   | TOUS  |              |              | X          |
| Certificat d'immatriculation INSEE ou copie d'écran de la base SIRENE datée  | Personnes morales   | X            |              |            |
| Copie de pièces d'identité   | Personnes physiques   |              |              | X          |
| Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations   |              |              | X          |
| Statuts à jour et liste des membres du bureau et du Conseil d'Administration   | Associations, Fondations, GIEEF   |              |              | X          |
| Décision du Président ou CR d'Assemblée générale   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations   |              |              |            |
| Délibération de l'organe compétent approuvant le projet  | Toutes personnes publiques  |              |              |            |
| Dernier bilan et compte de résultat approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a   | Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, GIEEF, Fondations, Sociétés civiles dont groupements (SCI)  |              |              |            |
| Formulaire de « confirmation du respect des règles de la commande publique »   | Structures soumises aux règles de la commande publique  | X annexe 3   |              |            |
| Attestation de régularité obligations sociales   | - particulier agriculteur dont c'est l'activité principale : MSA<br>- communes et collectivités territoriales : URSSAF<br>- Autres structures collectives : attestation si pas d'employé, sinon URSSAF ou MSA | X            |              |            |
| Attestation de régularité fiscale  | Uniquement pour les particuliers et structures collectives (les collectivités sont exonérées au titre de l'article 207-1-6 du CGI)  |              |              | X          |
| Ensemble des pièces constituant le ou les marchés**  | Porteurs soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance de 2005, si la procédure est suffisamment avancée*  | X            |              |            |
| Pouvoir de tutelle ou curatelle, attestation d'autorisation à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général   | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Autorisation du propriétaire   | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Attestation de libre disposition des terrains  | Demandeurs non détenteurs de la propriété   |              |              | X          |
| Extrait de matrice cadastrale récent et à jour ou acte notarié ou arrêté de servitude pour les projets bénéficiant d'une servitude DFCI  | Demandeurs détenteurs de la propriété   | X            |              |            |
| Attestation de non-récupération de la TVA si les dépenses sont présentées en TTC   | Demandeurs soumis à TVA   |              |              | X          |

\* Si ces documents ne sont pas disponibles au moment de la demande, ils devront être transmis dès leur obtention, ou au plus tard en appui de la première demande de paiement.

**\*\* En tout état de cause, les pièces constituant le ou les marchés devront être transmises au GUSI dès la publication et mise en œuvre de la procédure de marché ou, au plus tard, à l'appui des demandes de paiement intégrant les dépenses concernées**

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**En fonction de votre situation, veuillez cocher la case correspondante.**

**X Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides pour les travaux de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) – dispositif 8.3.1 du PDRR

**X J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

N'avoir pas sollicité pour les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide, Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,

Etre à jour de mes obligations fiscales, parafiscales,

Etre à jour de mes obligations sociales,

Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques (redressement, ...),

Que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service ...) et de réalisation des travaux avant la date de dépôt de la présente demande,

L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Le cas échéant : (cocher les cases suivantes, selon votre cas)

- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC),  
 Ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA,

**X Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A informer le GUSI de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en-dehors de la zone couverte par le Programme.
- A permettre / faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide du FEADER,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements productifs et les infrastructures (bâtiments) ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans pour les matériels, équipements et les bâtiments,
- A respecter le taux d'aides publiques de l'investissement éligible,
- Me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec le projet.
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour renseigner le plan d'indicateurs du Plan Développement Rural Régional permettre le suivi et l'évaluation du programme.
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- A obtenir, avant la réalisation du projet, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (permis de construire notamment).

### **IMPORTANT :**

**Je suis informé(e), (nous sommes informés) :**

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devons) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

- que les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'agence de services et de paiement (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région PACA - DAE/SGFE – 27 PLACE Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20.

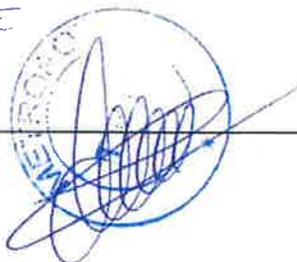
SIGNATURE(S)

Fait à TOULON le 12/05/2021

**Nom, prénom, signature(s) du (des) représentant(s) légal(aux) pour les personnes morales et cachet de la structure :**  
**Nom, prénom, fonction et signature du demandeur et cachet de la structure (pour les personnes physiques) :**

**Hubert FALCO ,**  
**Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

*Par délégation par le Président de la Métropole (TPM)  
Le DAE Christine FALCO*



## ANNEXE 1 - NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 - Contexte de mise en œuvre du projet

#### **Situation du territoire concerné :**

Le Cap Sicié qui s'étend sur 1 810 ha, se situe à cheval sur les communes de Six Fours Les Plages et de la Seyne sur Mer. 816 Ha forestiers ont été transmis en gestion à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis 2007. La préservation de ce patrimoine naturel et paysager est considérée comme primordiale en frange urbaine.

Les deux communes conscientes de ces enjeux se sont dotées d'un PIDAF en octobre 2012 validé par la commission des sites.

Ainsi pour la poursuite des travaux engagés par la commune de Six Fours Les Plages, pour la lutte contre les incendies de feux de forêt, la Métropole souhaite faire des travaux de maintien en état opérationnel de l'ouvrage zone d'appui piste DFCI W 920 « Les Barelles», les derniers travaux d'entretien de débroussaillage ayant eu lieu en hiver 2019.

Le linéaire de la piste est 1.53 km.

Le débroussaillage constitue une bande à débroussailler de 50 mètres en dysmétrie de 20 à 30 mètres suivants l'orientation de la piste, soit une superficie de 7.65 Ha comprenant aires de retournement et de croisement .

Cette piste DFCI « Les Barelles » constitue une piste d'appui de lutte contre les incendies.

Ces travaux visent à maintenir en condition opérationnelle cet ouvrage, situé dans un secteur stratégique à l'ouest du cap Sicié et en proximité immédiate de secteur pavillonnaire. Il vient compléter les travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages voisins (pistes DFCI W 922 Courrens et ouvrages DFCI de la Seyne sur Mer )

#### **Objectifs poursuivis :**

Le maintien en conditions opérationnelles du débroussaillage de la piste W 920 permettra :

- . De sécuriser les actions de lutte pour les moyens de secours,
  - . De protéger le patrimoine écologique et paysager du site classé Cap Sicié,
  - . De protéger les fonctions sociales et ludiques du site en milieu naturel
- De protéger et défendre les zones urbaines en périphérie et notamment de l'Ouest de la Ville de Six Fours Les Plages,

#### **Acteurs impliqués :**

La Ville de Six-Fours-Les-Plages, La Métropole TPM, La DDTM, le SDIS, l'ONF, la DREAL, le Conseil Départemental du Var, La Région Sud.

#### **Résultats attendus, à quelles échéances :**

Les travaux sont prévus en hiver 2021/2022

#### **S'il s'agit d'une tranche de travaux, explication de son intégration dans le projet d'ensemble :**

### 1.2 - Calendrier prévisionnel des investissements

⇒ Date prévisionnelle de début du projet : / 12 / 2021 (jour, mois, année)

⇒ Date prévisionnelle de fin de projet : 15 / 03 / 2022 (jour, mois, année)



ANNEXE 2 – CRITERES D'APPRECIATION DU PROJET

**2.1 - Niveau de sensibilité du massif au risque feu de forêt (voir carte aléa de la mesure):**

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

**2.2 – Type de sécurisation juridique des équipements :**

- d'une servitude
- d'une déclaration d'intérêt général (DIG)
- d'un emplacement réservé
- pleine propriété

**2.3 - Niveau d'équipement du massif concerné :**

|  |                              |  |
|--|------------------------------|--|
| Superficie : 1 810 ha massif Cap Sicié | Longueur des pistes 10.09 km | Nombre de points d'eau : 6 citernes de 30 m <sup>3</sup> |
| Tour de guet : Néant                   | Zones d'appui :              |  |

**2.4 - Existence d'enjeux patrimoniaux naturels et impacts potentiels du projet**

- Les zones concernées sont-elles situées dans une **zone protégée** ?
  - OUI (indiquer le nom, date du classement ou de l'arrêté)  NON
  - Site classé **Site classé Massif du Cap Sicié et ses abords –décret du 20 juin 1989**
  - Réserve biologique
  - Arrêté de biotope
  - Parc national
  - Réserve naturelle
  - Forêt de protection
  - Réserve naturelle volontaire
  - Autre (préciser) Natura 2000
  
- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones répertoriées pour leur intérêt** ?
  - OUI (Préciser le nom, numéro du site inventorié)  NON
  - Habitats communautaires
  - Site Natura 2000 FR 9301610 « cap Sicié –Six-Fours -Les Plages »**
  - Espace naturel sensible
  - Parc naturel régional
  - Autre (préciser) **ZNIEFF type II « cap Sicié » n] 83201100**
  - ZNIEFF type I « Flanc Sud du Cap Sicié n°83201158**
  
- Quel est le milieu physique de la zone concernée ?
  - Altitude : entre 356 m et 42 m
  - Position topographique :
    - Sommet : Notre Dame du Mai
    - Versant
    - Fond de vallon : Vallon du Roumagnan et Vallon de Janas
    - Autre : **falaises**

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones où des espèces remarquables sont présentes (faune et flore)** ?

| Animaux |                        | Végétales |                        |
|---------|------------------------|-----------|------------------------|
| Nom     | Intérêt (à argumenter) | Nom       | Intérêt (à argumenter) |
|         |                        |           |                        |

**Milieux remarquables** susceptibles d'abriter des habitats ou espèces remarquables (à localiser sur carte IGN)

- Falaise
- Grotte
- Tourbière/zone humide
- Station/Peuplement
- Autre

**Le projet de travaux est-il susceptible d'être préjudiciable aux milieux et espèces qu'ils abritent ?**

**OUI (préciser pourquoi)**  **NON**

.....  
 .....  
 .....

**Des mesures compensatoires sont-elles prévues ?**

**OUI**  **NON**

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones sensibles à l'érosion** ?

**OUI (préciser)**  **NON**

- Chutes de blocs
- Risques torrentiels
- Avalanches
- Glissement

- Les zones concernées sont-elles situées dans des **zones sensibles aux risques naturels** ?

d'érosion :  faibles  moyens  élevés  inconnus  
 d'incendie :  faibles  moyens  élevés  inconnus  
 sanitaires :  faibles  moyens  élevés  inconnus

**Le projet de travaux est-il susceptible d'aggraver des risques existants recensés ?**

**OUI**  **NON**

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

**OUI**  **NON**

- Les zones concernées sont-elles **situées à proximité de captages en eau potable** ?

**OUI (préciser si des périmètres de protection sont arrêtés)**  **NON**

.....  
 .....

Sont-elles situées à proximité de cours d'eau abritant une faune piscicole ?

**OUI (préciser la catégorie piscicole des cours d'eau)**  **NON**

.....  
 .....

Sont-elles traversées par des ruisseaux permanents ?

OUI

NON

**Des fossés susceptibles de modifier les écoulements naturels sont-ils prévus ?**

OUI

NON

**Des franchissements de cours d'eau sont-ils prévus (gués, buses,....) ?**

OUI

NON

**Des ouvrages susceptibles de modifier les écoulements naturels sont-ils prévus ?**

OUI

NON

**Des travaux de détournement, dérivation, rectification, canalisation dans le lit du cours d'eau sont-ils prévus ?**

OUI (préciser)

NON

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

OUI

NON

- La zone d'influence du projet présente-t-elle un **intérêt paysager particulier** ?

X OUI (préciser) Piste en site classé Massif du Cap Sicié et ses abords, a fait l'objet d'un dossier présenté en commission des sites qui a été validé. Ceci a permis la mise en œuvre de techniques de débroussaillage compatibles avec la vulnérabilité du site au sens paysager, faunistique et floristique, débroussaillage de type alvéolaire et préservation de certains sujets et essences prioritaires.

**Le projet risque-t-il de poser des problèmes d'intégration paysagère ?**

OUI (préciser)

NON

Suivi des préconisations dossier Site classé validé fin 2012. ....

.....  
.....  
.....

**Des mesures réductrices d'impact sont-elles prévues ?**

OUI

NON

.....  
.....  
.....

- La zone d'influence du projet présente-t-elle une fonction récréative particulière (**touristique, fréquentation, cynégétique, activités sportives**) ?

X OUI (préciser)

NON

Ce massif a une forte fonction sociale et est fortement fréquenté. Les activités suivantes sont représentées : randonnées pédestres et équestres, VTT, running, chasse, promenades familiales et culturelles tout public y compris fréquentation scolaire.

- Préciser les raisons pour lesquelles du point de vue des préoccupations environnementales et sociales, le projet est retenu :

Les interventions sont réalisées en concertation avec l'ensemble des partenaires associés à la prévention incendie dans le massif ainsi qu'avec l'animateur du DOCOB Natura 2000 . Bonne connaissance des principes de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts paysagers et environnementaux lors des travaux de débroussaillage : sensibilisation et formation des entreprises retenues.

#### Commentaire général de synthèse :

Ce projet est un entretien courant de zone d'appuie débroussaillée, effectué de manière récurrente permettant l'accès au massif par les secours en cas d'incendie.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE « CONFIRMATION DU RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »**

**Ce formulaire doit être rempli lorsque la demande d'aide FEADER est présentée par :**

- ✓ l'État et ses établissements publics, autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- ✓ les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- ✓ un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique ;
- ✓ un organisme de droit privé qualifié d'organisme de droit public ou ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique ;
- ✓ les organismes soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ✓ les organismes soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019, le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif à la partie réglementaire du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019 et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique et son arrêté d'application n° 0302 du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants

**NB : pour les commandes publiques qui auraient été lancées avant le 01/04/2016, les textes réglementaires en vigueur sont l'ordonnance de 2005 et le code des marchés publics 2006.**

La date de commencement du marché public constitue un commencement d'exécution de l'opération FEADER. A ce titre, **la date de commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération afin d'être considérée comme éligible.** Le marché prend effet à sa notification. Le bénéficiaire pourra se référer à la notice explicative du dispositif.

Il est rappelé au bénéficiaire que **depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les marchés supérieurs à 25 000 € HT doivent être publiés sur une plateforme en ligne (appelée profil d'acheteurs).** La dématérialisation des procédures des marchés publics implique que les acheteurs mettent les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et doivent réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Les candidatures envoyées par format papier ou clé USB seront irrégulières.

Confirmation du respect des règles de la commande publique

Je soussigné(e), ..Hubert FALACO..(NOM, PRENOM du représentant légal),

**X m'engage à respecter les règles de la commande publique pour l'opération « Maintien en conditions opérationnelles de la piste W920 « Les Barelles » à Six Fours Les Plages au titre de laquelle je demande une aide FEADER.**

Ce ou ces marchés sont décrits dans le tableau ci-dessous (reporter autant de tableaux que de marchés) :

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Objet du marché :</b>   | <b>Accord Care à bon de commande de fauchage / débroussaillage de bords de voies de terrain, de massifs forestiers et de faucardage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée</b>  |
| <b>Montant du marché :</b> | Mini 20 000 € HT et 200 000 €maxi   |
| <b>Procédure :</b>         | <input type="checkbox"/> Dispense <input type="checkbox"/> Adaptée <input type="checkbox"/> Formalisée  |
| <b>Type de marché :</b>    | <input checked="" type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Fourniture ou service<br><br><input checked="" type="checkbox"/> Accord-cadre<br><input type="checkbox"/> Marchés à bons de commande<br><input type="checkbox"/> Marchés à tranches conditionnelles<br><input type="checkbox"/> Autres |
| <b>Publicité :</b>         | <input type="checkbox"/> Publicité non obligatoire<br><input checked="" type="checkbox"/> BOAMP<br><input checked="" type="checkbox"/> JAL<br><input type="checkbox"/> Profil acheteur<br><input checked="" type="checkbox"/> JOUE<br><input type="checkbox"/> Autres                                       |

certifie sur l'honneur ne pas être soumis aux règles de la commande publique pour l'opération au titre de laquelle j'ai demandé une aide FEADER.

Motif : .....

Fait à Toulon le 25/02/2021

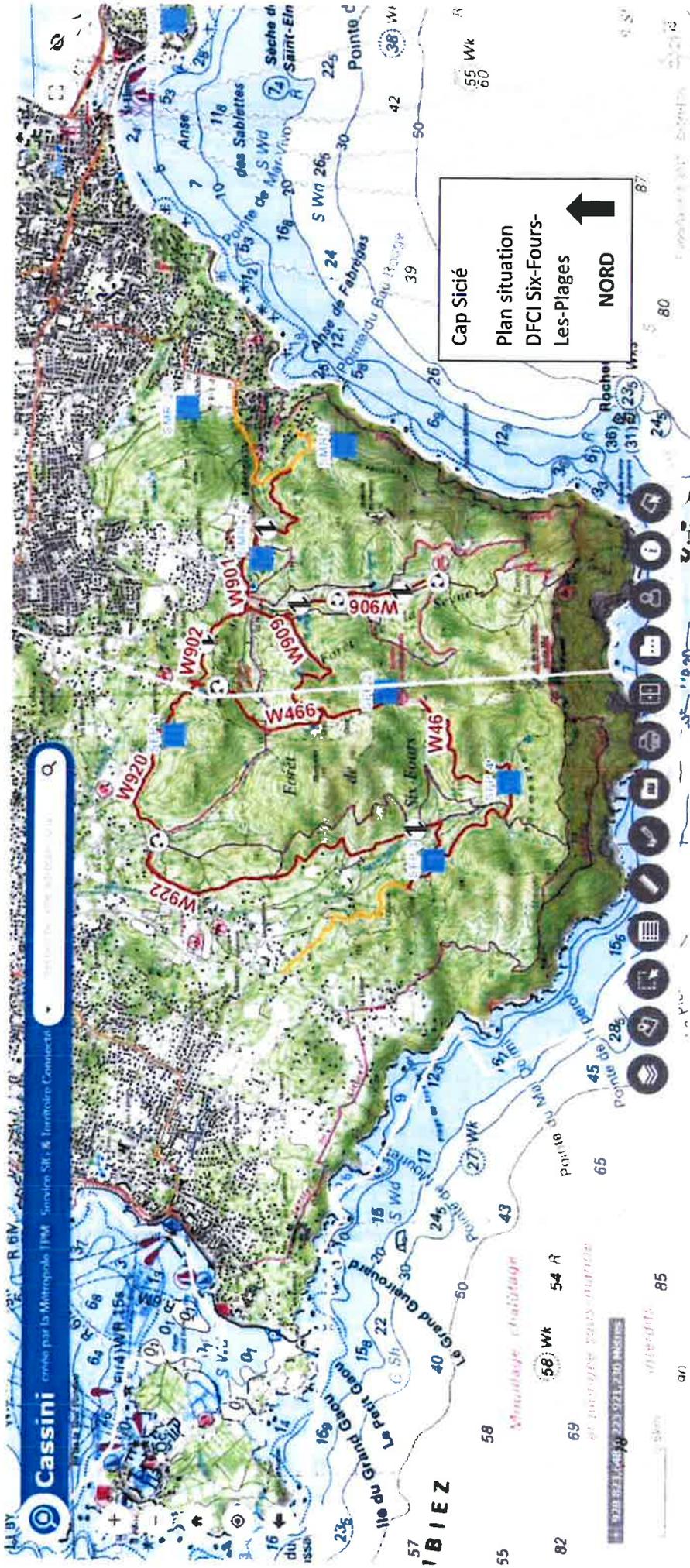
Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal + cachet de la structure :

Hubert FALCO ,  
 Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE



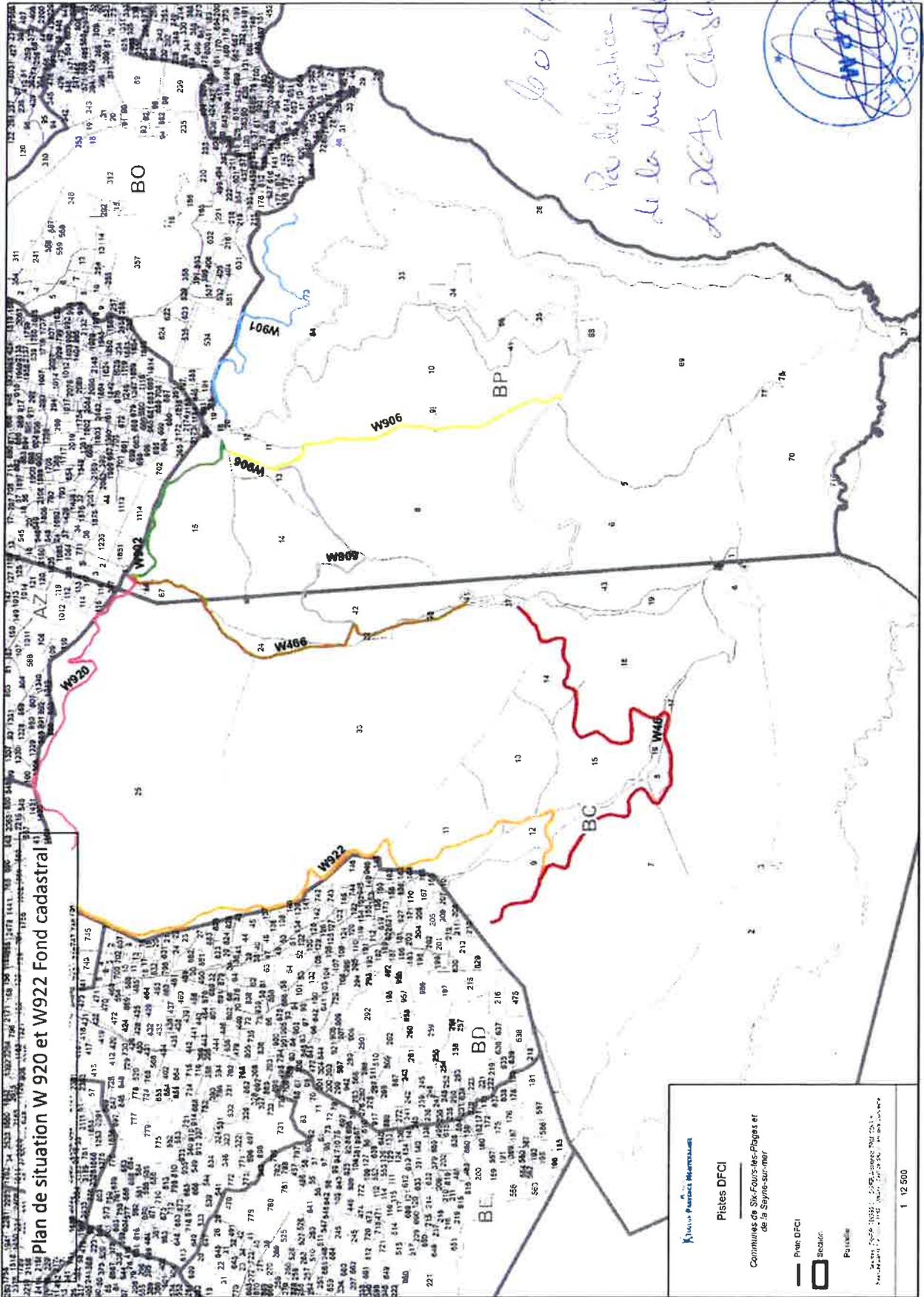
*En délégation par le Président de la Métropole  
 Le Dots Christine Jolice*

Plan de SITUATION Cap Sicié Piste DFCI W 920 W922 sur la commune de Six Fours Les Plages



*08/03/2014*  
*La délégation par le Président de*  
*la métropole TP*  
*avec Christiane Nolice*





*10/03/2011*  
*Plan de situation pour le bordent*  
*de la Michéyelle TP7*  
*à D&S Christine JOLICE*



**IGN - Institut National de l'Information Géographique et Cadastre**

**Pistes DFCI**

Communes de Six-Fours-les-Plages et de la Seyne-sur-mer

Plan DFCI  
 Scale: 1:12 500  
 Puissance

Scale: 1:12 500

Commune : SIX FOURS LES PLAGES (830129)  
 Surface géographique : 119648 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 119500 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

## Propriétaire(s) :

Compte : +01021 (1)

### Propriétaire :

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES HOTEL DE VILLE 0000 PL DU 18 JUIN 1 940 83140 SIX  
 FOURS LES PLAGES  
 propriétaire

## Subdivision(s) fiscale(s) (3) :

| Compte       | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                                | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€)   | Référence (€) |
|--------------|--------|----------------------|--------|---|--------|---------------------------|--------------|---------------|
| +01021       | A      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies,<br>saussaies,<br>oseraies | 01     | 15000                     | 2,51         | 1,11          |
| +01021       | B      | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies,<br>saussaies,<br>oseraies | 01     | 62000                     | 10,39        | 4,59          |
| +01021       | C      | Taillis simples      |        | Bois, aulnaies,<br>saussaies,<br>oseraies | 02     | 42500                     | 4,05         | 1,79          |
| <b>Total</b> |        |                      |        |   |        | <b>119500</b>             | <b>16,95</b> | <b>7,49</b>   |

Commune : SIX FOURS LES PLAGES (830129)  
 Surface géographique : 39409 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 39062 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

### Propriétaire(s) :

Compte : +01021 (1)

#### Propriétaire :

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES HOTEL DE VILLE 0000 PL DU 18 JUIN 1 940 83140 SIX FOURS LES PLAGES  
 propriétaire

### Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte       | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                          | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------------|--------|----------------------|--------|-------------------------------------|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +01021       |        | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 39062                     | 6,54       | 2,89          |
| <b>Total</b> |        |                      |        |                                     |        | 39062                     | 6,54       | 2,89          |

Commune : SIX FOURS LES PLAGES (830129)  
 Surface géographique : 118002 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 117733 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

**Propriétaire(s) :**

Compte : +01021 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES HOTEL DE VILLE 0000 PL DU 18 JUIN 1 940 83140 SIX FOURS LES PLAGES  
 propriétaire

**Subdivision(s) fiscale(s) (1) :**

| Compte       | Lettre | Groupe          | Nature | Occupation                          | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€)   | Référence (€) |
|--------------|--------|-----------------|--------|-------------------------------------|--------|---------------------------|--------------|---------------|
| +01021       |        | Taillis simples |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 02     | 117733                    | 11,18        | 4,94          |
| <b>Total</b> |        |                 |        |                                     |        | <b>117733</b>             | <b>11,18</b> | <b>4,94</b>   |

Commune : SIX FOURS LES PLAGES (830129)  
 Surface géographique : 108942 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 108375 m<sup>2</sup>  
 Adresse : —  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

**Propriétaire(s) :**

Compte : +01021 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES HOTEL DE VILLE 0000 PL DU 18 JUIN 1 940 83140 SIX FOURS LES PLAGES  
 propriétaire

**Subdivision(s) fiscale(s) (1) :**

| Compte | Lettre | Groupe          | Nature | Occupation                          | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------|--------|-----------------|--------|-------------------------------------|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +01021 |        | Taillis simples |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 02     | 108375                    | 10,3       | 4,55          |
| Total  |        |                 |        |                                     |        | 108375                    | 10,3       | 4,55          |

Commune : SIX FOURS LES PLAGES (830129)  
 Surface géographique : 968315 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 967337 m<sup>2</sup>  
 Adresse : --  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

### Propriétaire(s) :

Compte : +01021 (1)

#### Propriétaire :

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES HOTEL DE VILLE 0000 PL DU 18 JUIN 1 940 83140 SIX FOURS LES PLAGES  
 propriétaire

### Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte       | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                          | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------------|--------|----------------------|--------|-------------------------------------|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +01021       |        | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies, saussaies, oseraies | 01     | 967337                    | 162,06     | 71,58         |
| <b>Total</b> |        |                      |        |                                     |        | 967337                    | 162,06     | 71,58         |

Commune : SIX FOURS LES PLAGES (830129)  
 Surface géographique : 829417 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 826668 m<sup>2</sup>  
 Adresse : —  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non

### Propriétaire(s) :

Compte : +01021 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES HOTEL DE VILLE 0000 PL DU 18 JUIN 1 940 83140 SIX  
 FOURS LES PLAGES  
 propriétaire

### Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

| Compte | Lettre | Groupe               | Nature | Occupation                                | Classe | Surface (m <sup>2</sup> ) | Revenu (€) | Référence (€) |
|--------|--------|----------------------|--------|---|--------|---------------------------|------------|---------------|
| +01021 |        | Taillis sous Futaies |        | Bois, aulnaies,<br>saussaies,<br>oseraies | 01     | 826668                    | 138,49     | 61,17         |
| Total  |        |                      |        |   |        | 826668                    | 138,49     | 61,17         |



N° : DP 21/159

## DECISION DU PRESIDENT

### DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL 2021 - DEMANDE DE MODIFICATION DE LA COMMUNE DE LA SEYNE- SUR-MER - AVIS DE LA METROPOLE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L3132-26 du Code du Travail,

**VU** la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches (dans la limite de 12) avant le 31 décembre de l'année N-1,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la décision du Président n°20/614 du 2 décembre 2020 portant « Avis conforme aux demandes de dérogations municipales au repos dominical 2021 »,

**VU** la délibération du conseil municipal de La Seyne-sur-Mer du 17 mars 2021 ci-annexé,

**CONSIDERANT** dès lors que la liste des dimanches déjà fixés par décision municipale n°DEL\_20\_152 du 7 décembre 2020, est modifiable pour s'adapter au contexte économique lié à la crise sanitaire de la COVID-19,

**CONSIDERANT** que la demande de modification de la dérogation au repos dominical 2021 concerne la suppression du dimanche 18 avril au profit du dimanche 2 mai 2021,

**CONSIDERANT** que les dérogations accordées par Madame le Maire ne concernent que les commerces de détail de la branche alimentaire en sachant que la liste ainsi modifiée ne dépasse pas le plafond des 12 dimanches par an,

**CONSIDERANT** enfin qu'il est nécessaire de rendre un avis conforme de la Métropole aux décisions municipales concernant plus de cinq dimanches,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE RENDRE** un avis favorable, à la demande de modification de la ville de La Seyne-sur-Mer, pour la suppression du dimanche 18 avril au profit du dimanche 2 mai 2021 pour soutenir le commerce local au vu du contexte actuel.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** qu'il revient à la commune de mettre en œuvre les dispositions et mesures qui en découlent.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le **17 MARS 2021**

ID : 083-218301265-20210315-DEL\_21\_033-DE

DEL\_21\_033



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de La Seyne-sur-Mer**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 15 MARS 2021**

Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
Arrondissement de Toulon

N°DEL\_21\_033

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021 - MODIFICATION

Nombre de CONSEILLERS en exercice : 49

**L'an deux mille vingt et un, le quinze mars, à 16H00, le Conseil Municipal s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nathalie BICAIS, Maire.**

**PRÉSENTS**

Nathalie BICAIS, Christine SINQUIN, Guillaume CAPOBIANCO, Corinne CHENET, Gérard BECCARIA, Christelle LACHAUD, Sophie MONTBARBON, Cheikh MANSOUR, Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Joseph MINNITI, Véronique LEPORTOIS, Pascal TASSISTO, Kristelle VINCENT, Christian DUPLA, Christophe PEURIERE, Malika BAGHDAD, Dominique BAVIERA, Elisabeth GUES, Catherine PENARD, Daniel MARTINEZ, Yves DIMEGLIO, Nathalie SORIANO, Alain BOYER, Valérie GUITTIENNE, Didier RAULOT, Fatiha PETER, Ali GHARBI, Damien GUTTIEREZ, Sébastien GIOIA, Lydie ONTENIENTE-DEROIN, Narjès OUERGHI, Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Christine CUNIBERTI, Ludovic PONTONE, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S)**

Jean-Pierre COLIN donne pouvoir à Nathalie BICAIS

Dominique LEXA donne pouvoir à Nathalie SORIANO

Valérie KADDOURI donne pouvoir à Corinne CHENET

Didier RAULOT a été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

Rapporteur : Monsieur Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

**DEL\_21\_033**

Les articles L 3132-26 et suivants du code du Travail fixent la procédure applicable aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire. La liste des dimanches retenus pour l'année N, doit être fixée par le Maire au 31 décembre de l'année N-1 après consultation des entreprises concernées, des organisations professionnelles et après avis du Conseil Municipal.

La Commune étant classée commune touristique par arrêté préfectoral du 17 février 2012 au sens de l'article L 3132-25-2 du code du Travail, les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services peuvent de droit ouvrir les dimanches.

Les commerces de détail de la branche alimentaire sont par conséquent seuls à être concernés par les dérogations accordées par le Maire.

En contrepartie, le salarié privé de repos compensateur perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf convention collective plus favorable.

La procédure lancée en 2020 pour définir les dimanches de 2021 a abouti à la prise de l'arrêté n°ARR\_20\_0882 fixant les 12 dimanches suivants : 3 janvier, 18 avril, 25 avril, 27 juin, 15 août, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre, 26 décembre.

En raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qui impose une jauge d'accueil pour le public et la fermeture des magasins le samedi 1er mai, jour de forte fréquentation, Madame le Maire est sollicitée pour obtenir une dérogation pour le dimanche 2 mai.

Vu l'article L3132-26 et suivants du code du Travail,

Vu la délibération n°DEL\_20\_152 du 7 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical pour l'année 2021,

Vu l'arrêté n°ARR\_20\_882 du 11 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical pour les dimanches 3 janvier, 18 avril, 25 avril, 27 juin, 15 août, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2021,

Vu les avis consultatifs des syndicats,

Vu la consultation des commerces de la branche alimentaire,

Sous réserve de l'avis conforme de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Considérant la demande de modification de l'arrêté portant dérogation au repos dominical pour obtenir l'ouverture des commerces le dimanche 2 mai,

Considérant qu'il est proposé de donner un avis favorable pour soutenir le commerce local,

Considérant que pour ne pas dépasser la limite des 12 dimanches autorisés il convient de supprimer un jour sur l'arrêté 2021,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

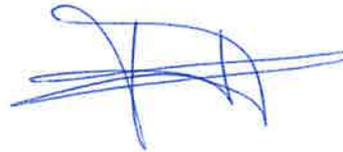
**DEL\_21\_033**

DECIDE :

- de donner un avis favorable à la modification de la liste des dimanches autorisés à ouvrir pour l'année 2021,
- de remplacer le dimanche 18 avril par le dimanche 2 mai 2021.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

|                 |    |   |
|-----------------|----|---|
| POUR :          | 42 |   |
| CONTRE(S) :     | 4  | Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU |
| ABSTENTION(S) : | 3  | Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Marie VIAZZI                     |



Pour Extrait conforme  
**Nathalie BICAIS**  
Maire de La Seyne-sur-Mer  
Vice-Président du Conseil Départemental du Var  
Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée



**N° : DP 21/160**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION RELATIVE A LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT D'UN AGENT METROPOLITAIN**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°21/02/5 du 16 février 2021 autorisant Monsieur le Président à signer les conventions PPR,

**CONSIDERANT** que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé,

**CONSIDERANT** que cette période transitoire, d'une durée maximale d'un an, doit aider l'agent à se préparer et se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique,

**CONSIDERANT** que cette période de préparation est proposée à l'agent Laurent KERVELLA du 12 octobre 2020 au 11 octobre 2021,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention PPR avec le Centre de Gestion du Var et M. Laurent KERVELLA.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au Budget de la Métropole, comptes de charges de formation (chapitre 011-article 6184).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

**Entre**

**Monsieur KERVELLA Laurent**, né(e) le 02/05/1976, fonctionnaire employé par METROPOLE PROVENCE TOULON MEDITERRANEE titulaire du grade de Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> CI ,

**ET**

**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, ci-après dénommé(e) administration employeur, représenté(e) par Monsieur Hubert FALCO, Président agissant en vertu de la délibération n° 21/02/5 en date du |\_\_16\_\_|\_\_02\_\_|\_\_2021\_\_| et ci-après désigné(e) « l'administration employeur »

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var**, représenté par son Président M. Christian SIMON agissant en vertu de la délibération n° 2019-57 du 25/11/2019 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var qui l'autorise à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion du Var et les tiers.

**ET ... le cas échéant**

**Nom de l'administration**, ci-après dénommé(e) d'accueil, représenté(e) par M, **Maire/Président** agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du |\_\_|\_\_|\_\_| et ci-après désigné(e) « l'administration d'accueil »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'avis en date du **23 novembre 2020** du service de médecine professionnelle et de prévention précisant les restrictions médicales qui s'imposent à l'agent ;

Vu l'avis du **comité médical** en date du **04/06/2020** déclarant le fonctionnaire inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade et préconisant un reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire a été déclaré inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade **Adjoint Technique Ppal 2<sup>ème</sup> CI**;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du **3 juillet 2020** envoyé par son employeur d'origine, a été informé de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

Considérant les échanges entre le CDG83, l'administration d'origine, le fonctionnaire et; le cas échéant, l'administration d'accueil ;

Vu l'information du service de médecine professionnelle et de prévention,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) en vertu des dispositions de l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-1054 susvisé.

La PPR a pour objectif

- d'une part de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé,
- d'autre part de faciliter la mise en œuvre, par l'administration employeur, de son obligation de moyens de recherche d'un reclassement.

#### **ARTICLE 2 : Engagement des parties**

**Le fonctionnaire** signataire de la présente convention s'engage à :

- participer activement aux démarches conjointes et concertées d'accompagnement détaillées dans l'article 3 de la présente convention ;
- s'impliquer réellement dans une démarche visant à aboutir à son reclassement dans un poste compatible avec son état de santé auprès de son administration d'origine ou d'un autre employeur public ;
- formuler, à l'issue de la période de préparation au reclassement, une demande expresse de reclassement dans un autre corps ou cadre d'emplois.

**L'administration employeur** définit en concertation avec le fonctionnaire signataire de la présente convention le projet de transition professionnelle.

**L'administration employeur** s'engage à :

- libérer le fonctionnaire de ses obligations professionnelles afin de lui permettre de réaliser son projet de préparation au reclassement défini à l'article 3 ;
- accorder au fonctionnaire toutes actions de formation, sessions d'observation et de mise en situation définies conjointement et de nature à favoriser son reclassement ;

- rechercher en son sein des services d'accueil pour permettre le déroulement de ces sessions d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes, dans des fonctions compatibles avec l'état de santé du fonctionnaire, ses potentialités et son projet de transition professionnelle ;
- suivre et accompagner le déroulement des actions de préparation au reclassement prévues dans l'article 3, qu'elles soient organisées en son sein et/ou dans une administration d'accueil ;
- apporter, le cas échéant, les adaptations nécessaires révélées par l'évaluation en continu prévue à l'article 4 ;
- avec le concours du CDG83, accompagner le fonctionnaire, tout au long de sa période de préparation au reclassement et à son issue, dans sa recherche d'un emploi compatible avec son état de santé.

**Le CDG83 s'engage, sur demande expresse de l'administration employeur, à :**

- apporter son aide et son soutien à l'administration employeur dans la définition du projet de transition professionnelle du fonctionnaire en vue de son reclassement ;
- à aider le fonctionnaire et son administration employeur à rechercher une/des administration(s) d'accueil en cas d'impossibilité avérée de l'administration employeur de proposer des périodes d'observation et de mise en situation en son sein ;
- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans la recherche d'un emploi compatible avec l'état de santé du fonctionnaire tout au long de la période de préparation au reclassement.

**(Le cas échéant) L'administration d'accueil est associée à l'élaboration de la présente convention concernant les modalités d'accueil du fonctionnaire, lorsque le projet de transition professionnelle prévoit l'organisation de tout ou partie de la période de préparation au reclassement en dehors de son administration employeur.**

**L'administration d'accueil s'engage à :**

- réunir toutes les conditions nécessaires à la bonne réalisation de la session d'observation/de mise en situation (poste de travail, équipements, tuteur ...) ;
- participer à l'évaluation prévue à l'article 5 de la présente convention pour ce qui concerne la session d'observation/de mise en situation qu'elle a accueillie ;
- informer sans délai l'administration d'origine :
  - o de tout manquement du fonctionnaire à ses obligations durant la session d'observation/mise en situation,
  - o de tout accident dont serait victime le fonctionnaire au cours de la session ou durant le trajet professionnel.

### **ARTICLE 3 : Contenu de la période de préparation au reclassement**

Le projet de reclassement professionnel du fonctionnaire est d'intégrer (préciser métier(s), grade(s), ou domaine(s) d'activité ...).

- Filière Administrative
- Chargé d'Accueil
- Assistant de gestion comptable
- Agent administratif polyvalent

Dans cette perspective, les actions suivantes sont initiées en vue de permettre au fonctionnaire d'envisager la faisabilité et de se projeter dans son (ses) projet(s) de transition professionnelle :

- **Aide à la définition du projet de reconversion professionnelle** : Dans ce cadre, un accompagnement à la définition d'un projet professionnel sera mis en place avec l'organisme IFAPE dès le mois de décembre et sur une période de 6 semaines

- Cet accompagnement sera complété par une prestation :  
aide aux techniques de recrutement (CV et lettre actualisés ; utilisation des médias sociaux , préparer l'entretien) avec l'organisme IFAPE également.  
Test Cléa afin d'identifier le niveau de compétence sur les compétences de base et la bureautique
- **Sessions de formation** : dates, organisme, intitulé, financement
- Culture Territoriale réalisée avec le CNFPT les 29 et 30 octobre 2020
- Initiation aux marchés publics réalisée avec le CNFPT les 3 et 4 octobre 2020
- Initiation aux finances publiques réalisée avec le CNFPT : 1<sup>er</sup> semestre 2021
- Initiation Word et Excel avec le CNFPT sur l'année 2021
- Formation métiers en utilisant l'offre CNFPT sur l'année 2021 dès que des pistes de projet professionnel auront émergé.
- **Sessions d'observation** : dates, administration, service, agent référent  
2 sessions d'observation seront proposées au sein notamment des DGA Secrétariat Général et Finances et Moyens.  
Selon les retours obtenus, d'autres sessions d'observation pourront être proposées.  
Ces stages s'organiseront sur 2 semaines maximum et visent à découvrir des postes administratifs nécessitant l'utilisation des outils bureautiques
- **Session de mise en situation** : date, administration, service, tâches/missions, tuteur, horaires ...
- **Mise sous pli le 26 novembre 2020 au sein de la DRH**
- Découverte de la fonction d'agent polyvalent au sein de la Direction Citoyenneté et proximité pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 8 janvier 2021 à raison de 2,5 jours par semaine
- Agent polyvalent en charge du décompte des masques de protection covid 19 au sein de la Direction du protocole et des Moyens Généraux pour la période du 17 au 22 février 2021 à mi-temps

***(Dans le cas de sessions réalisées en dehors de l'administration d'origine)***

Le fonctionnaire réalisera une session d'observation/de mise en situation d'une durée de (à préciser) à compter du (à préciser) à l'adresse suivante (préciser le nom et les coordonnées de l'administration d'accueil) pour observer/occuper les fonctions de (préciser le métier/emploi) correspondant au grade de (à compléter).

Durant cette période, le fonctionnaire est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'administration d'accueil, en respecte les règles d'organisation et de fonctionnement.

Les horaires du fonctionnaire pendant la session d'observation/de mise en situation sont les suivants (à compléter).

L'administration d'accueil désigne Madame/Monsieur (préciser le nom et les fonctions) en qualité de tuteur du fonctionnaire pendant toute la durée de la session d'observation/de mise en situation.

Le tuteur a pour missions :

- de détailler au fonctionnaire les enjeux et les missions concrètes du poste ;
- d'accompagner le fonctionnaire dans les tâches/missions qui lui sont confiées,
- d'assurer le suivi du fonctionnaire pendant toute la durée de sa session d'observation/de mise en situation,
- d'adapter progressivement les tâches/missions confiées au fonctionnaire au fur et à mesure des compétences acquises,
- d'apporter les éléments utiles à l'évaluation de la session d'observation/mise en situation.

#### **ARTICLE 4 : Evaluation en continu**

L'administration employeur s'engage, en lien d'une part avec les organismes de formation lorsque c'est possible et d'autre part avec les services d'accueil cités dans l'article 3, à évaluer régulièrement les acquis du fonctionnaire et sa capacité à intégrer un poste de reclassement. Le fonctionnaire est étroitement associé à cette évaluation.

A ce titre, l'administration employeur recueille, à l'issue de chaque session de formation, observation, mise en situation, les observations des personnes référentes (formateurs, tuteurs, encadrants des services d'accueil ...). Une copie de ces évaluations est adressée au CDG83.

Lorsqu'une/des difficulté(s) est/sont constatée(s) et que le projet de transition professionnelle risque d'en être affecté, l'administration employeur peut en informer le CDG83 aux fins que soient définis conjointement, avec l'accord du fonctionnaire et en lien avec le médecin de prévention, les réajustements nécessaires. Ces réajustements sont alors formalisés par avenant(s) à la présente convention.

Le CDG83 recevra le fonctionnaire au minimum 2 fois pendant la période de PPR pour assurer un suivi de la convention,

#### **ARTICLE 5 : Assurances**

L'administration d'origine et, le cas échéant, l'administration d'accueil contractent les couvertures par assurances en rapport avec les risques attachés au suivi, par le fonctionnaire, des actions proposées à l'articles 3 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements professionnels.

#### **ARTICLE 6 : Conditions financières**

Conformément aux termes de l'article 3 du décret 2019-172 du 5 mars 2019, pendant la période de préparation au reclassement et dans une limite maximum de trois mois à compter de sa demande de reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant, versé par l'administration employeur, et complété de l'indemnité de résidence, et le cas échéant du supplément familial de traitement.

Les éventuels coûts (frais de formation, bilan de compétence, bilan professionnel ..., frais de déplacement et, le cas échéant, frais de repas et d'hébergement dans le cadre des formations et des session d'observation/mise en situation prévus par la présente convention) sont pris en charge par l'administration employeur dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois maximum. Si le fonctionnaire est placé en congé (maladie, annuel, RTT, maternité, paternité ...) durant la période de préparation au reclassement, celle-ci continue à courir pendant l'arrêt. Le fonctionnaire ne bénéficie d'aucune suspension ni d'aucune interruption de la période.

La période de préparation au reclassement prend effet :

- à compter de la reprise de fonction du fonctionnaire en congé maladie, soit le 12/10/2020 pour se terminer le 11/10/2021 au plus tard.

## **ARTICLE 8 : Notification de la convention**

La convention est notifiée au fonctionnaire, par l'administration employeur, au plus tard dans un délai de 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement, soit le 12 décembre 2020.

Le fonctionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour signer la convention à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il est réputé refuser la période de préparation au reclassement restant à courir.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux (un pour l'administration employeur, un pour le fonctionnaire, un pour le CDG83, et un pour l'administration d'accueil).

Si le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, l'administration employeur en transmet une copie aux collectivités et établissements qui l'emploient pour des fonctions qu'il peut continuer à exercer.

## **ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention de projet**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention prend fin de manière anticipée :

- si le fonctionnaire est reclassé avant son terme ;
- si le fonctionnaire n'en respecte pas les termes par des manquements caractérisés (absences ou retards injustifiés ou répétés, manque d'assiduité ou d'implication ...) ; les griefs lui sont signifiés par courrier recommandé avec accusé par l'administration d'origine ou, le cas échéants, par le CDG83.

En cas de dénonciation de la convention par le fonctionnaire, son administration d'origine ou le CDG83, la présente convention est résiliée de plein droit à la date de réception de la lettre de dénonciation.

## **ARTICLE 10 : Données personnelles**

L'administration employeur et le CDG83, **et le cas échéant l'administration d'accueil**, pourront être amenés à recueillir des données personnelles du fonctionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

L'administration employeur et le CDG83, **et le cas échéant l'administration d'accueil**, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

## **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève l'administration employeur :

**Tribunal Administratif**  
5 rue Racine – CS 40510 83 041  
TOULON CEDEX.

Le fonctionnaire **Laurent KERVELLA**  
Né le 02/05/1976  
Fait à TOULON, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour **l'administration employeur**

Fait à TOULON, le

Le Président

Hubert FALCO  
Cachet et signature

Pour le Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale du Var

Fait à La Crau, le

Le Président

Christian SIMON  
Cachet et signature

**(Le cas échéant) Pour l'administration d'accueil des sessions d'observation / mise en situation**

Fait à ville, le

Le Maire/ Le Président

|  |
|--|
| Vu le .....                                      |
| Le médecin de prévention :<br>Signature & Cachet |
| <u>Observations</u> :                            |



N° : DP 21/161

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION RELATIVE A LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT D'UN AGENT METROPOLITAIN

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°21/02/5 du 16 février 2021 autorisant Monsieur le Président à signer les conventions PPR,

**CONSIDERANT** que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé,

**CONSIDERANT** que cette période transitoire d'une durée maximale d'un an doit aider l'agent à se préparer et se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique,

**CONSIDERANT** que cette période de préparation est proposée à l'agent Souraya GHERSI du 28 octobre 2020 au 27 octobre 2021,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention PPR avec le Centre de Gestion du Var et Mme Souraya GHERSI.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au Budget de la Métropole, comptes de charges de formation (chapitre 011-article 6184).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

1506 1000 8 5





# CONVENTION DE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

**Entre**

**Madame, GHERSI Souraya** né(e) le 11/11/1957, fonctionnaire employé par la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, titulaire du grade de : Adjoint Technique.

**ET**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ci-après dénommé(e) administration employeur, représenté(e) par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant en vertu de la délibération n°21/02/5 en date du |\_16\_|\_02\_|\_2021\_| et ci-après désigné(e) « l'administration employeur »

**ET**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, représenté par son Président M. Christian SIMON agissant en vertu de la délibération n°2019-57 du 25/11/2019 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var qui l'autorise à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion du Var et les tiers dans le cadre de la Période Préparatoire au Reclassement.

**ET ... le cas échéant**

**Nom de l'administration**, ci-après dénommé(e) d'accueil, représenté(e) par M, **Maire/Président** agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du |\_|\_|\_| et ci-après désigné(e) « l'administration d'accueil »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2020 du service de médecine professionnelle et de prévention précisant les restrictions médicales qui s'imposent à l'agent ;

Vu l'avis **du comité médical** en date du 09 juillet 2020 déclarant le fonctionnaire inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade et préconisant un reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire a été déclaré inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade Adjoint Technique ;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du 19 août 2020 envoyé par son employeur d'origine, a été informé de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

Considérant les échanges entre le CDG83, l'administration d'origine, le fonctionnaire et le cas échéant, l'administration d'accueil ;

Vu l'information du service de médecine professionnelle et de prévention,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) en vertu des dispositions de l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-1054 susvisé.

La PPR a pour objectif

- d'une part de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé,
- d'autre part de faciliter la mise en œuvre, par l'administration employeur, de son obligation de moyens de recherche d'un reclassement.

#### **ARTICLE 2 : Engagement des parties**

**Le fonctionnaire** signataire de la présente convention s'engage à :

- participer activement aux démarches conjointes et concertées d'accompagnement détaillées dans l'article 3 de la présente convention ;
- s'impliquer réellement dans une démarche visant à aboutir à son reclassement dans un poste compatible avec son état de santé auprès de son administration d'origine ou d'un autre employeur public ;
- formuler, à l'issue de la période de préparation au reclassement, une demande expresse de reclassement dans un autre corps ou cadre d'emplois.

**L'administration employeur** définit en concertation avec le fonctionnaire signataire de la présente convention le projet de transition professionnelle.

**L'administration employeur** s'engage à :

- libérer le fonctionnaire de ses obligations professionnelles afin de lui permettre de réaliser son projet de préparation au reclassement défini à l'article 3 ;

- accorder au fonctionnaire toutes actions de formation, sessions d'observation et de mise en situation définies conjointement et de nature à favoriser son reclassement ;
- rechercher en son sein des services d'accueil pour permettre le déroulement de ces sessions d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes, dans des fonctions compatibles avec l'état de santé du fonctionnaire, ses potentialités et son projet de transition professionnelle ;
- suivre et accompagner le déroulement des actions de préparation au reclassement prévues dans l'article 3, qu'elles soient organisées en son sein et/ou dans une administration d'accueil ;
- apporter, le cas échéant, les adaptations nécessaires révélées par l'évaluation en continu prévue à l'article 4 ;
- avec le concours du CDG83, accompagner le fonctionnaire, tout au long de sa période de préparation au reclassement et à son issue, dans sa recherche d'un emploi compatible avec son état de santé.

**Le CDG83 s'engage, sur demande expresse de l'administration employeur, à :**

- apporter son aide et son soutien à l'administration employeur dans la définition du projet de transition professionnelle du fonctionnaire en vue de son reclassement ;
- à aider le fonctionnaire et son administration employeur à rechercher une/des administration(s) d'accueil en cas d'impossibilité avérée de l'administration employeur de proposer des périodes d'observation et de mise en situation en son sein ;
- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans la recherche d'un emploi compatible avec l'état de santé du fonctionnaire tout au long de la période de préparation au reclassement.

**(Le cas échéant) L'administration d'accueil est associée à l'élaboration de la présente convention concernant les modalités d'accueil du fonctionnaire, lorsque le projet de transition professionnelle prévoit l'organisation de tout ou partie de la période de préparation au reclassement en dehors de son administration employeur.**

**L'administration d'accueil s'engage à :**

- réunir toutes les conditions nécessaires à la bonne réalisation de la session d'observation/de mise en situation (poste de travail, équipements, tuteur ...) ;
- participer à l'évaluation prévue à l'article 5 de la présente convention pour ce qui concerne la session d'observation/de mise en situation qu'elle a accueillie ;
- informer sans délai l'administration d'origine :
  - o de tout manquement du fonctionnaire à ses obligations durant la session d'observation/mise en situation,
  - o de tout accident dont serait victime le fonctionnaire au cours de la session ou durant le trajet professionnel.

### **ARTICLE 3 : Contenu de la période de préparation au reclassement**

Le projet de reclassement professionnel du fonctionnaire est d'intégrer (préciser métier(s), grade(s), ou domaine(s) d'activité ...).

- Chargée d'Accueil : sites repérées de la collectivité (CRR, ESAD, Opéra)
- Assistant de Gestion Administrative,
- Intérêts marqués pour : la gestion et la distribution du courrier dans les services (à valider par la médecine préventive)

Domaines professionnels repérés : évènementiel, tourisme en terme d'accueil des usagers.

Domaines professionnels non envisagés : finances, comptabilité et achat public.

Fonction publique repérée : fonction publique territoriale exclusivement.

Dans cette perspective, les actions suivantes sont initiées en vue de permettre au fonctionnaire d'envisager la faisabilité et de se projeter dans son (ses) projet(s) de transition professionnelle :

- **Aide à la définition du projet de reconversion professionnelle** : Dans ce cadre, un accompagnement à la définition d'un projet professionnel sera mis en place avec l'organisme IFAPE dès le mois de décembre et sur une période de 6 semaines
- Cet accompagnement sera complété par une prestation :
  - aide aux techniques de recrutement (CV et lettre actualisés ; utilisation des médias sociaux , préparer l'entretien) avec l'organisme IFAPE également.
  - Test Cléa afin d'identifier le niveau de compétence sur les compétences de base et la bureautique

#### **Sessions de formation :**

- ✍ Initiation aux outils bureautique en 2021
- ✍ Formation métiers en utilisant l'offre CNFPT sur l'année 2021 dès que des pistes de projet professionnel auront émergé.

#### **Sessions d'observation :**

2 sessions d'observation seront proposées au sein des services.

Selon les retours obtenus, d'autres sessions d'observation pourront être proposées.

Ces stages s'organiseront sur 2 semaines maximum et visent à découvrir des postes administratifs nécessitant l'utilisation des outils bureautiques

#### **Session de mise en situation :**

- Mise sous pli le 26 novembre 2020 au sein de la DRH
- Stage d'immersion au sein de la collectivité sur un poste de Chargé d'Accueil du 30 novembre au 31 décembre 2020

#### ***(Dans le cas de sessions réalisées en dehors de l'administration d'origine)***

Le fonctionnaire réalisera une session d'observation/de mise en situation d'une durée de (à préciser) à compter du (à préciser) à l'adresse suivante (préciser le nom et les coordonnées de l'administration d'accueil) pour observer/occuper les fonctions de (préciser le métier/emploi) correspondant au grade de (à compléter).

Durant cette période, le fonctionnaire est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'administration d'accueil, en respecte les règles d'organisation et de fonctionnement.

Les horaires du fonctionnaire pendant la session d'observation/de mise en situation sont les suivants (à compléter).

L'administration d'accueil désigne Madame/Monsieur (préciser le nom et les fonctions) en qualité de tuteur du fonctionnaire pendant toute la durée de la session d'observation/de mise en situation.

#### **Le tuteur a pour missions :**

- de détailler au fonctionnaire les enjeux et les missions concrètes du poste ;
- d'accompagner le fonctionnaire dans les tâches/missions qui lui sont confiées,
- d'assurer le suivi du fonctionnaire pendant toute la durée de sa session d'observation/de mise en situation,
- d'adapter progressivement les tâches/missions confiées au fonctionnaire au fur et à mesure des compétences acquises,
- d'apporter les éléments utiles à l'évaluation de la session d'observation/mise en situation.

#### **ARTICLE 4 : Evaluation en continu**

L'administration employeur s'engage, en lien d'une part avec les organismes de formation lorsque c'est possible et d'autre part avec les services d'accueil cités dans l'article 3, à évaluer régulièrement les acquis du fonctionnaire et sa capacité à intégrer un poste de reclassement. Le fonctionnaire est étroitement associé à cette évaluation.

A ce titre, l'administration employeur recueille à l'issue de chaque session de formation, observation, mise en situation, les observations des personnes référentes (formateurs, tuteurs, encadrants des services d'accueil ...). Une copie de ces évaluations est adressée au CDG83.

Lorsqu'une/des difficulté(s) est/sont constatée(s) et que le projet de transition professionnelle risque d'en être affecté, l'administration employeur peut en informer le CDG83 aux fins que soient définis conjointement, avec l'accord du fonctionnaire et en lien avec le médecin de prévention, les réajustements nécessaires. Ces réajustements sont alors formalisés par avenant(s) à la présente convention.

Le CDG83 recevra le fonctionnaire au minimum 2 fois pendant la période de PPR pour assurer un suivi de la convention,

#### **ARTICLE 5 : Assurances**

L'administration d'origine et, le cas échéant, l'administration d'accueil contractent les couvertures par assurances en rapport avec les risques attachés au suivi, par le fonctionnaire, des actions proposées à l'article 3 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements professionnels.

#### **ARTICLE 6 : Conditions financières**

Conformément aux termes de l'article 3 du décret 2019-172 du 5 mars 2019, pendant la période de préparation au reclassement et dans une limite maximum de trois mois à compter de sa demande de reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant, versé par l'administration employeur, et complété de l'indemnité de résidence, et le cas échéant du supplément familial de traitement.

Les éventuels coûts (frais de formation, bilan de compétence, bilan professionnel ..., frais de déplacement et, le cas échéant, frais de repas et d'hébergement dans le cadre des formations et des sessions d'observation/mise en situation prévus par la présente convention) sont pris en charge par l'administration employeur dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois maximum. Si le fonctionnaire est placé en congé (maladie, annuel, RTT, maternité, paternité ...) durant la période de préparation au reclassement, celle-ci continue à courir pendant l'arrêt. Le fonctionnaire ne bénéficie d'aucune suspension ni d'aucune interruption de la période.

La période de préparation au reclassement prend effet :

- à compter de la reprise de fonction du fonctionnaire en congé maladie, soit le 28/10/2020

## **ARTICLE 8 : Notification de la convention**

La convention est notifiée au fonctionnaire, par l'administration employeur, au plus tard dans un délai de 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement, soit le 28/12/2020

Le fonctionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour signer la convention à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il est réputé refuser la période de préparation au reclassement restant à courir.

La présente convention est établie en 3 ou 4 exemplaires originaux (un pour l'administration employeur, un pour le fonctionnaire, un pour le CDG83, un pour l'administration d'accueil).

Si le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, l'administration employeur en transmet une copie aux collectivités et établissements qui l'emploient pour des fonctions qu'il peut continuer à exercer.

## **ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention de projet**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention prend fin de manière anticipée :

- si le fonctionnaire est reclassé avant son terme ;
- si le fonctionnaire n'en respecte pas les termes par des manquements caractérisés (absences ou retards injustifiés ou répétés, manque d'assiduité ou d'implication ...) ; les griefs lui sont signifiés par courrier recommandé avec accusé par l'administration d'origine ou, le cas échéants, par le CDG83.

En cas de dénonciation de la convention par le fonctionnaire, son administration d'origine ou le CDG83, la présente convention est résiliée de plein droit à la date de réception de la lettre de dénonciation.

## **ARTICLE 10 : Données personnelles**

L'administration employeur et le CDG83, et le cas échéant l'administration d'accueil, pourront être amenés à recueillir des données personnelles du fonctionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

L'administration employeur et le CDG83, et le cas échéant l'administration d'accueil, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

**ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève l'administration employeur :

**Tribunal Administratif**  
5 rue Racine – CS 40510 83 041  
TOULON CEDEX.

Le fonctionnaire **Souraya GHERSI**  
Née le 11/11/1957  
Fait à TOULON, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'administration employeur

Pour le Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale du Var

Fait à TOULON, le

Fait à La Crau, le

Le Président

Le Président

Hubert FALCO  
Cachet et signature

Christian SIMON  
Cachet et signature

**(Le cas échéant) Pour l'administration d'accueil des sessions d'observation / mise en situation**

**Fait à ville, le**

**Le Maire/ Le Président**

|   |
|---|
| Vu le .....<br>Le médecin de prévention :<br>Signature & Cachet |
| <u>Observations</u> :   |



N° : DP 21/162

## DECISION DU PRESIDENT

### REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Habib HAMMOU ALI dans le cadre de ses missions,

**CONSIDERANT** que M. Habib HAMMOU ALI a dû régler sur place le médecin agréé,

**CONSIDERANT** que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

**CONSIDERANT** qu'il convient de lui rembourser cette somme,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE REMBOURSER** la somme de trente-six euros (36 €) à Monsieur Habib HAMMOU ALI.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

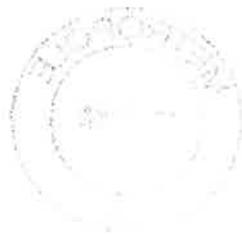
Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1808 444 2 5



DR ROZENBAUM Gerard  
01 - Médecine Générale  
223 avenue Albert Roux Le Cythere  
83250 LA LONDE LES MAURES



N° 60-3937

Conventionné

l'étiquette du patient  
est à coller ici

831030580

|                  |                  |                   |                |
|------------------|------------------|-------------------|----------------|
| $\frac{00}{CAB}$ | $\frac{1}{CONV}$ | $\frac{20}{ZISD}$ | $\frac{1}{IK}$ |
|------------------|------------------|-------------------|----------------|

Prescriptions relatives au traitement de l'affection de longue durée reconnue (liste ou hors liste)  
(AFFECTION EXONERANTE)

17 03 2021

Hammou Ali Habb

visite permis  
36 euros

Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée  
(MALADIES INTERCURRENTES)

DUPLICATA



**N° : DP 21/163**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Claude-Christian MAZZIERLI dans le cadre de ses missions,

**CONSIDERANT** que M. Claude-Christian MAZZIERLI a dû régler sur place le médecin agréé,

**CONSIDERANT** que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

**CONSIDERANT** qu'il convient de lui rembourser cette somme,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE REMBOURSER** la somme de trente-six euros (36 €) à Monsieur Claude-Christian MAZZIERLI.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**Docteur CHURET Jean-Baptiste**  
**Médecin agréé du département du Var**

182-186 Ave de la 1<sup>ère</sup> DFL

**83220 LE PRADET**

**TEL : 04 94 75 80 68**

Fax : 04 94 14 01 80

Le Pradet, le 12/02/2021

Je soussigné, **Dr CHURET Jean-Baptiste**, médecin agréé de la Préfecture  
certifie avoir examiné le 12/02/2021

Mr MAZZIERLI Claude

Pour une visite médicale d'aptitude à la conduite.

Le montant de cet examen médical est de 36 euros.

Avec mes remerciements.

Dr Jean-Baptiste CHURET

83 1 04425 3 07 1 23 1 01

DGST

Dir. Eau & Assainissement  
Service Traitement Eaux Usées



**N° : DP 21/164**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR L'EXTENSION DU BUREAU DU PORT DU LAZARET - LA SEYNE-SUR-MER**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** que les locaux actuels du bureau du port, d'une surface globale d'environ 120 m<sup>2</sup>, ne répondent pas correctement aux besoins, que le personnel ne dispose pas d'espace de détente, que les vestiaires et la douche sont insuffisants et ne permettent pas de séparation hommes/femmes et que le poste de travail du régisseur du port n'est pas conforme aux exigences de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

**CONSIDERANT** que cette opération permettra d'étendre le bureau du port, nécessaire pour améliorer son fonctionnement,

**CONSIDERANT** que l'opération d'extension du bureau du port du Lazaret représente un montant de 150 000 €,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de l'extension du bureau du port du Lazaret, il convient d'autoriser la signature de documents administratifs et des actes relatifs au dossier de demande de permis de construire liés à cette opération,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** tous les documents administratifs et les actes relatifs au dossier de demande de permis de construire liés à l'extension du bureau du port du Lazaret.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget annexe du port du Lazaret, articles 2031 et 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
★ Ancien Ministre



**N° : DP 21/165**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **VOIRIE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE A LA CRAU CHEMIN DE TASSYS CADASTREE SECTION AR N°964 D'UNE EMPRISE TOTALE DE 7 M<sup>2</sup> APPARTENANT A LA COPROPRIETE « TERRES DE PRIVILEGES »**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la copropriété « TERRES DE PRIVILEGES » en date du 03/08/2018, contenant l'accord pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle sise à La Crau, chemin des Tassys, cadastrée section AR n° 964, d'une emprise globale de 7 m<sup>2</sup>,

**VU** que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

**CONSIDERANT** que le projet d'élargissement et de réfection du chemin des TASSYS est concerné par l'emplacement réservé n° 54 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Crau,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de ce projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée doit acquérir la propriété susvisée,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir la parcelle sise à La Crau, chemin de Tassys, cadastrée section AR n°964, afin de procéder à la réfection et à l'élargissement à 6 mètres dudit chemin,

**CONSIDERANT** l'accord de la copropriété « TERRES DE PRIVILEGES » concernant la cession de cette emprise globale pour un montant de UN euro,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ACQUERIR** pour un montant de UN euro la parcelle sise à La Crau, chemin de Tassys, cadastrée section AR n°964, d'une emprise de 7 m<sup>2</sup> en nature de voirie et de dépendance de voirie.

### **ARTICLE 2**

**DE RECEVOIR** l'acte administratif à intervenir.

### **ARTICLE 3**

**D'AUTORISER** Monsieur Christian SIMON, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer l'acte administratif.

### **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération n° 70168 Foncier, Chapitre 21, article 2112, fonction 844 du budget général 2021 (et suivants) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
★ Ancien Ministre

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a surname that appears to be 'Falco'. The signature is written over the stamp and extends downwards.



AB

Agence BOURHIS

24 Av GAMBETTA 83400 HYERES  
Tél: 04 94 65 03 14 Fax: 04 94 35 38 23  
agencebourhis@wanadoo.fr

Transactions Immobilières Gestion Location Administration de biens Syndic de Copropriété

Hyères, le 8 Mars 2018

**COPROPRIETE « TERRE DE PRIVILEGES »**

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous notifier par la présente, conformément à l'article 42 de la Loi de Juillet 65, copie du Procès Verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE de votre copropriété qui s'est tenue le 8 Mars 2018, sur convocations adressées par le Syndic dans les formes et délais légaux.

Nous vous rappelons en entier la teneur de l'Article 42 de la Loi (alinéa 2) qui stipule : « Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées générales, doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale ».

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

**PROCÈS VERBAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'an DEUX MILLE DIX HUIT, le 8 Mars, à 17 Heures 30,  
Sur convocations individuelles adressées par le Syndic, dans les délais et formes prévus par la Loi, les Copropriétaires de la Copropriété «TERRE DE PRIVILEGES», se sont réunis en Assemblée Générale dans la salle COULOMB, Place Jean JAURES, à 83260 LA CRAU, en vue de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.  
Conformément à l'article 14 du Décret du 17 Mars 1967, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Copropriétaire présent ou par son Mandataire.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président de l'Assemblée, permet de vérifier :  
**COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES** : 23 représentant 8 521 / 10 000èmes.  
**COPROPRIETAIRES ABSENTS** : 4, totalisant 1 479 /10 000èmes, Mesdames, Messieurs BREUREC .451. DANIO.328. ESTEPA.347. FANTINO.353.  
L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer, la séance est ouverte à 17h35.

**POINT 1 - ELECTION DU PRESIDENT DE LA PRESENTE ASSEMBLEE**

Président de séance : Monsieur SENUT

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Elu à l'unanimité des présents et représentés.

**POINT 2 - ELECTION DE LA SCRUTATRICE DE LA PRESENTE ASSEMBLEE**

Scrutatrice : Madame CIANCHI

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Elue à l'unanimité des présents et représentés.

**POINT 3 - ELECTION DU SECRETAIRE DE LA PRESENTE ASSEMBLEE**

Secrétaire : Agence BOURHIS.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Elue à l'unanimité des présents et représentés.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le Registre des procès verbaux.
- Un exemplaire du règlement de copropriété.
- La feuille de présence de l'Assemblée.
- Un exemplaire de la convocation à l'Assemblée et les documents y annexés.
- Les accusés de réception.

**POINT 4 - COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL. (Sans Vote)**

Le Conseil Syndical fait état des différentes situations survenues au cours de l'exercice.

17H45 : Arrivée de Madame BELLOT avec le pouvoir de Monsieur ESTEPA.347.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président de l'Assemblée, permet de vérifier :

**COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES** : 24 représentant 8 868 / 10 000èmes.

**COPROPRIETAIRES ABSENTS** : 3, totalisant 1 132 / 10 000èmes, Mesdames, Messieurs BREUREC .451. DANIO.328. FANTINO.353.

**POINT 5- EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31-12-2017. (Maj. Art. 24)**

Après explication du Syndic sur l'état des charges présenté et réponses aux questions posées, l'Assemblée décide d'approuver les comptes au 31-12-2017 pour un montant de 22 719,36 €.

**ABSTENTION** : Monsieur DESCOMBES

**CONTRE** : NEANT

**POUR** : le reste des Copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des Copropriétaires présents et représentés.

**POINT 6- QUITUS A DONNER AU SYNDIC POUR SA GESTION AU 31-12-2017. (Maj. Art. 24)**

L'Assemblée donne quitus au Syndic, l'Agence BOURHIS, pour sa gestion se terminant au 31-12-2017.

**ABSTENTION** : Monsieur DESCOMBES

**CONTRE** : NEANT

**POUR** : le reste des Copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des Copropriétaires présents et représentés.

**POINT 7 - ELECTION DU SYNDIC.**

**POINT 7-1. ELECTION DU SYNDIC L'AGENCE BOURHIS- APPROBATION DE SON CONTRAT. (Art. 25)**

Le mandat de Syndic est renouvelé pour une durée de un an à l'Agence BOURHIS, et en tout état de cause, jusqu'à la prochaine Assemblée ayant à statuer sur les comptes arrêtés au 31-12-2017, et au plus tard le 30 Juin 2018.

Les honoraires sont fixés provisoirement à 3 330 € TTC.

L'Assemblée Générale donne pouvoir à Monsieur SENUT, Président de séance pour signer le contrat de Syndic.

**ABSTENTION** : NEANT

**CONTRE** : NEANT

**POUR** : L'ensemble des Copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

**POINT 7-2. DISPENSER LE SYNDIC DE SON OBLIGATION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE D'ACCES EN LIGNE AUX DOCUMENTS DEMATERIALISES. (Art. 25)**

Après discussion, l'Assemblée dispense le Syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès Extranet. Les honoraires sont ramenés à 2 940 € TTC.

**ABSTENTION** : NEANT

**CONTRE** : NEANT

**POUR** : L'ensemble des Copropriétaires présents et représentés.

AB

Agence BOURHIS

24 Av GAMBETTA 83400 HYERES  
Tél: 04 94 65 03 14 Fax: 04 94 35 38 23  
agencebourhis@wanadoo.fr

Transactions Immobilières Gestion Location Administration de biens Syndic de Copropriété

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

**POINT 8- ETUDE ET VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL – Exercice en cours 2018 (maj. Art.24)**

Après étude de chaque poste, le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 présenté par le Syndic, est adopté pour un montant de 25 000 Euros.

Les frais de mutations et le coût de l'état daté prévu par l'article 5 du décret du 17 Mars 1967 et dont le montant a été approuvé par l'Assemblée à l'occasion du vote du contrat de Syndic, pourront être recouverts à l'encontre du propriétaire du lot objet de la mutation, dont il pourra être directement débité par le Syndic.

**Rappel des textes :**

Art.14.1 de la Loi du 10 Juillet 1965 la provision est exigible le premier jour du trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'Assemblée Générale.

Art.6.2 du décret du 17 Mars 1967 : à l'occasion de mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur, le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est Copropriétaire au moment de l'exigibilité, le trop ou le moins perçu sur provision, relevé par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est Copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Art.6.3 du décret du 17 Mars 1967 : toute convention contraire aux dispositions de l'article 6.2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

**POINT 9- ETUDE ET VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL – Exercice 2019 (Maj.Art.24)**

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 est fixé provisoirement à 25 000€ dans l'attente du vote de l'Assemblée générale ayant à statuer sur le montant définitif du budget de cet exercice.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

**POINT 10- CONFIRMATION DES MODALITES DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERES TELLES QUE DEFINIES PAR LA LOI DU 31.12.85 DITE LOI BONNEMAISON ET PAR LA LOI S.R.U. DU 13.12.2000. (Majorité Art.25)**

**1°-Consultation du Conseil Syndical pour certains contrats et marchés:**

L'Assemblée arrête un montant des marchés et contrats, à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire, à la somme de 800 €.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

**2° - Fixation du montant des marchés ou contrats à partir duquel la mise en concurrence sera obligatoire. (Art. 81.4 de la Loi S.R.U. du 13/12/2000)**

L'Assemblée statuant à la majorité de l'Article 25 arrête le montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence est rendue obligatoire à la somme de 1 500 €.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

**POINT 11-RENOUVELLEMENT-CANDIDATURE DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL.** (Art.25)

Les mandats des membres du Conseil Syndical se terminent à l'Assemblée. Sont renouvelés ou élus savoir :

- Madame CIANCHI

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

est élue à l'unanimité des présents et représentés.

- Madame MENANT

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

est élue à l'unanimité des présents et représentés.

- Monsieur SENUT

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

est élu à l'unanimité des présents et représentés.

- Monsieur LIGONNIERE

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

est élu à l'unanimité des présents et représentés.

- Monsieur QUERNET

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

est élu à l'unanimité des présents et représentés.

- Monsieur SOITEUR

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

est élu à l'unanimité des présents et représentés.

- Monsieur GASQUY

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

est élu à l'unanimité des présents et représentés.

**POINT 12 – LOI ALUR : ARTICLE 14-2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 : MISE EN PLACE DU FONDS TRAVAUX OBLIGATOIRE POUR UNE DUREE DE 20 ANS : MONTANT A DEFINIR.** (Art.24)

Après discussion, l'Assemblée décide de mettre en place le fonds d'avance travaux obligatoire pour une durée de 20 ans qui sera alimenté tous les ans par une cotisation de 5% du budget prévisionnel de l'année en cours, et qui sera appelée en octobre de chaque année. Toute révision du pourcentage alloué à ce fonds travaux, fera l'objet d'un vote en assemblée générale.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents.

AB

Agence BOURHIS

24 Av GAMBETTA 83400 HYERES  
Tél: 04 94 65 03 14 Fax: 04 94 35 38 23  
agencebourhis@wanadoo.fr

Transactions Immobilières Gestion Location Administration de biens Syndic de Copropriété

**POINT 13 – REALISATION DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (Article L 731-1 du code de la Construction et de l'Habitation) (Article 24)**

**POINT 13-1 – VOTE SUR LE PRINCIPE**

Après discussion, l'Assemblée décide de ne pas faire réaliser de diagnostic technique global.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : L'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

**POINT 13-2 – CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Ce point est sans objet compte tenu de la décision prise au point 13-1.

**POINT 13-3 – MODE DE FINANCEMENT**

Ce point est sans objet compte tenu de la décision prise au point 13-1.

**POINT 14- AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC D'ESTER EN JUSTICE CONTRE LA SOCIETE TERRA CASA. (Article 24)**

La situation actuelle ayant été exposée dans la convocation à la présente assemblée, et après discussion, l'Assemblée autorise le Syndic à engager toutes actions judiciaires afin de préserver les intérêts de la copropriété et de solliciter au contradictoire de la Société TERRA CASA et des Consorts LESOSTRI une expertise judiciaire afin de constater les irrégularités mentionnées dans la situation actuelle, de déterminer les travaux pour y remédier et de donner son avis sur les responsabilités.

Par ailleurs, l'assemblée autorise le Syndic à engager la responsabilité de la société TERRA CASA et de tout responsable des irrégularités devant le Tribunal de grande instance de Toulon ou toute juridiction compétente, afin de se faire indemniser des préjudices encourus par la Copropriété.

L'Assemblée décide de financer les frais afférent à cette procédure au moyen d'un appel de fonds à réception de chaque facture.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : l'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

**POINT 15 – MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE DE LA COPROPRIETE. (Article 24)**

**POINT 15-1. VOTE SUR LE PRINCIPE**

Après discussion, l'Assemblée vote le principe de la mise en concurrence de l'assurance de la copropriété.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : L'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

**POINT 15-2. CHOIX DE L'ENTREPRISE.**

Après discussion, l'assemblée donne pouvoir au Conseil Syndical et au Syndic afin de demander d'autres devis et de retenir celui représentant le meilleur rapport qualité-prix.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : L'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

**POINT 16 – MISE EN CONCURRENCE DE L'ENTREPRISE CHARGEE D'EFFECTUER L'ENTRETIEN DE LA PISCINE. (Article 24)**

**POINT 16-1. VOTE SUR LE PRINCIPE**

Après discussion, l'Assemblée décide de ne pas faire de mise en concurrence.

AB

Agence BOURHIS

24 Av GAMBETTA 83400 HYERES  
Tél: 04 94 65 03 14 Fax: 04 94 35 38 23  
agencebourhis@wanadoo.fr

Transactions Immobilières Gestion Location Administration de biens Syndic de Copropriété

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : L'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés .

**POINT 16-2. POUVOIRS A DONNER AU CONSEIL SYNDICAL ET AU SYNDIC AFIN D'OBTENIR DES DEVIS ET RETENIR CELUI PRESENTANT LE MEILLEUR RAPPORT QUALITE / PRIX.**

Ce point est sans objet compte tenu du vote au point 16-1.

**POINT 17 – TRAVAUX DE REFECTION DU GEL COAT DE LA PISCINE (Article24)**

**POINT 17-1. TRAVAUX DE REFECTION TOTALE : VOTE SUR LE PRINCIPE**

Après discussion, l'Assemblée décide de reporter ce point à une Assemblée Générale qui sera réunie extraordinairement en septembre 2018.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : L'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés .

**POINT 17-2. TRAVAUX DE REFECTION PARTIELLE : VOTE SUR LE PRINCIPE**

Après discussion, l'Assemblée décide de reporter ce point à une Assemblée Générale qui sera réunie extraordinairement en septembre 2018.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : L'ensemble des Copropriétaires présents et représentés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés .

**POINT 17-3. CHOIX DE L'ENTREPRISE.**

Ce point est sans objet compte tenu du vote aux points 17-1 et 17-2.

**POINT 17-4. HONORAIRES DU SYNDIC CONCERNANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PORTAIL DE LA COPROPRIETE**

Ce point est sans objet compte tenu du vote aux points 17-1et 17-2.

**POINT 17-5. MODE DE FINANCEMENT.**

Ce point est sans objet compte tenu du vote aux points 17-1 et 17-2.

**POINT 18- AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC DE REGULARISER TOUS LES ACTES UTILES CONCERNANT LA CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AR 648 A LA MAIRIE ( COTE CHEMIN DES TASSYS) Art. 26.**

Après discussion, l'Assemblée autorise le Syndic à régulariser tous les actes utiles concernant la cession d'une partie de la parcelle AR 648 à la Mairie.

ABSTENTION : NEANT

CONTRE : NEANT

POUR : L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

**POINT 19- INFORMATION CONCERNANT LA PROCEDURE LESOSTRI EN COURS.**

Le Syndic indique que l'audience de mise en état est fixée au 15 Mai 2018 pour clôture.

**POINT 20-DEBAT CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.**

-Lignes directes : comptabilité 04.94.65.36.12.

Syndic : 04.94.65.36.16.

Accueil : 04.94.65.03.14.

Adresse mail : [accueil@agencebourhis.fr](mailto:accueil@agencebourhis.fr)

AB Agence BOURHIS

24 Av GAMBETTA 83400 HYERES  
Tél: 04 94 65 03 14 Fax: 04 94 35 38 23  
agencebourhis@wanadoo.fr

Transactions Immobilières Gestion Location Administration de biens Syndic de Copropriété

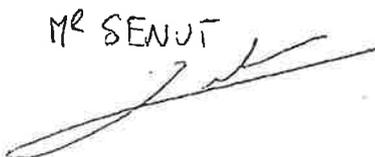
- L'ouverture de la piscine sera faite pour les vacances de Pâques, et sera fermée le 15 octobre.
- Il est demandé au Syndic de faire réaliser un devis pour le traçage des places de stationnements.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

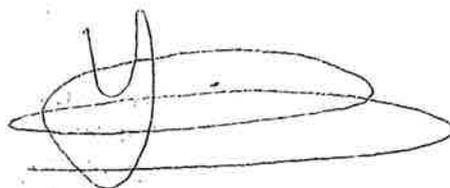
LA SCRUTATRICE



LE PRESIDENT DE SEANCE

MR SENUJ  


LE SECRETAIRE





N° : DP 21/166

## **DECISION DU PRESIDENT**

**VOIRIE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE A  
LA CRAU VIEUX CHEMIN DE HYERES CADASTREE  
SECTION AS N°276 D'UNE EMPRISE TOTALE DE 134 M<sup>2</sup>  
APPARTENANT AUX CONSORTS GOIRAND ET JULIEN**

### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'accord de Mesdames GOIRAND et JULIEN en date du 29/01/2021,

**VU** que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir la parcelle sise à La Crau, vieux chemin de Hyères, cadastrée section AS n° 276, afin de régulariser une emprise de parking existant,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de ce projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée doit acquérir la propriété susvisée,

**CONSIDERANT** l'accord des Consorts GOIRAND et JULIEN pour la cession de cette emprise globale, moyennant une indemnité s'élevant à UN euro,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ACQUERIR** moyennant le prix de UN euro la parcelle sise à La Crau, vieux chemin de Hyères, cadastrée section AS 276, d'une emprise de 134 m<sup>2</sup> en nature de voirie et de dépendance de voirie.

### **ARTICLE 2**

**DE RECEVOIR** l'acte administratif à intervenir.

### **ARTICLE 3**

**D'AUTORISER** Monsieur Christian SIMON, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer l'acte administratif.

## ARTICLE 4

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération n° 70168 Foncier, Chapitre 21, article 2112, fonction 844 du budget général 2021 (et suivants) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a surname that is partially obscured by a long horizontal stroke.



|         |         |          |                    |                  |            |
|---------|---------|----------|--------------------|------------------|------------|
| Commune | Section | Parcelle | Surface            | Surface bâtie    | Adresse    |
| 830047  | 000AS   | 0276     | 134 m <sup>2</sup> | 0 m <sup>2</sup> | L ESTAGNOL |

**Commune de LA CRAU**

Compte propriétaire n°830047M00773

**MME GOIRAND LUCIENNE JULIE MARTHE (MISTRE) (Propriétaire)**

né le 29/07/1926 à 83 LA CRAU  
adresse : 530 CHE DES BANONS 83260 LA CRAU

**MME GOIRAND JOSIANE MARYSE JULIENNE (Propriétaire)**

né le 30/08/1948 à 83 LA CRAU  
adresse : 530 CHE DES BANONS 83260 LA CRAU

**MME JULIEN MARLENE DANIELLE FRANCINE (GOIRAND) (Propriétaire)**

né le 29/01/1953 à 83 LA CRAU  
adresse : 530 CHE DES BANONS 83260 LA CRAU



GOIRAND Lucienne  
GOIRAND Josiane  
JULIEN Marlène  
530 chemin des Banons  
83260 La Crau



Le 29/1/2021

Monsieur le Président de TPM,

Par la présente, nous cédon à l'euro symbolique, la parcelle AS 276 (134 m<sup>2</sup>), à la métropole TPM, en vue de régulariser une partie de parking public, dont nous sommes restées propriétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

*Julien*  
*Goirand*  
Goirand

**N° : DP 21/167**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°17/164 DU 28 DECEMBRE 2017 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES METROPOLITAINE « PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT » DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°17/12/266 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017 créant un budget annexe dédié à l'activité des parcs et aires de stationnement de la commune de Six-Fours-les-Plages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 suite au transfert de ladite compétence à la métropole,

**VU** la Décision du Président n°17/164 en date du 28 décembre 2017, modifiée par la Décision Président n°18/2 du 25 janvier 2018 portant création d'une régie de recettes des « parcs et aires de stationnement » de la commune de Six-Fours-les-Plages,

**VU** l'avis conforme du Chef du Service Comptable Public assignataire,

**CONSIDERANT** la nécessité de déménager et mettre aux normes de sécurité le local de la régie de recettes,

# DECIDE

## **ARTICLE 1**

**DE MODIFIER** l'article 2 de la décision n°17/164 du 28/12/2017 comme suit :

« Cette régie est installée dans les locaux du Parc de stationnement TASSIGNY situés avenue, De Lattre de Tassigny à Six-Fours-les-Plages (83140).

## **ARTICLE 2**

**DE MODIFIER** l'article 4 de la décision n° 17/164 du 28/12/2017 comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- appareils de péages,
- numéraires,
- chèques bancaires, postaux et assimilés
- cartes bancaires,
- prélèvements.

## **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les autres articles de la décision président, portant création d'une régie de recettes, demeurent inchangés.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services et le Chef du Service Comptable Public assignataire de la Métropole TPM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision de modification.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**



Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

**N° : DP 21/168**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **AVENANT N°1 AU MARCHÉ 20MRL57 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DU LITTORAL DE LA BAIE DES SABLETTES PUIS ETUDES ET PRODUCTION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT DU LITTORAL**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'article 2194-7 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

**VU** l'article 2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services,

**VU** le marché n°20MRL57 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic du littoral de la baie des Sablettes puis études et production d'un projet d'aménagement du littoral, notifié le 14 septembre 2020 à CREOCEAN, pour un montant de 44 968 € HT,

**VU** le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA en date du 16 mars 2021,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du marché, la réalisation d'un levé topo-bathymétrique complémentaire est fortement recommandée pour les raisons suivantes :

1. Inclure les évolutions morphologiques récentes dues aux coups de mer des dernières années ;
2. Réaliser un différentiel topo-bathymétrique,

**CONSIDERANT** que ce levé n'avait initialement pas été prévu au marché car sur le site du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), il était indiqué la disponibilité de deux jeux de données distincts (produit LITTO3D de 2012/2013 et produit de 2014/2015) ; en réalité seul le levé de 2012/2013 est disponible sur le secteur,

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'ajouter la prestation pour la réalisation d'un levé topo-bathymétrique pour un montant de 4 450 € HT :

- Bathy Monofaisceau 10m,
- levé topo par photogrammétrie de la baie,

**CONSIDERANT** que cela porte le montant du marché initial à 49 418,00 € HT, soit une augmentation de 9.90%,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** l'avenant n°1 annexé au marché 20MRL57 avec CREOCEAN, pour un montant de 4 450,00 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'opération 74009.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





**MARCHE N° 20MRL57**

**Assistance à Maîtrise d'Ouvrage  
Réalisation d'un diagnostic du littoral de la baie des Sablettes puis études et production  
d'un projet d'aménagement du littoral**

**AVENANT N° 1**

**A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE**

**Collectivité** : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

**Direction :** **Direction de la gestion des espaces et des milieux**

**Titulaire du marché :** **CREOCEAN, représenté par Romain LEGRAS, Responsable de l'agence PACA/CORSE**

**Numéro du marché :** **20MRL57- 20657**

**Date de notification :** **14 septembre 2020**

**Montant initial du marché :** **44 968.00€ HT**

**Imputation budgétaire :** **Opération 74009**

**Nature de l'acte modifiant le marché :**  
Ajout d'une prestation supplémentaire

**B - OBJET DE L'AVENANT**

**Article 1** Objet de l'avenant

La réalisation d'un levé topo-bathymétrique complémentaire est demandée pour les raisons suivantes :

1. Inclure les évolutions morphologiques récentes dues aux coups de mer des dernières années
2. Réaliser un différentiel topo-bathymétrique

Il convient donc d'ajouter cette prestation au marché initial, conformément à la proposition technique jointe en annexe.

**Article 2** Montant de l'avenant :

Le prix de la prestation nouvelle est de 4 450.00€HT.

Ainsi le montant du marché de travaux qui s'élevait initialement à 44 968.00€ HT, est de **49 418.00€HT.**

**Article 3** Délais

La réalisation de cette prestation est comprise dans la durée initiale du marché.

**Article 4** Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**C - SIGNATURES**

Fait à Toulon, le 04 mars 2021

Pour l'entreprise

**Romain LEGRAS**

**CREOCÉAN**  
230, avenue de Rome  
Valparc. Bâtiment B  
83500 LA SEYNE SUR MER  
Tél. 04 98 00 25 80 - Fax 04 94 94 95 29  
e-mail: [pa@creocean.fr](mailto:pa@creocean.fr)

Pour Toulon Provence Méditerranée  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Christine MORICE**



N° : DP 21/169

## DECISION DU PRESIDENT

### **SPORT - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL AVEC LE LYCEE DES METIERS DU TERRITOIRE CLARET - 2020-2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

**VU** la décision du Président n°20-309 relative à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la base nature et sports du vallon du soleil à La Crau,

**CONSIDERANT** que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

**CONSIDERANT** que l'avenant à la convention a pour objet de mettre à disposition de l'établissement scolaire le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition de cet établissement suivant des plages horaires fixées contractuellement,

**CONSIDERANT** la demande du Lycée des Métiers du Territoire Claret de se voir attribuer de nouveaux créneaux pour la période du 08 mars au 04 juin 2021,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la période demandée

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de cet avenant à la mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'avenant ci-annexé concernant l'établissement suivant :

- Le Lycée des Metiers du Territoire Claret.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

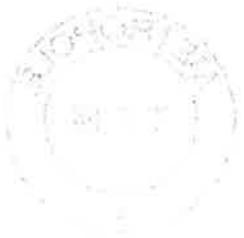
Fait à Toulon, le **26 MAR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



1871 1875



## **AVENANT N°1**

### **PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL 2020/2021**

#### **ENTRE**

**La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° ..... du ..... 2021,

D'une part,

#### **ET**

**Le Lycée Des Metiers Du Territoire Claret**, ayant son siège social 202 boulevard Trucy, 83000 TOULON, représenté par son Principal Monsieur PISANI, dûment autorisé à signer la convention,

D'autre part,

#### **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

La gestion de la base nature et sports du Vallon du soleil, situé sur le territoire de la ville de la Crau, a été transférée à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée à compter du 20 décembre 2008 dans le cadre de sa compétence « gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Consciente des besoins supplémentaires du Lycée des Métiers du Territoire Claret pour la pratique, sportives de ses élèves, la Métropole TPM a décidé de mettre à disposition des créneaux complémentaires, inscrits à l'article 3 de l'avenant.

#### **CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT:**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

Le présent avenant a pour objet de prolonger certains créneaux horaires précédemment accordés dans la convention de mise à disposition signée du principal le 25/08/2020 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

## **ARTICLE 2 : Redevance**

Le présent avenant à la convention s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 3 : Durée**

Le présent avenant à la convention est conclu pour une durée comprise entre le 8/03/2021 et le 04/06/2021 pour les créneaux complémentaires suivants :

|   |                                 |
|---|---------------------------------|
| <b><u>3ème cycle</u> : Du 08/03/21 au 04/06/21</b><br><b>Lundi</b> : 9h30 à 11h00<br><b>Jeudi</b> : 13h30 à 15h00 | 1 classe : Course d'orientation |
|---|---------------------------------|

## **ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties au présent avenant à la convention de mise à disposition, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

## **ARTICLE 5 : ANNEXE**

Le présent avenant à la convention de mise à disposition comporte deux annexes :

Annexe n°1 : convention de mise à disposition du Lycée Des Métiers Du Territoire Claret

Annexe n°2 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

Les annexes 1 et 2 font parties intégrante du présent avenant.

**FAIT A TOULON le .....**

Le Président de  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

**Monsieur Hubert FALCO**

Le Principal du  
LYCEE CLARET

**Monsieur PISANI**

7

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

### ENTRE

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... **DP 20-307** ..... du ..... **11/08/20** .....  
Ci-après dénommée « **TPM** ».

*d'une part,*

### ET

**LE LYCEE DES METIERS DU TERRITOIRE CLARET**, ayant son siège social 202 boulevard Trucy, 83000 TOULON, représenté par son Principal Monsieur PISANI, dûment autorisée à signer la convention.  
Ci-après dénommée « **Le lycée Claret** »

*d'autre part,*

### **PREAMBULE :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

**Il a été décidé ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Le lycée Claret** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX**

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **lycée Claret**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>1er cycle : Du 03/09/20 au 27/11/20</b><br><b>Lundi et jeudi : 9h30 à 11h00</b>   | 1 classe : Course d'orientation |
| <b>2ème cycle : Du 30/11/20 au 19/02/21</b><br><b>Lundi et mardi : 9h30 à 11h00</b><br><b>Mardi et Jeudi : 13h30 à 15h00</b> |                                 |
| <b>3ème cycle : Du 08/03/21 au 04/06/21</b><br><b>Lundi : 13h30 / 15h30</b><br><b>Mardi : 9h30 / 11h30 et 13h30 à 15h30</b>  |                                 |

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 12 juin 2021.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le lycée Claret** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**Le lycée Claret** n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

**Le lycée Claret** sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

**Le lycée Claret** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

#### **ARTICLE 8 : SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le lycée Claret** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

**Le lycée Claret** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le lycée Claret** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

**Le lycée Claret** devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT**

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le lycée Claret** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

##### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

##### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

##### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

##### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

##### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

#### **ARTICLE 14 : ANNEXE**

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

**FAIT A TOULON le ...25...128..120.20.**

Le Président de  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

**Monsieur Hubert FALCO**



A circular blue stamp with the text "METROPOLE TPM" is visible. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Le Principal du  
LYCEE CLARET

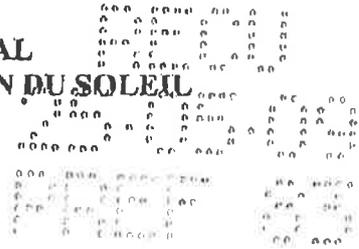
**Monsieur PISANI**



A circular blue stamp with the text "LE PROFESSIONNEL CLARET" and "Le Proviseur Remy PISANI" is visible. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.



# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL



## Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

## Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

## Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire  
8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

### **Article III : Accès au site du Vallon du Soleil**

#### **Article 3-1 : L'accueil**

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations événementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

#### **Article 3-2 : Règlementation de l'accès au site**

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir articles 3-2-1 et 3-2-2);

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

#### **Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire**

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

### **Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil**

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

### **Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil**

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

### **Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur**

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **Article IV : Responsabilités et assurance**

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

#### **Article 4-1 : La sécurité**

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de définir une trousse de 1<sup>er</sup> secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

#### **Article 4-2 : Pertes et vols**

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

#### **V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs**

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

#### **Article 5-1 : Circulation et stationnement**

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

#### **Article 5-2 : Comportement des usagers**

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

#### **Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés**

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

#### **Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives**

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

### Article 5 -3 : Pratique du camping

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### Article 5-4 : Accès aux piscines

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

## VI/ Hygiène et repas

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

### Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.
- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).
- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.
- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **VII/ Protection de l'environnement et des équipements**

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres biocologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agraffer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

## **VIII/ Protection de la faune et de la flore**

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

### **IX/ Accès des animaux domestiques**

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.

Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

### **X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.
- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **XI/ INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

**ARTICLE XII/ APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

**ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Je soussigné(e) : M. PESANI Remy

Président(e) de l'association : Président du LP CLARET

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

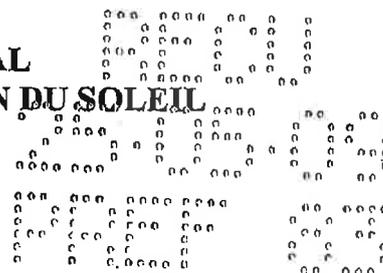
Fait à Toulon le 25/08/2020

Signature :





# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL



## Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

## Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

## Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire  
8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

### **Article III : Accès au site du Vallon du Soleil**

#### **Article 3-1 : L'accueil**

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations événementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

#### **Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site**

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir articles 3-2-1 et 3-2-2).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

#### **Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire**

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

### **Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil**

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

### **Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil**

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

### **Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur**

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **Article IV : Responsabilités et assurance**

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

#### **Article 4-1 : La sécurité**

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de définir une troupe de 1<sup>er</sup> secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

#### **Article 4-2 : Pertes et vols**

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

#### **V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs**

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

#### **Article 5-1 : Circulation et stationnement**

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

#### **Article 5-2 : Comportement des usagers**

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

#### **Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés**

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

#### **Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives**

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

### **Article 5-3 : Pratique du camping**

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **Article 5-4 : Accès aux piscines**

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

## **VI/ Hygiène et repas**

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

### **Sont mis à disposition :**

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.
- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).
- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.
- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

## **VII/ Protection de l'environnement et des équipements**

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agraffer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudicant à l'environnement.

## **VIII/ Protection de la faune et de la flore**

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

### **IX/ Accès des animaux domestiques**

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.

Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

### **X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.
- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

### **XI/ INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.



# Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

## Chapitre 1 : Organisation

**Article 1 :** L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

**Article 2 :** Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

**Article 4 :** Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

## Chapitre 2 : Fonctionnement

**Article 5 :** La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

**Article 6 :** La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions). A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

## Chapitre 3 : Interdictions & obligations

**Article 7 :** L'accès de l'établissement est strictement interdit :

- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

**Article 8 :** Il est notamment interdit :

- De pratiquer de l'apnée statique ;
- De courir et de glisser sur les plages ;
- De manger sur les plages ;
- De jouer au ballon sur les plages ;
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
- De fumer ;
- De cracher ;
- D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
- De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
- De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.  
Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

#### **Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur**

**Article 9 :** Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 11 :** Le présent règlement Intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

